Année 1986. - N° 49 A.N. (Q) ISSN 0429-3088 0242-8757 Lundi 15 décembre 1986

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. – **Questions écrites** (du nº 14451 au nº 14927 inclus)

Premier ministre 4771
Affaires étrangères 4772
Affaires européennes 4773
Affaires sociales et emploi 4774
Agriculture 4780
Anciens combattants 4784
Budget 4784
Collectivités locales 4788
Commerce, artisanat et services 4789
Commerce extérieur 4790
Coopération 4790
Culture et communication 4791
Défense 4792
Départements et territoires d'outre-mer 4793
Droits de l'homme 4793
Economie, finances et privatisation 4794
Education nationale 4801
Enseignement 4807
Environnement 4807
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports 4807
Fonction publique et Plan 4810
Industrie, P. et T. et tourisme 4811
Intérieur 4812
Jeunesse et sports 4815
Justice 4817
Mer 4819
P. et T. 4819
Relations avec le Parlement 4821
Santé et famille 4821
Sécurité 4823
Sécurité sociale 4823
Transports 4824

2. – **Réponses des ministres aux questions écrites**

Affaires étrangères 4826
Affaires sociales et emploi 4829
Agriculture 4841
Anciens combattants 4847
Budget 4848
Commerce, artisanat et services 4857
Culture et communication 4859
Défense 4862
Départements et territoires d'outre-mer 4863
Economie, finances et privatisation 4863
Education nationale 4865
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports 4882
Fonction publique et Plan 4889
Industrie, P. et T. et tourisme 4891
Intérieur 4893
Jeunesse et sports 4901
Justice 4901
P. et T. 4902
Rapatriés 4905
Relations avec le Parlement 4906
Santé et famille 4906
Sécurité sociale 4909
Tourisme 4916
Transports 4916

3. – **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires** 4918

4. – **Rectificatifs** 4919

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Aménagement du territoire (D.A.T.A.R.)

14458. – 15 décembre 1986. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le Premier ministre** si, après les conclusions du rapport de la commission présidée par M. Olivier Guichard sur l'avenir de la politique d'aménagement du territoire, il envisage de revenir à l'esprit initial de la D.A.T.A.R., c'est-à-dire une équipe réduite en effectifs à caractère très interministériel, placée auprès du Premier ministre avec un fonds unique d'intervention non affecté.

Communautés européennes (institutions)

14469. – 15 décembre 1986. – **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les intéressantes propositions formulées par le Président Giscard d'Estaing dans le débat relatif à l'Acte unique européen. Il lui rappelle que celui-ci propose notamment la création d'une monnaie européenne et l'institution d'un président de l'Europe. Il lui demande quelle suite le Gouvernement compte donner à ces propositions.

Tourisme et loisirs
(parcs d'attractions : Seine-et-Marne)

14477. – 15 décembre 1986. – **M. Gérard Bordu** demande à **M. le Premier ministre** de vouloir bien décider la levée du secret qui entoure les discussions et tractations sur l'implantation éventuelle d'Eurodisneyland sur le secteur IV de Marne-la-Vallée. Engagées sous le précédent gouvernement, ces discussions tenues secrètes alors se poursuivent aujourd'hui encore dans l'ombre, hors de toute considération pour les élus et pour les populations qui seraient demain placés au cœur du projet. La nécessité d'Eurodisneyland est loin d'être admise au plus haut niveau et les procédés qui cherchent à l'introniser sont parfois douteux. Il lui fait par exemple connaître sa stupéfaction devant la décision prise et réalisée d'une enquête d'utilité publique à effet de statuer sur des acquisitions foncières au bénéfice du secteur IV de Marne-la-Vallée. Or ce périmètre est destiné à Disneyland. Une telle procédure juridico-politique ne lui paraît pas digne car elle visait à dissocier l'enquête de son objet et pouvait induire en erreur nombre de riverains. Il l'informe néanmoins de ce que les populations des communes concernées par le périmètre réservé à Eurodisneyland se sont déclarées de 80 p. 100 à 90 p. 100 contre ce projet. Une telle enquête publique, anodine d'apparence, non précédée d'une véritable étude d'impact, qui regarde largement au-delà du secteur IV, a prouvé l'hostilité quasi générale contre une volonté obscure qui, si elle l'emportait, bouleverserait toute une région, stérilisant des milliers d'hectares de terre à haut rendement agricole, expropriant des exploitants et réduisant dangereusement l'activité de coopératives, transformant sites et zones industrielles potentiels et sites résidentiels, sursaturant les transports ferrés et routiers, tuant les environnements existants, mobilisant d'énormes masses de capitaux publics et privés pour ne créer pour l'essentiel que de petits boulots, précaires au surplus, etc. Il pense inacceptable que quelques personnages, si respectables qu'ils soient, puissent décider de tels projets qui portent atteinte aux conditions de vie et de travail de dizaines de milliers de personnes. La démocratie est bafouée en de telles circonstances. Le vote général qui accorde une majorité politique n'est pas le plébiscite qui puisse permettre à une autorité, si haut placée soit-elle, de se prévaloir du suffrage universel pour l'utiliser selon ses goûts. Il lui demande donc d'établir la transparence de toute urgence et avant toute décision définitive. Il lui demande en outre de vouloir bien faire admettre la nécessité d'une vaste information sur le détail des mesures qui seraient susceptibles d'être arrêtées, avant qu'elles le soient effectivement, pour permettre à chacun d'apprécier, sur le terrain, ce projet et toutes ses conséquences. Une telle attitude est attendue, surtout en un moment où la « rigueur » n'empêche nullement les capitaux d'affluer vers Eurodisneyland alors qu'ils manquent à la réalisation des besoins urgents de la région et de Seine-et-Marne.

Emploi et activité
(politique de l'emploi : Landes)

14505. – 15 décembre 1986. – **M. Michel Peyret** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation du bassin d'emploi de Tarnos (Landes). Les décisions gouvernementales de vente de la société nationalisée Cofaz à la société norvégienne Norsk-Hydro se traduisent par la fermeture de l'usine Socadour à Tarnos qui est passée de 360 à 200 emplois. La société Reno, du groupe Timac décide aussi de fermer l'usine Satec à Tarnos. Hier, cette usine disposait de prés de 300 emplois, aujourd'hui, il en reste environ 190 et la direction vient de demander le licenciement de 153 salariés. Ces emplois de chimie-engrais représentent 400 suppressions d'emplois. Avec les emplois induits : port de Bayonne, S.N.C.F., sociétés de maintenance et commerces, cela se traduira dans quelque temps par une perte d'environ 2 000 emplois pour le bassin concerné. A cela, il faudrait ajouter les pertes d'emplois consécutives aux dépôts de bilan de Société mécanique des Landes, de la coopérative de chaudronnerie, le « dégraissage » de l'effectif de Turboméca à Tarnos, etc., soit encore plus de 300 emplois disparus, sans exclure les menaces sérieuses pour l'avenir. Au lieu de comprendre l'angoisse de ces centaines de salariés luttant pour garder leur emploi les pouvoirs publics utilisent contre eux les forces de police, un tel mépris pour le sort des familles et de la vie économique locale est inacceptable. Aussi, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que le bassin d'emplois de Tarnos garde les moyens d'offrir du travail à tous les salariés.

Calamités et catastrophes (inondations : Gironde)

14845. – 15 décembre 1986. – **M. Michel Peyret** interroge **M. le Premier ministre** sur les causes des lenteurs inadmissibles qui président à la parution de l'arrêté interministériel déclarant sinistrées différentes communes de l'agglomération bordelaise suite aux inondations désastreuses du 24 septembre 1986. En effet, plus de deux mois après ces inondations, l'arrêté n'est toujours pas promulgué malgré toutes les promesses faites et, selon certaines informations, il ne le serait pas avant la fin de l'année. En attendant, les populations concernées, souvent de condition modeste, ne peuvent toujours pas prétendre à l'indemnisation par leurs assurances et n'ont donc ni les moyens de faire effectuer les travaux indispensables ni de procéder à l'achat du mobilier, des appareils ménagers qui souvent ont été mis hors d'usage par l'eau. Il en résulte des situations gênantes dans tous les cas, difficiles dans beaucoup d'entre eux. Par ailleurs, dés la parution de l'arrêté au *Journal officiel*, les sinistrés ne disposeraient que de cinq jours pour saisir leurs compagnies d'assurances, même si le dossier leur a été remis antérieurement. De nombreuses familles, qui ne seront pas informées à temps, risquent ainsi de ne pouvoir effectuer les démarches en temps opportun. Aussi, lui demande-t-il quelles dispositions il compte prendre pour faire accélérer la procédure de parution de l'arrêté interministériel et pour permettre aux sinistrés de disposer du temps suffisant pour déposer leurs dossiers auprès des assurances.

Transports fluviaux (voies navigables)

14884. – 15 décembre 1986. – **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de liaison fluviale à grand gabarit Rhin-Saône. Il convient de rappeler, tout d'abord, les décisions intervenues depuis bientôt dix ans : 1° la déclaration d'utilité publique intervenue en juin 1978. Elle expirera en 1988 ; 2° la loi du 4 janvier 1980 qui donnait à la Compagnie nationale du Rhône la concession des travaux ; 3° l'inscription du projet au schéma directeur des voies navigables, approuvé par décret du 17 avril 1985 ; 4° l'inscription de la liaison Rhin-Rhône au schéma indicatif d'aménagement en matière d'infrastructures de transport, dans la partie « Réseau des voies navigables d'intérêt communautaire », présenté le 27 juin 1986 au Conseil des communautés européennes ; 5° le tronçon Niffer-Mulhouse, inscrit au 9e Plan. Il convient d'ajouter à ces décisions les déclarations des présidents de la République successifs, de Georges Pompidou à François Mitterrand, en passant par Valéry Giscard d'Estaing, qui se sont tous montrés favo-

sant par Valéry Giscard d'Estaing, qui se sont tous montrés favorables au projet. Malgré ces engagements clairs et précis, force est de constater qu'ils n'ont connu jusqu'à ce jour aucune traduction dans les faits. Bien au contraire, la section Niffer-Mulhouse, pour laquelle un montant de 75 millions de francs du Fonds spécial des grands travaux était prévu, s'est vue retirer cette somme, utilisée à d'autres desseins. Cette décision a provoqué l'adoption à l'unanimité d'une motion prise par la chambre de commerce et d'industrie de Mulhouse au cours de sa séance plénière du 23 juin 1986 réclamant le rétablissement de ce crédit qui aurait permis de mettre véritablement à grand gabarit la section de canal de Niffer-Mulhouse, avec, en particulier, le doublement de l'écluse de Kembs-Niffer, et de manifester en même temps la volonté du Gouvernement d'amorcer la liaison à grand gabarit Rhin-Saône. Dans sa réponse du 17 octobre 1986, le ministre chargé des transports a souligné qu'à défaut d'un plan de financement global la priorité sera accordée à l'entretien et à la restauration du réseau existant, tout en soulignant que la liaison mer du Nord-Méditerranée reste inscrite au schéma directeur et que seul un financement pluri-annuel d'origine non budgétaire pourrait permettre sa réalisation. Les seuls travaux réalisés sur la liaison Saône-Rhin sont la construction de deux écluses sur l'Allan, dont la conception du type « Freycinet » date du siècle dernier. Au même moment, la construction du canal Rhin-Main-Danube entre dans sa phase finale et, dès le début des années 1990, cette voie d'eau drainera vers l'Est de l'Europe des courants de trafic considérables venant de l'Europe du Nord et de l'Allemagne, et réciproquement. Quant à l'avenir économique de la voie d'eau en général, certains investissements importants, comme les postes roll-on - roll-off et les postes à conteneurs réalisés dans les ports rhénans étrangers, concurrents de nos propres installations, montrent les espoirs qu'ils mettent dans un mode de transport qui est de loin le plus économique à la tonne-kilomètre. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît clairement aujourd'hui que la France et ses instances économiques et politiques les plus élevées sont placées dans une situation où il devient urgent de prendre un certain nombre de décisions qui conditionnent tout l'avenir de ce projet, si l'on veut qu'il aboutisse : 1° Il en est ainsi pour l'avenir de la Compagnie nationale du Rhône, dont seule la réalisation du projet permettra la survie, en liaison avec le financement du projet par la vente de l'électricité, dont le principe est à revoir si des doutes subsistent ; 2° Quant à l'opportunité économique du projet, de nombreuses études en sa faveur avaient été entreprises, dans le passé. Même si certaines d'entre elles sont toujours valables, il conviendrait de les mettre à jour en fonction des données actuelles, économiques, d'aménagement du territoire, voire de l'environnement ; 3° Il s'agit de savoir si l'on veut permettre aux entreprises françaises de l'Est et du Sud-Est de bénéficier, dans la compétition économique de plus en plus vive au niveau international, des avantages d'une voie d'eau moderne. Au moment où, sur le plan européen, l'entrée de l'Espagne et du Portugal et surtout la libéralisation des transports à l'horizon 1992 nous obligent à repenser entièrement notre avenir économique, on peut s'interroger sur la pénalisation très grave que représenterait pour notre pays et pour l'Europe toute entière la carence de la France dans ce domaine. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur les questions ci-dessus soulevées.

Ordre public (attentats)

14781. – 15 décembre 1986. – **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le Premier ministre** que M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice, a déclaré le dimanche 9 novembre 1986 au Club de la presse que des accords avaient été pris entre le précédent gouvernement et les frères d'Ibrahim Abdallah afin de le libérer. Il lui demande de bien vouloir préciser les termes de ces accords.

Administration
(rapports avec les administrés : Ille-et-Vilaine)

14775. – 15 décembre 1986. – **M. Yvon Fréville** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation du centre interministériel de renseignements administratifs de Rennes. Contrairement aux cinq autres centres régionaux créés depuis 1978, le centre de Rennes n'est pas doté d'une équipe d'informateurs spécialisés mis à sa disposition par les administrations pour renseigner les usagers par téléphone ; il est de ce fait réduit à une simple tâche d'orientation des usagers vers les administrations compétentes. Bien qu'il soit doté de locaux propres à accueillir une équipe d'informateurs, le centre de Rennes demeure donc à l'état embryonnaire et ne peut remplir pleinement sa mission d'information au service des habitants des régions de l'Ouest qui supportent ainsi une inégalité de traitement tout à fait anormale. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisagerait de prendre pour transformer le centre de Rennes en un C.I.R.A. de renseignements de plein exercice.

Etat (pouvoirs publics)

14867. – 15 décembre 1986. – **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'évolution perceptible du rôle que jouent actuellement le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat dans le cadre de leurs missions respectives, tant au regard des textes législatifs ou gouvernementaux qu'ils ont à examiner que des avis qu'ils ont à rendre. Cette évolution, que d'aucuns qualifient de « politisation » ou de « dérive » et qui a fait l'objet, notamment pour le Conseil d'Etat, d'un rappel à l'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice, n'a-t-elle pas pour cause l'absence d'un véritable débat démocratique au sein du Parlement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que toutes les institutions républicaines puissent jouer leur rôle sans s'écarter de leur mission première.

Politique économique et sociale
(politique industrielle : Lorraine)

14882. – 15 décembre 1986. – **M. Jean-Yves Le Déaut** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **6399** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986 rappelée sous le n° **9900** au *Journal officiel* du 6 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)

14913. – 15 décembre 1986. – **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **5920** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Equipements industriels et machines-outils
(entreprises : Loire)

14914. – 15 décembre 1986. – **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **9646** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (îles du Cap-Vert)

14548. – 15 décembre 1986. – **M. Jean-Marie Daillet** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de lui exposer l'état des relations entre la France et la République du Cap-Vert, et de lui préciser les modalités de coordination de notre politique étrangère à l'égard de ce pays avec le Portugal, ancienne puissance coloniale, et l'Espagne, ce dernier pays ayant passé des accords avec le Cap-Vert, lequel héberge sur son territoire des membres de l'organisation basque E.T.A. ayant agi illégalement en France.

Politique extérieure (Autriche)

14554. – 15 décembre 1986. – **M. Dominique Chaboche** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait suivant : la tombe de Jean-Baptiste-Antoine Hanet, dit Cléry, valet de chambre de Louis XVI, se situe au cimetière viennois de Hietzing. De nombreuses personnes ont attiré son attention sur le fait que cette tombe n'était plus entretenue. Il lui demande donc s'il peut lui communiquer les renseignements dont il dispose sur l'entretien de cette tombe.

Communautés européennes (Conseil des ministres)

14586. – 15 décembre 1986. – **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les intentions du Gouvernement au regard des modifications envisagées au règlement intérieur des conseils de ministres européens, modifications dont l'objectif avoué est d'écarter les possibilités pour la France de faire état de la déclaration du Luxembourg de janvier 1966.

Administration
(ministère des affaires étrangères : personnel)

14619. – 15 décembre 1986. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de l'enseignement français à l'étranger et des établissements de diffusion culturelle. Selon certaines rumeurs, la totalité des postes de détachés budgétaires, décret de 121967, serait supprimée à la date du 31 décembre 1990. Il lui demande : 1° si cette information est fondée ; 2° si celle-ci a pour origine des responsables de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques (direction du français).

Etrangers (réfugiés)

14753. – 15 décembre 1986. – **M. Pierre Descaves** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de vouloir bien préciser la réponse qu'il a faite à son collègue Charles de Chambrun le 17 novembre 1986, question n° **1770** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986, sur les points suivants : 1° quel est le nombre de demandes présentées à l'O.F.P.R.A. en 1985 et pendant les six mois de 1986 ; 2° quel est le nombre de demandes rejetées par l'O.F.P.R.A. pour les mêmes périodes ; 3° quel est le nombre d'expulsions réellement effectuées pendant les mêmes périodes après rejet du recours présenté contre la décision de l'O.F.P.R.A.

Papiers d'identité (réglementation)

14789. – 15 décembre 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la publication, dans certains quotidiens, de petites annonces offrant au lecteur la possibilité d'acquérir des titres officiels et des passeports. A lire ces petites annonces, il semble qu'il y ait ainsi des réseaux de commercialisation de documents officiels. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, d'une part, d'enquêter sur ces pratiques et, d'autre part, de les dénoncer publiquement pour éviter leur propagation.

Santé publique (maladies et épidémies)

14878. – 15 décembre 1986. – **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la nécessité d'une coopération internationale pour la prévention des risques du SIDA. Elle lui signale que de nombreux pays – notamment les Etats-Unis – ne procèdent pas à un dépistage systématique auprés des donneurs de sang alors que les échanges de sang nécessaire aux transfusions se pratiquent fréquemment. Elle lui demande quelles intitiatives a prises, ou entend prendre, le Gouvernement pour que ces actions de dépistage soient rendues obligatoires d'abord au niveau européen, ensuite au niveau de la communauté internationale tout entière.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

14900. – 15 décembre 1986. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprés de **M. le ministre des affaires étrangères** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **8214** (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1er septembre 1986) relative au contentieux des emprunts russes. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure
(convention européenne de répression du terrorisme)

14917. – 15 décembre 1986. – **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** sa question écrite n° **1312**, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986, qui est restée à ce jour sans réponse, malgré un premier rappel publié au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986, sous le n° **9344**. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (Turquie)

14927. – 15 décembre 1986. – **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conditions dans lesquelles exercent les professeurs français du lycée de Galatasaray à Istanbul. Cet établissement trés renommé contribue de très ancienne date au rayonnement culturel de la France en Turquie et demeure un élément important de la coopération entre les deux pays. Cependant, depuis la suppression dans l'établissement du cycle de préparation au baccalauréat français et le relâchement des liens de tutelle avec l'administration française, l'enseignement en français qui porte sur la langue, la culture, les mathématiques et certaines matières scientifiques n'a pas conservé toute sa qualité. C'est pourquoi, en janvier 1986, une mission pédagogique était déléguée sur place afin d'envisager une rénovation des activités de l'établissement. Aprés plusieurs négociations successives avec l'autorité turque, un projet a été établi. Celui-ci prévoit notamment un changement du statut des professeurs détachés au lycée de Galatasaray, abandonnant le régime du décret du 28 mars 1967 au profit d'un statut de coopérant, sous lequel les conditions de recrutement et de protection des enseignants sont nettement dégradées. En conséquence, il lui demande dans quel sens il entend conduire les négociations actuellement engagées avec l'autorité turque, de façon à rénover les missions du lycée de Galatasaray, sans pour autant porter atteinte au statut qui a permis, jusqu'à présent, aux enseignants en poste dans cet établissement d'en maintenir le rayonnement et, par-delà, celui de la langue et de la culture françaises.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Habillement, cuirs et textiles
(emploi et activité)

14755. – 15 décembre 1986. – **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes,** le problème de la renégociation de certaines dispositions de l'accord multifibres au sein de la Communauté économique européenne. En effet, l'union des industries textiles françaises a donné mandat, en mars dernier, à la commission pour renégocier l'accord multifibres pour les quatre années à venir. Cependant, parmi les mesures prises, certaines d'entre elles sont trop libérales et risquent de conduire à un accroissement dangereux des importations de certains produits essentiels pour l'industrie textile française, par des pays ayant conclu des accords bilatéraux préférentiels avec la C.E.E. (Ex. : Egypte, Turquie, Tunisie, Maroc). Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires au plan national et communautaire pour gérer les quotas annuels de ces importations et pour recourir, si besoin est à toutes mesures nécessaires à la sauvegarde de notre industrie textile.

Communautés européennes
(enseignement supérieur et postbaccalauréat)

14855. – 15 décembre 1986. – **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes,** si la France va prendre une initiative afin d'harmoniser les diplômes de l'ensemble des professions médicales et paramédicales au niveau des communautés européennes, à la suite de la directive 86/457/C.E.E. du 15 septembre 1986, relative à une formation spécifique en médecine générale.

Communautés européennes (boissons et alcools)

14897. – 15 décembre 1986. – **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **8516** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986 relative à un projet d'uniformisation des impôts indirects sur les boissons alcoolisées au sein des Etats-membres de la Communauté économique européenne. Il lui en renouvelle les termes.

Communautés européennes (énergie)

14466. – 15 décembre 1986. – **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 8517 publiée au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986 relative à l'utilisation des excédents alimentaires pour la fabrication du bio-éthanol. Il lui en renouvelle les termes.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Professions et activités immobilières (emploi et activité : Var)

14454. – 15 décembre 1986. – **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** l'initiative prise par les agents immobiliers de la région du Var qui ont décidé de se mobiliser pour l'emploi des jeunes. L'action conjuguée de la FNAIM et de l'Etat via l'association pour la formation professionnelle, a permis à trente jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans d'obtenir un contrat de qualification afin d'acquérir une formation appropriée aux métiers de l'immobilier. Cette session de formation, d'une durée d'un an, s'effectuera dans les cabinets d'administration de biens et de transactions ainsi qu'à la chambre syndicale FNAIM où ils suivront des cours donnés par les professionnels. Une telle action mérite d'être encouragée et développée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider au développement de cette action afin que les professionnels de l'immobilier de chaque région se mobilisent encore mieux pour mettre en place une telle formation.

Sécurité sociale (mutuelles)

14472. – 15 décembre 1986. – **M. Michel Peichet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que le conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine envisage de retirer l'habilitation de geation à la Mutuelle nationale des fonctionnaires des collectivités territoriales, confiée par la sécurité sociale depuis le 1er janvier 1957. Il lui demande quelles sont ses intentions par rapport à cette décision.

Assurance vieillesse : généralités (bénéficiaires)

14475. – 15 décembre 1986. – **M. Rémy Auchedé** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation faite à plusieurs milliers de salariés ayant plus de trente-sept ans et demi d'activité et se trouvant en licenciement économique. La grande majorité de ces salariés ne peuvent, malgré leurs démarches, espérer retrouver un emploi. Tout au plus ils sont « promenés » de stage en stage sans grande chance de réinsertion dans la vie active.Le coût cumulé de ces stages et des prestations auxquelles ils ont droit est toujours plus élevé que le coût d'une retraite. Par ailleurs, de nombreuses places de stages sont ainsi occupées sans grande efficacité tandis que des jeunes attendent une formation. Pour toutes ces raisons, il serait de loin plus rationnel, plus économique et préférable pour les intéressés, d'accorder la retraite aux gens se trouvant en situation de sans-emploi pour cause de licenciement et ayant cotisé trente-sept ans et demi sans pouvoir bénéficier des mesures F.N.E. comme c'est le cas dans de nombreuses P.M.E. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

Prestations de services (entreprises de déménagement)

14476. – 15 décembre 1986. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la suppression de la prime de déménagement. Cette mesure serait d'une extrême gravité, car elle irait à l'encontre des intérêts des allocataires et compromettrait très sérieusement la survie des entreprises de déménagement. La prime de déménagement est en effet destinée à limiter les frais des allocataires sociaux et familiaux, très généralement de conditions modestes, appelés à déménager. En supprimant l'indemnisation substantielle de leurs déménagements, ces allocataires ne pourront plus faire appel aux services d'un professionnel et les entreprises seraient contraintes de s'adapter à la réduction d'activités qui leur serait imposée et de nombreux ouvriers perdraient ainsi leur emploi. C'est pourquoi il lui demande de veiller à ce que cette mesure ne fasse pas l'objet d'un projet de loi.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

14489. – 15 décembre 1986. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation du service public de la formation professionnelle pour adulte, en particulier la rémunération des stagiaires de l'A.F.P.A. En effet, les taux de rémunération des stagiaires depuis le 17 juillet 1978, date de la loi sur la formation professionnelle continue, diminuent. On constate qu'ils percevaient, jusqu'en 1983, 30 p. 100 ou 40 p. 100 du S.M.I.C. selon leur âge, lorsqu'ils ne pouvaient justifier d'une expérience professionnelle suffisante et 100 p. 100 ou plus au-delà du salaire minimum interprofessionnel de croissance suivant les situations, lorsqu'ils avaient déjà travaillé au moins trois mois. Or, depuis janvier 1983, il y a eu décrochage des rémunérations et institution d'un système indemnisation forfaitaire. Cette modification entraine une baisse des ressources des usagers. La formation professionnelle continue est un moyen de faire face aux nouveautés technologiques et scientifiques. Elle est un moyen de lutte efficace contre le chômage, le maintien du pouvoir d'achat des stagiaires est nécessaire. C'est pourquoi elle lui demande de rétablir l'indexation des rémunérations sur le S.M.I.C.

Bâtiment et travaux publics (apprentissage : Ain)

14499. – 15 décembre 1986. – **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'augmentation du prix des repas servis aux élèves du centre de formation des apprentis du bâtiment de Bourg-en-Bresse. Ce prix vient en effet d'être porté de 14,20 francs à 26 francs ; la majoration atteint donc 83 p. 100 et 40 p. 100 pour le personnel. Cette hausse fait suite à l'accord de régulation n° 86-22 du 16 juillet 1986 relatif aux tarifs des établissements ou organismes de formation professionnelle ou continue qui précise qu'à compter du 1er septembre 1986 « les établissements, organismes ou formateurs individuels pourront établir, sous leur propre responsabilité, les tarifs de l'ensemble des prestations proposées à des entreprises ou à des particuliers en tenant toutefois compte des objectifs stipulés par le Gouvernement en matière d'évolution des prix. Cette hausse est sans rapport avec les moyens dont peuvent disposer les apprentis, aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à cet abus.

Formation professionnelle et promotion sociale (A.F.P.A.)

14504. – 15 décembre 1986. – **M. Paul Mercieca** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le devenir de l'association pour la formation professionnelle des adultes après l'annonce d'une nouvelle réduction de la participation de l'Etat à son fonctionnement. Implanté sur tout le territoire, l'A.F.P.A. dispense des formations dans la plupart des métiers du tertiaire, des métaux, du bâtiment et des travaux publics et forme chaque année plus de 100 000 personnes titulaires ou non d'un emploi. Or, l'Etat se désengage progressivement, sa subvention étant passée de 98 p. 100 du budget de l'A.F.P.A. en 1980 à 83 p. 100 en 1986, avec en conséquence une dégradation des conditions d'accueil et de formation des stagiaires. Sous couvert de rigueur et de déficit budgétaire, prés de 600 emplois y seraient supprimés en 1987, dont 40 p. 100 de postes d'enseignants. S'agissant des stagiaires, qui ne se recrutent pas parmi les couches les plus défavorisées de la population, décision a été prise de les mettre à contribution par une augmentation de 50 à 100 p. 100 du prix des repas et l'instauration d'un prix mensuel d'hébergement. Quant aux personnels, sont annoncées des dispositions remettant en cause unilatéralement les possibilités d'avancement et de déroulement de carrière prévues par leur statut. Ces mesures constituent de graves menaces pour la qualité et l'efficacité de la mission de service public qu'a en charge l'A.F.P.A., alors qu'au contraire la situation économique de notre pays appelle que des moyens supplémentaires et nouveaux soient consacrés à la formation professionnelle. Il lui demande donc de prendre les dispositions nécessaires pour réviser ces dispositions et agir dans le sens du développement de l'A.F.P.A.

Habillement, cuirs et textiles (commerce et réparation)

14545. – 15 décembre 1986. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de la cordonnerie. En effet, sur 128 cordonniers installés en Moselle, seulement 15 sont titulaires du brevet de maîtrise et 54 d'un examen de fin d'apprentissage. Seulement 4 apprentis seraient encore en formation. Il semblerait que ce manque de jeunes en formation soit dû au montant de la rémunération des apprentis fixée par le code du travail, de manière uniforme pour toutes les professions. La profession de la cordonnerie souhaiterait donc que l'apprentissage dans cette branche soit considéré comme une formation professionnelle, sur une durée de trois ans, voire une formation incluse dans la scolarité obligatoire et non comme un contrat de travail. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre allant dans le sens souhaité par la profession de la cordonnerie.

Habillement, cuirs et textiles (commerce et réparation)

14546. – 15 décembre 1986. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la durée de l'apprentissage dans la cordonnerie. En effet, cette profession estime que deux années sont insuffisantes pour former du personnel qualifié et que la durée de l'apprentissage devrait être portée à trois ans. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions allant dans ce sens.

Habillement, cuirs et textiles (commerce et réparation)

14547. – 15 décembre 1986. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le droit d'installation des cordonniers. En effet, il semblerait qu'à l'heure actuelle le nombre de personnes non qualifiées se multiplie dans cette branche d'activité. Cette situation est préjudiciable à la clientèle compte tenu de la mauvaise qualité du travail, ainsi qu'aux professionnels qualifiés victimes des prix inadaptés. La profession de la cordonnerie demande donc que soit exigé, préalablement à l'ouverture d'une cordonnerie, soit un diplôme sanctionnant une formation dans le métier, soit quatre années d'exercice en qualité d'ouvrier qualifié. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires)

14555. – 15 décembre 1986. – **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui indiquer le total des cotisations reçues au cours de chacune des six années 1980 à 1985 par le régime général et par chacun des différents régimes de sécurité sociale, en provenance des « pluriactifs » qui exercent une activité secondaire dans un secteur d'activité couvert par ces régimes. Ces « pluriactifs » doivent cotiser à ces régimes en vertu de l'article 11 de la loi du 28 décembre 1979 et ils n'en reçoivent aucune prestation.

Agriculture (politique agricole)

14560. – 15 décembre 1986. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les mesures prises pour l'emploi des jeunes, notamment en ce qui concerne la création d'emplois dans la profession agricole. Ainsi, un agriculteur qui souhaite embaucher un jeune de moins de vingt-cinq ans ne peut pas espérer bénéficier des 25 p. 100 d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale. En effet, cette réduction s'applique sur la part d'allocation familiale payée sur les salaires et comme les agriculteurs paient leurs allocations familiales sur le revenu cadastral des terres qu'ils exploitent, ils n'ont pas droit à cet avantage. En conséquence, il lui demande s'il est dans l'intention du Gouvernement de prévoir des mesures pour l'emploi des jeunes adaptées à l'agriculture.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

14566. – 15 décembre 1986. – **M. Jean Charbonnel** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'article L. 311-4 du code du travail interdit à toute personne de faire connaître ses offres ou demandes d'emploi soit par affiche apposée en quelque lieu que ce soit, soit par tout autre moyen de publicité. Il n'est dérogé à cette interdiction que, en ce qui concerne l'embauchage direct, les professions domestiques, les catégories d'offres et demandes déterminées par voie réglementaire, les insertions d'offres et de demandes d'emploi dans la presse, sous réserve de l'application aux offres d'emploi des dispositions de l'article L. 311-4, alinéas 3 et suivants. Ainsi, dans sa rédaction actuelle, le texte de l'article L. 311-4 paraît réserver la publication des demandes d'emploi à la seule presse écrite. En conséquence, il lui demande de lui préciser si le développement actuellement constaté de publications d'offres et de demandes d'emploi par le truchement des procédés de communications électroniques doit être considéré comme interdit par application du principe posé à l'article L. 311-4 *ab initio* pour les activités non expressément écartées du champ d'application de ce texte ou si, au contraire, les publications de demandes ou plus précisément d'offres d'emploi peuvent être effectuées grâce à ces nouveaux moyens techniques de communication, notamment le Minitel, et dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Sécurité sociale (U.R.S.S.A.F.)

14613. – 15 décembre 1986. – **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur une pratique nouvelle, qui semble se développer dans le cadre des vérifications effectuées par les agents de l'U.R.S.S.A.F. en cas de redressement des bases de cotisations. Cette pratique consiste à recueillir, sur le champ, l'acceptation par l'entreprise vérifiée du redressement notifié et d'exiger le paiement immédiat des cotisations ainsi rappelées contre la promesse verbale que la pénalité de 10 p. 100 ne serait pas appliquée. Cette pratique paraît contraire aux droits de toute entreprise contrôlée de prendre un délai de réflexion suffisant avant de répondre à la notification de redressement qui, en matière fiscale, est de trente jours. Il lui demande si cette procédure, qui paraît de plus en plus usitée, est conforme aux textes et à l'esprit de la loi, qui accordent à l'entreprise vérifiée toutes garanties et protections contre les abus de l'administration et de lui faire connaître, le cas échéant, les mesures qu'il compte prendre afin d'inviter les organismes de l'U.R.S.S.A.F. à cesser de telles pratiques.

Jeunes (emploi)

14623. – 15 décembre 1986. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des jeunes demandeurs d'emploi âgés de plus de vingt-cinq ans. Parmi les mesures prises dans le cadre du plan en faveur des jeunes de seize à vingt-cinq ans, il lui demande si certaines de ces dispositions ne pourraient pas s'étendre, en les modulant, au-delà de cet âge limite.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

14646. – 15 décembre 1986. – **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences dramatiques pour les malades, handicapés et invalides, qu'auront les mesures pour rétablir l'équilibre de la sécurité sociale. Les malades, infirmes et handicapés, déjà favorisés, vont voir s'accroître les difficultés et leurs conditions de vie. Leurs faibles ressources vont être amputées, l'accès aux soins et aux hôpitaux restreint, et les allocations destinées aux handicapés réduites sensiblement ou arbitrairement. Il lui demande de bien vouloir engager la discussion avec toutes les parties concernées, comme le demandent les associations de malades, handicapés et infirmes, pour que soit mise en place une véritable politique de santé, de prévention et de réinsertion à l'égard de ces personnes.

Chômage : indemnisation (allocations)

14667. – 15 décembre 1986. – **M. Michel Gonelle** fait observer à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'en l'état actuel des textes un jeune chômeur de vingt-cinq ans qui perçoit une indemnité Assedic et qui décide de reprendre des études en s'inscrivant dans un I.U.T., par exemple, perd, dès lors qu'il est redevenu étudiant, le bénéfice de son allocation chômage, se voit refuser le bénéfice des bourses, doit acquitter ses frais de scolarité et de sécurité sociale et peut ne plus avoir d'allocation logement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une anomalie encourageant les jeunes demandeurs d'emploi à demeurer des assistés plutôt qu'à chercher à se perfectionner. Ne

pourrait-on concevoir que l'allocation chômage maintenue tienne lieu de bourse d'études pour ceux qui veulent améliorer leurs compétences et devenir ainsi plus utiles à la collectivité.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : calcul des pensions)

14699. – 15 décembre 1986. – **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème du rachat de cotisations par les aides familiaux de commerçants. En effet, alors que le régime des artisans prévoit depuis 1963 l'affiliation obligatoire des aides familiaux, celle-ci n'est pas prévue pour les enfants de commerçants qui participent aux travaux de l'entreprise sans être salariés. Les aides familiaux de commerçants avaient toutefois la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale et, depuis l'ordonnance du 23 septembre 1967, de s'affilier volontairement au régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants. Cette absence d'obligation d'affiliation pénalise les nombreuses personnes dont les parents n'ont pas cotisé durant toute la période d'activité non salariée accomplie dans l'entreprise familiale, et qui ne peuvent faire prendre en compte ces années de travail pour le calcul de leur retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas de permettre aux intéressés de procéder au rachat de ces cotisations.

Assurance invalidité décès (pensions)

14680. – 15 décembre 1986. – **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème posé par les conditions d'appréciation des taux de handicap, notamment lorsqu'il s'agit de handicaps mentaux. Il relève à cet égard que le barème des références, établi à la suite de la Première Guerre mondiale, est aujourd'hui insuffisammenet précis, et mériterait d'être revu et réactualisé, car il aboutit à désavantager les personnes souffrant de handicaps mentaux. Il souhaiterait savoir, sur ce point, si la mission confiée il y a quelques mois à M. le professeur Sournia a permis d'envisager ce réaménagement, et s'il serait possible au Gouvernement de lui faire connaître, dans les grandes lignes, les conclusions qu'il entend tirer de cette étude.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

14683. – 15 décembre 1986. – **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude de la mutuelle des travailleurs indépendants (M.U.T.I.) de Franche-Comté, devant l'évolution des régimes obligatoires de sécurité sociale. La situation des finances de la sécurité sociale et les nécessaires mesures de rationalisation qui vont être prises, vont contraindre ces régimes à diminuer leurs taux de prise en charge et même à supprimer certaines de leurs garanties. De ce fait, les mutuelles complémentaires vont devoir assurer de plus en plus le relai des régimes de base avec toutes les implications financières que cela comporte. Pour les travailleurs indépendants, qui souhaitent se prémunir efficacement contre la maladie ou l'accident, la couverture complémentaire va devenir plus que jamais une impérieuse nécessité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour faciliter l'accès des travailleurs indépendants à cette couverture complémentaire, et s'il ne serait pas possible d'envisager, à cet effet, la déduction du revenu imposable, des cotisations afférentes aux mutuelles complémentaires.

Jeunes (emploi)

14689. – 15 décembre 1986. – **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur un des aspects de son plan pour l'emploi des jeunes. Le train des mesures contenues dans ce plan ont permis et permettent des créations d'emplois mais également des dispenses de formations professionnelles. Or il s'avère que certaines mesures de ce plan pour l'emploi des jeunes, notamment celles relatives à la prise en charge d'une formation sont interdites aux descendants des chefs d'entreprises, commerçants ou artisans. Une telle meaure ne peut être qu'injuste anti-économique et anti-sociale. Il lui demande en conséquence que soit levée toute interdiction relevant du motif précité pour l'ensemble des mesures en faveur de l'emploi des jeunes.

Retraites complémentaires (pensions de reversion)

14701. – 15 décembre 1986. – **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude de l'association des veuves civiles à propos d'un projet concernant la préretraite progressive. Les veuves de salariés peuvent bénéficier d'une reversion de retraite complémentaire à cinquante ans mais ne pourraient plus prétendre à la préretraite progressive. Dans ce cas, ces femmes perdraient le bénéfice de la reversion complémentaire sans pouvoir prétendre à la percevoir avec effet rétroactif. Aussi, il lui demande si ces informations sont exactes et s'il ne peut être envisagé une modification de ce projet dans un sens plus favorable aux veuves civiles.

Assurance vieillesse : régime général (cotisations)

14711. – 15 décembre 1986. – **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le décret n° 86-876 du 29 juillet 1986, modifiant le taux de cotisation des salariés du régime général de la sécurité sociale, a porté le taux de cotisation salariale pour l'assurance vieillesse à 6,40 p. 100, taux applicable aux rémunérations versées à compter du 1er août 1986. Toutefois, ce nouveau taux s'applique aux salaires du mois de juillet, lorsque le solde de ceux-ci est payé au mois d'août. Il lui expose la situation des entreprises qui pratiquent le décalage de la paie et qui ont dû appliquer le nouveau taux sur les rémunérations du mois de juillet versées au mois d'août. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans un souci d'équité ; il n'envisage pas de prendre des mesures ponctuelles de façon à ne pas pénaliser les entreprises qui pratiquent le décalage de la paie et leurs salariés.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)

14714. – 15 décembre 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que le montant total de la cotisation retraite des médecins libéraux augmentera en 1987 de 5,6 p. 100 pour les médecins du secteur I et de 4,9 p. 100 pour les médecins du secteur II. C'est le régime de base qui voit ses cotisations augmenter par les pouvoirs publics de 15,7 p. 100, pour atteindre 10 100 francs. Cette augmentation est due à l'accroissement des sommes que la C.A.R.M.F. doit verser aux autres régimes au titre de la « compensation nationale ». Ce versement de solidarité augmentera en 1987 de 24,5 p. 100 alors qu'en 1986 la somme globale était de 280 millions de francs. Il lui demande si cette augmentation ne lui paraît pas injuste, alors que les revalorisations d'honoraires se font attendre, et excessive, alors que l'on parle de réduire le montant des prélèvements obligatoires.

Aide sociale (assistance médicale gratuite)

14718. – 15 décembre 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'il existe actuellement en France environ un million de personnes qui ne bénéficient pratiquement plus de protection sociale. Il s'agit essentiellement de chômeurs en fin de droits, de jeunes gens dans l'attente d'un premier emploi, de conjoints séparés de celui qui bénéficie des prestations et également d'assurés sociaux qui ne peuvent plus faire l'avance des frais. Si la crise économique joue un rôle, certains spécialistes attribuent une grande partie des problèmes aux aides médicales gratuites (A.M.G.) qui seraient de moins en moins courantes et de plus en plus difficiles à obtenir, cela pour des problèmes budgétaires, ainsi que du fait de l'enquête de trois mois nécessaire à l'instruction du dossier. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour résoudre ce problème.

T.V.A. (taux)

14736. – 15 décembre 1986. – **M. Marcel Debeux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème que rencontrent les handicapés physiques – notamment les paraplégiques au regard de l'aménagement intérieur (rendu nécessaire) de leur véhicule afin de conserver un maximum d'autonomie. La législature dit à cet effet que le taux de T.V.A. appliqué sur les modifications de véhicule peut être réduit à 18,6 p. 100, en particulier pour les utilisateurs d'un fauteuil roulant, les conducteurs ou passagers souffrant du dos, les amputés ou hémiplégiques. Il lui indique que dans les faits cette mesure dont devraient bénéficier les handicapés est pratiquement inapplicable étant donné que les équipements évoqués doivent au moins atteindre 15 p. 100 du prix hors taxe du véhicule neuf. Il l'informe par ailleurs que des personnes confrontées au même

problème, notamment en Belgique sont totalement exonérées. Il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier la législation en vigueur en allant dans le sens d'une meilleure intégration des handicapés physiques.

Prestations familiales (caisses : Gironde)

14742. – 15 décembre 1986. – **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de la caisse d'allocations familiales de la Gironde. En effet, lorsqu'un allocataire n'ayant pas obtenu tous ses droits téléphone à celle-ci pour se renseigner, le standard lui demande d'indiquer son matricule pour l'orienter vers le servie adéquat, aprés quoi il a la surprise d'entendre un message par répondeur téléphonique lui indiquant que les services étant saturés il ne peut lui être répondu actuellement, que ce n'est pas la peine de rappeler et que s'il désire écrire sa réclamation qu'il n'omette pas d'indiquer son numéro d'allocataire ; aprés quoi la communication est coupée ! Par contre, si vous êtes une personnalité on vous met réellement en attente d'un poste libre et vous attendez dix à vingt minutes avant d'avoir un agent disponible. Imaginez l'allocataire privé de ses prestations, donc d'une partie de ses ressources, obligé de débourser 20 francs à 30 francs ou plus pour appeler la caisse d'allocations familiales depuis le fond du département pour réclamer son dû. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire l'utilisation d'un répondeur téléphonique pendant les heures d'ouvertures au public et donner les moyens nécessaires en personnels à cette caisse d'allocations familiales du régime général lui permettant de répondre aux demandes de ses allocataires.

Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées)

14745. – 15 décembre 1986. – **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de « revenu social minimum » mises en place dans certains départements et consistant à faire financer par les communes et les départements 60 p. 100 de cette allocation trés temporaire versée à une minorité de personnes dépourvues de ressources. Les difficultés énormes rencontrées par plusieurs millions de personnes en France justifient effectivement d'assurer un revenu de 2 550 francs par mois de façon permanente, et non seulement durant trois ou six mois. C'est là une question de solidarité nationale qui doit être du ressort de l'Etat et les moyens nécessaires au financement de cette authentique garantie durable existent largement si l'on veut bien mettre à contribution les grosses fortunes et taxer les profits spéculatifs. Il fait par ailleurs observer que les collectivités locales, les départements comme les communes, n'ont pas attendu ces dispositions pour mener depuis de longues années une action sociale trés importante en direction des plus défavorisés et des victimes de la crise : cette solidarité ancienne s'est exprimée de longue date avec le vote d'importants crédits de fonctionnement dans ce but. Les collectivités locales subissent en outre une aggravation des difficultés de leur gestion par des conditions de remboursement de leurs emprunts qui sont devenues insupportables, ce à quoi il faut ajouter pour 1987 la menace de ponction par l'Etat dans la caisse de retraite des agents des collectivités locales, ce qui contraindrait ces collectivités à augmenter la fiscalité sans rendre aucun service nouveau à leurs populations. En conclusion, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une garantie de ressources décente, à hauteur de 2 500 francs par mois, douze mois sur douze, soit assurée par l'Etat à tous ceux qui n'en disposent pas actuellement, et ceci sans assujettissement à l'acceptation d'un travail précaire.

Jeunes (emploi)

14757. – 15 décembre 1986. – **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** le problème de la nouvelle impulsion donnée aux missions locales et de son information auprès des jeunes. En effet, ce dispositif d'accueil mis en place en 1982 pour recevoir les jeunes en difficulté et les aider à trouver une orientation professionnelle va désormais se baser sur les cinq axes suivants : 1° une plus grande ouverture sur le monde de l'entreprise ; 2° une évaluation plus rigoureuse du résultat des actions entreprises ; 3° une lutte contre l'exclusion des jeunes en difficulté ; 4° une volonté de ne pas se laisser à « faire » mais à « faire faire » ; 5° une approche globale du public qui permette de ne pas dissocier la formation, la recherche d'un emploi et les difficultés rencontrées par certains jeunes. Il lui demande donc qu'une campagne d'information destinée aux jeunes soit lancée pour leur faire connaître les missions locales et les actions qu'elles mènent en faveur des jeunes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

14763. – 15 décembre 1986. – **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la question de la modulation du forfait hospitalier en fonction de la nature des services et de la durée du séjour. Il lui demande s'il envisage de le moduler également en fonction des revenus des assurés, les plus défavorisés, ressentant comme une injustice l'augmentation du forfait hospitalier.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

14764. – 15 décembre 1986. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si les assurés constituant des cas sociaux (invalides civils et militaires, femmes enceintes de plus de cinq mois) continueront à bénéficier du remboursement des médicaments dits de « confort » qui, dans leur cas, ne le sont justement pas.

Prestations familiales (allocations familiales)

14767. – 15 décembre 1986. – **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation au regard du paiement des allocations familiales, pour les enfants nés prématurément. En effet, un cas vient de lui être soumis. Il s'agit d'un enfant né à six mois et trois semaines. L'allocation touchée par les parents a été amputée de deux mensualités. Il semble qu'il y ait là une injustice sociale, d'autant que les parents sont déjà éprouvés par les difficultés subies par l'enfant dans les premiers mois de sa vie.

Jeunes (emploi)

14768. – 15 décembre 1986. – **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés qu'éprouve le F.A.F.S.E.A. (Fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles) pour le financement des contrats de formation. En effet, l'emploi des jeunes, Formations en alternance, dans le cadre des mesures gouvernementales connaît un tel succès dans les exploitations et entreprises agricoles, que plus de 2 000 contrats prévus avant le 31 décembre 1986 risquent de ne pouvoir trouver le financement de la partie formation. Etant donné que le F.A.F.S.E.A. est le seul organisme mutualisateur intervenant en production agricole, il se trouve aujourd'hui dans une situation dramatique. Au 30 octobre, sur le plan national, le financement des 1 930 contrats parvenus, entraîne un déficit de 5 millions de francs. La prise en charge de 2 000 contrats prévisibles sur novembre et décembre entraînerait un déficit de 25 millions de francs. En région Lorraine, le F.A.F.S.E.A., au 30 octobre 1986, s'est engagé pour le financement de vingt contrats pour un montant de 423 125 francs, soit un déficit de 143 125 francs par rapport à l'enveloppe accordée sur la base des contributions des entreprises. Nous avons dans notre région douze contrats en instance et vingt contrats prévisibles d'ici à fin décembre 1986, ce qui représente environ 800 000 F. Sans ressources supplémentaires, le F.A.F.S.E.A. se verrait dans l'obligation de refuser l'ensemble des dossiers lui parvenant en novembre et décembre. Cela aurait des conséquences alarmantes pour l'emploi des jeunes en agriculture dans notre région. En conséquence, il lui demande s'il envisage de remédier le plus rapidement possible à cette situation.

Assurance vieillesse : régime général (cotisations)

14770. – 15 décembre 1986. – **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés soulevées par la rédaction du décret n° 86-876 du 26 juillet 1986 (*Journal officiel* du 30 juillet 1986, page 9362). Le décret détermine le nouveau taux de la cotisation salariale vieillesse et précise dans son article 5 : « Le présent décret s'applique aux rémunérations ou gains versés à compter du 1er août 1986. » Or dans de trés nombreuses entreprises les gains ou rémunérations sont payés aprés le dernier jour du mois auquel ils se rapportent. Parfois, dans une même entreprise, certaines catégories de personnels sont payées avant le 31, d'autres au début du mois suivant. L'application du décret en cause crée alors une situation d'inégalité entre les salariés cotisants et de

déséquilibre pour les entreprises informatisées car, pour une même période de travail, certains salariés ont versé une cotisation à 5,70 p. 100 et d'autres à 6,40 p. 100. La même situation se retrouve lors de l'application du plafond au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année. Aussi il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable de réécrire l'article 5 en parlant des « gains ou rémunérations se rapportant ou dus pour les périodes de travail accomplies à compter du 1er août ».

Handicapés (C.O.T.O.R.E.P.)

14774. – 15 décembre 1986. – **M. André Pinçon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des commissions permanentes C.O.T.O.R.E.P. Au sein des commissions C.O.T.O.R.E.P., les handicapés ne sont représentés que par deux délégués dont la compétence est nécessairement limitée à une catégorie de handicaps bien déterminés. Du fait du nombre restreint des handicapés sensoriels, ni les aveugles ni les sourds ne sont représentés. En conséquence, il demande si la composition des C.O.T.O.R.E.P. peut être modifiée par l'adjonction de deux délégués des associations de handicapés visuels et de malentendants afin que ces personnes aient la certitude que leur situation puisse être appréciée aussi exactement que possible.

Administration
(ministère des affaires sociales et de l'emploi : budget)

14779. – 15 décembre 1986. – **M. Yves Fréville** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer, pour chaque chapitre budgétaire dont il a la responsabilité, le montant des autorisations de programme délivrées en 1985 au titre des investissements déconcentrés à caractère régional (catégorie II) ou à caractère départemental (catégorie III). Il lui demande également de bien vouloir préciser, pour les dotations supérieures à 100 millions de francs, les clés de répartition précises utilisées pour ventiler ces dotations entre les diverses régions métropolitaines.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : calcul des pensions)

14793. – 15 décembre 1986. – **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'âge légal de la retraite reste fixé à soixante-cinq ans pour les non-salariés libéraux. S'il est certain que de nombreux affiliés au régime des professions libérales débutent leur carrière tardivement et ne peuvent acquérir le nombre d'annuités nécessaires pour bénéficier d'une retraite entière avant soixante-cinq ans, il en est d'autres qui atteignent ce plafond de cotisations entre soixante et soixante-cinq ans. Ces derniers, lorsqu'ils souhaitent s'arrêter de travailler, ne peuvent bénéficier d'une pleine retraite et se voient appliquer des minorations pour retraite « anticipée ». Il serait nécessaire de réformer la législation en ce domaine, de façon à ce que la retraite des non-salariés libéraux soit calculée en fonction du nombre d'années de cotisations, et non en fonction de l'âge. Il serait également souhaitable, dans l'hypothèse d'une telle modification, que la retraite complémentaire des intéressés soit versée en même temps que la retraite principale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Emploi et activité (A.N.P.E.)

14801. – 15 décembre 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les maires confrontés au problème du chômage ne peuvent toujours pas disposer d'une liste nominative des demandeurs d'emploi dans leur commune, alors que cette mesure avait été préconisée par la commission de simplification des procédures administratives. Il lui demande s'il sera possible de mettre en place rapidement cette communication.

Assurance maladie maternité (caisses)

14812. – 15 décembre 1986. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les dépenses afférentes aux heures supplémentaires et à l'indemnité de logement des instituteurs détachés dans un institut médico-éducatif sont supportées par l'assurance maladie, conformément à la loi du 30 juin 1975 et aux décrets n° 78-254 et n° 78-255 du 8 mars 1978. En effet, il apparaît qu'aucun remboursement de ces frais n'est effectué par l'Etat au régime d'assurance maladie. Par comparaison, on peut observer qu'actuellement l'Etat rembourse aux communes les sommes versées par elles aux instituteurs, en paiement des heures d'enseignement et des indemnités de logement. Il lui demande donc son avis sur cette différence de traitement, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

14821. – 15 décembre 1986. – **M. Jean-Claude Lement** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de reconsidérer certaines dispositions de la législation applicable aux tutelles des adultes handicapés. Relevant des lois du 18 octobre 1966 et du 3 janvier 1968 et du décret du 6 novembre 1974, les tutelles prononcées sont en augmentation constante. L'expérience acquise par les personnes morales gérant ces tutelles montre que le travail qu'elles effectuent est à la fois très spécialisé et très varié (recherche de travail, organisation des conditions de vie en matière de logement, de loisirs). Cette forme de soutien commande que soient reconnus à ces personnes morales tutrices les moyens matériels leur permettant d'exercer entièrement leur mission. A cet effet, il serait légitime que, d'une part, l'automaticité du financement soit assurée quel que soit le nombre de mesures de protection tant quantitative que qualitative en considérant les comparaisons du coût des actions en milieu ordinaire et en milieu protégé, et, d'autre part, qu'une unification des dispositions législatives tenant aux mesures de protection des majeurs soit opérée.

Professions et activités médicales (médecine du travail)

14831. – 15 décembre 1986. – **M. Maurice Adevah-Pœuf** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de l'absence de surveillance médicale pour les travailleurs à domicile. Expressément prévue par l'article L. 721-23 du code du travail, cette surveillance n'est toujours pas possible après de nombreuses années du fait de la non-parution des textes réglementaires d'application. Les travailleurs à domicile ont pourtant droit, comme tous, à la médecine du travail. Il lui demande donc s'il envisage de mettre un terme rapidement à une situation injuste et qui concerne des milliers de travailleurs français.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

14842. – 15 décembre 1986. – **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les demandeurs d'emploi en matière de rémunération lorsqu'ils suivent des stages de formation avec l'objectif de se réinsérer professionnellement plus aisément. Il est en effet fréquent que les intéressés soient acceptés dans un stage sans savoir préalablement très clairement les droits à rémunération qui leur seront reconnus pendant la durée desdits stages. Lorsqu'il est fait référence pour l'évaluation de leurs droits à rémunération à leurs dernières ressources d'activité, il n'est pas tenu compte des heures supplémentaires ou des congés payés pour la rémunération du temps de stage, contrairement à ce qui se passe pour la rémunération du chômage. Enfin, les formalités de radiation puis de réinscription à l'A.N.P.E. en début et en fin de stage sont une complication supplémentaire dont l'intérêt statistique pourrait sans doute être satisfait selon des modalités plus simples. Pour éviter difficultés et déconvenues aux stagiaires demandeurs d'emploi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'une part d'harmoniser les régimes d'indemnisation des périodes de chômage et des périodes de formation et d'autre part de mettre en œuvre une formule assurant une continuité de prise en charge aux intéressés, sans qu'ils aient à dépendre successivement des indemnités des A.S.S.E.D.I.C. et des allocations du F.N.E ou de tout autre financement, fût-ce en prévoyant un système de versement direct des contributions du F.N.E. aux A.S.S.E.D.I.C. pour simplifier la situation des stagiaires sans remettre en cause pour autant les répartitions actuelles de prise en charge des périodes de chômage et des périodes de formation.

Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestations en espèces)

14843. – 15 décembre 1986. – **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences injustes de l'application de certaines dispositions du code de la sécurité sociale lorsque celles-ci interfèrent

avec celles du code civil, très précisément dans le cas d'enfants orphelins titulaires d'une rente. Ainsi, en vertu de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale, les enfants orphelins dont les parents sont décédés suite à un accident du travail peuvent bénéficier d'une rente « accident du travail » versée jusqu'au jour de leur majorité. Or, en cas d'adoption au lendemain de celui-ci, les C.P.A.M. cessent les versements en considérant que les enfants ne peuvent plus se prévaloir du statut d'orphelins (article 356 du code civil). Certes, de telles adoptions sont extrêmement rares, mais cette pénalisation semble toujours très discutable et même inacceptable lorsque les C.P.A.M. ont perçu des responsables de l'accident dont furent victimes les parents un capital destiné à permettre l'indemnisation des enfants sous la forme de rentes « accident du travail » jusqu'à leur majorité. Dans ce cas, comme il lui paraît inconcevable qu'il soit demandé aux caisses de cesser tout versement à ces enfants, ce qui revient à détourner de sa destination un capital encaissé aux fins de constituer une rente durable, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette injuste spoliation.

Postes et télécommunications (courrier)

14848. – 15 décembre 1986. – La recherche d'un emploi pour les demandeurs sans ressources est une chose difficile par nature. Souvent des difficultés financières viennent encore aggraver leur situation. Le budget représenté par le timbrage des lettres de demandes d'emploi équivaut pour ces personnes à des sommes importantes. Il serait donc intéressant que les demandeurs d'emploi puissent ne pas avoir ces frais à leur charge et que l'administration puisse de son côté contrôler les abus éventuels d'un franchissement gratuit. En conséquence, **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelles mesures il compte prendre pour régler cette situation.

Sécurité sociale (régime de rattachement)

14851. – 15 décembre 1986. – **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes concernant la couverture sociale des moniteurs de ski des écoles de ski français. En effet, cette catégorie sociale étant considérée comme une profession libérale a ses cotisations d'assurance maladie basées sur un revenu minimum professionnel net de 45 500 francs. Or, s'agissant d'une profession saisonnière, ce montant n'est pas atteint par la majorité des moniteurs (en particulier des jeunes) du massif jurassien et même français, à l'exception d'une minorité de grandes stations. Cette situation décourage nombre de jeunes moniteurs, ce qui entraîne ou entraînera dans les années à venir un déséquilibre de l'économie locale, un vieillissement de la profession, et par conséquent, une qualité d'accueil moins bonne dont pâtirait le tourisme. Aussi, il lui demande si un rattachement éventuel de ces moniteurs de ski au régime des agriculteurs ou des commerçants pour le paiement de leurs cotisations d'assurance maladie n'améliorerait pas sensiblement leur situation.

Formation professionnelle et promotion sociale (A.F.P.A.)

14866. – 15 décembre 1986. – **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de l'A.F.P.A. (Association nationale pour la formation professionnelle des adultes). Les suppressions d'emplois envisagées dès 1987 risquent de mettre cette institution en difficulté. D'autre part, en ce qui concerne : 1° les stagiaires : les augmentations de participation prévues ont durement touché des personnes dont les revenus sont presque nécessairement modestes ; 2° les personnels : la remise en cause du statut sans réunion de la commission paritaire va à l'encontre des règles habituelles en la matière. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre à l'A.F.P.A. d'exercer sa mission dans de bonnes conditions.

Logement (amélioration de l'habitat)

14869. – 15 décembre 1986. – **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les crédits attribués par les D.D.A.S.S. aux instances de coordination gérontologique pour reversement aux dossiers soumis au P.A.C.T. La circulaire du 26 février 1986 précisait que l'Etat continuait à financer l'amélioration de l'habitat des personnes âgées et qu'un crédit de 27,15 millions de francs serait réservé pour 1986. Un acompte de l'ordre de 30 p. 100 a été distribué, mais une nouvelle circulaire en date du 31 juillet 1986 a indiqué que, désormais, il n'y aurait pas d'autres dotations. Or il a été prouvé ces dernières années que le maintien au domicile des personnes âgées constituait un succès ; d'une part, il permet aux personnes de continuer à vivre dans le cadre qui leur est familier ; d'autre part, les dépenses engagées pour ce maintien s'avèrent inférieures à celles engendrées par une vie en maison de retraite ou en hospice. Il lui demande en conséquence de l'informer sur les dispositions financières qu'il prévoit pour pallier ce retrait préjudiciable de l'Etat.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

14872. – 15 décembre 1986. – **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'application de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration de la retraite des rapatriés. La circulaire donnant les directives indispensables à la mise en œuvre de ce texte, très attendue par les caisses de retraite et les rapatriés concernés, serait encore en cours d'élaboration au ministère. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour en diligenter la parution.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

14881. – 15 décembre 1986. – **M. Jean-Yves Le Déaut** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7909 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 et rappelée sous le n° 9901 au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

14884. – 15 décembre 1986. – **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6687 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

14888. – 15 décembre 1986. – **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 7008 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986 relative à la mensualisation des rentes accidents du travail lorsqu'elles sont supérieures à une I.P.P. de 66 p. 100. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (C.O.T.O.R.E.P.)

14910. – 15 décembre 1986. – **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 545 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 avril 1986, rappelée sous le n° 6826 au *Journal officiel* du 28 juillet 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

14911. – 15 décembre 1986. – **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 2737 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

14912. – 15 décembre 1986. – **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 2739 parue au *Journal officiel* du 9 juin 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions)

14818. – 15 décembre 1986. – **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de l'absence de réponse à sa question écrite n°2112 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime général (paiement des pensions)

14822. – 15 décembre 1986. – **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de l'absence de réponse à sa question écrite n° **4484** publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

AGRICULTURE

Elevage (ovins)

14461. – 15 décembre 1986. – **M. Bruno Chauvierre** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il avait demandé récemment à Bruxelles la réduction des importations d'ovins en France. Or ces importations ont augmenté, mettant les éleveurs français dans une situation critique et provoquant des manifestations comme celle du jeudi 13 novembre à Valenciennes. Il lui demande quelle suite il compte donner aux revendications présentées au sous-préfet de Valenciennes pour mettre un terme à cette situation difficile des éleveurs français.

T.V.A. (pétrole et produits raffinés)

14500. – 15 décembre 1986. – **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgente nécessité de mettre fin aux discriminations exercées à l'égard des C.U.M.A. au sujet de la possibilité de récupérer 50 p. 100 de la T.V.A. payée sur le fuel utilisé. Il lui rappelle que lorsque cette mesure avait été annoncée, les promesses n'avaient pas manqué, venant du ministre de l'agriculture, de son directeur de cabinet, du ministère des finances. Or, devant les sénateurs, le ministre délégué, chargé du budget, au nom du Gouvernement, s'est opposé à cette mesure pour les C.U.M.A. Quand on connaît le rôle joué par celles-ci, il est évident que ce coup bas est inadmissible et que les promesses doivent être respectées. Il existe 11 000 C.U.M.A. dont 800 ont été créées en 1985. Elles ont investi pour plus de 700 millions de francs en 1985, c'est dire leur dynamisme. Le refus de leur accorder la déduction de 50 p. 100 de T.V.A. sur le fuel qu'elles utilisent est injustifiable. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les C.U.M.A. puissent bénéficier de cette possibilité.

Fruits et légumes (pommes)

14508. – 15 décembre 1986. – **M. Michel Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les débouchés que pourraient offrir à la production de pommes la fabrication d'aliments du bétail et le concentré de jus de pomme à partir des retraits du marché. Les débouchés de concentré sont importants. En 1979, la France occupait la première place parmi les exportateurs, en 1984, elle est passée en sixième position par le jeu d'une concurrence déloyale et du peu d'intérêt manifesté par les pouvoirs publics français. Les réglements communautaires ne s'opposent pourtant pas au développement de la deuxième transformation. Il semble donc que des initiatives demeurent possibles et de la responsabilité des États. Il lui demande : 1° quelle est la situation dans le secteur : production, consommation, commerce extérieur ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour améliorer les débouchés des producteurs de pommes dans les deux domaines évoqués.

Lait et produits laitiers (entreprises : Manche)

14511. – 15 décembre 1986. – **M. Marcel Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences du plan de modernisation de l'U.L.N. et de la fermeture de la fromagerie de Sourdeval (Manche). A Sourdeval, commune de 3 500 habitants, la fromagerie Préval (groupe U.L.N.) emploie 220 personnes à la collecte du lait et à la fabrication de camemberts. C'est l'entreprise la plus importante de la commune. Sa disparition doublerait le nombre de chômeurs (160 au 30 juin 1986) et aurait de graves conséquences pour le commerce local et pour les finances municipales : actuellement, Préval verse à la commune environ 900 000 F d'impôts, c'est-à-dire 10 p. 100 du budget communal ; d'autre part, Préval finance 58 p. 100 du fonctionnement d'une station d'épuration (équivalent 12 000 habitants) qui a été construite par la commune pour les besoins de l'entreprise (coût : 4 700 000 francs). A l'annonce du projet de fermeture, une pétition demandant le maintien de l'entreprise a recueilli 1 200 signatures. Le 9 juillet 1986, une opération « Ville morte » et une manifestation ont réuni 800 personnes. Le 13 octobre 1986, la direction de la fromagerie a annoncé la fermeture du site au moins de février 1987, le transfert de activités sur d'autres sites et un « plan social » très flou (mutations, préretraites, licenciements). Pourtant d'autres solutions rencontrant une très large audience ont été préparées et notamment la rénovation de l'usine de Sourdeval pour moderniser la fabrication du camembert et diversifier les productions (mise en place d'une chaîne de fabrication polyvalente), le financement de la rénovation environ, 30 millions de francs, (soit, semble-t-il, 12 millions de moins que la fermeture de l'usine) serait assuré en partie par la commune, le département, la région, l'Etat, le Feder, l'U.L.N. Le maire de Sourdeval a d'ailleurs proposé que la part de la commune soit de 5 millions de francs. Il lui demande donc de prendre toutes dispositions utiles pour faire aboutir les propositions soutenues par la population de Sourdeval.

Elevage (ovins)

14515. – 15 décembre 1986. – **M. Raymond Marcellin** demande **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre dans le cadre de la renégociation du réglement ovin communautaire établi en 1980 et considéré, par la Fédération nationale ovine, comme principal responsable de la situation préoccupante des éleveurs français de moutons. En effet, des deux systèmes de soutien du marché mis en place par ce règlement : prime variable à l'abattage au Royaume-Uni et intervention dans les autres pays de la C.E.E., le premier s'avère nettement plus efficace que le second, même s'il est beaucoup plus coûteux pour le budget de la communauté : le Royaume-Uni absorbe 91,5 p. 100 de l'enveloppe du Fonds européen d'orientation et de garanties agricoles alors qu'il ne possède que 39 p. 100 du cheptel ovin communautaire.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

14517. – 15 décembre 1986. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'application de la taxe de coresponsabilité aux céréales transformées en aliment du bétail et notamment sur la nouvelle distorsion de concurrence que crée cette décision entre les éleveurs de la C.E.E. En effet, les éleveurs français introduisant de façon importante des céréales dans les aliments du bétail seront pénalisés par rapport aux éleveurs du nord de l'Europe qui remplacent les céréales par des produits de substitution non taxés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il envisage une renégociation de la réglementation européenne afin d'exonérer les céréales transformées en aliment du bétail.

Elevage (ovins)

14519. – 15 décembre 1986. – **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas souhaitable d'étendre à l'ensemble du territoire l'augmentation de l'acompte sur la prime compensatrice à la brebis.

Agriculture (politique de l'agriculture)

14527. – 15 décembre 1986. – **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'injustice flagrante constituée par les impôts fonciers et les charges sociales patronales qui sont fixés à partir du revenu cadastral ou du chiffre d'affaires et qui sont totalement inadaptés et incongrus car indépendants des fluctuations que subissent naturellement les revenus agricoles. Il lui demande quelle est la raison qui fait que l'on ne tient pas compte du bénéfice réel lorsque celui-ci est connu, ce qui simplifierait et rendrait cohérent ce type de prélèvement.

Impôts et taxes (politique fiscale)

14528. - 15 décembre 1986. - **M. Jacques Bompard** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur l'encouragement au principe de l'autofinancement des entreprises agricoles par une fiscalité incitative qui avait été promise aux agriculteurs méridionaux et qui a été repoussée par le Gouvernement. Il lui demande s'il pourrait argumenter les raisons de ce refus et si la possibilité existe que la profession obtienne satisfaction et quand.

Mutualité sociale agricole (caisses)

14529. - 15 décembre 1986. - **M. Jacques Bompard** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur les frais de fonctionnement de la Mutualité sociale agricole. Pourrait-il obtenir le montant chiffré et en pourcentage des cotisations.

Boissons et alcools (Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie)

14530. - 15 décembre 1986. - **M. Jacques Bompard** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur les affirmations établissant le désengagement de l'Etat vis-à-vis de l'I.N.A.O., qui serait relayé par des taxes de 0,30 à 0,50 franc par hectolitre, et cela quel que soit le cru. La profession pense que cette taxe, indépendante du prix de vente du vin, pénalise les revenus des producteurs de vins les moins coûteux. Il leur paraîtrait plus logique que cette taxe soit proportionnelle au prix de vente. Il lui demande si cette revendication logique pourra être prise en compte par son ministère.

Calamités et catastrophes (sécheresse : Vaucluse)

14531. - 15 décembre 1986. - A la suite de la sécheresse qui a frappé, pour la seconde année consécutive, de nombreux agriculteurs de la région Alpes - Provence - Côte d'Azur, ceux-ci ont demandé que des secours viennent leur permettre de passer un cap difficile pour leur entreprise. Malgré ce secours conforme à la lettre et à l'esprit des déclarations ministérielles, rien, à ce jour, n'est réglé. De plus, le C.A.M., ne tenant pas compte de l'état très particulier dans lequel se trouvent ces agriculteurs, ne modère en rien ses prétentions qui seraient légitimes dans un autre contexte. **M. Jacques Bompard** demande donc à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne pourrait pas, d'une part, hâter la déclaration de « zones sinistrées » pour les cantons du Vaucluse qui sont dans cette douloureuse situation, et, d'autre part, intervenir auprès de la direction départementale du C.A.M. pour repousser à une date ultérieure les réclamations et poursuites prises contre les agriculteurs se trouvant dans ces conditions très désagréables.

Agriculture (aides et prêts : Vaucluse)

14532. - 15 décembre 1986. - **M. Jacques Bompard** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que certains agriculteurs en Vaucluse auraient bénéficié, de la part du Crédit agricole mutuel du Vaucluse, de prises en charge des intérêts d'une annuité, voire de deux, concernant les prêts calamités des années 1981-1983. Il lui demande, si cela est exact, sur quels critères ils ont été choisis et pourquoi certains agriculteurs qui en avaient fait la demande n'ont pas pu l'obtenir.

Boissons et alcools (Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie)

14533. - 15 décembre 1986. - **M. Jacques Bompard** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur le financement de l'Institut national des appellations d'origine. Le type de financement actuel est contraire à l'indépendance des syndicats, principe auquel la démocratie française et les agriculteurs sont fondamentalement attachés. Les agriculteurs regrettent que l'on ne revienne pas au principe du droit au service de transmission conçu dans le système précédent. Il lui demande s'il a l'intention de tenir compte des avis de la profession pour le financement de l'I.N.A.O. dans l'avenir.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

14581. - 15 décembre 1986. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures prises pour l'emploi des jeunes, notamment en ce qui concerne la création d'emploi dans la profession agricole. Ainsi, un agriculteur qui souhaite embaucher un jeune de moins de vingt-cinq ans ne peut pas espérer bénéficier des 25 p. 100 d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale. En effet, cette réduction s'applique sur la part d'allocation familiale payée sur les salaires et comme les agriculteurs paient leurs allocations familiales sur le revenu cadastral des terres qu'ils exploitent, ils n'ont pas droit à cet avantage. En conséquence, il lui demande s'il est dans l'intention du Gouvernement de prévoir des mesures pour l'emploi des jeunes adaptées à l'agriculture.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection)

14609. - 15 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer si la vidange des étangs est soumis à une réglementation spécifique.

Elevage (ovins : Rhône-Alpes)

14615. - 15 décembre 1986. - **M. Bruno Mégret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des agriculteurs, et tout particulièrement celle des éleveurs de viande ovine, confrontés aujourd'hui à une chute très importante de leurs revenus. Outre les difficultés liées aux conditions climatiques, les réductions budgétaires ainsi que l'évolution monétaire différente entre les pays et l'application de règlements discriminatoires entre les éleveurs de la C.E.E. ont sérieusement aggravé leur situation. Il lui rappelle que l'élevage ovin de la région Rhône-Alpes se trouve être pour sa plus grande partie dans des zones difficiles, et que sa disparition entraînerait non seulement des conséquences économiques et sociales désastreuses mais aurait aussi des répercussions dramatiques sur l'utilisation et l'aménagement de l'espace rural. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour relancer le marché, permettre la reconstitution de la trésorerie des exploitations et l'amélioration des revenus.

Agriculture (aides et prêts)

14635. - 15 décembre 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs ayant contracté des emprunts à taux élevés. Ne conviendrait-il pas, alors que cette possibilité est ouverte aux emprunteurs immobiliers, que les agriculteurs endettés dans des conditions particulièrement onéreuses puissent être autorisés à renégocier leurs emprunts auprés des différents organismes prêteurs et, notamment, auprés du Crédit agricole. Il lui demande s'il peut lui indiquer sa position à cet égard.

Lait et produits laitiers (emploi et activité)

14644. - 15 décembre 1986. - **M. André Lajoinie** appelle l'attention du **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgente nécessité de mettre fin aux quotas laitiers au moment où la commission européenne et le Gouvernement décident d'aggraver encore plus la politique de limitation de la production. L'application de ces quotas entraîne une baisse de revenus importante aux éleveurs qui les respectent, dans la mesure où la hausse des coûts de production n'est pas compensée par des revenus supplémentaires compte tenu de la diminution du litrage livré et de la baisse du prix du lait. Enfin, les éleveurs, qui ont dépassé leur quota, ont été fortement pénalisés par le prélèvement de la super-taxe, notamment les petits producteurs pour qui cette taxe a pu atteindre jusqu'à huit centimes par litre livré, ce qui, là encore,fait baisser d'autant le prix au litre payé. Cette évolution entraîne plusieurs conséquences négatives : 1° elle accélère la désertification de zones où la production laitière constitue l'activité agricole la plus adaptée au maintien des exploitations, notamment par la régularité des revenus qu'elle procure ; 2° lorsqu'elles sont situées en zones de montagne ces productions sont transformées en fromages de qualité, permettant ainsi une plus grande valeur ajoutée et disposant de débouchés spécifiques. La délocalisation de cette production laitière entrainerait donc un manque à gagner sans bénéfice pour les autres régions ; 3° la diminution de la production provoque des pertes de marché pour

la France au profit de pays tiers qui poursuivent l'expansion de leur propre production, c'est notamment le cas de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie et des U.S.A. ; 4° la politique des quotas favorise l'explosion des productions industrielles, qu'il s'agisse des usines à lait du Nord de l'Europe produisant 15 millions de tonnes de lait à partir d'aliments importés ou des 6 millions de tonnes de produits d'imitation du lait. La politique des quotas qui n'aurait jamais dû être acceptée a montré qu'elle était un danger mortel pour notre élevage et l'économie du pays sans être une solution efficace au problème des stocks de poudre de lait et de beurre. L'expérience appelle une réorientation complète de la politique en matière de production laitière : 1° il faut en premier lieu s'opposer aux décisions communautaires qui entravent le développement de notre agriculture. Ainsi, il convient de refuser tout quota et supprimer l'inutile taxe de coresponsabilité. Par contre, il faut exiger de taxer les usines à lait de l'Europe, les importations de produits de substitution aux céréales et de matières grasses végétales ; 2° il faut prendre des mesures nationales permettant de sauvegarder et de développer la production laitière. Dans l'immédiat les pénalités laitières doivent être remboursées et il faut supprimer la provision prévue pour le début 1987 ; 3° il faut relancer la consommation de produits laitiers frais et de fromages de qualité par une politique d'amélioration des revenus des ménages ; 4 o il faut orienter les fonds aujourd'hui destinés à encourager la diminution de production vers l'installation de jeunes agriculteurs, vers la recherche de produits et de débouchés nouveaux, notamment à l'exportation pour ces derniers ; 5° il faut assurer un revenu décent aux éleveurs en augmentant le prix du lait à la production. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en œuvre cette autre réorientation.

Bois et forêts (politique forestière : Ain)

14649. – 15 décembre 1986. – **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance de l'entretien des forêts de l'Ain par l'Office national des forêts, notamment en ce qui concerne les cantons d'Oyonnax, Lagnieu et Virieu-le-Grand. Il semble en effet que les forêts du département de quelque nature qu'elles soient sont de moins en moins entretenues d'année en année et qu'un renforcement du personnel d'encadrement de l'Office national des forêts s'impose en qualité comme en quantité. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Elevage (chevaux)

14663. – 15 décembre 1986. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la prévision dans le budget d'une diminution de 20 p. 100 concernant l'élevage français de chevaux de selle. Certes, on a pu constater en 1986 une baisse de 0,88 p. 100 dans l'autofinancement du secteur cheval en France (consécutivement à la baisse de 1,81 p. 100 des enjeux au pari mutuel des courses), mais on remarque, aux dépens du « développement du sport » en général, qui pourrait être pris en charge par le loto sportif, une non-prise en considération des réalités de l'élevage français des chevaux de selle, pourtant à la première place mondiale. Aussi, il lui demande les actions prioritaires qu'il compte engager pour veiller à la défense et à l'encouragement de cette activité.

Elevage (chevaux)

14694. – 15 décembre 1986. – **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences d'une diminution de 20 p. 100 des crédits d'intervention gérés par le service des haras et de l'équitation dans le budget 1987. Cette mesure entraînera une baisse des encouragements aux sports équestres, à l'équitation de loisir et à l'élevage des chevaux de selle. Dans une conjoncture difficile, le cheval constitue pour les agriculteurs un élément de diversification de la production. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de reconsidérer ces dispositions pour maintenir à leur niveau actuel les crédits d'intervention au service des haras et de l'équitation.

Fruits et légumes (choux-fleurs)

14716. – 15 décembre 1986. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation délicate des producteurs légumiers de l'Ouest de la France. Après une campagne de pomme de terre primeur défavorable, ils doivent maintenant faire face à une dégradation du marché du chou-fleur. Un temps trop doux amène sur le marché les choux-fleurs de décembre avec un mois d'avance. Il y a ainsi une concentration de production sur une trop courte période (deux mois et demi au lieu de quatre). Cette surproduction momentanée, liée à une demande peu élevée des consommateurs et à une diminution des exportations vers la R.F.A. (conséquence du temps clément qui a prolongé la production outre-Rhin) entraîne un excés d'offre, une chute des cours et une proportion d'invendus très importante (30 p. 100 contre 5 p. 100, les autres années). Les producteurs légumiers risquent donc d'être durement frappés par cette crise, notamment au niveau de leur trésorerie déjà touchée. Il lui demande si le Gouvernement entend venir en aide aux producteurs légumiers, et dans l'affirmative, de quelle manière.

Fruits et légumes (emploi et activité)

14719. – 15 décembre 1986. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la politique européenne sur la production légumière. Les restrictions apportées par la commission de Bruxelles aux productions de lait et de céréales obligent bon nombre d'agriculteurs à diversifier leur activité. Les surfaces ainsi libérées sont très souvent destinées à la production légumière. On note par exemple des augmentations de production de choux-fleurs dans des zones traditionnellement consacrées à l'élevage. Face à ces réorientations, il est permis de s'interroger sur les augmentations de production qui vont en découler. N'y a-t-il pas, là aussi, des risques d'excédents qui, faute de débouchés, entraîneraient de nouvelles crises dans la production légumière. Il lui demande, en conséquence, son point de vue sur cette évolution et les mesures envisagées par les pouvoirs publics afin d'y remédier.

Lait et produits laitiers (lait)

14720. – 15 décembre 1986. – **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions prises pour venir en aide aux producteurs de lait, face aux limitations instaurées par la commission de Bruxelles, et lui demande de bien vouloir : 1° lui détailler les mesures prises pour la campagne 1986-1987 ; 2° lui donner des précisions sur le rôle (aura-t-elle une influence en matière de répartition des quotas) de la future carte laitière destinée semble-t-il à définir la vocation laitière des différentes régions de France.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

14725. – 15 décembre 1986. – **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nouvelle distorsion de concurrence, entre éleveurs de la Communauté européenne, qui va résulter de l'application de la taxe de coresponsabilité sur les céréales transformées en aliment du bétail. Si les motifs de l'instauration de cette taxe (développer les débouchés de la Communauté et donner aux producteurs une indication sur la situation du marché) sont louables, l'application pénalisera les éleveurs français qui introduisent des céréales en quantité importante dans les aliments, pour les porcs et les volailles, notamment, par rapport aux éleveurs du nord de l'Europe qui utilisent des produits de substitution, tel le manioc, non taxés à la place des céréales. Il lui demande donc si le Gouvernement entend intervenir auprès de la commission de Bruxelles pour atténuer les effets de cette taxation, en proposant que les producteurs utilisateurs d'aliments en soient dispensés.

Elevage (bovins)

14726. – 15 décembre 1986. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique des producteurs de viande bovine. Ces derniers connaîtront cette année une dégradation importante de leur revenu, qui risque d'entraîner une décapitalisation des exploitations. Il lui demande donc si le Gouvernement entend verser rapidement l'aide de 125 francs par jeune bovin accordée en juillet, et s'il entend prendre des mesures d'aide fiscale pour compenser les distorsions avec les producteurs allemands et anglais.

Lait et produits laitiers (lait)

14728. – 15 décembre 1986. – **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'absence de statut juridique des quotas laitiers. Définir ce statut ne pourrait que favoriser les cessations d'activité et donc permettre à des jeunes

de s'installer. Les agriculteurs susceptibles d'abandonner la production laitière attendent de savoir à qui appartient le quota. Faute de le savoir, beaucoup de producteurs hésitent à arrêter par peur de faire perdre une partie importante de la valeur vénale de leur terre. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir préciser si un statut juridique des quotas est à l'étude et s'ils seront liés à la terre ou au producteur, auquel cas ils pourraient être considérés comme une autorisation remise à l'agriculteur pour la durée de son activité.

Administration (ministère de l'agriculture : budget)

14780. - 15 décembre 1986. - **M. Yves Fréville** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer, pour chaque chapitre budgétaire dont il a la responsabilité, le montant des autorisations de programme délivrées en 1985 au titre des investissements déconcentrés à caractère régional (catégorie II) ou à caractère départemental (catégorie III). Il lui demande également de bien vouloir préciser, pour les dotations supérieures à 100 millions de francs, les clés de répartition précises utilisées pour ventiler ces dotations entre les diverses régions métropolitaines.

Elevage (bovins)

14803. - 15 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le recul des inséminations artificielles primaires enregistrées dans le cheptel laitier. L'amélioration génétique des troupeaux constitue pourtant à la fois une nécessité (surtout si on compare les rendements laitiers par vache avec ceux des pays du nord de la C.E.E.) et une réponse susceptible de rationaliser les coûts de production par une diminution du nombre des vaches laitières tout en conservant les litrages de références autorisés par exploitation. Comment compte-t-il faire pour sauvegarder les instruments d'amélioration génétique (centre d'insémination artificielle) indispensables à la montée en puissance et compétitivité de nos élevages.

Communautés européennes (politique agricole commune)

14804. - 15 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de clarifier l'utilisation future des fonds de coresponsabilité céréalière. Il souligne le paradoxe entre une simple utilisation de ces fonds pour l'accompagnement de l'exportation et la décision simultanée de la C.E.E. accordant à la Chine l'entrée d'un contingent de patates douces et de manioc qui coûtera directement 850 millions de francs pour dégager le marché européen des volumes correspondants de céréales écartés du débouché de valorisation en alimentation animale. Ne serait-il pas possible d'examiner au contraire un système de primes à l'incorporation des céréales dans l'alimentation animale, ainsi que l'exception des volumes correspondants de la taxe de coresponsabilité. Une telle position se traduirait certainement par une réduction des dépenses communautaires dans ce secteur consécutivement à un allégement du montant total des restitutions et limiterait la demande des produits de substitutions de céréales responsables de graves distorsions de concurrence intracommunautaires.

Enseignement agricole (écoles d'agronomie)

14805. - 15 décembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** remercie **M. le ministre de l'agriculture** de sa réponse à la question écrite n° **8406**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986, qui complète sa réponse à la question écrite n° **739**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 avril 1986. Il regrette de devoir lui poser une nouvelle question sur le même thème. Il constate en effet que, en dehors de la présence dans une même école de plusieurs professeurs titulaires de la même chaire pour enseigner la même discipline, d'autres chaires dans le même établissement sont dépourvues de titulaires, ce qui conduit à se demander s'il ne s'agit pas davantage de prendre en compte des intérêts particuliers que ceux de l'enseignement et des étudiants ; que, en dehors d'une chaire de « sciences » dans une école, ce qui laisse entendre un vaste programme, il constate donc que la répartition par chaire des emplois budgétaires dans certaines écoles (E.N.S.A. de Montpellier, I.N.A. de Paris-Grignon par exemple), telle qu'elle est présentée, est dépourvue de toute signification. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui fournir la réponse exacte à sa question écrite n° **8406** qui faisait suite à sa question n° 739, en espérant que son administration pourra lui en donner les éléments.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité)

14806. - 15 décembre 1986. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une disposition du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 qui stipule qu'une personne reconnue inapte au moins à 66,66 p. 100 à l'exercice de la profession agricole ne peut prétendre au bénéfice de la pension d'invalidité pour capacité réduite qu'à la condition qu'elle n'ait pas employé au cours des cinq dernières années plus d'un salarié ou d'un aide familial sur son exploitation. Cette mesure, contraire à la liberté d'entreprise, constitue aussi un frein inutile à l'emploi des travailleurs agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette restriction ne peut être abrogée.

Communautés européennes (Fonds européen de développement régional)

14832. - 15 décembre 1986. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur l'état d'avancement du dossier de l'extension pour la France du classement en zones défavorisées. Pour le Puy-de-Dôme en particulier, plusieurs communes sollicitent, sur la base des critères fixés par la C.E.E., leur classement. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il a bien eu connaissance de ces demandes, de les lui préciser et de lui indiquer s'il a l'intention de les soutenir au niveau européen.

Chasse et pêche (associations et fédérations)

14836. - 15 décembre 1986. - **M. Bernard Bardin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les modalités qui peuvent permettre, lors des assemblées générales, d'accorder aux chasseurs faisant garder leur territoire par des gardes de fédérations départementales de chasse, la possibilité de disposer de timbres-vote supplémentaires.

Lait et produits laitiers (lait)

14860. - 15 décembre 1986. - **M. Guy Chenfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'émotion suscitée chez un grand nombre de producteurs de lait du département de la Haute-Marne par l'arrêté du 19 septembre 1986. En effet cet arrêté, dans son article 2 modifiant l'article 8 du 25 juillet 1986, stipule que les producteurs de lait dont les livraisons entre le 1er avril et le 30 novembre 1986 auront dépassé 75 p. 100 de la référence 1985-1986, devront payer des provisions égales à un franc par litre. Cette mesure vise en fait à freiner la production de ceux qui se dirigent vers un dépassement de fin de campagne. Mais elle touche aussi tous ceux - et ils sont nombreux en Haute-Marne - dont la répartition de production ne correspond pas à la moyenne nationale : ces derniers, souvent de très petits producteurs déjà pénalisés par l'écart de prix été-hiver, qui basent leur système de production sur la période de pâturage, ne peuvent se permettre de faire de telles avances de trésorerie. Il lui demande donc de modifier au plus vite l'arrêté du 19 septembre 1986 de telle façon que les producteurs de lait, qui n'ont pas dépassé leur référence au cours de la campagne précédente et qui n'ont pas augmenté leur production dans la période d'avril à novembre 1986, soient exemptés de provisions.

Elevage (chevaux)

14862. - 15 décembre 1986. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse des crédits alloués aux éleveurs de chevaux de selle. En effet, le service des haras et de l'équitation a fait connaître que, selon une directive départementale, il réduisait de 20 p. 100 le montant des crédits d'intervention inscrit dans son budget. Cette baisse, si elle est maintenue, signifie que les encouragements à l'élevage, aux sports équestres, devront être sérieusement diminués. Ainsi, ce seront tous les éleveurs de chevaux qui seront atteints par cette réduction budgétaire. En conséquence, au moment où le Gouvernement semble vouloir se soucier des agriculteurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les éleveurs ne soient pas mis en difficulté.

Agriculture (politique agricole)

14894. - 15 décembre 1986. - **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **7803** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 relative à la loi d'orientation pour le soutien et l'orientation des marchés agricoles. Il lui en renouvelle les termes.

Produits agricoles et alimentaires (blé)

14695. – 15 décembre 1986. – **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **7804** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 relative à la baisse de rendement des récoltes de blé de l'année 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

14694. – 15 décembre 1986. – **M. Pierre-André Wiltzer** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **8962** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986 relative aux exploitations agricoles à responsabilité limitée (régime comptable et fiscal). Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement privé (enseignement agricole)

14696. – 15 décembre 1986. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **8161** (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1er septembre 1986) relative à la prise en charge des personnels des maisons familiales. Il lui en renouvelle les termes.

Baux (baux ruraux)

14625. – 15 décembre 1986. – **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de l'absence de réponse à sa question écrite n° **6642** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question, du 28 juillet 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre : Seine-Saint-Denis)

14684. – 15 décembre 1986. – **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que le directeur de l'office départemental des anciens combattants de la Seine-Saint-Denis n'a pas encore été nommé. Cette situation entraîne d'importantes difficultés dans le traitement des demandes formulées par les intéressés. Or, le nombre d'anciens combattants concernés par cette structure est actuellement évalué à 140 000. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures concrètes rapides afin que le directeur de l'office départemental des anciens combattants de la Seine-Saint-Denis soit enfin désigné.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

14689. – 15 décembre 1986. – **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème de la « cristallisation » des pensions des anciens combattants et anciens militaires des anciens pays de l'Union française, de la communauté française, des pays placés sous la protection de la France. Les dispositions relatives à ce problème relèvent actuellement de deux textes législatifs : l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, la loi n° 59-1454 du 20 décembre 1959 portant loi de finances pour 1960. Toutefois, considérant qu'il ne peut y avoir de distinction de race ou de nationalité entre les anciens combattants et les anciens militaires ayant servi sous les plis du drapeau français, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager l'abrogation des dispositions précitées ainsi que de tous les textes législatifs ou réglementaires qui y sont liés, notamment l'article 63 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, qui a « décroché » du taux métropolitain les pensions africaines, et la loi du 21 décembre 1979 supprimant la reversion des pensions vacantes aux veuves ou orphelins ; il lui demande le retour au droit commun institué par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'établissement d'un barème mobile de coefficients indexés sur la fonction publique locale, afin de tenir compte de la situation financière, économique, sociale de chaque pays en cause, dans le respect de l'égalité du droit à réparation et de la réalité des besoins, ainsi que le rétablissement pour les ayants cause et les invalides de leurs droits à pension, déduction faite sur les arrérages à percevoir du montant forfaitaire déjà acquis.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

14658. – 15 décembre 1986. – **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les propositions de loi n°s 270 et 271, déposées par le groupe R.P.R. à l'Assemblée nationale concernant le bénéfice de la retraite professionnelle avant soixante ans pour tout ancien combattant en Algérie, au Maroc ou en Tunisie, en fonction du temps passé en Afrique du Nord. Cette mesure serait particulièrement bien accueillie et répondrait à une demande légitime. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette question.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

14810. – 15 décembre 1986. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les anciens prisonniers de guerre du corps expéditionnaire français en Extrême-Orient dans les camps Viet-Minh. Des documents et des témoignages officiels apportent des éléments sur le sort des prisonniers français au Viet-Minh. Les chiffres sont à ce sujet éloquents : sur 39 888 prisonniers, 9 934 seulement sont revenus. La situation dans ces camps de concentration était effroyable, due à un affaiblissement physique dur et constant, ainsi que parallèlement à une dépersonnalisation des individus par interrogatoires, endoctrinement, etc. Il lui demande d'envisager de faire bénéficier ces anciens prisonniers, en ce qui concerne l'invalidité, des mêmes droits que ceux des déportés des camps nazis ou des soldats ayant contracté une invalidité.

BUDGET

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

14588. – 15 décembre 1986. – **M. Arthur Dehaine** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'article 199 *sexies* du C.G.I. autorise une réduction d'impôt pour les dix premières annuités des intérêts des emprunts souscrits pour financer la construction, l'acquisition ou les grosses réparations de l'habitation principale du contribuable. Si le bénéfice de cette mesure a bien été étendu à certaines catégories de fonctionnaires (gendarmes, pompiers) tenus par nécessité absolue de service d'occuper un logement de fonction, elle ne s'applique pas à l'ensemble des fonctionnaires et en particulier à ceux de l'éducation nationale qui occupent un logement de fonction. Or, à côté des gendarmes et des pompiers, il existe d'autres catégories de fonctionnaires, gardiens, chefs de gare, receveurs des postes qui sont également logés par nécessité absolue de service. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne lui paraît pas équitable de faire bénéficier ces catégories de fonctionnaires de cette disposition fiscale.

Communes (finances locales)

14587. – 15 décembre 1986. – **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la modification de la dotation globale de fonctionnement. La loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 a fixé de nouvelles modalités pour la dotation globale de fonctionnement. Cette réforme accordait aux moins riches des communes une meilleure part de la D.G.F. en tenant compte de certains éléments comme l'habitat social, le nombre d'enfants scolarisés et le nombre de kilomètres de voirie. L'échelonnement de cette réforme, qui devait se faire sur cinq années, vient d'être bloqué par l'article 44

de la loi n° 86-972 du 19 août 1986. Cet article, qui met un terme à la phase transitoire d'application des critères d'attribution de la D.G.F., met en péril l'équilibre financier des communes qui, en fonction de l'évolution de leurs ressources prévisionnelles sur les cinq années à venir, avaient lancé des programmes d'investissement. Il lui demande que les dispositions précitées de la loi du 19 août 1986 soient réexaminées et qu'une concertation préalable soit instaurée avec l'association des maires de France.

T.V.A (champ d'application)

14590. - 15 décembre 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la situation des clubs omnisports au regard de leur assujettissement à diverses impositions telles que la T.V.A., la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, ou à l'effort de construction... Ces clubs omnisports regroupent, en effet, de nombreuses sections sportives, ayant chacune une certaine autonomie juridique [organes de direction, statuts spécifiques (règlement intérieur) et autonomie fonctionnelle (affiliation sportive]. Aujourd'hui, sauf le cas de sections locales d'associations implantées sur le territoire d'une autre commune, en matière de manifestations exonérables de la T.V.A. les clubs omnisports sont considérés au titre des diverses impositions comme des assujettis uniques, pour l'ensemble de l'activité de leurs sections. Ainsi, ils ne peuvent déduire que six manifestations par an (T.V.A.) et sont imposés comme ayant plus de dix salariés au titre de la formation professionnelle continue et de la participation des employeurs à l'effort de construction, alors que les salariés sont le plus souvent ceux des différentes sections. Devant les difficultés financières occasionnées par ce mode de calcul, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour envisager un assujettissement séparé des sections des clubs omnisports.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

14602. - 15 décembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les conséquences des dispositions de l'article 17 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Cet article assimile en effet les sommes versées au titre des cotisations de retraite obligatoires et complémentaires qui excèdent 19 p. 100 d'une somme égale à 8 fois le plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale à des salaires, ce qui majore d'autant le montant des revenus imposables des personnes concernées. Cette disposition pénalise particulièrement les personnels navigants de l'aéronautique civile en raison des règles qui régissent leur régime de retraite complémentaire obligatoire. Les intéressés admettent difficilement, et à juste titre, que les sommes versées à des régimes de retraite soient, du fait de cette disposition législative, imposables. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

14606. - 15 décembre 1986. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur le problème suivant : un chirurgien-dentiste utilisant un équipement ancien acquis pour partie en 1974 et pour partie en 1976, se voit contraint de changer cet équipement fin septembre 1985. Cet équipement ancien n'ayant aucune valeur résiduelle, aucune valeur marchande, ni aucune valeur d'utilité quelconque a été mis au rebut pour cause d'usure totale. Cependant, préalablement à ce changement de matériel, il avait été nécessaire début 1985 de procéder au remplacement d'une turbine sur cet ancien équipement pour un montant toutes taxes comprises de 3 300 francs. Le chirurgien dentiste concerné a décidé de porter cet instrument accessoire (partie intégrante de son ancien équipement) sur son registre des immobilisations et amortissements. Toutefois, cet accessoire n'était pas adapté, ni adaptable sur le nouvel équipement d'une autre marque, il a été procédé à une dotation aux amortissements exceptionnelle, égale à 100 p. 100 du pris de l'acquisition de cet équipement au titre de l'année 1985. Il lui demande si une telle pratique pourrait être, au plan des principes, considérée comme anormale. Etant précisé par ailleurs que la dépréciation totale de cet élément d'actif est incontestable, compte tenu de sa perte de substance même, lequel n'a pu être revendu (non repris par le fournisseur du nouvel équipement) et dont la revente à un quelconque négociant ou à un confrère s'est avérée jusqu'à ce jour impossible. Un nouvel équipement a été acquis fin septembre 1985,pour le prix toute taxes comprises de l'ordre de 110 000 francs (et ce compris les travaux d'installation) : cette acquisition a été faite dans le cadre d'une campagne promotionnelle pratiquée sur l'ensemble du territoire par l'importateur de ce type de matériel non fabriqué en France. S'agissant d'un matériel dit bas de gamme et ne possédant pas à ce titre de nombreux accessoires généralement attachés à ce type d'équipement tels que bistouri électrique, turbine à filtre optique, détartreur à ultra-son, lampe U.V., chip blower et ne possédant aucune commande électronique. Après consultation du fournisseur, dont les appareils de cette marque ont des prix pouvant aller à 400 000 francs, il a été décidé d'amortir ledit équipement suivant le régime du linéaire sur une durée de cinq ans. Il lui demande d'indiquer si la direction générale des impôts a imposé des directives indiquant qu'en toute hypothèse, un tel matériel doit être amorti sur une durée de 7 ans. Si tel était le cas une telle prise de position ne serait-elle pas contraire au principe suivant lequel l'appréciation de la durée normale d'utilisation est une question de fait. L'amortissement est la constatation en écriture de la dépréciation définitive que subissent, par suite de l'usure du temps ou pour tout autre motif les éléments d'actif utilisés pour l'exercice de l'activité professionnelle. L'appréciation du fournisseur sur une durée prévisible d'utilisation de cinq ans tenant compte notamment d'un phénomène d'obsolexence technique dès la date d'acquisition, pourrait-elle par principe être contestée et pour quels motifs.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

14657. - 15 décembre 1986. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les propositions de loi n°s 270 et 271, déposées par le groupe R.P.R. à l'Assemblée nationale, concernant le bénéfice de la retraite professionnelle avant soixante ans pour tout ancien combattant en Algérie, au Maroc ou en Tunisie, en fonction du temps passé en Afrique du Nord. Cette mesure serait particulièrement bien accueillie et répondrait à une demande légitime. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette question.

Logement (amélioration de l'habitat : Bas-Rhin)

14664. - 15 décembre 1986. - **M. André Durr** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** que depuis la création des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) en 1977, le département du Bas-Rhin a développé une réelle politique en faveur de la revitalisation de quartiers dégradés et de bourgades anciennes. Au 31 décembre 1985, 17 O.P.A.H. ont permis la réhabilitation de plus de 2 500 logements grâce à des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) pour un montant total de 105 millions de francs témoignant du succès et de l'intérêt rencontrés par cette procédure. L'action menée auprès des propriétaires bailleurs s'est déroulée jusqu'à une date récente dans un contexte réglementaire relativement adapté pour traiter les situations rencontrées. Si, pour l'Association de restauration immobilière de Strasbourg, au début de la politique menée d'amélioration de l'habitat, l'enjeu essentiel consistait à améliorer le confort des logements, depuis quelques années, il est demandé aux opérateurs d'aller au-delà de cette stricte amélioration en favorisant la restructuration des logements. Cette politique de restructuration a été conduite de façon volontariste avec l'appui des services départementaux qui cherchent à adapter l'offre de logements locatifs à la demande des ménages. Le contexte réglementaire de l'intervention auprés des propriétaires bailleurs est défini par l'A.N.A.H. et donc par les règles d'assujettissement des immeubles à la taxe additionnelle au droit de bail. L'instruction du 14 août 1973 de la direction générale des impôts avait permis d'évoluer de la stricte amélioration à la restructuration de logements sans trop de difficultés. Mais une disposition fiscale en date du 7 octobre 1986 vient supprimer les avantages octroyés sous forme de subvention par l'A.N.A.H. dont un des buts était la requalification du parc immobilier et le développement économique du secteur artisanal local. En effet, l'assimilation des travaux de cloisonnement des logements à des travaux de construction neuve constitue une véritable obstruction au développement de la réhabilitation de logements et d'immeubles qui ne peuvent être remis autrement que par l'aide de l'A.N.A.H. sur le marché du logement. Dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat qui se caractérisent par des interventions particulièrement lourdes, ce sont les 2/3 des logements qui sont concernés par une nouvelle distribution intérieure. Le volume annuel de subvention utiliaé dans les opérations programmées [illegible]

ainsi de quelque 20 millions de francs par an à moins de 10 millions de francs pour le seul département du Bas-Rhin, avec pour corollaire la réduction d'activité correspondante. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner ce problème et d'envisager les dispositions qui s'imposent afin que l'action entreprise ne soit pas stoppée.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

14685. – 15 décembre 1986. – **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** s'il ne serait pas souhaitable, dans le cadre des mesures d'incitation à la création d'entreprises, de prévoir dans certaines conditions la déduction du revenu imposable des intérêts des emprunts souscrits par des particuliers pour la création d'une entreprise.

T.V.A. (champ d'application)

14686. – 15 décembre 1986. – **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** que par sa question écrite n° **74139,** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 décembre 1985, il demandait au ministre de l'économie, des finances et du budget du précédent gouvernement ce qui était prévu au sujet de l'exonération de la T.V.A. s'appliquant dans chaque Etat membre de la Communauté économique européenne à la profession paramédicale d'étiopathe. La réponse à cette question disait que les étiopathes n'étant pas titulaires d'un diplôme d'Etat de docteur en médecine, ils devaient acquitter la T.V.A. dans les conditions de droit commun. Son attention a été appelée par des membres de cette profession sur le fait que, pour un certain nombre d'entre eux, l'administration fiscale réclamait le paiement de la T.V.A. pour les quatre dernières années. Il semblerait que des dispositions seraient envisagées pour que l'administration fiscale renonce à toutes poursuites jusqu'au début de l'année 1987. Il lui demande si cette information est fondée et souhaiterait savoir quelles dispositions sont envisagées fiscalement à l'égard des étiopathes.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales n'y ayant pas leur siège social)

14670. – 15 décembre 1986. – **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur l'application de l'article 990 D et suivants du code général des impôts qui institue une taxe annuelle de 3 p. 100 sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales n'y ayant pas leur siège. Ces dispositions, qui ont pour premier effet de décourager les investissements immobiliers des sociétés étrangères, seraient en outre applicables, selon la direction générale des impôts, aux personnes morales de nationalité française ayant leur siège dans un département et territoire d'outre-mer. Une telle application revient à assimiler les départements et territoires d'outre-mer à des pays étrangers et nuit au développement économique de ces territoires, pour lesquels on devrait, au contraire, rechercher une incitation à l'investissement. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir préciser le champ d'application de l'article 990 D et suivants du code général des impôts, afin d'en exclure les sociétés dont le siège se situe dans un département ou un territoire d'outre-mer.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

14682. – 15 décembre 1986. – **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur l'inquiétude de la Mutuelle des travailleurs indépendants (Muti) de Franche-Comté, devant l'évolution des régimes obligatoires de sécurité sociale. La situation des finances de la sécurité sociale et les nécessaires mesures de rationalisation qui vont être prises vont contraindre ces régimes à diminuer leurs taux de prise en charge, et même à supprimer certaines de leurs garanties. De ce fait, les mutuelles complémentaires vont devoir assurer de plus en plus le relais des régimes de base avec toutes les implications financières que cela comporte. Pour les travailleurs indépendants qui souhaitent se prémunir efficacement contre la maladie ou l'accident, la couverture complémentaire va devenir plus que jamais une impérieuse nécessité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour faciliter l'accès des travailleurs indépendants à cette couverture complémentaire, et s'il ne serait pas possible d'envisager, à cet effet, la déduction du revenu imposable des cotisations afférentes aux mutuelles complémentaires.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières)

14688. – 15 décembre 1986. – **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les impôts locaux appliqués aux piscines. En effet, dans le cadre de la notion d'« éléments de pur agrément », il semblerait que les installations de type « piscine » fassent l'objet d'une surimposition de l'assiette des impôts ou des bases au titre de la taxe d'habitation et de la taxe foncière. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer de façon précise selon quels critères ou quelles méthodes sont calculées les bases d'imposition des piscines. Il lui rappelle que de nombreux handicapés procèdent à l'installation à domicile de piscines, maintenant à bon marché, afin de pouvoir poursuivre des rééducations à domicile grâce à la natation, économisant ainsi les frais de prise en charge qu'occasionnent de telles rééducations auprès des professionnels agréés.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurances)

14705. – 15 décembre 1985. – **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur le régime d'assurance maladie des non-salariés. La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 instituant un régime obligatoire d'assurance maladie ne prévoit pas le versement d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident. Ils doivent en conséquence souscrire un contrat d'assurance qui couvre cette hypothèse. Les cotisations afférentes à cette garantie pourtant indispensable ne sont pas déductibles au revenu imposable ; c'est là un traitement défavorable par rapport à celui dont bénéficient les salariés. Il lui demande quelles mesures il lui paraît possible de prendre pour corriger cette inégalité.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux)

14706. – 15 décembre 1986. – **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur le champ d'application de la taxe sur les conventions d'assurance. En effet, cette taxe de 9 p. 100 s'applique aux contrats d'assurance maladie souscrits auprès des sociétés d'assurances mais pas à ceux souscrits auprès des mutuelles. Cette différence de traitement défavorise bien entendu les sociétés d'assurance. Elle pénalise en outre ceux des assurés qui ne peuvent pas ou ne souhaitent pas s'inscrire dans une mutuelle. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable que soient exclues du champ d'application de cette taxe toutes les conventions d'assurance maladie, quels que soient les organismes auprès desquels elles sont souscrites.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : droits applicables aux sociétés)

14708. – 15 décembre 1986. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur le problème de la suppression des droits et des frais de publicité en cas d'incorporation de réserves dans le capital social, qui pénalise lourdement les sociétés commerciales, et plus particulièrement les P.M.E. et les P.M.I. Il est particulièrement regrettable, alors que tout est fait pour favoriser l'expansion économique, d'accroître les charges des entreprises qui augmentent le gage de leurs créanciers et diminuent corrélativement le compte courant de leurs dirigeants. Il lui rappelle que l'article 810-I du code général des impôts, en ce qui concerne les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, a prévu en cas d'incorporation au capital social des réserves libres d'affectation, une réduction temporaire jusqu'au 31 décembre 1987 inclu, à 1 p. 100 du taux d'apport majoré de 12 p. 100. Il lui demande

s'il n'estime pas souhaitable qu'un régime similaire soit accordé aux sociétés commerciales, et plus particulièrement aux P.M.E. et P.M.I.

Finances publiques (emprunts d'Etat)

14732. - 15 décembre 1986. - **M. Pierre de Bénouville** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les dispositions du décret n° 64-1183 du 27 novembre 1964 relatif au remplacement ou au remboursement des titres d'emprunts émis par l'Etat détériorés, détruits, perdus ou volés. Il lui expose qu'à cet égard qu'une personne a déclaré à la direction de la comptabilité publique le vol de bons du Trésor lui appartenant. Celle-ci lui a fait connaître que ce dossier avait été enregistré par ses soins mais l'informait qu'en application du texte précité les bons qu'elle avait perdus ne pouvaient être ni remplacés ni frappés d'opposition. En revanche, à l'expiration d'un délai de cinq ans compté à partir de leur échéance, il lui était précisé qu'il existait pour elle une possibilité d'en obtenir le remboursement (article 17 du décret). Dans son accusé de réception, la direction de la comptabilité publique l'avertissait qu'en cas de présentation de ces bons par un tiers, l'administration ne pourrait s'opposer à leur paiement et qu'aucun autre remboursement à son profit ne serait alors possible. Tel fut malheureusement le cas et la détentrice des bons volés a été récemment avisée que ceux-ci avaient été remboursés au début de cette année par une trésorerie générale et qu'en conséquence elle ne pouvait plus prétendre au remboursement différé des valeurs en cause. Cette situation traduit une fâcheuse lacune dans la réglementation. Il apparaît que l'Etat, qui fait de la publicité pour les bons du Trésor, devrait mieux assurer la protection des souscripteurs de ceux-ci. L'article 7 du décret du 27 novembre 1964 prévoit une possibilité de remplacement des titres déclarés « perdus » si le déclarant fournit une garantie suffisante pour permettre l'indemnisation du présentateur de ces titres. Dans des cas analogues à celui qui vient d'être évoqué, il ne peut être question d'indemniser le présentateur de titres déclarés « volés ». Il lui demande si une solution à ce problème ne pourrait être trouvée. De même que l'on affiche parfois dans les établissements publics les numéros des billets de banque volés, les numéros des titres déclarés volés ne pourraient-ils être communiqués aux établissements susceptibles de les payer s'ils leur étaient présentés, ce qui permettrait de ne pas les rembourser et même, éventuellement, d'avoir des éléments d'information sur les voleurs.

T.V.A. (champ d'application)

14736. - 15 décembre 1986. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les conséquences pour les A.D.A.S.E.A. de l'instruction n° 3 A 13-86 en date du 31 juillet 1986 de la direction générale des impôts. Les A.D.A.S.E.A. (associations départementales pour l'aménagement des structures d'exploitations agricoles) sont des associations régies par la loi de 1901, mises en place en 1968 sur la quasi-totalité du territoire national. Leur conseil d'administration est composé des principales organisations agricoles départementales et elles sont toutes conventionnées par la C.N.A.S.E.A., établissement public sous la tutelle du ministère de l'agriculture, en application de l'article 59 de la loi de finances de 1966, pour mettre en œuvre, pour le compte de l'Etat et à sa place, la politique d'amélioration des structures d'exploitations agricoles. Elles ont à mettre en œuvre l'indemnité viagère de départ, les aides à l'installation, les migrations rurales, les mutations d'exploitations, les promotions sociales d'établissement. Plus récemment, en fonction des nécessités, leurs missions de service public se sont élargies aux O.G.A.F. (opérations groupées d'aménagement foncier), à la modernisation des exploitations agricoles et eux aides à la cessation d'activité laitière. Il s'agit donc d'une activité à caractére administratif, faite de missions diverses tout particulièrement : information, instruction des demandes d'aides publiques identiques à celles que remplirait l'Etat s'il n'avait lui-même confié l'exécution de ces missions aux A.D.A.S.E.A. D'ailleurs, dans quatre départements (Dordogne, Gironde, deux départements corses), c'est un service départemental du C.N.A.S.E.A. qui remplit cette mission de service public. Or une instruction de la direction générale des impôts en date du 31 juillet 1986 exige que ces associations s'assujettissent à la T.V.A. à compter du 1er janvier 1986 en prenant pour assiette la totalité de leurs ressources. S'il est vrai que certaines associations ont prolongé leur mission par un travail plus particulier auprés de tel ou tel agriculteur (conseils sur les formules d'agriculture de groupe et réalisation d'études économiques notamment), elles se sont assujetties à la T.V.A. au prorata de cette activité qui reste trés marginale dans leurs tâches. Cette situation est celle de nombreux organismes non assujettis pour la totalité de leurs ressources à la T.V.A., dans le secteur agricole (chambre d'agriculture, services d'utilité agricoles [S.U.A.] de ces organismes, association nationale pour le développement agricole [A.N.D.A.], comités départementaux de l'habitat rural). Il en est de même dans d'autres secteurs d'ailleurs. Le C.N.A.S.E.A. lui-même réalise exactement les mêmes tâches avec ses services départementaux. L'Etat, par certains de ses services extérieurs, accomplit des tâches de même nature sans être pour autant assujetti sur les crédits de fonctionnement qui permettent l'exécution de celles-ci. Il semble donc paradoxal que ces associations, dont la mission est précisément définie par l'Etat, soient obligées de s'assujettir pour la totalité de leurs ressources à la T.V.A. Il semble également paradoxal que des missions de service public, ayant également un caractére administratif et confiées à certaines A.D.A.S.E.A. par les collectivités locales, aménent aussi la taxation des ressources attribuées pour les remplir. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager de revenir sur la décision d'assujettir les A.D.A.S.E.A. à la T.V.A. pour l'intégralité de leurs ressources.

Tabacs et allumettes (S.E.I.T.A. : Indre)

14748. - 15 décembre 1986. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur l'évolution en cours à la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.). Dans son plan triennal 1987-1989, la direction de cette société envisage de privilégier quatre pôles de développement. Celui de Châteauroux serait exclu de ses priorités. Cette décision ne manquerait pas d'entraîner rapidement une détérioration de la situation de cette unité faute notamment d'investissements. Les effectifs seraient également, à terme, menacés de nouvelles réductions, voire d'une fermeture totale du centre. De 530 salariés en 1978, il est déjà passé à 402, affaiblissant d'autant l'économie locale. La position de la direction de la S.E.I.T.A. est d'autant plus critiquable que le marché des produits à fumer est déficitaire. En effet, de 310 millions de francs en 1972, le déficit du commerce extérieur est passé de 3 milliards de francs en 1982 et à 5,5 en 1985. Les premiers mois de 1986 confirment la poursuite de cette progression. Dans les prochaines années, le marché va continuer de croître à un rythme proche de celui des années passées. Les débouchés existent donc, d'autant que les producteurs peuvent maintenant répondre à la demande de tabacs blonds, Virginie et Burley notamment. Une partie de ces tabacs sont d'ailleurs exportés bruts, conditionnés par l'usine de Sarlat. Avec la fabrication de ses dernières productions de blondes, la S.E.I.T.A. a prouvé que les Français pouvaient satisfaire la clientéle, toujours en croissance, des produits légers. L'orientation de la S.E.I.T.A. est donc étonnante sauf au plan budgétaire. En effet, le prix industriel du tabac, c'est-à-dire la partie qui rémunére l'entreprise a pris un retard important en pouvoir d'achat. Cette orientation délibérée de la part des gouvernements successifs prive la société des moyens d'investissement et de recherche nécessaires au lancement de nouveaux produits et à la conquête d'une plus grande part du marché français voire du marché mondial. Il lui demande donc quelles dispositions, il entend prendre pour : 1° Accroître les capacités de financement de la S.E.I.T.A. pour lui permettre de développer ses investissements et la recherche ; 2° Maintenir et développer tous les centres de production notamment celui de Châteauroux.

Impôts locaux (taxes foncières)

14820. - 15 décembre 1986. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur l'article 1389 du code général des impôts relatif au dégrévement de la taxe fonciére. Parmi les conditions que pose ce texte pour l'obtention de ce dégrévement, il est nécessaire que la vacance soit indépendante de la volonté. Lorsqu'un artisan cesse toute activité car il prend sa retraite, cette vacance n'est pas automatiquement due à la volonté de se retirer du marché du travail, mais plutôt à une condition d'âge qui l'oblige à cesser toute activité. En conséquence, il lui demande si le dégrèvement de la taxe fonciére est applicable aux artisans qui prennent leur retraite.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

14823. - 15 décembre 1986. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la situation financière des associations familiales qui

emploient les aides ménagères et les aides familiales. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, pour encourager ces associations dont le rôle social est primordial, d'envisager une exonération de la taxe sur les salaires à laquelle elles sont assujetties.

Impôts et taxes (politique fiscale)

14825. - 15 décembre 1986. - **M. Régis Parent** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les sociétés civiles qui relèvent du régime fiscal prévu à l'article 239 *ter* du code général des impôts. Dans certains de ces arrêts, le Conseil d'Etat a considéré que ces sociétés civiles étaient en réalité des sociétés commerciales, et qu'à ce titre elles relevaient du régime fiscal applicable aux sociétés commerciales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, à l'occasion d'un contrôle fiscal effectué sur une société civile relevant de l'article 239 *ter* du code général des impôts, l'administration a la possibilité de requalifier la nature juridique de la société contrôlée, en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, et dans l'affirmative, dans quelles conditions elle peut le faire étant bien entendu que de tels changements risquent d'être très préjudiciables à la société en question.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

14905. - 15 décembre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **8159** (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1er septembre 1986) relative aux charges d'emprunt pour habitation principale. Il lui en renouvelle les termes.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Villes nouvelles (réglementation)

14464. - 15 décembre 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur le fait que la loi relative aux villes nouvelles adoptée sous la précédente législature a instauré une représentation des communes au syndicat d'agglomération nouvelle, proportionnelle au nombre de leurs habitants. Il lui rappelle qu'auparavant la représentation des communes était identique, quel que soit le nombre de ses habitants et cela conformément au droit commun applicable en matière de syndicat de commune. De nombreuses communes se plaignant de cette disposition législative, notamment celles qui souhaitent sortir d'un S.A.N., il lui demande si le Gouvernement compte modifier les règles relatives à la représentation des communes au sein d'un syndicat d'agglomération nouvelle.

Communes (fonctionnement)

14467. - 15 décembre 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur le fait que notre pays est de tous les pays d'Europe celui qui compte le plus grand nombre de communes : plus de 36 000 dont les deux tiers ont moins de 500 habitants, et par là même de très faibles moyens. Face à des charges sans cesse croissantes et des besoins toujours plus importants de la population, la coopération intercommunale apparaît souvent comme une nécessité, tout particulièrement pour ces petites communes. Il lui demande s'il envisage d'élaborer un projet de loi relatif à la coopération intercommunale ou si la législation actuellement en vigueur lui semble satisfaisante sur ce point.

Communes (finances locales)

14662. - 15 décembre 1986. - **M. Christian Demuynck** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur les dispositions du décret n° 85-261 du 22 février 1985 relatif à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière. Le produit de ces amendes est en effet réparti entre les communes proportionnellement au nombre des contraventions à la police de la circulation dressées sur leur territoire respectif sans toutefois qu'une distinction soit faite quant à l'origine de ces contraventions. Cette situation pénalise les communes qui possèdent une police municipale puisque le produit des contraventions dressées par leurs agents est réparti entre l'ensemble des communes du département, sans tenir compte des frais qu'elles ont personnellement engagés pour l'entretien de cette police. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'envisage pas de modifier le décret précédemment cité de façon à prévoir l'affectation directe aux communes concernées d'une partie des sommes issues des contraventions dressées par leurs agents de police municipale.

Communes (finances locales)

14722. - 15 décembre 1986. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur le monopole de la caisse des dépôts dans la collecte des fonds récoltés par les communes. Certaines d'entre elles ont accumulé des réserves de trésorerie qui ne leur servent à rien, puisqu'elles ne sont pas rémunérées. Leur permettre de placer ces fonds sur le marché monétaire, afin d'en tirer des revenus, aurait une incidence favorable sur les finances communales, et serait de nature à faire baisser les impôts locaux, que les lois de décentralisation ont alourdis. Mais une telle disposition passe par la suppression du monopole de la caisse des dépôts, ce qui impliquerait une réforme de fond de la fiscalité locale. En conséquence, il lui demande le point de vue du Gouvernement à ce sujet, et si une réforme est envisagée.

Enseignement (cantines scolaires)

14752. - 15 décembre 1986. - **M. Jean-Jacques Jegou** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** pour quelles raisons a été décidé le maintien de l'encadrement des prestations de services de cantines scolaires jusqu'en septembre 1987. Le déficit de ce service devient insupportable pour les collectivités locales et cette situation va à l'encontre du souci de M. le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation de voir les élus locaux modérer la pression fiscale locale, élément déterminant du taux des prélèvements obligatoires.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

14776. - 15 décembre 1986. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur les modalités de prise en compte des attributions du fonds départemental de la taxe professionnelle dans la détermination du potentiel fiscal des communes bénéficiaires, en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 85-1268 du 10 décembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement. La circulaire du ministre de l'intérieur n° 85-106 du 10 décembre 1985 avait d'abord prévu que les bases d'imposition de taxe professionnelle de chaque commune bénéficiaire seraient majorées du montant de l'attribution reçue, divisé par le taux communal d'imposition à la taxe professionnelle de la commune écrêtée. Cette solution s'étant révélée impraticable, un télex ministériel du 24 décembre 1985 a substitué dans ce mode de calcul le taux communal de taxe professionnelle appliqué en 1985 dans la commune bénéficiaire à celui de la commune écrêtée. Il lui semble que cette méthode n'est pas satisfaisante car elle fait dépendre le potentiel fiscal de chaque commune bénéficiaire de ses propres choix en matière de taux d'imposition. De plus, pour une attribution donnée, plus une commune choisit un taux d'imposition à la taxe professionnelle faible, plus son potentiel fiscal s'accroît au titre de la majoration étudiée, plus elle est pénalisée en matière de répartition de la dotation de péréquation de la D.G.F. Ainsi, la commune de Cintré (Ille-et-Vilaine), bénéficiaire en 1985 d'une attribution de 80 480 francs, et ayant voté un taux de taxe professionnelle de 6,43 p. 100 a vu ses bases de taxe professionnelle majorées de 80 480 francs : 0,0643 = 1 250 850 francs et son potentiel fiscal de 1 250 850 × 0,1276 = 159 608 francs, c'est-à-dire presque du double de l'attribution effectivement reçue. En revanche, si cette commune avait adopté un taux d'imposition supérieur à la moyenne nationale de 12,76 p. 100, l'effet inverse aurait pu être constaté. Ce n'est enfin que dans le cas précis où cette commune aurait voté un taux d'imposition à la taxe professionnelle égal au taux moyen national de 12,76 p. 100 que son potentiel fiscal aurait été relevé d'un montant exactement égal à l'attribution du fonds départemental. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier pour les années à venir le mode de calcul de la majoration des bases de manière à rétablir la neutralité de ce dernier vis-à-vis des politiques choisies par les communes bénéficiaires. Il lui demande en particulier si la solution la plus simple et la plus juste ne consiste pas à majorer le potentiel fiscal des communes bénéficiaires du montant de l'attribution reçue du fonds départemental de la taxe professionnelle.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

14777. - 15 décembre 1986. - **M. Yves Fréville** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** que, suivant les dispositions de l'article 4 de la loi n° 86-29 du 26 janvier 1986, une condition supplémentaire d'éligibilité à la répartition de la première part du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle a été exigée en 1986 des communes de plus de 200 000 habitants : leur potentiel fiscal par habitant doit être non seulement inférieur à la moyenne de leur groupe démographique, mais également à la moyenne nationale de l'ensemble des communes sans distinction de strates. Cette condition supplémentaire a été supprimée pour 1987 par l'article 46 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986. Il lui demande de lui indiquer les communes qui ont été éliminées de la répartition de 1986 du fait de cette condition supplémentaire d'éligibilité. Il lui demande également de lui indiquer pour chaque commune de plus de 200 000 habitants les valeurs de son potentiel fiscal par habitant, de son effort fiscal (compte tenu de la fiscalité propre du groupement de communes auquel elle appartient) et, s'il y a lieu, de l'attribution reçue au titre de la première part du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Il lui demande enfin les montants du potentiel fiscal moyen par habitant et de l'effort fiscal moyen pour la strate considérée et pour l'ensemble des communes ainsi que la valeur du « point » utilisée en 1986 pour le calcul des attributions.

Administration (ministère des collectivités locales : budget)

14790. - 15 décembre 1986. - **M. Yves Fréville** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** de bien vouloir lui indiquer, pour chaque chapitre budgétaire dont il a la responsabilité, le montant des autorisations de programme délivrées en 1985 au titre des investissements déconcentrés à caractère régional (catégorie II) ou à caractère départemental (catégorie III). Il lui demande également de bien vouloir préciser, pour les dotations supérieures à 100 millions de francs, les clés de répartition précises utilisées pour ventiler ces dotations entre les diverses régions métropolitaines.

Collectivités locales (personnel)

14800. - 15 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** quel est, à ce jour, le bilan financier de la mise en place des centres de gestion - dotation de fonctionnement et personnel - et quelles en sont les exactes répercussions financières sur les collectivités locales.

Collectivités locales (personnel)

14830. - 15 décembre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** de bien vouloir lui faire savoir si ses réflexions en ce qui concerne l'adaptation nécessaire de la loi du 26 janvier 1984 et de ses textes d'application ont abouti et s'il envisage de proposer, dès cette session, l'adoption d'un nouveau statut, s'agissant notamment des fonctionnaires départementaux.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

14560. - 15 décembre 1986. - **M. André Fenton** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur un procédé utilisé par certains magasins à grande surface en matière de publicité commerciale. C'est ainsi qu'on peut lire dans certaines publications : « Votre baguette de pain gratuite pour l'achat d'un fromage. » Il lui demande s'il ne considère pas que ces pratiques tombent sous le coup de la loi n° 72-1221 du 29 décembre 1972 sur les ventes à primes, qui interdit la pratique qui consiste à donner en prime des produits différents de ceux qui sont l'objet de la vente. Il lui demande s'il compte saisir les tribunaux de ces faits qui, à l'évidence, sont contraires aux pratiques d'une saine concurrence.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

14578. - 15 décembre 1986. - **M. Lodislas Ponietowski** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur les garanties d'indemnités journalières et invalidité des artisans. En effet, ceux-ci relèvent du régime obligatoire d'assurance maladie (loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée) qui ne prévoit pas le versement d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident. Chacun d'entre eux doit déterminer la garantie adaptée à son cas personnel et souscrire une assurance en conséquence pour se couvrir en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité. Le Gouvernement envisage-t-il, dans un souci d'égalité avec les salariés, de permettre aux artisans la possibilité de déduire de leurs revenus professionnels les cotisations afférentes à ces garanties indemnités journalières et invalidité, qui leur sont indispensables.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

14605. - 15 décembre 1986. - **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur la taxe parafiscale qui frappe la profession horlogère depuis 1978 et dont le but initial était la promotion de l'horlogerie française tant à l'exportation que sur le marché intérieur. Cette taxe actuellement de 0,8 p. 100 n'est pas négligeable et rapporte environ 30 millions de francs par an. Or, depuis deux ans, les horlogers réclament sa suppression, pour deux raisons principales. La première est que les horlogers-bijoutiers sont pratiquement les seuls à la reverser alors que bien des gens vendent de l'horlogerie. La seconde est que, outre les soucis de comptabilité qu'elle cause, la T.P.H. semble avoir été détournée de son objectif pour ne plus être profitable qu'aux seuls industriels. Les détaillants et leurs organisations se trouvent donc exclus du bénéfice de cette imposition. Cette situation met en péril non seulement la commercialisation de l'horlogerie française sur le plan intérieur mais aussi les établissements d'enseignement qui bénéficiaient de ce concours. Enfin, l'existence de cette taxe semble être en contradiction avec les dispositions du traité de Rome. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question et comment il envisage la résolution de ce problème.

Foires et marchés (forains et marchands ambulants)

14618. - 15 décembre 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur certaines lacunes qui apparaissent en matière de réglementation du commerce non sédentaire. La mise en place, par le décret n° 84-45 du 18 janvier 1984, de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires et le décret n° 85-684 du 8 juillet 1985 qui prévoit l'extension de la durée de validité des titres de circulation des forains, ont certes permis de donner une suite positive aux principaux problèmes liés à l'exercice de cette profession. Il conviendrait cependant de définir les pouvoirs réels dont dispose le maire d'une commune en ce qui concerne les foires et marchés, compte tenu des imprécisions dans ce domaine de la circulaire du 6 août 1985 adressée aux commissaires de la République.

Viandes (apprentissage)

14678. - 15 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** que dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la formation de boucher-charcutier regroupe les deux métiers de boucher et de charcutier, alors que dans les autres départements français, ces deux métiers sont distincts et bénéficient d'un apprentissage spécifique. C'est pourquoi la section Moselle de la fédération des bouchers-charcutiers d'Alsace et de Lorraine, souhaite que la durée de l'apprentissage, actuellement fixée à deux ans, soit portée à trois ans. Il lui expose également l'inquiétude de cette fédération devant le danger que présente à terme, pour l'apprentissage, les contrats de formation en alternance. Les professionnels concernés préféreraient que les contrats de formation en alternance, pour les jeunes de seize à dix-huit ans, ne soient envisagés qu'à titre dérogatoire dans les secteurs ou l'apprentissage ne serait pas la filière normale de formation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux demandes formulées par les bouchers-charcutiers d'Alsace et de Lorraine.

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

14679. - 15 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que de nombreuses sociétés de vente par correspondance multiplient les loteries plus ou moins honnêtes reposant sur le pré-tirage de listes de noms. Dans le cadre des prospectus adressés aux consommateurs, les organisateurs de ces pseudo-loteries laissent miroiter l'octroi de prix très importants en créant délibérément une confusion, car la présentation des documents fait croire que les tirages sont déjà effectués et que les destinataires sont d'ores et déjà gagnants. Une moralisation de ce type de publicité par l'instauration de sanctions pénales contre certains abus serait sans doute souhaitable. Il souhaite qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans et commerçants : calcul des pensions)

14724. - 15 décembre 1986. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent beaucoup de commerçants et artisans de régler leurs cotisations sociales, et notamment d'assurance vieillesse. Face à ces non-paiements (la plus grande partie de ceux qui ont refusé ne pouvait vraiment pas payer), un contentieux s'est développé entre les caisses et les artisans. Pour faciliter le réglement de ce différend, et pour permettre aux commerçants et artisans de reprendre le paiement de leurs cotisations, il ne serait pas inutile d'envisager une réforme des bases de calcul de ces cotisations. Elles sont actuellement établies à partir du bénéfice industriel et commercial de l'exploitant qui représente le revenu brut de l'exploitation ou entreprise et non le revenu réel de l'exploitant. Il y a là une anomalie, et supprimer ce décalage lors du calcul des cotisations soulagerait bon nombre d'artisans en situation financière précaire qui pourraient plus aisément préparer leur retraite, et conserver leur couverture sociale. Sans compter qu'une telle modification favoriserait le réglement d'un contentieux qui dure depuis trop longtemps déjà. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement quant à une modification des bases de calcul des cotisations sociales des commerçants et artisans.

Habillement, cuirs et textiles (commerce)

14733. - 15 décembre 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que dans le domaine de la cordonnerie les installations de personnes non qualifiées se multiplient actuellement. Ces installations préjudiciables aux intéressés eux-mêmes, qui bien souvent sont obligés de cesser leur activité prématurément faute d'une expérience suffisante, sont également préjudiciables aux professionnels qualifiés et à la clientèle. Il lui demande s'il ne serait pas utile d'exiger, préalablement à l'ouverture d'une cordonnerie, soit un diplôme sanctionnant une formation dans le métier, soit quatre années d'exercice en qualité d'ouvrier qualifié dans le domaine de la cordonnerie.

Habillement, cuirs et textiles (commerce et réparation)

14750. - 15 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, le problème de l'utilisation abusive du mot « solde » dans le commerce textile de détail. En effet, la loi définit le mot solde comme une « marchandise démodée, défraîchie, dépareillée ou fin de série ne constituant qu'une partie des stocks ». D'autre part, selon la loi de 1906 sur le commerce, l'autorisation municipale est obligatoire pour la vente de marchandises neuves sous la forme de soldes, liquidations, ventes forcées ou à déballage. Si cette législation est respectée en matière de vente forcée ou de liquidation, il n'en est pas de même pour les soldes et l'on en arrive ainsi à des abus qui sont trompeurs pour les consommateurs. Il lui demande donc qu'une réglementation concernant les périodes d'usage du mot « solde » soit faite dans un cadre régional en accord avec les professionnels du commerce et que l'expression « fin de saison » qui est souvent mal interprétée soit précisée dans le temps. Il lui demande, d'autre part, qu'une information de cette réglementation soit faite auprès du public.

Protection civile (politique de la protection civile)

14858. - 15 décembre 1986. - **M. Michel Cartelet** prie **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de lui faire savoir si les vêtements de protection N.B.C. (nucléaire, bactériologique, chimique) sont en vente libre. Après l'accident de Tchernobyl, un certain nombre de personnes résidant dans les environs d'une centrale nucléaire française ont cherché vainement à acquérir des vêtements de protection figurant sur les catalogues d'entreprises spécialisées. Il souhaite connaître les mesures envisagées par son ministère pour faciliter l'achat de ces vêtements de protection par la population civile qui le désire.

Entreprises (petites et moyennes entreprises)

14893. - 15 décembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **7801** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 relative à la simplification des relations entre les administrations et les P.M.E. Il lui en renouvelle les termes.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Politique extérieure (relations commerciales internationales)

14707. - 15 décembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, que le prochain « round » du G.A.T.T. qui se tiendra à Montevideo doit examiner les problèmes de la liberté des services et de la mobilité des avocats de pays à pays. Son attention a été appelée sur le fait que de graves problèmes peuvent se poser dans ce cadre pour assurer la protection des diplômes français. Il lui demande si ce problème a déjà fait l'objet d'études et quelle sera son attitude en ce domaine.

COOPÉRATION

Fonctionnaires et agents publics (statut)

14626. - 15 décembre 1986. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la loi de 1983 qui prévoyait la titularisation des personnels contractuels de l'Etat, et en particulier des agents servant la coopération. A ce jour, en effet, seuls les décrets d'application concernant les enseignants ont été publiés, tandis que ceux relatifs aux autres corps de fonctionnaires sont toujours en projet malgré le délai impératif de douze mois prévu par la loi. Cet état de fait pénalise un personnel compétent et expérimenté, qui s'est dévoué de nombreuses années au service du développement, dont l'expérience professionnelle, orientée vers la chose publique, est ignorée du secteur privé, où il lui est en conséquence très difficile de trouver un emploi. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les délais dans lesquels ces décrets d'application de la loi de 1983 seront publiés.

Administration (ministère de la coopération : personnel)

14663. - 15 décembre 1986. - **M. Patrick Devedjian** rappelle à **M. le ministre de la coopération** que pour les coopérants à l'étranger la revalorisation des indemnités d'expatriation et de sujétions spéciales (I.E.S.S.) a toujours été fondée sur l'évolution réelle du coût de la vie. Pour le Zaïre, elle est calculée sur la base de l'indice des prix relevés à Kinshasa par l'I.N.S.E.E.-Coopération et pondérée par la variation du taux de change. Depuis 1978, la période de référence pour ce calcul s'étend du mois d'avril de l'année en cours au mois d'avril de l'année précédente, pour ainsi disposer de chiffres incontestables au mois d'octobre, mois de la prise de décision. Or, le ministère de la coopération aurait décidé, pour la présente année, sans d'ailleurs fournir les raisons de cette modification, que la période de référence retenue serait celle d'avril 1985 à novembre 1986. Dans ces conditions, la variation du coût de la vie au Zaïre est calculée sur des chiffres estimés et non sur des chiffres relevés puisque les indices des prix des derniers mois ne sont pas connus. Les résultats du nouveau mode de calcul sont totalement différents

de ce qu'ils auraient été suivant les modalités précédentes : 1° avec la méthode habituelle basée sur des indices relevés, la variation calculée correspond à une baisse du coût de la vie de 3,8 p. 100, qui devrait conduire à une diminution équivalente des indemnités ; 2° avec la méthode nouvelle fondée sur des prévisions tout à fait irréalistes, la baisse envisagée est de 14,1 p. 100, que le ministère entend répercuter sur les indemnités. L'écart est considérable et si le calcul sur des prévisions est retenu, il y a lieu de constater que celles du ministère apparaissent comme parfaitement erronées avec une sous-estimation inexplicable de l'inflation au Zaïre. En effet, le ministère a retenu une hypothèse d'inflation de 11,5 p. 100 sur six mois dans un pays où le rythme moyen d'inflation est supérieur à 50 p. 100 et qui s'accélère depuis environ trois mois. On est en droit de craindre une hausse des prix supérieure à 30 p. 100 sur la même période en raison, notamment, d'une variation très importante du taux de change qui se répercute immanquablement sur les prix. La décision qui aurait été prise apparaît comme injustifiée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître toutes explications à ce sujet. Il souhaiterait savoir ce qu'il pense des arguments qui viennent d'être développés.

Administration
(ministère de la coopération : personnel)

14712. - 15 décembre 1986. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des coopérants en poste à Djibouti qui ont vu leur indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales (I.E.S.S.) réduite de 20 p. 100 au 1er novembre 1986. Il semble que l'administration ait fondé ce réajustement sur la baisse du dollar et les gains au change que celle-ci a entraînés. Or, la prise en compte de ce seul paramètre ne permet pas d'appréhender la réalité de la situation à Djibouti. En effet, la quasi-totalité des produits étant importée, la baisse du dollar se traduit actuellement, dans ce pays, par une flambée des prix alors que les chiffres officiels reconnaissent déjà une inflation supérieure à 10 p. 100 de décembre 1985 à janvier 1986. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'envisage pas revenir sur la réduction de l'I.E.S.S. qui pénalise les coopérants en poste à Djibouti, la révision en cours d'exercice de cette indemnité étant prévue par le décret n° 78-571 du 25 avril 1978.

CULTURE ET COMMUNICATION

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Aisne)

14482. - 15 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** le projet de la chambre d'agriculture de l'Aisne. Ce département est, en effet, l'un des premiers départements dans de multiples domaines agricoles. Or la France ne dispose encore d'aucun musée national de l'agriculture. L'Aisne espère combler cette lacune. Il lui demande s'il serait prêt à soutenir le projet de réalisation d'un musée national de l'agriculture dans le département de l'Aisne et, le cas échéant, d'apporter à la région et au département une aide financière.

Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)

14564. - 15 décembre 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le projet déjà ancien de créer une radio « sportive » à vocation éducative et de service. Il s'agirait en fait non plus de la création d'une station autonome mais de la réalisation d'un programme « Fréquence-sport » dont les émissions seraient diffusées sur le réseau B - ondes moyennes de Radio France. Il lui demande dès lors de lui faire part de son point de vue : quant à la création d'un programme d'émissions sportives à vocation éducative et de service dans le cadre de Radio France ; quant à la participation des principaux animateurs de l'A.C.S.R.C.S. à la conception et à la réalisation de ces émissions ; quant à la proposition de la création d'une commission consultative qui serait essentiellement composée de dirigeants sportifs.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

14569. - 15 décembre 1986 - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'atteinte à la liberté de création que constitue le refus de programmation du film *La filière noire*, commandé à Mme Claude May et M. Jean-Daniel Simon par F.R. 3. Ce film, terminé depuis avril 1985, a été déprogrammé à deux reprises sans aucune raison valable. Interrogée par les auteurs, la Haute Autorité a, en son temps, répondu qu'elle n'était pas compétente. Vous-même, n'avez pas encore répondu à la requête qu'ils vous ont adressée en date du 5 novembre. Claude Santelli, président de la société des auteurs et compositeurs dramatiques, toutes les organisations syndicales ainsi que le bureau de liaison des organisations de réalisateurs se sont inquiétés auprès de Mme la présidente de F.R. 3 de ce qu'ils nomment « des procédés qui visent à censurer des oeuvres », ce que confirme Mme Janine Langlois-Glander lorsqu'elle répond, le 7 octobre, au réalisateur du film : « Je suis au regret de vous informer que les circonstances actuelles en rendent la diffusion inopportune. J'ai donc décidé d'en différer la diffusion ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cesse, à la télévision française, une telle mise en cause de la création et de la diffusion des oeuvres.

Radiodiffusion et télévision
(réception des émissions : Eure)

14578. - 15 décembre 1986. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la mauvaise réception des images de la 5e et 6e chaîne en Haute-Normandie et plus particulièrement dans le département de l'Eure. Le programme de couverture de cette zone avait été prévu pour octobre 1986. Il s'avère que bon nombre de secteurs reçoivent difficilement les images de ces deux chaînes et parfois pas du tout. Il lui demande de faire vérifier par les services compétents la bonne réception des images et s'il prévoit de renforcer prochainement les relais de façon à obtenir une couverture totale de la Haute-Normandie.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

14584. - 15 décembre 1986. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait suivant : depuis des années, la télévision accompagne, les informations concernant le Pays basque de cartes qui représentent ce pays comme une entité englobant le Pays basque français. Le procédé consiste à utiliser une couleur commune qui ignore la frontière française. Il lui demande : 1° si une telle présentation n'est pas susceptible de renforcer ou même de créer des sentiments séparatistes au Pays basque français ; 2° compte tenu de la répétition de ce fait sur toutes les chaînes, si cette présentation ne traduit pas une certaine complaisance pour les mouvements séparatistes.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire)

14672. - 15 décembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le caractère dissuasif que peuvent comporter les prélèvements de la S.A.C.E.M. et sur les conséquences fâcheuses qui, en prolongement, peuvent en résulter pour la vie associative. Il exprime cette opinion à partir de l'exemple suivant : dans une petite localité meusienne, des bénévoles organisent « les feux de la Saint-Jean ». L'entrée est gratuite, mais pour faire face à l'achat des boissons, des produits du buffet, des assurances et de l'orchestre, les consommations sont fixées à un prix qui laisse un bénéfice de 2 000 francs. C'est alors qu'intervient la S.A.C.E.M. qui réclame une contribution de 978 francs, calculée non sur le bénéfice mais sur les recettes comme si les auteurs-compositeurs étaient rémunérés non sur les œuvres passées mais sur ce qui est consommé dans le même temps. L'orchestre pour sa part - et à part - règle en plus sa redevance à cet organisme. Une telle situation suscite le découragement et il est probable que l'initiative qui fut à son origine ne sera pas renouvelée. Il veut être assuré qu'il ne s'agit là que d'une erreur d'interprétation et que les règles de participation aux recettes de la S.A.C.E.M. ne peuvent conduire à des contraintes qui paralysent l'action de ceux qui veulent simplement, bénévolement, animer nos villages et contrarier l'exode de leur population.

Administration
(ministère de la culture et de la communication : budget)

14781. - 15 décembre 1986. - **M. Yves Fréville** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui indiquer, pour chaque chapitre budgétaire dont il a la responsabilité, le montant des autorisations de programme déli-

vrées en 1985 au titre des investissements déconcentrés à caractère régional (catégorie II) ou à caractère départemental (catégorie III). Il lui demande également de bien vouloir préciser, pour les dotations supérieures à 100 millions de francs, les clés de répartition précises utilisées pour ventiler ces dotations entre les diverses régions métropolitaines.

Archives (personnel)

14702. – 15 décembre 1986. – **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'inquiétude des personnels des archives devant l'insuffisance des crédits qui sont affectés par son ministère dans ce domaine. Un effort important est en effet nécessaire pour améliorer les bâtiments et les équipements des Archives nationales et des archives des collectivités territoriales, ces dernières conservant de nombreuses archives de l'Etat. L'intérêt qu'un nombre de plus en plus important de Français porte à ces services rend encore plus nécessaires des créations de postes ne serait-ce que pour combler le retard accumulé dans ce domaine. Ainsi, des créations de postes seraient particulièrement utiles, notamment en cadre A et B et en ouvriers qualifiés (relieurs, photographes, etc.), de même qu'une revalorisation en profondeur des statuts et grilles indiciaires des personnels et particulièrement des conservateurs d'archives et des actuels cadres C et D. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux souhaits exprimés par les personnels des archives.

Enseignement (programmes)

14803. – 15 décembre 1986. – **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir de l'enseignement musical. En effet, les différentes associations de parents d'élèves des conservatoires s'inquiètent pour l'avenir de l'enseignement musical spécialisé qui, à travers le budget 1987, n'apparaît pas selon eux comme une priorité. En conséquence, il lui demande quelle sera la part réelle accordée à l'enseignement musical spécialisé dans la politique culturelle.

DÉFENSE

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

14614. – 15 décembre 1986. – **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est favorable à une réforme de la composition et du fonctionnement du Conseil permanent des retraités militaires, comme le souhaite la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves des militaires de carrière.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (paiement)

14630. – 15 décembre 1986. – **M. Dominique Bussereau** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est envisagé de payer mensuellement les pensions de retraite militaires comme il a été fait, le 1er décembre 1986, au niveau national pour les retraites de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

14702. – 15 décembre 1986. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités de la gendarmerie ainsi que des veuves de militaires. Depuis le 1er juin 1983 a été mis en place le conseil permanent des retraités militaires, chargé notamment « de l'étude de l'ensemble des problèmes propres aux retraités et à leur famille et de toute meaure susceptible d'améliorer leur condition ». Des problèmes, dont l'origine est ancienne, méritent sans aucun doute une attention particulière. Il s'agit tout d'abord du maintien de la totalité du complément familial accordé à la veuve ayant élevé des enfants, alors que, comme la pension de retraite, il est réduit de moitié au moment du décès du militaire. Il s'agit ensuite d'instaurer la majoration pour conjoint, telle qu'elle existe dans le régime général de la sécurité sociale, dans la mesure où, très souvent, les épouses de militaires n'ont aucun droit propre en matière de pension de retraite, faute d'avoir pu exercer une activité professionnelle en raison de la mobilité de leur mari. S'il existe enfin une pension pour les mères de famille nombreuse, on s'aperçoit qu'elles ne peuvent y avoir droit, puisque la pension de retraite du mari, même simple gendarme, dépasse légèrement le plafond d'octroi de cette prestation. Il lui demande, sur ces points précis, quelle a été la réflexion du conseil permanent des retraités militaires et, de façon plus générale, quelles sont les initiatives qui ont été prises pour répondre aux préoccupations des retraités militaires et de leurs veuves.

Administration (ministère de la défense : arsenaux et établissements de l'Etat)

14717. – 15 décembre 1986. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'avenir de la poudrerie de Pont-de-Buis (Finistère). Cet établissement qui dépend de la Société nationale des poudres et explosifs (S.N.P.E.) emploie 513 personnes. Or une très grande partie du personnel a connu une période de chômage partiel au mois de novembre. Cette mesure résulte d'une chute de l'activité due à une diminution du carnet de commandes. Par ailleurs, du fait des allégements des effectifs envisagés par la S.N.P.E., cinquante-six salariés vont partir en retraite anticipée. Ces différentes décisions font craindre pour l'avenir de la poudrerie. Toute réduction d'activité et de personnel serait durement ressentie à Pont-de-Buis où cet établissement occupe une place essentielle de l'économie locale. A travers la poudrerie, ce serait tout un ensemble qui serait atteint. Il lui demande donc de préciser quelles sont les intentions du Gouvernement quant au devenir de la S.N.P.E., et plus particulièrement de la poudrerie de Pont-de-Buis.

Administration (ministère de la défense : personnel)

14737. – 15 décembre 1986. – **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'assurer la modernisation de l'ensemble du service public qui concerne les personnels civils du ministère des armées. Il lui expose que le personnel civil du ministère de la défense joue un rôle clef dans la politique de défense de la France et doit avoir toute la considération de la communauté nationale. Il lui indique que pour restaurer la confianceet avoir les personnels les plus qualifiés et les plus motivés, en vue de maintenir les capacités de productions et d'études des arsenaux et établissements sous le contrôle du ministère de la défense, il lui paraît urgent d'assurer des rémunérations et des carrières motivantes qui nous permettrons de nous attacher les meilleurs ouvriers, techniciens, ingénieurs et administratifs. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de revaloriser les plans de carrière et, d'autre part, s'il compte engager des négociations avec les organisations syndicales et notamment la C.F.T.C. pour solutionner ces problèmes.

Service national (report d'incorporation)

14798. – 15 décembre 1986. – **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les limites d'âge accordées aux jeunes pour effectuer leurs obligations militaires. Actuellement, le sursis est accordé jusqu'à vingt-deux ans, avec octroi d'une année supplémentaire pour finir un cycle d'études. Cependant, de plus en plus souvent, des élèves ayant eu une scolarité perturbée ou difficile pour diverses raisons, familiales, médicales ou par suite d'erreur d'orientation, obtiennent leur baccalauréat avec un ou deux ans de retard sur l'âge habituel. Connaissant les difficultés actuelles du marché du travail, ils désirent cependant entreprendre des études supérieures. On rencontre aussi des élèves titulaires d'un baccalauréat et qui, désirant entrer dans un I.U.T. par exemple, souhaitent pour ce faire recommencer une année de terminale afin d'obtenir un meilleur dossier scolaire ou un bac d'une autre série. Tous ces jeunes ne commencent alors leurs études supérieures qu'à vingt, vingt et un an ; il arrive alors fréquemment qu'il leur manque une année pour les mener à terme. En conséquence, afin de mieux tenir compte de la réalité de l'âge de sortie des élèves du secondaire, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager de reculer l'âge limite du sursis, compte tenu du fait que beaucoup de ces jeunes n'ont pas fait de préparation militaire qui aurait pu leur donner cet avantage.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

14835. – 15 décembre 1986. – **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'affectation du petit matériel réformé du corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris, en particulier les casques. En effet, les corps de pre-

mière intervention, qui sont souvent localisés dans de petites communes rurales dont les moyens financiers sont des plus limités, pourraient se voir attribuer des tenues inutilisées, et il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie)

14539. - 15 décembre 1986. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'anomalie que constituent les contacts et les entrevues de M. Djibaou, leader du F.L.N.K.S. avec certaines personnalités membres du Parlement européen ou de l'Organisation des Nations-Unies. Il apparaît que M. Djibaou s'attribue une représentativité usurpée et que ces rencontres, avant le référendum prévu en juillet 1987, sont tout à fait déplacées et peuvent être considérées comme une ingérence dans les affaires intérieures françaises. Il souhaite qu'il informe les interlocuteurs de M. Djibaou du point de vue du Gouvernement français sur des pratiques qui lui paraissent difficilement acceptables.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : calamités et catastrophes)

14591. - 15 décembre 1986. - **M. Edouard Chammougon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les pluies torrentielles qui se sont abattues sur le département de la Guadeloupe au cours du week-end du 15 novembre, touchant dramatiquement le nord de Basse-Terre. Dans les communes déclarées sinistrées, plusieurs personnes ont trouvé la mort, d'autres sont maintenant sans abri et ce ne sont que rivières en crue, éboulements, maisons dévastées ; quant aux agriculteurs, ils déplorent récoltes et têtes de bétail perdues. Il lui demande ce qui pourra être envisagé par le Gouvernement pour venir en aide aux populations touchées par ces intempéries et compenser le manque à gagner des exploitants agricoles. Par ailleurs, concernant la protection légale dont peuvent se prévaloir les agriculteurs d'outre-mer, il lui demande l'application aux départements d'outre-mer de la loi du 10 juillet 1964 sur la garantie contre les calamités agricoles.

D.O.M.-T.O.M. (enseignement)

14629. - 15 décembre 1986. - **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les nombreuses difficultés que rencontre le centre d'enseignement des originaires d'outre-mer pour réaliser pleinement la mission qu'il s'est assignée. En effet, l'objectif de formation de cet organisme a été conçu à partir du constat que de nombreux originaires d'outre-mer qui arrivent en métropole ont un faible niveau d'études. Il s'est donc attaché, jusqu'à présent, et c'est ce qui fait son originalité, à organiser des cours de rattrapage et de recyclage qui tiennent compte de la spécificité culturelle des participants. Ce centre, dont le mérite et l'efficacité ne sont plus à démontrer, prépare notamment aux concours administratifs, paramédicaux et offre une aide individuelle pour la préparation d'examens. Aujourd'hui, faute de moyens financiers, cette association ne peut répondre totalement à l'énorme demande ; en conséquence, il lui demande s'il compte, d'une part, lui attribuer des subventions et, d'autre part, lui accorder son aide dans les différents domaines relevant de sa compétence.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales n'y ayant pas leur siège social)

14671. - 15 décembre 1986. - **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'application de l'article 990-D et suivants du code général des impôts qui institue une taxe annuelle de 3 p. 100 sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales n'y ayant pas leur siège. Ces dispositions, qui ont pour premier effet de décourager les investissements immobiliers des sociétés étrangères, seraient en outre applicables, selon la direction générale des impôts, aux personnes morales de nationalité française ayant leur siège dans un département ou un territoire d'outre-mer. Une telle application revient à assimiler les départements et territoires d'outre-mer à des pays étrangers et nuit au développement économique de ces territoires, pour lesquels on devrait, au contraire, rechercher une incitation à l'investissement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser le champ d'application des articles 990-D et suivants du C.G.I., afin d'en exclure les sociétés dont le siège se situe dans un département ou un territoire d'outre-mer.

D.O.M. - T.O.M. (la Réunion : logement)

14747. - 15 décembre 1986. - **M. Elie Hoarau** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** la situation suivante : dans le département d'outre-mer de la Réunion, l'effort des pouvoirs publics pour la construction de logements très sociaux (L.T.S.) se traduisait par les moyens suivants provenant de la ligne budgétaire unique (L.B.U.) : une subvention d'aménagement du terrain allant jusqu'à 66 p. 100 du coût des travaux et attribuée à la commune ; une subvention d'abord forfaitaire (90 000 francs) puis modulée suivant l'importance du logement. Les attributaires de ces logements doivent avoir plus ou moins le S.M.I.C. comme revenu ; ils ont le statut d'accédants à la propriété. Dans ce but, ils contractent un prêt au Crédit agricole, la municipalité promotrice se portant garante de ce prêt. Dans la pratique, les services de l'Etat et de la municipalité se chargent de la constitution des dossiers et de toutes les démarches jusqu'à l'entrée des attributaires dans les L.T.S. Une municipalité de la Réunion a réalisé ainsi 450 logements très sociaux répartis en plusieurs lotissements et livrés de 1976 à 1984. Ces logements ont été subventionnés par la L.B.U. comme indiqué ci-dessus à partir de 1978. Toutefois, à leur livraison, les attributaires n'ont pas été invités à signer un contrat quelconque ; ils ont eu seulement une promesse de « location-vente » qui les rendraient propriétaires au bout de dix-huit ans. Dans un lotissement, les logements livrés en 1977 n'ont fait l'objet de la perception d'aucun loyer. Au cours de l'année 1985, la municipalité a convoqué les occupants des 450 logements pour leur signifier que leurs logements étaient mis en vente et ils étaient invités à signer un compromis de vente à la mairie et à souscrire un prêt auprés du Crédit agricole. Les intéressés déclarent pour la plupart n'avoir été informés du contenu de ce compromis, notamment du paragraphe 3 de la page 3 concernant les conditions suspensives : « au cas où l'une de ces conditions ne se réaliserait pas dans un délai de deux mois à compter de ce jour, les parties seraient déliées de tout engagement, le vendeur reprendrait la libre disposition de l'immeuble ». Cette décision municipale appelle plusieurs questions : 1° la municipalité ayant obtenu des subventions publiques pour l'aménagement du terrain et la construction, le complément étant représenté par des prêts à des taux préférentiels, a-t-elle le droit de vendre terrain et logement au coût du marché foncier et immobilier ; 2° les attributaires étant des personnes économiquement faibles, le compromis d'achat qui leur est imposé aboutissant à multiplier le loyer aidé par deux ou quatre, pose la question de la légalité d'une telle procédure ; 3° le contrat de départ étant celui d'une accession à la propriété, au terme de dix-huit ans, la procédure changeant les termes du contrat de départ et obligeant les attributaires à acheter leur logement est-elle légale ; 4° la condition suspensive indiquant que le vendeur (la municipalité) reprendrait la libre disposition des logements si l'occupant n'a pas eu les moyens de contracter le prêt au Crédit agricole, est-il légal d'évincer un attributaire choisi suivant des critères précis et bénéficiaire d'un contrat individuel, et de vendre son logement à un acheteur disposant de moyens financiers que par définition le premier ne pouvait avoir ; 5° enfin, par ce système, la municipalité recevait de l'organisme bancaire le montant d'une vente incluant des subventions publiques attribuées en fonction de la situation sociale des locataires évincés. Sur cette base, ne considère-t-il pas qu'une enquête sur cette situation s'impose, que des mesures doivent être prises pour empêcher toute expulsion des occupants des logements très sociaux en cause et pour les rétablir dans leurs droits spécifiés dans le contrat de départ.

DROITS DE L'HOMME

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

14456. - 15 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme,** qu'il est nécessaire de faire évoluer la fiscalité du mécénat humanitaire. En effet, si une entreprise peut imputer totalement sur ses frais généraux le sponsoring d'une équipe cycliste et déduire 2 p. 1000 de son chiffre d'affaires si elle les dépense en faveur du mécénat culturel, elle ne peut déduire que 1 p. 1000 quand il s'agit d'actions humanitaires. Considérant qu'il est urgent que les entreprises puissent aider comme elles le souhaitent, et notamment par des structures déjà existantes comme la fondation pour le mécénat humanitaire, les hommes, les femmes et les enfants les plus déshérités, il demande si des mesures sont envisagées dans ce domaine.

Divorce (droits de garde et de visite)

14420. – 15 décembre 1986. – **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme,** de l'absence de réponse à sa question écrite n° **3997**, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

14451. – 15 décembre 1986. – **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** le problème de la tarification des services bancaires. En effet, certaines banques ont déjà commencé à pratiquer la tarification, d'autres dévoilent peu à peu leurs intentions. Après analyse des différents projets, il apparaît que c'est le client qui sera lésé car certaines banques vont faire payer uniquement les chèques tandis que d'autres feront payer en plus à leurs clients un forfait pour la tenue de leur compte. Il faut donc une intervention du Gouvernement pour fixer les modalités de cette tarification. Il lui demande donc de bien vouloir définir les modalités de la tarification bancaire en accord avec les consommateurs et les établissements bancaires.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

14465. – 15 décembre 1986. – **M. Michel Peiche**t attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le contrôle obligatoire des véhicules de plus de cinq ans lorsque ceux-ci sont mis en vente. Pour procéder à cette révision, certains garages ont été agréés, mais les prix, qui diffèrent selon les garages, ne correspondent pas forcément au travail effectué. Dans la mesure où il s'agit d'une révision identique pour les véhicules et d'une obligation pour les conducteurs, il lui demande s'il ne serait pas envisageable que ces mêmes garages agréés soient soumis à une législation plus stricte afin que le consommateur n'en soit pas victime.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

14473. – 15 décembre 1986. – **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les souhaits de la profession des horlogers-bijoutiers de voir supprimer la taxe parafiscale horlogère (T.P.H.). Il s'avère, selon la profession, que cette taxe n'est pratiquement reversée que par les horlogers-bijoutiers alors que les marchands ambulants, tabacs et petits bazars, dans la plupart des cas, ne connaissent même pas l'existence de cette taxe. En outre, elle serait en contradiction avec le traité de Rome. Aussi, il lui demande s'il est envisagé actuellement une réforme de cette taxe et dans quelles conditions.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

14478. – 15 décembre 1986. – **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le cas des salariés d'une entreprise de la région stéphanoise menacés de licenciements économiques, qui ont accepté, pour sauvegarder l'emploi, de bénéficier des aides « aux créateurs d'entreprises ». Ces salariés ont bénéficié d'une aide de 43 000 francs répartie de la manière suivante : 10 000 francs en actions et 33 000 francs bloqués sur cinq ans sur le compte d'une société à majorité ouvrière, dont les statuts prévoient qu'il ne pourra être procédé à aucune distribution de dividendes pendant cinq ans. Or, les services fiscaux soumettent ces salariés à une procédure de redressement sur ces sommes en les intégrant à leur revenu net imposable. Il pense qu'il serait tout à fait équitable de faire bénéficier ces personnes d'une dispense d'intégrer à leur revenu net imposable le montant de cette aide dans les mêmes conditions que pour les acquisitions de parts sociales d'une S.C.O.P., comme le précise l'article 163 *quinquies* A du code général des impôts : « les allocations versées par les Assedic utilisées pour l'acquisition de parts sociales d'une S.C.O.P. peuvent sur demande expresse du contribuable ne donner lieu à une imposition sur le revenu qu'au titre de l'année en cours de laquelle ces parts sont transmises ou rachetées. Ces dispositions ne sont applicables que si les statuts de la société ne prévoient pas l'affectation d'une fraction des excédents nets de gestion au service d'intérêts au capital souscrit au moyen de ces allocations ». En outre, le redressement se fonde sur l'article 163 du code général des impôts, ce qui semble injustifié puisque cet article vise les revenus différés. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les services fiscaux arrêtent la procédure de redressement engagée.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : services extérieurs)

14479. – 15 décembre 1986. – **M. Roger Combrisson** informe **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que le personnel des hôtels des impôts du département de l'Essonne a récemment manifesté son inquiétude face à la suppression de vingt-huit postes entre 1985 et 1986 et face à la perspective identique induite par le budget 1987. Une telle décision de l'administration paraît en effet en parfaite inadéquation avec l'augmentation des charges de service correspondant à l'accroissement du département de l'Essonne dont le développement, avec l'extension des villes nouvelles notamment, n'est pas parvenu à son terme. Cette situation avait conduit, en 1982, le comité technique paritaire local à exprimer unanimement le besoin de création de 228 emplois pour assurer un bon fonctionnement des services fiscaux de l'Essonne. Comment une telle orientation permettrait-elle d'accéder à une modernisation et à une évolution des services pour répondre correctement aux besoins des contribuables. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour que l'intérêt général soit préservé.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

14487. – 15 décembre 1986. – **Mme Colette Goeurlot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la question de la redevance sur les magnétoscopes. Cette taxe parafiscale, dont la suppression avait été annoncée dans la loi sur l'audiovisuel et la communication promulguée le 1er octobre 1986, a vu cette suppression confirmée par le vote de l'article 51 de la loi de finances pour 1987. Ainsi pour l'année 1987, l'Etat n'est pas autorisé à prélever la redevance sur les magnétoscopes. Cependant les différents centres de la redevance de l'audiovisuel qui perçoivent cette taxe parafiscale continuent d'envoyer aux propriétaires de magnétoscopes l'injonction à payer. Cette attitude de l'administration est en complète contradiction avec le vote qu'a émis l'Assemblée nationale sur ce point. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les déclarations de M. Léotard devant les députés et le vote de l'Assemblée nationale soient suivis d'effet immédiat pour les détenteurs de magnétoscopes.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

14497. – 15 décembre 1986. – **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la demande, combien légitime, des anciens combattants d'Algérie, titulaires d'un titre de pension d'invalidité du code des pensions militaires, de voir figurer sur ce document la mention « Guerre d'Algérie ». M. Bérégovoy, ministre de l'économie et des finances du précédent gouvernement, par une lette du 20 mars 1985, indiquait que cette mesure ne saurait intervenir à brève échéance, en raison d'incidences financières indirectes. Il est donc demandé de lui faire connaître son avis sur cette demande, et en cas d'avis favorable, faire figurer la mention « Guerre d'Algérie », sinon, vouloir bien lui faire connaître la nature et l'importance de l'incidence financière directe et indirecte invoquée par l'ancien ministre des finances, si celle-ci existe.

T.V.A. (déductions)

14509. – 15 décembre 1986. – **M. Jean Rayssac** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation du collège des Indes à Vitry-le-François. Ce collège connaît de graves difficultés pour assurer la période de chauffe. Le conseil d'établissement, dans un vœu adopté en 1985, faisait remarquer que par l'intermédiaire du paiement de la T.V.A. sur les produits de chauffage, l'établissement reversait à l'Etat et aux collectivités locales une somme équivalente à 23,57 p. 100 de son budget « Energie » et à 6,57 p. 100 de son budget total. Le conseil d'administration souhaitait alors que possibilité soit donnée aux établissements de l'Education nationale de récupérer la T.V.A. sur les produits de chauffage. Il lui demande les dispositions éventuelles qu'il compte prendre pour aller dans le sens du souhait de ce conseil d'administration.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

14518. – 15 décembre 1986. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le souhait formulé par les présidents des centres de prévoyance maladie des artisans, commerçants, industriels et professions libérales de voir supprimée la taxe de 9 p. 100 sur l'assurance maladie complémentaire, taxe qui s'applique aux seuls clients des sociétés d'assurance. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures en ce sens.

Impôts locaux (paiement)

14519. – 15 décembre 1986. – **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** s'il n'estime pas souhaitable d'envisager la mensualisation des impôts locaux, leur paiement en une seule fois grévant fortement le budget des ménages.

Collectivités locales (finances locales)

14520. – 15 décembre 1986. – Les comptes de la Nation retracent avec une grande précision les caractéristiques générales de la situation financière des collectivités locales pour les exercices écoulés. Mais les données tirées de la comptabilité nationale revêtent nécessairement un caractère rétrospectif. Il en résulte qu'on ne dispose d'aucune prévision globale, même approximative, de l'évolution à venir des principales catégories de recettes et de dépenses des régions, des départements et des communes. C'est pourquoi, **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** s'il n'estime pas souhaitable d'élaborer chaque année pour l'exercice suivant, un compte prévisionnel des administrations publiques locales. Même établi à titre purement indicatif en raison de l'autonomie budgétaire et fiscale dont disposent les élus locaux, un tel compte présenterait le grand intérêt de procurer à tous les responsables les éléments d'information qui leur font actuellement défaut sur l'évolution prévisible à court terme des charges et des ressources de l'ensemble des collectivités locales françaises à un moment où la situation financière de ces collectivités appelle nécessairement une réflexion d'ensemble sur les possibilités d'amélioration et de réforme.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)

14521. – 15 décembre 1986. – **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le projet de budget pour 1987. Il ne prévoit pas les crédits nécessaires à la revalorisation de la subvention d'Etat pour les auxiliaires de vie, qui reste bloquée à 4 830 francs par équivalent temps plein par mois. L'absence de cette revalorisation de cette subvention d'Etat est de nature à accentuer les difficultés des services d'auxiliaires de vie qui sont déjà très souvent déficitaires. Ces services font quotidiennement la preuve de leur utilité en permettant le maintien à domicile d'un grand nombre de personnes handicapées, dont les difficultés sont reconnues. Les charges qui pèsent sur les services sont essentiellement salariales : or l'augmentation naturelle des salaires aux auxiliaires de vie et des charges sociales correspondantes implique la nécessité d'accroître le budget des services. Depuis la création des services d'auxiliaires de vie, la subvention d'Etat a été revalorisée dans des proportions insuffisantes, ce qui explique qu'un grand nombre de services soient déjà déficitaires. Il ne semble pas possible d'accumuler les déficits d'année en année : or les participations des personnes handicapées aidées, qui constituent, avec la subvention d'Etat, la totalité des recettes de la majorité des services, ont déjà été fortement augmentées et ne peuvent plus l'être davantage. Par conséquent, il lui demande de procéder à une augmentation de 2 p. 100 de la subvention d'Etat, pour compenser l'accroissement des coûts qui pèsent sur les services et permettre à ceux-ci de poursuivre leur action auprès des personnes handicapées.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

14535. – 15 décembre 1986. – **M. Gabriel Domenech** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** lui donne les raisons pour lesquelles les fonctionnaires de l'Etat retraités de la région Provence - Côte d'Azur - Alpes (à l'exception des Alpes-Maritimes), à l'instar de deux autres régions, ne perçoivent leurs pensions que trimestriellement alors que leurs homologues des autres régions les perçoivent mensuellement. Au moment où la mensualisation vient d'être appliquée par la sécurité sociale pour tous les retraités dépendant de cet organisme, il lui demande s'il compte prendre une mesure semblable pour tous les retraités de l'Etat, et à partir de quelle date.

Logement (amélioration de l'habitation)

14536. – 15 décembre 1986. – **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les incidences préjudiciables liées à l'application de la circulaire de la direction générale des impôts du 7 octobre 1986 relative à la notion de construction neuve. En effet, grâce à l'appoint des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.), les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) ont favorisé un vaste mouvement de revitalisation des quartiers dégradés, revitalisation qui s'est traduite tant par une réhabilitation que par une restructuration du parc immobilier. Or la circulaire précitée assimile le réaménagement du cloisonnement intérieur des logements à des travaux de construction neuve et supprime de ce fait les avantages octroyés sous forme de subvention par l'A.N.A.H. Sachant que, dans le cadre des O.P.A.H., deux tiers des logements font l'objet d'une nouvelle distribution intérieure, les dispositions du texte visé, en écartant la possibilité d'accéder à une subvention de l'A.N.A.H., freineront irrémédiablement de manière fort sensible les projets de réhabilitation et, par voie de conséquence, entraîneront une baisse d'activité particulièrement périlleuse dans le secteur artisanal. Aussi, il lui demande de bien vouloir apporter à la disposition fiscale les aménagements adéquats en vue d'un retour à une plus grande souplesse d'appréciation, notamment en ce qui concerne les travaux d'amélioration de l'habitat, qui gagneraient à être dissociés des travaux de construction neuve.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

14543. – 15 décembre 1986. – Depuis 1978, la profession horlogère est soumise à une taxe parafiscale dont le but initial est la promotion de l'horlogerie française tant à l'exportation que sur le marché intérieur. La profession souhaiterait obtenir la suppression de cette taxe, actuellement fixée au taux de 0,8 p. 100, qu'elle estime être en contradiction avec les dispositions du traité de Rome. **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** la position que le Gouvernement envisage de prendre en la matière.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

14544. – 15 décembre 1986. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la non-reconduction des diverses mesures d'incitations fiscales pour les économies d'énergie dans le cadre du budget 1987. En effet, une telle mesure entraînerait notamment des effets démobilisateurs auprès des consommateurs et serait lourde de conséquences pour les industries concernées. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

14585. – 15 décembre 1986. – **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le fait, publiquement établi, que les établissements bancaires se concertent pour rendre payant l'usage du chèque : 1° n'est-il pas anormal de rendre aujourd'hui payant l'usage du chèque alors que la loi a imposé ces dernières années ce mode de paiement dans de nombreuses situations ; 2° une telle pratique n'est-elle pas en conséquence assimilable à une contribution forcée qui est du ressort du seul domaine législatif ; 3° si des entreprises privées se concertaient ainsi pour augmenter les tarifs des services qu'elles rendent à la clientèle, elles tomberaient sous le coup de la loi pénale et de la législation réprimant les ententes et les entraves à la concurrence. Estime-t-il que la loi est la même pour tous, ou que les groupes bancaires échappent aux règles que subissent les commerçants, les artisans et les petits industriels.

Administration (ministère de la défense : arsenaux et établissements de l'Etat)

14598. - 15 décembre 1986. - **M. Dominique Chaboche** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** si l'information selon laquelle une privatisation des arsenaux français aerait envisagée est exacte. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître l'échéancier de cette privatisation, ainsi que le nom des entreprises touchées par cette mesure.

Plus-values : imposition (immeubles)

14604. - 15 décembre 1986. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les anomalies du régime des plus-values immobilières. Le Gouvernement s'est engagé dans une politique d'allégements fiscaux destinés à promouvoir l'offre de terrains à bâtir et l'effort de construction. Le régime de plus-values immobilières à long terme qui évite la taxation de plus-values fictives comporte toutefois une anomalie dans la mesure où l'article 150 A du code général des impôts paraît exclure du champ d'application de l'article 150 K du même code les plus-values réalisées par les sociétés de capitaux. Il semble résulter de la combinaison de ces deux articles que les terrains appartenant à des sociétés de capitaux à prépondérance immobilière et à des sociétés de personnes, même s'ils sont dans leur patrimoine depuis plus de cinquante ans, sont taxés à des taux dissuasifs qui empêchent leur cession à titre onéreux. Cette anomalie est d'autant plus choquante que si ces mêmes terrains avaient été achetés par des particuliers groupés éventuellement en indivision, le régime d'exonération des plus-values (art. 150 K et 150 M) serait applicable de plein droit. C'est pourquoi il lui demande si une disposition législative nouvelle ne pourrait être envisagée pour permettre aux sociétés de capitaux et aux sociétés de personnes de bénéficier des dispositions de l'article 150 K, ce qui contribuerait à réduire sensiblement les inégalités entre les régimes généraux des professionnels et des particuliers et à ne plus taxer l'érosion monétaire. Il souhaite également attirer son attention sur le fait que les particuliers continueraient seuls à bénéficier des dispositions de l'article 150 M qui leur permettent d'échapper à toute imposition sur des cessions à titre onéreux de propriétés non bâties qu'ils posaédent depuis plus de trente-deux ans.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

14599. - 15 décembre 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** s'il n'estime pas utile, à la suite de certaines cessions d'entreprises françaises à des sociétés étrangères, de mettre en place des mécanismes juridiques permettant d'éviter une pareille perte de substance nationale ; il lui semble que cette nécessité apparaît notamment pour les entreprises qui constituent un patrimoine familial.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : personnel)

14603. - 15 décembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** qu'à la suite de la fusion du service des prix (D.G.C.C.) et du service des fraudes (D.C.R.F.), en décembre 1985, fusion ayant donné naissance à la direction générale de la concurrence (D.G.C.C.R.F.), une note de service n° PCM 1445 du 1er août 1986 a fixé les conditions d'attribution de l'indemnité forfaitaire de tournée (I.F.T.) aux agents de la direction générale chargés de tâches d'enquête. Les modalités d'application de cette note ont pour effet d'avantager certaines catégories de fonctionnaires appartenant à cette direction générale au détriment d'autres qui, au contraire, sont pénalisés, cette pénalisation se traduisant par une perte assez importante de pouvoir d'achat. En ce qui concerne ce problème, une suggestion lui a été présentée qui permettrait de répartir équitablement les efforts demandés à l'ensemble des personnels. Celle-ci consisterait soit à attribuer, à tour de rôle, à chaque agent l'I.F.T. au taux de cinquante-cinq jours par an, soit à attribuer à l'ensemble de ces personnels un taux uniforme d'I.F.T. de quatre-vingt-six jours par an. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

14604. - 15 décembre 1986. - **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la taxe parafiscale qui frappe la profession horlogère depuis 1978 et dont le but initial était la promotion de l'horlogerie française tant à l'exploitation que sur le marché intérieur. Cette taxe, actuellement de 0,8 p. 100, n'est pas négligeable et rapporte environ 30 millions de francs par an. Or, depuis deux ans, les horlogers réclament sa suppression pour deux raisons principales. La première est que les horlogers-bijoutiers sont pratiquement les seuls à la reverser alors que bien des gens vendent de l'horlogerie. La seconde est que, outre les soucis de comptabilité qu'elle cause, la T.P.H. semble avoir été détournée de son objectif pour ne plus être profitable qu'aux seuls industriels. Les détaillants et leurs organisations se trouvent donc exclus du bénéfice de cette imposition. Cette situation met en péril non seulement la commercialisation de l'horlogerie française sur le plan intérieur mais aussi les établissements d'enseignement qui bénéficiaient de ce concours. Enfin, l'existence de cette taxe semble être en contradiction avec les dispositions du traité de Rome. Il lui demande quelle eat la position du Gouvernement sur cette question et comment il envisage la résolution de ce problème.

T.V.A. (agriculture)

14611. - 15 décembre 1986. - **M. Charles Paccou** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le régime de la T.V.A. applicable aux apports des adhérents des coopératives linières. Les coopératives linières, coopératives de collecte et de vente, rénumèrent l'apport de leurs adhérents en déduisant du montant total du prix obtenu les frais de fonctionnement de la coopérative, selon les principes de la coopération. Chaque sociétaire se voit donc créditer, dans son compte coopérateur, du montant net correspondant à la différence entre la recette brute qui lui revient et les frais de teillage et de fonctionnement. Par une réponse en date du 7 octobre 1985 (*Journal officiel* du 7 octobre 1985, p. 4722) à M. François Massot, son prédécesseur avait estimé que les exploitants agricoles redevables de la T.V.A. devaient acquitter la taxe sur la différence entre la recette brute de la coopérative qui a vendu le produit pour son propre compte et les frais de fonctionnement de cette dernière. Malgré cette réponse et bien que l'organisation comptable des coopératives linières ne permette pas de considérer qu'elles fonctionnent comme des simples coopératives de services, des vérifications fiscales auprés des adhérents de ces coopératives remettent en cause les principes rappelés dans la réponse ministérielle précitée et les règles de fonctionnement des coopératives agricoles. Cette remise en cause des régles de fonctionnement des coopératives de type I (production-vente) entraîne nécessairement des conséquences sur l'imposition de leurs sociétaires aux bénéficiaires agricoles, car leurs chiffres d'affaires se trouvent augmentés des frais de fonctionnement desdites coopératives. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les règles fiscales soient véritablement les mêmes pour toutes les coopératives, quelles que soient leur situation géographique ou leur branche d'activité.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

14612. - 15 décembre 1986. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les conséquences des mesures fiscales envisagées par le budget pour 1987 pour les veuves civiles. Il est prévu en effet pour 1987 un plafond de 10 770 francs pour la réduction d'impôts de la demi-part due à la présence d'enfant. Cependant la demi-part supplémentaire accordée au premier enfant des personnes seules, en particulier des veufs, serait plafonnée à 3 000 francs par personne. Cette mesure positive dans ses principes, car elle vise à remédier à l'inégalité qui existe entre les couples mariés et les couples non mariés, risque de porter atteinte aux parents seuls. Au cas où elle serait appliquée, elle ne concernerait que les parents seuls ayant plus de 10 000 francs de revenu mensuel, mais elle n'atteindrait pas les personnes seules à revenu modeste. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de ne pas remettre en cause un principe important, celui de la reconnaissance des charges familiales supplémentaires des veufs et veuves qui doivent élever seuls des enfants.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les conventions d'assurance)

14616. - 15 décembre 1986. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le fait que la taxe de 9 p. 100 sur l'assurance maladie complémentaire souscrite auprès des sociétés d'assurances crée un désavantage fiscal pour les clients des centres de prévoyance maladie des artisans, commerçants, industriels et professions libérales. En effet, cette taxe est appliquée aux seuls clients des sociétés d'assurances alors que les

adhérents des mutuelles en sont exonérés. Cette situation engendre une discrimination allant à l'encontre du principe du libre choix de l'assureur prévu pour l'assurance obligatoire par la loi du 12 juillet 1966. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer cette taxe afin de rétablir l'égalité fiscale entre tous.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux)

14617. - 15 décembre 1986. - **M. Yves Frévillo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le désavantage, par rapport aux salariés, subi par les travailleurs indépendants du fait de l'absence de déduction fiscale des cotisations afférentes aux garanties indemnités journalières et invalidité. La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée concernant le régime d'assurance des travailleurs indépendants ne prévoit pas le versement d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident. Ils doivent donc déterminer la garantie qui leur est adaptée et souscrire une assurance pour se couvrir. Mais les cotisations n'étant pas prises en compte dans le calcul des frais professionnels, cette situation crée une disparité avec les salariés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconnaître aux cotisations versées le caractère de déductibilité qui rétablirait cette inégalité.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

14633. - 15 décembre 1986. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la volonté des banques de faire payer l'usage des chéquiers à leur clientèle. Compte tenu de cette initiative, il lui demande si une éventuelle augmentation du montant autorisé pour les transactions en numéraire est prévue par son ministère.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

14634. - 15 décembre 1986. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la volonté des banques de faire payer l'usage des chèques par leur clientèle. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet, compte tenu des répercussions négatives d'une telle décision sur les foyers modestes et le troisième âge.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur)

14640. - 15 décembre 1986. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur une injustice relevée dans l'application de la taxe différentielle sur les automobiles. En effet, les personnes qui acquièrent une automobile neuve entre le 1er décembre d'une année et le 15 août de l'année suivante doivent acquitter le montant complet de la « vignette ». Pour autant qu'elle soit discutable, et discutée, cette disposition n'a jamais été remise en cause. Mais les mêmes personnes, par le jeu du calendrier, vont cinq ans après l'achat, devoir acquitter une sixième vignette à plein tarif. En effet, le demi-tarif s'applique aux véhicules de plus de cinq ans. Mais l'âge du véhicule se détermine à partir de la date de la première mise en circulation. Il s'apprécie au premier jour de la période d'imposition, soit le 1er décembre. La seule dérogation existante vise les véhicules mis en première circulation le 1er décembre, qui sont classés dans la catégorie des véhicules immédiatement plus anciens. Ainsi, dans l'exemple considéré, parce qu'un véhicule n'aura pas cinq ans au 1er décembre, le propriétaire devra acquitter une sixième vignette à taux plein. Une telle disposition ne peut que dissuader l'achat d'un véhicule entre le 1er décembre et le 15 août. Il lui demande donc d'envisager un nouvel examen de cette question, afin que les personnes concernées ne soient pas pénalisées uniquement sur des considérations de calendrier.

Handicapés (C.O.T.O.R.E.P.)

14648. - 15 décembre 1986. - **M. Jean Rayssier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les conséquences que va avoir la suspension des crédits de fin d'année affectés à certaines D.D.A.S.S., ceci pour assurer le paiement des médecins vacataires des C.O.T.O.R.E.P. Cette décision va s'ajouter aux difficultés de vie quotidienne des malades, infirmes et paralysés, car elle va bloquer les diverses allocations allouées ainsi que l'attribution des cartes d'invalidité, les reclassements professionnels et placements ; tout octroi d'une carte ou d'une reconnaissance de la qualité d'handicapé étant subordonnée à des visites médicales préalables. Déjà, cette mesure paralyse le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. et atteint de plein fouet les ressources des handicapés, dans la mesure où les décisions d'attribution ou de renouvellement de dossiers sont en attente. Il lui demande que les crédits nécessaires au bon fonctionnement de ces organismes soient débloqués rapidement.

Politique économique et sociale (prix et concurrence)

14650. - 15 décembre 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** s'il n'estime pas souhaitable, dans le cadre de la réforme entreprise du droit de la concurrence, de supprimer les règles qui ne prennent pas en compte la dimension européenne, comme celle relative au seuil de concentrations par exemple.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

14651. - 15 décembre 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les inquiétudes de l'Union des industries du textile, consécutives à l'adoption du quatrième accord multifibres et portant, d'une part, sur le risque d'un accroissement des importations originaires des pays ayant conclu avec la Communauté des accords textiles bilatéraux et, d'autre part, sur les négociations que la C.E.E. va désormais engager avec les pays auxquels elle est liée par des accords préférentiels. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour dissiper ces inquiétudes, notamment sur le deuxième point évoqué.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

14655. - 15 décembre 1986. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur l'existence ambiguë d'une taxe parafiscale touchant la profession horlogère (T.P.H.). En effet, créée en 1978 dans le but de promouvoir l'horlogerie française, cette taxe de 0,80 p. 100, rapportant 30 millions de francs par an, semble détournée de son objectif premier en ne profitant qu'aux seuls industriels. De plus, seuls les horlogers-bijoutiers semblent devoir la reverser, alors que d'autres commerçants sont concernés par l'horlogerie. Enfin, l'existence même de cette taxe n'est-elle pas en contradiction avec les dispositions du traité de Rome. En conséquence, il lui demande s'il estime devoir réexaminer le bien-fondé de cette taxe ou, à défaut, modifier son mode de perception.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

14658. - 15 décembre 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur certaines conséquences dommageables des dispositions de l'article 1478-II du code général des impôts. Dans la mesure où une société a réalisé des recettes exceptionnelles l'année de sa création, surtout si celle-ci est intervenue dans les derniers mois de l'année, la surévaluation de l'assiette de cotisation amène parfois à fixer une taxe professionnelle excessive par rapport à celle qui peut être constatée les années suivantes. Il lui demande s'il existe une possibilité de remédier à cet inconvénient.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

14660. - 15 décembre 1986. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la demande des présidents des centres de prévoyance maladie des artisans, commerçants, industriels et professions libérales qui ont émis le souhait que la taxe de 9 p. 100 sur l'assurance maladie, appliquée aux seuls clients des sociétés d'assurances, soit supprimée. Ils entendent ainsi voir s'instaurer l'égalité entre tous les cotisants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux)

14681. – 15 décembre 1986. – **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les travailleurs indépendants qui doivent souscrire une assurance afin de percevoir des indemnités en cas d'arrêt de travail ou de maladie, qui souhaiteraient pouvoir déduire de leurs revenus professionnels les cotisations afférentes à ces garanties qui leur sont indispensables. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette mesure lui apparaît envisageable.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

14688. – 15 décembre 1986. – **M. Michel Gonelle** fait observer à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que le projet de loi de finances 1987 prévoit un plafond de 10 770 francs pour la réduction d'impôt de la demi-part due à la présence d'un enfant mais que la demi-part supplémentaire accordée au premier enfant des personnes seules (célibataires, veufs, divorcées) serait plafonnée à 3 000 francs seulement. Cette mesure qui vise semble-t-il à remédier à l'inégalité existant entre les couples mariés et les couples vivant en concubinage atteint également les parents seuls et plus particulièrement ceux dont les revenus s'élèvent à plus de 10 000 francs par mois sans atteindre les personnes seules à revenus modestes. Elle remet en cause la reconnaissance des charges familiales supplémentaires de ceux ou celles qui élèvent seuls leurs enfants. Il lui demande quelles sont les dispositions qui pourraient être prises pour éviter que les foyers de parents seuls ne soient assimilés à des foyers de parents non mariés.

Communautés européennes (T.V.A.)

14673. – 15 décembre 1986. – **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de le renseigner sur les taux des taxes pratiquées dans les différents pays de la Communauté européenne sur l'assurance automobile pour sa partie couvrant le risque « responsabilité civile » si celui-ci est distingué des autres risques. Quelle est l'évolution prévisible en ce qui concerne le régime adopté par notre pays.

Communautés européennes (T.V.A.)

14676. – 15 décembre 1986. – **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de bien vouloir le renseigner sur les taux de T.V.A. pratiqués par les différents pays de la Communauté européenne en ce qui concerne les activités de louage de voitures. Quelle évolution est éventuellement envisagée en ce qui concerne notre pays.

Communautés européennes (T.V.A.)

14677. – 15 décembre 1986. – **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de bien vouloir le renseigner sur le régime et le taux de la T.V.A. appliqué dans les différents pays de la Communauté européenne en ce qui concerne la vente des disques et des casaettes.

Droits d'enregistrement et de timbre (successions et libéralités)

14685. – 15 décembre 1986. – **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur un aspect de la fiscalité actuelle qui paraît frapper doublement et injustement un bien. En effet, lors de mutations à titre gratuit (donation ou succession) les droits sont perçus par les contributions directes dans le sens de transmissions descendantes et ascendantes. Ainsi, un père ou une mère de famille, ou les deux réunis, peuvent faire de leur vivant une donation à l'un ou l'autre de leurs enfants. Cette situation déclenche la perception de droits. Si par contre cet enfant venait à décéder sans laisser de descendants ou d'autres héritiers, ce bien est appelé à revenir dans le patrimoine du père, de la mère, voire des deux parents. Cette nouvelle situation provoque une nouvelle fois la perception de droits pour le même objet. Ainsi, un seul et même bien supporte dans ce cas précis la double perception des droits de mutation, pour finalement aboutir à la situation initiale, c'est-à-dire le bien se retrouvant dans le patrimoine parental. Au décès final du ou des parents, ce bien provoquera à nouveau des droits de perception au profit de l'héritier indirect, collatéral ou autres. Il estime qu'il serait souhaitable et équitable que soient prises des dispositions qui évitent ce type de cumul de droits ; dispositions qui favoriseraient certainement les donations de parents au profit de leurs enfants.

Assurances (réglementation)

14686. – 15 décembre 1986. – **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de bien vouloir lui faire connaître les conclusions que lui remettra le Conseil national de la commission qui a été saisi de l'étude des contrats multirisques-habitation suite à la publication récente du rapport de la commission des clauses abusives sur son activité annuelle.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

14692. – 15 décembre 1986. – **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la décision prise par les établissements bancaires de frapper d'une taxe les chèques émis par les titulaires de comptes. Cette mesure rencontre l'hostilité des associations de consommateurs et va pénaliser de nombreux usagers qui, dans leurs transactions courantes, ont obligation d'utiliser ce mode de paiement. Il semblerait donc opportun que les services publics, tels ceux du Trésor ou des P. et T., n'appliquent pas ces dispositions. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend donner au projet de taxation des chèques émis sur des comptes gérés par des services publics.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commercioux)

14696. – 15 décembre 1986. – **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le désavantage par rapport aux salariés, subi par les travailleurs indépendants du fait de l'absence de déduction fiscale des cotisations afférentes aux garanties indemnité journalière et invalidité. La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée concernant le régime d'assurance des travailleurs indépendants ne prévoit pas le versement d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident. Ils doivent donc déterminer la garantie qui leur est adaptée et souscrire une assurance pour se couvrir. Mais les cotisations n'étant pas prises en compte dans le calcul des frais professionnels, cette situation crée une disparité avec les salariés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconnaître aux cotisations versées le caractère de déductibilité qui rétablirait cette inégalité.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

14697. – 15 décembre 1986. – **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le fait que la taxe de 9 p. 100 sur l'assurance maladie complémentaire souscrite auprès des sociétés d'assurances crée un désavantage fiscal pour les clients des centres de prévoyance maladie des artisans, commerçants, industriels et professions libérales. En effet, cette taxe est appliquée aux seuls clients des sociétés d'assurances alors que les adhérents des mutuelles en sont exonérés. Cette situation engendre une discrimination allant à l'encontre du principe du libre choix de l'assureur prévu pour l'assurance obligatoire par la loi du 12 juillet 1966. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer cette taxe afin de rétablir l'égalité fiscale entre tous.

Sports (politique du sport : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

14699. – 15 décembre 1986. – **M. Jacques Peyrat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur l'avant-projet de décret relatif à la gestion de la part régionale du Fond national pour le développement du sport, portant modification des commissions régionales du F.N.D.S. Il attire également l'attention de monsieur le ministre sur l'émotion que cet avant-projet a provoqué chez les soixante-dix présidents de ligues des différentes disciplines sportives, concernant plus particulièrement la rédaction de l'article 7 de cet avant-projet, qui semble consacrer la disparition de la commission régionale du F.N.D.S. de Nice. Il rappelle en effet que dans la région P.A.C.A., comme dans la région Rhône-Alpes, il a toujours existé deux directeurs régionaux de la jeunesse et des sports, et qu'ainsi, depuis sept ans, deux commissions régionales du F.N.D.S., l'une à Nice et l'autre à Marseille, ont été mises en place dans la région. Ces deux commissions régionales

ont toujours travaillé dans le meilleur esprit de concertation sous la haute présidence de M. le préfet, commissaire de la République de région. Il va sans dire que si les finalités de ces deux commissions régionales sont identiques, l'approche des problèmes et la méthodologie employée sont adaptées par chaque commission régionale en fonction des spécificités rencontrées à Nice ou à Marseille. L'ensemble du mouvement sportif de la Côte d'Azur redoute la disparition de la commission régionale de Nice, pour une commission régionale unique à Marseille. Ce serait, à terme, cautionner un vieux débat qui tendrait, par ce biais, à faire disparaître dans un laps de temps plus ou moins rapproché l'ensemble des structures sportives régionales de l'académie de Nice, à savoir le Cros - Côte d'Azur, les soixante-dix présidents de ligues des différentes disciplines sportives, et pourquoi pas, avec une telle logique, la direction régionale de la jeunesse et des sports de Nice. Aussi il lui demande de bien vouloir lui confirmer que dans le projet qui sera retenu, la commission régionale du F.N.D.S. de Nice sera maintenue, ainsi d'ailleurs que la direction régionale de la jeunesse et des sports de Nice dans leurs structures et prérogatives actuelles.

T.V.A. (champ d'application)

14703. - 15 décembre 1986. - **M. Bertrand Cousin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les missions assurées par les A.D.A.S.E.A. (Associations départementales pour l'aménagement des structures d'exploitations agricoles) qui sont des associations régies par la loi de 1901. Elles ont notamment à mettre en œuvre l'indemnité viagère de départ, les aides à l'installation, les migrations rurales, les mutations d'exploitations, les promotions sociales d'établissement et plus récemment, en fonction des nécessités, leurs missions de service public se sont élargies aux O.G.A.F. (Opérations groupées d'aménagement foncier), à la modernisation des exploitations agricoles et aux aides à la cessation d'activité laitière. Il apparaît donc que la mission de service public des A.D.A.S.E.A. est essentiellement d'ordre administratif dès lors qu'elle consiste en des tâches d'information et d'instruction des demandes d'aides publiques, identiques à celles que remplirait l'Etat s'il n'avait lui-même confié l'exécution de ces missions aux A.D.A.S.E.A. Il lui demande donc s'il ne trouve pas paradoxal que ces associations, dont la mission est précisément définie par l'Etat, soient assujetties pour la totalité de leurs ressources à la T.V.A., ce qui ressort d'une instruction de la direction générale des impôts du 30 juillet 1986. De ce texte il résulte en effet que ces associations sont assujetties à la T.V.A. à compter du 1er janvier 1986 en prenant pour assiette la totalité de leurs ressources. Il serait plus réaliste que ne soient soumises à la T.V.A. que les activités de nature industrielle et commerciale exercées très marginalement par certaines A.D.A.S.E.A.

Impôts et taxes (politique fiscale)

14721. - 15 décembre 1986. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur l'imposition sur le capital. Le conseil des impôts a remis le 3 octobre dernier au Président de la République son huitième rapport consacré aux impôts sur le capital. Il apparaît à travers quelques exemples, que si ces impôts rapportent plus que l'impôt sur les sociétés, ils comportent des imperfections. Leur poids s'alourdit deux fois plus vite que celui des prélèvements obligatoires, l'imposition des plus-values varie suivant leur nature mobilière ou immobilière alors que l'évolution des placements financiers rend la distinction de moins en moins nette entre ces deux types de plus-values. Les biens immobiliers sont bien plus taxés que les biens mobiliers, les terres que les constructions. Ce rapport conclut sur le défaut de cohérence de notre système d'imposition. A la suite de la publication de cette étude, la création d'un groupe de travail a été envisagée, afin de proposer une réforme d'ensemble de la fiscalité du capital. Il lui demande en conséquence des précisions sur ce groupe de travail (composition, objectif). Quand sera-t-il mis en place. Quand rendra-t-il ses conclusions. Et quelles sont les intentions du Gouvernement en matière d'imposition sur le capital.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

14727. - 15 décembre 1986. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la taxation des plus-values boursières : chaque année, le montant des cessions de valeurs mobilières à partir duquel sont taxées les plus-values boursières est relevé. Malgré cela, le seuil d'imposition (265 600 F pour 1985) demeure plutôt faible pour le contribuable qui gère son portefeuille activement. Les interventions qu'il peut être amené à effectuer au cours de l'année pour le faire fructifier sont assez fréquentes ; si bien que le seuil une fois atteint, les gains sont imposables dès le premier franc, sans aucune franchise. Et à l'approche de ce seuil, l'investisseur hésite à vendre ou renonce même à le faire. Il lui demande donc s'il n'est pas possible de prévoir des aménagements, comme l'instauration d'une franchise ou une augmentation importante de la limite d'imposition. De telles mesures ne pourraient que profiter au marché boursier en plein développement.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : services extérieurs)

14744. - 15 décembre 1986. - **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le devenir du centre des impôts et de la recette de Sainte-Menehould. Certaines informations laissent à penser que la direction générale, arguant des difficultés à pourvoir les postes de chefs de centre, envisage de supprimer le C.D.I. et la recette des impôts. Cette éventualité menacerait gravement l'économie de la région argonnaise, particulièrement touchée par la crise, et compromettrait le service public auquel les usagers et le personnel sont justement attachés. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette mesure, si inopportune, n'est pas actuellement à l'étude.

D.O.M. - T.O.M. (Réunion : logement)

14748. - 15 décembre 1986. - **M. Paul Vergès** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** la situation suivante : dans le département d'outre-mer de la Réunion, l'effort des pouvoirs publics pour la construction de logements très sociaux (L.T.S.) se traduisait par les moyens suivants provenant de la ligne budgétaire unique (L.B.U.) : 1° une subvention d'aménagement du terrain allant jusqu'à 66 p. 100 du coût des travaux et attribués à la commune ; 2° une subvention d'abord forfaitaire (90 000 francs) puis modulée suivant l'importance du logement. Les attributaires de ces logements doivent avoir plus ou moins le S.M.I.C. comme revenu ; ils ont le statut d'accédants à la propriété. Dans ce but, ils contractent un prêt au Crédit agricole, la municipalité promotrice se portant garante de ce prêt. Dans la pratique, les services de l'Etat et de la municipalité se chargent de la constitution des dossiers et de toutes les démarches jusqu'à l'entrée des attributaires dans les L.T.S. Une municipalité de la Réunion a réalisé ainsi 450 logements très sociaux répartis en plusieurs lotissements et livrés de 1976 à 1984. Ces logements ont été subventionnés par la L.B.U. comme indiqué ci-dessus à partir de 1978. Toutefois, à leur livraison, les attributaires n'ont pas été invités à signer un contrat quelconque ; ils ont eu seulement une promesse de « location-vente » qui les rendraient propriétaires au bout de dix-huit ans. Dans un lotissement, les logements livrés en 1977 n'ont fait l'objet de la perception d'aucun loyer. Au cours de l'année 1985, la municipalité a convoqué les occupants des 450 logements pour leur signifier que leurs logements étaient mis en vente et ils étaient invités à signer un compromis de vente à la mairie et à souscrire un prêt auprès du Crédit agricole. Les intéressés déclarent pour la plupart n'avoir pas été informés du contenu de ce compromis, notamment du paragraphe 3 de la page 3 concernant les conditions suspensives : « au cas où l'une de ces conditions ne se réaliserait pas dans un délai de deux mois à compter de ce jour, les parties seraient déliées de tout engagement, le vendeur reprendrait la libre disposition de l'"immeuble" ». Cette décision municipale appelle plusieurs questions : 1° la municipalité ayant obtenu des subventions publiques poiur l'aménagement du terrain et la cnatruction, le compélment étant représenté par des prêts à des taux préférentiels, a-t-elle le droit de vendre terrain et logement au coût du marché foncier et immobilier. 2° Les attributaires étant der personnes économiquement faibles, le compromis d'achat qui leur est imposé aboutissant à multiplier le loyer aidé par deux ou quatre, pose la question de la légalité d'une telle procédure. 3° Le contrat de départ étant celui d'une accession à la propriété, au terme de 18 ans, la procédure changeant les termes du contrat de départ et obligeant les attributaires à acheter leur logeement est-elle légale. 4° La condition suspensive indiquant que le vendeur (la municipalité) reprendrait la libre disposition des logementa si l'occupant n'a pas eu les moyens de contracter le prêt au Crédit agricole, est-il légal d'évincer un attributaire chosi suivant des critères précis et bénéficiaire d'un contrat individuel, et de vendre son logement à un acheteur disposant de moyens financiers que par définition le premier ne pouvait avoir. 5° Enfin, par ce système, la municipalité recevait de l'organisme bancaire le montant d'une vente incluant des subventions publiques attribuées en fonction de la situation sociale des locataires évincés. Sur cette base, ne considère-t-il pas qu'une enquête sur cette situation s'impose, que

des mesures doivent être prises pour empêcher toute expulsion des occupants des logements très sociaux en cause et pour les rétablir dans leurs droits spécifiés dans le contrat de départ.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

14780. – 15 décembre 1986. – **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les conditions d'application de la réduction d'impôt sur le revenu prévue pour les contribuables qui acquièrent ou font construire un logement neuf destiné à la location. Il lui demande si cette réduction d'impôt est accordée à un propriétaire dont l'offre de location est restée infructueuse, et dans cette hypothèse, sur quels critères précis se fonde l'administration pour apprécier la réalité de cette offre.

T.V.A. (contrôle et contentieux)

14769. – 15 décembre 1986. – **M. Aimé Kerguéris** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les modalités de remboursement des crédits de T.V.A. aux agriculteurs assujettis à cette taxe avant 1972. Les exploitants agricoles dont les déclarations de chiffre d'affaires relatives à l'année 1971 ont fait apparaître un ou plusieurs crédits de taxe déductible ne peuvent obtenir le remboursement du crédit dont ils disposent au terme de chaque année civile qu'à concurrence de ce crédit excédant leur crédit de référence (égal à la moitié du crédit 1971), cette fraction remboursable devant en outre être au moins égale à 1 000 francs dans le régime de la déclaration annuelle et à 5 000 francs dans le régime des déclarations trimestrielles. Engendrant des inégalités flagrantes entre agriculteurs, pénalisant abusivement les agriculteurs assujettis avant 1972, ce système complexe est aujourd'hui ouvertement contesté. S'il peut apparaître difficile, compte tenu des contraintes budgétaires, de procéder au remboursement intégral et immédiat des crédits de référence, il est urgent de s'engager dans la voie de leur réduction progressive. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en ce sens et, dans l'affirmative, dans quels délais elles pourraient intervenir.

Impôts locaux (politique fiscale)

14778. – 15 décembre 1986. – **M. Yves Frévilla** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que, jusqu'en 1976, la direction générale des impôts publiait régulièrement pour l'ensemble des communes de plus de 10 000 habitants le montant des bases d'imposition et le taux des quatre taxes directes locales. Cette publication prit place jusqu'en 1975 dans le fascicule annuel intitulé « Renseignements statistiques relatifs aux impôts directs » et s'effectua pour 1976 dans le numéro hors-série d'octobre 1980 de la revue *Statistiques et études financières.* A sa connaissance, ces données individualisées par commune ne sont plus publiées. Il le regrette d'autant plus vivement que les communes ont désormais, depuis le vote de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, la possibilité de fixer assez librement les taux des quatre taxes directes locales et qu'une information statistique fiable s'avère en ce domaine de plus en plus nécessaire aussi bien pour les élus locaux et les contribuables que pour les chercheurs et les journalistes. Il lui demande par conséquent s'il envisage la reprise de cette publication par la direction générale des impôts ou la mise en place d'un nouveau système d'informations fiscales locales individualisées au niveau des communes de plus de 10 000 habitants.

Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : inscription des privilèges et hypothèques)

14813. – 15 décembre 1986. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la possibilité offerte aux particuliers de pouvoir renégocier le taux d'un emprunt réalisé dans le cadre d'une acquisition de résidence principale. Dans le cas d'un particulier désirant changer d'établissement bancaire, parce que ce dernier lui offre un taux d'intérêt sur son emprunt plus intéressant, se pose le problème de l'hypothèque. En effet, cette personne devra lever l'hypothèque établie dans la banque où elle a fait son emprunt dans un premier temps. Puis le nouvel établissement bancaire, dans lequel elle aura renégocié cet emprunt, exigera une nouvelle hypothèque. Le même bien se verra donc deux fois hypothéqué, alors que l'emprunt aura porté sur un unique achat. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, et s'il ne serait pas envisageable de faciliter la transmission d'hypothèque dans un tel cas, afin de ne pas trop pénaliser les particuliers concernés.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

14826. – 15 décembre 1986. – **M. Jean Valleix** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que, par notes du 7 août 1986, la direction générale des impôts a fait savoir dans quelles conditions, en cas de substitution d'un nouveau prêt antérieur, il était possible de poursuivre la déduction des intérêts dans l'hypothèse de prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles affectés à l'habitation principale. Il lui demande si la solution est identique pour les prêts contractés par un professionnel et si le contribuable assujetti aux B.I.C., B.A. ou B.N.C. peut déduire de ses recettes les intérêts des emprunts contractés pour rembourser des prêts antérieurs plus onéreux ayant servi à l'acquisition de biens professionnels.

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

14827. – 15 décembre 1986. – **M. Jean Valleix** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que le changement de statut fiscal d'une S.A.R.L. qui opte pour le régime fiscal des sociétés de personnes (art. 239 *bis*, AA C.G.I.) emporte, conformément à l'instruction du 15 février 1983 (*Bulletin officiel* de la direction générale des impôts 4 H-1 83 n° 11), création d'un être moral nouveau lorsque l'exercice de l'option s'accompagne « de changements importants, affectant la vie sociale (changement d'objet, d'activité, modification substantielle du collège des associés). » Il lui demande si ses services envisagent de mettre en œuvre cette solution en cas d'acquisition par un groupe familial, préalablement à l'exercice de l'option, de la totalité des parts d'une S.A.R.L. précédemment soumise à l'I.S. Il lui rappelle en effet que « la cession massive de droits sociaux accompagnée ou suivie de modifications statutaires autres que le changement d'objet social n'entraîne désormais aucune conséquence en matière d'impôt sur les sociétés » (instruction du 10 mars 1986, *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts 4 A-5-86).

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés

14828. – 15 décembre 1986. – **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** si une S.A.R.L. de famille ayant opté pour le régime des sociétés de personnes en vertu de l'article 239 *bis* AA du code général des impôts peut conserver le bénéfice de l'option lorsque l'intégralité des parts est cédée à un nouveau groupe familial qui satisfait en ce qui le concerne aux conditions de parenté et d'alliance posées par le texte précité.

Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : actes divers)

14829. – 15 décembre 1986. – **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** s'il ne lui paraîtrait pas justifié d'admettre par mesure de bienveillance que les actes rectificatifs d'actes exonérés de timbre et d'enregistrement soient eux-mêmes exonérés de timbre et d'enregistrement.

Douanes (fonctionnement)

14839. – 15 décembre 1986. – **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la nécessité de renforcer les moyens de l'administration des douanes à l'aéroport de Chambéry dont l'activité internationale connaît une très forte croissance avec le développement de l'accueil d'avions charter desservant les stations de sports d'hiver. Il lui souligne l'intérêt que présenterait, à l'instar de ce qui se fait dans les autres aéroports de la région, la création d'une brigade des douanes d'au moins deux agents à l'aéroport de Chambéry, formule qui serait à la fois bénéfique aux usagers et positive pour l'efficacité de l'action des services de la douane en Savoie, et lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à cette perspective.

Baux (baux commerciaux)

14841. – 15 décembre 1986. – **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la nécessité de clarifier – au regard des formalités de publicité foncière – la situation des com-

munes qui construisent des bâtiments industriels et les mettent à la disposition d'entreprises en recourant à des contrats de crédit-bail immobilier. En effet, le décret n° 72-665 du 4 juillet 1972, d'une part, stipule que des contrats de crédit-bail en matière immobilière peuvent n'être qu'« admis » à la publicité à la conservation des hypothèques – ce qui signifie que tous n'y sont pas soumis – et, d'autre part, renvoie au décret du 4 janvier 1955, lequel ne vise pas expressément le crédit-bail en son article 28. Observant que les utilisateurs n'ont, dans le cas d'espèce, rien à craindre des créanciers d'une commune dont la solvabilité est assurée et faisant référence à la position du Conseil d'Etat (29 Mars 1985, société Locafrance et autres) à propos du crédit-bail mobilier, transposable sans aucun doute au crédit-bail immobilier, selon laquelle « le législateur a entendu protéger les tiers contre l'incertitude pouvant exister au sujet de la propriété des biens livrés au locataire en vertu d'un contrat de crédit-bail », il se demande au vu de ces considérations quel fondement réel pourrait avoir une obligation de publicité à la conservation des hypothèques d'un contrat de crédit-bail immobilier conclu avec une commune. Comme par ailleurs les prêts consentis aux communes pour le financement de bâtiments industriels le sont avec un objectif de soutien à l'économie et d'aide à la création ou au développement d'entreprises industrielles il serait pour le moins paradoxal d'exiger des mêmes entreprises une publicité dont on voit mal la justification alors qu'elle aurait pour conséquence de les contraindre à s'acquitter à cette occasion d'une taxe hypothécaire très élevée puisqu'établie sur le montant cumulé des loyers qu'elles auront à verser pendant toute la durée du contrat de crédit-bail immobilier, c'est-à-dire en règle générale pendant quinze ans. Néanmoins, face aux avis contradictoires qui s'expriment sur ce point, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur le caractère obligatoire ou non de la publicité foncière des contrats de crédit-bail immobilier conclus par des communes ayant construit des bâtiments industriels et de lui préciser en cas d'obligation les conséquences, tant pour les contractants que pour les notaires, de la non-publication à la conservation des hypothèques de crédit-baux de la nature susvisée.

Assurances (contrats d'assurance)

14846. – 15 décembre 1986. – **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les contrats d'assurance des usines et des entrepôts qui, quels que soient les dangers présentés, ne couvrent guère au-delà de 25 à 30 millions. Elle lui demande s'il compte prendre des mesures obligeant les industriels à s'assurer en fonction des dangers qu'ils peuvent faire courir à la collectivité et à l'environnement ; en particulier s'il soutiendra la proposition de M. Clinton Davis, responsable de l'environnement à la Commission européenne de la C.E.E., tendant à aligner la couverture des usines chimiques sur celle des transports par super-pétroliers.

Consommation (associations et mouvements)

14857. – 15 décembre 1986. – **M. Michel Hervé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la réduction des crédits d'aide aux organisations de consommateurs dans la loi de finances pour 1987. Partisan d'une économie de marché concurrentielle, le Gouvernement ne peut prétendre donner la liberté aux entreprises sans garantir aux consommateurs la capacité de s'organiser. Face à des banques qui décident de façon concomitante de tarifier leurs prestations, face à des entreprises qui, par leur entente [illegible]sent la concurrence, la priorité doit être donnée aux individus et aux consommateurs. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les raisons de la réduction des crédits d'aide aux organisations de consommateurs et de lui indiquer les moyens qui lui paraissent appropriés pour leur assurer un financement suffisant et régulier.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

14866. – 15 décembre 1986. – **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la demande justifiée des anciens combattants d'Algérie, titulaires d'un titre de pension d'invalidité du code des pensions militaires, de voir figurer sur ce document la mention « guerre d'Algérie ». Il lui demande s'il considère que des obstacles existent à la satisfaction de cette revendication. Si ces obstacles étaient de nature financière, il souhaite connaître la nature et l'évaluation de l'importance de l'incidence financière directe et indirecte de la mesure susvisée.

Assurances (contrats d'assurances)

14877. – 15 décembre 1986. – **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur l'intérêt que présenterait l'adjonction d'une disposition au code des assurances. En effet, le décret n° 81-445 du 7 mai 1981 paru au *Journal officiel* du 9 mai 1981 concernant les experts-comptables dispose dans son article 2 que « les contrats d'assurances doivent prévoir en caractères très apparents qu'en cas d'opposition ou de différence entre les termes du contrat et ceux des clauses précitées, l'assuré bénéficie de celles de ces dispositions qui lui sont le plus favorables ». Il semblerait intéressant qu'une telle disposition figure au code des assurances pour l'ensemble des contrats. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement privé (enseignement supérieur et postbaccalauréat)

14455. – 15 décembre 1986. – **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le problème des règimes financiers des établissements d'enseignement supérieur privé, délivrant un diplôme d'ingénieur reconnu par l'Etat. En effet, certains de ces établissements ne reçoivent aucune aide de l'Etat, leurs seules ressources provenant des frais de scolarité et de la taxe d'apprentissage. Il demande que ces établissements reçoivent par conventionnement une aide annuelle de l'Etat pour chaque élève formé, au même titre que l'enseignement privé agricole, et que soient ainsi rétablies des règles de concurrence loyale.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

14480. – 15 décembre 1986. – La suppression envisagée des baccalauréats de techniciens F 1 (construction mécanique) et F 10 (microtechnique) au profit d'un baccalauréat productique soulève l'inquiétude des formateurs et des employeurs des anciens élèves ayant reçu cette formation. Attirant l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la suppression de cet enseignement, **M. Guy Ducoloné** lui demande s'il n'entend pas prendre des dispositions susceptibles de préserver cette formation spécifique.

Sports (installations sportives : Isère)

14485. – 15 décembre 1986. – **M. Jean Giard,** se faisant l'interprète des inquiétudes subsistant auprés des très nombreux utilisateurs intéressés par la reconstruction du centre sportif universitaire de Saint-Martin-d'Hères (Grenoble), souhaite connaître les intentions de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur cette affaire. Le 26 février 1985, un incendie a détruit la piscine et les deux grands gymnases du complexe sportif universitaire de Saint-Martin-d'Hères. Le préjudice subi par des milliers d'utilisateurs est important. Les étudiants en E.P.S. ou inscrits en U.V. obligatoires ont perdu leur principal instrument de travail. Les scolaires primaires des communes de Venon, Poisat, Saint-Ismier, Saint-Martin-d'Hères ont vu leur programme d'enseignement de natation disparaître. L'U.N.S.S., les clubs de natation ou de plongée se voient privés de nombreuses heures d'entraînement. Handballeurs, volleyeurs, basketteurs, gymnastes de la F.N.S.U. ou des fédérations dirigeantes ont dû chercher d'autres lieux d'entraînement. Lieu privilégié d'enseignement, de rencontres et de loisirs diversifiés, le centre sportif était le véritable poumon des activités sportives du domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères, lesquelles ont baissé, pour certains secteurs et pour la natation en particulier, dans des proportions importantes. La reconstruction de ce complexe se pose donc avec acuité. Il semble possible de concevoir un établissement différent du précédent et mieux adapté aux exigences modernes de la pratique sportive. Ces projets existent. Ils sont le fruit de nombreuses discussions avec l'ensemble des partenaires intéressés. Des chiffrages ont été faits. D'après les informations en possession du parlementaire, ce dossier est actuellement à l'étude auprès des services du ministère de l'éducation nationale. Les administrations locales concernées attendent de la part du ministre le déblocage des crédits nécessaires, permettant le démarrage des travaux. Compte tenu du retard déjà pris dans l'instruction de ce dossier, eu égard aux délais initialement prévus, il demande au ministre la date à

laquelle les travaux vont débuter et l'enveloppe financière qu'il consacrera à la reconstitution du complexe sportif universitaire de Saint-Martin-d'Hères.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

14499. – 15 décembre 1986. – **Mme Huguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le déroulement de carrière des infirmières de l'éducation nationale. En effet, une mesure de revalorisation (2e grade de la catégorie B), décidée dès le mois d'avril 1981, est remise actuellement en cause. Or une prévention de qualité dans le domaine de la santé est nécessaire pour les enfants, les adolescents au cours de leur cursus scolaire. Ce plan de revalorisation est une reconnaissance du travail effectué par ce personnel dans ce secteur, partie intégrante du service public de l'éducation. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette catégorie de personnel dans son droit.

Mutuelles : sociétés (M.G.E.N.)

14507. – 15 décembre 1986. – **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir de la Mutuelle générale de l'éducation nationale avec la décision gouvernementale de supprimer les « mis à disposition » (M.A.D.) dans cette mutuelle. Ainsi, à titre d'exemple, la section de la Marne de cette mutuelle va se voir retirer 4 « mis à disposition ». Cette décision, d'autant plus incompréhensible que la mutuelle reverse à l'éducation nationale les salaires des enseignants ainsi mis à disposition, aura de graves répercussions. Le remplacement devra se faire avec du personnel non enseignant, ce qui est contraire au principe fondamental mutualiste selon lequel ce sont les mutualistes eux-mêmes qui doivent se gérer. Les embauches de personnes non en familiarité avec la profession, non formées sur des problèmes nécessitant un grand sens de l'humain, ne pourront qu'entraîner des difficultés de gestion à la M.G.E.N. Quant aux enseignants – dont certains sont proches de la retraite – ce sera pour eux une rupture grave, faisant fi de toute considération humaine. Enfin, les pertes de recettes pour la M.G.E.N., qu'entraînera cette décision, mettront celle-ci dans l'alternative : 1° ou augmenter les cotisations et diminuer les salaires des mutualistes, ce qui est anti-social et anti-économique ; 2° ou réduire les prestations servies par la M.G.E.N., mesure inconcevable à une période où tout appelle le progrès sous toutes ses formes. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour permettre à la M.G.E.N. de continuer à fonctionner avec succès comme elle le fait depuis sa création.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

14508. – 15 décembre 1986. – **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de restructuration des lycées qui prévoirait la disparition de l'enseignement obligatoire continu des sciences biologiques et géologiques dans de nombreux lycées. Cette disparition écarterait les lycéens de plusieurs carrières accessibles actuellement. Compte tenu du rôle essentiel que jouent ces matières dans le domaine de la prévention et l'éducation à la santé, il lui demande de retirer son projet.

Enseignement secondaire (personnel)

14510. – 15 décembre 1986. – **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes résultant de la suppression du recrutement de P.E.G.C. En application de cette mesure, il est prévu de nommer les directeurs d'études qui exerçaient dans les centres de formation des P.E.G.C. en lycée, ce qui reviendrait à se priver délibérément de formateurs qualifiés et compétents, au moment où les besoins en formation initiale et continue des professeurs n'ont jamais été aussi importants. De même, les locaux et le matériel existant dans les centres de formation des P.E.G.C. ne seraient plus utilisés pour les besoins en formation. C'est pourquoi il paraît juste et logique, au lieu de supprimer une structure qui a fait ses preuves, de la reconvertir pour constituer dans chaque académie un véritable centre de formation – initiale et continue – des professeurs, associé à l'université. En effet, les centres pédagogiques régionaux sont le plus souvent démunis de moyens, comme dans l'académie de Reims où le centre pédagogique régional ne dispose d'aucun personnel permanent : à l'évidence, les centres pédagogiques régionaux pourraient bénéficier utilement et sans difficulté majeure de la logistique des centres régionaux de formation des P.E.G.C. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager cette hypothèse qui, par ailleurs, rencontre un grand écho chez les formateurs concernés.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

14526. – 15 décembre 1986. – **M. Jean-Jacques Jegou** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** des réserves que suscite, parmi les professeurs de sciences biologiques et de sciences physiques, le projet de baccalauréat ès sciences et techniques industrielles, option génie biologique, remplaçant les B.T.N. F7 et F7' et de baccalauréat ès sciences et techniques économiques, option sciences médico-sociales, remplaçant le B.T.N. F8. Cette réforme modifie des formations destinées jusqu'ici à des élèves qui n'auraient pas réussi, pour la plupart, dans une filière de baccalauréat général scientifique. Or ils obtiennent fréquemment de bons résultats dans des sections technologiques grâce à un encadrement pédagogique plus poussé et à une appréhension plus pratique des concepts théoriques. Il est à craindre que les allégements d'horaires et les suppressions de matières envisagés remettent en cause l'efficacité de l'enseignement dispensé, les débouchés professionnels et les possibilités d'accès à l'enseignement supérieur. Il lui demande si ces préoccupations qui s'inscrivent d'ailleurs dans des objectifs plus vastes (élévation du nombre de bacheliers et amélioration de l'enseignement technologique) ont bien été prises en considération lors de la préparation de cette réforme.

Enseignement secondaire (programmes)

14537. – 15 décembre 1986. – **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'Alsace est profondément attachée au bilinguisme franco-allemand nécessaire à son ouverture sur le monde et à la valorisation de sa place dans l'espace rhénan. Il s'inquiète des projets de suppression de l'enseignement de la seconde langue vivante dans les classes de première et de terminale scientifiques et techniques. Ces dernières sont considérées comme les classes nobles du système scolaire. Des répercussions sur le choix de la langue en sixième, sur l'enseignement précoce de l'allemand dans le primaire semblent à terme inévitables. C'est pourquoi il lui demande ce que deviendront la circulaire rectorale de M. P. Deyon (1982) s'appuyant sur la circulaire ministérielle de M. Savary concernant l'enseignement des langues et cultures régionales, les opérations comme « la langue du voisin » et les « classes bilingues » ainsi que l'option « langue et culture régionales » et l'organisation d'un enseignement précoce de l'allemand dès le CM 1, voire le CE 2 ou CE 1, accompagnée par le projet de l'enseignement d'une seconde langue vivante en sixième. Ces dispositions visaient à doter les enfants de bases linguistiques valables à la fin de la troisième et à aboutir à un trilinguisme convenable au baccalauréat. Elles ne devraient pas remettre en cause une politique scolaire originale en matière linguistique en Alsace.

Enseignement secondaire (programmes)

14538. – 15 décembre 1986. – **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi, dans les projets concernant les nouvelles structures des enseignements dans les lycées adressés aux chefs d'établissement en date du 4 novembre 1986 (DIR/CAB/HS 268 et 269), l'enseignement d'une deuxième langue vivante ne figure plus dans les horaires des classes de première et de terminale des sections scientifiques, techniques et même de certaines sections littéraires. Cette suppression prévue de la deuxième, voire de la troisième langue vivante, risque d'aboutir à la disparition de l'enseignement de l'allemand en France. Cela est d'autant plus incohérent que lors du 48e sommet franco-allemand, à Francfort (27 et 28 octobre 1986), le président de la République française et le chancelier de la République fédérale d'Allemagne ont insisté sur la nécessité de connaître la langue du partenaire et ont annoncé des « mesures précises » à « caractère prioritaire » allant dans ce sens. En Alsace, ces projets porteraient un coup fatal à l'enseignement de l'allemand, de l'école au lycée. Ainsi se trouverait anéanti tout le bénéfice des actions menées depuis des années en faveur de la spécificité linguistique et culturelle de cette région.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

14542. – 15 décembre 1986. – **M. René Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant. Le baccalauréat Tn F11 que peuvent préparer les conservatoires nationaux de région avec des horaires aménagés paraît

bien adapté aux demandes des jeunes qui se préparent à la carrière de danseurs professionnels : il tient compte, dans une large mesure, des qualités artistiques des élèves et affecte aux épreuves pratiques des coefficients au moins égaux à ceux des disciplines de l'enseignement général. Or à Paris ce baccalauréat n'est pas accessible aux élèves de l'école de danse de l'Opéra et du Conservatoire national supérieur de musique de Paris. Seuls les lycées La Fontaine et Lamartine, en collaboration avec le Conservatoire national de région, sont habilités à le préparer. Les textes ne permettent pas les candidatures libres ; il n'y a pas non plus de possibilité de préparer cet examen par le C.N.E.D. Au moment où l'on tend à valoriser l'enseignement technique et à promouvoir les formations professionnelles qui débouchent sur un métier, il serait indispensable d'ouvrir l'accès de ce baccalauréat Tn F11 à tous les futurs professionnels qui le souhaitent. Il lui serait reconnaissant de lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

14569. - 15 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des professeurs de biologie et géologie de l'enseignement public. Cette catégorie professionnelle s'inquiète en effet de dispositions qui seraient en projet et selon lesquelles, en raison d'une nouvelle grille horaire envisagée, la biologie-géologie cesserait d'être obligatoire dans les classes de seconde. Cette matière ne serait plus qu'optionnelle et la seconde perdrait alors une bonne part de sa valeur formatrice pour ne garder que son rôle de classe d'orientation pour une minorité d'élèves ayant choisi l'option biologie-géologie. De plus cette discipline resterait absente des sections techniques, disparaîtrait des sections économiques et deviendrait optionnelle ou disparaîtrait dans les classes de premières littéraires et de terminales littéraires. Or la place importante que doit avoir cette matière au sein de l'enseignement est reconnue et son rôle dans l'éducation des jeunes n'est plus à démontrer. Elle est aujourd'hui considérée comme une discipline fondamentale, enseignée dans toutes les classes du second degré et obligatoire dans toutes les sections. Il lui demande donc quelles sont ses intentions à ce sujet et le remercie de bien vouloir lui en préciser les raisons.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

14569. - 15 décembre 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que des projets de réforme dans le second cycle prévoient une diminution globale de l'enseignement des langues vivantes allant de la suppression de la troisième langue étrangère en section A et de la disparition de la deuxième langue vivante dans les séries C et D en terminale jusqu'à l'impossibilité d'étudier une deuxième langue vivante dans les séries technologiques. Il semblerait également que ces pertes, aggravées par le peu d'importance donnée aux langues dans le nouveau brevet des collèges, ne soient pas compensées par la création d'une troisième heure obligatoire dans toutes les sections terminales, ni par l'introduction de nouvelles sections. Ces mesures auraient pour conséquence, le cas échéant, d'aboutir inexorablement à la disparition des langues allemandes en France alors même que, lors du sommet franco-allemand, la coopération franco-allemande prévoyait des « mesures précises » à « caractère prioritaire » devant permettre de connaître la langue du partenaire. Sur le plan régional, en Alsace, ces projets porteraient un coup fatal à l'enseignement de l'allemand de l'école au lycée. Il souhaiterait connaître sa position, au égard du problème posé.

Enseignement (personnel)

14574. - 15 décembre 1986. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les règles actuellement en vigueur qui régissent le mouvement des personnels (mutations et affectations) qui doivent subir des modifications. Peut-il définir les nouvelles orientations qu'il compte apporter dans ce domaine et notamment préciser si le rôle des élus dans les commissions administratives paritaires nationales sera réduit à néant et si la notation sera l'élément essentiel du barème.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (sections de techniciens supérieurs)

14577. - 15 décembre 1986. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre insuffisant de classes de formation professionnelle B.T.S. de la filière plastique. Ainsi, plusieurs entreprises travaillant sur les matières plastiques recherchent actuellement des techniciens qualifiés dans le domaine du moulage. Envisage-t-il, en relation avec monsieur le ministre de l'industrie de développer ce type de formation en fonction de cette demande croissante qui offre des débouchés pour des jeunes, notamment en Haute-Normandie.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

14578. - 15 décembre 1986. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontrent certaines catégories de professeurs de l'enseignement public pour faire valoir leurs droits à la retraite. Ainsi, les professeurs de l'enseignement public venant de l'enseignement privé ont été autorisés à faire valoir les services accomplis dans l'enseignement privé pour leur avancement dans l'enseignement public. Mais aucune disposition ne permet à ces mêmes professeurs de faire valoir, pour la retraite, les services accomplis dans l'enseignement privé. Le Gouvernement envisage-t-il pour corriger cette anomalie de faire bénéficier ces professeurs d'une disposition réglementaire les autorisant à faire valoir intégralement pour leur retraite de l'enseignement public les services qu'ils ont accomplis dans l'enseignement privé.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

14582. - 15 décembre 1986. - **M. René Couveinhes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des maîtres formateurs de l'Hérault devant les projets relatifs à la direction d'école et notamment les dispositions qui concernent la revalorisation indiciaire des directeurs et la création de commissions paritaires spécifiques. Il lui rappelle que le traitement des maîtres formateurs est aligné sur celui des directeurs dix classes et que de nouvelles responsabilités, définies par les textes régissant la formation (*Bulletin officiel* n° 35, du 9 octobre 1986, circulaire n° 86-274) leur ont été reconnues. Les maîtres formateurs, dont l'indice n'avait pas été modifié en 1982, souhaitent bénéficier de la future revalorisation indiciaire et espèrent bien être représentés au sein des commissions paritaires spécifiques qui doivent être créées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend tenir compte, dans l'élaboration des projets en question, des souhaits exprimés par les maîtres formateurs.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

14585. - 15 décembre 1986. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de suppression de l'enseignement obligatoire et continu des sciences biologiques et géologiques dans une partie du cursus de nombreux lycéens et en particulier celui des élèves des futures sections littéraires et économiques. Cet enseignement deviendrait optionnel, ce qui serait regrettable car les principaux problèmes auxquels ont à faire face les sociétés (démographie, alimentation, environnement, énergie...) dépendent essentiellement des facteurs biologiques et géologiques. En outre, le Gouvernement lui-même a mis en relief l'importance de la biologie-géologie dans la formation du citoyen à propos de la prévention et de l'éducation à la santé (drogue, alimentation...), de l'éthique, de la connaissance des risques naturels majeurs, etc. La suppression de cet enseignement scientifique expérimental écarte les lycéens concernés d'un certain nombre de carrières qui leur sont actuellement accessibles (par exemple, pour les élèves sortant des filières littéraires et économiques, les carrières paramédicales). Il faut ajouter également que l'ouverture de l'option dépend uniquement des moyens budgétaires globalisés de l'établissement (appelés dotation horaire globale) et cela indépendamment des demandes formulées par les intéressés. Il lui demande donc de lui exposer les raisons qui ont motivé ce projet et de lui préciser quand celui-ci aboutira.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Charente)

14631. - 15 décembre 1986. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets de réforme des baccalauréats technologiques. Il semble que, dans l'objectif de « rééquilibrer les formations menant au baccalauréat en allégeant le nombre des séries et en rapprochant les contenus », les baccalauréats technologiques soient menacés, en particulier les baccalauréats technologiques Sciences biologiques F 7 et F 7 *bis*. A titre d'exemple, le lycée Valin de La Rochelle possède ces deux filières technologiques et prépare les jeunes de Charente-Maritime et de la région Poitou - Charentes au métier de technicien de laboratoire : ces séries BTn F 7 et F 7 *bis* (biochimie et biologie) forment, en effet, des techniciens d'analyse intervenant dans le domaine de la

santé, des industries pharmaceutiques et alimentaires, et dans ceux de la biotechnologie. Aussi il lui demande s'il ne pense pas que supprimer ces sections importantes par leur spécificité ne pose pas une difficulté alors que le Gouvernement veut, à juste titre, conduire notre pays vers les horizons de la technologie avancée.

Enseignement secondaire (programmes)

14636. - 15 décembre 1986. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des moyens mis en œuvre dans les classes de troisième pour permettre aux élèves d'atteindre le niveau requis pour l'examen du brevet des collèges. Ne serait-il pas en particulier possible d'augmenter la dotation en heures d'enseignement et d'avoir la possibilité de dédoubler les classes lorsqu'il y a trente élèves pour les travaux pratiques, sans cependant diminuer le nombre d'heures de soutien.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)

14637. - 15 décembre 1986. - **Mme Christine Boutin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne conviendrait pas d'introduire dans les budgets des universités les rémunérations des enseignants de manière à ce que ces dernières puissent facilement connaître le coût des formations qu'elles donnent en valeur absolue et relative c'est-à-dire pour chaque étudiant formé. Elle demande si de tels calculs sont faits au niveau ministériel et si elle pourrait avoir communication des chiffres par type de formation pour les universités de la région parisienne.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (personnel)

14638. - 15 décembre 1986. - **Mme Christine Boutin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les règles qui régissent la facturation éventuelle des travaux personnels faits par les professeurs de l'université.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)

14639. - 15 décembre 1986. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'abondance des textes réglementaires et en particulier des circulaires ministérielles qui rend totalement ineffectif le principe d'autonomie financière reconnue par la loi aux universités. Elle demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation et faire en sorte que le contrôle ne s'exerce qu'*a posteriori* comme cela est prévu par les textes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

14641. - 15 décembre 1986. - **M. Jean Giard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les craintes que lui a exprimées l'association des professeurs de biologie et de géologie de l'enseignement public de Grenoble. En effet, le projet de restructuration des lycées préparé par son ministère prévoirait la disparition de l'enseignement obligatoire et continu des sciences biologiques et géologiques dans une partie du cursus de nombreux lycéens et, en particulier, de celui des élèves des futures sections littéraires et économiques. Le remplacement de cet enseignement par un enseignement optionnel constituerait un recul très important pour l'équilibre des disciplines nécessaires à une formation culturelle qui réponde aux exigences de notre temps. La suppression de cet enseignement scientifique expérimental écarterait les lycéens concernés d'un certain nombre de carrières qui leur sont actuellement accessibles. Un tel projet apparaît donc d'une grande gravité dans le contexte économique actuel. Il lui demande donc de renoncer à transformer l'enseignement de biologie, géologie en enseignement facultatif et d'assurer les dix mille enseignants, membres de l'association des professeurs de biologie et de géologie de l'enseignement public, de sa volonté de développer l'enseignement de la biologie et de la géologie dans les lycées français, enseignement nécessaire à la prévention et à l'éducation de la santé (drogue, alimentation), à l'éthique et à la connaissance des risques naturels majeurs.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

14654. - 15 décembre 1986. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'écart de financement existant entre l'union générale sportive de l'enseignement libre (U.G.S.E.L.) d'une part, et l'U.N.S.S. et l'U.S.E.P. d'autre part. En effet, pour 1985, une subvention de 1 760 000 francs, soit 0,88 franc par élève, a été faite en faveur de l'U.G.S.E.L., alors que, pour la même année, l'U.N.S.S. et l'U.S.E.P. ont reçu une subvention totale de 19 500 000 francs, soit 1,91 franc par élève. De plus, les chiffres pour 1986 étant inconnus, une baisse de 20 p. 100 de la subvention de l'U.G.S.E.L. semble prévue pour 1987. Par conséquent, il lui demande ce qu'il compte faire pour veiller au rééquilibrage des financements par souci d'égalité et par respect des engagements du Gouvernement.

Enseignement secondaire (personnel)

14729. - 15 décembre 1986. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les chefs d'établissement de collège pour obtenir le statut de professeur certifié. La procédure de nomination est régie par le décret n° 81-484 du 8 mai 1981. Ce texte envisage deux voies de recrutement : par le diplôme (les candidats doivent satisfaire aux épreuves du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré) ou à l'ancienneté. Un contingent d'emplois est ainsi réservé aux personnels enseignants qui appartiennent à un autre grade que celui d'instituteur et qui occupent depuis cinq ans au moins à temps complet un emploi de direction, soit de lycée d'enseignement professionnel, soit de collège. Le contingent réservé aux personnels occupant un emploi de direction de collège est égal au trentième des nominations prononcées l'année précédente dans l'ensemble des disciplines parmi les candidats qui ont satisfait aux épreuves du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré. Les intéressés sont nommés par le ministre à partir d'une liste d'aptitude, sur proposition du recteur. Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder de plus de 50 p. 100 celui des nominations prévues. Ces dispositions ne permettent pas à beaucoup de chefs d'établissement d'accéder au statut de professeur certifié, étant donné la faible proportion envisagée. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'étudier des aménagements pour ces personnels qui ont choisi la voie de la direction d'établissement, qui n'est pas toujours la plus aisée.

Enseignement (personnel)

14740. - 15 décembre 1986. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences qu'entraîne le refus arbitraire d'attribuer des décharges de service à cinq militants responsables nationaux du S.G.P.E.N.-C.G.T. Cette mesure, qui s'ajoute à de multiples tracasseries, mise en cause de droits syndicaux et garanties statutaires au sein des établissements scolaires et services académiques de la part des autorités de tutelle, est contraire à la loi et aux textes réglementaires. C'est pourquoi, et avant qu'un conflit perturbant le service public n'éclate, il lui demande d'intervenir afin de faire respecter la législation.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

14750. - 15 décembre 1986. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du projet de restruturation des lycées qui prévoit la disparition de l'enseignement obligatoire et continu, des sciences biologiques et géologiques dans une partie du cursus de nombreux lycéens et en particulier de celui des élèves des futures sections littéraires et économiques. Or depuis 1979, un consensus s'est établi concernant la nécessité de développer la biologie dans l'enseignement français afin que disparaisse la distorsion constatée entre l'importance de cette discipline dans notre société et la place qu'elle occupait dans l'enseignement. Le remplacement de cet enseignement par un enseignement optionnel constituerait un recul important pour l'équilibre des disciplines nécessaires à une formation culturelle qui réponde aux exigences du temps. Or le Gouvernement, lui-même, a mis en relief l'importance de la biologie, géologie, dans la formation du citoyen à propos de la prévention et de l'éducation à la santé (drogue, alimentation...) dans la connaissance des risques naturels moyens. Il souhaiterait savoir quelle décision il envisage de prendre pour faire en sorte que cet enseignement de biologie, géologie, soit obligatoire et continu pour tous.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

14751. - 15 décembre 1986. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le palliatif envisagé à l'enseignement obligatoire et continu des sciences biologiques et géologiques dans une partie du cursus de

nombreux lycéens, et en particulier dans celui des élèves des futures sections littéraires et économiques, sous forme d'une option. Or actuellement l'ouverture de l'option dans de nombreux lycées en terminales A et B, dépend uniquement des moyens budgétaires globalisés de l'établissement (dotation horaire globale) ; cela indépendamment des demandes formulées par les familles. Il me semble que la suppression de cet enseignement scientifique expérimental écarte les lycéens d'un certain nombre de carrières qui leur sont actuellement accessibles (carrières paramédicales pour les élèves sortant des filières littéraires et économiques). Une telle situation, dans le contexte économique actuel, apparaît grave. Il souhaiterait connaître le sentiment du ministre à ce sujet et les solutions qu'il propose pour modifier cette situation.

Enseignement privé
(enseignement supérieur et postbaccalauréat)

14782. - 15 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas de certains établissements d'enseignement supérieur privé, délivrant un diplôme d'ingénieur reconnu par l'Etat et ne recevant aucune aide de l'Etat. En effet, pour ces établissements, leurs seules ressources proviennent des frais de scolarité et de la taxe d'apprentissage. Il lui demande donc que le cas de ces établissements soit étudié et qu'ils puissent percevoir par conventionnement une aide annuelle de l'Etat au même titre que les établissements d'enseignement privé agricole.

Administration (ministère de l'éducation nationale : budget)

14782. - 15 décembre 1986. - **M. Yvon Fréville** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer, pour chaque chapitre budgétaire dont il a la responsabilité, le montant des autorisations de programme délivrées en 1985 au titre des investissements déconcentrés à caractère régional (catégorie II) ou à caractère départemental (catégorie III). Il lui demande également de bien vouloir préciser, pour les dotations supérieures à 100 millions de francs, les clés de répartition précises utilisées pour ventiler ces dotations entre les diverses régions métropolitaines.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

14785. - 15 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation rencontrée par un instituteur de son département qui n'a pu obtenir une indemnité représentative de logement. Cet instituteur s'est vu attribuer, en 1970, un logement sans salle de bains ni w.-c., et l'a occupé pendant cinq ans. En 1975, devant l'inconfort de cette habitation, l'intéressé a préféré renoncer à ce logement de fonction. Après la publication du décret du 2 mai 1983, cet instituteur a demandé le bénéfice de l'indemnité représentative de logement et s'est vu opposer un refus au motif qu'il avait quitté un logement convenable pour convenances personnelles. S'il est vrai que le décret antérieurement applicable du 25 octobre 1894 considérait, dans les communes de moins de 12 000 habitants, comme convenable un logement comprenant une cuisine-salle à manger et trois pièces à feu, il n'en reste pas moins qu'il y a quelque rigueur à considérer que l'intéressé a quitté un logement convenable pour convenances personnelles, alors que celui-ci était manifestement inconfortable. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'aménager un dispositif spécifique pour ce genre de situations qui sont fréquentes dans les communes rurales faute de moyens pour celles-ci d'améliorer leur patrimoine en fixant un critère objectif fondé sur l'existence de sanitaires dans ledit logement pour interpréter la notion de logement convenable.

Assurance maladie maternité (caisses)

14811. - 15 décembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les dépenses afférentes aux heures supplémentaires et à l'indemnité de logement des instituteurs détachés dans un institut médico-éducatif sont supportées par l'assurance maladie conformément à la loi du 30 juin 1975 et aux décrets nos 78-254 et 78-255 du 8 mars 1978. En effet, il apparaît qu'aucun remboursement de ces frais n'est effectué par l'Etat au régime d'assurance maladie. Par comparaison, on peut observer qu'actuellement l'Etat rembourse aux communes les sommes versées par elles aux instituteurs, en paiement des heures d'enseignement et des indemnités de logement. Il lui demande donc son avis sur cette différence de traitement, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

14838. - 15 décembre 1986. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la biologie en classes de seconde, première et terminale des lycées. Le projet de réorganisation des enseignements et des horaires prévoit que la biologie-géologie ne demeure enseignée qu'au niveau des classes de première et terminale des sections math-physique et math-biologie. En effet, il met en place la disparition totale de la biologie de l'ensemble du cursus des sections économiques et des premières et terminales des sections littéraires. Or la biologie prend de plus en plus d'importance dans la vie quotidienne (biotechnologie, procréation, agronomie, environnement, pollution, géotechnologie) et apparaît de plus en plus comme une discipline nécessaire à la formation de tous les citoyens, notamment pour l'éducation à la santé (drogue, sexualité), la gestion des ressources naturelles et la nutrition. En conséquence, il lui demande s'il lui semble opportun de réduire la part de l'enseignement de la biologie au niveau des lycées et de limiter ainsi considérablement le bagage scientifique de tous les élèves. Et si cette marginalisation de cette discipline, reconnue comme étant la science de l'an 2000, ne risque pas d'avoir, à moyen terme, des conséquences à l'échelle du pays.

Enseignement (politique de l'éducation)

14840. - 15 décembre 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dérogations prévues en matière d'obligation scolaire telles qu'elles sont définies par la circulaire n° 81-125 du 13 mars 1981 (*Bulletin officiel* n° 12 du 26 mars 1981). Ce texte qui prévoit que les élèves désirant entrer en apprentissage avant l'âge de seize ans doivent avoir suivi quatre années d'enseignement dans un premier cycle secondaire leur permet d'obtenir des dérogations lorsqu'ils ont accompli soit une sixième, une cinquième, une C.P.P.N. et une C.P.A., soit une sixième, une cinquième et deux C.P.A., mais ce même texte écarte d'une possibilité de dérogation les élèves qui ont fait une sixième, deux cinquième et une C.P.A. Il lui demande de bien vouloir lui expliciter les raisons pouvant être invoquées pour justifier le distinguo pratiqué que nombre d'élèves intéressés ressentent comme une discrimination sans fondement dès lors qu'ils peuvent - comme les autres - se prévaloir de quatre années complètes d'enseignement dans le premier cycle.

Enseignement secondaire (examens, concours, diplômes)

14852. - 15 décembre 1986. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes que suscitent ses projets concernant l'enseignement technique chez les jeunes, les parents d'élèves et les enseignants. Pour répondre au développement d'une demande de formation de plus en plus forte, et par conséquent alimenter les filières post-baccalauréat (B.T.S. et D.U.T. en particulier), il est nécessaire de couvrir avec les baccalauréats de technicien l'ensemble des champs d'activité professionnelle. Or l'éventuelle suppression des baccalauréats de technicien F5 (génie physique), F6 (génie chimique), F7 (génie biologique), F9 (génie civil), F10 (génie productique), F11 (musique) et F12 (arts appliqués), de même que le refus de créer les baccalauréats de technicien qui étaient envisagés dans les secteurs de l'audiovisuel, du tourisme et de l'hôtellerie, des transports et de la logistique, laisseraient des champs entiers d'activité sans formation de type baccalauréat de technicien. Cette réduction draconienne des enseignements technologiques mettrait en cause la qualité professionnelle des baccalauréats de technicien et surtout la nature même des enseignements qui y étaient dispensés et qui en faisaient une voie de réussite adaptée à certains élèves, grâce aux activités de fabrication, de réalisation et d'expérimentation. Il lui demande donc de lui faire connaître les raisons de telles décisions.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

14859. - 15 décembre 1986. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la remise en cause de l'enseignement des sciences et des techniques biologiques et géologiques. En effet, il est prévu, en classe de seconde, la suppression de l'enseignement obligatoire pour tous des sciences et des techniques biologiques et géologiques, contrariant ainsi les possibilités d'orientation vers des domaines scientifiques qui ne sont pas uniquement conceptuels. Il est éga-

lement envisagé la suppression de l'enseignement de biologie pour plus de la moitié des classes de première et terminale, éliminant ainsi un pan entier de la culture scientifique. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour éviter la disparition probable de l'enseignement pratique des sciences expérimentales, la suppression d'une véritable orientation positive en seconde, le déséquilibre créé entre les disciplines scientifiques (sciences naturelles d'une part, mathématiques et physique d'autre part), la méconnaissance et l'inadaptation de l'individu à son environnement biologique et technologique.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)

14864. – 15 décembre 1986. – **M. Michel Delebarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de préparation de la rentrée scolaire 1987 dans l'académie de Lille. Les conséquences du vote du budget de l'éducation nationale par l'Assemblée nationale vont s'exercer de façon néfaste sur les dotations en postes qui seront attribués aux établissements de l'académie de Lille. Les premières propositions font apparaître un déficit de prés de 12 000 heures d'enseignement pour le second cycle, pour réaliser la rentrée à moyens constants, auquel s'ajoutent la suppression de 109 emplois de personnels administratifs et services, ainsi que la fermeture de 187 classes dans le premier degré. Cette situation est tout à fait inacceptable pour le conseil régional Nord - Pas-de-Calais dont le bureau vient de proposer la construction ou l'extension de vingt-trois lycées d'enseignement général et technique et lycées professionnels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir procéder à un nouvel examen de la situation et de considérer ses propositions.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales)

14870. – 15 décembre 1986. – **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences pour la Moselle que pourrait avoir la décision contenue dans la loi de finances 1987 de supprimer 400 postes de professeurs d'école normale. En effet, la direction des écoles propose pour l'Académie Nancy-Metz vingt et une suppressions pour la Moselle, ce qui équivaut au tiers des postes d'école normale dans ce département. Une telle proposition, si elle devait être retenue, comporterait des conséquences multiples très graves. Elle aboutirait au départ de professeurs expérimentés, alors que les services de l'inspection académique prévoient un fort recrutement dans les années à venir. On passerait de 210 élèves instituteurs à 455 entre 1987 et 1990, pour compenser de nombreux départs à la retraite à partir de 1990. Dès la prochaine rentrée, un certain nombre d'actions de formation ne pourront plus avoir lieu, notamment en informatique et en technologie, ce qui apparaît parfaitement paradoxal compte tenu des besoins prévisibles. Ainsi, les postes de formateurs passeraient de dix aujourd'hui à trois à la rentrée prochaine. Enfin, alors que la volonté affichée est de conduire 80 p. 100 de la population au niveau du baccalauréat, sacrifier les apprentissages de base ne paraît pas compatible avec cet objectif. La Moselle, déjà en retard sur les plans national et régional, risque de voir ce retard s'accentuer. Aussi il lui demande ce qu'il entend faire pour permettre aux écoles normales de Moselle d'assurer convenablement et complétement leur mission.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

14873. – 15 décembre 1986. – **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attentin de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance, dans l'académie de Bordeaux, des places en classe de « première adaptation » offertes aux jeunes qui, à l'issue d'un brevet professionnel, souhaitent continuer leurs études. A un moment où est ressenti le besoin d'une main-d'œuvre qualifiée capable de s'adapter aux mutations technologiques, il lui demande de lui faire connaître les mesures qui seraient envisagées pour favoriser le développement des classes passerelles.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

14874. – 15 décembre 1986. – **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur son projet de réforme des lycées, et plus spécifiquement sur la limitation du nombre des séries technologiques, qui viserait notamment à méconnaître la section F 6 préparant au baccalauréat de chimiste et lui fait part des conséquences fâcheuses d'une telle indifférence sur la région de Compiègne qui s'effectuera au détriment des étudiants : cette filière constituant pour eux une source de débouchés professionnels non négligeable, et des professionnels de l'industrie chimique trouvant parmi les bacheliers de bons éléments pour renouveler leurs effectifs, compte tenu de la spécificité de l'enseignement dispensé dans cette filière. Par ailleurs, il lui demande si cette mesure ne va pas à l'encontre de la politique de lutte contre le chômage, l'industrie chimique étant très développée et très dynamique dans le bassin compiégnois et ses alentours : on ne dénombre pas moins d'une quinzaine d'entreprises de plus de 300 salariés et qui régulièrement font appel aux chefs d'établissements scolaires pour développer leurs effectifs. C'est pourquoi il lui demande de quelle façon il pense pouvoir remédier à cette anomalie dans son projet de réforme.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

14875. – 15 décembre 1986. – **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de suppression du baccalauréat F 6 chimie. En effet, la nouvelle grille des baccalauréats prévoit la suppression de cet examen sans que soit mise en place une équivalence. S'il est exact que ce baccalauréat sous sa forme actuelle ne correspond plus aux besoins de l'industrie chimique, il semble, par contre, constituer une excellente préparation pour l'entrée en B.T.S. chimie. Il est regrettable que les sections spécialisées en physique et chimie soient purement et simplement supprimées Il conviendrait en fait de les maintenir en y apportant les modifications nécessaires afin qu'elles soient mieux adaptées aux besoins de notre époque. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Paris)

14876. – 15 décembre 1986. – **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les tarifs pratiqués par le jardin des Plantes à Paris, pour l'accés de ses équipements payants. Cet équipement qui dépend du Muséum d'histoire naturelle, dont la tutelle est assurée par le ministère de l'éducation nationale, ne fait pas bénéficier les enfants des centres de loisirs de réductions, le mercredi ou pendant les vacances scolaires, comme cela existe pour les élèves des écoles en période scolaire. Pourtant, les centres de loisirs, organisés par des municipalités ou par des associations accueillent, surtout en zone urbaine, de très nombreux enfants et souvent parmi les plus défavorisés. Les tarifs pratiqués pour les équipements payants du Jardin des plantes, contrairement à ceux des musées et monuments nationaux, ne permettent pas son accès par les centres de loisirs. Il est en effet actuellement demandé dix francs par enfant, soit le prix pour le public, ce qui est prohibitif. En conséquence, il lui demande s'il peut être envisagé d'accorder des réductions aux centres de loisirs pour les équipements dépendants du Muséum d'histoire naturelle.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)

14886. – 15 décembre 1986. – **M. Roland Blum** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question nº **5859**, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986, relative aux orientations du projet de loi de l'enseignement supérieur. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (personnel : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

14889. – 15 décembre 1986. – **M. Roland Blum** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question nº **7011**, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986 relative au taux d'abstentéisme du corps professoral dans l'académie d'Aix-Marseille. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (œuvres scolaires)

14890. – 15 décembre 1986. – **M. Roland Blum** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question nº **7012** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986 relative à la répartition de la somme de 35 francs par élève perçue à chaque rentrée scolaire. Il lui en renouvelle les termes.

Recherche scientifique
(Centre national de la recherche scientifique)

14691. – 15 décembre 1986. – **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 7133 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986 relative à l'inquiétude manifestée par les acteurs de la recherche fondamentale en France. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (politique de l'éducation)

14695. – 15 décembre 1986. – **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9957 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique
(musées : Paris)

14619. – 15 décembre 1986. – **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'absence de réponse à sa question écrite n° 3521 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

ENSEIGNEMENT

Enseignement secondaire (comités et conseils)

14797. – 15 décembre 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement**, sur les termes du décret n° 85-924 du 30 août 1985 qui prévoit notamment que l'élection des représentants des parents d'élèves appelés à siéger aux conseils d'administration des établissements scolaires du second degré doit être effectuée au plus tard avant la fin de la sixième semaine après la date de la rentrée scolaire. Dans de nombreuses régions viticoles, il apparaît que cette période coïncide avec celle des vendanges, ce qui empêche de nombreux parents de participer à l'élection. A cet égard, la formule du vote par correspondance paraît insuffisante. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de déconcentrer la fixation des dates d'élections au niveau académique de manière à tenir compte de contingences locales. Il lui semble, en effet, qu'il s'agit là du type même de mesures susceptibles d'être déconcentrées au niveau académique.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (politique de la pêche)

14812. – 15 décembre 1986. – **M. Marcel Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les difficultés d'application de la loi du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce. L'interprétation de l'article 402 du code rural semble compliquer les opérations de pêche des propriétaires d'étangs. Il lui demande de préciser la portée de cet article et de clarifier ses modalités d'application afin que les propriétaires d'étangs ne soient pas pénalisés par une paperasserie inutile.

Chasse et pêche (personnel)

14824. – 15 décembre 1986. – **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les légitimes inquiétudes du personnel de l'Office national de la chasse et de la protection de la nature. En effet, le *Journal officiel* du 18 mars 1986 publiait le décret 86-573 du 14 mars 1986. Celui-ci porte statut des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. A ce jour, l'application des dispositions de ce décret n'est toujours pas effective. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans cette affaire et les délais qu'il compte se donner pour remédier à une situation que l'on peut qualifier d'intolérable.

Santé publique (produits dangereux)

14709. – 15 décembre 1986. – **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les conséquences néfastes de l'usage du fréon contenu dans les vaporisateurs en Europe et dont l'usage peut à terme avoir de graves effets sur la couche d'ozone de la haute atmosphère. Les types de vaporisateur au fréon ont été interdits aux Etats-Unis. Il lui demande de faire en sorte que la France donne l'exemple en Europe en interdisant la vente sur le marché de ce type de vaporisateur.

Cours d'eau, étangs et lacs
(aménagement et protection : Marne)

14881. – 15 décembre 1986. – **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les projets d'acquisition d'étangs proches du lac du Der-Chantecoq envisagés par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Depuis plusieurs années, à la faveur d'un échange de terrains entre les communes d'Outines et Arrigny (département de la Marne), le Conservatoire a entrepris des démarches pour acquérir les étangs des Landres : 115 hectares ; de la Forêt : 63 hectares ; du Grand Coulon : 64 hectares, dont la proximité au lac du Der-Chantecoq lui complète sa fonction de réserve nationale ; l'intention du Conservatoire étant, semble-t-il, de conserver cet espace aquatique de qualité exceptionnelle pour l'ouvrir à l'usage du plus grand nombre dans un souci pédagogique de découverte de la nature. La récente mise en vente, avec adjudication au 31 décembre 1986, des propriétés susvisées et de tout un ensemble d'étangs situés aux confins des départements de la Marne, de la Haute-Marne et de l'Aube portant sur une superficie d'espace aquatique de 600 hectares suscite des interrogations. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir confirmer ou infirmer l'existence du projet d'acquisition des étangs par le Conservatoire, et, dans l'affirmative, de préciser la nature du plan de financement retenu pour cette opération, le mode de gestion envisagé, les orientations choisies en matière d'aménagement ainsi que l'étendue des protections et contraintes susceptibles d'être mises en œuvre dans la zone considérée.

Administration (ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme : structures administratives)

14923. – 15 décembre 1986. – **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de l'absence de réponse à sa question écrite n° 4656 publiée au *Journal officiel* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 30 juin 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports (transports de matières dangereuses)

14924. – 15 décembre 1986. – **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de l'absence de réponse à sa question écrite n° 4657 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire)

14457. – 15 décembre 1986. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** comment, dans le cadre de la nouvelle politique d'aménagement du territoire envisagée, il compte recentrer l'action sur des pôles de croissance de dimension internationale, sur le développement des infrastructures de transports et de communications, sur le développement des atouts du territoire rural et sur la maîtrise du développement de la région parisienne.

Logement (expulsions et saisies)

14483. – 15 décembre 1986. – **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** à propos des menaces d'expulsion dont plusieurs familles de la cité d'Orgemont à Epinay-sur-Seine (Seine-Saint-Denis) ont été récemment victimes. Dans ce secteur d'habitations, géré par la S.C.I.C., 300 familles ont des retards de paiement de loyers, parmi lesquelles vingt sont déjà en procédure judiciaire d'expulsion. Le 25 septembre 1986, un couple avec son jeune enfant de trois ans a été jeté à la rue. Ces actes intolérables frappent des foyers modestes qui, connaissant déjà l'injustice du chômage ou de la maladie, sont dans l'impossibilité de pouvoir s'acquitter de leur quittance de loyer. Ces méthodes humiliantes frappent ces familles dans leur dignité, créent de véritables traumatismes chez les enfants et ne font qu'aggraver la situation sociale précaire de ces foyers, sans leur permettre de trouver une solution aux problèmes qui les amènent à ce drame. En conséquence, il lui demande de lever toute poursuite judiciaire à l'égard de ces locataires de bonne foi et assurer ainsi le droit au logement aux foyers les plus défavorisés.

Baux (baux d'habitation : Val-de-Marne)

14502. – 15 décembre 1986. – **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la décision de l'O.P.H.L.M. du Kremlin-Bicêtre (Val-de-Marne) de facturer aux locataires la totalité des frais d'entretien et de gardiennage. Cette décision inique a entraîné des hausses de 60 à 110 francs sur les quittances dès le 1er octobre 1986. Il n'ignore pas que cette mesure découle de l'esprit général de la loi qui porte atteinte aux logements sociaux, aux locataires qui en bénéficient, comme à ceux qui y prétendent légitimement. Toutefois, il attire l'attention du ministre sur le fait que la direction de l'O.P.H.L.M. anticipe sur des textes à paraître et qu'elle dépasse les possibilités mêmes qui ouvriraient déjà trop largement ces textes. Il s'associe à l'opposition qu'ont signifiée les associations locales et départementales de la C.N.L. à cette mesure, ainsi qu'au refus qu'expriment les locataires de payer des sommes indues. Il attire son attention sur le fait que 600 d'entre eux n'ont pas acquitté ces sommes et que le mouvement peut s'amplifier pour les mois à venir. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre afin de faire cesser cette procédure et pour que soit effectué le remboursement des sommes indues.

Logement (politique du logement)

14541. – 15 décembre 1986. – **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'importance que revêt aujourd'hui la surface des logements pour permettre le choix d'un enfant supplémentaire dans une famille. En conséquence, il souhaiterait lui demander si, comme cela est à craindre, on va assister au cours des cinq prochaines années à une diminution de la surface moyenne des logements destinés aux familles. Il lui demande, d'autre part, quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette dérive qui peut s'avérer, dans les années qui viennent, un facteur particulièrement dissuasif à la constitution, en France, de familles nombreuses.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

14556. – 15 décembre 1986. – **M. Gérard César** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème du transport par le train des enfants de plus de dix-huit ans à la charge de leurs parents. En effet, dès leur dix-huitième anniversaire, la S.N.C.F. leur supprime toute réduction, même s'ils restent à la charge de leurs parents. De plus, cette réduction s'amenuise pour tous les autres membres de la famille. Aussi il lui demande s'il ne serait pas préférable, pour la suppression de cette réduction, de tenir compte du changement de situation plutôt que du changement d'âge.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction)

14563. – 15 décembre 1986. – **M. René Couveinhes** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** l'importance de la participation des employeurs à l'effort de construction de leurs salariés. En effet, tous les employeurs de dix salariés au moins sont tenus d'investir dans la construction de bâtiments d'habitation ou dans des travaux d'amélioration de ceux-ci une somme égale à un pourcentage des salaires versés au cours de l'année civile écoulée. Ce pourcentage, autrefois fixé à 1 p. 100, a été progressivement abaissé pour être enfin ramené, par la loi de finances pour 1986 à 0,77 p. 100. Les sommes ainsi recueillies, très importantes, doivent être utilisées soit pour des prêts aux salariés de l'employeur, soit pour des versements aux organismes collecteurs (associations de caractère professionnel ou interprofessionnel – ou organismes spécialisés autorisés par arrêté ministériel), soit, à titre exceptionnel et sur autorisation du préfet, à l'investissement direct par les employeurs dans la construction de logements ou dans des travaux d'amélioration d'immeubles leur appartenant, ou loués, ou destinés à être loués à des salariés. Ainsi les salariés n'ont droit à ces prêts qu'en cas d'achat d'un appartement neuf. Les salariés qui ne peuvent acheter un appartement neuf, souvent par manque de moyens, et ne peuvent acquérir qu'un appartement ancien sont donc privés de cette aide. Il est difficile de soutenir que la participation des employeurs à l'effort de construction, ainsi prévue, n'a été instituée que pour aider la construction, car il est évident que toute mesure favorisant la fluidité du marché immobilier ancien aide indirectement à la construction de logements neufs. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions actuellement applicables en ce domaine afin que la participation des employeurs à l'effort de construction puisse bénéficier aux salariés pour l'acquisition de logements anciens.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

14614. – 15 décembre 1986. – **M. François Porteu de la Morandière** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le danger que présente un arrêt brutal de la part des pouvoirs publics du dispositif fiscal incitatif aux économies d'énergie. Cet arrêt brutal figure dans le projet de loi de finances et, à ce jour, aucun dispositif de transition ou de remplacement n'est prévu. En effet, les travaux d'économies d'énergie avaient tout naturellement entraîné des travaux de réhabilitation et l'ensemble présente actuellement quelque cinq milliards de chiffre d'affaires, soit 1,5 p. 100 de l'activité totale du bâtiment. Toute une population d'entreprises qui s'était orientée vers cette démarche nouvelle va se trouver déstabilisée ; cela peut mettre en cause quelque 15 000 emplois. Enfin, sur le plan national la balance commerciale et, pire encore, la balance énergétique en seront affectées négativement (le dispositif actuel d'économies d'énergie permettait de réaliser chaque année une économie nouvelle de quelque 400 000 à 500 000 T.E.P.). C'est pourquoi il lui demande que soit revue cette disposition de la loi de finances de 1987 entraînant la suppression du dispositif incitatif aux économies d'énergie.

Communautés européennes (législation communautaire et législations nationales)

14687. – 15 décembre 1986. – **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la refonte de la directive C.E.E. n° 71-305 relative à l'harmonisation des procédures de passation des marchés publics de travaux qui devront être achevés en mars 1987. La commission des Communautés européennes, avec une mise en harmonie de quatre ans, compte tenu de la création d'un espace économique européen pour 1992, a entamé une refonte de cette directive. Dès lors se posent plusieurs questions auxquelles il souhaite obtenir des réponses : qu'adviendra-t-il du code des marchés publics. Quelles seront les conséquences des réglementations de l'administration européenne. Y aura-t-il suppression ou augmentation du seuil (1 million d'ECU) corollairement, les entreprises sous-traitantes, artisanales et commerciales seront-elles protégées de la même façon qu'actuellement par la loi française sur la sous-traitance ?

Copropriété (charges communes)

14698. – 15 décembre 1986. – **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quelle interprétation il faut donner à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui prévoit, pour le syndic, la possibilité de former au domicile élu, par acte extra-judiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, alors que le syndic paraît totalement démuni de moyens lorsque la vente se fait aux enchères publiques sur saisie immobilière.

Baux (baux d'habitation)

14710. – 15 décembre 1986. – **M. Alain Jacquot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur certaines dispositions de la loi 82-526 du 22 juin 1982, relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, encore en vigueur. L'article 6 de cette loi stipule : « le locataire peut résilier le contrat de location au terme de chaque année du contrat, selon les règles prévues à l'article 17. Il a également la faculté de résilier le contrat, selon les mêmes règles, à tout moment pour des raisons financières, personnelles, familiales, professionnelles ou de santé ». Selon l'article 17 : « le congé est notifié au bailleur ou au locataire par lettre recommandée avec avis de réception, ou signifié par acte d'huissier de justice. Le délai de préavis est de trois mois ; toutefois, en cas de mutation ou de perte d'emploi, le locataire peut notifier son congé au bailleur en observant un délai de préavis réduit à un mois ». Il lui demande de lui préciser dans quelle mesure l'article 6 précité, qui permet aux locataires de résilier leur contrat à tout moment, pour des raisons financières, personnelles, familiales, professionnelles ou de santé, et qui accroît donc non seulement la souplesse du marché locatif mais aussi les nécessaires possibilités de mobilité géographique des salariés, doit être articulé avec l'article 17. En effet, ce dernier article prévoit la réduction à un mois du délai de préavis, au profit du locataire, et cette possibilité constitue indiscutablement un encouragement à la mobilité des salariés qui corrobore par ailleurs les dispositions de l'article 6 permettant, en cas de problèmes graves, la résiliation du contrat à tout moment. Mais cette volonté clairement exprimée par le législateur de favoriser la mobilité géographique, se heurte actuellement à l'interprétation restrictive donnée par certains agents immobiliers-gérants d'immeubles à l'alinéa 2 de l'article 17, qui autorise un délai de préavis de un mois, « en cas de mutation ou de perte d'emploi ». Je lui demande également si le terme « mutation » doit s'entendre exclusivement comme un changement de situation imposé par l'employeur au salarié, ou s'il peut tout aussi bien désigner un changement volontaire d'emploi. Cette distinction présente un intérêt concret pour les personnes qui, désireuses de changer d'emploi ou de région, utilisent la possibilité d'un préavis réduit à un mois prévue à l'article 2 de l'article 17, et se voient alors refuser, sur le fondement d'une interprétaton restrictive de cette disposition, le remboursement de la caution versée à la signature du contrat. Il attire son attention sur les conséquences financières d'un tel refus pour les foyers à revenu modeste et sur le caractère illégitime de l'interprétation restrictive de l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi du 22 juin 1982, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Logement (politique du logement : Orne)

14738. – 15 décembre 1986. – **M. Francis Geng** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** qu'aucune association départementale d'information sur le logement (A.D.I.L.) n'ait été mise en place dans le département de l'Orne, alors que soixante-dix départements en sont déjà pourvus. Il lui demande de donner les instructions nécessaires afin que cette structure qui remplit un rôle essentiel en faveur des familles soit mise en place dans les plus brefs délais.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : logement)

14740. – 15 décembre 1986. – **M. Paul Vergès** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** la situation suivante : dans le département d'outre-mer de la Réunion, l'effort des pouvoirs publics pour la construction de logements très sociaux (L.T.S.) se traduisait par les moyens suivants provenant de la ligne budgétaire unique (L.B.U.) : 1° une subvention d'aménagement du terrain allant jusqu'à 66 p. 100 du coût des travaux et attribuée à la commune ; 2° une subvention d'abord forfaitaire (90 000 F) puis modulée suivant l'importance du logement. Les attributaires de ces logements doivent avoir plus ou moins le S.M.I.C. comme revenu ; ils ont le statut d'accédants à la propriété. Dans ce but, ils contractent un prêt au Crédit agricole, la municipalité promotrice se portant garante de ce prêt. Dans la pratique, les services de l'Etat et de la municipalité se chargent de la constitution des dossiers et de toutes les démarches jusqu'à l'entrée des attributaires dans les L.T.S. Une municipalité de la Réunion a réalisé ainsi 450 logements très sociaux, répartis en plusieurs lotissements et livrés de 1976 à 1984. Ces logements ont été subventionnés par la L.B.U. comme indiqué ci-dessus, à partir de 1978. Toutefois, à leur livraison, les attributaires n'ont pas été invités à signer un contrat quelconque ; ils ont eu seulement une promesse de « location-vente » qui les rendrait propriétaires au bout de 18 ans. Dans un lotissement, les logements livrés en 1977 n'ont fait l'objet de la perception d'aucun loyer. Au cours de l'année 1985, la municipalité a convoqué les occupants des 450 logements pour leur signifier que leurs logements étaient mis en vente et ils étaient invités à signer un compromis de vente à la mairie et à souscrire un prêt auprès du Crédit agricole. Les intéressés déclarent pour la plupart n'avoir pas été informés du contenu de ce compromis, notamment du paragraphe 3 de la page 3 concernant les conditions suspensives : « au cas où l'une de ces conditions ne se réaliserait pas dans un délai de 2 mois à compter de ce jour, les parties seraient déliées de tout engagement, le vendeur reprendrait la libre disposition de " l'immeuble " ». Cette décision municipale appelle plusieurs questions : 1° La municipalité ayant obtenu des subventions publiques pour l'aménagement du terrain et la construction, le complément étant représenté par des prêts à des taux préférentiels, a-t-elle le droit de vendre terrain et logement au coût du marché foncier et immobilier. 2° Les attributaires étant des personnes économiquement faibles, le compromis d'achat qui leur est imposé aboutissant à multiplier le loyer aidé par deux ou quatre pose la question de la légalité d'une telle procédure. 3° Le contrat de départ étant celui d'une accession à la propriété, au terme de 18 ans, la procédure changeant les termes du contrat de départ et obligeant les attributaires à acheter leur logement est-elle légale. 4° La condition suspensive indiquant que le vendeur (la municipalité) reprendrait la libre disposition des logements si l'occupant n'a pas eu les moyens de contracter le prêt au Crédit agricole, est-il légal d'évincer un attributaire choisi suivant des critères précis et bénéficiaire d'un contrat individuel, et de vendre son logement à un acheteur disposant de moyens financiers, que, par définition le premier ne pouvait avoir. 5° Enfin, par ce système, la municipalité recevait de l'organisme bancaire le montant d'une vente incluant des subventions publiques attribuées en fonction de la situation sociale des locataires évincés. Sur cette base, ne considère-t-il pas qu'une enquête sur cette situation s'impose, que des mesures doivent être prises pour empêcher toute expulsion des occupants des logements très sociaux en cause et pour les rétablir dans leurs droits spécifiés dans le contrat de départ.

Voirie (autoroutes)

14754. – 15 décembre 1986. – **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** l'idée de l'instauration d'une tarification dégressive sur nos autoroutes, sans augmentation des tarifs. En effet, certaines entreprises publiques telles que : Air-Inter, la S.N.C.F. et les P. et T. ont déjà adopté cette formule en proposant à leur clientèle la tarification « bleu, blanc, rouge ». Alors, pourquoi pas les autoroutes. Dans la pratique, cette formule pourrait se présenter de la façon suivante : 1° rouge : tarif actuel normal ; 2° blanc : période allant de 6 heures à 12 heures avant ou après un jour de trafic intense (exemple : vacances ou jours fériés) ; 3° bleu : pour les périodes allant de 12 heures à 24 heures précédant un jour de grand trafic. La mise en place d'un tel système présente des avantages certains pour les utilisateurs : tarifs préférentiels pour les clients journaliers, pour les personnes âgées qui peuvent voyager les jours de moindre affluence ; mais aussi pour les sociétés exploitant les autoroutes : regain de l'utilisation des autoroutes, arrivée d'une nouvelle clientèle qui jusqu'à présent empruntait les nationales. Il lui demande de bien vouloir tenter l'expérience de la tarification dégressive sur certaines autoroutes et de l'étendre si l'essai est concluant.

Voirie (autoroutes)

14766. – 15 décembre 1986. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quand il compte rendre public le programme et le calendrier détaillé des études préalables du tracé de l'autoroute A 16 dont les travaux seraient commencés en 1992, d'après le courrier du 13 novembre dernier envoyé au président du Conseil régional de Picardie.

Circulation routière (poids lourds)

14771. – 15 décembre 1986. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le grave problème que constitue la dérogation qui est accordée aux remorques de poids lourds, relatives aux dispositifs anti-encastrement. En effet, les constructeurs et propriétaires de ce type de véhicules se rangent aisément derrière cette dérogation alors que des solutions pourraient être trouvées dans tous les cas. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il pense de la possibilité d'adapter des dispositifs démontables rapidement ou escamotables automatiquement lors des manœuvres de chargement ou de

déchargement (bennes basculantes par exemple). Ce dispositif permettrait ainsi une bonne adaptation aux exigences de la sécurité routière.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : budget)

14783. - 15 décembre 1986. - **M. Yves Fréville** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui indiquer, pour chaque chapitre budgétaire dont il a la responsabilité, le montant des autorisations de programme délivrées en 1985 au titre des investissements déconcentrés à caractère régional (catégorie II) ou à caractère départemental (catégorie III). Il lui demande également de bien vouloir préciser, pour les dotations supérieures à cent millions de francs, les clés de répartition précises utilisées pour ventiler ces dotations entre les diverses régions métropolitaines.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

14849. - 15 décembre 1986. - **M. Pierre Bourguignon** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui faire connaître les catégories de personnes qui, de par leur état ou leur profession, sont dispensées du port de la ceinture de sécurité.

Logement (politique du logement)

14887. - 15 décembre 1986. - **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 7007, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986 relative aux dispositions modifiant la loi du 1er septembre 1948, prévues au chapitre V du projet de loi tendant à favoriser l'investissement locatif. Il lui en renouvelle les termes.

Baux (baux commerciaux)

14828. - 15 décembre 1986. - **M. Jean-Paul Delevoye** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6594 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, relative aux baux commerciaux, coefficient de renouvellement. Il lui en renouvelle donc les termes.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Administration (ministère des affaires sociales : personnel)

14474. - 15 décembre 1986. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur la situation des personnels techniques de l'hygiène du milieu travaillant actuellement au sein des D.D.A.S.S. et touchés par la décentralisation. Ces personnels (agents de désinfection, inspecteurs de salubrité, techniciens et assistants sanitaires, ingénieurs du génie sanitaire, etc.), jusqu'à ce jour agents des départements (collectivités territoriales), sont soumis aux statuts les plus disparates. Ils sont pour l'instant mis la disposition des services de l'Etat mais toujours gérés par les conseils généraux. Leur situation devrait être normalement réglée avant le 1er janvier 1987. Dans le cas contraire, cette situation aurait trois effets négatifs : ajouter à la confusion entre les D.D.A.S.S. de l'Etat et les services des conseils généraux, accroître l'inquiétude légitime des personnels de l'hygiène du milieu qui ignorent encore tout de leur devenir et, à terme, conduire à la dégradation de services largement appréciés par la population et les élus. Aussi, il lui demande de lui préciser ce que le Gouvernement envisage de faire pour ces personnels avant le 1er janvier 1987.

Collectivités locales (personnel)

14483. - 15 décembre 1986. - **Mme Huguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur les projets tendant à modifier le statut des agents des collectivités territoriales. En effet, derrière les procédures techniques, le projet prévoit notamment l'ouverture à l'auxiliariat, donc la précarité du personnel. De plus, ce phénomène favoriserait le recrutement « clientélaire » portant un coup aux principes mêmes de la fonction publique française. Ce projet concerne près de 1 300 000 salariés qui exercent leur profession dans le cadre du service public pour un meilleur service rendu aux usagers. Une atteinte aux garanties des fonctionnaires territoriaux ne peut pas ne pas avoir des répercussions néfastes à l'encontre de la population. En conséquence, elle lui demande quelles sont le mesures qu'il compte prendre pour maintenir les garanties du titre IV du statut de la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité)

14540. - 15 décembre 1986. - L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 réglemente la cessation progressive d'activité dans la fonction publique, en autorisant un emploi à mi-temps. Elle devait permettre l'embauche de jeunes demandeurs d'emploi, en particulier des étudiants désireux de se consacrer à la fonction publique. Toutefois, les fonctionnaires ayant sollicité le bénéfice de cette disposition légale sont mis d'office à la retraite à l'âge de soixante ans, sans possibilité de prolonger au-delà de cet âge. **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur l'anomalie qui consiste à fixer une limite impérative de cessation de service, alors que le travail à mi-temps peut permettre une prolongation de l'activité de fonctionnaires expérimentés. En conséquence, il sollicite son avis quant à l'opportunité d'un amendement qui permettrait de considérer qu'une activité à mi-temps n'est ni contradictoire ni exclusive d'une prolongation de l'activité professionnelle (dans les mêmes conditions qu'une activité à temps complet).

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

14557. - 15 décembre 1986. - **M. Gérard César** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur la suppression du supplément familial dès qu'un enfant atteint l'âge de vingt ans. En effet, si les fonctionnaires et les agents publics bénéficient d'un supplément familial, celui-ci est supprimé dès qu'un enfant atteint l'âge de vingt ans et une réduction éventuelle des droits est appliquée pour les autres enfants. Or, aujourd'hui, de nombreux jeunes restent à la charge de leurs parents après leur vingtième anniversaire. Aussi il lui demande si, pour la suppression de ce supplément, il ne vaudrait pas mieux retenir le critère du changement de situation plutôt que celui de l'âge.

Administration (ministère de la coopération : personnel)

14652. - 15 décembre 1986. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur la question de la titularisation et du réemploi des coopérants techniciens. En effet, suite à l'adoption en 1983 d'une loi prévoyant la titularisation des personnels contractuels de l'Etat, et en particulier des agents servant en coopération, seuls les décrets d'application concernant les enseignants ont été publiés Aussi, il lui demande quelles mesures il compte engager pour faciliter la réinsertion effective des coopérants techniciens afin de leur éviter de devenir systématiquement demandeurs d'emploi à l'issue de leur mission

Fonctionnaires et agents publics (statut)

14674. - 15 décembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** de bien vouloir lui indiquer - par département ministériel - l'effectif des fonctionnaires titulaires de l'Etat actuellement mis à disposition d'associations et d'organismes de statut privé.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

14789. - 15 décembre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur la situation des agents contractuels recrutés dans le cadre de la mise en place de

l'expérience « administration à votre service ». La poursuite de cette opération engagée depuis plusieurs années et son extension annoncée par le Gouvernement ne permettent plus de considérer que les agents concernés occupent des fonctions nouvellement prises en charge par l'administration, pour lesquelles l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat autorise le recrutement de contractuels. En conséquence, il lui demande si ceux qui sont entrés en fonctions avant la date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 ont vocation à être titularisés conformément à l'article 73 de la loi précitée du 11 janvier 1984.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

14784. - 15 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur les restrictions nombreuses apportées par les textes législatifs et réglementaires à la représentation des contractuels, c'est-à-dire des agents non-fonctionnaires de l'Etat. Dans les comités techniques paritaires, les représentants de l'administration « sont nommés... parmi les fonctionnaires » (art. 7 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982), alors qu'ils pourraient être également désignés parmi des contractuels qualifiés pour traiter des questions de la compétence de ces comités. D'autre part des contractuels ne peuvent représenter le personnel dans ces instances de consultation qu'à condition d'être désignés par « des organisations syndicales de fonctionnaires » (art. 8 du même décret), sauf conditions exceptionnelles et procédure spéciale prévues à l'article 11 du même décret. Au conseil supérieur de la fonction publique d'Etat (il en est de même pour les collectivités locales et les établissements hospitaliers) seules les « organisations syndicales de fonctionnaires » désignent des représentants (art. 13 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984). L'éventualité que ces organisations, où les fonctionnaires sont majoritaires, désignent des contractuels est très faible. Pareille inégalité de traitement est injustifiée de plusieurs points de vue : 1° Les contractuels, régis par des règles différentes, ont à défendre des intérêts distincts de ceux des fonctionnaires : la sécurité de leur emploi n'a pas, tant s'en faut, les mêmes garanties ; l'équilibre de leur caisse de retraite est menacé ; leurs rémunérations sont en moyenne inférieures de près de 20 p. 100 à celles de leurs collègues fonctionnaires (Cf. I.N.S.E.E., économie et statistiques, n° 191, septembre 1986). 2° Les compétences spécifiques et les missions qu'ils assurent au sein des services publics rendraient souhaitable qu'ils participent aux travaux de ces instances, fût-ce au sein de collèges distincts (sur un million de contractuels, près de 600 000 sont au service de l'Etat et des établissements publics administratifs). 3° Tout en n'interdisant pas la formation de syndicats de contractuels, mais en empêchant ces organisations d'avoir des représentants dans les instances supérieures de concertation, la loi les prive d'un pouvoir réel de représentation et de défense des intérêts des contractuels, et par là apporte des restrictions au droit des contractuels de fonder et de développer des syndicats pour la défense de leurs intérêts. Il lui demande en conséquence si les textes ne devraient pas être modifiés de manière à rendre la représentation des contractuels conforme aux droits inscrits dans la Constitution qui proclame dans son Préambule son attachement aux principes du Préambule de la Constitution de 1946 : « Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale... » et « Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail... », et conforme également à leur rôle et à leur nombre dans les services publics.

Enseignement (personnel)

14786. - 15 décembre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur la situation des personnels recrutés en qualité d'auxiliaires après le 14 juin 1983 dans des établissements de l'éducation nationale. Il lui demande si des dispositions législatives ou réglementaires sont envisagées pour la titularisation de ces personnels.

Electricité et gaz (E.D.F. - G.D.F. : Seine-Saint-Denis)

14824. - 15 décembre 1986. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur les préjudices subis par un certain nombre d'usagers des services de l'E.D.F. - G.D.F. dans le département de la Seine-Saint-Denis, et en particulier à Pantin, à la suite d'une grève d'une quinzaine de jours, lancée pour protester contre la création d'un service informatisé. Les agents de l'Electricité et du Gaz de France ont en effet refusé, tout au long de cette période, de se déplacer pour toute demande d'installation, émanant soit d'un particulier soit d'une entreprise, paralysant ainsi la vie privée et économique de nombreux Pantinois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir aux usagers un fonctionnement minimum du service public et assurer ainsi sa continuité.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

14880. - 15 décembre 1986. - Devant la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, le 16 octobre dernier, **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** a indiqué que « la politique de mensualisation des retraites (de la fonction publique) serait poursuivie dans des conditions qui seront définies avant la fin de l'année ». **M. Claude Germon** lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ces conditions.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

14916. - 15 décembre 1986. - **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** de l'absence de réponse à sa question écrite n° **182** publiée au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 avril 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Minerais et métaux (emploi et activité)

14859. - 15 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** quelle suite il compte donner au mémoire de la commission du plan des réductions des capacités que vient de publier Eurofer, le groupement des maîtres de forges européen. Ce rapport, qui propose une nouvelle réduction des capacités à chaud de 11,9 millions de tonnes d'ici à 1990, entraînerait la suppression de 20 000 à 35 000 emplois, son coût s'élevant à 700 millions d'écus.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Seine-Saint-Denis)

14902. - 15 décembre 1986. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des établissements Alsthom, implantés en Seine-Saint-Denis. En effet, les sites de Saint-Ouen, La Courneuve et Le Bourget sont frappés par un plan de restructuration dont l'objectif principal est la diminution des effectifs. 93 licenciements à Saint-Ouen, 50 à La Courneuve, 213 au Bourget sont annoncés. Ces licenciements sont dus, selon la direction, à la baisse des commandes du programme énergétique français. Or le maintien des structures existantes est nécessaire pour posséder les meilleurs atouts afin de faire face aux commandes et à l'entretien lourd des centrales nucléaires. En effet, leur vieillissement rendra nécessaire leur remplacement dans les années 90. Le maintien des centrales classiques et leur modernisation en Ile-de-France nécessite le développement des potentialités de l'ensemble des établissements Alsthom de la région parisienne. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'efficacité industrielle des unités de production de la Seine-Saint-Denis.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

14900. - 15 décembre 1986. - **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'évolution plus que fâcheuse de l'industrie de la chaussure en France. Il résulte en effet de nombreuses fermetures d'usines et diminutions d'activités du fait que cette industrie, qui employait plus de 100 000 ouvriers au début de la décennie 1970, est en train de disparaître progressivement, menacée par les industries concurrentes de nos voisins européens : Italie, Espagne et Portugal notamment, dont le succès est dû à de moindres charges sociales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter ce déclin.

Energie (politique énergétique)

14622. – 15 décembre 1986. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les inquiétudes, tout à fait fondées, que le pétrole, dans un avenir pas très lointain, ne devienne une denrée rare et chère en raison de l'épuisement des gisements mondiaux. Il lui demande à ce sujet si des études sont menées pour évaluer ce que seront les besoins, la production et les réserves de cette énergie dans les prochaines décennies et si l'approche de ces études est de nature à faire apparaître qu'il est urgent de définir une politique de développement d'autres énergies.

Matériel ferroviaire (entreprises : Sarthe)

14741. – 15 décembre 1986. – **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise de construction ferroviaire M. (ex-Carel) du Mans, filiale du groupe Jeumont-Schneider, près l'annonce du rachat par Alsthom du secteur ferroviaire de Jeumont-Schneider. Avec ce rachat, c'est tout un secteur comprenant les filiales de Jeumont, M.T.E., Carel-Fouché et Schneider-Jeumont Rail, en fait un ensemble qui représente 2,5 milliards de francs de chiffre d'affaires et plus de 3 000 personnes, qui passerait sous contrôle d'Alsthom à partir du 1er janvier 1987. C'est dans ce contexte que la fermeture de l'entreprise C.F.M. a été annoncée, entraînant 350 suppressions d'emplois, Alsthom ne reprenant qu'une partie des activités de Jeumont. Le prétexte invoqué par Alsthom et Jeumont-Schneider, à savoir la contraction des marchés aussi bien en France qu'à l'étranger et la nécessité de constituer un groupe plus solide dans le secteur ferroviaire, ne tient pas. L'expérience montre que deux groupes en compétition couvrent une part plus importante du marché national. Par contre, on peut s'interroger sur les véritables motivations qui ont poussé à ce rachat. Didier Pineau-Valencienne, liquidateur, avec l'aide de l'Etat, de Creusot-Loire, se débarrasse aujourd'hui du secteur ferroviaire qui représente 30 p. 100 de son chiffre d'affaires. Il met aujourd'hui en place des structures financières lui permettant de développer les activités du groupe en dehors du territoire français. C'est la liquidation pure et simple des secteurs productifs français jugés par lui « non rentables » qui est envisagée. Le groupe Alsthom, quant à lui, développe également une politique d'abandon de certaines productions, de rachat d'entreprises à l'étranger, entraînant des suppressions d'emplois massives. Au lieu de privilégier les investissements utiles et efficaces en France et de développer les implantations industrielles, ces deux groupes s'orientent vers la spéculation financière et favorisent ainsi la pénétration de leurs concurrents étrangers sur notre territoire. L'entreprise C.F.M. est une entreprise rentable et performante. Elle a participé en 1985 au contrat de 400 voitures destinées aux chemins de fer algériens. Depuis, plus aucun contrat important ne lui a été délivré. Elle pourrait, en mettant en valeur ses qualités premières (Carel-Fouché est le numéro un européen du matériel ferroviaire en acier inoxydable), participer à l'expansion économique de la région à partir des promesses de développement du T.G.V. Atlantique et de la mise en valeur du centre ferroviaire du Mans, menacé lui aussi de 546 suppressions d'emplois d'ici à 1990. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour assurer le développement de l'industrie ferroviaire nationale et pour inciter le groupe Alsthom à ne pas liquider une entreprise aussi nécessaire au développement économique du département et de la région.

Minerais et métaux (entreprises)

14780. – 15 décembre 1986. – Le département du Calvados subit, depuis quelques semaines, une aggravation douloureuse du chômage. Depuis la rentrée 2 500 supppressions d'emplois ont été annoncées, principalement dans les grandes entreprises : Société métallurgique de Normandie, Renault Véhicules industriels, Moulinex, Citroën. La région caennaise est durement touchée mais aussi le Pays d'Auge (Isoroy et Bocaviandes), le secteur de Bayeux (Ateliers mécaniques de Normandie), celui de Dives-sur-Mer (Tréfimétaux), celui de Condé-sur-Noireau (Masoneilan et Pascaline). Cette situation qui fait suite à une période de redressement de l'emploi (juin 1985 - juin 1986) se trouve encore dramatiquement obscurcie par la grave incertitude qui pèse, à nouveau, sur le sort d'une des plus importantes entreprises normandes, la Société métallurgique de Normandie. Cette usine sidérurgique qui a employé, dans le passé, plus de 6 000 personnes en comptera moins de la moitié lorsque le plan d'urgence qui prévoit 530 départs supplémentaires sera totalement appliqué. Sauvée au printemps 1984, dotée de la coulée continue, elle attend les suppléments d'investissements promis qui doivent lui permettre d'atteindre la compétitivité après les difficultés de mise en route de ce nouvel instrument. L'inquiétude actuelle provient, non seulement de cet arrêt des investissements, mais surtout des décisions de la Commission de Bruxelles, qui aboutiraient à une nouvelle réduction de la production française d'acier. D'autre part, malgré plusieurs demandes, le contenu du rapport remis par M. Gandois au Gouvernement sur l'état de la sidérurgie n'a jamais été rendu public. Enfin l'annonce, pour 1987, d'une réduction supplémentaire, à hauteur de 20 000 personnes, des effectifs de la sidérurgie française ne fait qu'aggraver les craintes des personnels de la S.M.N. et du bassin ferrifère. **M. Louis Mexandeau** demande instamment à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de lever enfin le silence sur les intentions du Gouvernement vis-à-vis de la sidérurgie normande.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Aude)

14854. – 15 décembre 1986. – **M. Jacques Cambolive** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation particulièrement difficile rencontrée par les salariés des Mines et Produits chimiques de Salsigne. Cette société dont la majorité des actions est détenue par le B.R.G.M. semble donner des signes de « faiblesse » allant même jusqu'à laisser supposer une fermeture prochaine. En effet, depuis 21 mois, son personnel n'a pas eu d'augmentation de salaire et la direction interrogée a indiqué qu'aucune augmentation ne serait accordée dans les deux années à venir. De plus, 26 employés viennent d'être licenciés dont 6 ingénieurs assurant l'encadrement. Il semblerait donc que les perspectives d'avenir de cet établissement soient bien sombres alors que des possibilités d'exploitation existent encore pouvant garantir, sur les dix années à venir, la poursuite des activités minières. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il compte prendre afin d'apporter tous apaisements au personnel quant à la sauvegarde de l'emploi et à la pérennité de l'entreprise.

Commerce extérieur (développement des échanges)

14892. – 15 décembre 1986. – **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **7796** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, relative à l'avenir de l'ingénierie exportative. Il lui en renouvelle les termes.

Travailleurs indépendants (politique à l'égard des travailleurs indépendants)

14903. – 15 décembre 1986. – **M. Bernard Savy** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **7548** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986, relative à l'intérêt des zones d'entreprises pour les professionnels libéraux. Il lui en renouvelle donc les termes.

INTÉRIEUR

Administration (ministère de l'intérieur : services extérieurs)

14471. – 15 décembre 1986. – **M. Michel Peichat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que soixante postes de sous-préfet sur trois cents sont actuellement non pourvus. Le prochain départ en retraite d'un certain nombre de sous-préfets et la diminution chaque année du nombre d'élèves issus de l'E.N.A. accentueront sous peu ce phénomène. Il lui demande donc quelles sont ses intentions face à cette situation.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

14540. – 15 décembre 1986. – **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inapplication actuelle des dispositions du décret n° 85-1230 du 23 novembre 1985 instituant un comité technique paritaire dans les services d'incendie et de secours comptant au moins vingt sapeurs-pompiers professionnels. Il le prie de bien vouloir lui préciser à quel moment il entend publier les modalités d'application que nécessite la mise en œuvre de ce texte.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

14660. – 15 décembre 1986. – **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'imprécision du champ d'application des dispositions de l'arrêté du 30 juin 1971 relatif aux conditions d'exécution pour les personnels civils et militaires, des services aériens, sous-marins ou subaquatiques et au calcul des bonifications correspondantes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces meaures s'appliquent aux sapeurs-pompiers professionnels des collectivités territoriales qui effectuent des services de même nature pour le compte des collectivités de rattachement.

Animaux (protection)

14668. – 15 décembre 1986. – **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 publié au *Journal officiel* du 10 novembre 1982 (numéro complémentaire) relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux, et dont l'objet est d'assurer la protection des animaux. Il semble que l'application de cet arrêté soit peu connue des services de police ou de gendarmerie auxquels s'adressent certaines associations militant pour la protection des animaux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer la volonté du Gouvernement de voir appliquer cet arrêté.

Hôtellerie et restauration (assurances)

14670. – 15 décembre 1986. – **M. Yvon Briant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la rigueur du régime de responsabilité hôtellère en ce qui concerne les effets apportés par les voyageurs ou laissés par eux dans leur véhicule. La gravité de la responsabilité incombant aux hôteliers en matière de véhicule ou de chargement de véhicule est à l'origine d'un important accroissement des charges financières pesant sur les entreprises. Et, le climat d'insécurité qui règne à l'heure actuelle aggrave constamment ces charges, les hôteliers étant contraints de contracter des assurances plus coûteuses et de mettre en oeuvre des mesures de surveillance exagérément lourdes. Il lui demande s'il ne revient pas à l'Etat de prendre en charge de telles mesures de police, et souhaiterait savoir quelles dispositions il envisage de prendre pour assurer une plus grande sécurité aux abords des établissements hôteliers.

Administration
(ministère de l'intérieur : structures administratives)

14673. – 15 décembre 1986. – **M. Jean-Jacques Hyest** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du service des transmissions du ministère de l'intérieur. Outre sa vocation à créer, entretenir et faire fonctionner les liaisons nécessaires entre le Gouvernement et ses représentants locaux, de manière à assurer en tout temps le maintien de l'ordre public et à veiller à l'application de la politique définie par les pouvoirs publics, le S.T.I. participe à la mise au point des plans d'organisation des secours : O.R.S.E.C., S.A.T.E.R., P.O.L.M.A.R., annonce de crues, incendies de forêts, médicalisation des secours routiers, secours en montagne, secours dans le cadre de la navigation de plaisance, mise en oeuvre des P.C. opérationnels des préfectures, etc. L'importance de sa mission de sécurité justifie que le S.T.I. bénéficie d'un personnel en nombre suffisant pour faire face à l'étendue de ses attributions. Or depuis 1984, dans le cadre de la politique de maîtrise des dépenses appliquée à la fonction publique, le S.T.I. connaît des suppressions d'emplois qui lui pose des problèmes de fonctionnement. Sur 154 créations d'emplois demandées en 1985, 32 ont été obtenues soit, compte tenu des suppressions pour raison d'économie, une balance positive de 16 emplois seulement. Pour pallier ces carences, les responsables locaux ont dû avoir recours aux T.U.C. En 1987, 19 suppressions d'emplois sont prévues. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Communes (maires et adjoints)

14666. – 15 décembre 1986. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si un maire peut interdire à un agriculteur d'abreuver son bétail dans un fossé communal où la salubrité de l'eau est altérée par certains déversements. Dans la négative, il souhaiterait savoir si la responsabilité de la commune est susceptible d'être engagée, en cas d'atteinte à la santé du bétail.

Communes (maires et adjoints)

14667. – 15 décembre 1986. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si un maire est susceptible d'avoir accès aux procés-verbaux établis par les forces de police sur le territoire de sa commune.

Collectivités locales
(actes administratifs : Alsace-Lorraine)

14668. – 15 décembre 1986. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la liste des actes des autorités locales qui, dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, doivent, au regard de l'article 4 de la loi du 22 juillet 1982 et de la jurisprudence, être obligatoirement transmis au représentant de l'Etat pour être exécutoires.

Etat civil (livrets de famille)

14810. – 15 décembre 1986. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer s'il doit, légalement, être fait mention dans le livret de famille délivré à une personne, lors de son mariage, du précédent divorce de celle-ci.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

14821. – 15 décembre 1986. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'implantation des ralentisseurs de vitesse de type dos d'âne sur la voirie communale. La lettre circulaire n° 85-191 du 6 mai 1985 (non parue au *Journal officiel*) relative aux ralentisseurs de type « dos d'âne » sur le réseau routier national autorise MM. les commissaires de la République à utiliser ce type d'équipement sur le réseau national. Dans son dernier alinéa, elle stipule que : « ...les règles de l'art contenues dans le guide technique ci-joint étant susceptible d'intéresser la voirie des collectivités locales, il vous sera possible, sur la demande de ces dernières, de les leur diffuser en leur rappelant toutefois que le cadre juridique d'utilisation de ces dispositifs leur sera précisé ultérieurement ». Il lui demande de lui préciser si les communes, sur la voirie communale, peuvent implanter ce type de ralentisseur de vitesse; en vertu de quel texte, et si le cadre juridique annoncé par la lettre circulaire est sorti.

Banques et établissements financiers (fonctionnement)

14832. – 15 décembre 1986. – **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la volonté des banques de faire payer l'usage des chéquiers à leur clientèle. Cette politique « commerciale » aura très vraisemblablement pour effet d'augmenter le nombre des transactions par espèces. Il souhaiterait connaître son avis sur une telle décision qui aura des répercussions en matière de sécurité. En effet, l'augmentation sensible des réglements par espèces accentuera le problème de la sécurité des commerçants et de leurs clients, et plus particulièrement des personnes âgées.

Collectivités locales (finances locales : Nord)

14843. – 15 décembre 1986. – **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur deux rejets de demande de subvention opposés à deux communes de son arrondissement. Dans le premier cas, il s'agit de Somain, la ville s'est vu attribuer une subvention forfaitaire de 81 600 francs pour la construction de vestiaires-douches et d'installations sportives au collège. Les travaux ont été réalisés par le personnel de la ville et des demandes de versements de subventions ont été transmises le 28 mars 1986, alors que neuf dixièmes des travaux étaient exécutés, et le 18 septembre 1986, après la fin des travaux. Or, le maire vient d'apprendre que cette subvention ne serait pas versée en 1986, sans d'ailleurs qu'aucune assurance lui ait donnée pour 1987. Dans le second cas, la commune de Flines-lez-Raches, victime d'un incendie criminel de sa mairie, avait sollicité une subvention exceptionnelle de l'Etat pour la reconstruction de l'édifice et la reconstitution des archives, détruites en grande partie... Par téléphone, le maire vient d'apprendre que la subvention ne serait pas versée sous le prétexte que les travaux ont été engagés par la commune, avec l'aide quasi exclusive de son personnel, sans attendre l'arrêté de subvention. Comment ne pas admettre pourtant, que la municipalité, avec le souci louable de la continuité du service public qui l'anime, ait décidé la réalisation immédiate des travaux ? Il lui demande en conséquence

d'expliquer ces deux refus qui ont, jusqu'à preuve du contraire, valeur d'illustration de la politique de désengagement de l'Etat en matière d'équipement.

Impôts locaux (taxes foncières)

14675. – 15 décembre 1986. – **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les statistiques permettent d'appréhender ces données, de le renseigner : 1° sur l'évolution du taux moyen – entre 1980 et 1985 – de la taxe sur le foncier non bâti recouvrée par les collectivités locales ; 2° sur l'évolution en valeur absolue et en pourcentage, au cours de cette même période, du produit global de cette taxe recouvrée par l'ensemble des collectivités locales métropolitaines.

Régions (finances locales)

14680. – 15 décembre 1986. – **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la corrélation directe existant entre les opérations de recensement et la dotation globale de fonctionnement accordée aux régions. En effet, les étudiants des établissements scolaires mais également les élèves internes du cycle primaire et secondaire, qui demeurent durant la semaine et durant la période scolaire hors de leurs communes d'origine, ne sont pas décomptés dans la commune d'attache mais dans la commune qui les héberge au plan scolaire ou universitaire. Ce système de comptage a donc pour effet de priver de nombreuses communes d'une partie de leur dotation globale de fonctionnement en en gratifiant d'autres des sommes non versées aux premières, alors même que les équipements utilisés par ces élèves et étudiants sont pour la plupart financés par l'Etat et depuis peu par les régions et les départements et accessoirement par les communes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cela.

Aide sociale (fonctionnement : Doubs)

14730. – 15 décembre 1986. – **M. Roland Vuilleume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application du décret n° 83-1123 du 23 décembre 1983 concernant la participation des communes aux dépenses d'aide sociale réalisées par le département du Doubs. Un des critères de répartition étant celui des revenus patrimoniaux (essentiellement ventes de coupes de bois), il lui demande s'il n'envisage pas le calcul de la contribution des communes sur les revenus nets de ces ventes puisqu'ils correspondent à des revenus réels et non sur les revenus bruts, base de calcul actuelle et qui ne correspond pas à une recette effective pour les communes.

Aide sociale (fonctionnement)

14731. – 15 décembre 1986. – **M. Roland Vuilleume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application du décret n° 83-1123 du 23 décembre 1983 (art. 6), concernant la participation des communes aux dépenses d'aide sociale réalisées par le département du Doubs. Ce texte prévoit qu'à partir de 1984 la répartition entre les communes s'établit au prorata de leurs contributions respectives antérieures, pendant une période transitoire de quatre ans : pour 1984, à 100 p. 100 de la contribution globale ; pour 1985, à 90 p. 100 minimum ; pour 1986, à 80 p. 100 minimum ; pour 1987, à 70 p. 100 minimum. Un des critères de répartition est celui des revenus patrimoniaux (essentiellement les ventes de coupes de bois), avec pour année de référence 1983. Des communes ont réalisé, cette année-là, à titre exceptionnel pour assurer le financement d'investissements ponctuels, des ventes importantes et doivent payer par voie de conséquence une forte contribution à l'aide sociale durant quatre ans. Elles sont donc fortement pénalisées sur la base des recettes qu'elles ont encaissées il y a trois ans et dont elles ne bénéficient plus. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans le cadre de la révision du décret prévu à l'article 2, que les dispositions du nouveau texte de loi permettent d'éviter ce système inéquitable qui consiste à reconduire sur plusieurs années, une situation qui peut être exceptionnelle.

Famille (absents)

14739. – 15 décembre 1986. – **Mme Louise Moreau**, se référant à la réponse fournie à M. Antoine Gissinger (question écrite n° **68131**, *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 novembre 1985, page 5435) dans laquelle il était précisé, à propos de la recherche des enfants disparus, que « des mesures tendant à perfectionner le dispositif de recherches sont actuellement à l'étude », demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui en préciser la nature et le détail de leur éventuelle mise en œuvre.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

14743. – 15 décembre 1986. – **M. Vincent Porelli** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** des inquiétudes qu'éprouvent de nombreux médecins attachés en qualité de sapeurs-pompiers volontaires aux corps des sapeurs-pompiers et qui ne savent pas jusqu'à quel degré leur responsabilité peut être couverte par l'administration pour la bonne et simple raison qu'il n'existe pas de statut du médecin sapeur-pompier. Or, un tel statut s'avère indispensable pour donner à ces médecins toute latitude, notamment quant au choix de l'établissement hospitalier vers lequel ils décident de diriger les blessés lorsque le libre choix du malade ne peut pas être assuré du fait que celui-ci est inconscient. Concrètement : entre deux établissements à plateaux techniques différents mais dont l'un (celui dont le plateau technique est le moins fiable) est situé le plus près du lieu ou s'est produit l'accident, vers lequel des deux le médecin sapeur-pompier doit-il diriger son ou ses blessés ? Au cas où c'est vers l'établissement hospitalier dont le plateau technique est le plus fiable mais qui est situé le plus loin que le malade est dirigé, et au cas où celui-ci viendrait à décéder, comment est couverte la responsabilité du médecin s'il est attaqué par la famille du blessé ou par les dirigeants de l'établissement hospitalier au plateau technique le moins fiable ? Il estime que seul un véritable statut des médecins sapeurs-pompiers garantissant à ceux-ci leur pleine indépendance est à même de leur procurer la sérénité et la sécurité nécessaires dont ils ont éminemment besoin pour exercer dans les meilleures conditions la mission difficile qu'ils accomplissent avec un dévouement admirable.

Commerce et artisanat (sécurité des biens et des personnes)

14765. – 15 décembre 1986. – **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la journée d'étude et de réflexion qui s'est déroulée ce mercredi 19 novembre à la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne, relatif aux vols et cambriolages qui ont lieu chez les commerçants. Il lui demande comment s'établit la collaboration entre les banques et les services de police afin de réduire les problèmes liés aux modes de paiement des clients.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)

14773. – 15 décembre 1986. – **M. André Pinçon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation dans laquelle se trouve la juridiction administrative en général et le tribunal administratif en particulier. Celui-ci a enregistré pour l'année judiciaire 1985/1986 plus de 2 200 requêtes, il n'a pu juger que 1950 requêtes, le stock des affaires en cours s'est donc alourdi de près de 300 requêtes, soit une durée d'attente moyenne de vingt-cinq mois. En conséquence, il lui demande s'il envisage la création de postes de magistrats nécessaires afin que le contentieux puisse être évacué dans un délai qui ne devrait pas excéder un an.

Administration (ministère de l'intérieur : budget)

14784. – 15 décembre 1986. – **M. Yves Fréville** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer, pour chaque chapitre budgétaire dont il a la responsabilité, le montant des autorisations de programme délivrées en 1985 au titre des investissements déconcentrés à caractère régional (catégorie II) ou à caractère départemental (catégorie III). Il lui demande également de bien vouloir préciser, pour les dotations supérieures à 100 millions de francs, les clés de répartition précises utilisées pour ventiler ces dotations entre les diverses régions métropolitaines.

Etat civil (fonctionnement)

14802. – 15 décembre 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les termes de la circulaire du 3 janvier 1978, qui permet aux administrations d'établir elles-mêmes les fiches d'état civil sur présentation des documents justificatifs, ont été quelque peu perdus de vue dans la pratique. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rappeler aux administrations et services publics les termes de ce texte, de manière à simplifier les démarches des usagers.

Etrangers (Israéliens)

14807. – 15 décembre 1986. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'étrangers âgés, vivant en France depuis longtemps et auxquels la loi interdit de rester sur le territoire français plus de trois mois sans autorisation spéciale. Plus particulièrement, il lui cite le cas d'une Israélienne, ancienne déportée et aujourd'hui menacée d'expulsion, dont l'âge (73 ans) constitue un véritable obstacle quant à la possibilité de nouvelle et agréable installation à l'étranger. Cette personne du nom d'Hanna Levy-Hass à laquelle certains journaux faisaient référence ces derniers temps, a prouvé son attachement à notre pays depuis les années 1930, date à laquelle elle vint étudier à la Sorbonne. Née en Yougoslavie, déportée en Allemagne pendant la guerre, réfugiée par la suite en France, n'ayant plus de famille dans son pays, elle a choisi la France comme terre d'asile. En réparation du passé, le Gouvernement allemand lui verse 4 700 francs par mois ; elle n'est donc pas même une charge pour les contribuables français. Il lui demande donc son avis sur ce type de cas, et s'il ne serait pas envisageable, alors, de trouver une solution moins rigide.

Protection civile
(politique de la protection civile)

14814. – 15 décembre 1986. – **M. Michel Hannoun** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui exposer les lignes directrices de sa politique en matière d'organisation des secours. Est-il en particulier envisagé de créer un organisme qui fédérerait les différents centres de secours sur le plan départemental.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

14815. – 15 décembre 1986. – **M. Michel Hannoun** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage d'engager une réforme du statut des sapeurs-pompiers professionnels et dans l'affirmative s'il pourrait lui indiquer les principales orientations de sa réflexion.

Papiers d'identité (carte d'identité)

14819. – 15 décembre 1986. – **M. Jean-Claude Lement** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de l'opportunité du renouvellement des cartes d'identité pour les personnes âgées de plus de quatre-vingts ans. A cet âge, il est tout à fait légitime de penser qu'il n'est plus nécessaire de leur faire faire des démarches pour obtenir un document qui risque, en fait, de ne plus leur être très utile.

Associations et mouvements (réglementation)

14845. – 15 décembre 1986. – **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un problème d'interprétation du droit local d'Alsace-Moselle sur les associations. La loi de 1901 sur les associations est généralement interprétée de manière extensive en autorisant la présence de mineurs dans les conseils d'administration des associations scolaires, à condition que trois adultes au moins participent à la constitution de l'association et bien entendu, par la suite, au fonctionnement du bureau. Il est évident qu'une telle interprétation est la condition *sine qua non* du fonctionnement dans la pratique de ces associations scolaires : il serait en effet extrêmement difficile, voire souvent impossible, de réunir sept adultes dans de petits établissements scolaires d'une ou deux classes. Le texte de la loi locale de 1908 sur les associations prévoit actuellement la constitution de l'association à partir de sept associés sans autres précisions ; l'interprétation jurisprudentielle semble aller dans le sens d'une présence obligatoire de sept adultes à la constitution de l'association puis au bureau. Il serait souhaitable qu'il donne son interprétation de la loi par voie de circulaire en acceptant que le nombre d'adultes soit réduit à trois au minimum tant au moment de la constitution que dans le cadre du fonctionnement du bureau conformément à la pratique acceptée par lui au niveau national. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions.

Arrondissements (limites : Moselle)

14869. – 15 décembre 1986. – **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de créer rapidement une sous-préfecture à Hayange. Se faisant l'écho de l'Association pour la sauvegarde du patrimoine historique et architectural de la vallée de la Fensch, il rappelle que, cas unique en France, il n'existe qu'un seul sous-préfet, commissaire adjoint de la République, pour gérer deux arrondissements de Thionville-Est et Ouest. L'arrondissement de Thionville-Ouest provient de l'éclatement de l'ancien arrondissement de Thionville par ordonnance impériale allemande du 8 avril 1901. Pour des raisons de politique linguistique, la vallée de la Fensch était alors un véritable bastion du français dans une Lorraine qui se germanisait par la force des choses. Hayange, qui aurait dû être dotée d'une sous-préfecture, fut ignorée au profit du double arrondissement ayant pour centre administratif Thionville. A cet argument historique s'ajoutent deux autres arguments : un argument économique dans la mesure où la création d'une sous-préfecture à Hayange aurait un effet de cristallisation pour faire face à l'hémoragie d'emplois provoquée par la crise de la sidérurgie dans ce secteur ; enfin, un argument démographique puisque la sous-préfecture de Thionville (Est et Ouest) regroupe 253 000 habitants pour ces deux arrondissements, alors que la plupart des autres arrondissements de Moselle (sauf Metz) ne dépassent pas 90 000 habitants. A ce sujet, le seul arrondissement de Thionville-Ouest avec ses 131 852 habitants pourrait justifier à lui seul la création de services administratifs de Hayange qui pourraient être installés dans l'ancien bureau central de Wendel. La direction de l'administration territoriale et des affaires politiques du ministère de l'intérieur a fait savoir à l'Association pour la sauvegarde du patrimoine historique et architectural de la vallée de la Fensch que l'étude de ce projet est confiée à une commission. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître la composition, la date de mise en place et le délai qui a été fixé à cette commission pour rendre son étude.

Ordre public (maintien)

14871. – 15 décembre 1986. – **M. Job Durupt** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'intérieur** des estimations chiffrées suite à la manifestation organisée le dimanche 23 novembre 1986 « pour l'avenir de la jeunesse ». Différents médias ont indiqué à plusieur reprises que suivant les organisateurs il y avait 300 000 participants, suivant les policiers sur place 200 000 et suivant la préfecture de police 45 000. Il lui demande de bien vouloir lui expliquer comment une telle distorsion entre les estimations des policiers sur place et de la préfecture de police est possible. D'autre part, si les services du ministère de l'intérieur, à savoir la préfecture de police de Paris, ne sont pas dans la capacité d'effectuer correctement leur travail, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui seront prises à l'avenir afin d'éviter le renouvellement de ce paradoxe qui consiste à ce qu'un bureau estime la participation à une manifestation, niant à l'évidence le travail de fonctionnaires de police qui sont, eux, sur les lieux des manifestations. Enfin, si de telles méthodes de travail sont appliquées à d'autres dossiers, il y a fort à penser que le travail des fonctionnaires du ministère de l'intérieur ne soit souvent nié au profit de décisions prises avec des motivations différentes et plus conformes à une demande qu'à la réalité.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)

14885. – 15 décembre 1986. – **M. Etienne Pinte** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **7752** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 25 août 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Etrangers (immigration)

14921. – 15 décembre 1986. – **M. Georges Mesmin** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'intérieur** de l'absence de réponse à sa question écrite n° **4483** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (golf)

14468. – 15 décembre 1986. – **M. Michel Peiche**t attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le fait que de plus en plus de Françaises et de Français pratiquent ou souhaitent pratiquer le golf. Par là même, il lui fait remarquer que le nombre de golfs publics et privés se révèle d'ores et déjà insuffisant dans notre pays, cette situation étant appelée à s'aggraver à très brève échéance. Il lui demande donc quels moyens le Gouvernement

compte mettre en oeuvre pour offrir aux Françaises et aux Français un nombre suffisant de golfs privés ou publics qui leur permette de pratiquer ce sport.

Sports (installations sportives : Isère)

14486. - 15 décembre 1986. - **M. Jean Giard** se faisant l'interprète des inquiétudes subsistant auprès des trés nombreux utilisateurs intéressés par la reconstruction du centre sportif universitaire de Saint-Martin-d'Héres (Grenoble) souhaite connaître les intentions de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sur cette affaire. Le 26 février 1985, un incendie a détruit la piscine et les deux grands gymnases du complexe sportif universitaire de Saint-Martin-d'Hères. Le préjudice subi par des milliers d'utilisateurs est important. Les étudiants en E.P.S. ou inscrits en U.V. obligatoires ont perdu leur principal instrument de travail. Les scolaires primaires des communes de Venon, Poisat, Saint-Ismier, Saint-Martin-d'Héres ont vu leur programme d'enseignement de natation disparaître. L'U.N.S.S., les clubs de natation ou de plongée se voient privés de nombreuses heures d'entraînement. Handballeurs, volleyeurs, basketteurs, gymnastes de la F.N.S.U. ou des fédérations dirigeantes ont dû chercher d'autres lieux d'entraînement. Lieu privilégié d'enseignement, de rencontres et de loisirs diversifiés, le centre sportif était le véritable poumon des activités sportives du domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères, lesquelles ont baissé, pour certains secteurs et pour la natation en particulier, dans des proportions importantes. La reconstruction de ce complexe se pose donc avec acuité. Il semble possible de concevoir un établissement différent du précédent, et mieux adapté aux exigences modernes de la pratique sportive. Ces projets existent. Ils sont le fruit de nombreuses discussions avec l'ensemble des partenaires intéressés. Des chiffrages ont été faits. D'après les informations en possession du parlementaire, ce dossier est actuellement à l'étude auprès des services du ministère de l'éducation nationale. Du montage financier élaboré, il s'avérerait que deux variantes aient été prévues. A savoir : 1° l'essentiel de la reconstruction du complexe serait pris en charge dans son état initial par le ministre de l'éducation nationale ; 2° quant aux différentes améliorations apportées au projet en vue de rendre cet équipement moderne, amélioré et fonctionnel, aucune précision n'existe. Il lui demande donc, d'une part, s'il ne lui apparaît pas normal que son ministère participe à ce financement sur la base d'une dotation exceptionnelle, compte tenu de l'importance de ce projet et du nombre de disciplines et utilisateurs qu'il touche. Et, d'autre part, il lui propose que le F.N.D.S. participe également à ce financement.

Sports (politique du sport)

14522. - 15 décembre 1986. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sur le budget des sports. A l'exception de la création de cinquante contrats de préparation olympique qui constitue une mesure positive, le projet de budget pour 1987 est particulièrement inquiétant. Les mesures envisagées, notamment dans l'action quarante, qui concerne essentiellement les fédérations et les associations sportives, sont particulièrement alarmantes : 1° transformation de cinquante emplois de chargé d'enseignement en emplois administratifs pour les établissements d'Etat ; 2° diminution du chapitre 4391 de 30 p. 100 ; 3° diminution de 32 p. 100 de l'article 30 (sports-études) ; 4° diminution de 52 p. 100 de l'article 50 (jeux Olympiques et grandes manifestations) ; 5° diminution de 34 p. 100 de l'article 60 (médecine du sport) ; 6° disparition pure et simple de l'article 91 concernant les tarifs réduits S.N.C.F. (billets collectifs à 50 p. 100). Il lui demande s'il entend apporter des modifications substantielles à ce projet de budget afin de pouvoir développer des crédits supplémentaires pour le sport dans notre pays.

Décorations (ordre national du Mérite)

14583. - 15 décembre 1986. - **M. Arthur Paecht** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** que le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite avait, dans un esprit de simplification et d'harmonisation, supprimé seize ordres spécialisés. Or il s'avére aujourd'hui que la suppression de certains ordres a été inopportune ; tel est le cas du mérite sportif. En effet, l'organisation des manifestations sportives et l'encadrement des jeunes et des moins jeunes reposent essentiellement sur des bénévoles. Leur activité revêt une importance nationale du fait de l'évolution de la société : plus de onze millions de Français sont licenciés et pratiquent régulièrement un sport. En conséquence, il apparaît indispensable et urgent de créer un ordre du mérite culturel et sportif destiné à montrer l'intérêt que porte le Gouvernement au développement des activités culturelles et sportives, ainsi que la haute estime dans laquelle il tient ceux qui animent ces activités à titre exclusivement bénévole. Il lui demande s'il compte engager les mesures nécessaires à cette création.

S.N.C.F. (tarifs)

14627. - 15 décembre 1986. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sur la décision qu'il a prise dans le budget des sports pour 1987 de supprimer les aides aux déplacements (billets à 50 p. 100 S.N.C.F.) des sportifs universitaires, lorsqu'ils vont en compétition. Il lui signale qu'une telle mesure risquerait d'affecter gravement la mission du sport universitaire et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il a prévu comme mesure pour pallier cette mesure.

Sports (équitation et hippisme)

14695. - 15 décembre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sur les aides aux sports équestres. Les sports équestres et l'équitation de loisir sont financés par le « fonds de l'élevage » à partir des prélèvements sur les enjeux du pari mutuel des courses. Pour améliorer les aides attribuées à cette activité sportive, il lui demande s'il est envisagé d'affecter une partie des recettes du loto sportif à l'équitation de loisir et aux sports équestres.

Sports
(politique du sport : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

14700. - 15 décembre 1986. - **M. Jacques Peyrat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sur l'avant-projet de décret relatif à la gestion de la part régionale du fonds national pour le développement du sport, portant modification des commissions régionales du F.N.D.S. Il attire également l'attention de M. le ministre sur l'émotion que cet avant-projet a provoquée chez les soixante-dix présidents de ligues des différentes disciplines sportives, concernant plus particulièrement la rédaction de l'article 7 de cet avant-projet, qui semble consavrer la disparition de la commission régionale du F.N.D.S. de Nice. Il rappelle en effet que dans la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, comme dans la région Rhône-Alpes, il a toujours existé deux directeurs régionaux de la jeunesse et des sports, et qu'ainsi, depuis sept ans, deux commissions régionales du F.N.D.S., l'une à Nice et l'autre à Marseille, ont été mises en place dans la région. Ces deux commissions régionales ont toujours travaillé dans le meilleur esprit de concertation sous la haute présidence de M. le préfet, commissaire de la République de région. Il va sans dire que si les finalités de ces deux commissions régionales sont identiques, l'approche des problémes et la méthodologie employée sont adaptés par chaque commission régionale en fonction des spécificités rencontrées à Nice et à Marseille. L'ensemble du mouvement sportif de la Côte-d'Azur redoute la disparition de la commission régionale de Nice, pour une commission régionale unique à Marseille. Ce serait, à terme, cautionner un vieux débat qui tendrait, par ce biais, à faire disparaître, dans un laps de temps plus ou moins rapproché, l'ensemble des structures sportives régionales de l'académie de Nice, à savoir le Cros Côte-d'Azur, les soixante-dix présidents de ligues des différentes disciplines sportives, et, pourtant pas, avec une telle logique, la direction régionale de jeunesse et des sports de Nice. Aussi il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, dans le projet qui sera retenu, la commission régionale du F.N.D.S. de Nice sera maintenue, ainsi d'ailleurs que la direction régionale de la jeunesse et des sports de Nice dans leurs structures et prérogatives actuelles.

Administration
(ministère de la jeunesse et des sports : budget)

14791. - 15 décembre 1986. - **M. Yves Frévillo** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** de bien vouloir lui indiquer, pour chaque chapitre budgétaire dont il a la responsabilité, le montant des autorisations de programme délivrées en 1985 au titre des investissements déconcentrés à caractére régional (catégorie II) ou à caractére départemental (catégorie III). Il lui demande également de bien vouloir préciser, pour les dotations supérieures à

100 millions de francs, les clés de répartition précises utilisées pour ventiler ces dotations entre les diverses régions métropolitaines.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Yvelines)

14833. – 15 décembre 1986. – **Mme Edwige Avice** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** quelle suite il compte donner aux conclusions du rapport Belin-Gisserot sur l'Institut national d'éducation populaire de Marly-le-Roi. Il est étonnant qu'un établissement qui travaille en faveur de la jeunesse et de la vie associative, d'une manière pluridisciplinaire, en intégrant la formation et la recherche soit aujourd'hui menacé de suppression. Elle demande pour quels motifs il aurait également été envisagé de détourner l'Institut national d'éducation populaire de ses objectifs initiaux et de ne plus faire à cet endroit que de la formation des cadres pour différents ministères.

Education physique et sportive (personnel)

14837. – 15 décembre 1986. – **M. Jean Beaufils** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sur la situation des conseillers techniques et pédagogiques. La loi du 11 juin 1983 accorde à ces agents contractuels une possibilité d'être titularisés. Si la première catégorie (C.T.P.1.) peut accéder au corps de professeurs de sports, la seconde (C.T.P. 2) ne peut postuler que pour le corps des chargés d'enseignement d'E.P.S. de l'éducation nationale. Le processus instituait pour ces derniers une inspection pédagogique en établissement scolaire. Les enseignants qui ont réussi cette épreuve se voient proposer un reclassement en application stricte du décret du 5 décembre 1951, à savoir la reprise de l'ancienneté avec un coefficient allant de 0 à 50 et 75 p. 100. Une telle mesure met ces agents en situation difficile en raison de la perte de salaire mensuel qu'elle implique. Il lui demande en conséquence si cette intégration ne pourrait s'effectuer dans des conditions plus équitables.

Décorations (réglementation)

14883. – 15 décembre 1986. – **M. Michel Ghysel** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sa question écrite n° 3725, parue au *Journal officiel* , Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, concernant le rétablissement du Mérite sportif. Il lui en renouvelle les termes.

JUSTICE

Drogue (lutte et prévention)

14463. – 15 décembre 1986. – **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** les faits suivants : le vendredi 4 janvier 1986, trois citoyens anglais ont été arrêtés pour transport de drogue. Jugés ce vendredi 14 novembre 1986 à Dunkerque, ils n'ont été condamnés qu'à deux, cinq, et huit ans de prison pour avoir transporté plus de 420 kilogrammes de cannabis. Il lui demande pourquoi, à la suite des nouvelles mesures de lutte contre les trafiquants de drogue, ces peines ont été si légères et quelles actions envisage-t-il de mener pour que la justice soit plus sévère à leur égard.

Education surveillée (fonctionnement)

14481. – 15 décembre 1986. – Le syndicat national des personnels de l'éducation surveillée (S.N.P.E.S.-F.E.N.) souhaite organiser, le 2 décembre, une journée « portes ouvertes » des services et institutions de l'éducation surveillée afin de faire mieux connaître du public, de la presse, des élus et des associations, la réalité de l'action de cette administration prenant en charge les jeunes en difficulté. Cette initiative s'impose en effet, à l'heure où l'éducation surveillée, sacrifiée par le budget 1987 de la justice (209 suppressions d'emplois, réduction des crédits de fonctionnement...) est victime d'une campagne de dénigrement de la part même du ministre chargé de cette administration, qu'il n'hésite pas à qualifier de « pétaudière ». Certes, l'action éducative menée par les personnels de l'éducation surveillée, ne satisfait pas le ministre prônant une politique d'enfermement de la jeunesse fondée sur la rédemption par le travail et la discipline dans le cadre notamment de chantiers de « jeunesse ». Cette expression d'autoritarisme est cependant l'aveu que les accusations formulées par le ministre à l'encontre des services et personnels de l'éducation surveillée ne résisteraient pas à la confrontation avec la réalité de leurs actions. Dès lors, l'interdiction intimée à une organisation représentant 80 p. 100 des personnels d'organiser un légitime droit de réponse est une inadmissible atteinte à l'exercice du droit syndical. C'est pourquoi **M. Guy Ducoloné** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de rapporter l'interdiction formulée par Mme la directrice de l'éducation surveillée d'organiser cette journée d'information.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Haute-Garonne)

14482. – 15 décembre 1986. – **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'ouverture à compter du 1er octobre 1986 d'un centre médical psychiatrique régional à la maison d'arrêt de Saint-Michel-de-Toulouse, déjà surchargée puisque comptant 480 détenus pour 250 places. En dépit des conditions de travail déjà difficiles des surveillants, l'ouverture de ce centre s'effectue sans aucune création d'emploi. Or cette mesure ne peut s'effectuer dans de bonnes conditions qu'avec l'embauche minimale de neuf surveillants (huit de jour et un de nuit). C'est pourquoi il lui demande de procéder aux nominations nécessaires à la sécurité de cette maison d'arrêt, et ce dans le budget 1987.

Justice (fonctionnement)

14523. – 15 décembre 1986. – **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les difficultés de fonctionnement des tribunaux d'instance et des conseils des Prud'hommes. Aujourd'hui, il est encore d'usage d'appeler toutes les affaires à la même heure. Il s'ensuit que, au procès, les parties doivent attendre deux ou trois heures parfois pour que leur affaire soit appelée et évoquée devant le tribunal ou le conseil. L'exercice de la profession d'avocat est devenu de plus en plus pénible. Ne serait-il pas opportun, à l'heure de l'informatique, d'adopter un système plus rationnel qui éviterait l'anarchie habituelle des débuts d'audience et le légitime agacement des avocats en effectuant les convocations à des heures différentes.

Publicité (publicité extérieure)

14525. – 15 décembre 1986. – **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les inscriptions portées sur des panneaux, sur des murs, dans l'enceinte du métropolitain, sur le mobilier urbain et sur les poubelles fixes de la ville de Paris, mentionnant des numéros d'appels téléphoniques et invitant le public à composer ces numéros pour y entendre des propos pornographiques. L'apposition de ces inscriptions paraît tomber sous le coup des dispositions de l'article 284 *in fine* du code pénal et ces invitations s'adressant indistinctement aux mineurs comme aux majeurs, leurs auteurs semblent passibles du doublement des peines prévues à l'article 286. Les parquets ont-ils reçu instruction de poursuivre les auteurs de ces pratiques d'autant plus répréhensibles que n'importe quel mineur même très jeune est capable de lire ces publicités et de composer un appel téléphonique.

Hôtellerie et restauration (assurances)

14571. – 15 décembre 1986. – **M. Yvon Briant** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la gravité des conséquences financières que fait peser, sur les hôteliers, le régime de responsabilité institué par la loi du 24 décembre 1973. La finalité de la réforme de 1973 était d'harmoniser, conformément aux décisions prises le 17 décembre 1962 par les instances européennes, les règles régissant la responsabilité des hôteliers, dans le but de faciliter les échanges touristiques entre pays membres. En conservant des règles de responsabilité beaucoup plus rigoureuses que celles contenues dans la convention européenne, la France est allée à l'encontre de l'objectif d'allégement recherché et a empêché l'instauration d'un régime uniforme applicable dans les principaux pays d'Europe occidentale bénéficiaires de courants touristiques importants. Et surtout, la loi du 24 décembre 1973 met l'industrie hôtelière française dans une situation défavorable par rapport à nos concurrents internationaux. Ainsi, en retenant la responsabilité de l'hôtelier en matière de véhicules et de chargement de véhicules, le législa-

teur a imposé à ce dernier des risques financiers importants dont le coût d'assurance grève lourdement l'industrie hôtelière nationale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il n'envisage pas, à l'heure où l'union européenne connaît une nouvelle vigueur, de rapprocher la législation française de la convention européenne de 1962 en atténuant la responsabilité des hôteliers en matière de véhicule, responsabilité aujourd'hui trop lourde et pénalisante pour l'industrie hôtelière nationale.

Hôtellerie et restauration (assurances)

14572. - 15 décembre 1986. - **M. Yvon Briant** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la nécessité qu'il y aurait de modifier la loi du 24 décembre 1973 relative à la responsabilité hôtelière. Outre le caractère erroné de l'assimilation qui y est faite du dépôt hôtelier au dépôt nécessaire - c'est une obligation de résultat et non de moyens, qui pèse sur l'hôtelier - il convient de noter la peu explicable différence de traitement qui existe entre un véhicule et son chargement en matière de responsabilité hôtelière. En effet, alors que la limite de responsabilité applicable en cas de dommage au chargement du véhicule est de cinquante fois le prix de location du logement par journée d'un voyageur, la limite de responsabilité applicable en ce qui concerne le véhicule lui-même, est du double. Aucun élément ne pouvant objectivement justifier une telle différence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'alléger la responsabilité hôtelière en alignant la limite applicable au véhicule, sur celle applicable à son chargement.

Banques et établissements financiers (chèques)

14582. - 15 décembre 1986. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les difficultés que rencontrent les détaillants en carburants pour ce qui concerne le recouvrement des chèques sans provisions. Il lui indique que la loi du 11 juillet 1985 instaure une procédure lourde, la signification d'huissier, quasiment inapplicable vu le montant moyen des chèques impayés, retournés dans les stations-services, qui sont de l'ordre de 200 francs. Il lui indique également que les banques sont extrêmement réticentes pour indiquer ou confirmer le lieu d'habitation du tireur et sa situation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures afin de régler le problème des chèques impayés, perte énorme dans la distribution des carburants où les marges sont des plus minimes.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (régime juridique)

14586. - 15 décembre 1986. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conséquences néfastes de l'application de l'article 40 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. Dans l'esprit de ses auteurs, l'article 40 de la loi, qui prévoit l'ordre de paiement des créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture, devait apporter à l'entreprise en difficulté la trésorerie nécessaire à son exploitation. Or ce système ne fonctionne pas ; en effet, si l'article 40 octroie un privilège de bon rang aux banquiers, et aux fournisseurs poursuivant l'exécution du contrat en cours, il concerne tous les banquiers et fournisseurs potentiels, si bien que lorsque l'un d'eux obtient du juge commissaire le privilège demandé, il ne sait pas avec qui il devra le partager. La publicité qui accompagne ce privilège ne confère aucun rang, elle avise seulement les créanciers futurs des privilèges précédemment consentis. Si l'on souhaite qu'après l'ouverture de la procédure de redressement banquiers et fournisseurs participent au financement de l'entreprise, il faudrait rétablir l'équivalent des anciennes « dettes de masse » et garantir le paiement de ce type de créances aussitôt après le paiement des créances de salaires. L'application de la loi du 25 janvier 1985 ayant entraîné un accroissement important des liquidations judiciaires et des licenciements corrélatives, il lui demande quelles mesures rapides il compte mettre en oeuvre pour remédier à ce déplorable état de fait.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)

14624. - 15 décembre 1986. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation de la juridiction administrative. En effet, entre l'année civile 1981-1982 et celle qui vient de s'achever, le nombre de requêtes enregistrées annuellement devant les tribunaux administratifs de la métropole a progressé de plus de 40 p. 100 sans qu'aucun emploi n'ait été créé. Aussi, malgré un effort continu des membres du corps de la justice, le stock des affaires à juger est passé au cours de la même période de 68 400 à 95 800 et le délai moyen de jugement qui était de dix-neuf mois à la fin de 1982, est aujourd'hui de près de vingt-cinq mois. Or pour 1987, le projet de budget prévoit de réduire de huit unités les emplois de magistrats dans les tribunaux administratifs. Par ailleurs, le Conseil d'Etat, dont les effectifs n'ont pas été non plus renforcés, a vu au cours de la même période, ses affaires en instance, passer de 15 800 à 21 500 et augmenter donc de 36 p. 100. Là aussi, le délai moyen d'un jugement est passé à vingt-sept mois. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour peu à peu alléger la charge des tribunaux administratifs, menacés d'asphyxie.

Banques et établissements financiers (chèques)

14691. - 15 décembre 1986. - **M. Michel Hamelin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les problèmes que représentent les chèques sans provision émis à l'ordre des détaillants en carburants. La procédure prévue par la loi du 11 juillet 1985 pour le recouvrement de ces chèques est difficilement applicable aux stations-service pour plusieurs raisons : d'une part, les banques refusent de communiquer l'adresse du tireur ; et même si le détaillant possède ses coordonnées, les frais d'huissier (500 à 700 francs) sont trop importants, comparés au montant moyen des chèques (200 francs). D'autre part, les procureurs n'acceptent plus de prendre les plaintes, comme dans le passé. Il lui demande par conséquent de bien vouloir préciser les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier à cette perte énorme pour les gérants de stations-service, dont les bénéfices sont déjà très aléatoires.

Banques et établissements financiers (chèques)

14772. - 15 décembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la loi du 11 juillet 1985 qui permet le recouvrement des chèques bancaires et postaux. Cette procédure par signification d'huissier est très lourde et onéreuse eu égard aux montants à recevoir qui, pour ce qui concerne les stations-service entre autres, sont de l'ordre de 200 à 500 francs, moyenne générale des sommes représentant les impayés. Les certificats de non-paiement émis par les banques ne donnent aucun renseignement sur les tireurs et les banques sont réticentes à apporter leur contribution à ces recherches. Cette loi efficace pour des sommes à recouvrer importantes est dommageable pour des impayés moyens, les procureurs n'acceptant plus de prendre les plaintes pour cette catégorie de chèques. Il serait souhaitable qu'une législation plus légère et efficace soit créée afin d'arrêter le déferlement de cette forme de délinquance très préjudiciable aux petits commerces et aux honnêtes gens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre favorablement à l'attente d'une majorité de citoyens.

Administration (ministère de la justice : budget)

14786. - 15 décembre 1986. - **M. Yves Fréville** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de bien vouloir lui indiquer, pour chaque chapitre budgétaire dont il a la responsabilité, le montant des autorisations de programme délivrées en 1985 au titre des investissements déconcentrés à caractère régional (catégorie II) ou à caractère départemental (catégorie III). Il lui demande également de bien vouloir préciser, pour les dotations supérieures à 100 millions de francs, les clés de répartition précises utilisées pour ventiler ces dotations entre les diverses régions métropolitaines.

Divorce (droits de garde et de visite)

14809. - 15 décembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation des enfants en cas de divorce. Un récent sondage (B.V.A. publié dans Paris-Match) montre que neuf Français sur dix sont favorables, en cas de divorce des parents, au droit des enfants de choisir le parent avec lequel ils veulent vivre. Le fait de choisir risque d'être très douloureux pour les enfants ; il peut être envisageable qu'ils soient au moins entendus par le magistrat qui décide du droit de garde et assistés dans cette démarche par leur propre avocat. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, et s'il envisage de modifier sur ce cas la législation existante, ainsi qu'au niveau de la garde alternée, souvent peu prononcée par les magistrats.

Mariage (réglementation)

14816. - 15 décembre 1986. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le paiement des dettes de la communauté en cas de séparation ou de divorce. Il pourrait être envisagé que, lorsque la communauté, en instance de dissolution, possède des biens qui doivent être partagés, le règlement des dettes soit opéré avant le partage de ces biens, au moment de la liquidation de la communauté. Il semble que cette procédure garantirait les droits des créanciers et assurerait aux débiteurs la possibilité de vivre, peut-être modestement, mais sans être constamment menacés de poursuites. Elle souhaiterait connaître son opinion sur ce point.

Filiation (réglementation)

14817. - 15 décembre 1986. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les problèmes relatifs à la reconnaissance d'un enfant. Il paraîtrait souhaitable pour la mère, d'une part, et l'enfant, d'autre part, qu'un texte prévoie l'interdiction à tout homme de reconnaître un enfant sans l'autorisation expresse de la mère et sans que des preuves irréfutables de sa paternité soient exigées de lui. Cette disposition éviterait de faire de l'enfant l'éventuel instrument de représailles de la part du soi-disant père à l'encontre de la mère. Elle souhaiterait donc connaître son avis sur ce point particulier.

Filiation (réglementation)

14818. - 15 décembre 1986. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les droits et obligations d'un concubin ayant reconnu un enfant. Il apparaîtrait souhaitable que ces droits et astreintes soient les mêmes que ceux qui sont reconnus et imposés au père divorcé. Aussi, elle demande quelles dispositions sont susceptibles d'être prises à cet égard.

MER

Assurances (contrats d'assurance)

14480. - 15 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** de lui faire connaître les modalités de l'assurance pour vèliplanchistes et qui feront l'objet d'un projet de loi annoncé le samedi 8 novembre 1986 à Saint-Malo.

Administration (secrétariat d'Etat à la mer : Charente)

14629. - 15 décembre 1986. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le fait suivant : le littoral français possède 3 500 kilomètres de côtes administrées entre autres, par les affaires maritimes pour ce qui concerne son domaine d'action (sécurité maritime, service social des marins, cultures marines, etc.). La côte charentaise est découpée en deux grandes zones, le quartier de La Rochelle au nord et celui de Marennes-Oléron au sud de la Charente. A La Rochelle, le quartier des affaires maritimes est neuf, construit en 1979 ; à Marennes-Oléron, au sud de la Charente, les locaux sont inadaptés et vétustes, inchangés depuis cinquante ans. Afin de fournir aux administrés un « outil » efficace pour les années 1990 et afin d'accueillir le personnel supplémentaire, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire la rénovation des locaux existants, voire la construction de locaux neufs à Marennes ou dans ses environs, et également de préciser le calendrier prévu pour ces projets.

Jeunes (emploi)

14723. - 15 décembre 1986. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur l'exclusion de la pêche artisanale des dispositions sur l'emploi des jeunes. La circulaire n° 36-86 précise les modalités d'application au secteur maritime de l'ordonnance du 16 juillet 1986 prise en vue de favoriser l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans. Or le texte exclut de son champ d'application les armateurs de navires de moins de cinquante tonneaux, dont les équipages sont rémunérés à la part, et qui ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance contre le risque de privation d'emploi (cotisation aux Assedic). Le secteur de la pêche artisanale, pourtant très développé, est écarté de ces exénorations ou allégements des charges sociales qui lui auraient permis d'embaucher des jeunes de moins de vingt-cinq ans et donc de participer activement à la lutte pour l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures d'incitation en faveur de la pêche artisanale et, à défaut, de lui expliquer les raisons de cette exclusion.

P. ET T.

Postes et télécommunications (courrier : Bouches-du-Rhône)

14488. - 15 décembre 1986. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** sur les problèmes de distribution de courrier qui se posent dans le sixième arrondissement de Marseille. En effet, depuis plusieurs semaines, les postiers de Marseille 06 s'opposent à l'administration qui, à partir d'une étude ne tenant aucun compte des spécificités de cet arrondissement, a décidé de supprimer vingt-neuf effectifs dont vingt-deux tournées de facteur sur quatre-vingt deux. Pour les usagers, cette décision de mettre en place une organisation matérielle sur soixante tournées se traduit par une dégradation considérable des services rendus et notamment par un retard de courrier important. En conséquence, et afin d'éviter que la situation ne continue à se détériorer, il lui demande d'intervenir auprès de la direction départementale afin que s'ouvrent rapidement de véritables négociations prenant en compte les besoins des usagers du sixième arrondissement de Marseille et du personnel.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Paris)

14495. - 15 décembre 1986. - **M. Jean Jarosz** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** sur les risques de fermeture des bureaux de poste de Paris 108, 96 et 136. Dans certains cas, il semble que ce soit des différends entre l'administration des P. et T. et les propriétaires des locaux qui justifient la fermeture, ce qui est particulièrement intolérable. La disparition de ces bureaux porterait un grave préjudice à la qualité du service public dans l'arrondissement concerné. Aussi, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que ces bureaux ne soient pas fermés.

Postes et Télécommunications (courrier)

14496. - 15 décembre 1986. - **M. Jean Jarosz** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** sur la déréglementation en cours dans les P. et T. La départementalisation des transports du courrier assurés jusqu'au 1er octobre 1986 par la direction du matériel et des transports (D.M.T.-P.T.T.) s'est traduite purement et simplement par la privatisation de ce service dans la deuxième couronne, la moitié de la première couronne et la totalité des grandes distances en province. Or, la commission Vie a en effet démontré clairement que la D.M.T.-P.T.T. coûtait nettement moins cher que la sous-traitance au privé, soit : indice kilométrique de référence D.M.T.-P.T.T. : 8,60 francs le kilomètre ; indice kilométrique du privé : 15 à 25 francs le kilomètre. Sa conclusion sans ambiguïté était de reprendre en régie tous les transports de courrier confiés au privé. Afin de permettre d'aller à l'encontre de ce verdict, certains responsables ont décidé de ne plus prendre en compte que les kilométrages P.T.T. en charge ; ceux réalisés « haut le pied » disparaissant tout simplement de la statistique. De ce fait, le prix P.T.T. au kilomètre est devenu, par cet artifice, non compétitif. Une telle manipulation soulève deux questions : 1° pourquoi vouloir faire apparaître à tout prix que le privé est compétitif ; 2° n'y a-t-il pas mauvaise utilisation des fonds publics, voire abus de biens sociaux. Il lui demande, au regard de ces observations, quelles dispositions il compte prendre pour établir la vérité sur la différence de coût des transports et assurer la transparence des contrats conclus avec les entreprises privées.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Ain)

14498. - 15 décembre 1986. - **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** sur les suppressions d'emplois au bureau Exports de Saint-Etienne (Ain)

dans lequel la direction des P. et T. du département de l'Ain supprime seize emplois. Les personnels s'opposent à ces suppressions qui détériorent la qualité du service public. Au lieu de négocier avec eux, l'administration recourt à la police. Il lui demande de prendre en compte l'opinion des personnels et l'intérêt des usagers et, en tout état de cause, de négocier avec les personnels.

Postes et télécommunications (personnel)

14813. – 15 décembre 1986. – **M. Jacques Roux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** sur l'application de la loi n° 82-889 du 17 octobre 1982. Selon cette loi, la retenue de salaire pour fait de grève devrait être de 1/160 du traitement mensuel pour chaque journée de grève d'une heure. Or la direction locale des P. et T. de Béziers applique une retenue de 1/50 à tous les arrêts de travail. Il lui demande de préciser les conditions d'application de la loi précitée.

Postes et télécommunications (courrier)

14807. – 15 décembre 1986. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** sur le fait que les coursiers internationaux, et en particulier leur syndicat, le syndicat français des coursiers internationaux, n'ont toujours pas été informés par les P.T.T. du réglement de leur situation à la suite notamment d'un accord entre les postes et la Commission des communautés européennes. En effet, à la suite d'une décision de la Commission des communautés européennes et de nombreux rendez-vous entre cette dernière et les postes, les P.T.T. ont fait savoir par un communiqué à l'A.F.P., le 14 novembre 1985, qu'après un examen attentif de l'activité des coursiers internationaux ces derniers pouvaient exercer librement leurs activités sur le territoire français. Parallélement, les postes ont créé en septembre 1985 une filiale de droit privé, la Société française de messagerie internationale (S.F.M.I.), par l'intermédiaire de la Cogecom qui détient 65,99 p. 100 de la S.F.M.I., le reste du capital étant détenu par la société T.A.T. Les activités de la S.F.M.I. sont en tous points similaires et concurrentes de celles des coursiers internationaux et distinctes des activités traditionnelles de la poste. La Commission des communautés européennes a demandé aux P.T.T. de préciser leur position résultant du communiqué du 14 novembre 1985 précité. A cet égard, la Commission des communautés européennes et les postes se sont réunies en décembre 1985 et la Commission a adressé une lettre aux postes, le 18 décembre 1985, résumant la situation comme suit : l'activité des coursiers internationaux peut s'exercer en France sans aucune restriction notamment réglementaire, technique ou financière édictée par les postes ; les coursiers peuvent organiser leur activité sur le territoire français en toute liberté et selon leurs besoins, en particulier en utilisant si nécessaire la sous-traitance et en n'étant nullement contraints d'accompagner physiquement les objets transportés ; les postes précisent n'avoir aucun pouvoir ni volonté pour définir ou réglementer les conditions d'accès ou d'exercice des activités des coursiers internationaux en France. Enfin, les postes sont convenues que les coursiers internationaux et que la S.F.M.I. sont sur un marché purement concurrentiel et que la S.F.M.I. est soumise aux mêmes conditions légales et de fonctionnement que les coursiers privés, ces principes de concurrence étant de nature à satisfaire au mieux les besoins des utilisateurs de ces services dans l'intérêt de l'économie française. Les P.T.T. ont confirmé cette position à la Commission des communautés européennes en février 1986, la Commission ayant de nouveau mis l'accent sur l'aspect concurrentiel de ces activités. Bien que les P.T.T. se soient engagés vis-à-vis de la Commission des communautés européennes à adresser officiellement une lettre aux coursiers internationaux confirmant leur position, cette lettre n'a jamais été envoyée. La Commission des communautés européennes a confirmé la liberté sans restriction d'exercice des activités des coursiers internationaux sur l'ensemble du territoire français par deux communiqués de presse à l'A.F.P. et au *Bulletin des Communautés européennes* en décembre 1985. Afin que les sociétés de coursiers internationaux soient officiellement informées, conformément à l'engagement pris par les P.T.T. vis-à-vis de la Commission des communautés européennes, il lui demande de confirmer le réglement de cette situation et la position du Gouvernement vis-à-vis de cette profession.

Postes et télécommunications (téléphone)

14847. – 15 décembre 1986. – **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** sur la réduction de 20 à 6 minutes de la communication téléphonique, mesure appliquée depuis déjà quelques semaines et qui atteint encore plus les personnes malades ou handicapées. Pour celles-ci, le téléphone représente avant tout un moyen d'intervention rapide et efficace, en cas de maladie ou d'évolution brutale de leur handicap. Il est aussi un moyen privilégié pour briser l'isolement dans lequel elles vivent trop souvent. Leur vie quotidienne est déjà difficile, il est injuste qu'elles soient sanctionnées financièrement par la réduction de la durée de la taxation de base. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions particulières, notamment au niveau de la tarification afin d'éviter que les malades, infirmes et paralysés soient pénalisés une fois de plus.

Administration (ministère des P. et T. : budget)

14785. – 15 décembre 1986. – **M. Yves Fréville** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** de bien vouloir lui indiquer, pour chaque chapitre budgétaire dont il a la responsabilité, le montant des autorisations de programme délivrées en 1985 au titre des investissements déconcentrés à caractère régional (catégorie II) ou à caractère départemental (catégorie III). Il lui demande également de bien vouloir préciser, pour les dotations supérieures à 100 millions de francs, les clés de répartition précises utilisées pour ventiler ces dotations entre les diverses régions métropolitaines.

Postes et télécommunications (téléphone)

14822. – 15 décembre 1986. – **M. Michel Hervé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** sur la diminution du nombre de cabines téléphoniques. L'administration des P. et T. a engagé une politique de retrait des postes publics jugés peu « rentables », c'est-à-dire d'un produit moyen mensuel inférieur à 100 francs. Cette politique touche indistinctement des postes dont le trafic écoulé peut parfaitement se reporter sur des cabines voisines et des installations dont la position géographique – proximité d'hôpitaux, de maisons de retraite, d'immeubles collectifs – justifie l'implantation. Aux inquiétudes des usagers, les P. et T. répondent en proposant un abonnement au service Point-phone dont la charge financière est supportée par les éventuels lieux d'accueil : hôpitaux, maisons de retraite, etc. Dans ces conditions, le service public ne peut prétendre prendre en charge les besoins de l'ensemble des usagers. Il demande donc à M. le ministre de bien vouloir préciser les garanties qu'il compte apporter au maintien d'un nombre suffisant de postes téléphoniques publics permettant d'assurer un service de qualité aux usagers.

Postes et télécommunications (courrier)

14847. – 15 décembre 1986. – La recherche d'un emploi pour les demandeurs sans ressources est une chose difficile par nature. Souvent des difficultés financières viennent encore aggraver leur situation. Le budget représenté par le timbrage des lettres de demandes d'emploi équivaut pour ces personnes à des sommes importantes. Il serait donc intéressant que les demandeurs d'emploi puissent ne pas avoir ces frais à leur charge et que l'administration puisse de son côté contrôler les abus éventuels d'un affranchissement gratuit. En conséquence, **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** quelles mesures il compte prendre pour régler cette situation.

Postes et télécommunications (téléphone : Cher)

14853. – 15 décembre 1986. – **M. Alain Calmat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** sur les préoccupations de l'ensemble du personnel des renseignements téléphoniques de Bourges. Les craintes de ce personnel reposent notamment sur la suppression de postes à court terme, alors qu'il lui est demandé d'augmenter sa productivité. Par ailleurs, la diminution de l'effectif du centre des renseignements téléphoniques de Bourges ne correspond pas aux efforts qui sont faits en direction du public : comme, par exemple, l'informatisation des services. En somme, les dispositions actuelles visent à annuler les bons effets que la modernisation pourrait apporter. C'est pourquoi il lui demande que cette situation soit examinée avec tout l'intérêt qu'il convient. Au surplus, il propose que ce service public soit mis en valeur comme il le faut en vue de répondre au réel besoin des utilisateurs, d'une part, mais aussi à la nécessité économique locale et de maintenir, voire créer des emplois à Bourges, d'autre part.

Postes et télécommunications (télégraphes)

14602. – 15 décembre 1986. – **M. Bernard Savy** s'étonne auprés de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **7195** (publiée au *Journal officiel* du 4 août 1986), relative à la récession dont fait l'objet le fonctionnement des télégrammes. Il lui en renouvelle donc les termes.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Politique extérieure (O.N.U.)

14758. – 15 décembre 1986. – **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur le fait que le Parlement australien vient de mettre en cause la résolution 3379 de l'assemblée générale des Nations unies. Il lui demande s'il est prévu que cette question soit posée au Parlement français. Cette mise en cause est d'autant plus justifiée que cette résolution qui assimile le sionisme au racisme donne non seulement une interprétation erronée et inadmissible du sionisme mais constitue également une incitation à l'antisémitisme. D'autre part, cette résolution est incompatible avec la charte des Nations unies. Il lui demande s'il envisage une action pour faire annuler la résolution 3379 de l'assemblée générale des Nations unies qui assimile le sionisme au racisme.

SANTÉ ET FAMILLE

Santé publique (maladies et épidémies)

14466. – 15 décembre 1986. – **M. Michel Peiche**t attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le fait que la rage progresse territorialement depuis plusieurs années dans notre pays pour atteindre à présent l'Ile-de-France et l'Essonne. Il lui demande donc si des mesures efficaces peuvent être envisagées pour remédier à cette situation et se protéger contre ce fléau.

Etablissements de soins, d'hospitalisation et de cure (personnel)

14470. – 15 décembre 1986. – **M. Michel Peiche**t attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le fait que les pharmaciens des hôpitaux demandent depuis plusieurs années à bénéficier du statut de praticien hospitalier. Il demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne cette revendication.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins)

14491. – 15 décembre 1986. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la situation des centres municipaux de santé. Les centres municipaux de santé, souvent bien équipés, concentrant dans un même lieu de nombreuses activités médicales, répondent en grande partie aux besoins de l'ensemble de la population, surtout les familles les plus démunies. La prévention, l'épidémiologie, l'hospitalisation à domicile, les meilleures formes de prise en charge sont les axes principaux de l'activité de ces structures. Cet acquis considérable est à préserver et à étendre. Or de graves menaces pésent sur les centres municipaux de santé du fait de l'absence de statut. Actuellement, une commission est chargée d'élaborer des propositions pour ce secteur. Or cette commission ne fait pas de place pour les élus des communes finançant ces établissements. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Boissons et alcools (alcoolisme : Nord)

14494. – 15 décembre 1986. – **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la situation du département du Nord en matière de prévention et de lutte contre l'alcoolisme. Un certain nombre de signes, et notamment d'études à différents niveaux, mettent constamment en avant les « scores » importants de l'alcoolisme dans le département du Nord. Contrairement à l'évolution nationale, la mortalité par alcoolisme dans le Nord est en augmentation depuis 1955. Le taux de mortalité par alcoolisme et cirrhose du foie se situe à 50,7 pour 100 000 Nordistes contre 31,4 pour la France. Et si la France détient le record mondial de la consommation de boissons alcoolisées, le Nord - Pas-de-Calais surpasse de 25 p. 100 la consommation nationale. Un tel constat nécessite que des moyens suffisants soient mis en place, notamment uu niveau de la prévention. En ce sens, le comité départemental de défense contre l'alcoolisme du Nord a un rôle considérable à jouer mais ne peut s'y engager efficacement que s'il dispose des crédits nécessaires. Considérant que les moyens financiers affectés à la prévention aujourd'hui sont les plus sûrs garants d'une limitation des dépenses de santé demain, il lui demande de prendre toutes dispositions pour que le comité départemental de défense contre l'alcoolisme du Nord bénéficie des crédits indispensables pour mener à bien son action contre ce fléau.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Val-de-Marne)

14503. – 15 décembre 1986. – **M. Georges Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les nouvelles difficultés que le bureau d'aide sociale de la ville de Paris fait aux personnes âgées de la maison Cousin de Méricourt à Cachan. L'association des familles des personnes âgées de Cousin de Méricourt, à laquelle il apporte son soutien sans réserve, lui signale en effet qu'un processus de transfert généralisé des résidents invalides se développe depuis plusieurs semaines. Pour bien comprendre le scandaleux d'une telle décision, il est nécessaire de se souvenir que Cousin de Méricourt a été ouvert pour accueillir 82 valides, 60 semi-valides et 332 invalides avec la dénomination « Maison de cure médicale ». La mission confiée à l'établissement était donc bien de permettre le long séjour de personnes âgées dépendantes et invalides. 168 personnes âgées seraient susceptibles de faire l'objet d'un transfet au regard de la nouvelle grille de dépendance mise au point par le bureau d'aide sociale. L'émotion est donc grande dans toutes les familles qui ne savent pas comment faire face à cette nouvelle situation. Cette décision est d'autant plus alarmante que la capitale et sa proche banlieue, dont sont originaires les résidents de Cousin de Méricourt, connaissent un déficit important de places en cure médicalisée. Il est donc indispensable que l'établissement de Cachan réponde à sa vocation initiale. Cela ne pourra se faire qu'en utilisant pleinement le plateau technique existant et en embauchant du personnel infirmier ayant une bonne expérience en gériatrie. Il lui demande donc ce qu'elle entend faire dans ce sens.

Instruments de précision et d'optique (opticiens-lunetiers)

14561. – 15 décembre 1986. – **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** que l'article 13 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social a prévu une modification de l'article L. 510 du code de la santé publique. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 505, pourraient désormais exercer la profession d'opticien-lunetier détaillant les personnes non munies de diplômes qui justifient avoir exercé pendant cinq ans au moins avant le 1er janvier 1955 une activité professionnelle d'opticien-lunetier détaillant. Le même article disposait que les modalités d'application de cette disposition seraient fixées par décret. Ce décret d'application ne semble pas avoir été publié. La mesure en cause étant de nature à porter préjudice aux titulaires d'un diplôme régulièrement acquis d'opticien, il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de modifier l'article 13 précité de façon à annuler la nouvelle rédaction de l'article L. 510 du code de la santé publique.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

14565. – 15 décembre 1986. – **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur un problème de responsabilité rencontré au plan juridique et au regard des dispositions du décret n° 70-1186 du 11 décembre 1970, dans son article 3, par les personnels aides soignants. En effet, lorsqu'un hôpital ne compte que cinq infirmières diplômées d'Etat et dix-huit aides soignantes, dont huit

gardes de nuit, pour une capacité de 110 lits, il est impossible de ne pas recourir au personnel aide soignant pour suppléer au manque de personnel infirmier. Or, en cas de litige ou d'accident, le personnel aide soignant effectuant des soins infirmiers ne risque-t-il pas de faire l'objet de condamnations pénales comme la presse le relate régulièrement depuis plusieurs années. Il lui demande, en conséquence, si tel est le cas, comment un tel établissement peut continuer à dispenser des soins sans placer le personnel aide soignant en situation d'irrégularité sinon d'infraction.

Handicapés (établisseme...

14601. - 15 décembre 1986. - **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** quelles mesures pourraient être prises en faveur des personnes handicapées contraintes de séjourner dans des « maisons de soins » où les frais de pension s'avèrent relativement élevés.

Assurance maladie maternité (prestation en nature)

14620. - 15 décembre 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** de bien vouloir lui indiquer quel a été le coût annuel pour la sécurité sociale de la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique, depuis l'application de la loi n° 82-1172 du 31 décembre 1982. Sans avoir à porter un jugement définitif sur un acte que chacun s'accorde à considérer comme d'une extrême gravité, il convient cependant que le législateur s'interdise de porter atteinte, de quelque façon que ce soit, au choix de conscience du droit à la vie. Il lui demande en conséquence quelle suite elle entend donner à la proposition de loi n° 455 visant à supprimer le remboursement des frais afférents à une cessation de grossesse à caractère non thérapeutique. Il lui demande enfin s'il ne serait pas nécessaire de rappeler et de faire connaître les dispositions de la loi du 24 janvier 1956, reprises dans les articles 51 et suivants du code de la famille et de l'aide sociale, qui permettent l'accouchement dit « secret » à toute femme, quelle que soit sa nationalité, sans décliner son identité, et à titre gratuit.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

14625. - 15 décembre 1986. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les dispositions qu'elle envisage de prendre dans son projet de loi sur la famille, en ce qui concerne plus particulièrement l'allocation parentale d'éducation. Il lui demande en effet si cette allocation de 2 400 francs par mois à partir de la troisième naissance, uniquement prévue pour les femmes qui ont eu deux ans d'activité professionnelles au cours des dix années précédentes, ne pourrait pas être aussi attribuée à toutes les femmes qui ont un troisième enfant et qui sont restées au foyer pour élever les deux premiers sans avoir travaillé préalablement.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Nord)

14642. - 15 décembre 1986. - **M. Georges Hage** porte à la connaissance de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** qu'au centre hospitalier de Douai, le S.M.U.R. ne fonctionne ni le week-end ni le soir après 20 heures, ce qui ne laisse aux pompiers que le recours à l'hélicoptère ou au S.A.M.U. Il n'insiste pas sur la gravité de cette situation qu'un événement récent vient de mettre en lumière. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour que cesse cette carence scandaleuse.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

14663. - 15 décembre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le cas des familles dont le nourrisson est atteint d'apnée ou syndrome de mort subite. Ces jeunes enfants doivent être en permanence reliés à un appareil d'alerte qui capte les perturbations cardiaques. Cet appareil très coûteux n'est pas pris en charge par la sécurité sociale, qui le classe parmi les « thérapies de confort ». Compte tenu du caractère indispensable de cet appareil au chevet des enfants atteints par l'apnée, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre à terme pour permettre la prise en charge de ce système de surveillance thérapeutique.

Santé publique (maladie et épidémies)

14713. - 15 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les problèmes que représente l'ostéoporose. Cette affection touche environ 25 p. 100 des femmes après la ménopause et 10 p. 100 des hommes de plus de soixante ans (environ deux millions de personnes). Cette affection, qui peut être douloureuse et invalidante, a un coût social considérable. Maintenant il existe un appareil appelé « absortiomètre » capable d'évaluer la masse osseuse et d'apprécier le risque d'ostéoporose de façon indolore et atoxique. Seulement six de ces appareils fonctionnent en France contre proportionnellement dix fois plus en Belgique et cent fois plus aux U.S.A. Il lui demande si elle entend permettre une multiplication de l'implantation de ces appareils dans notre pays.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

14715. - 15 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** tout l'intérêt que représente l'angioplastie coronaire transluminale qui, après neuf ans d'existence, a fait la preuve de son efficacité. Si elle permet de traiter certaines insuffisances coronaires chroniques, une de ses indications majeures, ces dernières années, est la phase aiguë de l'infarctus du myocarde. Le nombre des angioplasties a triplé au cours de ces dernières années et, en France, on comptera en 1986 entre 8 000 et 10 000 angioplasties. Le prix de revient d'une angioplastie est très compétitif, environ 12 000 francs, contre 32 000 francs pour un pontage aorto-coronarien. Or actuellement certains travaux montrent que 37 p. 100 des indications classiques des pontages aorto-coronariens relèvent de l'angioplastie et peuvent donc être traitées de façon moins onéreuse. Or en France le nombre de ballons de dilatation utilisés par patient est de 0,7 p. 100, alors qu'en Allemagne fédérale il est de 1,4 p. 100, au Bénélux de 1,5 p. 100 et aux U.S.A. de 1,7 p. 100. Les chiffres de notre pays sont aussi bas parce que le matériel d'angioplastie n'est pas pris en charge par la sécurité sociale (le pontage coronarien l'est). La France est au dernier rang des pays européens dans ce domaine alors qu'elle possède des équipes d'une compétence et d'une expérience de premier plan. Si l'angioplastie constitue une source de dépenses à court terme, elle devrait au contraire permettre à long terme des économies importantes en diminuant le coût global relevant des malades coronariens. Il lui demande si elle entend se pencher sur ce problème.

Santé publique (maladies et épidémies)

14734. - 15 décembre 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur certaines formalités relatives à la vaccination obligatoire. De nombreux maires remarquent que, si la tenue des fiches de vaccinations est aisée quand elles sont faites en commun, la mise à jour de ces fiches est délicate voire impossible lorsque les vaccinations sont faites par le médecin de famille. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé la création d'un carnet à souches avec une partie détachable que le médecin enverrait immédiatement, après l'innoculation du vaccin, à la mairie de la commune de résidence de l'enfant.

Administration (ministère de la santé et de la famille : budget)

14787. - 15 décembre 1986. - **M. Yves Fréville** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** de bien vouloir lui indiquer, pour chaque chapitre budgétaire dont elle a la responsabilité, le montant des autorisations de programme délivrées en 1985 au titre des investissements déconcentrés à caractère régional (catégorie II) ou à caractère départemental (catégorie III). Il lui demande également de bien vouloir préciser, pour les dotations supérieures à 100 millions de francs, les clés de répartition précises utilisées pour ventiler ces dotations entre les diverses régions métropolitaines.

Santé publique (politique de la santé)

14800. – 15 décembre 1986. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur l'utilisation des cartes de santé à mémoire. Le vice-président du conseil national de l'ordre des médecins, chargé des questions d'éthique, a noté récemment devant l'Académie de médecine la somme des difficultés pratiques que soulève l'utilisation des ces cartes (double emploi avec le carnet de santé, perte, vol, confidentialité, etc.) et a souligné le bouleversement que constituerait, à terme, leur utilisation systématique. Cette utilisation reviendrait, en effet, à confier au malade la protection du secret médical, traditionnellement assurée par le médecin. Dans ce cas, on peut se demander si le médecin pourra, par exemple, continuer à inscrire des données portant atteinte à l'intimité de son malade (ce qu'il fait dans le dossier médical) alors même que le malade est en droit de prendre connaissance de toute donnée portée sur la carte. Il lui demande donc son avis sur ce sujet ainsi que les meaures qu'elle enviaage de prendre.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

14844. – 15 décembre 1986. – **M. André Billardon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur l'inquiétude des infirmiers travaillant en milieu psychiatrique. La spécificité de la psychiatrie repose sur une formation adéquate des infirmiers. A cet effet, il lui demande si ne sera pas remise en cause la formation spécifique des infirmiers du secteur psychiatrique et quelles mesures entend prendre le Gouvernement dans ce secteur.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

14850. – 15 décembre 1986. – **M. Alain Brune** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la poursuite du plan de revalorisation de la carrière des infirmières de l'éducation nationale. Il lui rappelle que cette mesure de revalorisation (le second grade de la catégorie B) a été décidée en avril 1981 par le gouvernement de M. Barre, et appliquée jusqu'alors par les gouvernements de M. M. Mauroy et Fabius. Si ce plan était remis en cause, cela ne ferait que pénaliser les carrières des infirmières des établissements scolaires qui bénéficient pourtant d'une formation identique aux autres. Il lui demande, en conséquence, si elle entend poursuivre le plan de revalorisation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (médecine)

14856. – 15 décembre 1986. – **M. Roland Carraz** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** si la directive 86/457/C.E.E. du 15 septembre 1986, relative à une formation spécifique en médecine générale, doit entraîner une modification de la législation française en ce domaine.

Santé publique (maladies et épidémies)

14879. – 15 décembre 1986. – **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les contrôles de la qualité du sang offert à la transfusion. La France a mis en place un système d'analyse permettant de vérifier que les donneurs ne sont pas porteurs du germe ou du virus du Sida. Cette action exemplaire n'est pas pratiquée par tous les pays avec lesquels la France procède à des échanges de sang. Elle lui demande quelles dispositions sont prises, dans le cadre de la prévention contre le Sida, pour analyser ce sang. Elle lui demande de bien vouloir lui en exposer la méthode.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

14886. – 15 décembre 1986. – **M. Roland Blum** s'étonne auprés de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **8008** publiée au *Journal officiel* du 25 août 1986 relative au non-remboursement des électrodes de détecteurs d'apnée. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (prestations)

14907. – 15 décembre 1986. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprés de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **8211** insérée au *Journal officiel,* Débats parlementaires, questions, du 1er septembre 1986 relative aux prestations en cas de concubinage. Il lui en renouvelle les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget)

14908. – 15 décembre 1986. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprés de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **8213** du 1er septembre 1986 relative aux centres hospitaliers. Il lui en renouvelle les termes.

SÉCURITÉ

Etrangers (statistiques)

14452. – 15 décembre 1986. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité,** de lui faire connaître le nombre d'étrangers entrés en France depuis le début de l'année (déclaration au « Club de la Presse » du dimanche 9 novembre 1986, selon laquelle ce « flot » était présenté comme pouvant bouleverser le pays).

Politique extérieure (lutte contre le terrorisme)

14453. – 15 décembre 1986. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité,** de bien vouloir lui préciser quels étaient les termes des accords pris entre le précédent Gouvernement et les frères d'Ibrahim Abdallah afin de le libérer (déclaration du ministre de la justice du dimanche 9 novembre 1986 au Club de la presse).

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

14563. – 15 décembre 1986. – **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur le faible taux de remboursement assuré par la Sécurité sociale dans le domaine ophtalmologique. En effet, sur la base d'un arrêté interministériel dont l'application remonte au 1er janvier 1977, un patient soumis à ce type de traitement se voit rembourser, pour des frais déboursés, sur une base de 36,45 F. Les frais réels eux sont rarement inférieurs à 1 000 francs. Une telle situation est lourdement ressentie par les personnes à revenu modeste et qui pourtant se trouvent face à cette obligation de se doter de matériel oculaire. Aussi, dans un souci d'équité, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la mise en place des modalités qui définissent une autre base de remboursement pour les prestations optiques.

Laboratoires (personnel)

14587. – 15 décembre 1986. – **M. Pierre Micaux** se permet d'interroger **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur les raisons qui font que : 1° la lettre clé B n'a pas été revalorisée depuis le mois de mai 1984 ; 2° les directeurs de laboratoire, non médecins, ne peuvent prétendre aux indemnités de nuit, non plus qu'à celles des jours fériés. Ceci apparaît comme une disparité choquante si l'on considère que leur sommeil aussi bien que leur vie familiale sont aussi précieux que ceux de leurs confrères médecins. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour faire disparaître cette disparité entre les membres d'une même corporation et s'il envisage par ailleurs une revalorisation de la lettre clé B.

Sécurité sociale (cotisations)

14704. - 15 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur les curieuses conséquences du mode de calcul des cotisations dues par les employeurs, quand ils pratiquent l'abattement supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, sur les salaires des ouvriers nourris le midi lorsque ceux-ci sont en déplacement. Suivant que l'employeur règle directement le restaurateur qui a nourri ses salariés ou qu'il indemnise ses salariés sur justificatif, le calcul des cotisations est en effet très différent. Dans le premier cas, il y a lieu d'ajouter au salaire brut la valeur de l'avantage en nature calculée à raison d'une fois le minimum garanti par repas, soit actuellement 14,04 francs. Dans le second cas, il faut ajouter au salaire brut la valeur de l'avantage en nature calculée à partir de la note du restaurateur, naturellement bien supérieure au minimum garanti. Cette seconde hypothèse est très fréquente pour les petits entrepreneurs du bâtiment dont les salariés effectuent une mission très courte en plusieurs endroits, par exemple pour des réparations. L'employeur ne peut pas se déplacer en plusieurs points pour régler le restaurateur et il doit donc rembourser ses salariés sur justificatif. Ces petits entrepreneurs sont donc très défavorisés par rapport à ceux qui envoient leurs salariés sur un même chantier pendant plusieurs semaines. De manière générale, il apparaît que des subtilités déroutantes autorisent une différence importante de traitement pour des situations strictement identiques en fait. Il lui demande si cette différence importante de traitement peut se justifier à ses yeux et s'il envisage de faire en sorte qu'il y soit mis fin.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

14899. - 15 décembre 1986. - **M. Bernard Savy** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **4655**, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question du 30 juin 1986 relative à l'allocation de maternité accordée aux femmes exerçant une activité non salariée. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale)

14900. - 15 décembre 1986. - **M. Bernard Savy** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **4652**, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986 relative à l'impossibilité pour une association d'avoir pour vocation la défense des assurés sociaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (caisses)

14901. - 15 décembre 1986. - **M. Bernard Savy** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **4653**, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, relative au rôle et à la place que tient la mutualité dans la gestion du régime général de la sécurité sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

TRANSPORTS

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions)

14501. - 15 décembre 1986. - **M. Roland Leroy** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** que l'article 23 de la loi 82-599 du 13 juillet 1982 prévoit notamment que les anciens militaires qui ont cessé leurs fonctions avant le 29 janvier 1950 après avoir accompli plus de cinq ans de service effectif sont - sous certaines conditions énumérées par la loi - relevés de la forclusion qu'ils ont encourue au regard des droits qu'ils auraient pu acquérir au titre de l'assurance vieillesse du régime des assurances sociales et autorisés à demander la validation dans leur pension de retraite des services militaires effectués. Il lui demande de lui préciser si cet article de loi est applicable aux bénéficiaires d'une pension du seul régime de la S.N.C.F. et, si tel n'est pas le cas, les mesures qu'il entend prendre pour que le bénéfice de cette disposition soit étendu aux anciens salariés de la S.N.C.F.

S.N.C.F. (équipements)

14534. - 15 décembre 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur l'absence totale d'entretien et de nettoyage des taillis sis sur les bords des voies ferrées, ce qui crée, durant l'été, de nombreux départs d'incendies, ce qui est particulièrement grave dans la région Alpes-Provence-Côte d'Azur. Il lui demande s'il compte imposer à la S.N.C.F. le respect des contrats de nettoyage des abords des voies ferrées.

Transports maritimes (politique des transports maritimes)

14551. - 15 décembre 1986. - **M. Christian Baeckeroot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur les incidents survenus le 5 novembre 1986 à Dunkerque, et qui paraissent liés au projet de loi créant un monopole de pavillon pour la desserte maritime des D.O.M.-T.O.M., qui n'est pas encore venu en discussion au Parlement ; il semble cependant que l'administration des affaires maritimes ait reçu instructions spéciales d'effectuer sur le navire *Hyundai 22* des contrôles approfondis : fouille des cabines, ouverture et visite intégrale des conteneurs de groupage avec la dépense extrêmement lourde en résultant... ainsi que des contrôles de sécurité de la navigation, qui venaient pourtant d'être faits au port de Marseille. Or ce navire effectue depuis novembre 1986 un service autour du monde qui lui fait relier l'Europe du Nord au Pacifique-T.O.M. et à l'Australie... et faire escale dans les ports de Marseille, Le Havre, Dunkerque ; il lui expose que dans ces conditions, le zèle manifesté par l'administration des affaires maritimes est en l'occurrence déplorable pour la réputation du port de Dunkerque auprès des chargeurs et armateurs étrangers ; il lui demande s'il ne trouve pas anormal que le rôle du Parlement soit bafoué, dès lors qu'avant même la discussion du projet de loi, il y a anticipation dissuasive de la part de l'administration.

Transports maritimes (politique des transports maritimes)

14552. - 15 décembre 1986. - **M. Christian Baeckeroot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur les conséquences perverses du projet de loi créant un monopole de pavillon pour la desserte maritime des D.O.M.-T.O.M. Le projet de loi reprend le même type de dispositif existant dans les accords bilatéraux avec la Tunisie et l'Algérie, accords unanimement dénoncés comme nocifs pour les ports français, y compris pour le port de Marseille pourtant bien situé géographiquement sur ces destinations, et qui ont abouti à des détournements massifs de trafic sur les ports belges, hollandais ou italiens. En conséquence, il lui demande de se concerter avec le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, afin de ne pas modifier les articles 257 et 258 du code des douanes, car cela pénaliserait fortement les ports français, et il lui demande de faire connaître la position qu'il prendra sur ce sujet.

Transports maritimes (ports : Nord)

14553. - 15 décembre 1986. - **M. Christian Baeckeroot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur le projet de desserte maritime d'Usinor-Dunkerque, qui a fait l'objet d'un contrat entre l'Etat, la région, le port autonome de Dunkerque et Usinor en janvier 1985. Différents facteurs économiques ont modifié le contexte dans lequel s'inscrivait cet important investissement, comme la réduction du différentiel de taux de fret pour les tonnages importés par navires minéraliers de 110 000 tonnes ou de 200 000 tonnes ; c'est donc fort logiquement que les crédits ont été affectés à d'autres priorités. Cependant, le problème demeure, et risque de se poser à moyen terme avec une grande acuité, car l'évolution prévisible de la flotte mondiale des minéraliers conduit à une disparition progressive des navires de 100-110 000 tonnes, au profit de la classe 150-200 000 tonnes. Il lui demande s'il entend faire procéder sans

tarder à une nouvelle étude pour définir les meilleures conditions d'approvisionnements d'Usinor-Dunkerque. L'incertitude actuelle est en effet la solution la plus dommageable à l'avenir de notre sidérurgie comme à celui du port de Dunkerque, dont le programme d'investissements varie évidemment en fonction de la solution retenue pour la desserte maritime d'Usinor.

S.N.C.F. (lignes)

14562. - 15 décembre 1986. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur les fréquents retards des trains circulant entre Paris-Gare de Lyon et Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). La mauvaise qualité de la desserte était imputée, selon la S.N.C.F., jusqu'en 1985, à la scission des rames banlieue desservant, d'une part, la vallée de la Seine, à partir de la gare de Juvisy, et, d'autre part, la ville nouvelle d'Evry. L'entreprise nationalisée aurait pris des mesures afin de réduire, depuis cette date, ces retards. Il ne semble pas que des améliorations se soient produites sur la branche val-de-marnaise de la banlieue S.N.C.F. du sud-est de Paris, certains trains étant, en cas de difficultés, purement et simplement supprimés. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qui ont été prises depuis 1985, la raison de leur inefficacité, ainsi que les solutions que compte prendre la S.N.C.F., afin d'assurer l'exactitude des heures de circulation des trains.

S.N.C.F. (lignes)

14575. - 15 décembre 1986. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur le programme des liaisons interrégionales de la S.N.C.F. et plus particulièrement les régions de Haute-Normandie et de Basse-Normandie avec le Sud-Est. Depuis quelques semaines, la liaison directe Rouen-Lyon par T.G.V. répond parfaitement aux besoins à tel point que la fréquentation dépasse déjà un taux de 70 p. 100. Seulement, il n'existe actuellement qu'une liaison au départ de Rouen à 8 heures et retour le soir à 18 heures de Lyon. Il lui demande s'il est prévu prochainement une deuxième liaison Rouent-Lyon par T.G.V. en fin d'après-midi.

Communautés européennes (législation communautaire et législations nationales)

14681. - 15 décembre 1986. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur les distorsions de concurrence existant entre les entreprises françaises et celles des principaux partenaires européens. Il s'agit notamment des inégalités fiscales en matière de T.V.A. sur le gazole, l'absence d'harmonisation en matière de contrôle et de règlement social, la mise en place de normes de poids et de dimension et les taxes étrangères frappant les véhicules français. Il serait heureux de connaître les mesures qu'il entend prendre en la matière et les délais nécessaires au règlement des différents problèmes.

Administration (ministère des transports : budget)

14788. - 15 décembre 1986. - **M. Yves Freville** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** de bien vouloir lui indiquer, pour chaque chapitre budgétaire dont il a la responsabilité, le montant des autorisations de programme délivrées en 1985 au titre des investissements déconcentrés à caractère régional (catégorie II) ou à caractère départemental (catégorie III). Il lui demande également de bien vouloir préciser, pour les dotations supérieures à 100 millions de francs, les clés de répartition précises utilisées pour ventiler ces dotations entre les diverses régions métropolitaines.

S.N.C.F. (ligne : Aisne)

14834. - 15 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur l'inquiétude des élus locaux du nord du département de l'Aisne, concernant la ligne S.N.C.F. Paris-Hirson et plus particulièrement sur le tronçon Laon-Hirson. En effet, il apparaît que la direction de la S.N.C.F. envisage, à l'occasion du changement des horaires d'été, la suppression totale des services express sur ce tronçon. Il tient à rappeler qu'à l'occasion des changements d'horaires d'hiver, un aller-retour express Hirson-Paris a déjà été supprimé. Pour les cantons de Marle, Vervins et Hirson, la suppression de tout service par voie ferroviaire serait des plus néfastes et accentuerait l'isolement du canton d'Hirson, déjà particulièrement touché par le chômage, qui devrait bénéficier d'un désenclavement plus conséquent afin de permettre la mobilité dans les formations professionnelles et adultes ainsi que dans la recherche d'emplois. Il n'apparaît pas de bonne politique de la part de la direction de la S.N.C.F. d'opérer des transferts du fer vers la route dans des régions où les conditions climatiques sont des plus défavorables durant l'hiver. Il lui demande si un service minimal ferroviaire peut être assuré sur la section Laon-Hirson.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (relations culturelles internationales)

441. – 21 avril 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les obligations de service des personnels enseignants en service dans les instituts et centres culturels français à l'étranger. S'agissant notamment des titulaires de la fonction publique française détachés au barème ou détachés administratifs, il souhaite connaître le maximum de service exigé par catégorie et selon la nature des services (administration, animation culturelle, enseignement de type universitaire, enseignement pour adultes, enseignement de français, langue étrangère, etc.). Il souhaite en outre savoir si une activité rendue à l'extérieur de l'établissement donne lieu à réductions d'horaires statutaires.

Politique extérieure (relations culturelles internationales)

6867. – 28 juillet 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **441** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986 et relative aux obligations de service des personnels à l'étranger. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – L'instruction n° 588 I.C./E.C. du 7 février 1985 sur les missions, le statut, la gestion et le financement des instituts et centres culturels, parue au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères de juillet 1985, apporte des précisions sur le rythme des activités des établissements culturels à l'étranger et la nécessité d'adapter les missions confiées aux personnels à cette situation particulière. Les maxima de service exigés des personnels enseignants titulaires de la fonction publique française détachés au barème ou détachés administratifs demeurent, pour ce qui concerne l'horaire d'enseignement, les mêmes que dans les établissements scolaires ; seuls les instituteurs assurent vingt-trois heures de cours au lieu de vingt-sept heures, compte tenu des disciplines enseignées. Toutefois, les instituts et centres culturels ne sont pas seulement des établissements d'enseignement. Il est donc demandé aux personnels affectés dans ces établissements en qualité de chargés de mission de participer aux activités culturelles ou pédagogiques (création, accueil, encadrement, conférences). L'horaire de service des personnels administratifs et des animateurs culturels est calculé sur la base de trente-neuf heures. Il est tenu compte cependant pour le personnel local de la législation en vigueur dans le pays. Par ailleurs, les activités exercées à l'extérieur de l'établissement ne donnent pas systématiquement lieu à réduction d'horaire. Enfin, les horaires des établissements sont aménagés en fonction de la clientèle, tout autant qu'en fonction de la disponibilité du personnel.

Travail (contrats de travail)

5537. – 14 juillet 1986. – **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de nombreux Français qui, avec l'accord d'entreprises et, parfois, des autorités officielles des pays en cause, ont souscrit des engagements pour aller travailler dans ces pays et qui, pour des raisons diverses, se sont trouvés par la suite privés d'emploi et de ressources, les engagements n'étant pas respectés par leur employeur. On peut citer l'Algérie, l'Iran, l'Irak, la république Centrafricaine, etc. Il lui demande s'il existe une possibilité d'indemnisation de ces travailleurs expatriés ou, dans la négative, s'il ne conviendrait pas de prévoir des garanties ou des mesures particulières pour éviter ce genre de situation, les pays concernés entretenant parfois des relations de coopération avec la France.

Travail (contrats de travail)

10800. – 20 octobre 1986. – **M. Henri Prat** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** sa question écrite n° **5537**, du 14 juillet 1986, pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Les Français qui partent travailler à l'étranger se trouvent dans des situations diverses en fonction des engagements auxquels ils ont souscrit. En effet, dans le secteur privé, le contrat de travail des salariés français est soumis soit au droit français, soit au droit des pays où ils exercent leurs activités. Recrutés en France ou à l'étranger pour le compte d'une entreprise française ou étrangère, ou bien pour une filiale française implantée à l'étranger ou pour une société locale, les expatriés ne bénéficient pas obligatoirement de la législation française et le droit local prime en priorité. Dans ce cas, les travailleurs dont les employeurs n'ont pas respecté les contrats doivent faire appel aux juridictions locales chargées d'appliquer la législation étrangère pour obtenir, le cas échéant, des indemnisations. Le ministère des affaires étrangères attire particulièrement l'attention des Français qui souhaitent aller travailler à l'étranger sur les principales clauses que doit comporter un contrat de travail afin d'éviter des déconvenues aux candidats au départ. Cette information est diffusée largement par le centre d'accueil et d'information des Français à l'étranger, 30, rue La Pérouse, 75116 Paris, et fait partie d'une fiche spécifique des monographies qui sont éditées sur les pays étrangers par ce centre. Cela étant, le ministère des affaires étrangères intervient, dans toute la mesure du possible, par l'intermédiaire des postes diplomatiques et consulaires, pour faciliter les démarches administratives des Français expatriés qui se trouvent en conflit avec leur employeur. Dans un certain nombre de pays, d'ailleurs, les comités consulaires pour l'emploi et la formation professionnelle créés récemment peuvent être consultés utilement. De même, grâce aux relations bilatérales que nous entretenons avec les Etats étrangers, le ministère des affaires étrangères peut saisir, le cas échéant, les autorités compétentes des pays en cause, dans le respect de la législation souveraine de ces Etats.

Etat civil (actes)

8475. – 15 septembre 1986. – **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la dénonciation d'une convention franco-suisse concernant l'inscription des enfants nés en Suisse au service central de l'état civil de Nantes. Actuellement, c'est aux parents d'accomplir cette démarche, mais le plus souvent ils l'ignorent. En conséquence, il lui demande d'envisager la mise en place d'une nouvelle convention.

Politique extérieure (Suisse)

8111. – 29 septembre 1986. – **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les problèmes auxquels sont confrontés les parents dont les enfants sont nés en Suisse. Dans le cadre de la convention franco-suisse qui existait auparavant, l'état civil genevois déclarait les naissances au consulat de France. Cette convention ayant été dénoncée, les naissances ne sont plus transmises au consulat. Tous les parents ne connaissent pas les formalités à accomplir, il arrive donc

parfois que des enfants ne soient pas inscrits au service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères à Nantes. Il lui demande donc s'il envisage de proposer à la Suisse une nouvelle convention réintroduisant les dispositions en vigueur auparavant en matière d'état civil, dispositions qui donnaient satisfaction.

Politique extérieure (Suisse)

10428. - 13 octobre 1986. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème auquel se trouvent confrontés les enfants de nationalité française nés en Suisse. En effet, l'état civil helvétique ne transmet plus automatiquement au consulat de France les naissances enregistrées par ses services. Les démarches doivent être effectuées par les intéressés eux-mêmes, ce qui est souvent très long et engendre de nombreuses complications. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour pallier les inconvénients occasionnés par une telle situation.

Réponse. - Les Français résidant à l'étranger ont la faculté de déclarer les naissances de leurs enfants directement au consulat de France territorialement compétent, quand la législation locale ne s'oppose pas à cette procédure, ou de produire, pour transcription dans les registres consulaires d'état civil, une expédition intégrale de l'acte dressé par les autorités étrangères du lieu de naissance. La transcription n'est toutefois pas obligatoire. Elle est laissée à l'initiative des personnes intéressées qui doivent en faire la demande. Il n'en demeure pas moins qu'il est de l'intérêt de nos compatriotes résidant à l'étranger de la demander dans la mesure où elle permet la collection des actes au service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères à Nantes. Les parents français des enfants nés en Suisse auxquels se réfère la question de l'honorable parlementaire ne connaissent donc pas en matière d'état civil un régime différent de celui de l'ensemble des Français résidant à l'étranger. Avec la Suisse, la France est liée en matière d'état civil par deux accords : une déclaration bilatérale conclue le 3 décembre 1937 et entrée en vigueur le 1er janvier 1938, qui concerne la délivrance sans frais à l'autre partie contractante, lorsque la demande en est faite dans un intérêt administratif, des expéditions littérales des actes à l'état civil dressés sur le territoire de l'une des parties ; une convention multilatérale du 26 septembre 1957 relative à la délivrance gratuite et à la dispense de légalisation des actes d'état civil, à laquelle sont parties neuf Etats européens. Il n'est pas envisagé, tant pour des raisons de principe que pour des motifs d'ordre pratique, de rétablir avec la confédération helvétique un accord bilatéral d'échange systématique d'informations en matière d'état civil ni de revenir au système ancien de la transmission automatique des actes de l'état civil, dressés dans l'un des deux Etats et concernant les ressortissants de l'autre Etat, comme la pratique en avait été instituée par une déclaration franco-suisse du 27 août 1926, dénoncée en 1937. En effet, d'une part, il ne paraît pas souhaitable d'entamer le caractère multilatéral de la convention de 1957 par l'institution d'exceptions bilatérales. D'autre part, la communication systématique à nos consuls, par les autorités helvétiques, d'expéditions de tous les actes civils dressés en Suisse et concernant des Français n'impliquerait aucunement leur transcription automatique dans les registres consulaires français de l'état civil, dans la mesure où la transcription doit être précédée d'un contrôle de la nationalité des personnes en cause.

Politique extérieure (Nicaragua)

8694. - 22 septembre 1986. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation du Nicaragua. Un nouveau pas a été franchi dans la guerre d'usure que mènent les U.S.A. contre ce pays au mépris du droit international. Washington, qui avait déjà accentué ces dernières années sa stratégie d'asphyxie financière du Nicaragua et d'intervention militaire indirecte, vient en effet de mettre en place un programme d'aide militaire aux mercenaires antisandinistes d'un montant de 100 millions de dollars. Le président Reagan espère ainsi réunir toutes les conditions nécessaires à la déstabilisation du régime légal de Managua. Cette escalade, dans l'intervention américaine, que la Cour internationale de justice de La Haye a déjà stigmatisée, indigne tous ceux qui sont attachés au principe du respect absolu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le risque de conflit généralisé qu'elle fait peser sur le Nicaragua comme sur toute l'Amérique centrale suscite par ailleurs de grandes inquiétudes. La France ne peut, dans ces conditions, demeurer plus longtemps muette devant l'agression constante dont est victime le peuple nicaraguayen. Elle doit tout d'abord exprimer à ce dernier sa totale solidarité dans les épreuves qu'il traverse et faire connaître sa condamnation la plus ferme de l'attitude de Washington. Notre pays doit ensuite utiliser son influence internationale pour obtenir que soient respectées la souveraineté de l'Etat nicaraguayen et la liberté de son peuple et que les conditions de retour à la paix dans la région soient recherchées par la négociation et dans le dialogue. Il lui demande ce qu'il entend faire en ce sens.

Réponse. - En Amérique centrale, comme dans le reste du monde, la France est profondément attachée au respect des principes du droit international, tels que l'autodétermination des peuples et le non-recours à la force. Ainsi qu'elle l'a rappelé, lors des deux derniers débats au Conseil de sécurité convoqué à l'initiative du Nicaragua, elle souhaite vivement qu'un règlement global et durable, assurant à tous les Etats concernés la garantie de leur souveraineté et de leur sécurité intérieure, mette fin aux conflits qui affectent cette région. C'est la raison pour laquelle elle apporte son plein soutien au processus de Contadora qui recherche une solution négociée fondée sur le dialogue et visant une réconciliation entre les peuples. C'est également dans cet esprit qu'elle s'est jointe aux efforts de ses partenaires européens pour inviter tous les Etats ayant des liens et des intérêts dans la région à contribuer à la création de conditions favorables à une telle solution pacifique des problèmes de l'isthme centraméricain (communiqué politique conjoint de la conférence C.E.E.-Amérique centrale qui s'est tenue à Luxembourg les 11-12 novembre 1985).

Politique extérieure (Pologne)

9142. - 29 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le sort du père Swiduicki que la presse vient à nouveau d'évoquer. Dans une réponse à une précédente question (n° 64730, *J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 mars 1985) le Gouvernement précédent lui avait assuré que tout était mis en œuvre pour la défense de cette cause, sans que ces démarches aient pu aboutir. Il lui demande s'il est possible à la France de relancer des démarches auprès des autorités soviétiques en faveur du père Swiduicki et des croyants entravés dans l'exercice de leur religion.

Politique extérieure (Pologne)

14399. - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **9142** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986 et relative à la situation du père Swidnicki. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français s'attache à défendre les Droits de l'homme dans le monde, tant dans les enceintes internationales que dans les relations bilatérales. Le cas du père Swidnicki a déjà fait l'objet d'interventions répétées auprès des autorités soviétiques. Depuis la dernière question posée par l'honorable parlementaire en mars 1985, il a été évoqué notamment à l'occasion de la venue à Paris de M. Gorbatchev en octobre 1985 ainsi que du voyage du Président de la République en U.R.S.S. en juillet 1986. Le Gouvernement entend poursuivre son action auprès des autorités soviétiques tant en faveur du père Swidnicki que, de façon plus générale, pour demander à l'U.R.S.S. de respecter les engagements souscrits lors de la signature de l'acte final d'Helsinki.

Politique extérieure (Zaïre)

9272. - 29 septembre 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des Français possédant des biens nationalisés en 1974 par le Zaïre. En effet, il devient évident que le Zaïre ne procédera pas à l'indemnisation de ces biens, chaque rencontre soulevant de nombreux problèmes contraires à la propre loi zaïroise réglant la nationalisation et l'indemnisation. Or, dans sa lettre du 16 mars, le secrétaire d'Etat aux relations extérieures révélait que ce contentieux pouvait être évalué à 20 millions de francs. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour obtenir le remboursement de cette dette.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu évoquer le problème de certains de nos ressortissants dépossédés de leurs biens par les mesures dites de « zaïrianisation de l'économie » décidées en 1973 par les autorités zaïroises. La loi zaïroise n° 78-003 du 20 janvier 1978 a, comme l'a rappelé l'honorable parlementaire, transféré à l'Etat la charge de l'indemnisation due initialement à nos compatriotes par les acquéreurs zaïrois. Des

négociations sont entreprises avec les autorités zaïroises compétentes. Elles devraient permettre d'achever très prochainement l'évaluation du montant de l'indemnisation due à chacun de nos ressortissants et de conclure dès que possible un accord mettant un terme au contentieux sur les biens privés dont la persistance n'est pas conforme aux bonnes relations que nous entretenons avec la République du Zaïre.

Politique extérieure (océan Indien)

9334. - 29 septembre 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les prétentions de certains pays dits « non alignés » de s'ingérer dans les affaires intérieures françaises. Il pense notamment aux débats de la « commission politique » de la 8e conférence du Mouvement des pays non alignés, réuni il y a quelques jours à Harare, déplorant « l'occupation française à Mayotte » et demandant que la question soit débattue lors de la prochaine assemblée des Nations unies, en octobre, à New York. Il lui demande quelles représentations diplomatiques le Gouvernement français compte effectuer auprès de ces pays pour leur faire comprendre que l'île de Mayotte est française de par le consentement de sa population et de par sa volonté massivement exprimée à chaque consultation électorale.

Réponse. - A l'occasion des nombreux contacts qu'il a pu avoir au cours de la conférence avec les délégations des pays non alignés, notre ambassadeur à Harare n'a pas manqué d'exprimer notre position concernant Mayotte, telle que la rappelle l'honorable parlementaire, et de marquer notre désapprobation à l'égard de la présentation du problème adoptée par ce mouvement. D'autre part, notre représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations unies a solennellement rappelé, lors de la réunion du bureau de l'assemblée générale de cette organisation, en septembre dernier, que ce territoire relève de la souveraineté française et que la mise en discussion de cette question porterait atteinte à la charte elle-même, selon laquelle « aucune disposition n'autorise les Nations unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ».

Administration
(ministère des affaires étrangères : fonctionnement)

9418. - 6 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est, par catégorie, le taux d'absentéisme dans son département ministériel.

Réponse. - En cas d'absence, les agents du ministère des affaires étrangères sont tenus de fournir des justifications. Ces absences ne peuvent intervenir que dans le cadre de la réglementation en vigueur : statut général des fonctionnaires pour les agents titulaires, décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 concernant les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, en ce qui concerne les agents contractuels en service à l'administration centrale, et s'agissant des agents contractuels à l'étranger, le décret n° 86-665 du 22 juillet 1982 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ou à caractère culturel et scientifique, de nationalité française, en service à l'étranger. Le pourcentage des absences par rapport au service effectué par l'ensemble du personnel entre le 1er janvier et le 16 octobre 1986 figure dans le tableau ci-dessous :

	Agents titulaires			Agents contractuels
	A	B	C et D	
Congé de maladie	0,3	0,62	1,73	0,9
Congé de longue maladie	0,069	0,07	0,48	0
Congé de grave maladie	0	0	0	0,39
Congé de longue durée	0	0,23	0,41	0
Congé de maternité	0,3	0,5	1,2	0,78
Congé postnatal	0,05	0	1,12	0,03
Accidents du travail	0	0	0,02	0,08

Politique extérieure (Chili)

9445. - 6 octobre 1986. - **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation au Chili. L'état de siège décrété par le général Pinochet quelques jours avant le 13e anniversaire de sa sanglante prise de pouvoir se traduit, en effet, par le déferlement d'une vague de répression particulièrement féroce sur la population chilienne. Arrestations officielles innombrables, enlèvements officieux suivis d'assassinats illustrent la véritable guerre interne que le dictateur a engagée pour se maintenir en dépit d'un rejet populaire quasi unanime. Ces atteintes caractérisées aux droits de l'homme appellent non seulement une condamnation très ferme mais une manifestation sans faille de solidarité avec le peuple chilien. A cette fin, la junte fasciste de Santiago doit faire l'objet d'un isolement international total. Il faut mettre un terme à toute relation diplomatique, à tout commerce d'armes avec cette dernière et lui appliquer des sanctions économiques effectives. La France a le devoir de prendre de telles initiatives et de contribuer à leur adoption au niveau international. Il lui demande ce qu'il entend faire dans ce sens.

Réponse. - Comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer en réponse aux questions que m'ont déjà posées plusieurs honorables parlementaires à ce sujet, le Gouvernement, qui réprouve la violence d'où qu'elle vienne, a marqué, le 11 septembre, dans un communiqué publié par mon département, « sa profonde préoccupation devant les récents événements qui ont provoqué un regain de tension et de violence » au Chili. Dans le même communiqué, il a « réitéré son souhait que les problèmes actuels du Chili puissent trouver leur solution par la voie du dialogue et dans le respect des droits de l'homme et des libertés démocratiques ». Le 16 septembre, la France a publié, avec ses partenaires européens, une déclaration commune dans laquelle les Douze se disent « profondément préoccupés par la remise en vigueur de l'état de siège et sur la personne du général Pinochet » et demandent « la levée immédiate de l'état de siège », en formulant le souhait « qu'un dialogue puisse s'ouvrir entre le Gouvernement et l'opposition ». C'est par ces voies, et en utilisant chaque fois que cela est possible le cadre de la coopération politique européenne pour donner plus de poids à ses appels, que le Gouvernement français, qui agit aussi au sein des Nations Unies, entend favoriser au Chili le retour à la démocratie.

Politique extérieure (Tchad)

9956. - 6 octobre 1986. - **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la politique du Gouvernement à l'égard du Tchad. Le 1er septembre 1986, le ministre de la défense déclarait que « le jour où la situation sera mûre dans le Nord du Tchad, Hissène Habré pourra alors entreprendre la reconquête du Nord et la France pourra l'aider et le soutenir ». Le lendemain, le porte-parole du Premier ministre précisait de son côté qu' « il n'est pas question naturellement que la France intervienne aux côtés de M. Hissène Habré pour la reconquête du Nord de son pays. » Ces déclarations contradictoires sont préoccupantes. Elles ne servent pas, tout d'abord, la politique extérieure de notre pays qui doit être clairement affirmée. Elles pourraient laisser entendre, ensuite, que ces déclarations étant faites à la suite de menaces ouvertes proférées par Washington contre la Libye, la France est l'objet de pressions visant à lui faire assumer un rôle d'intervention accru en Afrique où se trouvent stationnées de nombreuses troupes françaises. Il lui demande quelle est son opinion dans cette affaire et quelles initiatives il entend prendre pour que la France favorise la restauration de la paix au Tchad.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le ministre de la défense, évoquant la question tchadienne, s'était attaché, le 31 août dernier, à faire part de son optimisme concernant l'évolution de la situation et avait confirmé que la France continuerait d'apporter son aide et son soutien militaire au Gouvernement tchadien. La politique française au Tchad n'a pas changé et ne peut être suspectée d'aucune ambiguïté. Ainsi que je l'ai déclaré devant le Sénat, la France n'entend naturellement céder à aucune pression « visant à lui faire assumer un rôle d'intervention accru en Afrique... » et s'attache à contribuer à la restauration de la paix, en apportant au Tchad une importante aide civile et en maintenant sur son sol, à la demande du Gouvernement légitime, un dispositif militaire dans un but de dissuasion. Le Tchad ne pourra cependant retrouver son unité et résoudre durablement ses problèmes qu'à la faveur d'une solution politique. C'est pourquoi nous avons encouragé le processus de réconciliation nationale qui a conduit aux différents accords de Libreville en 1985 et en 1986, c'est également la raison pour laquelle nous avons exprimé notre soutien au projet de réactivation du comité *ad hoc* de médiation sur le conflit frontalier tchado-libyen décidé par les chefs d'Etat africains lors du dernier sommet de l'O.U.A.

Etrangers (Sénégalais)

10086. - 13 octobre 1986. - **M. Robert Spieler** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** des précisions concernant les accords existant entre la France et le Sénégal et facilitant l'entrée et le séjour des Sénégalais sur notre territoire. Il le rend

attentif à la situation de plus en plus insupportable pour les habitants et les commerçants qui subissent la présence massive de colporteurs sénégalais vendant une camelote fabriquée à Hong-Kong ou en Allemagne, qu'ils présentent comme de la matière précieuse. Ils importunent les touristes. Leur présence ternit l'image des villes dans lesquelles ils agissent. Imaginerait-on des Alsaciens en costume vendre des cigognes ou des cathédrales en plastique sur la place du marché de Dakar. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au déferlement des vendeurs de pacotilles.

Réponse. - Un accord relatif à la circulation des personnes a été conclu le 29 mars 1974 entre la France et le Sénégal. Il consentait aux Sénégalais, se rendant en France, un régime privilégié excluant l'obligation du visa pour le court comme pour le long séjour. Dans le cadre des mesures récemment adoptées par le Gouvernement, cet accord a été suspendu par notre pays le 15 septembre, en ce qui concerne la dispense de visa, et l'obligation de cette formalité a été établie le 16 septembre, à 0 heure, pour les ressortissants sénégalais désireux de se rendre en France. Il appartient aux services préfectoraux de faire vérifier la régularité du séjour et de l'exercice des activités professionnelles en ce qui concerne les Sénégalais qui se livrent au commerce ambulant.

Politique extérieure (Nicaragua)

10346. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Michel** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est à ce jour l'état des relations bilatérales franco-nicaraguayennes et quelles sont les perspectives de la coopération entre la France et le Nicaragua pour 1987, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la culture, compte tenu de l'effort sans précédent accompli par ce pays d'Amérique latine pour promouvoir celles-ci en dépit de l'état de guerre et de son cortège d'atteintes aux libertés.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France entretient des relations suivies avec le Nicaragua, comme en témoigne la visite de M. Sergio Ramirez, vice-président nicaraguayen, à Paris, le 6 juin dernier. Dans ce pays comme dans les autres pays d'Amérique centrale, elle prête une attention particulière au processus de démocratisation et à la situation en matière de droits de l'homme. Aussi encourage-t-elle tous les efforts de dialogue visant à une réconciliation nationale. De même, soutient-elle le groupe de Contadora dans son action en vue de trouver une solution pacifique négociée aux conflits qui affectent l'ensemble de la région. En ce qui concerne notre coopération pour 1987, comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a décidé de rééquilibrer son aide globale à l'Amérique centrale en cessant d'accorder une situation privilégiée au Nicaragua par rapport aux autres pays de la région. L'enveloppe de nos crédits de coopération scientifique et technique ne s'en élèvera pas moins à 6 millions de francs qui seront affectés à des actions ayant des retombées directes sur la population, à savoir dans les domaines de la santé publique, du développement agricole et la production vivrière. Par ailleurs, le Nicaragua bénéficiera d'une partie de l'enveloppe régionale consacrée notamment à des projets de promotion rurale, de sécurité alimentaire et de santé. Les crédits culturels seront maintenus à leur niveau de 1986, à savoir 4 millions de francs environ.

Politique extérieure (Nicaragua)

10375. - 13 octobre 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation au Nicaragua. Le 28 juillet 1986, un jeune Français a été tué par la contra soutenue par les Etats-Unis qui entretiennent ainsi un climat de violence et d'insécurité dans un pays indépendant. Il lui demande s'il entend dénoncer l'attitude des Etats-Unis et quelle a été la réaction de la France après le meurtre de ce jeune Français.

Réponse. - Le jeune Français tué par la contra, le 28 juillet dernier, avait la double nationalité, puisqu'il avait acquis la nationalité nicaraguayenne, et s'était engagé volontairement au service du gouvernement de ce pays. Pour éviter le renouvellement du drame dont il a été victime avec plusieurs de ses compagnons, les autorités de Managua ont d'ailleurs décidé, dès le mois d'août, de retirer les volontaires étrangers des zones d'insécurité. Comme le sait l'honorable parlementaire, la France souhaite vivement qu'un règlement global et durable, assurant à tous les Etats d'Amérique centrale la garantie de leur souveraineté et de leur sécurité intérieure, mette fin aux conflits qui affectent cette région et elle apporte son plein appui aux efforts du groupe de Contadora à cette fin. Dans cet esprit, elle s'est jointe à ses partenaires européens pour inviter tous les Etats ayant des liens et des intérêts dans la région à contribuer à la création de conditions favorables à une solution pacifique des problèmes de l'isthme centraméricain (communiqué politique conjoint de la conférence C.E.E.-Amérique centrale qui s'est tenue à Luxembourg les 11 et 12 novembre 1985).

Politique extérieure (U.R.S.S.)

10721. - 21 octobre 1986. - **M. Jacques Bompard** interroge **M. le ministre des affaires étrangères** sur le mutisme de la France face aux accidents nucléaires répétés dus à l'U.R.S.S. L'exploitation de l'atome impose des notions de responsabilité et de sécurité qui semblent être, dans ce pays, balayées par des questions d'économie et de productivité. Mais les accidents, tels ceux de Tchernobyl et du sous-marin nucléaire, polluent notre pays en même temps que le reste du monde. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les gouvernants de l'U.R.S.S. n'agissent pas comme si le reste du monde n'existait pas.

Réponse. - La France, dès qu'a été connu l'accident de Tchernobyl, a effectué auprès des autorités soviétiques des démarches pressantes pour que ce pays communique à la communauté internationale les informations requises par la situation. La France s'est employée à ce qu'il soit procédé à une analyse sérieuse et approfondie de l'accident ; elle est intervenue pour que l'Union soviétique coopère activement à cet exercice. Les experts chargés de cette analyse et réunis à cet effet à Vienne, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A.), ont établi que l'accident de Tchernobyl était spécifique à la filière soviétique et ne remettait pas en cause le système de sûreté des autres réacteurs existant dans le monde, et en particulier en Occident. Soucieuse de faire en sorte qu'à l'avenir aucun Etat ne puisse se soustraire à l'obligation d'une information rapide en cas d'accident nucléaire, la France a insisté pour l'élaboration, en juillet 1986, de deux conventions internationales portant, l'une sur l'information et l'autre sur l'assistance mutuelle ; ces conventions ont été signées par l'Union soviétique lors de la session extraordinaire de la conférence générale de l'A.I.E.A. du 26 septembre. La France entend poursuivre ses efforts vigilants pour que, dans l'application des conventions, nul Etat, quel qu'il soit, ne puisse s'exonérer de ses responsabilités.

Politique extérieure (Angola)

11121. - 27 octobre 1986. - **M. Jean Giard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la venue, le 22 octobre 1986 au Parlement européen à Strasbourg, du responsable de l'organisation terroriste Unita, M. Savimbi, à l'invitation du Front national et de 134 autres députés dont un grand nombre de représentants de l'U.D.F. et des membres du R.P.R. La présence sur notre territoire de ce personnage, dont l'action criminelle à l'égard du Gouvernement légal d'Angola n'est rendue possible qu'à travers l'aide du Gouvernement sud-africain, est inacceptable. La France ne devrait en aucun cas lui délivrer de visa d'entrée. Il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires à cet effet.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, M. Savimbi est venu en France à l'invitation d'un certain nombre de membres de l'Assemblée de Strasbourg. Le Gouvernement français, soucieux de ne pas interférer dans le fonctionnement de l'institution européenne, ne pouvait s'opposer à la délivrance d'un visa en faveur de M. Savimbi. Ce visa a été apposé sur le passeport diplomatique délivré à l'intéressé par un Etat africain. S'agissant des contacts que le chef de l'Unita a pu avoir avec des personnalités françaises, celles-ci s'y sont prêtées soit à titre personnel soit en tant que représentants de formations politiques. Ces entretiens n'ont en aucune façon engagé le Gouvernement français. Je tiens enfin à assurer à l'honorable parlementaire que le Gouvernement entend maintenir les excellentes relations qui existent entre la France et l'Angola ainsi qu'avec tous les autres Etats de la « ligne de front ».

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Chômage : indemnisation (préretraites)

207. - 14 avril 1986. - **M. Pierre Mesmer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le décret n° 84-295 du 20 avril 1984 fixe le montant des ressources garanties aux personnes qui adhèrent à une convention F.N.E.

Lorsque les intéressés bénéficiaient déjà d'une retraite au moment de leur départ de l'entreprise, leur préretraite est réduite de la moitié de cette retraite. La convention de protection sociale de la sidérurgie (C.G.P.S.) permet aux salariés de ce secteur de bénéficier d'une préretraite dans des conditions spécifiques mais voisines de celles prévues en faveur des salariés d'autres secteurs industriels. L'accord du 24 juillet 1984 propre à la C.G.P.S. reprend la régle de cumul prévue par le décret précité du 20 avril 1984. Il a eu connaissance, en ce qui concerne les conditions d'application de cette régle, de la situation d'un ancien sous-officier qui a servi pendant vingt ans dans l'armée de l'air. Depuis son départ de celle-ci, il a travaillé pendant dix-sept ans dans la sidérurgie lorraine et, âgé de cinquante-trois ans, va être prochainement soumis aux dispositions de la C.G.P.S. L'intéressé verra donc sa préretraite amputée de la moitié de sa pension militaire, ce qui est parfaitement inéquitable car cette pension a un caractére patrimonial et correspond au versement de cotisations précomptées sur la solde de cet ancien sous-officier. Cette situation est d'autant plus regrettable que les anciens militaires qui bénéficient d'une préretraite selon l'accord C.G.P.S. de 1979 ne sont pas soumis à cette diminution de leur retraite. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification du décret du 20 avril 1984 et, par voie de conséquence, de l'accord du 24 juillet 1984 concernant la C.G.P.S., de telle sorte que les anciens militaires se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer ne subissent pas une pénalisation injustifiée.

Chômage : indemnisation (préretraités)

10871. - 20 octobre 1986. - **M. Pierre Messmer** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **207**, publiée au *Journal officiel* du 14 avril 1986, relative au montant des ressources garanties aux personnes qui adhérent à une convention F.N.E. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La C.G.P.S. du 24 juillet 1984, signée entre le Gesim et les organisations syndicales (C.F.D.T., C.G.T.-F.O., C.F.T.C.) stipule en son article 21, conformément au décret n° 84-295 du 20 avril 1984 que la ressource garantie versée aux agents mis en cessation anticipée d'activité à partir de l'âge de cinquante-cinq ans s'entend avec cumul de la moitié des avantages vieillesse à caractére viager liquidés avant leur licenciement ; que les intéressés pouvaient cumuler avec leur salaire d'activité. Par ailleurs, la convention financiére relative au régime de cessation anticipée signée le 13 mars 1985 et qui seule engage l'Etat, vise le décret n° 84-295 du 20 avril 1984 portant application de l'article R. 322-7 du code du travail relatif au montant de la ressource garantie des A.S.-F.N.E. Ainsi en visant ce décret dans la convention financière du 13 mars 1985, l'Etat a voulu limiter les régles de cumul des allocations servies aux personnes mises en cessation anticipée, en modifiant le régime antérieur. En effet, compte tenu du coût élevé pour la collectivité des préretraites, il est équitable de tenir compte, pour la détermination du montant de l'allocation, des avantages vieillesse liquidés antérieurement à la préretraite. En application du code des pensions civiles et militaires, les pensions liquidées avec jouissance immédiate sans condition d'âge par les anciens militaires qui ont effectué au moins quinze années de service dans l'armée, ont bien le caractére d'avantage vieillesse à caractére viager. La personne dont la situation est évoquée dans cette question, lorsqu'elle entrera en cessation anticipée à cinquante-cinq ans verra son allocation de préretraite amputée de la moitié de sa pension militaire. Le Gouvernement n'envisage pas à l'heure actuelle de permettre le cumul intégral entre l'allocation de préretraite du F.N.E. et les pensions vieillesses à caractére viager. En conséquence, les règles du cumul appliquées dans le cas des personnes placées en cessation anticipée d'activité au titre de la C.G.P.S. ne sauraient être modifiées.

Automobiles et cycles (entreprises : Hauts-de-Seine)

396. - 21 avril 1986. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation du centre régional de recherche de Peugeot, sis à La Garenne-Colombes dans les Hauts-de-Seine. Ce centre emploie environ 2 000 personnes qui travaillent à l'étude et à la conception des futurs modéles de la marque. Les études d'industrialisation, quant à elles, sont menées à Sochaux et Vélizy. Alors qu'une compression d'effectifs est intervenue en 1979 à l'occasion du regroupement du bureau d'études de Vélizy sur celui de La Garenne-Colombes, la direction de Peugeot - qui a annoncé sa décision de licencier 3 000 ouvriers en 1986 - vient de déclarer que 2 000 employés, techniciens et agents de maîtrise ainsi que 1 000 cadres et ingénieurs sont en sureffectif. Cent cinquante-neuf suppressions de postes sont prévues à La Garenne-Colombes. Aprés avoir sacrifié l'activité des centres industriels tels ceux de Citroën à Clichy et Nanterre, ce sont les centres de recherche, ceux qui œuvrent à la modernisation de l'industrie et préparent les modéles des années 1990/2000, qui sont attaqués. Celui de La Garenne-Colombes est l'un des plus performants d'Europe avec son outil dit « catapulte » dont la mise en œuvre permet d'accroître la sécurité des véhicules lors des accidents de la route. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour s'opposer à une décision qui compromet l'avenir de la recherche et de la production automobile dans les Hauts-de-Seine.

Automobiles et cycles (entreprises : Hauts-de-Seine)

7635. - 11 août 1986. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° **396** du 21 avril 1986 à laquelle il n'a pas été répondu. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Au cours de l'année 1986, Automobiles Peugeot a effectivement annoncé au C.C.E. trois opérations importantes de réduction d'effectifs en plus de la fermeture programmée pour la fin de l'année des unités de Sully-sur-Loire et Vernon : pour la catégorie des ouvriers, un sureffectif de 3 680 personnes ; pour la catégorie des Etam, un sureffectif de 975 personnes ; pour la catégorie des cadres, un sureffectif de 370 personnes. Ces sureffectifs recouvrent l'ensemble des sociétés Automobiles Peugeot et S.N.C. Talbot et s'expliquent selon les dirigeants de cette entreprise par la nécessité de gains de productivité et de réduction des frais de structure. Pour le moment, ces suppresssions d'emploi ont été réalisées par appel aux départs volontaires et de façon plus précise par le départ de salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans et trois mois. Les 159 suppressions de postes prévues à La Garenne-Colombes s'inscrivent dans ce contexte général de diminution des effectifs par les seuls départs volontaires. Le centre de recherche de La Garenne-Colombes n'est donc pas particuliérement menacé et l'on peut même espérer que la volonté affichée par les dirigeants d'Automobiles Peugeot de sortir de nouveaux véhicules confortera à terme ce site qui emploie une forte proportion d'ingénieurs et de techniciens.

Sécurité sociale (fonctionnement : Picardie)

940. - 5 mai 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur une décision de la Caisse nationale des allocations familiales retirant à compter du 1er janvier 1987 le traitement des travaux des cinq U.R.S.S.A.F. et cinq C.A.F. de Picardie au Centre régional de traitement informatique d'Amiens. En conséquence, les U.R.S.S.A.F. sont invitées à rallier le C.E.R.T.I. de Lille et les C.A.F. celui de Valenciennes. Cette décision, qui fait peu de cas de l'autonomie des organismes de base, consiste à vider un peu plus la Picardie de centres d'activités informatiques au profit d'un département voisin, le Nord, déjà fortement pourvu en ce domaine. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette décision soit reconsidérée.

Sécurité sociale (fonctionnement : Picardie)

9851. - 6 octobre 1986. - **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 940 publiée au *Journal officiel* le 5 mai 1986 relative à une décision de la Caisse nationale des allocations familiales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En 1979, un rapport commun agence centrale des organismes de sécurité sociale/Caisse nationale des allocations familiales (A.C.O.S.S./C.N.A.F.) constatait des différences marquées dans l'évolution informatique des deux branches, et estimait nécessaire que soit mis fin au traitement commun des caisses d'allocations familiales (C.A.F.) et des unions de recouvrement (U.R.S.S.A.F.), notamment pour éviter des conflits de priorité au niveau des centres régionaux de traitement de l'informatique (CERTI) et un accroissement des complexités administratives imposées par la saisine de plusieurs organismes nationaux pour un seul centre. En conclusion, ce rapport proposait une répartition des centres entre les branches allocations familiales et recouvrement. En 1980, les conseils d'administration de l'A.C.O.S.S. et de la C.N.A.F. décidaient de la mise en œuvre de cette spécialisation. Toutefois, compte tenu de la complexité de l'opération, ils laissaient un délai de cinq ans aux services pour sa réalisation. En pratique, ce délai a été adapté aux nécessités techniques des C.A.F. et des U.R.S.S.A.F. et a, dans certains cas, été dépassé. C'est ce qui a eu lieu au CERTI d'Amiens. Il s'agit

donc de la réalisation d'un plan régulièrement élaboré dont la responsabilité relève des conseils d'administration des organismes nationaux concernés et qui n'a pas fait l'objet d'opposition des services ministériels dans la mesure où, en effet, les techniques informatiques utilisées ne permettaient pas le maintien d'un traitement commun sans difficultés importantes. Il apparaît donc que, sauf à figer toute évolution et, à terme, à poser de graves problèmes au paiement des prestations d'allocations familiales ou au recouvrement des cotisations, l'opération en cours pour le centre informatique d'Amiens est justifiée. En outre, la rationalisation engagée par la Caisse nationale des allocations familiales vise à utiliser au mieux les moyens financiers et humains dont elle dispose pour sa gestion, consacrant, par ailleurs, l'essentiel de ses ressources au versement des prestations. Au demeurant, le rattachement au centre de Valenciennes de l'exploitation des traitements ne peut nuire, compte tenu des progrès très importants réalisés en matière de réseaux informatiques, à la qualité du service rendu aux allocataires. De plus, les personnels du centre qui sont rattachés à la Caisse d'allocations familiales d'Amiens se voient confier, pour les uns des missions d'études pour l'ensemble de l'institution (ce qui représente une valorisation de leurs travaux), pour les autres une mission d'exploitation pour le compte de la caisse.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations)

1083. – 12 mai 1986. – **M. Jean-Claude Portheault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le régime des accidents du travail. En effet, les entreprises dont l'effectif est compris entre vingt et 299 salariés ont une tarificatioo « mixte », tenant compte à la fois du barème collectif et du taux individuel réel, ce dernier étant d'autant plus élevé que l'effectif de l'entreprise se rapproche de 300. Aussi, les entreprises petites et moyennes, dont l'effectif est inférieur à 159 salariés ont une tarification fortement influencée par le barème collectif, même si ces entreprises n'ont pas été pénalisées par des accidents du travail. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour engager une réduction des taux de cotisation tenant compte des efforts de prévention des accidents du travail de ces entreprises.

Réponse. – La réforme du système de tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles entrée en vigueur à compter du 1er janvier 1985 a été réalisée dans le but de poursuivre l'effort de simplification et de personnalisation du25calcul des taux de cotisation, mis en œuvre par l'arrêté du 1er octobre 1976. Aussi l'arrêté du 12 juin 1984 a-t-il supprimé la notion de coûts moyens des accidents pour la remplacer par celle des coûts réels, plus exacte, donc mieux perçue par les employeurs. D'autre part, il a organisé la prise en compte plus progressive de la fraction du taux propre, de façon à ne plus provoquer, comme par le passé, une rupture brusque du système de tarification entre les établissements de dix-neuf salariés et ceux de vingt salariés. Cependant, du fait du changement des règles de calcul, il peut arriver dans quelques cas que des établissements dont le nombre d'accidents a été faible dans les dernières années, le cas échéant, en raison d'effort de prévention, constatent le maintien de leur taux ou même une certaine augmentation. C'est pourquoi il a été prévu une règle de plafond de l'évolution des taux mixtes et la possibilité pour les employeurs concernés de demander l'octroi d'une ristourne sur la fraction du taux collectif de leur cotisation, lorsqu'ils ont réalisé des mesures de prévention. Une amélioration du système, en vue d'accroître encore l'individualisation des taux a néanmoins des limites. En effet, la survenance d'un accident grave, malgré les mesures de prévention prises, ne met pas à l'abri les entreprises d'avoir à supporter une charge d'autant plus lourde que leur taille est petite. Le seul échelonnement de la dette dans le temps peut se révéler insuffisant pour pallier cet événement. Et la systématisation de limitations automatiques de hausses comporte le risque de déresponsabilisation que l'on cherche à éliminer. Une réflexion en ce sens est néanmoins engagée.

Jeunes (emploi)

2102. – 26 mai 1986. – **M. Jean Kiffer** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que figure, parmi les mesures prévues pour résorber le chômage, l'exonération des charges sociales au bénéfice des employeurs embauchant des jeunes ayant suivi une formation en alternance ou ayant été utilisés au titre des travaux d'utilité collective (T.U.C.). Il semblerait que cette exonération doive prendre effet au 1er juillet 1986. Si tel devait être le cas, un tel critère constituerait une dissuasion pour l'embauche des jeunes dont le contrat au titre des T.U.C. se termine avant le 1er juillet. Il en résulterait soit une pénalisation des employeurs qui ne pourraient prétendre à l'exonération pendant la durée prévue, soit la mise en chômage des jeunes concernés. Il lui demande de bien vouloir envisager l'exonération des charges sociales pour tous les jeunes des T.U.C. embauchés à partir du 1er janvier 1986 ou, à tout le moins, à partir du 1er avril 1986, puisque c'est à cette date que le plan d'urgence pour l'emploi des jeunes a été rendu public. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.***

Jeunes (emploi)

9360. – 29 septembre 1986. – **M. Jean Kiffer** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **2102** insérée au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986 relative à l'emploi des jeunes (T.U.C.). Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – En application de l'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans, l'embauche d'un jeune ouvre droit pour une période de douze mois civils à l'exonération de la moitié des cotisations patronales de la sécurité sociale, lorsqu'elle intervient au plus tard le premier jour du quatrième mois civil suivant la fin du stage accompli au titre des travaux d'utilité collective. Cette mesure est applicable aux contrats en cours à la date de publication de l'ordonnance soit le 17 juillet 1986, sous réserve que l'embauche ait eu lieu après le 31 mai 1986.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés anonymes)

2421. – 2 juin 1986. – **M. Alain Jacquot** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la reprise par leurs propres salariés des entreprises mises en liquidation a permis dans de nombreux cas de limiter les effets négatifs qu'ont sur l'emploi les défaillances des entreprises. Les reprises envisagées ne peuvent donc qu'être encouragées et aidées, car l'importance de telles solutions sur l'emploi et sur la vie économique du secteur concerné n'est plus à démontrer. Le choix de la forme de société à créer lorsque les fondateurs sont nombreux se limite à une S.C.O.P. ou à une société anonyme de type classique. Si la seconde solution est retenue, la gestion de l'entreprise par ses propres salariés, qui en sont en même temps les actionnaires, se heurte aux dispositions de l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 qui exclut pratiquement du conseil d'administration les salariés dont le contrat de travail n'est pas antérieur à deux années. Cette condition ne peut naturellement être remplie dans le cas d'une création d'entreprise. Il reste aux salariés qui accéderaient au poste d'administrateur d'accepter le remplacement de leur contrat de travail par un mandat social. Une telle solution est difficilement concevable car le salarié peut difficilement accepter de perdre la protection sociale dont bénéficient ses collègues de travail (garantie d'emploi, indemnités de licenciement, droit aux prestations de chômage). Il apparaît donc légitime qu'un salarié actionnaire estime que son entrée au conseil d'administration présente des risques trop importants. La disposition en cause gagnerait donc à être reconsidérée dans le cas particulier d'une S.A. créée par les salariés de l'ancienne entreprise en liquidation de biens. Il y aurait également lieu de modifier la disposition limitant le nombre des salariés actionnaires liés à la société par un contrat de travail au tiers des administrateurs en fonction. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les suggestions présentées ci-dessus.

Réponse. – Le ministre des affaires sociales et de l'emploi est tout à fait conscient de l'intérêt que présente pour l'emploi la reprise par leurs propres salariés des entreprises défaillantes et de la nécessité par conséquent d'encourager ce type d'initiative. Il est fait observer, à juste titre, par l'honorable parlementaire que certaines dispositions de l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont susceptibles cependant de dissuader des salariés de reprendre leur entreprise sous forme de société anonyme dans la mesure où ils peuvent se retrouver exclus de sa gestion. Il convient de préciser, toutefois, que si l'article 93, alinéa 1er, de la loi de 1966 exige du salarié une ancienneté de deux années pour qu'il puisse être nommé administrateur, celle-ci doit être appréciée compte tenu du droit régissant le contrat de travail. Or l'article L. 122-12 du code du travail prévoit dans son deuxième alinéa que s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, tous les contrats de travail en cours, au jour de la modification, subsistent entre le nouvel employeur et le personnel qui conserve ainsi le bénéfice

de son ancienneté. Toutefois le ministre des affaires sociales et de l'emploi a attiré l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'intérêt que représenterait pour les salariés désireux de reprendre leur entreprise défaillante, un assouplissement de cette condition d'ancienneté et par ailleurs une modification de la restriction existante relative au nombre d'administrateurs salariés. Il s'avère que ces deux points font l'objet d'études à la chancellerie.

Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : assurance maladie maternité)

2584. - 2 juin 1986. - **M. Elie Hoarau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que le Conseil d'Etat a rendu le 11 septembre 1985 un arrêt déclarant illégal le protocole d'accord signé le 15 juillet 1957 entre la Caisse générale de sécurité sociale de la Réunion, le département et les professions de santé, protocole d'accord dénommé convention tiers payant. Même si le nouveau protocole signé le 15 avril 1983 n'a pas été attaqué, il reproduit néanmoins les termes mêmes du document contesté devant le Conseil d'Etat. Aussi présente-t-il les mêmes possibilités d'annulation que le premier protocole. Cette convention tiers payant permettait à quelque 310 000 assurés sociaux et ayants droit de la Réunion de bénéficier de soins médicaux sans faire l'avance des frais. La sécurité sociale versait directement au médecin les 75 p. 100 des dépenses qu'elle prend en charge. Or, cette pratique est contraire à l'article L. 371-11 du nouveau code de sécurité sociale. Il importe donc de modifier ledit article pour permettre aux assurés sociaux et ayants droit de la Réunion de se faire soigner dans les conditions habituelles. Cette modification de l'article doit intervenir rapidement, en tout état de cause avant le 30 juin 1986, date à laquelle la Caisse générale de sécurité sociale de la Réunion cessera d'appliquer la convention contestée. Il en résultera pour les assurés sociaux la nécessité de faire l'avance pour tout acte médical, ce qui est hors de portée de l'immense majorité des 310 000 assurés sociaux et ayants droit. Il lui demande d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session parlementaire la modification de l'article L. 371-11 du nouveau code de sécurité sociale légalisant le système tiers payant dans les D.O.M.

Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : assurance maladie maternité)

2612. - 2 juin 1986. - **M. Paul Vergès** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que le Conseil d'Etat a rendu le 11 septembre 1985 un arrêt déclarant illégal le protocole d'accord signé le 15 juillet 1957 entre la caisse générale de sécurité sociale de la Réunion, le département et les professions de santé, protocole d'accord dénommé convention tiers payant. Même si le nouveau protocole signé le 15 avril 1983 n'a pas été attaqué, il reproduit néanmoins les mêmes termes du document contesté devant le Conseil d'Etat. Aussi, présente-t-il les mêmes possibilités d'annulation que le premier protocole. Cette convention tiers payant permettait à quelque 310 000 assurés sociaux et ayants droit de la Réunion de bénéficier de soins médicaux sans faire l'avance des frais. La sécurité sociale versait directement au médecin les 75 p. 100 des dépenses qu'elle prend en charge. Or, cette pratique est contraire à l'article L. 371-11 du nouveau code de sécurité sociale. Il importe donc de modifier ledit article pour permettre aux assurés sociaux et ayants droit de la Réunion de se faire soigner dans les conditions habituelles. Cette modification de l'article doit intervenir rapidement, en tout état de cause avant le 30 juin 1986, date à laquelle la caisse générale de sécurité sociale de la Réunion cessera d'appliquer la convention contestée. Il en résultera pour les assurés sociaux la nécessité de faire l'avance pour tout acte médical, ce qui est hors de portée de l'immense majorité des 310 000 assurés sociaux et ayants droit. Il lui demande d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session parlementaire la modification de l'article L. 371-11 du nouveau code de sécurité sociale légalisant le système tiers payant dans les D.O.M.

Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : assurance maladie maternité)

6331. - 28 juillet 1986. - **M. Paul Vergès** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° **2612** parue au *Journal officiel* du 2 juin 1986 lui demandant d'intervenir d'urgence en vue de légaliser à la Réunion le système du tiers payant. Ce système permet à des dizaines de milliers de familles de se faire soigner dans des conditions financières acceptables. Or le tiers payant est une pratique traditionnelle à la Réunion contraire à l'article L. 371-11 du nouveau code de sécurité sociale. Il convenait donc de modifier la législation pour légaliser ce système réunionnais. Or la commission d'administration de la caisse générale de sécurité sociale réunie le 4 juin a conclu à la disparition du tiers payant réunionnais, disparition pouvant intervenir au début du mois de juillet 1986. Une telle décision est grave de conséquences et met en péril la santé de centaines de milliers d'assurés sociaux et ayants droit de la Réunion. C'est la raison pour laquelle il lui demande à nouveau de faire inscrire de toute urgence à l'ordre du jour du Parlement la modification de l'article L. 37-111 du nouveau code de sécurité sociale permettant de légaliser le système du tiers payant dans les D.O.M.

Réponse. - L'arrêt du Conseil d'Etat rendu le 11 septembre 1985 n'a pas eu pour effet d'annuler le protocole d'accord signé le 15 avril 1983 entre la caisse générale de sécurité sociale de la Réunion, le département et les professions de santé. Ce protocole relatif à la dispense d'avance des frais pour les bénéficiaires de l'aide médicale gratuite, qui prévoit le paiement direct des frais de soins par la caisse générale de sécurité sociale aux professions de santé, reste en vigueur et continue d'être applicable. D'autre part, une enquête est en cours afin de réunir les informations nécessaires à l'étude des modifications qui pourraient être apportées aux relations entre la caisse générale de la sécurité sociale de la Réunion, le département et les professions de santé, dans le cadre de la législation actuelle qu'il n'est pas envisagé de modifier à brève échéance.

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale)

2740. - 9 juin 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la perte de pouvoir d'achat que subissent les retraités et préretraités depuis plusieurs années. Les augmentations pratiquées sur les retraites et préretraites sont inférieures à la hausse du coût de la vie. En 1984, cette différence pouvait s'évaluer à environ 10 p. 100 à laquelle il faut rajouter un nouveau retard pris en 1985. De plus, de nouvelles retenues pour cotisation sont venues amputer encore le niveau des pensions, retraites et préretraites ; tels le 1 p. 100 de cotisation sur les retraites, les 2 p. 100 de prélèvement sur les retraites complémentaires, les 5,5 p. 100 sur les indemnités des préretraités. Cette nouvelle perte du pouvoir d'achat pour les préretraités est d'autant plus choquante qu'elle affecte des personnes qui ont subi une amputation de leur carrière sous la promesse d'embaucher des jeunes dans les emplois restés vacants, promesse qui n'a pas été tenue. Il rappelle que, lors de la précédente législature, le groupe communiste a déposé une proposition de loi visant au rattrapage du pouvoir d'achat des retraites, préretraites et pensions, à la revalorisation des pensions de retraites, de préretraites, des prestations d'invalidité et d'accidents de travail calculées en fonction de l'évolution réelle des salaires, après concertation avec les organisations syndicales représentatives au plan national. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour aller dans ce sens.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement conscient des pertes de pouvoir d'achat qu'ont subies les retraités et préretraités entre 1982 et 1985. Il s'est fixé en ce sens pour objectif d'au moins maintenir le pouvoir d'achat de ces catégories en 1986. Pour les retraités, les bénéficiaires d'un contrat de solidarité ou d'une convention d'allocation spéciale du Fonds national pour l'emploi, les revalorisations décidées par le Gouvernement aux 1er janvier et 1er octobre 1986 (respectivement 1,1 et 0,5 p. 100) ainsi que l'effet report de celles survenues en 1985 garantissent une évolution en moyenne annuelle des pensions de 3 p. 100, au-delà donc de la progression des prix escomptée de 2,4 p. 100. Pour les bénéficiaires d'une garantie de ressources, le Gouvernement ne s'est pas opposé aux décisions prises par les partenaires sociaux de revaloriser ces allocations de 1,8 p. 100 au 1er janvier et de 0,5 p. 100 au 1er juillet 1986, ce qui, compte tenu de l'effet report des revalorisations intervenues en 1985, permet une évolution en moyenne annuelle de 3,2 p. 100, supérieure là encore à celle des prix.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : politique à l'égard des retraités)

3822. - 16 juin 1986. - **M. François Bachelot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre aux médecins salariés retraités qui n'ont pas atteint un nombre suffisant d'annuités dans cette forme d'activité de percevoir l'allocation correspondante tout en poursuivant leur activité libérale.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 mars 1983 liquidée au titre du régime

général de sécurité sociale, du régime des salariés agricoles ou d'un régime spécial de retraite au sens de l'article L. 711-1, dont l'entrée en jouissance intervient à compter de l'âge de soixante ans ou ultérieurement, est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée, à la cessation définitive de cette activité. Les médecins qui, antérieurement à la date d'effet de leur pension de vieillesse du régime général, n'exerçaient qu'une activité salariée, peuvent percevoir ladite pension tout en exerçant postérieurement à sa date d'entrée en jouissance une activité libérale. Les médecins qui, antérieurement à la date d'effet de leur pension du régime général, exerçaient simultanément des activités salariée et non salariée doivent cesser, dans les conditions définies ci-dessus, l'ensemble de leurs activités pour obtenir le paiement de leur pension. Toutefois les intéressés qui exercent des activités non salariées relevant de régimes d'assurance vieillesse dans lesquels, compte tenu de leur âge, ils ne peuvent bénéficier d'une pension liquidée au taux plein ou sans coefficient d'abattement sont autorisés, en application de la circulaire du 4 juillet 1984, à différer la cessation desdites activités jusqu'à l'âge où ils seront susceptibles de bénéficier d'une telle pension dans les régimes concernés. La pension de retraite sans coefficient d'abattement n'étant attribuée qu'à soixante-cinq ans dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales, les médecins ont donc, dans la situation précitée, la possibilité de percevoir leur pension de vieillesse du régime général tout en poursuivant, au plus tard jusqu'à cet âge, leur activité libérale.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

3827. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Bichot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'attribution de l'allocation d'insertion prévue aux articles L. 351-9 et R. 351-7 du code du travail. L'article L. 351-9-1° stipule que les personnes âgées de seize à vingt-cinq ans à la recherche d'un emploi ont droit à l'allocation d'insertion s'ils ne justifient pas de références de travail suffisantes pour bénéficier de l'allocation de base prévue à l'article L. 351-3 du code du travail. Le décret n° 84-126 du 29 mars 1984 fixant les conditions d'application de l'article L. 351-9 énonce dans son 1° *a)* que les jeunes de seize à vingt-cinq ans bénéficient de l'allocation d'insertion s'ils ont accompli depuis moins de douze mois un cycle complet de l'enseignement secondaire ou supérieur. La limite d'âge fixée à vingt-cinq ans pénalise les jeunes qui ont entrepris des études longues : ils n'ont droit à aucune indemnité alors qu'ils sont dans la même situation que ceux arrivés normalement au terme d'études plus courtes. Cette injustice est encore aggravée pour les garçons ayant dû accomplir un an de service national. Il lui demande quelles mesures il entend prendre de façon à indemniser les jeunes de plus de vingt-cinq ans au même titre que ceux de moins de vingt-cinq ans.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la situation des demandeurs d'emploi qui ont suivi de longues études et qui, au moment de leur inscription à l'A.N.P.E., sont âgés de plus de vingt-cinq ans. En effet, les articles L. 351-9 et R. 351-7 du code du travail prévoient notamment le versement de l'allocation d'insertion aux jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans qui ont suivi une formation et sont à la recherche d'un premier emploi. Cette limite d'âge est une mesure d'ordre législatif à laquelle aucune dérogation n'a été prévue. Outre le coût qu'elle représenterait, une disposition visant à reculer l'âge de vingt-cinq ans n'apporterait pas la réponse la plus appropriée au problème soulevé par l'honorable parlementaire. Il faut noter que les personnes qui obtiennent un diplôme de haut niveau sont, *a priori*, plus compétitives sur le marché de l'emploi. La recherche d'une meilleure intégration dans la vie active dépend plus d'une valorisation des acquis par une formation complémentaire adéquate ou par l'accomplissement d'une première expérience professionnelle que de l'obtention d'une allocation d'insertion, laquelle ne constitue qu'une solution d'attente. Les jeunes se trouvant dans la situation évoquée ont la possibilité de bénéficier d'une aide financière, dans la limite de l'effectif rémunérable prévu, s'ils suivent des stages agréés par l'Etat ou la région au titre de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Les jeunes âgés de plus de vingt-cinq ans qui n'auraient pas travaillé avant leur service national et seraient inscrits à l'A.N.P.E. depuis plus de douze mois peuvent accéder par un travail d'utilité collective à une première expérience professionnelle sous réserve d'avoir obtenu du commissaire de la République compétent une dérogation d'âge, lorsque la situation sociale ou des difficultés particulières d'insertion professionnelle le justifient.

Travail (hygiène et santé)

4213. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de l'application des dispositions du décret n° 85-1133 du 22 octobre 1985 relatif au registre de déclaration d'accidents du travail, notamment dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics. Antérieurement, aux termes de l'article 85 du règlement intérieur des caisses primaires résultant de la circulaire ministérielle n° 83-55 du 19 mars 1947, les caisses régionales d'assurance maladie pouvaient autoriser les entreprises à tenir un registre d'infirmerie, dans lequel étaient consignés les accidents du travail survenus à leurs salariés et n'entraînant ni arrêts de travail, ni soins médicaux. De ce fait, la plupart des entreprises du bâtiment et des travaux publics tenaient ce registre d'infirmerie. Désormais, les conditions à remplir sont telles que le nombre d'entreprises susceptibles de bénéficier de cette autorisation est considérablement réduit. Il est rappelé que ces conditions sont les suivantes : présence permanente d'un médecin, d'un pharmacien ou d'une personne chargée d'une mission d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise, détenant un diplôme de sauveteur-secouriste délivré par l'Institut national de recherches et de sécurité - existence d'un poste de secours d'urgence - respect de l'obligation de mettre en place un comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail (C.H.S.C.T.), alors que ce comité n'est exigé, dans ce secteur d'activité, que dans les entreprises employant au moins 300 salariés. Le nouveau dispositif, qui est lourd et onéreux, exclut d'autorité du bénéfice de l'autorisation les petites et moyennes entreprises, ainsi que les entreprises artisanales, et accroît les contraintes administratives des entreprises les moins aptes à les supporter. Il lui demande s'il n'estime pas possible et souhaitable que soit rétablie, dans ce domaine, l'ancienne réglementation.

Travail (hygiène et sécurité)

4953. - 30 juin 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les incidences des dispositions du décret du 22 octobre 1985, suite à la loi du 3 janvier 1985, aggravant les formalités de déclaration des accidents bénins du travail. Antérieurement, l'article 85 du règlement intérieur des caisses primaires résultant de la circulaire ministérielle n° 83-55 du 19 mars 1947, octroyait aux caisses régionales d'assurance maladie la faculté d'autoriser les entreprises à tenir un registre d'infirmerie dans lequel étaient consignés les accidents survenus à leurs salariés n'entraînant ni arrêt de travail ni soins médicaux. Le décret du 22 octobre 1985 de par ses exigences - présence permanente d'un médecin, d'un pharmacien ou d'une personne chargée d'une mission d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise, titulaire d'un diplôme de sauveteur-secouriste délivré par l'Institut national de recherches et de sécurité, existence d'un poste de secours d'urgence, respect de l'obligation de mettre en place un comité d'hygiène et de sécurité et conditions de travail (C.H.S.C.T.), lequel n'est exigé, pour ce qui concerne les entreprises du bâtiment, que pour celles employant au moins 300 salariés - ne permet plus aux entreprises de tenir un registre d'infirmerie. Ce dispositif onéreux et lourd exclut du bénéfice de l'autorisation les petites et moyennes entreprises ainsi que les entreprises artisanales et accroît les contraintes administratives des entreprises les moins aptes à le supporter. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de rétablir les dispositions de la circulaire ministérielle n° 83-55 du 19 mars 1947.

Travail (hygiène et sécurité)

8450. - 8 septembre 1986. - **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **4953** publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1986 portant sur la déclaration des accidents bénins du travail au sein des entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'article D. 441-4 du code de la sécurité sociale introduit une dérogation au principe de la déclaration obligatoire à la caisse primaire des accidents du travail survenus à ses salariés. En effet, les accidents bénins peuvent être inscrits sur un registre spécial dans la mesure où l'employeur a obtenu l'autorisation par la caisse régionale de tenir un tel registre. Pour bénéficier de cette autorisation, plusieurs conditions prévues à l'article D. 441-1 doivent être remplies. En premier lieu une personne ayant les compétences nécessaires pour donner les premiers soins (médecin, pharmacien, infirmier ou salarié titulaire du brevet national de secourisme et du diplôme de secouriste du travail délivré par l'Institut national de recherche et de sécurité ou par les caisses régionales d'assurance maladie) doit être présente en

permanence pendant la durée de fonctionnement de l'entreprise. Certes, la présence d'un personnel médical serait une lourde charge pour les petites entreprises mais la simple présence de salariés titulaires de diplômes de secourisme suffit pour qu'elles remplissent la première condition, par ailleurs, l'employeur doit réserver un local ou un emplacement disposant du matériel nécessaire pour la délivrance des premiers soins aux accidentés. Ces deux premières exigences visent à garantir aux salariés, en contrepartie de l'absence de déclaration immédiate de leur accident à la caisse primaire, l'assurance de recevoir sur place les premiers soins dans des conditions satisfaisantes et de bénéficier, de façon plus générale, de la formation à la prévention des personnes susceptibles de les apporter. La troisième condition est une incitation à la mise en place du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail ou à défaut de délégués du personnel lorsque ces instances sont prévues par la réglementation du travail. Elle ne vise nullement à exclure les petites entreprises du champ d'application de la réforme, puisque celles qui ont moins de dix salariés ne sont pas soumises à cette condition. De plus, il faut rappeler que la mise en place d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail n'est obligatoire que dans les entreprises comptant au moins cinquante salariés. Or, 86 p. 100 des entreprises de travaux publics ont des effectifs inférieurs à ce seuil et 95 p. 100 des entreprises du bâtiment ont moins de dix salariés. Il n'apparaît pas donc que la réunion de ces trois conditions, voire seulement des deux premières, constitue un obstacle majeur pour les petites entreprises. Enfin des recommandations sont actuellement faites aux caisses d'assurance maladie pour qu'elles autorisent les entreprises à se mettre progressivement en conformité avec les nouvelles prescriptions. Un bilan de cette nouvelle réglementation sera fait dans le courant de l'année 1987 pour en apprécier ses effets. C'est au vu de ce bilan qu'une réforme de la réglementation pourra, le cas échéant, être envisagée.

Accidents du travail et maladies professionnelles (déclaration et constatation)

4321. - 23 juin 1986. - **M. Guy Ducoloné** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui communiquer le nombre de déclarations de maladies professionnelles, formulées suivant l'article L. 500 du code de la sécurité sociale, auprès des caisses primaires d'assurance maladie pour les années 1984 et 1985.

Accidents du travail et maladies professionnelles (déclaration et constatation)

9973. - 6 octobre 1986. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° **4321**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, à laquelle il n'a pas répondu. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le nombre de déclarations de maladies professionnelles faites en application de l'article L. 461-6 (ancien article L. 500) du code de la sécurité sociale n'est actuellement disponible que pour l'année 1983. Au cours de cette annnée, 1 091 maladies à caractère professionnel ont été déclarées.

Assurance maladie maternité (cotisations)

6431. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** la situation des personnes handicapées lorsqu'il est substitué à leur allocation aux adultes handicapés une pension de vieillesse correspondant à leurs périodes d'activité. Tant qu'ils perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, ils ne sont redevables d'aucune cotisation d'assurance maladie et leurs frais de maladie sont de plus pris en charge intégralement. A partir du moment où ils sont titulaires d'une pension de vieillesse, ils doivent s'acquitter d'une cotisation et les prestations leur sont servies selon les règles en vigueur dans le régime dont ils dépendent. Certaines de ces personnes étaient, avant d'être handicapées, couvertes par un régime complémentaire pour la maladie. Mais ces régimes complémentaires ne sont pas obligés d'accepter leur nouvelle demande d'affiliation quand l'allocation aux adultes handicapés ne leur est plus servie. Il advient donc souvent que ces personnes aient à supporter un ticket modérateur important, sans possibilité de recours à un régime de protection complémentaire alors que leurs ressources sont extrêmement modestes. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de continuer à faire bénéficier de la prise en charge à 100 p. 100 les anciens titulaires de l'allocation aux adultes handicapés pour qui un avantage de vieillesse est liquidé.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 381-27 du code de la sécurité sociale, les bénéficiaires des allocations aux adultes handicapés, qui ne sont pas assujettis à un autre titre à un autre régime obligatoire d'assurance maladie, ont droit aux prestations des assurances maladie et maternité, telle qu'elles sont prévues par les 1°, 2° et 3° de l'article L. 321-1 et par l'article L. 331-2 du même code. En outre, l'article 43 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 stipule que la cotisation forfaitaire, due par chaque titulaire de l'allocation aux adultes handicapés, et prévue à l'article L. 381-29, est prise en charge de plein droit par l'aide sociale. Lorsqu'un titulaire de l'allocation aux adultes handicapés fait liquider un avantage de retraite, celui-ci n'est pas soumis à cotisation d'assurance maladie lorsque l'intéressé est exonéré ou exempté de l'impôt sur le revenu. L'exonération de la cotisation d'assurance maladie s'applique aussi au titulaire d'un avantage servi dans les conditions de ressources du minimum vieillesse. En l'absence de disposition spécifique relative aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, la suppression ou la limitation du ticket modérateur ne peut intervenir que si le malade se trouve placé dans l'une des situations prévues à l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale. Il en est de même pour un ancien titulaire de l'allocation aux adultes handicapés qui fait liquider un avantage vieillesse. En cas d'insuffisance des ressources, les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge la participation de l'assuré sur leur fond d'action sanitaire et sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

6439. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Charles Cavaillé** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'il a déjà eu l'occasion d'attirer l'attention de son prédécesseur sur le taux de remboursement des collecteurs de matières fécales pour les personnes qui ont subi une colostomie. L'un d'entre eux, de marque étrangère, est remboursé par la sécurité sociale sur la base du tarif « T.I.P.S. ». Il reste donc à la charge des intéressés environ 90 francs par boîte de trente. Or, ceux-ci peuvent en utiliser de un à trois par jour. Cela représente donc une dépense non négligeable. Une société française en fabrique aussi mais ils ne conviennent pas à toutes les personnes. Contrairement aux premiers évoqués, ils sont remboursés intégralement. Les malades, en fonction de leur sensibilité, ne peuvent utiliser que l'une ou l'autre marque. Cela crée donc une différence entre eux. Il convient d'ajouter que ces personnes sont souvent en arrêt de travail et ne disposent donc que de ressources limitées. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire savoir s'il n'est pas envisagé de modifier cet état de fait car les personnes qui se servent de ces collecteurs le font par obligation et pour une durée illimitée.

Réponse. - Les poches de recueil pour stomisés sont prises en charge sans ticket modérateur en raison de la nature de l'affection concernée, sur la base des tarifs de responsabilité prévus au tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.). Ces tarifs ont été déterminés, dans le cadre de la commission consultative des prestations sanitaires, après étude du coût de production et de distribution. Les poches de recueil sont inscrites au T.I.P.S. de façon générique, et non marque par marque. Compte tenu de la diversité des produits commercialisés par les différents laboratoires et de la disparité des prix constatés, il peut exister un écart, variable d'une référence à l'autre, entre le prix réel d'un produit d'une marque déterminée et le tarif de responsabilité qui lui est applicable. L'arrêté du 14 mars 1986 (*Journal officiel* du 16 mars 1986) apporte une amélioration ponctuelle au profit des stomisés en ouvrant l'accès au remboursement, au titre des prestations légales, des systèmes d'obturation pour stomies digestives (type Stoma-Cap). D'autres mesures sont actuellement à l'étude en vue d'une actualisation plus poussée de la nomenclature et pour ajuster les tarifs de remboursement de ces produits de première nécessité à la réalité du marché, qu'il importe de mieux cerner au préalable.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

6737. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes ayant travaillé en Algérie avant 1962. Il souhaiterait connaître les possibilités pour ces personnes de

voir validées, pour le calcul de la pension de retraite, les périodes de travail en Algérie. Il l'interroge sur les moyens de contrôle dont disposent les organismes de sécurité sociale pour s'assurer du travail effectif en Algérie. Il souhaiterait connaître le nombre de personnes dont la liquidation de la retraite a fait appel à la validation éventuelle d'années passées en Algérie et le nombre de tentatives de fraudes décelées par les organismes liquidateurs.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

13881. - 1er décembre 1986. - **M. Jean-Marc Ayrault** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 6737 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les lois des 26 décembre 1964 et 4 décembre 1985 permettent aux assurés ayant exercé une activité professionnelle en Algérie avant le 1er juillet 1962 d'obtenir la prise en compte des périodes correspondantes dans le calcul de leur retraite. Dans le régime général de sécurité sociale, sont validées gratuitement, sous certaines conditions, les périodes d'activité comprises entre le 1er avril 1938 et le 1er juillet 1962 qui soit ont donné lieu à affiliation au régime général algérien ou à validation par ce dernier, soit auraient pu être validées par le régime algérien si l'intéressé y avait été affilié. La reconstitution de la carrière intervient sur la base des éléments suivants : les comptes individuels ou leurs extraits délivrés ou transférés par les caisses du régime général algérien, en cas d'affiliation à ce régime ; les bulletins de salaire ; les certificats de travail, attestations d'employeurs ou tout autre document susceptible de justifier de la durée de l'emploi. En cas d'impossibilité de produire ces documents, une déclaration sur l'honneur peut y suppléer. Le nombre de personnes ayant demandé la validation gratuite de leurs périodes d'activité en Algérie dans le régime général de sécurité sociale apparaît dans le tableau ci-dessous, pour la France entière, à partir de l'année 1979, aucune statistique antérieure n'étant disponible. D'autre part, il n'est pas possible de distinguer le nombre de fraudes décelées parmi les demandes.

Année	Nombre de demandes déposées	Nombre de demandes traitées (y compris les rejets)	Dont nombre de validations accordées
1979	19 991	10 228	7 922
1980	12 292	13 259	10 209
1981	18 153	14 425	11 107
1982	27 951	21 392	16 522
1983	16 728	29 305	21 594
1984	15 976	18 243	14 826
1985	17 528	18 413	14 136
Totaux	128 619	125 325	96 316

Instruments de précision et d'optique (opticiens lunetiers)

7197. - 4 août 1986. - **M. Georges Bollenger-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le développement des centres d'optique mutualistes qui a été conduit dans des conditions économiques et fiscales contraires aux principes évidents de l'égalité, et lui demande donc ce que le Gouvernement envisage afin de ne plus privilégier une action commerciale particulière.

Réponse. - L'ouverture d'un centre d'optique mutualiste, comme celle de tout établissement créé par un organisme mutualiste, est subordonnée à l'approbation de son règlement par l'autorité administrative. Cette dernière peut refuser l'approbation, conformément à l'article L. 411-6 du code de la mutualité, si le règlement n'est pas conforme aux dispositions du règlement type des centres d'optique mutualistes ou lorsque les recettes prévues de l'établissement ne sont pas proportionnées aux dépenses et aux engagements de l'organisme fondateur. Il en résulte que, en l'état actuel de la législation, l'obligation faite aux commissaires de la République de département de ne pas autoriser la création d'un établissement dont la situation financière prévisionnelle apparaît déficitaire en raison de sa mauvaise insertion dans le système local de soins devrait permettre d'en mieux apprécier l'installation.

Prestations familiales (contrôle et contentieux)

7603. - 11 août 1986. - **M. Jean-François Jalkh** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la découverte par la caisse d'allocations familiales de Melun de nouvelles fraudes dénoncées dans une circulaire du sous-directeur de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 1er juillet 1986. Cette circulaire fait suite à d'autres escroqueries de ce genre. Le 24 mars 1986, une autre circulaire émanant toujours du sous-directeur de la Caisse nationale des allocations familiales faisait état de demandes souscrites par des ressortissants étrangers se disant de nationalité mozambicaine, nigérienne, ougandaise, zaïroise, somalienne ou en provenance du Maghreb et qui produisaient des faux titres de séjour. Par ailleurs, des dossiers ont été constitués en faveur de familles fictives composées d'enfants en bas âge, domiciliées à des adresses inconnues ou qui se révèlent être de simple boîtes aux lettres. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces inadmissibles fraudes qui pénalisent en priorité nos concitoyens les plus démunis.

Prestations familiales (contrôle et contentieux)

11328. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-François Jalkh** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 7603 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En vertu des articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de la sécurité sociale, les personnes étrangères peuvent bénéficier des prestations familiales sous réserve d'être titulaires d'un titre de séjour régulier en état de validité attestant de la régularité du séjour en France. Les organismes débiteurs de prestations familiales, conformément aux directives qui leur ont été données en la matière, vérifient cette condition. Les contrôles pratiqués permettent une attribution légale des prestations familiales dans la très grande majorité des cas. Cependant, les pouvoirs publics viennent d'étudier, en concertation avec la Caisse nationale des allocations familiales et les organismes débiteurs de prestations familiales, les moyens d'améliorer la qualité déjà très satisfaisante de l'instruction des droits (notamment dans l'appréciation de l'exactitude des déclarations rendues) afin d'atteindre une efficacité optimale de l'institution sur un plan social (rappels de prestation) mais aussi sur le plan d'une saine gestion de ses finances par la diminution des indus, résultant notamment de déclarations erronnées ou frauduleuses, ce dernier phénomène demeurant toutefois très marginal en matière de prestations familiales. De nouvelles directives ont été arrêtées par la Caisse nationale des allocations familiales et devraient être diffusées très prochainement. Il est précisé, également, que les fraudes des allocataires sont passibles des sanctions pénales énoncées aux articles L. 554-1 à 554-4 du code de la sécurité sociale et au code pénal. Les organismes débiteurs de prestations familiales en cas de fraudes notamment manifestes, graves et organisées y ont recours et portent plainte devant la juridiction pénale.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

8297. - 8 septembre 1986. - **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès des professeurs de l'enseignement. Il lui rappelle que, en vertu du décret n° 80-220 du 25 mars 1980, pris en application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 portant généralisation de la sécurité sociale, l'assuré social doit justifier qu'il a occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins deux cents heures au cours du trimestre civil, ou pendant 120 heures au cours du mois civil. Il lui rappelle que le personnel enseignant non titulaire de l'enseignement public et

les maitres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat bénéficient de certaines équivalences horaires. Ainsi, pour ces catégories de personnel enseignant, chaque heure de cours effectuée est assimilée à trois heures de travail salarié. Les personnels enseignants des établissements non reconnus par l'Etat sont exclus de ces assimilations. Une heure de cours donnée est considérée comme une heure de travail salarié. Il se peut dés lors que la durée de salariat requise ne soit pas satisfaite. L'article 12 de la loi du 2 janvier 1978 portant généralisation de la sécurité sociale a prévu de tenir compte dans cette situation du montant des cotisations versées. Considérant le décret nº 80-220 du 25 mars 1980, et notamment ses articles 2, alinéa 3.3, et 3, alinéa 1.3, une circulaire du directeur de la C.N.A.M. en date du 21 mai 1980, référencée S.D.A.M. nº 970, jugeait les équivalences horaires comme implicitement abrogées. Niant cette interprétation, une lettre ministérielle en date du 21 février 1981 rétablissait les assimilations horaires au profit de certaines catégories d'enseignants, dont les personnels du privé non reconnu par l'Etat étaient exclus. Il lui demande en conséquence, jugeant cette situation parfaitement inéquitable, s'il n'envisage pas de réviser les régles d'équivalence horaire en la matière, afin que tous les professeurs, quel que soit le statut juridique de leurs établissements, soient traités de façon égale au regard des conditions d'ouverture des droits aux prestations.

Réponse. - Les conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès codifiées sous les articles R. 313-1 et suivants du nouveau code de la sécurité sociale s'apprécient, depuis l'intervention du décret nº 80-220 du 25 mars 1980, sur la base d'une durée minimale d'activité salariée ou d'un montant minimal de cotisations. Ces dispositions sont adaptées aux salariés employés à temps plein comme aux personnes exerçant une activité à temps partiel. En effet, le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité est notamment ouvert à l'assuré qui justifie avoir occupé un emploi salarié pendant au moins deux cents heures au cours d'une période de référence de trois mois ou, à défaut, qui justifie d'un montant semestriel de cotisations au moins égal au montant dû pour un salaire égal à 1 040 fois la valeur horaire du S.M.I.C. Les mêmes conditions d'activité ou de cotisations sont prévues pour l'ouverture du droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie (pour un arrêt de travail inférieur ou égal à six mois) et l'assurance maternité. Les personnes qui ne réunissent aucune des conditions de salariat ou de cotisations ont la possibilité d'adhérer, à titre complémentaire, au régime de l'assurance personnelle pour le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité. Les cotisations assises sur les revenus professionnels sont, dans ce cas, déduites de la cotisation à l'assurance personnelle. Afin de tenir compte de leur durée de travail particulière, des équivalences horaires ont toutefois été rétablies en 1981 et 1982 en faveur de certains personnels enseignants non titulaires par analogie avec la situation des enseignants fonctionnaires titulaires. Ces mesures visaient exclusivement les enseignants non titulaires des établissements d'enseignement public, les maitres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat rémunérés par l'Etat, les professeurs de l'enseignement supérieur libre et les assistants étrangers non titulaires. Des dispositions similaires viennent d'être rétablies par lettre ministérielle du 22 octobre 1986 en faveur des maitres de l'enseignement privé hors contrat. Cette lettre prévoit que chaque heure d'enseignement dispensée aux élèves des établissements d'enseignement privé des premier et second degrés préparant aux examens et diplômes de l'éducation nationale, y compris les brevets de technicien supérieur, est considérée comme équivalant à une heure et demie de travail effectif dans les établissements d'enseignement du premier degré ouverts au titre de la loi du 30 octobre 1886 ; trois heures de travail effectif dans les établissements d'enseignement secondaire ouverts au titre de la loi du 15 mars 1850 et dans les établissements d'enseignement technique ouverts au titre de la loi du 25 juillet 1919, ainsi que dans les cours complémentaires ouverts au titre de la loi du 30 octobre 1886.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

8345. - 8 septembre 1986. - **M. Dominique Chaboche** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il estime normal que le taux de remboursement des verres de vue soit si peu élevé alors que leur nécessité n'est pas à démontrer. De plus, il lui demande s'il n'estime pas choquant que cette dépense, toujours nécessaire, soit remboursée à un taux moins élevé que celui pratiqué pour l'interruption volontaire de grossesse ou pour la pilule.

Réponse. - Pour une partie des articles d'optique, les tarifs de responsabilité ne sont pas égaux au prix effectivement payé par le consommateur. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie n'ont pas permis jusqu'à présent de modifier sensiblement cette situation ancienne qui a conduit les institutions de protection sociale complémentaire à développer particulièrement leur intervention dans ce domaine. Pour les assurés qui seraient dépourvus de protection sociale complémentaire, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des dépenses restant à leur charge, après examen de leur situation sociale. La loi nº 82-1172 du 31 décembre 1982 a prévu le remboursement par l'Etat de la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique effectuée dans les conditions prévues par le code de la santé publique, qui réserve le recours à l'interruption volontaire de grossesse avant la fin de la dixième semaine de grossesse aux femmes que leur état place dans une situation de détresse. Dans cette mesure, les fonds consacrés par les régimes obligatoires d'assurance maladie à la prise en charge de l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique ne viennent pas en concurrence avec d'autres emplois. Concernant les inhibiteurs d'ovulation, ils ne présentent qu'environ 0,5 p. 100 du marché pharmaceutique en valeur.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

8586. - 15 septembre 1986. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences, pour beaucoup de retraités, de l'application du décret nº 82-1035 du 6 décembre 1982 modifiant l'article 90 du décret précédent du 29 décembre 1945. Le décret nº 82-1035 du 6 décembre 1982 précise que le cumul par le conjoint survivant de la pension de réversion avec ses avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité ne peut excéder la plus avantageuse des deux limites suivantes : 1º soit 52 p. 100 du total de ces avantages et de la pension dont aurait bénéficié l'assuré s'il était encore en vie ; 2º soit 73 p. 100 de la pension maximale du régime général. Compte tenu de ces dispositions de nombreux retraités se trouvent ainsi partiellement ou même totalement privés de toute pension de réversion du chef de l'époux décédé. La pension de réversion ne peut donc plus être considérée comme droit dérivé mais comme complément de ressources aux droits propres du conjoint survivant. Il lui demande s'il n'y a pas, en la circonstance, détournement abusif et irrégulier de l'objet des cotisations de retraite versées par le conjoint disparu et ouvrant droit à la pension de réversion pour le conjoint survivant et si en conséquence ces dispositions du décret nº 82-1035 du 6 décembre 1982 ne doivent pas être abrogées.

Réponse. - Les perspectives financières des régimes de retraite, le souci du Gouvernement de mener une réflexion d'ensemble sur les systémes d'assurance vieillesse et la nécessité d'améliorer par priorité la protection sociale des personnes veuves qui ne bénéficient pas de pensions de réversion et ont épuisé leurs droits à assurance veuvage ne permettent pas, dans l'immédiat, d'envisager la suppression de la condition de ressources requise pour l'attribution de la pension de réversion du régime général.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

8768. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le souhait de l'ensemble des organisations du mouvement familial que le dernier enfant d'une famille ouvre droit aux prestations familiales. Dans les familles de deux enfants et plus, lorsque l'aîné ou les aînés ont atteint l'âge de dix-huit ans, la famille ne perçoit plus aucune allocation alors que le plus jeune enfant reste souvent à sa charge. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ce souhait.

Réponse. - La politique familiale constitue une priorité du Gouvernement. Le redressement démographique, facteur de dynamisme économique et d'équilibre social en dépend. Cette politique doit être de ce fait nécessairement globale. Elle se traduit par des mesures fiscales et une réforme des prestations familiales. Des mesures fiscales sans précédent ont été aussi prises en faveur des familles dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1986 et de la loi de finances pour 1987, avec deux axes principaux : réduire les distorsions fiscales entre les couples mariés et les couples non mariés et mieux aider les familles qui décident d'avoir des enfants. En complément, un projet de loi relatif à la famille est en cours d'examen par le Parlement : il prévoit notamment une extension radicale de l'allocation parentale d'éducation et la création d'une allocation de garde d'enfant à domicile. L'ensemble de ces mesures représente un effort financier considérable qui permettra aux familles de bénéficier d'un revenu supplémentaire de plus de six milliards de francs. Le coût

élevé des mesures annoncées ne permet pas actuellement d'envisager par ailleurs le versement des prestations familiales en faveur du dernier enfant d'une famille. Cependant, il faut rappeler que les familles d'enfant unique peuvent bénéficier de l'allocation de logement et de l'allocation de rentrée scolaire par voie de conséquence si les autres conditions administratives relatives à cette prestation sont réunies. L'âge limite pour le versement de l'allocation de logement est fixé à vingt ans pour les enfants dont la rémunération n'excède pas un certain plafond à condition qu'ils poursuivent des études ou qu'ils soient placés en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail. Pour le versement de l'allocation de rentrée scolaire l'âge limite est de seize ans.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

8883. - 22 septembre 1986. - **M. Albert Brochard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les attitudes divergentes des caisses primaires d'assurance maladie face au remboursement des frais de transport supportés par les patients et engagés dans le cadre de la sectorisation psychiatrique. Malgré l'article 79 de la loi de finances de 1986, qui met à compter du 1er janvier dernier les dépenses de la lutte contre les maladies mentales à la charge de l'assurance maladie, certaines caisses primaires refusent de rembourser ces frais dès lors qu'ils n'étaient pas antérieurement pris en charge par l'Etat, obéissant semble-t-il sur ce point à des directives ministérielles. Cette position est particulièrement inique et porte atteinte à l'égalité d'accès des usagers aux soins ; c'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures réglementaires nécessaires pour y mettre un terme.

Réponse. - L'article 79 de la loi de finances pour 1986 a mis à la charge de l'assurance maladie les dépenses de lutte contre les maladies mentales incombant auparavant à l'Etat au titre de la sectorisation psychiatrique. Mais ce transfert de financement ne peut toutefois concerner les frais de transport que l'Etat ne supportait pas précédemment. La situation des usagers n'est donc pas modifiée par les modalités nouvelles de financement de ces actions de lutte contre les maladies mentales.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

8984. - 29 septembre 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que certaines des mesures adoptées en matière de protection sociale risquent d'aboutir à une restriction des soins et de porter par là même atteinte au droit de chacun à la santé. En effet, il apparaît que de plus en plus de médicaments, dont certains sont destinés au traitement à vie des malades graves, ne sont plus remboursés ou ne le sont qu'à 40 p. 100. Par ailleurs, le taux de remboursement est passé de 75 à 65 p. 100 pour les soins infirmiers, et de 70 à 65 p. 100 pour les analyses. Enfin, il convient de souligner que le maintien du forfait hospitalier ainsi que celui du dépassement des honoraires continuent de susciter un vif mécontentement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question et de lui préciser s'il n'estime pas opportun de prendre des mesures afin que soit réellement garanti le droit de chacun à une protection sociale de haut niveau.

Réponse. - L'arrêté du 17 juin 1985 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables a porté de 70 p. 100 à 40 p. 100 le taux de remboursement de 379 spécialités (sur plus de 6 000 présentations existant sur le marché) appartenant à plusieurs classes thérapeutiques. Cette mesure, qui ne porte pas atteinte à l'accès des assurés sociaux aux molécules de dernière génération, a été prise de telle manière qu'aucune pénalisation financière de l'assuré n'en résulte pour les traitements lourds. L'aménagement en 1985 du ticket modérateur pour les soins infirmiers et les analyses de biologie médicale a tenu compte d'un taux de croissance du volume des actes particulièrement élevé. En raison de très nombreux cas d'exonération du ticket modérateur, ces mesures n'ont pas accru la part des dépenses laissée à la charge des malades atteints d'une affection longue et coûteuse. Les remboursements avec ticket modérateur n'ont représenté en 1985 que 26 p. 100 du total des remboursements, alors que ce ratio s'élevait à 42 p. 100 en 1972. Le forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983 a pour objet, d'une part, d'atténuer les disparités de remboursement des séjours par l'assurance maladie suivant la nature de l'établissement d'accueil et, d'autre part, d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd en raison du niveau élevé de prise en charge par l'assurance maladie, alors qu'elles pourraient être admises dans des établissements qui, tout en étant moins coûteux, sont mieux adaptés à leurs besoins. L'objectif recherché a conduit à limiter strictement les cas dans lesquels le forfait journalier est exceptionnellement pris en charge par l'assurance maladie et, en contre partie, à fixer le forfait à un niveau modique qui demeure sensiblement inférieur aux dépenses minimales de nourriture et d'entretien courant qui seraient à la charge du malade s'il était soigné à son domicile. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mise en œuvre la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments. Enfin, plus de 80 p. 100 des assurés sociaux sont affiliés à une mutuelle qui prend en charge tout ou partie du ticket modérateur et du forfait journalier.

Assurance invalidité décès (capital décès)

9027. - 29 septembre 1986. - **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'ouverture du droit des assurés sociaux des professions non agricoles aux prestations de l'assurance décès. Le décret n° 80-220 du 25 mars 1980 relatif aux conditions d'ouverture du droit des assurés sociaux des professions non agricoles aux prestations des assurances maladie, maternité et décès, ne prévoit pas l'attribution d'un capital décès aux ayants droit d'un assuré qui bénéficiait d'une préretraite. Il lui fait observer que cette exclusion pénalise les ayants droit d'assurés ayant accepté de partir volontairement en préretraite, et instaure une inégalité entre ayants droit d'assurés salariés et ayants droit d'assurés préretraités. En conséquence, il lui demande s'il compte étendre les dispositions du décret du 25 mars 1980 relatives à l'attribution de l'assurance décès, aux assurés préretraités.

Réponse. - L'article 36 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, codifié sous l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale, a supprimé le droit au capital décès pour les ayants droits des préretraités. Cette mesure se borne à assimiler pour l'attribution du capital décès les assurés titulaires d'une allocation de préretraite aux pensionnés de vieillesse qui ne bénéficient, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, que des prestations en nature des assurances maladie et maternité. Le capital décès est en effet une prestation en espèces dont l'attribution est subordonnée à l'exercice d'une activité salariée. L'article L. 311-5 précité ne prend toutefois effet qu'à l'issue de l'année de maintien du droit aux prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité et décès dont bénéficient les préretraités à compter de leur cessation d'activité.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

9035. - 29 septembre 1986. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des professeurs de musique non titulaires à temps partiel. Il lui expose le cas d'un professeur qui s'est vu refuser, par une caisse primaire d'assurance maladie, le versement des indemnités journalières, en se basant sur le décret n° 80-220 du 25 mars 1980, qui aurait supprimé les équivalences d'heures. Dans une réponse en date du 4 novembre 1985, cette interprétation a été confirmée. Il est notamment fait état, dans cette correspondance, du fait que les « assimilations antérieurement prévues en faveur de certaines catégories d'enseignants ont été abrogées - par le décret du 25 mars 1980 - à l'exception des équivalences rétablies par lettre ministérielle du 21 février 1981 »... dans laquelle ne figure pas expressément les professeurs de musique non titulaires à temps partiel. Or, si on lit attentivement cette lettre du 21 février 1981, on remarque la phrase suivante : ... « En réalité le décret du 25 mars 1980 n'a pas entendu exclure du droit aux prestations les catégories, notamment d'enseignants non titulaires à temps partiel qui en bénéficiaient auparavant. » Le mot « notamment » laisse logiquement penser que d'autres catégories sont concernées. Il ne s'agirait en l'occurrence, nullement d'une liste limitative. A l'appui de cette thèse, on doit rappeler qu'une nouvelle dérogation a été accordée par lettre ministérielle du 6 septembre 1982 - sur intervention du ministre de l'éducation - pour les assistants étrangers. Il apparaît, en définitive, anormal que les professeurs de musique non titulaires à temps partiel ne puissent bénéficier du régime dérogatoire alors que, selon toute vraisemblance, la lettre ministérielle du 21 février 1981 l'a implicitement prévu et que, par ailleurs, le bénéfice de la dérogation a été accordé en 1982 aux assistants étrangers. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette interprétation.

Réponse. - Les conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès codifiées sous les articles R. 313-1 et suivants du nouveau code de la sécu-

rité sociale s'apprécient, depuis l'intervention du décret n° 80-220 du 25 mars 1980, sur la base d'une durée minimale d'activité salariée ou d'un montant minimal de cotisations. Ces dispositions sont adaptées aux personnes exerçant une activité à temps partiel. En effet, le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité est notamment ouvert à l'assuré qui justifie avoir occupé un emploi salarié pendant au moins deux cents heures au cours d'une période de référence de trois mois ou, à défaut, qui justifie d'un montant semestriel de cotisations au moins égal au montant dû pour un salaire égal à 1 040 fois la valeur horaire du S.M.I.C. Les mêmes conditions d'activité ou de cotisations sont prévues pour l'ouverture du droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie (pour un arrêt de travail inférieur ou égal à six mois) et de l'assurance maternité. Les personnes qui ne réunissent aucune des conditions de salariat ou de cotisations ont la possibilité d'adhérer, à titre complémentaire, au régime de l'assurance personnelle pour le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité. Les cotisations assises sur les revenus professionnels sont dans ce cas déduites de la cotisation à l'assurance personnelle. Enfin, le rétablissement des équivalences horaires en 1981 et 1982 en faveur de certains personnels enseignants se justifie par l'analogie existant entre l'activité des catégories visées et celle des personnels enseignants fonctionnaires titulaires. Ces mesures concernent exclusivement les enseignants non titulaires des établissements d'enseignement public, les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat rémunérés par l'Etat, les professeurs de l'enseignement supérieur libre et les assistants étrangers non titulaires.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

9182. - 29 septembre 1986. - **M. Jean-François-Deniau** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le tarif de responsabilité de l'assurance maladie concernant les articles d'optique, et en particulier les lunettes, demeure manifestement insuffisant malgré les promesses réitérées. Il lui fait observer que cette insuffisance prend un caractère dramatique lorsque l'appareillage concerne un jeune enfant à l'âge des apprentissages essentiels. A cette époque de la vie, une bonne correction visuelle est capitale pour permettre à l'enfant les acquisitions indispensables et éviter l'apparition de handicaps surajoutés. Or, compte tenu de la croissance de l'enfant, cette correction ne peut être obtenue qu'au prix d'un changement fréquent de lunettes auquel certains parents peuvent être amenés à renoncer faute de pouvoir faire face à une dépense de cet ordre à ce rythme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation et lever l'obstacle financier qui s'oppose à une meilleure adaptation des jeunes déficients visuels.

Réponse. - Pour une partie des articles d'optique et en particulier les montures de lunettes, les tarifs de responsabilité ne sont pas égaux au prix payé par le consommateur. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie n'ont pas permis jusqu'à présent de modifier sensiblement cette situation ancienne, qui a conduit les institutions de protection sociale complémentaire à développer particulièrement leurs interventions dans ce domaine. Pour les assurés qui seraient dépourvus de protection sociale complémentaire, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge sur leur fonds d'action sanitaire et sociale tout ou partie des dépenses restant à leur charge, après examen de leur situation sociale.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

9229. - 29 septembre 1986. - **M. Bernard-Claude Savy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la possibilité pour les médecins, exerçant simultanément et partiellement des activités salariées et des activités non salariées, de cumuler leur pension de salariés avec leur activité libérale. Si cette situation a été envisagée jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, comme le confirme la réponse écrite n° **1470** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1er septembre 1986, il ne s'agit pourtant que d'une dérogation à la réglementation introduite par une circulaire ministérielle du 4 juillet 1984 et qui n'est pas appliquée par toutes les caisses vieillesse ; certaines estiment que ce texte n'a pas force de loi. Il existe donc, à l'heure actuelle, une véritable discrimination entre les médecins qui, à situation égale, n'obtiennent pas systématiquement cette possibilité de cumul. Par contre, au-delà de soixante-cinq ans, ce cumul n'est plus possible et le médecin qui a été mis à la retraite pour une activité à temps partiel ne peut percevoir sa retraite que s'il renonce à l'activité libérale. Or, du fait de leurs longues études, ils sont les plus âgés à entrer dans la vie active et l'âge de soixante-cinq ans qu'on leur impose n'implique pas pour eux le droit de percevoir l'intégralité de leurs retraites. Ne pouvant vivre ni d'une demi-retraite ni d'une demi-activité, ils sont donc obligés de renoncer à leur retraite partielle de salariés et se trouvent dans une situation difficile, n'ayant qu'une activité partielle libérale. Il lui demande donc à nouveau si une réforme de la législation ne s'imposerait pas en faveur des assurés ayant commencé tardivement leur vie professionnelle, comme les médecins, et qui, en tout état de cause, ne peuvent avoir une retraite pleine à soixante-cinq ans et ne pourront jamais obtenir les mêmes droits à l'assurance vieillesse que les autres assurés en l'état actuel des textes.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 mars 1983, liquidée au titre du régime général de sécurité sociale, du régime des salariés agricoles ou d'un régime spécial de retraite au sens de l'article L. 711-1 et dont l'entrée en jouissance intervient à compter de l'âge de soixante ans ou ultérieurement, est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée, à la cessation définitive de cette activité. Les personnes exerçant simultanément des activités salariées et non salariées antérieurement à la date d'effet de leur pension de vieillesse doivent cesser, dans les conditions définies ci-dessus, l'ensemble de leurs activités pour le paiement de leur pension. Il est confirmé que les intéressés qui exercent des activités non salariées relevant de régimes d'assurance vieillesse de base dans lesquels, compte tenu de leur âge, ils ne peuvent bénéficier d'une pension liquidée au taux plein ou sans coefficient d'abattement sont autorisés à différer la cessation desdites activités jusqu'à l'âge où ils seront susceptibles de bénéficier d'une telle pension dans les régimes concernés. La pension de retraite sans coefficient d'abattement n'étant attribuée qu'à soixante-cinq ans dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales, les médecins ont donc la possibilité de percevoir leur pension de vieillesse du régime général tout en poursuivant au plus tard jusqu'à cet âge l'activité qu'ils exercent à titre libéral, l'activité salariée devant bien évidemment être cessée dans les conditions précédemment définies. Le Gouvernement n'envisage pas d'étendre dans l'immédiat cette dérogation au-delà de l'âge de soixante-cinq ans dans l'attente du réexamen au fond, par la commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse récemment créée, de l'ensemble des règles relatives à l'âge de départ à la retraite. L'honorable parlementaire est invité à faire connaître, sous le timbre de la direction de la sécurité sociale, bureau V.1, les manquements dont il aurait connaissance dans l'application de la circulation du 4 juillet 1984 modifiée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

9462. - 6 octobre 1986. - **M. André Clert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'il était généralement admis, jusqu'à la promulgation de la loi du 31 décembre 1985 qui met les dépenses de sectorisation psychiatrique à la charge des régimes d'assurance maladie, que les frais de déplacement en rapport avec la surveillance en externe dans les dispensaires d'hygiène mentale ne donnaient pas lieu à remboursement, encore que cette interprétation n'était pas retenue par l'ensemble des caisses primaires d'assurance maladie. Or, les mêmes caisses qui se refusent à de tels remboursements maintiennent leur position malgré l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1985, sous prétexte qu'il leur faut attendre le décret d'application de la loi du 6 janvier 1986 relative aux transports sanitaires. Il est hors de doute que ces traitements ambulatoires, outre l'intérêt évident qu'ils présentent pour les malades dont l'état de santé ne nécessite pas ou plus d'hospitalisation complète en milieu spécialisé, ont aussi un immense avantage sur le plan économique, à la fois en permettant de réduire le nombre de lits d'hospitalisation et en diminuant les dépenses d'assurance maladie. Ce refus de remboursement, particulièrement sensible dans certaines régions rurales, ne semble pas avoir de justification réelle. C'est pourquoi il demande les mesures qu'il compte proposer en ce domaine.

Réponse. - L'article 79 de la loi de finances pour 1986 a mis à la charge de l'assurance maladie les dépenses de lutte contre les maladies mentales incombant auparavant à l'Etat au titre de la sectorisation psychiatrique. Mais ce transfert de financement ne peut toutefois concerner les frais de transport que l'Etat ne supportait pas précédemment. La situation des usagers n'est donc pas modifiée par les modalités nouvelles de financement de ces actions de lutte contre les maladies mentales.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux)

9474. - 6 octobre 1986. - **Mme Martine Frachon** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la sécurité sociale dispose d'un délai de trente ans pour entamer un recours contre les assurés qui auraient fait une fausse déclaration. Elle lui demande si ce délai, qui oblige les assurés à conserver les documents pouvant être utiles, n'est pas exagéré au regard de la rapidité et de la fiabilité du traitement informatique des dossiers actuellement pratiqué. *A contrario*, elle lui demande si un assuré découvrant une erreur en sa défaveur dans un dossier traité il y a vingt-neuf ans pourrait entamer un recours auprès de la sécurité sociale et si celle-ci pourrait fournir toutes pièces justificatives nécessaires.

Réponse. - Les articles L. 377-1, L. 471-3 et L. 554-1 du code de la sécurité sociale répriment la fraude et la fausse déclaration de l'assuré ayant, par ces moyens, obtenu ou tenté d'obtenir le versement de prestations qui ne lui étaient pas dues ; ces infractions constituent les délits sanctionnés dans les conditions prévues au code de procédure pénale, notamment en ce qui concerne la prescription ; l'action publique se prescrit par trois ans et la peine par cinq ans. L'erreur éventuelle d'un organisme de sécurité sociale, pour autant qu'elle ne soit accompagnée d'aucun délit, relèverait de la procédure civile, sauf disposition contraire du code de la sécurité sociale. Lorsqu'une décision est portée à la connaissance d'un assuré, elle ne lui est opposable que si elle lui a été notifiée par un document explicite comportant l'indication des voies et délais de recours. Si l'assuré ne conteste pas la décision dans le délai dont il dispose, la forclusion lui est opposable. Ce n'est que dans l'hypothèse où la décision ne lui aurait pas été notifiée dans les conditions rappelées plus haut, sans indication des voies et délais de recours, que l'assuré pourrait contester le point de départ du délai de forclusion, conformément au droit commun en matière civile, c'est-à-dire dans les trente années qui suivraient la date de l'erreur faisant l'objet de sa réclamation.

Retraites complémentaires (artisans et commerçants)

9603. - 6 octobre 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que s'ils ont eu, comme c'est d'ailleurs généralement le cas, une période d'activité salariée au cours de leur carrière, les artisans qui prennent leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans ne bénéficient pas au taux plein de la retraite complémentaire acquise dans le régime salarié. Un abattement leur sera appliqué. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour redresser cette iniquité, compte tenu de ce que les salariés partant en retraite au même âge ne subissent pas cet abattement.

Retraites complémentaires (artisans)

10253. - 13 octobre 1986. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les insuffisances de la réglementation actuelle relative à l'abaissement de l'âge de la retraite dans le régime de la retraite complémentaire des artisans. Il lui cite le cas d'une personne qui a cessé son activité en qualité de salarié à cinquante-quatre ans pour devenir artisan, et âgé de soixante ans a désiré prendre sa retraite. Or la réglementation en vigueur ne lui permet pas de bénéficier d'une retraite complémentaire à taux plein bien qu'elle totalise, tous régimes confondus, le nombre de trimestres nécessaires. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage des modifications susceptibles d'inciter les caisses complémentaires à améliorer la situation des assurés concernés.

Réponse. - Faisant suite à l'ordonnance du 26 mars 1982, l'accord du 4 février 1983 signé par les partenaires sociaux a permis la liquidation des retraites complémentaires à soixante ans sans taux de minoration. Cet accord ne concerne que les seuls salariés en activité cotisant à ces régimes ou les chômeurs ayant été indemnisés ou en cours d'indemnisation au moment de la demande de liquidation. Il est à préciser que sont considérées comme salariés en activité les personnes qui, âgées d'au moins cinquante-neuf ans et six mois à la cessation du travail, justifient d'une activité salariée de six mois au moins durant les douze mois de date à date précédant la rupture du dernier contrat de travail. Responsables de l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire, les partenaires sociaux ont, en effet, estimé ne pouvoir en faire bénéficier les personnes « parties » des régimes et notamment les anciens salariés exerçant une activité non salariée lors des années précédant leur cessation d'activité. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration, qui ne dispose que d'un pouvoir d'approbation, ne peut, en conséquence, les modifier.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (cotisations)

9777. - 6 octobre 1986. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par un travailleur non salarié cessant son activité en ce qui concerne l'appel de cotisations. En effet, au cours de l'année *n*, les travailleurs non salariés paient les cotisations sociales en fonction de leur chiffre d'activité pendant l'exercice *n* - 2, car leur forfait de bénéfices commerciaux est fixé au cours de l'année *n* - 1. Ainsi, le travailleur non salarié qui cesse son activité au cours de l'année *n* - 1 se voit réclamer impérativement ses cotisations sous peine de majoration de retard pour les exercices *n* - 1 et *n*, jusqu'à ce qu'il soit constaté l'absence de bénéfices commerciaux au point de vue fiscal. Il lui demande s'il estime pas qu'une déclaration sur l'honneur pourrait dispenser les caisses d'exiger le recouvrement de cotisations qui ne sont plus dues ; ce qu'elles sont pourtant obligées de faire sous la pression des autorités de tutelle, à charge que la cessation se trouve ultérieurement confirmée.

Réponse. - En 1985, une réforme d'ensemble des cotisations d'assurance maladie concertée avec le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles a notamment porté sur les modalités de recouvrement des cotisations dues sur les retraites. Désormais, ces cotisations sont précomptées directement par les caisses d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants, ce qui constitue une simplification pour les intéressés. Cette réforme s'est accompagnée d'une réduction des taux de cotisations dues sur les retraites de 5 à 3 p. 100. De plus, contrairement aux retraités du régime général, les travailleurs indépendants retraités sont dispensés de cotisations sur leur retraite complémentaire. Ce précompte est différé d'un an pour les nouveaux retraités, afin de tenir compte du décalage de même durée qui subsiste pour l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. En conséquence, l'année où ils prennent leur retraite, les intéressés ne sont redevables que des cotisations assises sur leurs derniers revenus d'actifs. En cas d'insuffisance des ressources, les commissions d'action sanitaire et sociale des caisses mutuelles régionales peuvent prendre en charge tout ou partie des cotisations sur les fonds d'action sanitaire et sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

10074. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** la situation difficile dans laquelle se trouvent les femmes enceintes qui font des grossesses pathologiques successives du fait de la réglementation en matière de durée d'attribution des indemnités journalières d'assurance maladie, un assuré ne pouvant recevoir plus de 360 imdemnités journalières pour une période de trois ans consécutifs. Il lui demande si, compte tenu de l'urgence qu'il y a à régler le problème démographique qui se pose à notre pays, et d'une interprétation plus humaine des intentions des auteurs du décret actuellement appliqué, il entend modifier les textes en vigueur dans le sens souhaité par de nombreuses familles qui attendent un enfant.

Réponse. - Les indemnités journalières de repos de l'asaurance maternité sont accordées pendant seize ou vingt-six semaines, selon le rang des enfants à naître, à l'assurée en état de grossesse qui cesse tout travail salarié durant la période légale d'indemnisation et au moins pendant huit semaines. Deux semaines de repos supplémentaires, indemnisées au titre de l'assurance maternité, peuvent être attribuées sur prescription médicale au cours de la période prénatale en cas d'état pathologique résultant de la grossesse. En dehors de ces périodes légales d'indemnisation par l'assurance maternité, les assurées bénéficient, le cas échéant, en cas de grossesse pathologique ou de suites de couches pathologiques, des prestations en espèces de l'assurance maladie (art. R. 331-2 du code de la sécurité sociale). Dans l'hypothèse d'une grossesse pathologique, les indemnités journalières sont servies à compter de la constatation de l'état morbide pour une durée maximale de trois ans, interrompue par le congé de maternité légal. En cas de suites de couches pathologiques, le délai de trois ans commence à courir à compter de la date d'accouchement. Cette réglementation n'est pas défavorable aux femmes qui connaissent des grossesses pathologiques successives dans la

mesure où leurs droits à indemnisation d'arrêts de travail sont supérieurs, de par l'intervention de l'assurance maternité, aux droits des assurés atteints d'une affection de longue durée.

Assurance invalidité-décès (pensions)

10295. – 13 octobre 1986. – **M. Michel Hervé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités d'application du nouvel article L. 253 du code de la sécurité sociale retenues par la Caisse nationale d'assurance maladie et les conséquences que cela entraîne pour les assurés. La loi du 17 janvier 1986 précise dans le premier alinéa de cet article qu'après les mots « aux prestations des assurances maladie, maternité » est inséré le mot « invalidité ». Cette loi ne prévoyant ni décret d'application, ni date d'effet, il convient d'en conclure qu'elle est applicable un jour franc après sa parution au *Journal officiel*. Aux termes d'une circulaire d'application du 11 février 1986, la Caisse nationale d'assurance maladie a retenu la solution suivante : « La loi n° 86-76 parue au *Journal officiel* du 18 janvier 1986 prend effet au 20 janvier 1986. Or le droit à pension d'invalidité est apprécié à la date d'incapacité de travail suivie d'invalidité. Dans ces conditions, ce droit ne peut être reconnu que dans l'hypothèse où la date de l'arrêt suivi d'invalidité est postérieure au 19 janvier 1986. » La caisse primaire d'assurance maladie de Niort, arguant de cette circulaire, rejette, par une décision du 24 juin 1986, une pension d'invalidité au motif que la personne avait épuisé ses droits aux allocations chômage pour cause économique le 24 janvier et a été placée en arrêt maladie à compter du 21 mars 1986. Cette personne bénéficie jusqu'au 24 janvier 1987 d'assurance de sécurité sociale. Cette interprétation de la Caisse nationale d'assurance maladie, puis de la caisse primaire d'assurance maladie de Niort s'avère juridiquement erronée. Elle constitue d'autre part une restriction inadmissible des droits des assurés, la loi nouvelle ayant un effet immédiat. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'application qui doit être faite de la loi du 17 janvier 1986 et des effets au cas d'espèce en découlant.

Réponse. – L'article 1er de la loi du 17 janvier 1986 a modifié l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale en accordant le maintien pendant douze mois du droit à l'invalidité pour les personnes ayant cessé de relever d'un régime obligatoire de sécurité sociale. En l'absence de dispositions expresses, la loi est applicable un jour franc après sa publication au *Journal officiel*, soit le 20 janvier 1986. En l'espèce le droit à l'invalidité est ouvert à toute personne qui, à cette date ou après cette date, a cessé de remplir les conditions pour relever, en qualité d'assuré, du régime général et est atteinte d'une capacité suivie d'invalidité, ainsi qu'à toue personne dont l'incapacité a été reconnue avant cette date, mais ayant perdu la qualité d'assujetti, sous réserve que la perte de cette qualité se situe, à partir du 20 janvier 1986, depuis moins d'un an. En effet, la loi a rétabli le 20 janvier 1986 un droit qui, aux termes de l'article L. 161-8 précité, est ouvert pendant un an à compter de la date à laquelle une personne perd la qualité d'assujetti. En conséquence, ce droit peut être accordé à n'importe quel moment situé dans cette période d'un an. La Caisse nationale d'assurance maladie a été avisée de cette interprétation de la loi.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

10303. – 13 octobre 1986. – **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'insuffisance du remboursement par la sécurité sociale des frais d'optique. Il lui demande s'il envisage de prendre prochainement des mesures pour que les tarifs de responsabilité correspondent mieux aux prix pratiqués.

Réponse. – Pour une partie des articles d'optique lunetterie, les tarifs de responsabilité ne sont pas égaux au prix payé par le consommateur. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie n'ont pas permis, jusqu'à présent, de modifier sensiblement cette situation ancienne qui a conduit les institutions de protection sociale complémentaire à développer particulièrement leurs interventions dans ce domaine. Pour les assurés qui seraient dépourvus de protection sociale complémentaire, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des dépenses restant à leur charge, après examen de leur situation sociale.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

10322. – 13 octobre 1986. – **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos de la situation des anciens combattants ne totalisant pas à soixante ans les trente-sept années et demie d'activités professionnelles nécessaires à leur départ en retraite. En effet, prendre en compte pour les intéressés des annuités de guerre et leur permettre ainsi de totaliser les cent-cinquante trimestres requis pour l'obtention d'une retraite complète ne serait que leur rendre une justice méritée qui incarnerait l'expression même de la solidarité nationale. En conséquence, il lui demande si une telle mesure est envisageable.

Réponse. – Les périodes de guerre sont assimilées à des périodes d'assurance en application des articles L. 161-19 et L. 351-3 du code de la sécurité sociale. En outre, les anciens combattants bénéficient du taux plein dès soixante ans même s'ils ne justifient pas de cent cinquante trimestres d'assurance (y compris les périodes équivalentes) dans le régime général et un ou plusieurs autres régimes obligatoires.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

10434. – 13 octobre 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de l'article 8, alinéa 2, de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 qui dispose : « ... les frais de transport sont pris en charge sur la base du trajet et du mode de transport les moins onéreux compatibles avec l'état du bénéficiaire... ». Il lui expose la situation d'un affilié à la caisse mutuelle de prévoyance sociale des professions artisanales, commerciales, industrielles et libérales qui s'est vu refuser le remboursement des frais de transport en voiture particulière utilisée pour une sortie d'hospitalisation. Il est pourtant établi que le coût du transport en voiture particulière est inférieur à celui des ambulances et véhicules sanitaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles le remboursement de frais de transport en voiture particulière peut être effectué.

Réponse. – La loi n° 86-11 du 6 janvier 1986, qui modifie les conditions de prise en charge des frais de transport par l'assurance maladie, réalise l'alignement, en la matière, du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants sur le régime des salariés. Ces nouvelles dispositions prévoient, notamment, que les frais de déplacement exposés par les assurés pour recevoir les soins appropriés à leur état sont pris en charge sur la base du trajet et du mode de transport les moins onéreux compatibles avec l'état du bénéficiaire. Toutefois, ces dispositions ne prendront effet qu'à compter de la publication du décret prévu pour leur application. Dans l'attente de cette publication, les dispositions antérieurement en vigueur continuent à s'appliquer, notamment l'article R. 615-66 du code de la sécurité sociale, qui énumère limitativement les cas de prise en charge des frais de transport par l'assurance maladie des non-salariés. En application de ces dispositions, les frais exposés à l'occasion d'un retour au domicile après des soins hospitaliers ne sont pris en charge que si le transport a lieu en ambulance, sur avis médical. Les trajets de retour au domicile effectués à l'aide d'un autre moyen de transport peuvent éventuellement être pris en charge au titre de l'action sanitaire et sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

10442. – 20 octobre 1986. – **M. Guy Harlory** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des assurés sociaux soumis au régime local d'Alsace-Lorraine, lorsqu'ils quittent cette région à l'âge de la retraite. Dans les trois départements, le montant de la cotisation d'assurance maladie est majoré de 1,5 p. 100 à la charge exclusive des salariés, ce qui leur donne droit à un remboursement à 90 p. 100 des dépenses médicales pendant leur vie active et leur retraite. Les retraités qui, pour des raisons familiales, climatiques ou de santé, quittent ces départements, sont pénalisés par suite de leur affiliation à la caisse primaire de leur nouvelle résidence, cette dernière refusant le remboursement à 90 p. 100. Cependant, comme le confirment les D.D.A.S.S. et la sécurité sociale, leur régime de prestation ne doit pas être modifié. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation illégale

Réponse. – Le décret n° 81-45 du 21 janvier 1981, codifié aux articles R. 312-1 et 312-2 du code de la sécurité sociale, prévoit la règle de l'affiliation des assurés sociaux à la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle ils ont leur résidence habituelle. En ce qui concerne les titulaires d'une pension ou d'une rente de vieillesse, cette disposition figurait déjà à

l'article 1er, paragraphe 8, du règlement intérieur des caisses primaires d'assurance maladie fixé par l'arrêté du 19 juin 1947 modifié. En raison du champ d'application territorial du régime local d'Alsace-Moselle, les organismes d'assurance maladie ne peuvent servir les prestations de ce régime qu'à des anciens ressortissants du régime local ayant conservé leur résidence dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

11057. - 27 octobre 1986. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les insuffisances de la couverture sociale des médecins conventionnés dont le régime obligatoire ne comporte ni indemnités journalières pendant les trois premiers mois de cessation d'activité, ni prestation d'invalidité partielle. Par ailleurs, les indemnités d'incapacité temporaire n'entraînent plus depuis mai 1985 le bénéfice de l'assurance maladie, ce qui revient à les priver de prestations alors même que la déficience de leur état de santé exige des soins de longue durée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces praticiens, dont le civisme est souvent mis à contribution pour freiner le dérapage des dépenses de santé, soient enfin dotés d'un régime de protection sociale équivalent à celui des autres catégories professionnelles de la nation.

Réponse. - Le régime obligatoire d'assurance maladie-maternité-décès des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, institué aux articles L. 722-1 à L. 722-9 du code de la sécurité sociale, ne comporte pas le bénéfice d'indemnités journalières en raison du caractère libéral de ces professions. Toutefois, les femmes qui relèvent à titre personnel de ce régime, bénéficient, selon les dispositions de l'article L. 722-8, à l'occasion de leurs maternités, d'une allocation forfaitaire de repos maternel et, le cas échéant, d'une indemnité de remplacement. D'autre part, le régime d'assurance vieillesse et d'invalidité, géré par la Caisse autonome de retraite des médecins français, garantit aux praticiens contraints d'interrompre leur activité pour raisons de santé, le bénéfice d'indemnités journalières au titre de leur incapacité temporaire à compter du 91e jour d'interruption de travail. Il a été enfin précisé, par lettre ministérielle du 27 août 1986, que les praticiens et auxiliaires médicaux contraints d'interrompre leur activité pour raisons de santé peuvent bénéficier du maintien de leur affiliation et de leurs droits au régime des praticiens et auxiliaires conventionnés contre précompte d'une cotisation au taux de 2,25 p. 100 sur l'avantage d'incapacité temporaire servi par leur caisse d'assurance vieillesse.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

11394. - 27 octobre 1986. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet du Gouvernement de ne plus assurer le remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson. Cette maladie grave et très invalidante, qui touche environ une personne sur 500, tous âges confondus, nécessite des soins et des médicaments très coûteux qui justifient pourtant pleinement un remboursement à cette hauteur. Le remettre en question, ce serait condamner de nombreux malades aux moyens modestes à ne pas être soignés et aggraver considérablement les difficultés des familles dont un membre est frappé par la maladie. Ce serait aussi donner le signal d'un arrêt des recherches médicales destinées à enrayer ce fléau qui atteint des sujets de tous les âges. Elle lui demande s'il entend prendre des mesures susceptibles de rétablir le remboursement à 100 p. 100 de cette maladie, de mettre en place les institutions nécessaires à un accueil et à un traitement efficace des maladies et à promouvoir la recherche médicale dans ce domaine.

Réponse. - L'article L. 322-3 (3°) du code de la sécurité sociale prévoit que la participation de l'assuré peut être supprimée lorsque le bénéficiaire a été reconnu atteint d'une des vingt-cinq maladies, notamment la maladie de Parkinson, figurant sur la liste établie par le décret du 2 mai 1974. Le retrait de la maladie de Parkinson de la liste des affections ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur n'est pas envisagé.

Sécurité sociale (caisses)

11446. - 27 octobre 1986. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les retraités n'ont pas de représentation spécifique dans les organismes de sécurité sociale, issue directement des Associations nationales de retraités. En effet, seules les organisations syndicales nationales représentatives sont habilitées à présenter des listes pour les élections et un retraité ne peut donc devenir administrateur que s'il figure sur une liste syndicale. Or, les organisations syndicales et leurs représentants ont pour vocation de défendre les intérêts des travailleurs actifs. Il semblerait logique que ceux des retraités soient défendus par des représentants spécifiques issus des vingt-huit associations nationales qui comptent 800 000 adhérents cotisant. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin que les retraités forment un collège électoral pour la désignation des administrateurs des caisses primaires et qu'ils aient une représentation directe dans les conseils d'administration des caisses régionales et nationale maladie, et de la caisse nationale vieillesse.

Réponse. - En application des articles L. 215-2, L. 215-7 et L. 222-5 du code de la sécurité sociale, les retraités sont d'ores et déjà représentés dans les conseils d'administration des caisses régionales chargées du versement des pensions de vieillesse, comme à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Dans les caisses régionales, ils sont choisis par les autres membres du conseil sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de l'organisme. A la caisse nationale, ils sont choisis dans les mêmes conditions sur proposition des associations et des fédérations nationales de retraités. Par ailleurs, il revient aux organisations syndicales, seules habilitées à présenter des listes de candidats aux élections des représentants des assurés dans les caisses primaires, d'inscrire le cas échéant sur ces listes des candidats retraités, ce qui est couramment pratiqué.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

11858. - 3 novembre 1986. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application aux travailleurs frontaliers du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail. En effet, l'article 11 du décret de 1984 relatif aux services salariés effectués hors du territoire métropolitain par les travailleurs de nationalité française résidant à l'étranger n'est applicable que s'il s'agit d'un employeur français. Cette interprétation rigoureuse ne permet pas de prendre en considération la situation spécifique des travailleurs frontaliers qui sont souvent contraints de se rendre en R.F.A., en Suisse, en Belgique ou au Luxembourg. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Pour les services accomplis par les salariés français hors de la métropole, le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 précise, en son article 3, que « la médaille d'honneur du travail peut également être décernée aux salariés, qu'ils soient ou non de nationalité française, travaillant à l'étranger : *a)* Chez un employeur français ; *b)* Dans une succursale ou agence d'une entreprise ou d'un établissement dont le siège social est sur le territoire de la République ; *c)* Dans les filiales des sociétés françaises, même si ces filiales ne sont pas constituées selon le droit français ; *d)* Dans les entreprises ou établissements constitués selon un droit étranger, à condition que leurs dirigeants soient français ». Ces dispositions s'appliquent aux travailleurs frontaliers, dont l'employeur se situe hors de la métropole. En ce qui concerne l'article 11 du décret précité, relatif aux services salariés effectués hors du territoire métropolitain, il a été admis que l'éloignement des personnes appelées par leur emploi à vivre et à travailler à l'étranger ou dans les départements et territoires d'outre-mer justifiait qu'une mesure particulière soit prise en faveur des candidats réunissant cette double condition. C'est pourquoi l'ancienneté des services fixée par l'article 6 du décret du 4 juillet 1984 est réduite du tiers du temps des services salariés effectués au sein de sociétés ou de filiales de sociétés françaises, hors du territoire métropolitain, par les travailleurs français de nationalité française, résidant dans les départements et territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

AGRICULTURE

Agriculture (exploitants agricoles)

425. - 21 avril 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer combien d'agriculteurs ont été en état de faillite au cours de l'année 1985.

Agriculture (exploitants agricoles)

8969. - 22 septembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° **425** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il n'existe pas d'informations susceptibles d'apporter une réponse précise à la question de savoir combien d'agriculteurs ont été en état de faillite en 1985. Cette lacune statistique reflète le vide juridique dû à l'absence, en matière agricole, de procédures de règlement judiciaire comparables à celles qui existent en matière commerciale. Sans doute a-t-on pu constater, depuis quelques années, la mise en œuvre en agriculture de procédures de règlement amiable, soit de façon informelle, soit du fait de l'applicabilité aux exploitants agricoles de la loi du 1er mars 1984 sur le règlement amiable. Mais ces initiatives ne peuvent déboucher de façon efficace, faute de pouvoir trouver leur prolongement dans le redressement - ou la liquidation - judiciaires. C'est pour cette raison que le ministère étudie actuellement, en relation avec les organisations professionnelles agricoles, la possibilité d'introduire une procédure spécifique de redressement judiciaire applicable aux agriculteurs, en nombre croissant, mis dans l'impossibilité d'éviter la détérioration de leur situation financière par des moyens normaux. Cette procédure spécifique devrait permettre de tenir compte des caractéristiques propres à l'activité agricole.

Publicité (publicité extérieure)

5013. - 7 juillet 1986. - **M. Christian Demuynck** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que différentes réglementations sont mises en œuvre qui permettent de surveiller l'utilisation des sols et d'imposer des normes de construction, notamment par le biais des plans d'occupation des sols et de la délivrance des permis de construire. Il lui fait observer que, dans certains cas, ces réglementations sont très strictes, se superposent les unes aux autres et entravent l'exercice de la profession agricole. A ce propos, les dispositions applicables aux sites classés sont contraignantes car elles prévoient que ces sites ne peuvent être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisations spéciales données après avis de la commission des sites. Une interprétation très stricte de ces mesures est de nature à ne plus permettre d'activité agricole dans certains secteurs de production. Or, du fait de l'augmentation constante de leurs charges et de la dégradation de leurs revenus, les agriculteurs sont de plus en plus nombreux à rechercher de nouvelles productions ou à valoriser leurs produits par la vente directe. Il apparaît donc nécessaire d'envisager une évolution notable de la législation et de la réglementation à ce sujet afin de maintenir une agriculture dynamique, s'adaptant aux besoins nouveaux et permettant une valorisation optimale du territoire. Il conviendrait, dans cette optique, de prévoir une plus grande souplesse dans l'application des mesures concernant les sites inscrits, classés, et les périmètres les entourant, et d'autoriser une possibilité de publicité dans ces secteurs pour permettre la vente des produits agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite pouvant être réservée à ces suggestions.

Environnement (politique de l'environnement)

5906. - 21 juillet 1986. - **M. Robert Montdargent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la délibération de la chambre interdépartementale de l'agriculture d'Ile-de-France, sur les contraintes liées à l'environnement. Elle souligne que de nombreuses réglementations existent, permettant de surveiller l'utilisation des sols et d'imposer des normes de construction, notamment par le biais des plans d'occupation de sols et de la délivrance des permis de construire. Signale que dans certains cas ces réglementations sont très strictes et se superposent les unes aux autres, et entravent l'exercice de la profession agricole. Rappelle que la loi sur les sites classés prévoit que ces sites ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisations spéciales données après avis de la commission des sites, et que si une telle législation est appliquée à la lettre, il n'y a plus de culture ou d'activité possible dans certains secteurs de production. Constate que du fait de l'augmentation constante de leurs charges et de la dégradation de leur revenu, les agriculteurs sont de plus en plus nombreux à rechercher de nouvelles productions ou à valoriser leurs produits par la vente directe. Demande une évolution notable de la législation et de la réglementation à cet égard afin de maintenir une agriculture dynamique, s'adaptant aux besoins nouveaux et permettant une valorisation optimale du territoire, ce qui implique : une plus grande souplesse de la législation des sites inscrits, classés et des périmètres les entourant ; une possibilité de publicité dans ces secteurs pour permettre la vente directe des produits agricoles. Rappelle, enfin, que toute entrave à l'activité agricole est fortement préjudiciable. Il en est ainsi de l'interdiction de toute circulation des engins agricoles dans le cadre de déviations ou de voies nouvelles qui peuvent entraîner des allongements de parcours et des pertes de temps insupportables. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre à l'attente de l'établissement consulaire.

Réponse. - En milieu périurbain plus qu'ailleurs, la gestion des espaces encore libres d'urbanisation, c'est-à-dire des espaces naturels, agricoles et forestiers, doit être cohérente et prospective. La sauvegarde des sites et des paysages doit être assurée, au même titre que doit être pérennisée la fonction économique de l'agriculture dans l'équilibre des communes périurbaines. Dans cet esprit, il y a lieu de trouver une complémentarité et non une concurrence dans l'affectation des sols destinés à être préservés de l'urbanisation, qu'ils soient classés espaces naturels ou espaces agricoles. Le classement ou l'inscription de sites n'échappent pas à cette logique, et l'activité agricole ne doit pas ainsi se trouver gravement affectée par de telles procédures. En ce qui concerne la législation sur les sites classés, il convient d'indiquer que la loi du 2 mai 1930 ne soumet pas à autorisation les travaux courants d'exploitation des fonds ruraux, de même que les travaux d'entretien normal des bâtiments. Il est à noter, en outre, que peu de cas de refus d'autorisation de travaux pour des bâtiments à usage agricole ont été enregistrés, les besoins des exploitations agricoles étant pris en compte de manière très attentive lors des classements de sites. Pour ce qui est des dispositions relatives aux sites inscrits, la procédure est peu contraignante à l'égard des exploitants agricoles, puisqu'elle ne prévoit qu'une obligation de déclaration préalable des travaux pour les bâtiments à usage agricole. L'exercice de l'activité agricole et la publicité dont peut s'entourer l'agriculteur pour valoriser ses produits ne paraissent donc pas remis en question par cette procédure. Il y a lieu, enfin, d'insister sur le fait qu'il semblerait anormal, dans des communes où l'agriculture connaît des difficultés supplémentaires du fait de fortes pressions foncières, qu'elle ne puisse pas faire connaître ses produits fermiers auprès des populations urbaines voisines. L'agriculture périurbaine apparaît en effet comme une source d'équilibre indispensable à la vie locale, rassemblant des fonctions économique, sociale et paysagère, rapprochant par là même citadins et ruraux. La promotion, la vente des produits « fermiers », les formules de cueillette de petits fruits vont dans ce sens et contribuent au maintien d'un mode de vie et d'un paysage traditionnels.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

5280. - 7 juillet 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que les difficultés croissantes de l'agriculture et les distorsions entre les revenus et les charges d'exploitation, notamment au niveau des cotisations sociales ; que l'augmentation des cotisations impayées, ayant pour conséquence la perte du droit à l'assurance maladie pour l'exploitant agricole et sa famille ; qu'un grand nombre des exploitants sont encore jeunes et que les difficultés de reclassement sont importantes. Il lui indique que l'assemblée générale de la caisse de mutualité sociale agricole de Loire-Atlantique, en sa séance du 20 juin 1986, a demandé, d'une part, qu'il soit mis en œuvre des actions publiques d'aide au reclassement des agriculteurs mis dans l'obligation d'arrêter leur activité par raison économique, d'autre part, que, dans la mesure où la solidarité professionnelle serait demandée pour la création d'un fonds social, elle soit assortie d'une participation du département et de l'Etat. - ***Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.***

Mutualité sociale agricole (cotisations)

8979. - 22 septembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° **5280,** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La situation des exploitants agricoles qui ne sont pas en mesure de s'acquitter de leurs cotisations sociales dans les délais réglementaires et qui peuvent donc être déchus de leurs

droits aux prestations d'assurance maladie retient actuellement toute l'attention du ministre de l'agriculture. Ainsi, pour les agriculteurs dont la situation sociale apparaît particulièrement précaire, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent accorder un échéancier de paiement des cotisations sur demande des intéressés, lorsque ceux-ci apportent toutes les informations nécessaires de nature à démontrer les difficultés financières rencontrées. Le respect de l'échéancier de paiement implique automatiquement le maintien ou le rétablissement du droit aux prestations d'assurance maladie. Toutefois, dans certains cas, la situation économique des exploitants agricoles ne permet pas aux caisses d'établir un échéancier susceptible d'être suivi. C'est pourquoi il est envisagé, dans le cadre de la préparation du projet de loi de modernisation agricole et agro-alimentaire, des solutions de trois ordres qui, chacune, permettraient de surcroît le maintien de la couverture sociale : aider les agriculteurs à faire face, mieux qu'avec les échéanciers de paiement, aux difficultés de trésorerie conjoncturelles ; aménager les procédures de reconversion existantes pour les exploitants qui n'ont pas d'autre issue qu'une sortie de la profession agricole ; trouver une réponse, adaptée aux spécificités de l'agriculture, au difficile problème de l'état de quasi faillite de certaines exploitations. Une concertation est en cours sur ces problèmes avec les organisations professionnelles agricoles.

Agriculture (exploitants agricoles : Pyrénées-Orientales)

7575. - 11 août 1986. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile que connaissent les agriculteurs en fruits et légumes et les viticulteurs des Pyrénées-Orientales. En plus des difficultés économiques communes à tous les agriculteurs, ceux des Pyrénées-Orientales ont connu cet hiver des difficultés climatiques importantes. Or ils sont le plus souvent endettés à un taux élevé que la déflation rend encore plus insupportable. Il lui demande s'il est possible d'assurer un refinancement à un taux d'intérêt plus acceptable.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture est attentif aux difficultés que rencontrent certains agriculteurs, confrontés à la fois à des charges financières très élevées et aux dégâts occasionnés par les récentes calamités agricoles. Ainsi, conformément aux recommandations du Gouvernement, le Crédit agricole mutuel a décidé de consacrer 450 millions de francs à un dispositif d'aménagement des situations financières délicates. S'il est vrai que cette opération accorde une place spécifique aux agriculteurs victimes de la sécheresse de l'été 1986, elle a toutefois un champ d'application plus large, comprenant également les producteurs de fruits et légumes dont l'honorable parlementaire souligne les difficultés. Elle est destinée à permettre aux caisses régionales de contribuer à redresser les situations financières à condition qu'ils s'agissent d'exploitations dont la viabilité n'est pas définitivement compromise. Cet aménagement obéira à une procédure simple et décentralisée et fera appel à des techniques d'aménagement des dettes - consolidation, réduction de taux, allongement des durées - adaptées aux situations concrètes.

Agriculture (exploitants agricoles : Pyrénées-Orientales)

7578. - 11 août 1986. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile que connaissent les agriculteurs en fruits et légumes et les viticulteurs des Pyrénées-Orientales. En plus des difficultés économiques communes à tous les agriculteurs, ceux des Pyrénées-Orientales ont connu cet hiver des difficultés climatiques importantes. Or, ils sont le plus souvent endettés à un taux élevé que la déflation rend encore plus insupportable. Il lui demande donc s'il est possible d'assurer un refinancement à un taux d'intérêt plus acceptable.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture est attentif aux difficultés que rencontrent certains agriculteurs, confrontés à la fois à des charges financières très élevées et aux dégâts occasionnés par les récentes calamités agricoles. Ainsi, conformément aux recommandations du Gouvernement, le Crédit agricole mutuel a décidé de consacrer 450 millions de francs à un dispositif d'aménagement des situations financières délicates. S'il est vrai que cette opération accorde une place spécifique aux agriculteurs victimes de la sécheresse de l'été 1986, elle a toutefois un champ d'application plus large, comprenant également les producteurs de fruits et légumes dont l'honorable parlementaire souligne les difficultés. Elle est destinée à permettre aux caisses régionales de contribuer à redresser les situations financières à la condition qu'il s'agisse d'exploitations dont la viabilité n'est pas définitivement comprise. Cet aménagement obéira à une procédure simple et décentralisée et fera appel à des techniques d'aménagement des dettes - consolidation, réduction de taux, allongement des durées - adaptées aux situations concrètes.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

7629. - 11 août 1986. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réglementation du marché des pailles de céréales en période de sécheresse. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions, dans les départements touchés par la sécheresse, afin d'éviter la spéculation sur les cours des pailles de céréales.

Réponse. - Pour pallier les risques de spéculation sur les cours des pailles à la suite de la sécheresse de l'été 1986, des mesures d'ordre général ont été prises afin de diminuer la demande. Ces mesures comportent deux volets : pour les départements les plus touchés pour la deuxième année consécutive, une aide accordée afin d'abaisser le prix de l'unité fourragère des produits, autres que les céréales, achetés par les éleveurs dans le cadre d'opérations collectives (ce qui comporte pour une part, la prise en charge de frais de transport) ; pour ces mêmes départements très touchés par la sécheresse, une aide est apportée au transport de produits fourragers verts (maïs, ensilage notamment) pour les distances comprises entre 10 et 60 kilomètres. Le suivi et la coordination de cette action qui peut être amplifiée par les collectivités locales, sont assurés par le préfet et les membres de la commission départementale « sécheresse ». Par ailleurs, la législation en vigueur permet aux préfets de prendre les mesures réglementaires nécessitées par les circonstances existant dans son département.

Tabacs et allumettes
(culture du tabac : Maine-et-Loire)

9069. - 29 septembre 1986. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile que connaissent de nombreux planteurs de tabac de Maine-et-Loire. Les décisions prises par la Communauté économique européenne concernant les prix et primes pour la campagne tabacole 1986 plongeant ces planteurs dans le désarroi. La Communauté cherche, en effet, à orienter prioritairement la production tabacole vers les tabacs clairs, facilement commercialisables, plutôt que vers les tabacs noirs, plus difficiles à écouler. Elle a donc proposé, pour la récolte de 1986 de tabacs noirs légers, un prix inférieur de 2,6 p. 100 à celui de la récolte pour 1985 ; or, la production de T.N.L., qui ne bénéficie d'aucun système d'intervention, a déjà été largement diminuée par des planteurs qui sont pénalisés alors qu'ils ont fourni un important effort d'adaptation. Par ailleurs, la politique de développement des tabacs clairs menée dans le Maine-et-Loire est mise en question par les planteurs auxquels on propose une évolution des prix d'achat du tabac (de - 0,6 p. 100 à + 1,4 p. 100 par rapport à 1985), qui ne tient aucun compte du niveau de l'inflation. Il lui demande donc quelles sont les perspectives en matière de prix tabacoles pour l'année 1987, et de quelle façon le Gouvernement entend désormais encourager la production de tabacs clairs, sans pour autant compromettre les revenus des producteurs. A l'heure où la commission européenne admet que le taux d'approvisionnement de la Communauté reste nettement inférieur de 50 p. 100 des besoins de l'industrie communautaire, il semble en effet souhaitable d'encourager les cultures tabacoles de qualité.

Réponse. - Le ministre de l'Agriculture est conscient de l'intérêt que représente le tabac pour les milliers d'exploitations familiales qui s'y consacrent. On constate en effet que pour 50 à 60 p. 100 des tabaculteurs, le produit de la vente de leur tabac constitue plus de 40 p. 100 des ventes totales de leur exploitation. Aussi les dernières décisions de prix prises par le Conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté européenne revêtent-elles une importance indéniable. A cet égard, il faut rappeler qu'elles s'inscrivaient dans un contexte technique et budgétaire très délicat. Or, il est à noter que la Communauté consacre déjà au soutien de la tabaculture européenne une enveloppe financière considérable puisqu'elle s'est élevée en 1985 à quelques 850 millions d'Ecu. Dans ces conditions, le ministre de l'Agriculture s'est attaché à obtenir un compromis qui prenne en compte ces différentes réalités. L'un des objectifs essentiels de cette négociation consistait à préserver la tabaculture française des risques de délocalisation qui la menaçaient au travers des transferts de variété d'un Etat membre à un autre. Et sur ce point capital, la France a obtenu toute satisfaction. Grâce au zonage de la production, ces transferts pourront être à l'avenir évités. Enfin, en ce qui concerne la reconversion variétale vers les tabacs

blonds, il faut souligner que le soutien financier qu'y apportent les pouvoirs publics ne se démentira pas en 1986 et contribuera efficacement à la réalisation du plan de production arrêté par les planteurs et qui devrait permettre un quasi équilibre entre les surfaces plantées en tabacs bruns et tabacs blonds à l'horizon de 1988.

Agriculture (aides et prêts)

9689. - 6 octobre 1986. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'aide de 75 millions de francs destinée, en priorité, à régler l'arriéré de paiement des cotisations sociales des petits producteurs. Il lui demande de préciser les modalités de répartition de cette aide.

Réponse. - Afin de venir en aide aux producteurs laitiers en situation financière particulièrement difficile, une dotation a été prévue au titre de la loi de finances rectificative pour 1986. Cette dotation, primitivement fixée à 75 millions de francs, a été portée à 100 millions de francs. Le versement de cette aide, dont la répartition tiendra compte du nombre de producteurs ayant une référence laitière inférieure à 60 000 litres, devrait intervenir dans les premières semaines de janvier 1987. Pour l'attribution de l'aide, seront considérés comme prioritaires les agriculteurs pour lesquels la recette de l'exploitation est constituée en majeure partie par du lait et dont les revenus extérieurs sont proportionnellement modestes.

Baux (baux ruraux)

10024. - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application du statut du fermage dans le cas des G.A.E.C. Le titulaire d'un bail rural qui adhère à un G.A.E.C. dispose de deux possibilités : ou il apporte son droit de bail au G.A.E.C. et le G.A.E.C. devient alors seul titulaire du bail ; ou il conclut une convention de mise à disposition des biens loués au profit du G.A.E.C. : cette convention de mise à disposition pouvant être à titre onéreux ; dans ce cas, il s'agira d'une sous-location exceptionnellement autorisée. Il peut s'agir également d'une convention à titre gratuit, auquel cas le contrat s'analysera en un prêt à usage. Le choix de l'une ou l'autre de ces formules comporte toute une série d'effets, notamment lorsque le G.A.E.C. édifie des constructions sur les terres comprises dans le bail. En conséquence, il lui demande, dans ce cas, dans quelles conditions le G.A.E.C. peut construire et à qui appartiennent les constructions ainsi réalisées.

Réponse. - Le sort des constructions édifiées par un G.A.E.C. sur des terres dont il n'est pas propriétaire dépend de la nature de la convention liant le G.A.E.C. et le propriétaire foncier. Si le droit au bail a été apporté au G.A.E.C., avec l'accord du bailleur, par l'associé preneur, le G.A.E.C. est devenu le seul locataire en titre. Le sort des constructions qu'il sera amené à édifier sur ces biens sera donc soumis au même régime qu'en cas de locataire exploitant individuel. Selon une jurisprudence constante, ces constructions restent, sauf convention contraire, propriété du locataire jusqu'à la fin du bail. Si les terres ont simplement fait l'objet d'une mise à disposition à titre gratuit ou à titre onéreux par l'associé preneur au profit du G.A.E.C., l'associé reste le seul titulaire du bail. Les constructions édifiées par le G.A.E.C. sur ces terres seront réputées propriété du G.A.E.C. pendant la durée de la mise à disposition, et en cas de dissolution ou de retrait de l'associé locataire, celui-ci, qui bénéficiera de ses améliorations, devra indemnité au G.A.E.C. Cette source de conflit doit conduire les associés à prévoir explicitement, dans la convention de mise à disposition, les modalités d'évaluation et de règlement du prix de ces constructions.

Agriculture (aides et prêts : Aveyron)

10060. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance des G.A.E.C. dans l'agriculture tant lors des installations de jeunes que lors de la mise en commun de plusieurs exploitations dynamiques. Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre afin de revaloriser les aides de démarrage accordées aux G.A.E.C. pour contribuer ainsi à favoriser l'installation des jeunes, notamment dans une région comme l'Aveyron.

Réponse. - Les nouveaux barèmes d'aide au démarrage des groupements agricoles d'exploitation en commun introduits par l'arrêté du 4 mars 1986 relatif aux aides en faveur de la modernisation traduisent une diminution de ces aides, rendue inévitable par la réduction de la dotation du chapitre budgétaire concerné. Cette baisse des barèmes d'aide préserve néanmoins les aides de démarrage aux G.A.E.C. père-fils pour lesquels le Gouvernement, en accord avec les organisations professionnelles, tient à poursuivre sa politique de développement, dans la mesure où ce type de groupement contribue grandement à faciliter l'installation des jeunes agriculteurs.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

10069. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les obligations comptables coûteuses pour nombre d'agriculteurs à revenus faibles, lorsqu'ils passent d'un régime forfaitaire d'imposition au bénéfice réel. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures sont prises pour établir une méthode comptable très simplifiée et moins onéreuse.

Réponse. - L'article 11 du projet de loi de finances pour 1987 crée un régime transitoire véritablement simplifié pour les agriculteurs dont les recettes dépassent la limite du forfait. Les obligations comptables seront allégées pour ces exploitants comme le souhaite l'honorable parlementaire. En effet, seules seront prises en compte pour la détermination du résultat les recettes encaissées et les dépenses payées, les stocks, les créances et les dettes n'étant pas comptablisés. En outre, l'article 199 *quater* B du code général des impôts stipule que les exploitants agricoles, adhérents d'un centre de gestion agréé, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt plafonnée à 2 000 francs pour frais de tenue de comptabilité lorsque leur chiffre d'affaires est inférieur à la limite du forfait et qu'ils ont opté pour un régime réel d'imposition. L'article 12-II du projet de loi prévoit de porter ce plafond à 5 000 francs pour la première année au titre de laquelle les exploitants agricoles ont opté pour un régime réel d'imposition afin de tenir compte des opérations comptables qui sont nécessaires pour présenter leur bilan d'entrée. Les exploitants agricoles soumis de droit à un régime réel d'imposition bénéficieront également de cet avantage.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

10239. - 13 octobre 1986. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des exploitants agricoles qui, acquittant une cotisation d'allocations familiales unique pour eux-mêmes et leurs salariés, calculée sur une assiette exprimée en revenu cadastral, ne peuvent prétendre bénéficier des dispositions d'exonération prévues par l'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 en cas d'embauche d'un jeune de seize à vingt-cinq ans. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin qu'au niveau des embauches pouvant intervenir dans le secteur agricole, les disparités créées par l'application de ladite ordonnance soient supprimées. - ***Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.***

Réponse. - L'objectif de l'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans est de favoriser l'accès de ces jeunes à une formation ou à un emploi par un allégement des charges sociales liées à leur embauche. C'est pourquoi les exonérations prévues par cette ordonnance concernent la part patronale des cotisations afférentes aux rémunérations dues pour l'emploi de ces jeunes. L'exonération de la cotisation d'allocations familliales n'intéresse de ce fait que les employeurs qui acquittent une cotisation calculée sur une assiette salaires. Pour le secteur agricole, cette exonération bénéficie donc aux organismes professionnels (caisses de mutualité sociale agricole, caisses de crédit agricole, coopératives.), aux entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers et aux artisans ruraux. En revanche, les exploitants agricoles qui acquittent une cotisation d'allocations familiales unique pour eux-mêmes et leurs salariés, calculées sur une assiette exprimée en revenu cadastral, ne sont effectivement pas concernés par cette exonération, dans la mesure où l'embauche d'un ou plusieurs jeunes est sans incidence sur le montant de la cotisation ainsi déterminée, qui est le même que l'exploitant emploie ou non des salariés. Il faut cependant souligner que les exploitants agricoles bénéficient d'une mesure spécifique d'allégement de charges sociales en cas d'embauche de travailleurs occasionnels ou de demandeurs d'emploi, dans les conditions prévues par un arrêté

du 9 mai 1985, modifié le 5 juin 1986, qui n'a pas son équivalent dans les autres secteurs économiques employeurs de main-d'œuvre dans des conditions analogues.

Animaux (épizooties)

10720. - 20 octobre 1986. - Dès l'apparition en France de l'enzootie de rage vulpine en 1968, les services vétérinaires se sont intéressés à la vaccination antirabique du renard, tout en restant conscients du très grand nombre de préalables scientifiques, techniques et financiers à résoudre avant d'envisager une application pratique. Aussi une étude expérimentale de ce procédé a-t-elle été entreprise depuis une dizaine d'années au Centre national d'études sur la rage. Ces essais ont été conduits selon les recommandations et les directives de l'O.M.S. et trois autres pays y ont participé : la Belgique, la R.F.A. et la Suisse. Ces deux derniers pays ont entrepris des essais sur le terrain depuis 1978 pour la Suisse et 1983 pour la R.F.A. et obtenu de bons résultats. **M. Georges Mesmin** demande en conséquence à **M. le ministre de l'agriculture** où en est l'état des concertations en cours menées avec les autorités locales et s'il entend organiser la vaccination par appâts sur tout ou partie du territoire français.

Réponse. - Les essais de vaccination antirabique des renards d'études sur la rage de Nancy, que sur le terrain en Suisse depuis 1978 et en République fédérale d'Allemagne depuis 1983 ont montré l'intérêt de cette méthode en complément des actions de prophilaxie sanitaire de la rage visant à diminuer la densité de la population vulpine. Une première opération de vaccination a été réalisée durant l'automne 1986 dans le nord du département de la Moselle, dans le cadre d'un programme concerté entre la Belgique, le Luxembourg, la République fédérale d'Allemagne et notre pays. Cette opération a été engagée en France après avoir obtenu l'accord des différents départements ministériels concernés et l'avis favorable du conseil supérieur d'hygiène publique de France ; elle a été conduite sous l'égide du ministère de l'agriculture (direction de la qualité) avec la participation d'agents de l'Office national de la chasse, de l'Office national des forêts, et d'autres personnes volontaires. Des contrôles sont actuellement entrepris pour mesurer l'efficacité de cette première campagne et s'assurer de son innocuité pour les autres espèces de la faune sauvage. Si les résultats obtenus s'avèrent satisfaisants, cette action sera renouvelée au printemps et à l'automne 1987, en l'étendant aux territoires situés au nord du département de Meurthe-et-Moselle. Les autorités départementales intéressées ont été tenues très précisément informées de la mise en œuvre de ces opérations, notamment grâce à une réunion organisée au centre de Nancy sur ce sujet. De plus un communiqué de presse a été diffusé localement et des affiches ont été apposées dans toute la zone où les appâts vaccinaux ont été répartis pour l'information de la population. Le coût d'un tel essai (environ 250 francs par kilomètre carré) constitue un frein à sa généralisation, mais des essais similaires le long de la frontière Suisse sont envisagés. En tout état de cause, ils conserveront un caractère expérimental, conformément aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé, et à ce titre resteront placés sous le contrôle direct des services chargés d'organiser la lutte contre la rage vulpine sur l'ensemble du territoire national.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

11048. - 27 octobre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les examens de santé. Il lui rappelle l'intérêt que représentent les examens de santé pour la population agricole du haut pays souvent très isolée dans les départements montagneux. Il lui demande s'il est possible d'envisager la prise en charge des examens de santé pour les retraités agricoles au titre des prestations légales.

Réponse. - Les conditions d'organisation, de financement et les caractéristiques des examens de médecine préventive proposés aux aasurés sociaux agricoles sont précisées par le décret n° 76-806 du 24 août 1976 et l'arrêté du 10 août 1977. Ce dispositif est d'une part l'expression de principes communs au régime général et au régime agricole, et traduit, d'autre part, par certains aspects, la spécificité de la médecine préventive agricole. C'est ainsi que dans le régime agricole comme dans le régime général, les examens de médecine préventive sont pratiqués gratuitement tous les cinq ans et considérés comme des dépenses d'assurance maladie jusqu'à un âge limite. Au-delà de cet âge limite, les bilans de santé ne sont plus, dans aucun de ces deux régimes de sécurité sociale, financés sur le risque, mais peuvent être pris en charge sur le budget d'action sanitaire et sociale des caisses. En effet, les bilans de santé périodiques systématiques pour les personnes âgées sont d'un coût élevé et d'une efficacité faible car ils ne constituent pas la formule de surveillance médicale la plus appropriée à cette population. Indépendamment de ces principes communs, il existe certains traits caractéristiques de la médecine préventive agricole. Par exemple, la nature de l'examen pratiqué est spécialement adaptée aux besoins de la population agricole qui bénéficie d'ailleurs de cet examen, jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans au lieu de soixante ans dans le régime général. Enfin, du point de vue financier, les caisses de mutualité sociale agricole disposent pour effectuer ces examens de santé d'enveloppes limitatives de crédits fixées annuellement par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du budget.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

11064. - 27 octobre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réparation des dommages en matière d'accidents du travail agricole. Il lui demande ce qui s'oppose au remboursement des frais réels engagés pour la pose ou l'installation des prothèses et appareillages nécessaires à la réparation des dommages occasionnés par un accident de travail.

Réponse. - La législation relative aux accidents du travail, ainsi d'ailleurs que l'assurance maladie, ne permettent la prise en charge par le régime débiteur que des seuls appareils figurant à la nomenclature fixée par arrêté interministériel en application de l'article R. 165-1 du code de la sécurité sociale. Le choix de la victime ne peut donc s'exercer que dans le cadre de cette nomenclature, sauf nécessité reconnue par le contrôle médical d'avoir recours à une fourniture « sur devis » lorsque la nomenclature ne comporte aucun appareil adapté à l'état du patient. Ces différents appareils de prothèse sont pris en charge sur la base du tarif interministériel des prestations sanitaires comme les appareils remboursés dans le cadre de l'assurance maladie mais sans ticket modérateur. Pour la plupart des produits qu'il comporte dans ses différentes rubriques, et notamment pour les appareils considérés comme les plus indispensables, ce tarif fait l'objet d'une actualisation régulière tenant compte de l'évolution des coûts de fabrication et de distribution. La commission consultative des prestations sanitaires, qui est régulièrement chargée d'examiner ces différents tarifs, poursuit ses efforts pour ajuster les tarifs aux progrès thérapeutiques.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

11065. - 27 octobre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les pensions de vieillesse des exploitants et salariés agricoles. Il lui demande s'il est possible d'envisager la revalorisation de ces pensions et, en ce qui concerne les salariés agricoles, de procéder à une liquidation des retraites sur la base de 80 p. 100 du salaire moyen des cinq meilleures années, dès soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes.

Réponse. - Les implications financières et les multiples conséquences qu'entraîneraient les réformes proposées par l'honorable parlementaire sur les pensions de vieillesse des salariés sont considérables, alors que l'équilibre financier des régimes de retraite est déjà menacé. Conscient de l'importance du problème, le Gouvernement a décidé la création d'une commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse qui devra notamment examiner les perspectives des régimes de retraite et faire toutes propositions susceptibles d'en garantir l'avenir. En ce qui concerne les pensions de retraite des agriculteurs, il est certain que celles-ci demeurent encore en moyenne inférieures à celles qui sont servies aux retraités des autres régimes alors que la loi d'orientation agricole de juillet 1980 avait posé le principe de leur harmonisation progressive avec celles des salariés du régime général de la sécurité sociale. En application de ce principe, une nouvelle mesure de rattrapage des pensions de retraite agricole a été décidée par le ministre de l'agriculture et interviendra avant la fin de l'année. Cette mesure, qui est mise en œuvre par le décret n° 86-1084 du 7 octobre 1986, donnera lieu à une nouvelle attribution à titre gratuit de points supplémentaires pour la retraite proportionnelle. Elle permet - à durée de cotisations et effort contributif équivalents - d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants qui cotisent dans les tranches à trente et quarante-cinq points de retraite proportionnelle avec celles des salariés et de réduire de près de moitié l'écart subsistant dans la tranche supérieure. L'harmonisation n'est donc pas encore totalement achevée, mais il n'est pas possible actuellement de donner un échéancier quelconque sur les étapes ultérieures. Il est signalé toutefois que, dans le cadre de

l'élaboration du projet de loi de modernisation de l'agriculture et de développement rural, des recherches se poursuivent sur un aménagement du barème des retraites. Par ailleurs, le ministre de l'agriculture compte proposer la création d'un régime de retraite complémentaire dans le cadre de l'assurance avec déduction fiscale des primes.

Elevage (commerce extérieur)

11458. - 3 novembre 1986. - **M. Jacques Chartron** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les services vétérinaires ainsi que ceux de la répression des fraudes exercent une surveillance particulière sur l'état sanitaire des animaux importés dans notre pays. En effet, actuellement de nombreux bovins et chevaux sont introduits en France, et on peut se demander si une telle situation ne fait pas courir des risques de contamination pour nos propres élevages. Dans ces conditions des mesures draconiennes de contrôle sanitaire paraissent s'imposer.

Réponse. - Le contrôle sanitaire des animaux vivants importés en France est de la compétence du service vétérinaire de la santé et de la protection animales de la direction de la qualité du ministère de l'agriculture. En application de l'article 247 du code rural des arrêtés de prohibition ont été pris pour interdire l'importation de toutes les espèces d'animaux vivants vertébrés. Dans ces arrêtés, un article prévoit que des dérogations à la prohibition pourront être accordées par le ministre de l'agriculture soit à titre général, soit sur demande particulière des importateurs. Des dérogations générales ont été accordées par des arrêtés ou des avis aux importateurs qui fixent les conditions sanitaires exigées pour l'importation des espèces animales concernées. Dans les autres cas, des dérogations particulières doivent être sollicitées auprès du bureau compétent du ministère qui fixe les conditions sanitaires exigibles pour l'importation concernée. Dans tous les cas les animaux sont soumis, conformément à l'article 244 du code rural, à une visite sanitaire effectuée par l'inspection vétérinaire du bureau de douane d'entrée. Les bovins et porcins d'élevage et de rente et tous les animaux de boucherie ne peuvent être introduits en France que par un certain nombre de bureaux de douane fixés par arrêté (vingt-huit actuellement). Le vétérinaire inspecteur vérifie la conformité des certificats sanitaires, procède à un examen clinique des animaux et inspecte les véhicules de transport. En cas de résultat favorable de la visite sanitaire, le vétérinaire délivre un laissez-passer. Dans le cas contraire, les animaux sont refoulés. Les animaux de boucherie sont dirigés directement vers un abattoir agréé pour recevoir des animaux importés, c'est-à-dire équipé notamment d'une station d'épuration, d'une station de désinfection et d'un abattoir sanitaire. Les animaux d'élevage et de rente sont soumis aux modalités d'introduction d'animaux dans un cheptel et notamment à un certain nombre de prélèvements pour analyses de laboratoire. Enfin, l'apparition d'une épizootie dans un Etat entraîne l'application de mesures immédiates vis-à-vis de l'importation en provenance de cet Etat. Ces dernières sont publiées par voie d'avis aux importateurs.

Mutualité sociale agricole (assurance invalidité décès)

11745. - 3 novembre 1986. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions exigées des aides familiaux pour prétendre à une pension d'invalidité ou à une retraite pour inaptitude. En effet, les aides familiaux sont défavorisés par rapport aux chefs d'exploitation et aux salariés car, pour bénéficier de la retraite ou de la pension d'invalidité de l'Amexa au titre de l'inaptitude au travail, ils doivent justifier d'une incapacité totale et définitive. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que les aides familiaux puissent percevoir une retraite ou une pension d'invalidité de l'Amexa au titre de l'inaptitude au travail dès lors qu'ils se trouvent définitivement atteints d'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement reconnue.

Réponse. - Selon l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale, les salariés doivent justifier, pour être reconnus inaptes au travail, d'une incapacité générale d'au moins 50 p. 100 et ne pas être, par ailleurs, en mesure de poursuivre l'exercice de leur emploi sans nuire gravement à leur santé. Les chefs d'exploitation ou d'entreprise et les membres de leur famille peuvent prétendre , lorsqu'ils sont atteints d'une inaptitude totale et définitive à l'exercice d'une activité professionnelle quelconque, à la retraite vieillesse à titre anticipé, dès l'âge de soixante ans. Il convient d'observer que les conséquences au plan de l'activité professionnelle d'une incapacité de travail, provoquée par la maladie ou l'âge, n'ont pas le même caractère de gravité selon que les agriculteurs ont ou n'ont pas la possibilité de faire mettre leur exploitation en valeur par un ou plusieurs salariés recrutés à cet effet et de continuer ainsi à en tirer des revenus. Aussi, le législateur a-t-il entendu réserver le bénéfice des critères de reconnaissance de l'inaptitude au travail appliqués aux salariés, aux seuls petits exploitants qui, atteints d'une incapacité physique importante et dans l'impossibilité financière de se faire seconder dans les travaux de l'exploitation, voyaient leurs ressources gravement compromises. C'est pourquoi les articles 1106-3 (2°) et 1122-4 du code rural subordonnent respectivement l'attribution de la pension d'invalidité pour incapacité partielle des deux tiers et la pension de retraite anticipée pour une inaptitude de 50 p. 100 à la condition, pour le bénéficiaire, d'avoir exercé pendant les cinq dernières années la profession agricole, avec l'aide éventuelle d'un seul salarié ou d'un seul aide familial. En revanche, lorsqu'un membre de la famille devient en partie inapte ou invalide, il n'est pas possible d'apprécier de manière effective la perte de ressources résultant de son inaptitude partielle en raison des modalités fort diverses, selon les cas, de sa participation à l'exploitation qui peuvent différer de façon sensible d'une région à l'autre. C'est la raison pour laquelle, la législation ne prévoit au profit des membres de la famille que l'attribution de la retraite anticipée pour une inaptitude totale et définitive et de la pension d'invalidité pour une incapacité totale au travail. Toutefois, les membres de la famille partiellement inaptes peuvent, si leur incapacité atteint 80 p. 100, bénéficier, sous condition de ressources, de l'allocation aux adultes handicapés. Une réforme dans ce domaine est certes souhaitable mais le coût de la mesure ne permet pas d'en envisager actuellement la réalisation.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

12043. - 10 novembre 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la politique d'exonération des charges sociales dont peuvent bénéficier les entreprises qui embauchent ou accueillent des jeunes en formation, en alternance ou en apprentissage. En effet, seules sont concernées par ces mesures les entreprises industrielles et autres. Or un certain nombre d'agriculteurs désireux d'embaucher définitivement un jeune de seize à vingt-cinq ans pour travailler dans leur exploitation agricole ne se voient pas accorder par les pouvoirs publics la série d'exonérations des cotisations patronales. Aussi il lui demande, compte tenu de l'intention des agriculteurs d'embaucher des jeunes de seize à vingt-cinq ans et de la situation actuelle de l'emploi, s'il ne serait pas souhaitable que ceux-ci puissent bénéficier, au même titre que les entreprises, des exonérations des charges sociales.

Réponse. - Le dispositif d'allégement des charges sociales patronales mis en place par l'ordonnance n° 836 du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans s'applique dans son ensemble au secteur agricole. Il convient toutefois de rappeler que les exonérations prévues par l'ordonnance concernent les cotisations patronales afférentes aux rémunérations dues pour l'emploi de ces jeunes. De ce fait, l'exonération de la cotisation d'allocations familiales prévue à l'article 2 de l'ordonnance n'intéresse que les employeurs qui acquittent une cotisation calculée sur une assiette salaires. En ce qui concerne l'agriculture, cette exonération bénéficie donc aux organismes professionnels (caisses de mutualité sociale agricole, caisses régionales de crédit agricole, coopératives), aux entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers, notamment. En revanche, les exploitants agricoles, qui acquittent une cotisation d'allocations familiales unique pour eux-mêmes et leurs salariés calculée sur une assiette exprimée en revenu cadastral, ne sont pas concernés par cette exonération, dans la mesure où l'embauche d'un ou plusieurs jeunes est sans incidence sur le montant de la cotisation ainsi déterminée, qui est le même, que l'exploitant emploie ou non des salariés. Il faut cependant souligner que les exploitants agricoles bénéficient, avec l'arrêté du 9 mai 1985 modifié le 5 juin 1986, d'une mesure spécifique d'allégement des charges sociales pour l'embauche de travailleurs occasionnels ou de demandeurs d'emploi qui n'a pas son équivalent dans les autres secteurs économiques employeurs de main d'œuvre dans des conditions analogues.

Tabacs et allumettes (culture du tabac)

12263. 17 novembre 1986. - **M. Jean Leborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les fâcheuses conséquences qu'aurait dans certaines régions, et notamment dans le Sud-Ouest, la baisse annoncée du prix des tabacs si une compen-

sation nationale ne venait en corriger les effets. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter que les planteurs ne se découragent à l'heure où l'on invite à développer la production de tabac dans le cadre d'une diversification nécessaire au maintien d'une activité agricole dans les zones défavorisées et d'une orientation vers des cultures déficitaires.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture est conscient de l'intérêt que représente le tabac pour les milliers d'exploitations familiales qui s'y consacrent puisqu'en effet pour 50 à 60 p. 100 des tabaculteurs, le tabac constitue plus de 40 p. 100 des recettes de leur exploitation. Aussi les dernières décisions de prix prises par le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté européenne revêtent-elles une importance indéniable. A cet égard, il faut rappeler qu'elles s'inscrivaient dans un contexte technique et budgétaire très délicat. Il faut noter d'abord que la Communauté consacre au soutien de la tabaculture européenne une enveloppe financière considérable puisqu'elle s'est élevée en 1985 à quelque 850 millions d'écus, soit 6 milliards de francs. Par ailleurs, le ministre de l'agriculture s'est attaché à obtenir un compromis qui prenne en compte ces différentes réalités. L'un des objectifs essentiels de cette négociation consistait à préserver la tabaculture française des risques de délocalisation consistait à préserver la tabaculture française des risques de délocalisation qui la menaçaient au travers des transferts de variété d'un Etat membre à un autre. En effet, un tel transfert aurait entraîné un développement excessif de la culture de tabac dans les pays du sud de l'Europe au détriment de l'Europe du Nord, de la France en particulier. Sur ce point capital, la France a obtenu satisfaction, puisque grâce au zonage de la production, ces transferts pourront être évités à l'avenir. En ce qui concerne les prix, il a été possible d'obtenir une légère majoration des prix des tabacs blonds qui bénéficient d'un marché porteur ; pour le tabac noir, le même effort n'a pu être consenti, compte tenu de la régression continue de la demande en cigarettes brunes qui rend d'autant plus indispensable la reconversion variétale en faveur des tabacs blonds. C'est pourquoi le soutien financier qu'y apportent les pouvoirs publics ne se démentira pas en 1986 et contribuera efficacement à la réalisation du plan de production arrêté par les planteurs et qui devrait permettre un quasi-équilibre entre les surfaces plantées en tabacs bruns et tabacs blonds à l'horizon de 1988.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

12538. - 17 novembre 1986. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude que provoque, parmi les maires qui possèdent des forêts domaniales, le fait que des véhicules type 4 × 4 notamment et des motos pénètrent sur les chemins forestiers. Actuellement, la répression de ces abus est matérialisée par l'établissement de procès-verbaux dont la rédaction, longue et fastidieuse, date du régime napoléonien. Il lui demande s'il est envisagé de modifier cette réglementation, en autorisant simplement les agents de l'Office national des forêts à utiliser des carnets à souches ou des contraventions normales.

Réponse. - La loi du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt a décidé (art. 67) l'application de la procédure de l'amende forfaitaire pour certaines infractions commises en forêt, notamment l'introduction de véhicules hors des routes et chemins ouverts à la circulation publique. Les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les fonctionnaires habilités à constater ces infractions, notamment les agents de l'Office national des forêts, pourront donc utiliser des carnets d'imprimés. Ce système entrera en vigueur lorsqu'aura été publié le décret en Conseil d'Etat qui doit définir le tarif des amendes et diverses règles d'application.

D.O.M.-T.O.M. (Mayotte : agriculture)

12539. - 17 novembre 1986. - **M. Henry Jean-Baptiste** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés particulières résultant de la complexité des problèmes fonciers à Mayotte et sur l'urgence de solutions dans ce domaine, essentiel pour le progrès et le développement de la collectivité territoriale. La superficie totale de Mayotte est de 37 500 hectares dont 22 000 à 23 000 hectares de surface agricole utile. La population atteint aujourd'hui 68 000 habitants alors qu'elle n'était que de 47 500 en 1978. L'agriculture emploie 80 p. 100 de la population active : en d'autres termes, l'économie mahoraise - confrontée aux effets d'une forte pression démographique - demeure essentiellement agricole. Or, la répartition des terres est à l'origine de multiples litiges. Il n'y a pas de cadastre à Mayotte et, entre les règles coutumières et la loi écrite, le droit applicable est incertain. Le statut des terres est en effet régi par le droit coutumier mais aussi par la législation française ou la règlementation héritée de l'ancien T.O.M. des Comores. Il lui demande donc de décider rapidement l'envoi, sur place, d'une mission du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.). Cet établissement public pourrait être chargé de « rechercher et définir l'adéquation des structures foncières et agricoles », comme la proposition en a été faite par le service de la coordination et de l'action économique de la collectivité territoriale de Mayotte. A cet égard, l'action du C.N.A.S.E.A. pourrait être facilitée par les travaux déjà entrepris par la société Réalisations graphiques numériques et aménagements (R.E.G.N.A.M.). Dans le cadre d'un marché public, cette société a été chargée de réaliser la couverture topographique de l'île au 1/5000e et de recueillir sur support informatique les livres fonciers de Mayotte. Cette clarification de la situation foncière de Mayotte mettrait également fin à de nombreuses tensions d'ordre social qui sont autant d'obstacles - momentanés - à la paix civile dans la collectivité territoriale. Une telle réorganisation du foncier aurait enfin pour effet de contribuer aux progrès de la départementalisation, qui demeure l'objectif prioritaire de Mayotte.

Réponse. - Conscient de l'importance d'une maîtrise du foncier et de son évolution pour la réalisation du programme ambitieux de développement de l'économie agricole actuellement envisagé par le Gouvernement, le ministre de l'agriculture a demandé au directeur général du C.N.A.S.E.A. de faire procéder à une mission préparatoire d'évaluation d'un mode d'intervention de cet établissement public sur les problèmes fonciers dans cette île. Cette mission a été réalisée en octobre 1986 et devrait pouvoir déboucher prochainement sur une nouvelle expertise approfondie, portant notamment sur l'amélioration de la connaissance de la situation foncière et sur les aménagements en temps utile pour concourir à la maîtrise souhaitable du foncier.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés)

8176. - 1er septembre 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur la situation des familles des morts pour la France. Il serait souhaitable, en ce qui concerne les emplois réservés, de permettre aux intéressés de postuler ces emplois au même titre que les bénéficiaires actuels et sans limite d'âge autre que celle prévue pour l'accès auxdits emplois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces familles voient leur situation s'améliorer. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.***

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés)

13865. - 1er décembre 1986. - **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite no **8176** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1er septembre 1986 relative à la situation des familles des morts pour la France. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le projet de budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants ne comporte pas de mesures catégorielles en raison de la priorité réservée à l'amélioration de l'ensemble des pensions de guerre (ayants droit et ayants cause) et de la retraite du combattant, par l'achèvement du rattrapage de la valeur de ces pensions, évalué globalement à 14,26 p. 100 et entrepris en 1981, 2,86 p. 100 restant à rattraper au 1er décembre 1986. L'accès aux emplois réservés est ouvert à des catégories de personnes écartées, pour diverses raisons (handicap physique, notamment), des voies normales et recrutement dans les emplois du secteur public. Les orphelins de guerre bénéficient jusqu'à l'âge de vingt et un ans de la protection de l'Etat pour leur éducation. Ils ont donc la possibilité de participer aux épreuves des concours organisés dans les conditions du droit commun ; le total des points acquis au titre de ces épreuves est majoré de 1/10e à leur profit. Le maintien de ces avantages aux orphelins de guerre de plus de vingt et un ans nécessiterait le recours à la procédure législative, s'agissant de modifier les dispositions de l'article L. 395 du code des pensions militaires d'invalidité concernant les seuls orphelins mineurs. Une décision de principe de cet ordre relèverait de la compétence du ministre délégué

auprés du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan. L'objet essentiel de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des pensionnés de guerre est d'atténuer les conséquences professionnelles d'un handicap physique. Les orphelins de guerre, pour leur part, bénéficient des dispositions de cette loi jusqu'à vingt et un ans. Toutefois, cette limite d'âge peut être reculée jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an prenant effet soit du jour où les intéressés ont cessé de servir sous les drapeaux, soit du jour où ils ont achevé leurs études. Mais ce recul ne peut en aucun cas avoir pour effet de porter la limite d'âge au-delà de vingt-cinq ans. Sur ce plan, l'objectif de la loi précitée est donc de favoriser l'entrée dans la vie active des orphelins de guerre. L'âge limite de vingt-cinq ans permet, semble-t-il, d'atteindre le but recherché tout en tenant raisonnablement compte de la durée actuelle des diverses formations professionnelles.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins)

8404. – 15 septembre 1986. – **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation et les aspirations des familles des Morts pour la France. Victimes indirectes de la guerre, les ascendants, veuves et orphelins doivent pouvoir bénéficier de mesures particulières de protection : maintien de l'allocation aux orphelins de guerre handicapés, dissociée de l'allocation aux adultes handicapés, ou de l'allocation vieillesse ; reconsidération, dans la situation actuelle de l'emploi, des textes régissant le droit au travail pour les héritiers des Morts pour la France ; revalorisation des indices des pensions allouées aux veuves et ascendants. Il lui demande quelles sont ses intentions concernant ces vœux légitimes et quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation et répondre aux préoccupations des personnes concernées.

Réponse. – Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° Dans une réponse à la question écrite n° **1646** du 19 mai 1986 posée par M. Bernard Savy, député, et publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, a exposé les raisons pour lesquelles il ne lui semble pas possible d'envisager à l'heure actuelle de revenir sur les dispositions excluant le cumul de l'allocation aux adultes handicapés du régime général avec une pension d'orphelin de guerre majeur infirme. Il lui appartient d'apprécier la possibilité de cumul de cette pension avec les allocations non contributives de vieillesse. 2° En matière de droit au travail, il est souligné que, comme les mutilés de guerre, les veuves et les orphelins de guerre bénéficient de la législation sur les emplois réservés s'ils le désirent. Les problèmes concernant les emplois dans le secteur privé relèvent de la compétence du ministre des affaires sociales et de l'emploi. 3° Le projet de budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants pour 1987 réserve la priorité à l'amélioration de l'ensemble des pensions de guerre (ayants droit et ayants cause) et de la retraite du Combattant, par l'achèvement du rattrapage de la valeur de ces pensions, évalué globalement à 14,26 p. 100 et entrepris en 1981, 2,86 p. 100 restant à rattraper au 1er décembre 1986.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

12041. – 10 novembre 1986. – **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la journée commémorative de la guerre d'Algérie, qui fait actuellement l'objet d'une malheureuse polémique. Le 24 septembre 1981, le ministère des anciens combattants avait organisé une consultation à ce sujet : vingt-six associations nationales sur vingt-neuf se prononcèrent pour la journée du « 16 octobre », qui coïncide avec l'inhumation des restes du soldat inconnu d'Algérie à la nécropole nationale de Notre-Dame-de-Lorette. Seule donc peut être retenue comme journée commémorative la journée du 16 octobre puisqu'elle a été adoptée démocratiquement et à la quasi-unanimité par les associations concernées. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que le 16 octobre soit célébré dignement et sans signification politique à la mémoire de tous ceux qui sont morts pour la France en Afrique du Nord.

Réponse. – Le choix de la date de célébration de la fin des combats en Afrique du Nord reste laissé à l'appréciation de chaque association, aucune date n'étant officialisée. Le Premier ministre fera connaître la position du Gouvernement en ce qui concerne l'éventualité d'une commémoration solennelle du 25e anniversaire de la cessation du conflit d'Afrique du Nord en 1987.

BUDGET

Instruments de précision et d'optique (emploi et activité)

965. – 5 mai 1986. – **M. Georges Chometon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les dangers que représente pour le grand public la disparition du secteur de l'optique libérale. Ce secteur de l'optique libérale est menacé de disparition, non seulement à cause de charges qu'il supporte exclusivement : la taxe professionnelle ; les impositions directes, impôts sur les sociétés ou B.I.C. ; la totalité des taxes foncières ; l'obligation d'étalement de la déductibilité des investissements ; la taxe sur les plus-values des fonds de commerce. Mais aussi à cause des avantages accordés aux centres d'optique mutualistes sur le plan fiscal : exemption des charges indiquées au paragraphe précédent ; possibilités de déduction au niveau de la T.V.A. beaucoup plus importante, notamment de la T.V.A. immobilière ; taxation au taux réduit des profits retirés d'opérations financières ; pas de taxation d'impôt sur le revenu, les « bénéfices » devenant des « excédents de recette » ; conditions préférentielles d'emprunt ; subventions diverses, remises de gestion par la sécurité sociale ; possibilités de fourniture par délégation de paiement (tiers payant) à des conditions préférentielles. Compte tenu que le secteur libéral ne coûte rien au contribuable et apporte à l'Etat des ressources budgétaires non négligeables, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rétablir les règles d'une saine concurrence. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Instruments de précision et d'optique (opticiens lunetiers)

1138. – 12 mai 1986. – **M. Raymond Lory** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les risques d'inégalité fiscale entre les opticiens libéraux et les centres d'optique mutualistes. En effet, ces derniers bénéficient d'avantages fiscaux, telles l'exemption des charges supportées exclusivement par les opticiens libéraux, les déductions de T.V.A. plus importantes, la taxation sur les excédents de recettes au lieu des bénéfices, les conditions préférentielles d'emprunt, entre autres. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour aligner la fiscalité des opticiens libéraux sur celle des centres d'optique mutualistes afin que ni les uns ni les autres ne soient défavorisés. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Impôt sur le revenu (calcul)

6482. – 28 juillet 1986. – **M. Pierre Bernard-Reymond** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les risques d'inégalité fiscale entre les opticiens libéraux et les centres d'optique mutualistes. En effet, ces derniers bénéficient d'avantages fiscaux, telle l'exemption des charges, supportées exclusivement par les opticiens libéraux, les déductions de T.V.A. plus importantes, la taxation sur les excédents de recettes au lieu des bénéfices, les conditions préférentielles d'emprunt, entre autres. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour aligner la fiscalité des opticiens libéraux sur celle des centres d'optique mutualistes afin que ni les uns ni les autres ne soient défavorisés. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. – L'exonération de taxe professionnelle et d'impôt sur les sociétés au taux de 45 p. 100 dont bénéficient les sociétés mutualistes gérant un centre d'optique est la contrepartie des obligations particulières imposées à ces organismes, notamment l'obligation d'une gestion désintéressée et une finalité sociale. Ces exonérations peuvent être remises en question s'il s'avère qu'une société mutualiste ne fonctionne pas conformément aux dispositions du code de la mutualité ou à ses statuts. Tel serait le cas d'une mutuelle qui offrirait ses services à des non-adhérents ou qui commercialiserait des articles non conformes à son objet sta-

tutaire. S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée, seules les prestations dispensées par les groupements mutualistes sont exonérées en vertu de l'article 261-7-2 du code général des impôts. En revanche, les ventes de lunettes ou d'articles similaires par les centres d'optique mutualistes sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal. En outre, seule la taxe ayant grevé les opérations taxables peut être déduite. Les centres d'optique mutualistes ne bénéficient donc d'aucun avantage particulier à cet égard. Enfin, ces organismes supportent la taxe foncière et, le cas échéant, la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun.

Marchés publics (paiement)

1183. - 12 mai 1986. - **M. Jean-François Mancel** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que des améliorations successives ont été apportées en matière de paiement des marchés publics en particulier récemment par le décret du 30 décembre 1985 et la loi du 9 janvier 1986. Les dernières mesures ainsi prises ont pour objet de mettre en place un mécanisme de contrôle visant à assurer le paiement des intérêts moratoires par les donneurs d'ouvrages publics. Il n'en demeure pas moins que la réglementation actuelle se caractérise encore par l'existence d'un délai limité à l'opération de « mandatement » (quarante-cinq jours) et l'instauration d'intérêts moratoires dus en cas de défaut de respect de ce délai. En revanche, aucun délai n'a été fixé en ce qui concerne l'opération de « paiement » qui est de la responsabilité du comptable public. Or, c'est cette dernière opération qui compte essentiellement pour les titulaires de marchés publics. Il apparaît donc souhaitable de compléter la réglementation en prévoyant un délai global et unique de « paiement » dans les rapports entre les donneurs d'ouvrages et les entreprises titulaires de marchés publics. Une distinction entre « mandatement » et « paiement » resterait en vigueur dans les rapports interne de l'administration mais elle n'interviendrait plus comme actuellement, dans les rapports avec les entreprises. Le délai de paiement couvrirait la période s'écoulant entre la date de réception de la demande de paiement de l'entrepreneur par l'administration, jusqu'à la date de l'inscription de l'écriture correspondante dans les comptes du comptable. Il comprendrait le délai de mandatement, le délai de transmission du mandat au comptable et le délai de mise en paiement par ce dernier. Ce délai pourrait être fixé à soixante jours (ce délai résultant de l'existence du délai de « mandatement » de quarante-cinq jours, d'un délai de transmission fixé à cinq jours et d'un délai de mise en paiement par le comptable égal à dix jours. Il serait assorti du versement automatique d'intérêts moratoires en cas de dépassement de ce délai. Cette automaticité aurait pour effet d'entraîner les donneurs d'ouvrages publics à payer la dette en principal dans les délais impartis pour ne pas avoir en plus à payer des intérêts moratoires. L'instauration d'un délai global et unique de « paiement » se substituant au délai de « mandatement », constituerait un facteur d'amélioration important des relations entre les créanciers des maîtres d'ouvrages publics et ces derniers. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui présenter. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - L'accélération du règlement des dépenses publiques à fait l'objet, depuis plusieurs années, de nombreuses mesures destinées, d'une part, à permettre un règlement plus rapide des créanciers, d'autre part, à les dédommager, en cas de mandatement tardif, par le versement d'intérêts moratoires. Le décret n° 77-981 du 19 août 1977 a instauré, pour les marchés de l'Etat et de ses établissements, une surveillance des délais de mandatement par le comptable assignataire, assortie d'une interdiction pour l'ordinateur de prendre aucun nouvel engagement sur le chapitre budgétaire d'imputation sans mandatement préalable des intérêts dus. En outre, des dispositions récentes ont été prises pour facilité l'imdemnisation effective et automatique des créanciers réglés dans des délais anormaux. En effet : le décret du 30 octobre 1985, en particulier, garantit l'information des créanciers sur leurs droits à intérêts moratoires et prévoit, pour les collectivités locales, les modalités de calcul de ces intérêts lorsque le mandatement est effectué en l'absence de fonds disponibles ; la loi du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales, confie notamment aux comptables locaux de nouvelles compétences, en chargeant ceux-ci d'informer les commissaires de la République de l'absence de versement des intérêts moratoires pour retard de mandatement de sommes dues au titre des créances supérieures à 30 000 francs afin de permettre aux représentants de l'Etat de procéder à leur mandatement d'office. L'honorable parlementaire propose toutefois d'instaurer un délai global et unique de paiement qui couvrirait la période entre la date de réception de la demande de paiement jusqu'à la date de l'inscription de l'écriture correspondante dans les comptes du comptable. La distinction « mandatement-paiement » ne resterait que dans les rapports internes de l'administration. Le versement des intérêts moratoires serait automatique en cas de dépassement du délai. La situation actuelle et la réglementation en vigueur ne paraissent pas justifier l'adoption d'un tel dispositif. Le délai de mandatement de quarante-cinq jours est, dans l'ensemble respecté par les donneurs d'ouvrages publics, et comme l'indique l'honorable parlementaire des améliorations ont été apportées récemment en la matière par le décret du 30 décembre 1985 et la loi du 9 janvier 1986. Les délais de paiement par les comptables font l'objet d'une surveillance permanente du département. La dernière enquête menée en 1985-1986 fait état d'un moyen légèrement inférieur à dix jours. La situation d'ensemble des délais de paiement par les comptables est donc satisfaisante, même si ce délai moyen peut masquer des réalités contrastées. Aucune information faisant état de retard de paiment par ces derniers n'a d'ailleurs été portée à la connaissance de la direction de la comptabilité publique par des organisations professionnelles. Il est rappelé que les délais nécessaires aux comptables pour effectuer le réglement des dépenses publiques s'inscrivent dans un cadre juridique qui vise à protéger l'Etat, les collectivités locales et leurs créanciers contre des paiements incorrectes, c'est-à-dire inexactes ou avec des délais anormaux. Les comptables sont chargés, avant de procéder au paiement d'une dépense publique, d'exercer des contrôles sur les opérations qui précèdent ce réglement, en application de l'article 60 de la loi du 23 décembre 1963 portant loi de finances pour 1963, des articles 15, 55 et 82 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés ces communes, des départements et des régions et des articles 11, 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant réglement général sur la comptabilité publique. Ces contrôles de régularité imposent la procédure de pièces justificatives à l'appui des mandats, ainsi que leurs examens rigoureux, sanctionnés éventuellement par la mise en cause personnelle et pécuniaire du comptable par la Cour des comptes ou les chambres régionales de comptes. La mise en place d'un délai global de paiement présenterait également des inconvénients non négligeables : en faisant du délai de mandatement, indispensable au partage des responsabilités, un simple élément interne à l'administration, elle affaiblirait la sanction qui s'attache à ce délai. En effet, dans tous les cas où le délai global serait respecté, le retard de mandatement n'impliquerait plus systématiquement le paiement d'intérêts moratoires : or, c'est le non-respect de ce délai qui est le plus souvent à l'origine des retards de paiement ; elle alourdirait le formalisme administratif, puisque l'administration aurait à gérer deux délais au lieu d'un seul ; de plus, à l'heure actuelle, le comptable assume les délais parfois nécessaires au redressement de dossiers incomplets ou irréguliers présentés par les ordonnateurs. Dans le cas où il devrait respecter un délai de paiement, il serait tenté de rejeter systématiquement tout mandat où il constaterait la moindre irrégularité au lieu de le régulariser de façon informelle avec l'ordonnateur. Il en résulterait un retard supplémentaire dans le versement des fonds aux entreprises ; le paiement d'intérêts moratoires ne pourrait plus être effectué simultanément au paiement, puisque l'ordonnateur devrait, pour liquider les intérêts moratoires, être informé par le comptable du dépassement du délai global. Enfin, il importe de souligner qu'à la différence des ordonnateurs, les comptables publics n'ont pas la maîtrise des délais de contrôle des dossiers de mandatement : l'afflux des dossiers, en fin d'exercice budgétaire, pour un montant souvent important, paraît incompatible avec l'accomplissement de leur mission de contrôle et le respect d'un délai préétabli. Il faut ajouter que, s'agissant du secteur public local la création d'un délai global serait inefficace dans les cas de paiement tardif qui trouvent leur origine dans une insuffisance de trésorerie d'une collectivité locale. En effet, en l'absence de fonds disponibles, le comptable ne pourra effectuer le réglement de la dépense. Bien entendu, Le Gouvernement, conscient de l'importance du réglement à bonne date des commandes publiques, n'écarte pas la possibilité d'un réexamen des textes en vigueur si les délais de paiement par les comptables évoluaient à l'avenir, de manière moins satisfaisantes que ne le révélaient les dernières enquêtes.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

1218. - 12 mai 1986. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur des mesures d'assouplissement fiscal qui pourraient être adoptées dans le même esprit de relance que la loi d'amnistie décidée pour le rapatriement des capitaux à l'étranger. Il lui signale en effet la situation de nombreux aménageurs constructeurs de Z.A.C. qui ont réalisé de gros programmes d'implantation commerciale sur le territoire de certaines collectivités territoriales, et qui leur ont apporté, en échange des facilités réglementaires, des compensations sous forme de dations en équipements collectifs d'intérêt

public (cités administratives, salles de fêtes, maisons de la culture, centres sociaux, etc.). Or ces aménageurs font souvent l'objet de contestations et de redressements des services fiscaux qui refusent de considérer comme des dépenses et des pertes financières ces investissements et veulent modifier le bilan d'exploitation de ces entreprises. Il lui demande donc d'envisager également que toutes livraisons à des collectivités territoriales ou des établissements publics, à titre gratuit, par des aménageurs constructeurs ne donnent pas lieu à des redressements de la part du fisc et soient considérées comme une facilité à but non lucratif.

Réponse. - La perte résultant de la remise gratuite d'immeubles aux collectivités locales par les sociétés d'aménagement de zones d'aménagement concerté ne peut être prise en compte pour la détermination de leurs résultats imposables que si l'opération relève d'un acte normal de gestion. Il s'agit là d'une question de fait à laquelle il ne peut donc être répondu que cas par cas. Quant au régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux remises d'équipements, il fait l'objet d'une étude approfondie compte tenu de la décision n° 49991 rendue par le Conseil d'Etat le 7 mai 1986. Les conclusions de cette étude seront communiquées le moment venu à l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux)

1633. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le problème que rencontrent actuellement les fabricants de la bijouterie et de la joaillerie en or du Rhône. Jusqu'alors, en vertu d'une autorisation donnée par la direction générale des impôts le 19 octobre 1972, ils pouvaient bénéficier du régime des provisions pour fluctuation des cours étendu alors par le décret n° 72-695 du 20 juillet 1972. Mais depuis peu des contrôles fiscaux, effectués chez les fabricants bijoutiers, remettent en cause la constitution de provisions pour fluctuation des cours de l'or. Il lui demande ce qu'il compte faire afin que cesse cette situation qui pénalise les fabricants de la bijouterie et de la joaillerie en or du Rhône. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

11454. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Michel Dubernard** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1633 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 mai 1986 relative au problème que rencontrent les fabricants de la bijouterie et de la joaillerie en or du Rhône. Il lui en renouvelle donc les termes. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - Les fabricants d'articles de bijouterie et de joaillerie en or peuvent constituer une provision pour fluctuation des cours à raison de cette matière s'ils en assurent la première transformation et si la valeur au prix de revient de l'or mis en œuvre est supérieure à la valeur au prix de revient des autres matières qu'ils utilisent, notamment les pierres précieuses, cette condition étant appréciée sur une période suffisamment longue. Le droit à constitution de la provision pour fluctuation des cours n'est remis en cause qu'en cas de changement notable et durable des conditions d'exercice de l'activité. Il en est ainsi lorsque pendant trois exercices consécutifs, la valeur des matières premières qui ouvrent droit à la provision pour fluctuation des cours est inférieure à la valeur de chacune des autres matières premières utilisées. Ces règles sont exposées dans la documentation administrative 4 E 4111 ; il en sera normalement fait application pour le règlement des situations particulières évoquées par l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

1793. - 26 mai 1986. - **M. Rémy Auchedé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation des titulaires d'une rente maladie professionnelle (silicose) vis-à-vis de l'exonération de la redevance télévision. En effet, les services de la redevance télévision refusent l'exonération de la redevance télévision aux mineurs silicosés à 80 p. 100 sous le prétexte qu'ils ne sont pas en possession d'un titre d'invalidité générale délivré par la Caisse autonome nationale, alors qu'il est indiqué sur un dépliant émanant du ministère de l'économie : « qui a droit à l'exonération : ne pas être imposable, vivre seul ou avec son conjoint, être âgé de soixante ans ou être infirme ou invalide sans pouvoir subvenir à ses besoins par le travail ». D'autre part le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 alinéa *b* de l'article 11 précise bien : « les mutilés et invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par le travail aux nécessités de l'existence ». Il semblerait que les services de la redevance considèrent qu'un silicosé à 80 p. 100 peut trouver un autre travail que celui de mineur pour subvenir à ses besoins. C'est à mon avis méconnaître cette terrible maladie qui, malheureusement, ne fait qu'empirer avec le temps. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux victimes de cette terrible maladie professionnelle de bénéficier de l'exonération de la taxe télévision. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - Ainsi que l'évoque l'auteur de la question, aux termes de l'article 11 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, sont exonérés de la redevance télévision les mutilés et invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par le travail aux nécessités de l'existence. Il en résulte que, jusqu'ici, l'exonération de la redevance était accordée aux mineurs, sous réserve qu'ils remplissent les conditions de ressources et d'habitation par ailleurs exigées, lorsqu'ils pouvaient justifier de la pension d'invalidité générale servie par la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (C.A.N.S.S.M.) ; cette pension obéit, en effet, aux mêmes règles d'attribution et de maintien que les pensions d'invalidité de deuxième catégorie du régime général de la sécurité sociale, c'est-à-dire versées aux invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque en application de l'article L. 310 du code de la sécurité sociale. Après enquête, il est admis que l'exonération de la redevance soit également accordée aux mineurs titulaires d'une rente servie par les unions régionales des mines sous réserve que la pièce justificative émanant de ces organismes atteste d'un taux d'incapacité de 80 p. 100 à l'instar de ce qui est par ailleurs exigé des autres catégories d'invalides et que soient remplies les conditions de ressources et d'habitation prévues par le décret du 17 novembre 1982. Des instructions en ce sens ont été données au service de la redevance de l'audiovisuel.

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)

4459. - 30 juin 1986. - **M. Noël Ravassard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui faire le point sur la reconnaissance officielle du terme « guerre » pour les anciens combattants en Afrique du Nord et son inscription sur les titres de pensions à la place de la mention « opérations en Afrique du Nord ». - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)

4823. - 30 juin 1986. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la demande des anciens combattants en Afrique du Nord pour la reconnaissance officielle de leur participation à une véritable guerre. Les intéressés souhaitent que leur pension le soit à titre guerre et non plus hors guerre ou opérations d'A.F.N. comme cela est mentionné sur leur titre ou bordereau de versement de la pension. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre, et dans quel délai, pour que cette satisfaction morale, sans incidence sur le budget de l'Etat, leur soit donnée. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)

5113. - 7 juillet 1986. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la demande des anciens combattants en Afrique du Nord pour la reconnaissance officielle de leur participation à une véritable

guerre. Les intéressés souhaitent que leur pension le soit à titre de guerre et non plus hors guerre ou opérations d'A.F.N. comme cela est mentionné sur leur titre ou bordereau de versement de la pension. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre et dans quel délai pour que cette satisfaction morale leur soit donnée sans incidence sur le budget de l'Etat. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)

5304. - 7 juillet 1986. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la demande des anciens combattants en Afrique du Nord pour la reconnaissance officielle de leur participation à une véritable guerre. Les intéressés souhaitent que leur pension le soit à titre « guerre » et non plus « hors guerre » ou « opérations d'A.F.N. », comme cela est mentionné sur leur titre ou bordereau de versement de la pension. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre et dans quel délai pour que cette satisfaction morale, sans incidence sur le budget de l'Etat, leur soit donnée. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)

10288. - 13 octobre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la nécessité de faire figurer la mention « guerre » sur les titres de pension des anciens combattants d'Afrique du Nord, cette qualification correspondant à la situation réelle de 1952 à 1962. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à ce vœu des associations d'anciens combattants.

Réponse. - Depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des « opérations d'Afrique du Nord » et non au titre « hors guerre » (loi du 6 août 1955). Cette dernière mention figure toujours sur les titres des pensions concédées antérieurement, mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demande des bénéficiaires. Ces mentions qui ont pour objet de déterminer à des fins statistiques les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, n'ont par elles-mêmes aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont en effet identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants cause de ces invalides bénéficient dans les mêmes conditions des dispositons prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les compagnes des militaires « morts pour la France » au cours des opérations d'Afrique du Nord. En tout état de cause, la mention « guerre » ne peut être apposée sur les titres de pension des anciens combattants d'Afrique du Nord dans la mesure où les textes législatifs en vigueur et notamment la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 ne reconnaissent pas aux opérations d'Afrique du Nord la qualification d'opérations de guerre. Toute modification de la législation sur ce point pourrait avoir des incidences financières indirectes (bénéfice de campagne double notamment) qui ne peuvent être envisagées.

T.V.A. (taux)

5682. - 14 juillet 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la position fiscale des maitres verriers de vitraux, restaurateurs d'églises. Etant considérés comme des artisans, au même titre que les bouchers, taxis, plombiers, miroitiers, etc., les maîtres verriers de vitraux sont assujettis à la T.V.A. Modulée suivant la nature des œuvres traitées, la T.V.A. est perçue au taux de 18,60 p. 100 sur le tiers du chiffre d'affaires quand il s'agit d'une création et sur la totalité du montant du travail lorsqu'il s'agit de restauration. Or, un artisan est en mesure, tous les soirs, de pouvoir faire sa caisse alors que les maitres verriers de vitraux n'ont de rentrée de liquidité qu'une fois les travaux terminés et bien plus tard encore, lorsqu'il s'agit de chantiers financés par les collectivités locales. De par la nature même de leur travail et afin de les soustraire à cette obligation fiscale, il serait souhaitable que cette profession, représentée en France actuellement par seulement quatre-vingts ateliers, puisse bénéficier du statut de créateurs artistiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

T.V.A. (taux)

10406. - 13 octobre 1986. - **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **5682** insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986 concernant la position fiscale des maîtres verriers de vitraux, restaurateurs d'églises. Il lui en renouvelle les termes. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - Le régime d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des maîtres-verriers est conforme aux engagements européens de la France. Il s'ensuit que les maîtres-verriers peuvent bénéficier de l'exonération accordée aux auteurs lorsque les conditions posées par l'article 261-4-5 du code général des impôts et commentées par l'instruction de la direction générale des impôts du 1er septembre 1980 sont satisfaites. Ainsi sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée les ventes d'œuvres d'art originales énumérées par l'article 71 de l'annexe III du code général des impôts et d'œuvres réalisées en exemplaire unique ou en nombre limité, individualisées par la signature de l'auteur et ayant une fonction artistique lorsqu'elles sont réalisées par les artistes-auteurs dans le cadre de leur activité libérale. Par contre, l'exonération ne peut pas être accordée dans le cas de travaux de restauration. Lorsque la personne exerce ces deux activités, elle est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée pour les activités d'artiste sauf option contraire de sa part. Pour les opérations de fabrication et de façon que les maîtres-verriers puissent être appelés à effectuer pour la réalisation d'œuvres d'art originales dans le cadre d'un contrat de sous-traitance passé avec un artiste, il a été admis que la taxe sur la valeur ajoutée ne soit acquittée que sur 30 p. 100 du montant des recettes provenant de ces opérations. En définitive, le problème de trésorerie évoqué dans la question posée n'est susceptible de se rencontrer qu'à l'égard des recettes soumises de plein droit ou sur option à la taxe sur la valeur ajoutée étant précisé que l'imposition dès que la créance est constatée permet en contrepartie de déduire la taxe comprise dans les dépenses, dès qu'elles sont facturées, sous réserve de l'application éventuelle de la règle du décalage d'un mois.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

7037. - 4 août 1986. - **M. Marc Bécam** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le problème de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des indemnités de chômage apportées par des salariés licenciés à leur entreprise pour en faciliter la restructuration ou en permettre la reprise après un dépôt de bilan. Il lui signale le cas concret d'une entreprise de Quimper, dont les salariés se voient réclamer par les services fiscaux le paiement de l'impôt sur le revenu pour le montant d'une somme qui est en fait bloquée au niveau de l'entreprise pendant cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas plus équitable de différer la liquidation de cet impôt jusqu'au moment où les salariés pourront bénéficier du remboursement de ce capital. Il espère qu'il lui paraîtra possible de prendre en compte la situation de cette entreprise qui risque d'être lourdement pénalisée dans la mesure où elle se substituerait aux salariés, ce qui est prévu dans l'affaire en cause et, dans l'attente d'une décision, de surseoir à la perception de cet impôt. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - Les indemnités de chômage comme l'aide servie par l'Etat aux salariés privés d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise constituent un revenu imposable dans la catégorie des traitements et salaires. L'affectation donnée à ce revenu est sans incidence sur l'assiette de l'impôt. En outre, conformément à l'article 12 du code général des impôts, le revenu est imposable l'année de sa réalisation. Un report d'imposition est une mesure tout à fait exceptionnelle, qui prive le Trésor d'une partie des recettes auxquelles il peut prétendre au titre d'une année donnée et qui, en outre, complique la gestion de l'impôt. Dès lors, l'imposition différée d'un revenu ne peut se justifier que si le bénéfi-

ciaire du revenu n'a pu en disposer normalement, pour des raisons indépendantes de sa volonté. Tel n'est pas le cas des salariés privés d'emploi qui décident de créer ou de reprendre une société. Cependant les intéressés ont la possibilité de demander que les sommes ainsi versées puissent bénéficier de l'étalement prévu à l'article 163 du code déjà cité même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années. Les sommes sont alors réparties sur l'année de leur perception et les années antérieures non couvertes par la prescription.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

7880. - 25 août 1986. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le problème des pensions d'orphelin majeur infirme réglementées par les dispositions de l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraites. En effet, en l'état actuel des dispositions réglementaires, ces pensions sont suspendues si l'enfant perçoit un salaire supérieur à 2 850 francs par mois. Or ce salaire de référence fixé par décret n'a pas été modifié depuis le 1er janvier 1982. Dans ces conditions, il existe des adultes handicapés qui, percevant 2 900 francs par mois, se trouvent plongés dans des difficultés insurmontables. En conséquence, il lui demande quelles mesures tendant à l'augmentation de ce salaire de référence, il compte prendre. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - La pension de réversion prévue en faveur des orphelins majeurs infirmes par l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite est suspendue lorsqu'ils cessent d'être dans l'impossibilité de gagner leur vie. Est considéré comme cessant d'être dans l'impossibilité de gagner sa vie l'orphelin percevant un salaire supérieur au salaire plafond prévu par le code des pensions militaires d'invalidité pour l'acquisition du droit à pension d'orphelin infirme ou à allocation spéciale d'enfant infirme ; le salaire plafond était, depuis le décret n° 82-533 du 22 juin 1982, fixé à 2 850 francs par mois. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le décret n° 86-1182 du 5 novembre 1986 vient de porter ce salaire de référence à 3 630 francs par mois à compter du 1er janvier 1986.

Impôts locaux (taxes foncières)

8216. - 1er septembre 1986. - **M. Daniel Bernardet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les graves conséquences provoquées par la sécheresse qui, pour la deuxième année consécutive, touche le département de l'Indre. Il lui expose que, conformément à l'article 1398 du code général des impôts, en cas de perte de récoltes sur pied par suite d'événements extraordinaires, du type de cette sécheresse, il est normalement accordé aux contribuables, sur réclamation présentée dans les formes et délais stipulés aux articles 1931 et 1934 du code général des impôts, un dégrèvement proportionnel à la taxe foncière afférent pour l'année en cours aux parcelles atteintes. Il lui demande, en conséquence de bien vouloir lui indiquer les conditions d'obtention du dégrèvement, alors même que les récoltes ont été engrangées avec des différences de rendements estimées aujourd'hui de 20 à 40 quintaux par rapport à l'année passée, et des surfaces fourragères gravement touchées. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser, si le département de l'Indre peut obtenir des délais de paiement des impôts locaux dus par le contribuable au titre de cette calamité, et quelle serait la procédure à suivre, en souhaitant que celle-ci puisse être collective et présentée par les maires. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Impôts et taxes (paiement : Indre)

8739. 22 septembre 1986. - **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les graves conséquences de la sécheresse qui, pour la deuxième année consécutive, touche le département de l'Indre. Conformément à l'article 1398 du code général des impôts, en cas de perte de récoltes sur pied par suite d'événements extraordinaires du type de cette sécheresse, il est normalement accordé aux contribuables, sur réclamation présentée dans les formes et délais prévus aux articles 1931 et 1934 dudit code, un dégrèvement proportionnel à la taxe foncière afférente pour l'année en cours aux parcelles atteintes. Il lui demande de lui indiquer, dans les meilleurs délais, les conditions d'obtention du dégrèvement, alors même que les récoltes ont été engrangées avec des différences de rendements qui peuvent être estimées aujourd'hui de 20 à 40 quintaux par rapport à l'année passée. De même, les surfaces fourragères ont été gravement touchées. D'autre part, il souhaiterait obtenir pour ce dégrèvement des délais de paiement des impôts locaux dus par le contribuable au titre de cette calamité. Il lui demande de lui indiquer la procédure à suivre, en souhaitant que celle-ci puisse être collective et présentée par les maires. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article R. 196-4 du livre des procédures fiscales, les réclamations pour pertes de récoltes prévues par l'article 1398 du code général des impôts doivent être présentées soit dans les quinze jours du sinistre, soit quinze jours au moins avant la date où commence habituellement l'enlèvement des récoltes, étant précisé que cette dernière date est fixée par un arrêté préfectoral inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et publié dans chaque commune par voie d'affiche. Par ailleurs, lorsque les pertes de récolte affectent une partie notable de la commune, le maire peut, dans les mêmes délais, formuler une réclamation unique dans l'intérêt collectif de ses administrés. Les réclamations présentées tardivement seront cependant examinées par l'administration et les dégrèvements correspondants prononcés d'office. Par ailleurs, des instructions générales et permanentes ont été adressées aux comptables chargés du recouvrement pour qu'en toute hypothèse ils examinent avec le maximum de compréhension bienveillante les demandes de délais de paiement ou de remises de pénalités qui seraient formulées par les contribuables qui, momentanément gênés, mais habituellement ponctuels, seraient en mesure de faire valoir des motifs les mettant exceptionnellement hors d'état de s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. En conséquence, il appartient aux redevables de l'Indre, touchés par la sécheresse, de s'adresser à leurs comptables du Trésor qui apporteront la plus grande attention aux demandes qu'ils formuleront.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles)

8242. - 1er septembre 1986. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les articles R. 200 et R. 201 du code des tribunaux administratifs, qui prévoient que l'avertissement du jour où la requête présentée par un redevable sera portée en séance n'est donné qu'aux seules parties qui ont fait connaître - antérieurement à la fixation du rôle - leur intention de présenter des observations orales. Ces dispositions sont ainsi dérogatoires du droit commun devant les juridictions administratives, selon lequel toute partie doit être avertie du jour où l'affaire doit être portée en séance (code des T.A., art. R. 162) et réservent donc un sort plus favorable au requérant-administré qu'au requérant-contribuable. Elles imposent en outre un surcroît de travail aux greffiers desdites juridictions dans la mesure où ces derniers doivent tenir compte de la nature fiscale ou non du contentieux pour savoir s'il convient d'avertir ou non le requérant. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun et équitable d'abroger purement et simplement les articles R. 200 et suivants du code des T.A., ce qui permettrait au contribuable négligent de présenter néanmoins des observations orales à l'audience du tribunal administratif.

Réponse. - Les dispositions des articles R. 200 et R. 201 du code des tribunaux administratifs ne portent atteinte ni aux droits de la défense, ni au caractère contradictoire de la procédure. En effet, par application de l'article R. 200, le contribuable est invité par le secrétaire-greffier en chef à faire connaître s'il entend user du droit de présenter des observations orales à la séance où l'affaire sera portée pour être jugée. Au surplus, les conditions dans lesquelles les parties au litige peuvent manifester cette intention sont très souples. Elle peut être exprimée jusqu'à la fixation du rôle par le président du tribunal, soit dans la requête introductive d'instance, soit à la suite de la demande du secrétaire-greffier en chef, à l'occasion de mémoires ultérieurs, voire par courrier séparé. Le contribuable est ainsi, dans tous les cas, informé et mis en mesure d'exercer ses droits. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation en vigueur.

Impôts locaux (taxes foncières)

9587. - 15 septembre 1986. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation de propriétaires d'immeubles situés dans des bourgs de province, immeubles de faible rapport parce que vétustes ou situés en périphérie de l'agglomération, et qui ont à supporter des taxes locales foncières lourdes, eu égard à leur rapport, sans que les municipalités aient le moyen légal d'atténuer cette contribution. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions légales permettant de moduler les taxes locales foncières en tenant davantage compte de la valeur locative, de la situation et du revenu réel produit par lesdits immeubles. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - L'article 1517 du code général des impôts prévoit notamment qu'il peut être tenu compte des changements de caractéristiques physiques et d'environnement lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner une modification supérieure à un dixième de la valeur locative des immeubles. Cela dit, les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire tiennent pour l'essentiel à l'ancienneté des évaluations des valeurs locatives. Des solutions pourront leur être apportées dans le cadre de la révision générale des valeurs locatives qui doit intervenir pour l'année d'imposition 1990 en application de l'article 29-IV de la loi de finances rectificative n° 86-824 du 11 juillet 1986.

Impôt sur le revenu (personnes imposables)

9202. - 29 septembre 1986. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation très difficile des chômeurs qui sont appelés à payer au cours de l'année où ils deviennent chômeurs les impôts dus sur les revenus qu'ils percevaient au moment où ils étaient en activité. Elle demande s'il existe des mesures particulières en faveur des chômeurs pour diminuer l'incidence de ce problème. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - Le Gouvernement est très sensible à la situation difficile dans laquelle peuvent se trouver les chômeurs. C'est la raison pour laquelle il a été rappelé aux services des impôts qu'ils devaient examiner rapidement et avec humanité les demandes gracieuses de remise ou modération présentées par ces contribuables. Mais, compte tenu de la diversité des situations individuelles, il serait contraire à l'égalité devant l'impôt et à l'équité de décider *a priori* des mesures d'allégement de portée générale. Toutefois, des instructions générales et permanentes ont été adressées aux comptables chargés du recouvrement pour qu'ils accordent systématiquement aux chômeurs un large étalement du paiement des droits et la remise des pénalités éventuellement décomptées. Il a en outre été prescrit à ces mêmes comptables, dans tous les cas où ils auraient à connaître de la situation des contribuables privés d'emploi invoquant des difficultés financières importantes, de les signaler, à la demande des intéressés, aux services extérieurs de la direction générale des impôts en vue de rechercher si un allégement gracieux de leur dette fiscale ne pourrait être prononcé. C'est dire que la situation des demandeurs d'emploi est toujours examinée avec compréhension et que les comptables du Trésor s'abstiennent de mettre en œuvre les procédures d'exécution à l'égard des contribuables réellement dans la gêne apportant la preuve des difficultés qu'ils rencontrent pour s'acquitter à bonne date de leurs obligations fiscales.

Impôts locaux (taxes foncières)

9629. - 6 octobre 1986. **M. Willy Diméglio** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la disparité des règles fiscales applicables, en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, aux immeubles neufs vacants destinés à la vente, d'une part, et aux maisons vacantes normalement destinées à la location, d'autre part. Alors que, pour ces dernières, les contribuables peuvent, en application des dispositions de l'article 1389 du code général des impôts, obtenir sous certaines conditions le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties et, parallèlement, le dégrèvement correspondant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, les immeubles neufs vacants destinés à la vente ne bénéficient pas d'avantages équivalents. L'exemption temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties bénéficiant aux constructions nouvelles ne permet notamment pas, eu égard aux dispositions prévues par l'article 1521 du code général des impôts, l'exemption de taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il lui demande s'il envisage de proposer les mesures nécessaires à la suppression d'une telle disparité, mal comprise par les promoteurs immobiliers qui, en cette période de mévente, supportent des charges de plus en plus lourdes.

Réponse. - Les dispositions prévues à l'article 1389 du code général des impôts ont notamment pour objet d'inciter les propriétaires à maintenir dans le secteur locatif les logements qu'ils détiennent lorsque, pour une raison indépendante de leur volonté, ces logements restent vacants plus de trois mois. Il n'est donc pas envisagé d'en étendre le bénéfice aux immeubles neufs destinés à la vente.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

9832. - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur le fait que, dans un souci légitime de réduire les avantages dont bénéficient les concubins par rapport aux couples mariés, le Gouvernement a fait adopter un certain nombre de mesures d'alignement fiscal sur la déduction du revenu des actions et des obligations. Il s'avère cependant que les veuves sont indirectement pénalisées et il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'envisager des dispositions spécifiques permettant aux veuves de continuer à bénéficier du régime antérieur.

Réponse. - L'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) n'a pas modifié le montant global des abattements applicables à certains revenus de valeurs mobilières encaissés par les veuves âgées de plus de soixante-cinq ans. Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dû au titre des années 1986 et suivantes, ces personnes bénéficient toujours d'un abattement annuel de 8 000 francs. Certes, l'abattement accordé aux veuves ne remplissant pas cette condition d'âge a été réduit à 5 000 F, mais cette réduction ne devrait concerner qu'un nombre limité de contribuables. De plus, le projet de loi sur l'épargne qui sera prochainement déposé, prévoit de porter cet abattement à 8 000 francs pour toutes les personnes seules quel que soit leur âge. Cette nouvelle limite serait retenue pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu dû au titre des années 1988 et suivantes. Cette mesure paraît de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

10124. - 13 octobre 1986. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la situation des personnes âgées atteintes d'une maladie incurable et hospitalisées en long séjour, leur maintien à domicile n'étant pas possible en raisnn des soins qu'elles exigent et de leur situation familale. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à diminuer la pression fiscale qui pèse sur cette catégorie de contribuables, notamment en autorisant la déduction des revenus imposables d'une partie des frais de séjour.

Réponse. - Si digne d'intérêt que suit la situation des personnes âgées hospitalisées en long séjour, il ne paraîtrait pas équitable de prendre en leur faveur une disposition qui ne serait pas étendue aux personnes rencontrant des difficultés semblables, mais qui seraient restées à leur domicile ou auraient été accueillies dans leur famille. C'est pourquoi la législation fiscale tient compte, par d'autres moyens, de la situation des personnes âgées : avant d'être soumises au barème progressif de l'impôt, leurs retraites ou pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 24 400 francs par foyer pour l'imposition des revenus de 1985. Cet abattement s'applique préalablement à celui de 20 p. 100. Les intéressés bénéficient d'un système d'abattements spécifiques sur leurs revenus global dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. S'agissant enfin de cas particulièrement difficiles, il convient de rappeler, d'une part, que la participation aux frais d'hébergement des personnes admises en établissement au titre de l'aide sociale doit tenir compte de l'impôt dû, d'autre part, que le contribuable conserve la possibilité de demander une remise ou une modération de sa cotisation dans le cadre de la juridiction gracieuse.

Droits d'enregistrement et de timbre (mutations à titre onéreux)

10206. – 13 octobre 1986. – **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de bien vouloir lui indiquer à quel droit sont soumises les cessions de parts des sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé régies par la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 lorsque ces cessions, intervenant plus de cinq ans après l'achèvement des immeubles, ne sont plus assujetties à la T.V.A. Les sociétés dont il s'agit n'étant pas transparentes, il ne paraît y avoir aucun motif à soumettre ces cessions à un droit autre que celui de 4,80 p. 100. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. – Lorsqu'elles ne sont plus assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, les cessions de parts ou actions de sociétés d'immeubles à temps partagé entrent dans le champ d'application de l'article 728 du code général des impôts. Aux termes de cet article, les cessions d'actions ou de parts de sociétés conférant à leurs possesseurs le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles sont réputées, pour la perception des droits d'enregistrement, avoir pour objet ces immeubles ou fractions d'immeubles. Ces cessions ne sont donc pas soumises au droit de 4,80 p. 100 des cessions de parts sociales, mais au droit exigible sur la mutation des immeubles qui sont l'objet de la convention ; le taux de ce droit est désormais fixé par chaque conseil général.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

10247. – 13 octobre 1986. – **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** au sujet de l'application de l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 qui autorise la validation gratuite au titre du régime général de la sécurité sociale des périodes durant lesquelles les pensionnés de guerre ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux. Plusieurs décrets d'application ont permis à diverses catégories de retraités de bénéficier de cette validation, mais seuls en restent exclus les agents de la fonction publique. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si des textes les concernant sont en préparation et, dans l'affirmative, sous quels délais ils seront publiés. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. – Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'un projet de décret fixant les modalités d'application au régime des pensions civiles et militaires de retraite des dispositions permettant la prise en compte des périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux est actuellement soumis à la signature des ministres concernés. Dès la publication de ce décret au *Journal officiel* de la République française, les retraités pourront bénéficier de cette validation dans les conditions fixées par ce texte.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

10511. – 20 octobre 1986. – **M. Patrick Devedjian** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** que l'article 2-XI-2 *a* de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982), en abrogeant le 2° du 1 et le 1° du 2 de l'article 793 du C.G.I., a mis fin au régime d'exonération dont bénéficiait la première transmission à titre gratuit : des actions de sociétés immobilières d'investissement ; des immeubles affectés pour plus des trois quarts à l'habitation, achevés après le 31 décembre 1947 et acquis par le donateur ou le défunt avant le 20 septembre 1973. Cette décision entraîne dans certaines situations des conséquences sérieuses. C'est notamment le cas pour la personne qui, se fondant sur l'exonération prévue antérieurement, est venue résider dans l'immeuble du donateur et qui devra désormais acquitter des droits pour bénéficier de la transmission envisagée à son profit en vue de lui assurer le maintien dans la maison. Pour les immeubles construits entre le 31 décembre 1947 et le 1er janvier 1973, affectés à la résidence principale, l'exonération totale des droits de mutation en première transmission sera maintenue pour les héritiers habitant sous le même toit depuis au moins cinq années consécutives antérieures à la date du décès ouvrant à la succession. Une telle mesure, qui prend effet alors que les particuliers avaient pris des dispositions en se basant sur l'exonération accordée, les pénalise gravement. Elle constitue une remise en cause des engagements pris par l'Etat. Il lui demande que, dans la prochaine loi de finances, une disposition intervienne, rétablissant l'exonération en cause au profit des héritiers habitant sous le même toit.

Réponse. – En matière de droits de mutation à titre gratuit, la politique poursuivie par les gouvernements successifs a tendu à alléger les petites successions et à réduire la portée des exonérations existantes. La suppression, par l'article 2-XI de la loi de finances pour 1983, de l'exemption de la première mutation à titre gratuit des immeubles neufs affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale correspond à cette orientation qui a été engagée en 1974. Cette exonération avait pour objet d'aider à la reconstitution du parc immobilier de la France après les destructions de la guerre. La mesure proposée par l'honorable parlementaire n'exercerait aucun effet d'incitation économique ; elle serait la source de demandes reconventionnelles auxquelles la situation budgétaire ne permettrait pas de réserver une suite favorable.

Minerais et métaux (commerce extérieur)

10686. – 20 octobre 1986. – **M. Jean Kiffer,** soucieux d'implanter de nouvelles industries dans la Lorraine sinistrée, d'utiliser les ressources humaines et techniques disponibles dans cette région et d'améliorer la balance commerciale de la France en y fabriquant des produits jusqu'ici importés, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de bien vouloir lui communiquer, à l'aide des registres et statistiques tenus par la direction des douanes, la liste exhaustive et explicite des produits finis importés répondant aux critères suivants : poids unitaire situé dans une fourchette de 5 à 30 kilogrammes ; composition comprenant 40 p. 100 à 60 p. 100 d'acier laminé (fil, feuillard, tôle, laminés marchands), à l'exclusion de fonte et d'acier moulé ; valeur unitaire située dans une fourchette de 200 à 3 000 francs ; volume, poids ou nombre ; valeur correspondante ; pays d'origine des produits finis entrant annuellement en France. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. – Compte tenu de l'importance des éléments à communiquer à l'honorable parlementaire, il lui a été répondu directement.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

11112. – 27 octobre 1986. – **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** ce qu'il envisage de prendre comme mesures pour permettre d'accélérer le passage en paiement mensuel de toutes les pensions des retraités civils et militaires. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Pas-de-Calais)

12383. – 17 novembre 1986. – **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation du Pas-de-Calais au regard de la mensualisation des pensions. Alors qu'il sera procédé au 1er janvier 1987 à la mensualisation des pensions des retraités de la fonction publique résidant dans le Nord, le département du Pas-de-Calais ne bénéficiera pas de l'application de la loi n° 74-129 du 30 décembre 1974. En effet, il apparaît pour le moins paradoxal qu'un des deux départements qui constituent la région Nord - Pas-de-Calais réunis au sein d'une même pairie, puisse ne pas être mensualisé. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour que la mensualisation des pensions soit appliquée aux fonctionnaires retraités du Pas-de-Calais, dans les meilleurs délais. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

12412. – 17 novembre 1986. – **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation pécuniaire difficile de certains retraités. Il existe une disparité entre la situation

des pensionnés et retraités de l'Etat selon que le centre dont ils dépendent applique ou non la mensualisation. Parmi les vingt-six centres de paiement régionaux, certains, dont le centre de Limoges auquel les Deux-Sèvres sont rattachées, procèdent encore à des paiements trimestriels. Cette disparité pénalise les retraités qui ne perçoivent leur allocation que trimestriellement. Ce phénomène engendre les problèmes de trésorerie chez les intéressés en raison de la difficulté qu'ils éprouvent à gérer leurs ressources sur une période de trois mois, alors qu'ils ont connu et apprécié la mensualisation pendant leur activité professionnelle. Il lui demande donc quelles mesures il envisage d'adopter afin de généraliser la mensualisation du paiement des retraites et pensions. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Charente)

12594. – 17 novembre 1986. – Le processus de mensualisation des retraites de la fonction publique mis en œuvre entre 1981 et 1986 semble se ralentir depuis quelques mois. La Charente ne bénéficie pas encore de cette mesure et les personnes concernées se voient injustement pénalisées. **M. Jérôme Lambert** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** s'il compte accélérer le processus de mensualisation des pensions de retraite et de lui en indiquer la date pour le département de la Charente.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Pas-de-Calais)

12618. – 17 novembre 1986. – **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur l'urgence de l'application au département du Pas-de-Calais de la mensualisation des pensions de retraite des fonctionnaires. Douze ans après le vote de la loi, les travailleurs de l'Etat résidant dans le Pas-de-Calais attendent encore son application. En général le Nord et le Pas-de-Calais se voient appliquer les mêmes mesures. En conséquence, il demande s'il est envisageable de mensualiser le Pas-de-Calais en même temps que le Nord à savoir dés 1987. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. La mensualisation du paiement des pensions de l'Etat a déjà fait l'objet d'une large extension puisqu'elle concerne maintenant 1 440 000 pensionnés répartis dans soixante-dix-sept départements. Mais la généralisation du paiement mensuel impose, en particulier, un effort financier important car, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pension, ce qui lui fait subir une charge budgétaire supplémentaire très lourde. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer rendent nécessaire un étalement de cette réforme dont le calendrier ne peut pas encore être fixé. Cependant, le Gouvernement a fait inscrire, dans le projet de loi de finances pour 1987, les crédits nécessaires à l'application de cette mesure au centre régional des pensions de Lille auquel est rattaché le département du Pas-de-Calais. Si cette proposition est adoptée par le Parlement, le paiement mensuel des pensions de l'Etat sera effectif dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais à compter du 1er janvier 1987.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

11157. – 27 octobre 1986. – **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** quel est le montant des sommes collectées par la déduction fiscale des particuliers en faveur des associations.

Réponse. – Le tableau suivant répartit, par catégorie d'organismes bénéficiaires, le montant des déductions du revenu global imposable, qui ont été demandées, d'une part, et justifiées, d'autre part, par les contribuables imposés en 1985 au titre de leurs revenus perçus en 1984.

(Montants en milliuns de francs)

	Montants déclarés	Montants retenus au vu des justificatifs
Versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général....	1 538	910
Dons faits à des fondations ou à des associations reconnues d'utilité publique	1 183	384
Total.....	2 721	1 294

Source : D.G.I.

La fraction de ces sommes qui a bénéficié aux associations évoquées par l'honorable parlementaire n'est pas connue. En effet, les documents justificatifs produits à l'appui des déclarations ne font pas l'objet d'une exploitation statistique.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : administration centrale)

11212. – 27 octobre 1986. – **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur une décision prise par la direction générale des impôts. En effet, avant même que le Parlement ait eu à connaître le projet de loi de finances pour 1987, la direction générale des impôts a convoqué, le 26 septembre 1986, un comité paritaire central destiné à mettre en œuvre les suppressions d'emplois du service public fiscal prévues par le projet de budget pour 1987. Aussi il lui demande pour quelles raisons il a pu accepter une telle atteinte au droit fondamental des parlementaires d'examiner et amender les dispositions de la loi de finances. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. – Le comité technique paritaire central de la direction générale des impôts qui a été initialement convoqué le 26 septembre 1986 s'est finalement tenu le 6 octobre 1986 pour examiner le projet de répartition géographique des suppressions, redéploiements et mises en réserve d'emplois concernant cette direction. S'agissant des suppressions et redéploiements d'emplois, il convenait en effet de tirer les conséquences, en termes de localisation géographique, des suppressions budgétaires intervenues dans le cadre des lois de finances pour 1986. En ce qui concerne les mises en réserve d'emplois faites à l'occasion de la préparation du budget de 1987, leur localisation est, dans l'immédiat, une mesure d'ordre. En effet, ces mises en réserve d'emplois sont faites à titre conservatoire et ne donneront lieu à une suppression effective que si les dispositions de la loi de finances pour 1987 s'y rapportant sont votées par le Parlement.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : services extérieurs)

11405. – 27 octobre 1986. – **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le projet de suppression de la perception de Peyrat-le-Château (Haute-Vienne). Celle-ci a pourtant son importance ; malgré les conditions précaires de son fonctionnement, elle est le siège de transactions appréciables. Lorsqu'un percepteur était titulaire du poste, la perception se classait au tout premier rang du département. Depuis seize ans, le percepteur intérimaire n'est présent que deux demi-journées par semaine et son activité reste grande. Il faut noter que la population des six communes rattachées passe de 3 000 à plus de 10 000 habitants plusieurs mois de l'année. Pour la seule commune de Peyrat-le-Château, centre touristique, la population estivale dépasse 5 000 habitants ! Cette commune se bat pour être un pôle économique important. Sur le plan touristique, les réalisations se multiplient ; le siège du syndicat mixte de Vassivière sera à plus ou moins brève échéance transféré sur l'île de Vassivière, commune de Beaumont-du-Lac, rattachée à la perception de Peyrat-le-Château. Autre aspect, un projet extrêmement important d'implantation de scierie industrielle atteint le stade de la réalisation. Il est donc tout à fait contraire aux intérêts de la commune et de ses administrés de supprimer un service administratif essentiel alors que les banques, le Crédit agricole notamment, améliorent leur implantation. En conséquence, il lui demande que soit suspendue une décision qui va à l'encontre de toutes les réalités du moment et ne tient compte ni de l'intérêt des communes ratta-

chées, ni de celui de l'administration. – *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. – La suppression de la présence des services extérieurs du Trésor à Peyrat-le-Château n'est pas envisagée. Toutefois, la modernisation du réseau perceptoral dans le canton d'Eymoutiers et dans les cantons limitrophes de Saint-Léonard-de-Noblat et de Châteauneuf-la-Forêt est nécessaire afin de constituer des cellules moins fragiles, aptes à faire face, dans de bonnes conditions, aux tâches qui leur sont confiées. Il s'agit également de constituer un réseau pouvant disposer de moyens informatiques adaptés, micro-informatiques notamment. Par ailleurs, l'évolution des techniques et du comportement des usagers n'aboutit plus à la venue systématique aux guichets des perceptions, de multiples opérations relatives aux dépenses ou aux recettes publiques se réalisant désormais par voie de virements ou de remise d'effets bancaires ou assimilés. C'est dans ce cadre que le trésorier-payeur général de la Haute-Vienne a pris l'attache des élus locaux concernés afin d'examiner selon quelles conditions le réaménagement du réseau du réseau perceptoral de ce secteur géographique était possible. En effet, plusieurs solutions sont envisageables, certaines communes pouvant souhaiter, essentiellement pour des raisons géographiques, être rattachées à un poste autre que celui d'Eymoutiers. Au demeurant, les permanences tenues à Peyrat depuis plusieurs années seront maintenues. Leur quotité et leur distribution ne sont d'ailleurs pas définitives, toute modification justifiée par une analyse précise des besoins réels mesurés des usagers pouvant être arrêtée localement. Dès lors les usagers, permanents ou saisonniers, des services extérieurs du Trésor du canton d'Eymoutiers pourront continuer à effectuer diverses opérations dans les locaux de Peyrat-le-Château.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

11441. – 27 octobre 1986. – **M. Maurice Toga** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les dispositions de l'article 11 de la loi de finances rectificatives pour 1986, n° 86-824, du 11 juillet 1986. Il lui rappelle que si l'alinéa 1er de cet article permet le rapatriement des avoirs irrégulièrement détenus à l'étranger, l'alinéa 4 dispose que « le bénéfice de cette mesure est réservé aux résidents français à l'encontre desquels aucune procédure administrative n'a été engagée avant la date de régularisation au sujet des mêmes sommes ». Par conséquent, se pose le problème de la signification de l'expression « Procédure administrative ». Il convient de savoir si il y a eu procédure administrative dès lors qu'un contribuable a fait l'objet d'une simple enquête à l'initiative de la Direction nationale des enquêtes douanières. En effet, depuis plusieurs mois, cette administration a échangé avec certains d'entre eux, à l'encontre desquels elle déclarait avoir des présomptions, des correspondances exigeant des renseignements précis, sans que la moindre juridiction administrative ou judiciaire soit saisie. Il lui demande de bien vouloir préciser si, dans ces conditions, il y a lieu de considérer que ces contribuables ont été l'objet d'une procédure administrative. – *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. – L'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1986 exclut du bénéfice de l'amnistie fiscale et douanière les résidents français à l'encontre desquels une procédure administrative ou judiciaire a été engagée avant la régularisation de ces avoirs. Pour l'administration des douanes, une procédure administrative est réputée engagée dès qu'un procès-verbal a été établi avant la date du rapatriement des avoirs irréguliers. Dès lors, toutes les personnes qui n'ont fait l'objet d'enquêtes douanières que par simples courriers administratifs peuvent revendiquer le bénéfice de la loi d'amnistie fiscale et douanière.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

12101. – 10 novembre 1986. – **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les conséquences de la décision gouvernementale de ne pas reconduire la mesure d'avantage fiscal concernant les économies d'énergie dans l'habitat. Au moment où l'on favorise l'investissement immobilier privé, la suppression de cet avantage fiscal paraît aller à l'encontre des effets positifs du « plan logement ». Les travaux d'économie d'énergie ont entraîné des efforts de réhabilitation qui représentent actuellement près de 5 milliards de francs de chiffre d'affaires, soit 1,5 p. 100 de l'activité totale du secteur bâtiment et 15 000 emplois. Il y a donc risque de déstabilisation des entreprises du bâtiment. D'autre part, la suppression de cette disposition fiscale risque d'amoindrir les efforts faits par le public qui peut penser, à tort, que ceux-ci sont maintenant devenus inutiles. En conséquence, il lui demande s'il pense rétablir cette mesure d'incitation fiscale afin de ne pas compromettre les effets du plan logement.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

12259. – 17 novembre 1986. – **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les problèmes posés par l'arrêt brutal de toute mesure initiative aux travaux d'économie d'énergie. Outre qu'à long terme cet abandon des économies d'énergie jouera sur la balance commerciale française, ces travaux représentaient 1,5 p. 100 de l'activité totale du bâtiment, soit cinq milliards de chiffre d'affaires. De l'avis de l'Union des syndicats patronaux du bâtiment et des travaux publics du Finistère, ces travaux concernent 15 000 emplois. Les économies prévues pour le budget engendreront donc des dépenses nouvelles d'aide aux chômeurs et un manque à gagner au titre de l'I.R.P.P. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir revoir cette question. – *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

12275. – 17 novembre 1986. – **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les graves conséquences qu'entraînerait la suppression des incitations fiscales en matière d'énergie. Cet allégement fiscal avait pour objet de sensibiliser l'opinion et de diminuer le montant de la facture énergétique de notre pays. Les fluctuations du dollar et du prix du pétrole ne devraient pas inciter à remettre en cause la politique de réduction des dépenses d'énergie. Pour la hausse des prix, c'est la première cause évoquée quant à l'indice du mois de septembre 1986 (0,4 p. 100). L'abolition d'une telle mesure est d'autant plus incompréhensible que l'impact de ces dépenses sur notre balance commerciale mérite une attention toute particulière. Sur le plan industriel, cette mesure brutale représente, pour toutes les professions du bâtiment et du chauffage, un manque à gagner considérable du fait des baisses de commandes qui sont attendues. Le chiffre d'affaire concernant ce domaine se situe à dix milliards selon l'Agence française de la maîtrise de l'énergie. Enfin, cette mesure pénalise le budget des familles qui souhaitent construire ou consacrer une part de leurs finances à ce type de travaux, ou d'achats en matière de chauffage et d'isolation thermique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet, et de lui préciser si cette mesure ne peut être différée ou aménagée dans le temps par une mesure fiscale plus progressive. – *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

12337. – 17 novembre 1986. – **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les inconvénients que présenterait l'arrêt brutal du dispositif fiscal incitatif aux économies d'énergie. Certains professionnels du bâtiment craignent les conséquences néfastes de cette mesure. Les travaux d'économie d'énergie avaient entraîné des travaux de réhabilitation dont le montant représente environ 1,5 p. 100 de l'activité totale du bâtiment. Les nombreuses entreprises qui s'étaient orientées vers ce type de travaux vont se trouver brutalement déstabilisées. Quelque 15 000 emplois pourraient disparaître. Les professionnels craignent aussi que l'abandon des incitations fiscales ne favorise le développement d'une économie parallèle. A l'heure où la balance commerciale fait apparaître un déficit inquiétant, il serait sans doute judicieux de ne pas l'alourdir par une augmentation brutale de produits énergétiques. De plus, dans le cas où les cours du pétrole retrouveraient un niveau supérieur à celui d'aujourd'hui, l'abandon de l'incitation fiscale ferait grandement défaut. Pour toutes ces raisons, il lui demande donc de prendre les dispositions nécessaires pour retirer cette mesure du projet de loi de finances. – *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

12428. - 17 novembre 1986. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les conséquences de la non-reconduction, dans le projet de loi de finances de 1987, des déductions fiscales pour les travaux d'économies d'énergie. 1° Le grand public qui a été sensibilisé aux économies d'énergie risque de conclure que celles-ci, à l'heure où le coût de la facture pétrolière pour la France baisse, ne sont plus intéressantes, alors que la balance énergétique reste très négative pour notre pays, et que la nécessité d'une réduction quantitative de notre consommation en énergie demeure d'actualité. 2° Les travaux d'économie d'énergie avaient tout naturellement entraîné des travaux de réhabilitation évalués à quelque 5 milliards de chiffre d'affaires, soit 1,5 p. 100 de l'activité totale des entreprises du bâtiment. 3° Toute une population d'entreprises, orientées vers ces marchés nouveaux, risque de se trouver déstabilisée, avec par voie de conséquence une remise en cause de plusieurs milliers d'emplois. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de promouvoir une politique favorisant les économies d'énergie, et, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour l'avenir.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

12431. - 17 novembre 1986. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les conséquences de la décision gouvernementale de ne pas reconduire la mesure d'avantage fiscal concernant les économies d'énergie dans l'habitat. Au moment où l'on favorise l'investissement immobilier privé, la suppression de cet avantage fiscal paraît aller à l'encontre des effets positifs du « plan logement ». Les travaux d'économie d'énergie ont entraîné des efforts de réhabilitation qui représentent actuellement prés de 5 milliards de francs de chiffre d'affaires, soit 1,5 p. 100 de l'activité totale du secteur du bâtiment et 15 000 emplois. Il y a donc risque de déstabilisation des entreprises du bâtiment. D'autre part, la suppression de cette disposition fiscale risque d'amoindrir les efforts faits par le public qui peut penser, à tort, que ceux-ci sont maintenant devenus inutiles. En conséquence, elle lui demande s'il pense rétablir cette mesure d'incitation fiscale afin de ne pas compromettre les effets du plan logement.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

12508. - 17 novembre 1986. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les conséquences de la décision gouvernementale de ne pas reconduire la mesure d'avantage fiscal concernant les économies d'énergie dans l'habitat. Au moment où l'on favorise l'investissement immobilier privé, la suppression de cet avantage fiscal paraît aller à l'encontre des effets positifs du Plan Logement. Les travaux d'économie d'énergie ont entraîné des efforts de réhabilitation qui représentent actuellement prés de 5 milliards de francs de chiffre d'affaires, soit 1,5 p. 100 de l'activité totale du secteur bâtiment et 15 000 emplois. Il y a donc risque de déstabilisation des entreprises du bâtiment. D'autre part, la suppression de cette disposition fiscale risque d'amoindrir les efforts faits par le public qui peut penser, à tort, que ceux-ci sont maintenant devenus inutiles. En conséquence, il lui demande s'il pense rétablir cette mesure d'incitation fiscale afin de ne pas compromettre les effets du Plan Logement.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

12534. - 17 novembre 1986. - **M. Pierre Chantelat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur l'émotion soulevée par la non-reconduction des mesures d'incitation fiscale concernant les économies d'énergie dans l'habitat, qui doivent prendre fin le 31 décembre prochain. Il lui signale que la rénovation n'a pu intervenir dans l'ensemble de l'habitat ancien et que les constructions nouvelles sont également concernées pour permettre un meilleur rendement de protection des habitations actuelles et à venir. De plus, bien que le problème pétrolier ne se pose plus dans des conditions aussi sévères qu'au momenet où cette décision a été prise en 1983, il n'est pas exclu, dans la conjecture mondiale actuelle, que notre pays ne se trouve pas à nouveau confronté à de nouvelles difficultés. Enfin, les entreprises s'inquiètent de la répercussion que va avoir cette décision dans le domaine de la construction et de la stabilité des emplois dans le secteur de la réhabilitation. Il lui demande quelle solution il entend apporter à ce problème qui touche plus particulièrement les catégories modestes de Français ainsi qu'un domaine d'activité que son collègue de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports entend privilégier dans son secteur ministériel. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

12589. - 17 novembre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur l'opposition des professionnels à l'arrêt brutal du dispositif fiscal incitatif aux économies d'énergie. La chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de la région de Saint-Omer motive, par exemple, cette opposition par de nombreuses raisons dont les principales sont les suivantes : la désensibilisation du grand public aux économies d'énergie ; le ralentissement des travaux de réhabilitation entraînés par ceux d'économie ; les conséquences négatives sur l'emploi ; le développement de l'économie parallèle pour ce type de travaux ; la balance énergétique du pays affectée négativement, etc. En conséquence, il lui demande s'il envisage de tenir compte des observations des professionnels.

Réponse. - Les mesures d'incitation fiscale concernant les économies d'énergie dans l'habitat prennent fin au 31 décembre 1986 et il n'est pas envisagé de les reconduire. En effet, la complexité de la définition des équipements pouvant bénéficier de la réduction d'impôt a parfois conduit à des dépenses coûteuses pour le budget de l'Etat alors que leur efficacité technique était incertaine. Par ailleurs, ce dispositif pouvait aboutir à des doubles réductions d'impôt : ainsi l'acquisition d'un immeuble dont l'isolation répond à certaines normes peut ouvrir droit à réduction au titre des intérêts d'emprunts et au titre des économies d'énergie. De même, le remplacement d'une chaudière peut être déduit, au titre des économies d'énergie et au titre des travaux de grosses réparations. Cela étant, le rétablissement de la compétitivité des entreprises - quel que soit d'ailleurs le secteur d'activité concerné - constitue l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement. Dans cette optique, une politique de réduction globale des prélèvements fiscaux a été engagée. C'est ainsi que les aménagements prévus par la loi de finances rectificative pour 1986 et le projet de loi de finances 1987, notamment la réduction de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés, de la taxe sur les frais généraux et de la taxe professionnelle, sont de nature à améliorer le dynamisme des entreprises.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Sécurité sociale (cotisations)

7681. - 25 août 1986. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur la situation des chambres de métiers, établissements publics et organismes de formation. Il lui demande si ces établissements, qui dans le cadre de leur mission sollicitent et utilisent les services d'artisans hautement qualifiés pour une relation occasionnelle d'animation, sans lien hiérarchique avec l'encadrement, ni contrainte à la discipline de l'institution, sans exigence de résultats, ne pouvant relever du statut d'agent public des personnels des chambres de métiers, sont obligés d'assimiler ces artisans à des salariés. D'autre part, la rémunération de ces intervenants est un dédommagement pour le temps passé hors de leur entreprise pour un objet professionnel. Il lui demande donc de bien vouloir envisager une rémunération qui serait calculée, comme pour leurs autres prestations, au prix de revient de l'heure hors taxe, auquel serait ajoutée la T.V.A. (taxe que les chambres de métiers supporteraient en totalité, puisqu'elles ne peuvent la récupérer). En outre, ces intervenants sont par ailleurs redevables de cotisations pour leurs régimes sociaux spéciaux, dont l'assiette tient immanquablement compte des sommes versées. Il lui demande donc si les cotisations versées à la sécurité sociale ne sont pas superfétatoires.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale prévoit l'affiliation, à titre obligatoire, et en conséquence le versement des cotisations

correspondantes au régime général de la sécurité sociale de toutes les personnes « travaillant à quelque titre que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ». Ainsi, d'une façon générale, les personnes exerçant une activité rémunérée et dans un état de subordination juridique vis-à-vis de l'employeur ont la qualité de salariés et doivent être affiliées à ce titre au régime général de la sécurité aociale. En ce qui concerne plus particulièrement les tâches d'animation exercées par certains artisans pour le compte des chambres de métiers, auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, il est apparu que les fonctions d'enseignement, d'apprentissage ou de formation continue, confiées par les chambres de métiers à des artisans qualifiés, étaient exercées, d'une façon générale, dans des conditions justifiant l'affiliation des intéressés au régime général de la sécurité sociale et le versement des cotisations sur les rémunérations versées à cette occasion. Il se peut cependant que les chambres de métiers fassent appel au concours de personnes participant à une animation ou une action de formation en toute indépendance, comme cela peut être le cas de conférenciers ou de membres élus des chambres de métiers. Le statut propre à cette dernière catégorie d'intervenants est, en effet, incompatible avec tout emploi salarié autre que celui de compagnon dans une entreprise du secteur des métiers (art. 4 du décret modifié n° 64-1362 du 30 décembre 1964). L'intervenant exerçant une activité non salariée, libérale, les revenus perçus à cette occasion doivent alors être ajoutés au revenu non salarial de l'artisan et supporter les cotisations propres aux régimes des travailleurs indépendants. Enfin, il convient de rappeler que l'affiliation de certains artisans au régime général des salariés, du fait de leur collaboration aux missions des chambres de métiers, est distincte et s'ajoute à leur affiliation et aux cotisations versées aux régimes des travailleurs indépendants du fait de leur activité artisanale (art. L. 615-4 du code de la sécurité sociale). Cette règle a pour objet de placer les personnes exerçant une ou plusieurs activités professionnelles relevant d'un même régime de sécurité sociale et donc cotisant sur l'ensemble de leurs revenus, dans une situation équitable par rapport à celles exerçant des activités relevant de régimes distincts. Les cotisations versées, le cas échéant, par les artisans pour leurs activités salariées, en sus de leur activité artisanale, n'apparaissent pas superfétatoires. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier la réglementation dans le sens d'une dispense d'affiliation ou de cotisation.

Objets d'art et de collection et antiquités (commerce)

7881. – 25 août 1986. – **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur les difficultés rencontrées par les antiquaires et brocanteurs professionnels en raison de la concurrence déloyale qui leur est faite par des particuliers qui exercent une véritable activité commerciale et clandestine en participant aux foires, aux Puces, braderies et ventes de particuliers qui tendent à se multiplier. Les contrôles de la police et de la gendarmerie sont limités en raison de la multiplication des points de vente temporaire. Il lui demande quelles mesures réglementaires il entend prendre pour remédier à une situation qui est très préjudiciable aux antiquaires et brocanteurs professionnels dont l'avenir et celui de leurs employés sont souvent gravement menacés en raison du développement considérable de cette concurrence clandestine.

Réponse. – Le ministre du commerce, de l'artisanat et des services est attentif en permanence au problème soulevé par l'honorable parlementaire. Le commerce clandestin des objets mobiliers d'occasion peut être, à l'heure actuelle, poursuivi à plusieurs titres. Des instructions, toujours en vigueur, du 13 décembre 1974 et du 5 février 1976, émanant du ministère de l'intérieur, recommandent aux commissaires de la République de surveiller étroitement les foires et marchés à la brocante et de faire en sorte que les personnes non patentées dont la présence est relevée à plusieurs reprises sur les marchés soient signalées, d'une part, aux greffiers des tribunaux de commerce, qui peuvent enjoindre aux intéressés de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés, d'autre part, aux services fiscaux. Ces personnes peuvent être, en outre, poursuivies pour infraction aux dispositions du décret n° 68-786 du 29 août 1968 relatif à la police du commerce de revendeur d'objets mobiliers, qui impose aux professionnels diverses obligations et en particulier la tenue d'un registre. Dans les instructions précitées, fréquemment rappelées, il est également demandé aux commissaires de la République d'appeler l'attention des maires sur le caractère exceptionnel que doit revêtir l'autorisation, pour les non-professionnels, de participer à des foires ou marchés de brocante qui se déroulent pour la plupart sur le domaine municipal et qui, par suite, relèvent des pouvoirs de police des maires en ce qui concerne leur organisation et leur surveillance. En tout état de cause, ces problèmes, qui concernent plusieurs départements ministériels, dont notamment le ministère de l'intérieur, font actuellement l'objet d'un examen d'ensemble dans le cadre des dispositions plus générales visant la lutte contre le recel.

Banques et établissements financiers (chèques)

8150. – 1er septembre 1986. – **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur la contrainte que fait peser sur les professionnels du commerce l'application de la loi du 22 octobre 1940. L'obligation d'opérer le règlement de transactions commerciales d'un montant supérieur à 1 000 francs par chèque barré ou virement bancaire demanderait à être reconsidérée. Il souhaiterait savoir la position du Gouvernement à ce sujet et si la révision du seuil des paiements par chèque pourra être revue.

Réponse. – Le Gouvernement se préoccupe actuellement de ce problème et il est signalé à l'honorable parlementaire que cette question fait l'objet d'une étude par les services du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, afin de déterminer les modifications à apporter à la loi du 22 octobre 1940 relative au réglement par chéques et virements des transactions commerciales supérieures à 1 000 F.

Sécurité sociale (cotisations)

8088. – 22 septembre 1986. – **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur les souhaits exprimés par un certain nombre d'artisans et de commerçants qui voudraient, en matière de versement de cotisations sociales pour leur propre protection de travailleurs indépendants, une mensualisation généralisée. Reconnaissant que les disparités existant quant aux modalités de versement desdites cotisations entre artisans et commerçants, d'une part, et entre les risques maladie et vieillesse d'autre part, sont difficilement compréhensibles, soulignant par ailleurs les conséquences souvent lourdes pour la trésorerie des petites entreprises de l'application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1966 qui conditionne le versement des prestations au paiement préalable des cotisations dés lors que lesdites cotisations portent sur un trimestre ou un semestre et ne voyant pas quelles objections sérieuses peuvent être opposées à un droit d'option à reconnaître aux ressortissants du régime des travailleurs non salariés de professions non agricoles qui voudraient une mensualisation assortie d'une formule de prélévement automatique, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses appréciations et intentions sur cette question.

Réponse. – L'honorable parlementaire fait part du souhait exprimé par différentes délégations de travailleurs indépendants de mensualiser le versement de leurs cotisations d'assurance maladie et d'assurance vieillesse. Dans le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, les textes relatifs aux modalités de paiement des cotisations en vigueur disposent que les cotisations dues par les assurés à ce régime sont payables d'avance et réparties en deux échéances semestrielles. Toutefois il a été admis, depuis 1970, que les assurés pouvaient s'en acquitter par des versements trimestriels. Par ailleurs, l'article 5 de la loi du 12 juillet 1966 subordonne le paiement des prestations d'assurance maladie des travailleurs non salariés au réglement préalable des cotisations ; ainsi l'assuré ne peut prétendre au remboursement des frais engagés s'il n'est à jour de ses cotisations. Dans ces conditions, le fractionnement mensuel du paiement des cotisations supposerait que les droits ne soient ouverts que pour un mois. Outre que cette réforme pourrait être dommageable pour les assurés, notamment en matière d'hospitalisation, elle multiplierait nécessairement les contrôles administratifs de l'ouverture des droits, entraînant des lenteurs et des surcoûts qui seraient à terme supportés par les assurés. Un nouvel assouplissement des modalités de paiement des cotisations ne semble donc pas pouvoir être effectué sans que les conséquences pour la trésorerie du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés en aient été préalablement étudiées. De plus, on a pu constater le réglement trimestriel de ces cotisations reste actuellement peu utilisé par les intéressés. Aussi il n'est pas envisagé, pour le moment, de modifier les textes relatifs aux modalités de paiement des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés. En ce qui

concerne les cotisations d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants, le décret n° 73-76 du 22 janvier 1973 modifié dispose, en son article 5, que la cotisation est annuelle et qu'elle est recouvrée en deux fractions semestrielles ou, sur demande de l'assuré, avant les dates limites de paiement, par trimestre (art. 7). Cependant, le décret n° 85-1052 du 26 septembre 1985 vient d'assouplir ce système en permettant le recouvrement par prélèvement mensuel automatique sur les comptes postaux ou bancaires des assurés. La mise en œuvre de cette faculté relève cependant de l'initiative des conseils d'administration des organisations autonomes d'allocation de vieillesse concernés. Je tiens à rappeler que cette mesure de simplification est applicable dans le régime d'assurance vieillesse des professions artisanales depuis le 1er janvier 1986 aux assurés qui en ont fait la demande avant cette date. En effet, le décret du 26 septembre 1985 a prévu que l'option est valable un an, renouvelable par tacite reconduction. En conséquence, l'arrêté du 26 septembre 1985 précité a fixé au 31 décembre d'une année la date limite d'exercice du droit à l'option pour effet au 1er janvier de l'année suivante. Réciproquement, l'assuré qui souhaite renoncer à cette faculté doit en avertir sa caisse avant le 31 décembre, la dénonciation prenant effet au 1er janvier suivant. Dans le régime des commerçants et industriels, il n'est pas apparu nécessaire, pour le moment, aux gestionnaires du régime autonome de retraite de ces professions de mettre en application cette réforme.

Objets d'art et de collection et antiquités (expertise)

8909. - 22 septembre 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** s'il n'estime pas souhaitable, afin d'éviter un certain nombre d'abus, d'envisager une définition légale de la qualité d'expert, ce titre n'étant à ce jour reconnu par aucun texte légal comme le souligne le Syndicat national du commerce de l'antiquité et de l'occasion.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, il n'existe pas de définition légale de la qualité d'expert. Il convient de noter toutefois que, conformément à la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires et au décret d'application n° 74-1184 du 31 décembre 1974, la Cour de cassation et chaque cour d'appel dressent des listes d'experts judiciaires, y compris en matière d'objets d'art et d'antiquité, qui sont présumés offrir des garanties minima de sérieux et de compétence professionnelle. En revanche, il n'est pas envisagé de mettre en place une législation contraignante pour définir la profession d'expert et ses conditions d'exercice, en raison des inconvénients qu'une telle législation comporterait au regard du principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Chômage : indemnisation (chômage intempéries)

8921. - 22 septembre 1986. - **M. Jacques Chartron** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur la réglementation en matière d'indemnisation par les entreprises du bâtiment et des travaux publics des travailleurs qu'elles occupent habituellement en cas d'arrêt de travail occasionné par les intempéries. Actuellement, seules les entreprises dont les salaires déclarés sont supérieurs à 204 304 francs (montant fixé pour la période du 1er juillet 1985 au 30 juin 1986) sont astreintes à cotiser à la caisse de chômage intempéries et peuvent prétendre au remboursement partiel des indemnités versées. Les autres entreprises ne cotisent pas mais elles supportent en totalité la charge des indemnités dues aux salariés. Pour ces dernières entreprises, les indemnités versées au titre des arrêts de travail pour intempéries peuvent, certaines années particulièrement rudes sur le plan climatique, représenter des sommes importantes et causer de grosses difficultés de trésorerie, voire même des dépôts de bilan. Le fait de cotiser annuellement à la caisse de chômage intempéries leur permettrait d'éviter cette charge exceptionnelle, en bénéficiant du remboursement partiel des indemnités versées. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'autoriser les petites entreprises du bâtiment et des travaux publics qui le souhaiteraient à cotiser à la caisse de chômage intempéries.

Réponse. - Lors de la création du régime instaurant une indemnisation des travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'arrêt de travail pour intempéries, les représentants des petites entreprises du bâtiment ont formulé le souhait de ne pas être tenus de cotiser à une caisse de chômage intempéries. Ils faisaient valoir, en l'occurrence, que la souplesse de fonctionnement liée à la taille de ces entreprises les rendait plus aptes que les entreprises plus importantes à faire face à ce risque d'arrêt de travail, car elle autoriserait, plus aisément, une adaptation de leur activité aux aléas climatiques. Cette requête fut prise en considération et il fut donc décidé de ne pas astreindre à cotiser les entreprises dont la masse salariale n'excédait pas 8 000 fois le salaire horaire du manœuvre (soit 204 320 francs pour la campagne 1985-1986). Certaines entreprises artisanales ont été conduites à réviser quelque peu leur jugement sur cette réglementation au cours de ces dernières années du fait de conditions climatiques particulièrement rigoureuses et d'un carnet de commandes moins rempli qu'auparavant. La question posée par l'honorable parlementaire s'inscrit donc dans cette perspective. Dans le contexte présent, il ne peut être envisagé d'inviter les entreprises artisanales à cotiser à un régime d'assurance sans que cete décision ne reçoive l'accord des organisations professionnelles représentatives. Or, à ma connaissance, ces dernières n'ont pas manifesté jusqu'à présent leur volonté de modifier dans le sens préconisé le système existant. Le cas échéant, il leur appartient d'en faire la demande.

CULTURE ET COMMUNICATION

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : radiodiffusion et télévision)

849. - 5 mai 1986. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que dans sa déclaration de politique générale, au Sénat, le 15 avril dernier, M. le Premier ministre a rappelé que l'actuel gouvernement ne se mettrait pas, comme son prédécesseur, « dans la situation d'asservir les médias et de régler des comptes avec ceux qui ont la charge éminente d'apporter l'information à nos concitoyens ». Il se félicite de ces propos mais lui fait valoir que cette attitude suppose de la part des journalistes des chaînes de télévision et de la radio un minimum d'objectivité. Or, il apparaît que les journalistes de R.F.O.-Guadeloupe se livrent à une véritable campagne quotidienne en faveur des mouvements politiques d'opposition. Cette campagne de désinformation se développe de telle sorte que toutes les actions du Gouvernement sont systématiquement critiquées avant même d'être expliquées. Ainsi le 8 avril dernier, une émission sur Nelson Mandela a été organisée par R.F.O.-Guadeloupe, et il s'agissait en réalité d'une retransmission en différé de la fête de l'humanité de La Courneuve en septembre 1985, retransmission qui dura plus d'une heure et demie. Sans doute ce fait n'aurait-il, en lui-même, rien de particulièrement choquant si, en contrepartie, il y avait des émissions d'information sur d'autres mouvements politiques, ce qui n'est absolument pas le cas. La liberté des journalistes doit être respectée mais peut-être conviendrait-il dans certains cas, comme par exemple celui de R.F.O.-Guadeloupe, de leur rappeler que le devoir d'objectivité est un des devoirs essentiels de leur profession. M. Didier Julia demande à M. le ministre de la culture et de la communication quel est son point de vue sur le problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la communication est particulièrement attaché au respect du pluralisme, de l'équilibre et de l'impartialité de l'information dans les programmes diffusés par les organismes du secteur public de la radiodiffusion et de la télévision. Cette exigence figure à l'article 2 du cahier des charges de ces organismes qui sont tenus d'assurer de la façon la plus complète l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information. Le principe du pluralisme, de l'équilibre et de l'honnêteté dans les programmes, en particulier d'information politique, est au cœur de la loi relative à la liberté de communication qui crée la commission nationale de la communication et des libertés, autorité administrative indépendante chargée de veiller à son respect et dotée de moyens puissants propres à lui assurer le succès de cette mission. Il lui appartiendra de formuler un avis publié et motivé lors de la rédaction des cahiers des charges de ces sociétés et, le cas échéant, des observations publiques adressées aux conseils d'administration des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle pour manquements graves à leurs obligations. De plus, la nomination des présidents des sociétés nationales de programme relèvera de sa compétence exclusive. La loi rappelle enfin que les droits des personnels et des journalistes des organismes du secteur public de la communication audiovisuelle ne sauraient dépendre des opinions, des croyances ou des appartenances syndicales ou politiques. Elle affirme que le recrutement, la nomination, l'avancement et la mutation des personnels de ces organismes interviennent sans autres conditions que les capacités professionnelles requises et les nécessités du service.

Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)

2920. - 9 juin 1986. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur l'application de la réglementation concernant le mécénat. En effet, les entreprises qui veulent mener des actions de mécénat peuvent déduire fiscalement 2 p. 100 de leur chiffre d'affaires. L'entreprise peut déduire aussi intégralement les dépenses de mécénat dans ses frais de publicité. La nouvelle réglementation offre aux entreprises un champ très étendu d'interventions : arts plastiques, musées, patrimoine, musique, spectacles, audiovisuel, etc. Il peut s'agir de prestations en nature ou de financement. Les modalités juridiques d'application en sont extrêmement diversifiées. C'est sur ce dernier aspect qu'il souhaite obtenir un éclaircissement. Une entreprise peut verser ses dons à une association *ad hoc* ou à une fondation reconnue d'utilité publique. Dans cette perspective, il lui demande quelles peuvent être les possibilités de financement pour une association gestionnaire d'une radio locale qui ne recourt pas à la publicité. En d'autres termes, les radios de type associatif ont-elles, parallèlement aux subventions classiques, la possibilité de faire financer leurs activités ou certaines de leurs manifestations ou émissions dans le cadre du mécénat tout en respectant l'engagement souscrit par elles de ne pas recourir à la publicité. - ***Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.***

Réponse. - Les radios privées associatives ont la possibilité de faire financer leurs activités dans le cadre du mécénat tout en conservant leur droit à bénéficier du régime des aides institué par l'article 1er du décret nº 84-1062 du 1er décembre 1984. Conformément aux dispositions de ce même décret, ces radios ne doivent pas, dans cette hypothèse, collecter de ressources publicitaires ni diffuser de messages publicitaires. Ces dernières dispositions ont, au demeurant, été reprises dans l'article 80 de la loi nº 80-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dont les modalités d'application seront fixées par un décret en Conseil d'Etat. Par ailleurs, s'agissant des règles applicables à la publicité et au parrainage, elles seront fixées par décret, conformément aux dispositions de l'article 27-1 (1er) de la loi précitée.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

3002. - 9 juin 1986. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème de l'accessibilité des déficients auditifs aux différents réseaux de télévision. La population concernée, longtemps ignorée dans notre pays, est de 3 800 000 personnes atteintes de déficience auditive à des degrés divers. Depuis plusieurs années, les sociétés de programme du service public ont accompli des efforts importants afin de développer une politique en faveur des déficients auditifs, avec l'aide de certains organismes comme l'Institut national des jeunes sourds de Paris, par l'intermédiaire de son centre Erasme (centre d'étude et de réalisation appliquées au sous-titrage pour sourds et malentendants). Les projets de privatisation de TF 1 et, demain, d'autres chaînes de télévision, ainsi que l'entrée en service des futurs réseaux privés, ne devraient pas remettre en question le travail accompli. Il lui demande s'il ne serait pas indispensable d'imposer dans le cahier des charges des futures sociétés privées de diffusion une clause telle que celle qui existait déjà pour les trois sociétés TF 1, A 2 et FR 3, clause « relative à l'adaptation des conditions de diffusion des programmes aux difficultés particulières des sourds et malentendants ». Cette disposition pourrait s'accompagner d'éléments garantissant un volume horaire minimal de diffusion tel qu'il a été fixé en 1986 : 4 heures pour TF 1, 6 heures pour A 2 et 2 heures pour FR 3.

Réponse. - La loi relative à la liberté de communication prévoit que les chaînes de télévision privées seront soumises à une autorisation délivrée par la Commission nationale de la communication et des libertés. Cette autorité administrative indépendante examinera les propositions des candidats acquéreurs de ces chaînes. Celles qui pourront être formulées par les candidats en faveur des personnes atteintes de troubles auditifs ne manqueront sans doute pas d'être examinées avec un soin tout particulier par la commission. Il en sera de même pour la future société TF 1 privatisée, dont les candidats acquéreurs devront prendre des engagements supplémentaires par rapport au contenu minimal du cahier des charges fixé par décret. En tout état de cause, le Gouvernement estime qu'il entre plus particulièrement dans les missions du secteur public d'adapter les conditions de diffusion des programmes aux difficultés des personnes atteintes de déficience auditive. Aussi a-t-il prévu l'inscription de 3,3 millions de francs de crédits supplémentaires pour l'exercice budgétaire 1987, au titre de mesures nouvelles attribuées à FR 3, afin d'augmenter la capacité de cette société de diffuser des émissions sous-titrées. Il s'agit là d'un effort substantiel qui traduit l'importance toute particulière que le Gouvernement attache à cette question.

Radiodiffusion et télévision
(programmes : Nord - Pas-de-Calais)

5110. - 7 juillet 1986. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le temps dévolu en 1985 par FR 3 Nord - Pas-de-Calais à l'information. Il souhaiterait connaître la durée consacrée à l'information régionale dans sa globalité et dans chaque arrondissement des deux départements du Nord et du Pas-de-Calais, lors des journaux quotidiens.

Réponse. - Globalement, le bureau d'information de FR 3 Nord - Pas-de-Calais a réalisé en 1985 : 100 heures de journal télévisé, 80 heures de magazines d'information. Cela représente un total d'émissions d'environ 4 000 reportages, dont le choix a été fait en fonction de leur intérêt et non de leur localisation géographique. Il n'est donc pas possible de fournir la ventilation des temps d'antenne pour chacun des treize arrondissements des départements du Nord et du Pas-de-Calais. Toutefois, la société FR 3 tient à la disposition de ceux qui le souhaitent la totalité des conducteurs des journaux télévisés régionaux afin de leur permettre d'apprécier l'importance de la couverture locale de l'information.

Edition, imprimerie et presse
(disques, bandes et cassettes enregistrées)

7081. - 4 août 1986. - **M. Jean Gougy** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que l'article 21 de la loi nº 85-660 du 3 juillet 1985 dispose que : « L'autorisation du producteur de phonogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son phonogramme... ». Une entreprise, dont l'activité principale est la location de disques (phonogrammes), lui fait observer à propos de ce texte que l'autorisation préalable est un système particulièrement restrictif, qu'elle remet en cause la liberté du commerce et de l'industrie, et paraît conduire à des pratiques de distribution sélectives jusque-là condamnées en France et en Europe. Il lui demande, en ce qui concerne ce problème, si les producteurs sont réellement en mesure d'interdire la location de disques. Dans le cas particulier qui lui a été signalé, il s'agit d'une entreprise exerçant depuis trois ans, avec l'accord de la S.A.C.E.M., dans des conditions analogues d'ailleurs à des activités exercées par de nombreuses municipalités ou comités d'entreprises. Si cette question appelle une réponse affirmative, il souhaiterait savoir s'il n'envisage pas de modifier la disposition en cause. Il lui fait observer que la photocopie n'est pas interdite ou taxée sous prétexte qu'elle permet la reproduction des œuvres écrites.

Réponse. - La loi nº 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, producteur de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle a eu notamment pour objet de reconnaître aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes des droits spécifiques dits droits voisins des droits d'auteur. C'est ainsi que les articles 21 et 26 de la loi ont prévu de leur conférer le droit d'interdire la mise à disposition du public par la vente, l'échange ou le louage de leurs produits, y compris lorsque ceux-ci ont déjà été édités et distribués. Ces dispositions dérogent aux règles habituellement applicables à des produits mis librement dans le commerce ; elles ont pour objet de permettre au producteur d'exercer un contrôle sur les différents modes d'exploitation des phonogrammes et des vidéogrammes. Un tel contrôle a en effet été jugé nécessaire, compte tenu de la nature spécifique de ces produits, afin d'évaluer que le développement anarchique de certaines pratiques, notamment le louage, ne vienne compromettre l'exploitation de leur production. Les pouvoirs dont ces derniers ont, de ce fait, été investis sont importants. Il convient en conséquence qu'il en soit fait un usage prudent et conforme à leur objet, notamment, les abus de droit que pourraient constituer soit des discriminations abusives, soit des interdictions générales et absolues visant à empêcher certains types d'exploitations de phonogrammes et des vidéogrammes. Les services du ministère de la culture et de la communication veilleront, en concerta-

tion avec les professions intéressées, à ce que les dispositions de la loi du 3 juillet 1985 soient mises en œuvre dans des conditions qui correspondent aux intentions du législateur.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

7755. - 25 août 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il considère comme normal de présenter, comme le fait la chaîne Antenne 2, une carte dite du Pays basque qui, non seulement paraît affirmer l'existence d'une entité unique, mais confond totalement le département des Pyrénées-Atlantiques avec une province espagnole.

Réponse. - A l'occasion du journal de vingt heures diffusé par la Société nationale de programme Antenne 2 le 25 juillet 1986, une carte du Pays basque regroupant un département français et une province espagnole a effectivement été placée aux côtés du présentateur pendant quelques secondes. Cette anomalie a immédiatement été relevée par la rédaction, et des instructions ont été données au service compétent pour y remédier. Les journaux de vingt heures des 29, 30 et 31 juillet 1986 ont ainsi fait apparaître une nouvelle carte, sur laquelle le tracé de la frontière franco-espagnole figurait très distinctement.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Bas-Rhin)

8477. - 15 septembre 1986. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la nécessité de restaurer la tour croisée de Gustave Klotz à la cathédrale de Strasbourg. En 1945, le « chapeau » octogonal qui couronnait la tour Klotz, exaltant son origine romane, a été anéanti par des bombes. Alors que les cathédrales de la République fédérale d'Allemagne ont toutes été restaurées, il est regrettable que plus de quinze mille jours après la Seconde Guerre mondiale la France n'ait toujours pas encore débloqué les crédits indispensables à la restauration de cette tour. Il lui demande d'accélérer la décision d'intervenir, afin de rendre son ancienne splendeur à la cathédrale de Strasbourg, qui est non seulement un monument national mais l'un des plus sublimes fleurons du patrimoine européen.

Réponse. - L'engagement des travaux de restauration de la tour croisée de la cathédrale de Strasbourg a dû être différé au bénéfice d'opérations indispensables à la conservation même du monument. La couverture provisoire, réalisée après la guerre, a pu être entretenue, de telle sorte qu'il a été possible, pendant ce temps, de réaliser des travaux particulièrement urgents, telle la restauration du massif occidental qui vient de s'achever et à laquelle l'Etat a consacré près de 80 millions de francs. Par ailleurs, cette affaire implique un choix particulièrement délicat entre la restauration de la croisée en forme de « mitre » et le maintien de l'œuvre de Klotz. La commission supérieure des monuments historiques s'est prononcée sur le choix de la restauration de la tour de Klotz.

Radiodiffusion et télévision (archives)

10188. - 13 octobre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème de l'archivage des programmes des chaînes privées et de ceux de T.F. 1 après privatisation. En effet, l'Institut national de l'audiovisuel (I.N.A.) est chargé de l'archivage des programmes, outre ses fonctions de recherche technique sur l'image et le son, ainsi que celles de formation des professionnels de la radio et de la télévision. Il lui demande si l'I.N.A. conservera ses prérogatives auprès des futures chaînes privées.

Réponse. - Les objectifs poursuivis dans la loi du 30 septembre 1986 en ce qui concerne l'I.N.A. sont de trois ordres : rappeler que la mission de conservation et d'exploitation des archives est la mission première de l'Institut ; placer les sociétés nationales dans une situation d'égale concurrence avec les télévisions privées pour l'exploitation des archives constituées par les œuvres de fiction qu'elles ont produites ; ouvrir par voie contractuelle le champ d'intervention de l'I.N.A. à l'ensemble du secteur de l'audiovisuel, public et privé. La loi relative à la liberté de communication ne comporte pas d'obligation pour les services de communication audiovisuelle privés en matière de conservation de leurs archives ; elle leur ouvre toutefois la possibilité de passer avec l'Institut national de l'audiovisuel des conventions pour la conservation et l'exploitation de leurs archives audiovisuelles. De même, la loi étend au secteur privé le domaine d'intervention potentielle de l'I.N.A. en matière de formation des personnels de l'audiovisuel. Elle maintient par ailleurs le rôle de l'I.N.A. en matière de recherche.

Edition, imprimerie et presse (livres)

10291. - 13 octobre 1986. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le commerce extérieur du livre. Il lui demande, en particulier, comment il a pu affirmer que le livre français recule dans le monde, alors que les exportations françaises de livres ont progressé, en valeur, de 17,6 p. 100 en 1984, et de 3,5 p. 100 en 1985.

Réponse. - Après une année 1984 très favorable pour l'exportation de livres français (+ 17 p. 100 en valeur), l'année 1985 a connu un ralentissement sensible de cette progression : le commerce extérieur du livre mesuré par les statistiques douanières atteint 2 152 772 000 francs, soit une progression ramenée à 3,5 p. 100 en valeur et à 4,9 p. 100 en volume. La situation est cependant nuancée selon les marchés : on peut constater une forte expansion sur les trois marchés francophones les plus solides (Belgique, Suisse, Canada), tandis que la situation se dégrade dans les pays du Maghreb et en Afrique noire ; le Cameroun devient le premier marché, à la suite d'une diminution sensible de nos exportations de livres vers la Côte d'Ivoire, le Sénégal ou le Gabon. La situation est contrastée en Europe du Sud, les bons résultats constatés en Italie s'opposant à ceux réalisés en Grèce ou en Espagne. Dans les autres pays non francophones industrialisés, on note une forte progression vers le Royaume-Uni, le Japon et surtout les Etats-Unis, constrastant avec des résultats moins satisfaisants vers l'Allemagne Fédérale ou les Pays-Bas. En Amérique Latine, les reprises de 1984 se poursuivent pour le Mexique et l'Argentine et s'accentuent pour le Brésil.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : bibliothèques)

11232. - 27 octobre 1986. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation particulière de la bibliothèque centrale de prêt de la Guyane, et notamment sur le problème des trois emplois départementaux prévus pour ce service. Il expose que le conseil général de la Guyane avait, dès juillet 1985, accepté de créer trois emplois pour la B.C.P. qui seraient subventionnés à hauteur de 50 p. 100 par l'Etat selon la promesse réitérée du ministre de la culture. Il rappelle que dans une lettre du 4 septembre 1985 le ministre de la culture demandait que les emplois soient créés et pourvus avant le 15 octobre 1985, condition nécessaire pour qu'ils soient subventionnés. Il s'avère, d'une part, que la B.C.P. a été créée à compter du 1er octobre 1985 par un arrêté du 21 novembre 1985 et, d'autre part, que la décision de création des emplois départementaux a été prise le 9 décembre 1985 par délibération du conseil général, mais que le conservateur d'Etat chargé de la diriger n'a été nommé qu'en mars 1986. Il souligne que, au 15 octobre 1985, le conseil général ne pouvait recruter du personnel pour un service à l'état de projet et qui n'a fonctionné effectivement qu'à partir de 1986. Il fait remarquer que depuis trois ans tous les départements ont reçu des subventions leur permettant de supporter la charge des emplois pour assurer le fonctionnement de la B.C.P. et que seule la Guyane n'a pu en bénéficier. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer la situation particulière de la B.C.P. de Guyane afin de lui permettre d'obtenir des subventions destinées à financer des emplois départementaux créés en 1985 et pourvus en 1986.

Réponse. - Par un télex du 15 février 1985, puis par une lettre du 10 avril 1985, le ministre de la culture a informé le commissaire de la République du département de la Guyane de son intention de créer, avant le transfert de compétences, une bibliothèque centrale de prêt sous réserve que le département satisfasse à un certain nombre de conditions, dont la création de trois emplois départementaux pour le service. Le conseil général, qui avait été immédiatement saisi de cette proposition, a donné son accord de principe dans le courant de l'été 1985, sans toutefois répondre favorablement à l'ensemble des conditions posées. Le ministre de la culture, par un télex du 3 septembre 1985 et par une lettre du 4 septembre 1985, a alors appelé

l'attention du conseil général sur l'urgence de ce dossier, et notamment sur la nécessité de créer et de pourvoir les trois emplois départementaux avant la clôture de l'exercice budgétaire, pour pouvoir bénéficier, dès 1985, d'une subvention égale à 50 p. 100 de la dépense, qui serait ensuite prise en compte, à partir de 1986, dans le calcul du droit à compensation du département au titre du fonctionnement de la bibliothèque centrale de prêt. En l'absence de toute réponse, l'arrêté de création de la bibliothèque centrale de prêt à la date du 1er octobre 1985 a cependant été pris ; un poste de conservateur a été réservé pour la direction du service ; un bibliobus d'une valeur de 350 000 francs a été commandé ; des crédits de fonctionnement ont été délégués afin de permettre, dès 1985, le démarrage de la bibliothèque et, à partir de 1986, le calcul du droit à compensation de la Guyane au sein de la dotation générale de décentralisation. En revanche, les trois emplois départementaux n'ayant été ni créés, ni pourvus en temps utile, aucune subvention ne pouvait évidemment être accordée à ce titre au département. En tout état de cause, le ministère de la culture et de la communication ayant transféré en 1986, dans la dotation générale de décentralisation des départements, l'intégralité des crédits de fonctionnement relatifs aux bibliothèques centrales de prêt, il ne dispose plus désormais à son budget d'aucun crédit de subvention pour ces collectivités territoriales.

DÉFENSE

Administration (ministère de la défense : fonctionnement)

9420. – 6 octobre 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quel est, par catégorie, le taux d'absentéisme dans son département ministériel.

Réponse. – Les enquêtes statistiques sur les personnels civils, disponibles, ne permettent pas de répondre de façon précise à la question posée par l'honorable parlementaire. Soucieux d'affiner les données dont il dispose, le département élabore actuellement un nouveau système de prise en compte de l'absentéisme de ces personnels. Ce travail s'inscrit d'ailleurs dans le cadre des recommandations faites aux administrations par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. D'un bilan social pour l'année 1985, établi à partir d'une enquête qui a touché 130 090 personnels civils, il ressort que, si l'on exclut les congés propres au statut de la fonction publique, le taux global pour absence approche 5 p. 100 comme dans le secteur privé. Dans ce bilan, le détail par position est le suivant : disponibilité, congé et autres cas d'absence non rémunérés : 17,52 p. 100 ; congé de maladie : 66,87 p. 100 ; congé parental : 3,18 p. 100 ; congé de maternité : 7,11 p. 100. Ce détail par position met en évidence l'importance des absences pour causes de maladie.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

11642. – 3 novembre 1986. – **M. Pierre Messmer** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'arrêté du 13 février 1986 a organisé l'attribution de l'échelle 4 aux aspirants et adjudants-chefs retraités avant le 1er janvier 1951, en application des dispositions prévues par la loi de finances pour 1986. Cette attribution a toutefois été limitée aux seuls aspirants et adjudants-chefs titulaires spécialistes et techniciens possédant un brevet élémentaire. Il lui demande si un adjudant-chef mis à la retraite avant 1951 et titulaire du brevet de chef de section et du diplôme de comptabilité supérieur, peut prétendre à la révision de sa pension sur la base de l'échelle 4. Il lui précise que le diplôme de comptabilité supérieur, organisé sous la haute autorité du chef d'état-major général des troupes coloniales dans la Métropole, était destiné aux officiers et sous-officiers chefs comptables confirmés, qu'il a la qualité d'un diplôme d'officier comptable et qu'il a été pris en compte pour la promotion de l'intéressé dans le cadre des adjoints administratifs.

Réponse. – Un adjudant-chef admis à la retraite avant le 1er janvier 1951 peut prétendre à la révision de sa pension sur la base de l'échelle de solde n° 4 s'il remplit, notamment, l'une des deux conditions suivantes : avoir été titulaire du brevet de chef de section avec note égale ou supérieure à 15 – majorations comprises – sauf s'il est titulaire du brevet de chef de section des essences ; avoir réussi à un concours probatoire, en plus de son brevet supérieur de comptabilité. L'intéressé bénéficie donc, dans les conditions précitées, des mêmes avantages que ceux qui sont accordés aux aspirants, aux adjudants-chefs et aux militaires de grade assimilé, par l'arrêté du 13 février 1986.

Constructions aéronautiques (entreprises : Bouches-du-Rhône)

12357. – 17 novembre 1986. – **M. Michel Vauzelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation dramatique que risque de connaître très bientôt la S.N.I.A.S. de Marignane si rien n'est tenté pour aplanir les difficultés que rencontre depuis quelques mois déjà la division hélicoptères de cet établissement. Les incertitudes qui pèsent sur le devenir de cette division ont fait naître un climat de tension sociale que viennent aggraver des rumeurs de licenciements, on avance même le chiffre de 650 mises au chômage avant la fin de l'année. La région provençale,qui vient une fois encore d'être durement frappée dans un de ses importants secteurs économiques, supporterait difficilement de nouvelles suppressions d'emplois, et dans de telles proportions. Ce serait un coup, irrémédiable avant de longues années, pour les communes alentour dont l'économie est déjà très fragile. Or la division hélicoptères pourrait être sauvée si la décision était prise par l'Etat d'engager des programmes d'appareils nouveaux qui pourraient équiper l'armée française. La production de Super-Puma, d'Ecureuil et d'autres appareils du type Dauphin permettrait également de s'opposer dans ce domaine à la concurrence étrangère et offrirait de nouvelles perspectives à l'exportation des produits de l'aéronautique française. De même la dynamisation du projet franco-allemand de chars Hap-Hac serait susceptible, s'il était mené à terme rapidement, d'apporter une solution durable aux problèmes de la division. Il demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour rétablir dans les délais les plus brefs un plan de charge suffisant pour la division hélicoptères de la S.N.I.A.S., assurant ainsi l'emploi et la poursuite d'une activité où la technique française montre son excellence. – ***Question transmise à M. le ministre de la défense.***

Réponse. – Afin de maintenir sa compétitivité sur le marché mondial, l'Aérospatiale est contrainte de mettre en œuvre une nouvelle politique de l'emploi. Concernant plus particulièrement l'établissement de Marignane, la situation des hélicoptères sur le marché international fait apparaître une concurrence très vive dont résultent des difficultés de vente, aggravées par la baisse brutale du dollar. Les programmes nouveaux actuellement à l'étude, et dont la prochaine loi relative à l'équipement militaire pour les années 1987-1991 devrait notamment permettre le développement, doivent, eux aussi, répondre aux besoins de diminution des coûts indispensables à l'équilibre financier des opérations. L'Aérospatiale utilise tous les moyens à sa disposition, mesures internes à l'entreprise, convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi, convention de conversion, pour adapter au mieux son outil industriel et pour éviter des licenciements économiques. A Marignane, le plan mis en œuvre devrait permettre, d'une part, aux bénéficiaires de congés de conversion de trouver un emploi sur place et, d'autre part, à l'entreprise d'embaucher des personnels dont la qualification correspond à ses besoins. Ainsi, le département des Bouches-du-Rhône ne serait nullement vidé de son potentiel industriel.

Gouvernement (structures gouvernementales)

12503. – 17 novembre 1986. – **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'intérêt qu'il y aurait à créer un secrétariat d'Etat auprès du ministère de la défense, qui serait spécialement chargé de : 1° l'éduction civique et militaire ; 2° la préparation militaire dans ses divers aspects ; 3° l'enseignement secondaire et supérieur, visant à la formation des futurs cadres des armées ; 4° l'instruction des appelés et des réservistes ; 5° la documentation sur les carrières offertes par l'armée de l'air, de terre, et la marine, la gendarmerie et autres services ; 6° la création d'un office central de concertation pour les associations patriotiques qui concourent au maintien de « l'esprit de défense ». Un tel regroupement permettrait de redonner aux citoyens « l'esprit de défense » (qui paraît aujourd'hui fortement émoussé), en intensifiant et en unifiant les diverses actions menées par le ministère en ce domaine.

Réponse. – Par décret du 19 août 1986 relatif à la composition du Gouvernement, un secrétaire d'Etat a été nommé auprès du ministre de la défense. Le décret n° 86-988 du 27 août 1986 a fixé ses attributions : « ... Il est particulièrement chargé... des affaires concernant la protection des populations civiles, les personnels de réserve, l'action sociale des armées, les sports et l'entraînement physique. » Il est précisé, en outre, qu'il « assiste le

ministre de la défense et connaît de toutes les affaires que ce dernier lui confie ». Lors du débat sur le projet de loi de finances pour 1987, l'honorable parlementaire a pu être témoin de la symbiose voulue par le ministre de la défense avec son secrétaire d'Etat. S'agissant plus spécialement de l'esprit de défense, le ministre de la défense et son secrétaire d'Etat ont montré, lors du débat précité, qu'il s'agissait d'une de leurs préoccupations essentielles et que de nombreuses mesures sont d'ores et déjà prévues en 1987 pour activer ou réactiver chez chaque Français cet esprit contre lequel certains s'acharnent de façon insidieuse.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie)

11000. - 20 octobre 1986. - **M. Roger Holeindre** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les faits suivants : en Nouvelle-Calédonie, une organisation politique a mis en place un « groupement provisoire ». Ses membres, affublés du titre de ministre, effectuent démarches et représentations à l'étranger sous cette étiquette. Le président de cet organisme vient de révéler qu'un certain nombre de ses membres se sont entraînés militairement en Libye. Pour tous ces motifs, il y a atteinte caractérisée à la sûreté de l'Etat. Très étonné qu'il n'y ait eu ni dissolution de l'organisation ni poursuite judiciaire, il lui demande ce qu'il compte faire pour que l'ordre républicain soit respecté. Il ne faudrait pas que, d'un côté, on déploie une activité fébrile pour lutter contre le terrorisme venu de l'étranger et que, de l'autre, on laisse s'instaurer, dans un territoire d'outre-mer, un Etat illégal s'appuyant sur des milices armées et menaçant l'unité de la République.

Réponse. - Le Gouvernement ne peut que s'étonner qu'il lui soit fait grief de laisser s'instaurer en Nouvelle-Calédonie une situation d'illégalité alors que l'action qu'il a entreprise au cours de ces quelques mois a permis le retour à l'ordre dans le territoire, la reprise en mains des institutions politiques et administratives et la mise en place du dispositif destiné à assurer la relance de l'activité économique. L'honorable parlementaire peut être persuadé que si une atteinte quelconque était portée à la sécurité de l'Etat et à l'intégrité du territoire, le Gouvernement saurait mettre en œuvre les moyens nécessaires pour y mettre fin dans les plus brefs délais.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

3067. - 16 juin 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** s'il compte libéraliser prochainement les prix industriels des produits pharmaceutiques. On constate aujourd'hui une perte d'influence préoccupante de l'industrie pharmaceutique française qui, au niveau des exportations, est en train de passer de la troisième place à la quatrième. Au plan de la recherche et de la découverte de médicament notre pays est passé du premier rang il y a dix ans au cinquième aujourd'hui. Tous ces phénomènes semblent dûs au manque de rentabilité des industries pharmaceutiques, qui, voyant leurs bénéfices s'effondrer, investissent de moins en moins dans la recherche fondamentale et, ainsi, perdent leur influence. Il semblerait donc souhaitable qu'une libéralisation des prix industriels des médicaments intervienne rapidement.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

10873. - 20 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3067, publiée au *Journal officiel* du 16 juin 1986, relative aux prix industriels des produits pharmaceutiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'importance du problème des prix pour l'industrie pharmaceutique. Une première mesure importante a d'ores et déjà été prise : les prix de tous les médicaments non remboursables sont libérés depuis le 15 juillet 1986. De plus, les médicaments remboursables ont bénéficié d'une hausse générale de 2 p. 100, intervenue également le 15 juillet 1986. Une large modulation de cette augmentation produit par produit a été autorisée. Cependant, pour cette dernière catégorie de médicaments, il est indispensable de tenir compte des contraintes budgétaires et de l'équilibre des comptes sociaux. La liberté des prix industriels dans ce secteur nécessite en conséquence une réflexion approfondie sur la façon dont pourrait s'effectuer le bon fonctionnement concurrentiel de ce marché et intervenir une limitation de la croissance en volume de la consommation pharmaceutique. Comme le sait l'honorable parlementaire, une commission regroupant des représentants de l'industrie pharmaceutique et des administrations compétentes en ce domaine a été chargée d'étudier les moyens et modalités qui permettront de concilier liberté des prix et prise en charge de ces dépenses par les organismes de protection sociale, ainsi que l'échéancier nécessaire à leur mise en œuvre. Ses conclusions sont à l'heure actuelle à l'étude.

Assurances (réglementation)

6522. - 28 juillet 1986. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les procédures d'assurance qui s'appliquent au crédit interentreprises. Fondés sur la confidentialité, ouvrant souvent la voie aux rumeurs, ces pratiques, qui ne procèdent pas toujours d'une connaissance réelle de la situation des entreprises concernées, aboutissent trop fréquemment, dans les faits, à déséquilibrer les comptes d'exploitation, voire à mettre en péril l'existence de petites et moyennes entreprises qui ont recours au crédit interentreprises. A l'heure où l'on fonde de grands espoirs sur les petites et moyennes entreprises, dans la perspective d'un effort national pour l'emploi, il lui demande s'il ne pourrait prendre des initiatives propres à insérer l'assurance crédit dans un dispositif réglementaire et déontologique approprié.

Réponse. - L'assurance crédit joue dans les économies développées un rôle essentiel puisqu'elle accompagne le crédit interentreprises. L'assureur crédit apporte au souscripteur d'une telle garantie la sécurité de ses créances, ce qui lui permet de faire crédit à ses clients, et réduit les risques de faillites en cascade que pourrait entraîner la défaillance d'un ou plusieurs d'entre eux. Naturellement, les sociétés d'assurance crédit sont amenées à suivre attentivement l'évolution de l'activité économique générale et sectorielle, de même que la situation des entreprises qu'elles garantissent. Ces sociétés doivent, en particulier lorsque la conjoncture est difficile, sélectionner les risques qu'elles couvrent. L'assurance crédit est une technique permettant avant tout à des entreprises saines de le rester et sa fonction n'est pas de soutenir des entreprises en difficulté. L'expérience a montré, tant en France qu'à l'étranger, qu'une attitude laxiste en matière de souscription et de conservation serait fatale aux sociétés d'assurance crédit, et très dommageable pour l'ensemble de l'appareil économique. La pratique montre qu'il est rare qu'un assureur crédit refuse ou retire sans motif sérieux sa garantie sur un client. S'il en était autrement, cette forme de garantie financière ne rencontrerait pas le succès qu'elle connaît depuis longtemps. Compte tenu de la spécificité et de la fragilité de cette activité, il ne paraît pas opportun d'y introduire une réglementation trop stricte. En tout état de cause, une modification du droit la régissant ne pourrait intervenir que dans le cadre des travaux d'harmonisation en cours au niveau européen.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

9538. - 6 octobre 1986. - **M. Michel Peiche**t rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que la plate-forme U.D.F.-R.P.R. prévoyait que la Banque de France serait dotée d'un nouveau statut afin de garantir son autonomie. Il lui demande de bien vouloir l'informer des intentions et projets du Gouvernement quant à la mise en application de cet engagement.

Réponse. - Le statut actuel de la Banque de France est défini par la loi du 3 janvier 1973. L'application de cette loi a montré que la banque centrale bénéficiait dans les faits d'une réelle autonomie dans la mise en œuvre de la politique monétaire. Afin de ne laisser aucun doute sur cette réalité, notamment auprès des interlocuteurs étrangers de la Banque, il peut apparaître souhaitable de la consacrer formellement dans un texte à caractère législatif, ce qui pourrait également fournir l'opportunité d'une mise à jour de certaines autres dispositions de la loi de 1973.

Une telle réforme soulève toutefois un grand nombre de questions juridiques. C'est pourquoi elle est à ce jour encore à l'étude.

Banques et établissements financiers (activités)

9581. - 6 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** s'il est dans ses intentions de favoriser le développement des activités des banques françaises à l'étranger. En effet, il apparaît que la rentabilité des opérations du réseau étranger subit une évolution défavorable en 1985. Si cela est dû notamment à une contraction des marges, cela vient aussi du fait que l'activité des banques françaises, en particulier celles du service public, reste sur le plan géographique assez concentrée. C'est ainsi que quatre pays (soit les U.S.A., le Royaume-Uni, le Japon, la Belgique) recueillent plus de la moitié de l'activité de nos banques à l'étranger. Aussi, il pourrait être intéressant, eu égard à cette baisse de compétitivité, de pousser nos banques vers la recherche d'activité, en Asie notamment.

Réponse. - Les banques françaises disposent d'ores et déjà de l'un des tout premiers réseaux internationaux et réalisent une part substantielle de leur chiffre d'affaires à l'étranger. En particulier, les implantations en Asie de nos grandes banques de dépôts et de nos compagnies financières nationales comptent parmi les plus denses au monde. La décision sur de nouveaux investissements à l'étranger, quelle que soit la zone géographique en cause, doit être prise au premier chef par les responsables des établissements eux-mêmes, en fonction de l'appréciation qu'ils portent sur la rentabilité prévisionnelle, mais aussi le coût de telles implantations. Cette attitude de l'Etat est dictée par un double souci : assurer l'autonomie de gestion des banques nationales, assurer que la réalisation d'investissements nouveaux et coûteux obéit uniquement à des critères d'ordre économique.

Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie)

9584. - 6 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** si les délais de reprise par les banques de billets de banque n'ayant plus cours légal pourraient être allongés. En effet, le ministre a décrété récemment que les billets de 10 francs (Berlioz de 1972 et Voltaire type 1963) cesseraient d'avoir cours légal à dater du 15 septembre 1986. Après cette date, ces coupures pourront être échangées librement pendant trois mois seulement dans les banques et aux guichets des comptables publics. Il faudra, après ce délai, se rendre à la Banque de France pour échanger lesdits billets. Aussi ce délai de trois mois apparaît extrêmement bref, et risque de causer aux personnes âgées, notamment, certains désagréments. En effet, après les trois mois fatidiques, seuls les guichets de la Banque centrale auront compétence pour reprendre les coupures de 10 francs. Le nombre de guichets étant limité, il est sûr que, dans les campagnes, cela posera certains problèmes. Aussi il pourrait être intéressant que le délai de reprise des billets de 10 francs Berlioz et Voltaire par les banques en général soit porté à une année.

Réponse. - Lors du retrait de la circulation de billets émis par ses soins, la Banque de France a pour habitude de demander aux autres réseaux de reprendre ces coupures pendant un certain délai après la date de privation du cours légal. Ce délai, fixé de manière habituelle à trois mois, n'a toutefois qu'un caractère indicatif ; en effet, si les banques n'ont aucune obligation de reprendre les billets privés du cours légal après la date d'effet de cette mesure, elles peuvent, néanmoins, continuer à les échanger à leur clientèle et les présenter, sans limitation de durée et sans formalités particulières, aux guichets de la Banque de France. Les usagers qui éprouveraient des difficultés à obtenir ce service de la part de leur établissement de crédit habituel ont toujours la possibilité de les échanger librement aux guichets de la Banque de France. L'intérêt du public est donc préservé dans tous les cas.

Logement (H.L.M.)

9615. - 6 octobre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les graves difficultés financières que doivent affronter certains organismes d'H.L.M. qui se sont endettés les années précédentes à des taux d'intérêt élevés. Le blocage des loyers ajouté à la baisse des taux d'intérêt du fait du succès dans la lutte contre l'inflation rendent aujourd'hui les remboursements de ces emprunts relativement pesants sur la trésorerie des offices. Il lui demande s'il compte intervenir auprès des organismes de prêts aux organismes d'H.L.M. pour qu'un moratoire sous forme de rééchelonnement des emprunts puisse être mis en place rapidement, cette solution étant, compte tenu de la conjoncture, indispensable pour aider le logement social en France.

Réponse. - Plus que le taux des prêts consentis, qui est resté très modéré grâce à l'aide de l'Etat, c'est en réalité la progressivité des charges de leur endettement qui a accentué les difficultés que connaissent certaines sociétés d'H.L.M. C'est bien pour répondre à cette préoccupation que le Gouvernement a mis en place, dans le premier semestre de l'année 1986, une procédure d'allégement de l'encours des prêts locatifs aidés à taux fixe, qui bénéficie aux organismes dans une situation financière grave. Cette remise qui, en moyenne, n'excède pas un point de taux, est octroyée en contrepartie de la réalisation de plans de redressement qui prévoient notamment, entre autres mesures, des augmentations de capital dans le cas des sociétés anonymes d'H.L.M., des ajustements de loyers, ou bien des cessions d'actifs immobiliers. L'enveloppe affectée à cette action s'est élevée pour l'année 1986 à 300 millions de francs. Pour le futur, les dispositions de la loi en cours d'examen au Parlement concernant l'investissement locatif et l'accession sociale à la propriété, ainsi que la promulgation prochaine d'un décret permettant aux organismes d'H.L.M. de récupérer les charges d'entretien, et plus particulièrement celles de gardiennage, devraient créer, progressivement, un retour à des conditions normales d'exploitation.

Banques et établissements financiers (épargne-logement)

10306. - 13 octobre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le paragraphe 21 de la circulaire du 11 juillet 1986 relative au régime de l'épargne-logement. Selon ce texte, le financement au moyen de prêts d'épargne-logement d'une habitation principale exclut pour le même bénéficiaire le financement concomitant en épargne-logement d'une résidence ayant une autre destination. Il lui demande si ces dispositions interdisent à un emprunteur dont le prêt d'épargne-logement n'est pas totalement amorti d'acquérir au moyen d'un nouveau prêt de ce type un logement destiné à la location et constituant la résidence principale du locataire.

Réponse. - Il est exact que, conformément aux dispositions de l'article 21 de la circulaire du 11 juillet 1986, le financement, au moyen de prêts d'épargne-logement, d'une habitation principale exclut pour le même bénéficiaire le financement concomitant en épargne-logement d'une résidence ayant une autre destination. L'article R. 315-8 du code de la construction et de l'habitation (décret n° 85-638 du 26 juin 1985) précise qu'un bénéficiaire de prêt d'épargne-logement attribué en application d'un des deux alinéas de l'article L. 315-1 (logements destinés à l'habitation principale et logements ayant une autre destination), ne peut bénéficier d'un prêt afférent au financement de logements prévus à l'autre alinéa du même article, aussi longtemps que le premier prêt n'a pas été intégralement remboursé. Il ressort de cet article qu'un emprunteur dont le prêt n'est pas totalement amorti ne peut acquérir, au moyen d'un nouveau prêt de ce type, un logement destiné à la location et constituant la résidence principale du locataire.

Assurances (assurance automobile)

10338. - 13 octobre 1986. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la réglementation concernant les primes d'assurance automobile qui doivent être versées par les conducteurs novices dans les premières années de conduite des automobiles. La quasi-totalité des compagnies d'assurances exige une surprime qui est, la première année, de l'ordre de 140 p. 100 pour les hommes et de 100 p. 100 pour les femmes. Il lui demande s'il ne devrait pas être envisagé de rendre obligatoire la restitution de la surprime ainsi versée au terme de la période de noviciat lorsque celle-ci s'est déroulée sans que le jeune conducteur ait occasionné un accident.

Assurances (assurance automobile)

10654. - 20 octobre 1986. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le montant des primes d'assurance des jeunes conducteurs. En effet, dans bon nombre de compagnies d'assurances, un conducteur masculin célibataire, titulaire d'un permis de conduire de moins de cinq ans et dont les parents ne sont pas assurés par le groupe, subit un coefficient de majoration de 2,40 sur la cotisation de base. Ainsi, pour une voiture commune (type 2 CV), la prime d'assurance annuelle (garantie minimale obligatoire) s'élève fréquemment à plus de 8 000 F. Ces cotisations sont bien entendu inabordables pour les jeunes dont les salaires ne suffisent pas à payer de tels montants. En conséquence, elle lui demande s'il serait possible d'envisager l'établissement de tarifs plus adaptés aux moyens financiers des jeunes conducteurs.

Réponse. - Le Gouvernement est préoccupé par les difficultés croissantes qu'éprouvent les conducteurs novices et certaines autres catégories d'automobilistes à s'assurer, alors même que la loi leur en fait obligation sitôt qu'ils entendent conduire un véhicule terrestre à moteur. Techniquement, les statistiques établies tant au plan national qu'à l'étranger montrent que les conducteurs novices ont, du fait de leur inexpérience et de leur imprudence, une sinistralité bien plus élevée que la moyenne des automobilistes ; les assureurs ont donc quelque raison pour demander à ces personnes des primes plus élevées qu'aux autres, d'autant que la tarification est, en assurance automobile, depuis la généralisation des clauses de bonus-malus largement fonction de la personne assurée et de son comportement au volant. Il reste que les primes demandées aux jeunes conducteurs peuvent atteindre des montants très importants, ce qui ne peut que les inciter à circuler sans assurance. Une première mesure corrective a donc consisté, en septembre 1983, à limiter à 150 p. 100 la surprime maximale susceptible d'être appliquée aux assurés ayant un permis de moins de trois ans et pour les assurés ayant un permis de trois ans et plus, mais qui ne peuvent justifier d'une assurance effective au cours des trois dernières années précédant la souscription du contrat. Ultérieurement, ce taux a été ramené à 140 p. 100 par un arrêté du 30 août 1985. Une seconde mesure a été de créer, pour lutter contre le développement de la non-assurance, un certificat d'assurance à apposer sur les véhicules (décret n° 85-879 du 22 août 1985). La distribution de ce certificat d'assurance a été achevée le 1er juillet 1986. Toutefois, conscient des difficultés qui subsistent, le Gouvernement a confié une mission de réflexion et de concertation avec l'ensemble des parties intéressées par le sujet à M. Reverdy, inspecteur général des finances. C'est à la lumière des conclusions et recommandations retenues par ce haut fonctionnaire que le Gouvernement décidera des mesures à prendre et de leur étendue afin de résoudre ce problème.

Assurances (assurance automobile)

10655. - 20 octobre 1986. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la résiliation des contrats d'assurance automobile. Aux termes de l'article L. 113-12 du code des assurances modifié par l'article A 222-1-2 de l'arrêté du 9 juin 1983, toute société d'assurance peut résilier un contrat automobile sous respect de certaines conditions. Il semble cependant que cet article fasse l'objet d'une interprétation quelque peu extensive puisque, pour deux seuls accidents matériels en deux ans, il est fréquent de voir les assurances résilier leurs contrats. Les assurés rencontrent alors de graves difficultés pour trouver un nouvel assureur et les majorations auxquelles ils sont soumis apparaissent démesurées. Elle lui demande, en conséquence, s'il est possible d'envisager un mode de résiliation plus souple, permettant aux assurés de bénéficier des garanties de leur compagnie, malgré la survenance de ces deux accidents matériels en deux ans. En effet, si les accidents graves, entraînant des dommages corporels à des tiers ou causés par suite de conduite en état d'ivresse, doivent être sanctionnés, il convient cependant d'accorder quelques facilités aux auteurs de dommages exclusivement matériels.

Réponse. - Le droit des assurances reconnaît le droit à la résiliation après sinistre de la part de l'assureur, même lorsque l'assuré n'est pas responsable du sinistre. La loi n° 58-208 du 27 février 1958, qui a institué l'obligation d'assurance pour les risques de responsabilité civile automobile, n'a pas porté atteinte à ce principe. Il est vrai que l'utilisation peu fréquente de la résiliation après sinistre en assurance automobile n'appelait pas de mesures réglementaires particulières sur ce point. Cependant, pour contenir certaines pratiques qui se sont développées sur le marché, le Gouvernement a institué une clause type qui limite le droit à résiliation de l'assureur. Les nouvelles dispositions (art. A. 211-1-1 et 211-1-2 du code des assurances) précisent que l'assureur ne pourra résilier après sinistre, avant la date d'expiration normale du contrat, que si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou si le sinistre a été provoqué par une infraction du conducteur au code de la route ayant entraîné une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois ou une décision d'annulation de ce permis. Dans ce cas, l'assuré peut résilier, dans le délai d'un mois les autres contrats souscrits par lui auprès de cet assureur, mais il lui appartient d'entamer rapidement des recherches auprès d'autres assureurs pour être à nouveau garanti. En cas de refus d'octroi de garantie, il lui faut saisir le Bureau central de tarification. Le cas évoqué d'un assuré ayant eu des sinistres matériels n'a pas pu faire l'objet d'une résiliation après sinistre, mais seulement d'un non renouvellement de contrat à l'échéance. En cas de difficulté pour trouver un nouvel assureur, l'automobiliste en question peut, lui aussi, saisir le Bureau central de tarification. Enfin pour faciliter les rapports entre assurés et assureurs, il a été recommandé à ces derniers de n'user qu'avec la plus grande modération des procédures de résiliation, en utilisant les possibilités de majoration de tarifs qui ont été introduites dans l'arrêté du 22 juillet 1983, relatif au tarif de l'assurance de responsabilité civile.

Assurances (contrats d'assurance)

10800. - 20 octobre 1986. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les contrats d'assurance signés entre les prêteurs et les emprunteurs. De nombreuses personnes se trouvent actuellement non couvertes par des contrats qu'elles ont souscrits il y a plusieurs années, ceux-ci ne prévoyant pas, à l'époque, l'invalidité temporaire. Depuis, la loi a remédié à cet inconvénient et tous les contrats doivent obligatoirement prévoir ce type de clause. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'engager une concertation avec les assureurs afin que l'ensemble des contrats puisse bénéficier de cette clause d'invalidité temporaire.

Réponse. - Les établissements de crédit qui souscrivent auprès des sociétés d'assurances des contrats groupe couvrant leurs emprunteurs déterminent librement l'étendue des garanties et les conditions de leur application, en fonction des risques contre lesquels ils souhaitent se prémunir pour la bonne fin des contrats de prêt ainsi que des besoins de leur clientèle, aucune disposition légale n'introduisant d'obligation en la matière. L'extension de la garantie de l'invalidité temporaire aux contrats de prêt en cours qui ne la prévoyaient pas initialement paraît en tout état de cause difficilement envisageable sans l'accord de chacun des assurés-emprunteurs, puisque le coût de cette mesure entraînerait une augmentation des primes d'assurance ainsi que des échéances de remboursement.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (personnel)

316. - 21 avril 1986. - **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en place d'un nouveau corps de professeurs de lycée d'enseignement professionnel, dit du 2e grade, qui vise à reclasser les enseignants des L.E.P. afin de tenir compte de la suppression totale des certificats d'aptitude professionnelle, de la disparition partielle des brevets d'enseignement professionnel et, par contre, de la création de nouvelles sections dites du baccalauréat professionnel. Le décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 a créé un statut particulier des professeurs de lycée professionnel. Les enseignants des L.E.P. satisfaisant aux dispositions de ce texte seront amenés à passer un examen les 10 et 11 avril prochain, examen dont le programme n'a été fixé qu'officiellement vers la mi-février. Ils devront suivre ensuite un stage d'une année afin de préparer un certificat d'aptitude, déjà obtenu pour la majorité d'entre eux enseignant souvent depuis de longues années. Ces obligations leur sont imposées pour continuer d'exercer un métier qu'ils pratiquent et cela pendant une durée hebdomadaire de vingt et une heures alors que les enseignants des C.E.S. voient leur horaire progressivement réduit à dix-huit heures. Les dispositions sur lesquelles il vient d'appeler son attention ne paraissent pas constituer une promotion de l'enseignement technique. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position d'ensemble à l'égard

de cette situation et des mesures qu'il envisage de prendre afin que les professeurs de lycée professionnel ne soient pas défavorisés par rapport aux autres enseignants.

Réponse. - L'institution, par le décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985, d'un corps de professeurs de lycée professionnel (P.L.P.) à deux grades est le corollaire de la création de baccalauréats professionnels, préparés dans les lycées professionnels (ex-L.E.P.), dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la loi de programme du 23 décembre 1985 sur l'enseignement technologique et professionnel. Le premier grade de ce corps est constitué par les membres de l'ancien corps des professeurs de C.E.T., dont les missions consistent toujours à enseigner dans les sections préparant à l'obtention des B.E.P. et C.A.P. Le deuxième grade, en voie de constitution, rassemble les professeurs enseignant dans les sections préparant aux baccalauréats professionnels ou, pour certains d'entre eux, exerçant les fonctions de chef de travaux de lycée professionnel. L'accès à ce deuxième grade est ouvert non seulement aux professeurs du premier grade, mais également à des candidats extérieurs, dont des cadres, ainsi qu'aux membres du corps des professeurs techniques chefs de travaux de C.E.T. La nature des missions dévolues aux membres du deuxième grade du corps des P.L.P. requiert un niveau de compétences supérieur à celui normalement exigé des membres du premier grade. C'est afin d'assurer le contrôle de ce niveau que le décret du 30 décembre 1985 prévoit que l'accès au second grade des P.L.P. du premier grade se fait soit par concours, soit par voie d'inscription au choix sur un tableau d'avancement, et que les candidats admis doivent effectuer un stage avant de pouvoir être titularisés. Le stage s'effectue, selon les cas et notamment la discipline du professeur, dans une école nationale normale d'apprentissage ou dans un établissement d'enseignement. S'agissant de leurs obligations de service, il ne peut être considéré que les P.L.P. du deuxième grade se trouvent défavorisés par rapport aux enseignants de collège dont la durée du service serait réduite. En effet, la durée du service d'enseignement des P.E.G.C. exerçant dans les collèges en rénovation est aménagée pour tenir compte de la participation de ces personnels à d'autres activités de nature pédagogique liées à la rénovation. Il faut enfin observer que la création du deuxième grade de P.L.P. constitue une mesure particulièrement positive en faveur des personnels, dans la mesure où l'échelonnement indiciaire de ce grade est identique à celui des professeurs certifiés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (sections de techniciens supérieurs)

363. - 21 avril 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le refus que se sont vu opposer de nombreux techniciens bacheliers qui souhaitaient poursuivre leurs études en vue d'obtenir le brevet de technicien supérieur, alors même que les résultats des intéressés ne justifiaient pas qu'ils soient écartés. Il semble plutôt que ce soit l'insuffisance des effectifs des professeurs qui serait à l'origine de ces refus qui ont eu pour conséquence d'obliger ces jeunes lycéens à s'inscrire à l'A.N.P.E. locale. Cette situation est d'autant moins compréhensible lorsqu'il s'agit de promotions dans des domaines comme l'électronique ou l'électromécanique. Il lui demande de prendre toutes mesures de nature à remédier à de telles carences.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (sections de techniciens supérieurs)

10383. - 13 octobre 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **363** (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986) relative aux difficultés rencontrées par les techniciens bacheliers pour poursuivre leurs études en vue d'obtenir le brevet de technicien supérieur. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'accès d'un plus grand nombre de jeunes aux formations de niveau III constitue l'un des objectifs prioritaires de la politique menée par le ministère de l'éducation nationale. Compte tenu d'une augmentation des ouvertures annuelles et de l'effort réalisé parallèlement pour porter l'ensemble des sections existantes à leur capacité optimale, l'effectif des sections de techniciens supérieurs (première année) a progressé depuis 1980. A la rentrée scolaire 1986, les mesures prises permettront d'accroître encore la capacité de formation de ces classes puisque 117 divisions nouvelles ont été autorisées à fonctionner. Le développement des secteurs de l'électronique et de l'électrotechnique n'est pas négligé : en effet, le dispositif de préparation au brevet de technicien supérieur électronique atteindra soixante-dix-neuf divisions à la rentrée de 1986, cependant que soixante-seize divisions conduiront au brevet de technicien supérieur électrotechnique. En ce qui concerne les moyens en personnel d'enseignement, l'administration centrale répartit entre les académies, au titre de la préparation de chaque rentrée scolaire, l'ensemble des moyens nouveaux inscrits limitativement dans la loi de finances. Il appartient ensuite aux recteurs, en vertu des mesures de déconcentration administrative, d'affecter les emplois qui leur ont été délégués aux différentes formations dispensées dans les établissements de leur ressort, notamment celles des sections de B.T.S. Néanmoins, la difficulté de pourvoir en nombre d'enseignants suffisant des disciplines telles que le génie électrique est connue depuis longtemps. Depuis 1982, l'augmentation des places mises aux concours de l'agrégation, du C.A.P.E.T. et du C.A.P.T. dans cette discipline ne s'est pas traduite par une amélioration notable du nombre d'enseignants recrutés, comme le montrent les chiffres ci-après retraçant le nombre de candidats admis et de stagiaires présents dans les centre pédagogiques régionaux.

Années	Postes offerts agrégation + C.A.P.E.T. + C.A.P.T.	Admis	Présents en C.P.R. et au C.F.P.T.
1981	134	132	64
1982	227	92	40
1983	200	91	49
1984	207	97	47
1985	358	131	80
1986	285	144	98

La voie du prérecrutement, organisée en faveur de candidats justifiant de deux ans d'études supérieures, peut constituer une solution à ce déficit de professeurs. En effet, l'étude des résultats du concours d'entrée au cycle préparatoire au certificat d'aptitude au professorat technique, dans la discipline, du génie électrique, fait apparaître un nombre important de candidats potentiels permettant de pourvoir l'intégralité des places offertes.

Années	Postes offerts	Candidats admis
1981	12	11
1982	20	20
1983	36	36
1984	25	25
1985	54	54
1986	100	100

C'est pourquoi les nouvelles dispositions du décret n° 86-488 du 16 mars 1986 réorganisant le C.A.P.E.T. en opérant notamment la fusion entre ce concours et celui du C.A.P.T. prévoient l'introduction d'un cycle préparatoire au concours interne. Cependant cette politique de recrutement ne pourra porter ses fruits qu'à moyen termes, les élèves-professeurs admis en cycle préparatoire étant astreints, en règle générale, à une période de formation de deux ans.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : enseignement secondaire)

1440. - 19 mai 1986. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il y a une urgente nécessité de se pencher sur la situation de l'académie Antilles-Guyane pour éviter que celle-ci ne se dégrade encore davantage. Il lui rappelle qu'il lui manque trente-cinq postes dans les lycées et quatre-vingt-neuf postes dans les collèges pour maintenir les conditions actuelles du service public à la rentrée de 1986, sans tenir compte des dégradations cumulées depuis des années, ni des besoins en documentation, en emplois de remplacement, en personnels non enseignants, ni de la nécessité de rattraper les inégalités régionales de dotation de postes et les importants retards de l'académie en matière de développement du second degré long. Il lui demande de l'informer des moyens qu'il entend dégager dans le collectif budgétaire et dans le prochain budget en faveur de cette académie pour la rentrée de 1986.

Réponse. - Malgré le contexte de rigueur économique, il a été possible de créer vingt-cinq emplois dans les lycées et trois dans les collèges des Antilles-Guyane pour l'année 1986. En outre, deux emplois supplémentaires de maître d'internat-surveillant d'externat ont pu être attribués pour résoudre des difficultés signalées par le recteur de cette académie à la rentrée de 1986.

Professions et activités médicales (médecine scolaire et universitaire)

1804. - 26 mai 1986. - **M. Jacques Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des services infirmiers de l'éducation nationale. Cette dernière est marquée par une cruelle insuffisance du nombre des postes budgétaires d'infirmière scolaire et universitaire. La disproportion existant entre le nombre des personnels et celui des enfants scolarisés ne permet pas aux services infirmiers de l'éducation nationale de répondre aux immenses besoins existant en matière de prévention et d'éducation pour la santé. En outre, l'inégalité de traitement dont sont victimes les infirmières scolaires et universitaires, seule catégorie d'infirmière dont la carrière est limitée aux deux premiers grades de la catégorie B, sans possibilité d'accès au 3e grade et sans reconnaissance des responsabilités spécifiques des infirmières conseillères techniques auprès des recteurs et inspecteurs d'académie, renforce encore les obstacles au développement de l'efficacité des services infirmiers de l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la satisfaction de besoins en matière de prévention et d'éducation pour la santé des jeunes et des revendications des personnels concernés.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

11935. - 10 novembre 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de carrière que rencontrent les infirmières de l'éducation nationale. En effet, dans la loi de finances pour 1987, il semblerait que soit remise en cause la poursuite du plan de revalorisation de la carrière des infirmières de l'éducation nationale. Ces mesures de revalorisation (le deuxième grade de la catégorie B) avaient été décidées en avril 1981 par le Gouvernement de M. Raymond Barre. Il lui demande de lui indiquer sa position à cet égard et quelles mesures ses services envisagent de prendre.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

12353. - 17 novembre 1986. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmiers de l'éducation nationale qui voient dans le projet budgétaire 1987 la remise en cause du plan de revalorisation de leur carrière. Elle lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

12609. - 17 novembre 1986. - **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la revalorisation de la carrière des infirmières de l'éducation nationale. Celle-ci avait été prévue en avril 1981 et poursuivie jusqu'à présent, notamment au budget de 1986. Le Gouvernement actuel remet en cause ce plan de revalorisation et, par là même, le service de santé à l'école. Cela s'ajoute aux suppressions de postes de médecin scolaire tant au collectif budgétaire de 1986 qu'au budget de 1987. Il lui demande ce qu'il compte faire concernant la carrière des infirmières de l'éducation nationale et, d'une façon générale, quelles actions il compte entreprendre concernant la santé scolaire.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

12638. - 17 novembre 1986. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la remise en cause du plan de revalorisation de la carrière des infirmières de l'éducation nationale. Cette mesure de revalorisation au deuxième grade de la catégorie B a été décidée en avril 1981 par le gouvernement de M. Barre et appliquée jusqu'alors par les gouvernements de MM. Mauroy et Fabius. L'annulation de cette disposition bloque toute possibilité de promotion pour les infirmières scolaires, et compromet toute amélioration du service de santé à l'école. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de cette décision et les mesures qu'il entend adopter pour assurer la poursuite de ce plan de revalorisation.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

12655. - 17 novembre 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières de l'éducation nationale, qui avaient obtenu une mesure de revalorisation de leur carrière se traduisant par l'accès au deuxième grade de la catégorie B de la fonction publique, et dont le plan de revalorisation de carrière semble être remis en cause. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions pour poursuivre la mise en œuvre de ce plan de revalorisation.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

12729. - 17 novembre 1986. - **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la remise en cause du plan de revalorisation de la carrière des infirmières de l'éducation nationale. Cette mesure traduit un profond mépris des infirmières scolaires et affecte la mission préventive essentielle de la santé scolaire. Aussi, il lui demande quelles raisons économiques, sociales, budgétaires motivent une telle remise en cause et quelles perspectives réserve-t-il à la carrière des infirmières scolaires.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

12785. - 17 novembre 1986. - **M. Job Durupt** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles conséquences aura le plan de revalorisation de la carrière des infirmières de l'éducation nationale. Il lui indique que, décidée en avril 1981, cette mesure de revalorisation (le deuxième grade de la catégorie B) a été appliquée jusqu'alors. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer la poursuite de ce plan, qui témoigne d'un souci de justice en faveur des infirmières de l'éducation nationale.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

12793. - 17 novembre 1986. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la poursuite du plan de revalorisation de la carrière des infirmières de l'éducation nationale. Cette mesure de revalorisation - le deuxième grade de la catégorie B - décidée en avril 1981 et qui s'avérait en effet comme essentielle pour une prévention qualitative de la santé des enfants et des adolescents, est remise en cause par les projets budgétaires du Gouvernement pour 1987. En conséquence, dans le souci, d'une part, de préserver les statuts de cette profession et, d'autre part, afin que le service de santé à l'école puisse remplir avec sérieux et efficacité sa mission pédagogique, préventive et protectrice, il lui demande : 1° de réparer l'injustice dont sont victimes les infirmières éducatrices de santé dans les établissements scolaires ; 2° de poursuivre le plan de revalorisation de carrière selon les engagements pris par le Gouvernement en avril 1981.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

13060. - 24 novembre 1986. - **M. Pierre Micaux** se permet d'appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du décret n° 84-1194 du 21 décembre 1984 confiant au ministère de l'éducation nationale les attributions, précédemment dévolues au ministère chargé de la santé, relatives à la promotion de la santé des enfants et des adolescents. Si la carrière de toutes les infirmières de France (armées, hôpitaux, prisons) se déroule dans la catégorie B intégrale dans les trois grades, celle des infirmières scolaires et universitaires est limitée aux deux premiers grades de cette catégorie, sans aucune possibilité d'accès au premier grade, et ce bien qu'ayant la même formation, le même diplôme et assurant les mêmes responsabilités. Il lui demande pour quelles raisons les infirmières scolaires et universitaires sont traitées différemment et s'il entend prendre des dispositions allant dans le sens de l'équité.

Réponse. - Le nombre de postes budgétaires d'infirmiers et d'infirmières scolaires et universitaires inscrit au budget de l'année 1986 s'élevait à 4 320 et celui d'infirmiers-chefs et

d'infirmières-chefs à 371, sans que ce corps ait été touché par les suppressions d'emploi intervenues en 1985, puis en 1986. La création du 3e grade dans le corps des infirmiers et des infirmières relevant du ministère de l'éducation nationale, qui avait été demandée lors de la préparation de la loi de finances au titre de l'année 1986 et n'avait pu être retenue lors des conférences budgétaires, n'a de nouveau pu être prise en compte à l'occasion de la préparation du budget de l'année 1987. Enfin, le projet de budget pour l'année 1987 comporte, au titre des mesures nouvelles, un crédit de 1 235 057 francs qui permettra la création de 141 emplois d'infirmières et de 12 emplois d'infirmières-chefs à la suite de la suppression d'emplois d'adjointes de santé scolaire dont le corps est en voie d'extinction.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

2008. - 26 mai 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles, au cours de l'opération informatique pour tous, beaucoup de responsables des établissements d'enseignement secondaire auraient été conduits à acheter du matériel didactique dont la valeur pédagogique n'avait fait l'objet d'aucun contrôle sérieux ; en effet, le délai de réflexion trop bref laissé entre le moment où les catalogues de didacticiels ont été fournis et celui où la commande devait être faite n'a pas permis un examen suffisant de ce matériel pédagogique. Il lui demande s'il ne serait pas possible, à l'avenir, de veiller à ce qu'aucun chef d'établissement ni aucun professseur ne soit contraint de commander un didacticiel sans avoir pu au préalable vérifier le contenu de celui-ci, voire même le tester sur une courte période.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

8837. - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **2008**, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986 et relative au plan informatique pour tous. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Dans le cadre du plan « informatique pour tous » a été laissée la possibilité aux établissements de compléter leur dotation en logiciels (qui consistait essentiellement en une « valise » accompagnant les matériels), par un droit de tirage sur un catalogue comprenant environ 700 titres de logiciels. Le catalogue a été adressé le 14 octobre 1985 à tous les établissements scolaires. Le droit de tirage pouvait être exercé jusqu'au 30 novembre 1985, c'est-à-dire pendant un mois et demi et, dans les faits, un « délai de rappel » a été accordé jusqu'au 20 décembre 1985. Pour exercer leur choix et en assurer leur réalisation, les équipes pédagogiques des établissements étaient invitées à se rapprocher des responsables « informatique pour tous » dans chaque académie, des centres régionaux et des centres départementaux de documentation pédagogique et des centres de ressources en logiciels qui disposaient d'un certain nombre de logiciels figurant au catalogue. Il n'était guère envisageable de confier, même pour une courte période, l'ensemble des logiciels du catalogue (environ 700 produits) à chaque établissement scolaire pour en permettre l'examen attentif souhaitable. Désormais, chaque centre de formation approfondie, chaque centre régional et centre départemental de documentation pédagogique, chaque centre de ressources en logiciels, disposent de bibliothèques étendues de logiciels que les enseignants et les chefs d'établissement peuvent utilement consulter.

Enseignement secondaire (personnel)

2211. - 2 juin 1986. - **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer, dans un tableau, le volume des recrutements, année par année, de professeurs titulaires de sciences économiques et sociales (S.E.S) depuis qu'il existe un C.A.P.E.S. de sciences économiques et sociales (S.E.S.) et une agrégation de sciences sociales. Il lui demande de préciser la situation administrative actuelle de ces personnels (en activité, détachement, démission, etc.) avec ventilation par année de leur recrutement.

Réponse. – Le C.A.P.E.S. de sciences économiques et sociales a été créé par le décret n° 69-521 du 31 mai 1969. L'agrégation a été instituée plus récemment par l'arrêté du 4 janvier 1977. Le caractère volumineux des tableaux récapitulatifs exclut qu'ils forment l'objet d'une publication au *Journal officiel*. M. Hage sera donc personnellement destinataire des renseignements qu'il sollicite. Le tableau II donne la répartition du personnel en activité dans les établissements publics du second degré, en tenant compte de l'année de recrutement. Les tableaux III et IV précisent la situation administrative actuelle des enseignants de cette discipline selon l'année de leur nomination.

Enseignement (personnel)

3780. - 16 juin 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontrent les instituteurs et les professeurs d'enseignement de collège qui enseignent loin de leur région d'origine et de leurs attaches familiales. En effet, après avoir servi un certain temps dans les régions du Nord et de l'Est, les intéressés souhaiteraient avoir la possibilité de retourner dans leur région d'origine et de mettre ainsi un terme aux multiples préjudices dont ils sont, avec leur famille, victimes. Or, comme ils sont recrutés au niveau départemental ou académique, ils sont, de ce fait, privés d'un mouvement national, et c'est ainsi que les blocages apparaissent et que les demandes, parfois très anciennes, ne peuvent aboutir favorablement. Si, en 1982, une note de service ministérielle a invité les recteurs et inspecteurs d'académie à réserver un certain nombre de postes aux instituteurs pouvant justifier, à l'appui de leur demande, d'un lien certain et ancien avec le département sollicité, il n'en demeure pas moins, d'une part, que cette mesure s'est révélée insuffisante et, d'autre part, que les professeurs d'enseignement de collège attendent que certaines dispositions soient prises en leur faveur. Afin de pouvoir, à plus ou moins long terme, obtenir satisfaction, ces personnels souhaiteraient donc que soit mise en place une filière propre au « retour au pays », avec la définition d'un quota annuel de postes réservés dans chaque département ou académie et l'établissement d'une liste officielle des candidats. Il serait alors tenu compte de l'antériorité de la demande, de l'ancienneté d'exil, de l'éloignement géographique et de la motivation. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures afin de répondre à l'attente des intéressés.

Réponse. - Le recrutement départemental des instituteurs implique que les candidats aux concours d'accès à ce corps ont opéré leur choix géographique dès le moment de leur inscription. L'institution d'un quota déterminé par la loi ne réglerait pas les situations en cause de façon très satisfaisante : malgré une réserve de 25 p. 100 de postes avant tout recrutement, l'intégration au titre du rapprochement de conjoints est très difficile à obtenir dans certains départements du sud de la France. L'attente dure parfois plusieurs années. Or étendre cette disposition au profit de candidats faisant la preuve d'attaches anciennes avec un département obligerait des originaires de ce département à aller concourir ailleurs puisque le nombre de postes mis aux concours diminuerait et les intéressés, ultérieurement, demanderaient à bénéficier de cette disposition sans être assurés d'obtenir satisfaction. La prise en compte d'un lien certain et ancien avec un département a déjà permis de régler un certain nombre de situations et c'est dans ce sens qu'il faudra continuer d'œuvrer. Le barème des permutations a cependant été modifié pour la prochaine rentrée afin de mieux tenir compte du mérite. Il est également envisagé, pour les ineats directs non compensés, de tenir compte de l'ancienneté de la demande. Quant à la répartition des enseignants du second degré sur le territoire national, si elle doit tenir compte, autant que faire se peut, des demandes exprimées par les intéressés, elle doit être fondée en premier lieu, comme pour les instituteurs, sur les besoins du service public. Or l'observation de la répartition des élèves scolarisés dans l'enseignement du second degré et des vœux de mutation des enseignants révèle une profonde contradiction entre les six académies les plus méridionales de la France qui ne regroupent que 25 p. 100 des élèves mais font l'objet de plus de la moitié des demandes présentées dans le cadre des mouvements organisés par l'éducation nationale et les six académies les plus septentrionales qui comptent également environ 25 p. 100 des élèves mais ne recueillent que 11 p. 100 des vœux d'affectation. Les professeurs d'enseignement général de collège ne font pas exception à cette règle. Il faut cependant remarquer que leur recrutement académique ne laisse subsister aucune ambiguïté quant à leurs conditions d'emploi. Il est donc clair que l'organisation de modalités de changement d'académie ne peut s'effectuer qu'en harmonie avec les impératifs du système éducatif. La note de service n° 86-273 du 25 septembre 1986 publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale n° 34 du 2 octobre 1986 met en place une procédure de mutation entre les académies fondée sur des critères prenant en compte l'activité professionnelle et la vie personnelle des enseignants qui devrait permettre, compte tenu des contraintes signalées, d'améliorer la situation d'un nombre appréciable de professeurs d'enseignement général de collège.

Administration (ministère de l'éducation nationale : publications)

6463. 14 juillet 1986. **M. Bertrand Cousin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au mois de février 1986, soit avant les élections législatives, le ministère de l'éducation nationale a fait diffuser un « supplément aux Cahiers de l'éducation nationale », dont le contenu n'est rien moins qu'une défense et illustration de la politique conduite par M. Chevènement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel a été le coût global de la réalisation et de la diffusion de ce supplément, lequel a sans doute été financé sur des fonds publics.

Réponse. Le coût de la réalisation et de la diffusion du document cité a été évalué à 1 457 000 francs.

Enseignement (fonctionnement)

6574. - 14 juillet 1986. - **M. Jean-François Jalkh** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les associations de parents d'élèves d'Annet-sur-Marne (Seine-et-Marne) ont attiré l'attention de certains parlementaires du département sur la situation difficile de l'école maternelle pour la rentrée prochaine. En effet, les deux classes existantes auront un effectif de trente-cinq élèves chacune. Par ailleurs, vingt enfants nés en 1983 sont sur une liste d'attente. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, pour la rentrée scolaire, l'ouverture d'une troisième classe maternelle.

Réponse. - En application des mesures de déconcentration et de décentralisation administrative, le ministre de l'éducation nationale n'intervient plus dans les décisions d'ouvertures et de fermetures de classes : ce n'est en effet qu'au niveau départemental que peut être efficacement élaboré le projet de rentrée, en pleine connaissance de la situation locale et des priorités à assurer. Aussi, le texte de cette question est-il transmis à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de Seine-et-Marne, qui répondra directement à M. Jalkh sur les mesures prises dans les écoles d'Annet-sur-Marne.

Enseignement (fonctionnement)

6689. - 14 juillet 1986. **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'instaurer à nouveau une instance nationale de contrôle visant à l'application correcte de la législation scolaire qui, bien que prévue par la loi Debré au travers du comité national de conciliation, s'est trouvée supprimée par la loi Chevènement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour pallier cette carence générant des abus intolérables.

Enseignement (fonctionnement)

10409. - 13 octobre 1986. - **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **5689** insérée au *Journal officiel* du 14 juillet 1986 concernant la nécessité d'instaurer à nouveau une instance nationale de contrôle. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il n'est pas envisagé pour le moment de rétablir une instance nationale de contrôle de la bonne application de la législation scolaire. En effet, les commissions de concertation académiques instituées par l'article 27-8 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée qui comprennent, en nombre égal, des représentants des établissements d'enseignement privés, des personnes désignées par l'Etat et des représentants des collectivités locales, devraient jouer ce rôle de contrôle et permettre d'organiser la concertation et le règlement des différends éventuels au niveau global.

Enseignement (comités et conseils)

6376. 28 juillet 1986. **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en place des conseils de secteur. Le décret n° 85-931 du 2 septembre 1985 a institué en effet des conseils de secteur et prévoit leur mise en place au plus tard le 31 décembre 1986. Cette structure d'information et de concertation est destinée à assurer une réelle continuité pédagogique entre l'école et le collège. Or, il semble que, sur instruction du ministère de l'éducation nationale, la mise en place de ces instances ait été suspendue et qu'un décret soit en préparation pour annuler les dispositions définies par le décret précité. En conséquence, il lui demande confirmation de cette intention et, éventuellement, les raisons d'une telle décision, qui contribuerait à réduire l'impact des lois de décentralisation et la nécessaire concertation entre les partenaires de l'éducation nationale.

Enseignement (comités et conseils)

11353. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **6376** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, concernant la mise en place des conseils de secteur. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est exact que le ministre de l'éducation nationale a demandé aux autorités académiques de surseoir à la mise en place des conseils de secteur institués par le décret n° 85-931 du 2 septembre 1985, en attendant la parution d'un décret les abrogeant. Il est d'ailleurs précisé que le conseil supérieur de l'éducation nationale, réuni le 4 juillet 1986, a émis un avis favorable sur le projet de décret qui lui était présenté à cette fin. Le texte créant les conseils de secteur présente en effet des inconvénients qui se sont révélés à l'analyse des retards constatés dans leur mise en place, qui devait s'achever au plus tard le 31 décembre 1986. Ainsi, par exemple, dans certaines régions à faible densité démographique, le nombre d'écoles maternelles et élémentaires desservant un collège entraînait la création de conseils de secteur réunissant de 80 à 120 personnes. Il est apparu également que certaines attributions de ces conseils, déjà dévolues à d'autres instances de concertation, risquaient d'entraîner des avis contradictoires susceptibles de perturber le fonctionnement des collectivités locales et des services académiques d'éducation nationale. En tout état de cause un certain nombre d'actions sont déjà menées, chaque année, dans les écoles et les collèges qui visent à assurer une meilleure continuité pédagogique entre les deux cycles d'enseignement. A cet égard, il y a lieu de mentionner la généralisation des mesures préconisées notamment par la circulaire n° 77-100 du 16 mars 1977 et la note de service n° 82-381 du 7 septembre 1982 qui se proposaient notamment d'améliorer l'accueil des élèves de l'école élémentaire au collège, de développer l'information des familles sur la scolarité en collège et d'initier les élèves de C.M. 2 aux méthodes de travail du collège. En outre, un renforcement de la collaboration entre les enseignants de l'école et ceux du collège a pu être observé dans un certain nombre d'académies et a permis la mise au point d'objectifs communs à atteindre dans les programmes à la fin du C.M. 2 et au cours de la classe de sixième. Cette collaboration a facilité le déroulement des travaux des commissions d'harmonisation qui, sous la direction de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale de circonscription, élaborent les critères pédagogiques pour l'admission en classe de sixième et qui associent aux instituteurs, directeurs d'écoles, psychologues scolaires, professeurs enseignants dans les collèges, des représentants de parents d'élèves. Ainsi, ces diverses mesures, dont l'approfondissement devra être poursuivi au cours des années scolaires à venir, rendent compte du souci d'assurer une réelle continuité pédagogique entre l'école élémentaire et le collège.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

6492. 28 juillet 1986. **M. Jean-Paul Delevoye** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la position de ses services qui, depuis 1981, refusent de reconnaître l'équivalence des diplômes belges de « gradués » en moteurs et expertise automobile par rapport aux brevets de technicien supérieur délivrés en France pour cette spécialité, tout en reconnaissant qu'ils sont comparables. Cette restriction est particulièrement dommageable pour les jeunes stagiaires titulaires d'un diplôme en Belgique qui, ayant subi avec succès les épreuves A et B du brevet professionnel d'expert en automobile ne peuvent se présenter à la troisième série d'épreuves (série C) et obtenir, en cas de succès, le titre d'expert. Il lui demande s'il n'estime pas logique que soit reconsidérée l'opposition en cause qui va à l'encontre des recommandations récentes des organismes de la Communauté européenne en faveur de la reconnaissance de l'équivalence des diplômes de haut niveau. A tout le moins, il pourrait être envisagé une dérogation à l'égard des possesseurs des

diplômes belges, qui sont stagiaires dans des cabinets d'expertise et qui se sont engagés dans la profession sur la foi de dispositions en vigueur avant 1981.

Réponse. - Le décret n° 74-472 du 17 mai 1974 relatif aux experts en automobile pris sous le timbre du ministère de l'économie et des finances et cosigné par le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la justice prévoit en son article 7 une liste limitative de diplômes permettant de se présenter au brevet professionnel expert en automobile, en justifiant d'une année de pratique professionnelle et d'un stage de deux ans chez un expert. Cette liste prévoit notamment que seuls peuvent être retenus les B.T.S. : Moteurs à combustion interne, Exploitation des véhicules à moteur, Bureau d'études (construction mécanique). Si une enquête effectuée en Belgique permet d'établir que le diplôme de Graduation moteurs et expertise automobile délivré par l'Institut Reine-Astrid à Mons peut être « comparé » au B.T.S. Moteurs à combustion interne, aucun texte officiel ne détermine cependant d'équivalence entre les diplômes belges et les diplômes français. Ce titre n'est pas équivalent et ne confère donc à ses possesseurs aucun des droits réservés aux titulaires du B.T.S. Le ministère de l'éducation nationale n'étant que cosignataire de ce texte, il ne lui appartient pas de déroger à ces dispositions. Toute modification ne peut être effectuée qu'après consultation et avis des différents signataires. En outre, compte tenu du caractère particulier de ce secteur d'activités, aucune dérogation aux dispositions du décret de 1974 n'a jamais été accordée.

Enseignement secondaire (personnel)

6493. - 28 juillet 1986. - **M. Claude Dhinnin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêt du recrutement des professeurs d'enseignement général enseignant dans les collèges a été annoncé. Cette disposition met en cause, de façon directe, la carrière des formateurs de ces P.E.G.C., lesquels ne laissent pas d'être très préoccupés par leur avenir. Des rumeurs font état de leur reclassement dans les lycées, mais il doit être noté que les nominations sont déjà prononcées au titre de la prochaine rentrée scolaire. Les intéressés craignent donc d'être mis devant le fait accompli pendant les vacances. Sur un plan général, ils sont légitimement inquiets sur les emplois qui vont leur être proposés car ils étaient spécialisés depuis de nombreuses années dans une formation très particulière puisqu'elle concernait les enseignants. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions pour apporter dans les meilleurs délais possibles aux professeurs-formateurs des P.E.G.C. les informations qu'ils sont en droit d'attendre sur la poursuite de leur carrière.

Réponse. - L'arrêt du recrutement des P.E.G.C. pose en effet la question du devenir des formateurs qui exercent dans les centres régionaux de formation des P.E.G.C. (C.R.F.-P.E.G.C.). Il importe de noter d'abord que les C.R.F.-P.E.G.C. continuent leurs activités en 1986-1987, même si elles ont été diminuées. Pour la rentrée 1987, les personnels touchés par des mesures de suppression de postes se verront proposer par les recteurs des postes en lycée correspondant à leurs qualifications. Ils pourront en outre participer aux actions de formation des C.P.R. à chaque fois que cela sera jugé nécessaire par les directeurs de C.P.R., dans le cadre des moyens accordés à ceux-ci pour la formation des certifiés stagiaires.

Enseignement (fonctionnement : Loir-et-Cher)

6815. - 28 juillet 1986. - **M. Jack Lang** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement secondaire et supérieur dans le département de Loir-et-Cher, par comparaison avec d'autres départements. Le taux de scolarisation en Loir-et-Cher est de 43,75 p. 100 (année 1983-1984) contre 88,96 p. 100 à Paris, 77,88 p. 100 dans les Hautes-Pyrénées, 58,23 p. 100 dans la Vienne. Il est encore plus bas, comparativement, si l'on considère le second cycle long : 24,49 p. 100, soit plus bas que le taux moyen de la région la plus défavorisée. D'autres éléments significatifs sont à prendre en compte : quatre B.T.S. contre vingt et un, dans le Cher ; quatre lycées contre sept, dans l'Indre ; un seul B.T. ; pas de structure universitaire. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte mettre en œuvre pour que le département de Loir-et-Cher soit à égalité avec les départements sociologiquement comparables.

Réponse. - L'estimation de la population scolarisable à moyen terme, au regard notamment des choix d'orientation en cohérence avec la politique de développement que souhaite se fixer la région, la détermination des places supplémentaires nécessaires à chaque département, s'inscrivent dans les travaux d'élaboration de la carte scolaire. La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a introduit en la matière une nouvelle répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat. S'agissant des lycées, les procédures de création sont désormais celles définies par cette loi et les textes d'application (notamment, circulaire du 18 juin 1985) par référence principalement à deux documents de planification institués au plan régional : le schéma prévisionnel des formations (dans lequel il doit être procédé à l'évaluation des flux d'entrée et de sortie, notamment en ce qui concerne les enseignements technologiques, par filières, secteurs, groupes d'activités) et le programme prévisionnel des investissements (qui définit, à l'horizon choisi par la région, la localisation des lycées, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves), arrêtés par le conseil régional. Il appartient en outre à l'autorité académique d'arrêter chaque année la structure pédagogique générale des établissements en tenant compte du schéma prévisionnel des formations, dans les lycées existants ou nouvellement créés. A cet égard, il convient de rappeler que deux sections de baccalauréat professionnel (bureautique et maintenance des systèmes mécaniques automatisés) ont été créées à la rentrée 1986 dans le département de Loir-et-Cher. En ce qui concerne les sections de techniciens supérieurs, un programme de développement est établi à l'administration centrale à partir des propositions adressées par les recteurs, après étude du tissu économique de la région, en concertation avec tous les partenaires concernés. C'est ainsi que deux nouvelles sections de techniciens supérieurs (tourisme et comptabilité et gestion d'entreprise) ont été implantées dans le département de Loir-et-Cher lors de la rentrée 1986. Pour ce qui concerne l'enseignement supérieur, l'examen de la situation du département de Loir-et-Cher ne peut être mené de façon isolée, mais en relation avec l'appareil de formation post-secondaire, existant déjà dans l'académie d'Orléans-Tours. En effet, il ne peut être question de doter la totalité des départements français d'université de plein exercice ou encore d'accroître les implantations universitaires sous forme d'antennes. La multiplication des structures universitaires nouvelles entraîne une dispersion des moyens préjudiciable à la qualité même de l'enseignement dispensé (risque d'un enseignement trop secondarisé : mise en place de structures sans appui scientifique propre à l'enseignement) sans pour autant offrir aux étudiants l'ensemble des infrastructures qui leur sont nécessaires (bibliothèques, résidences). Par ailleurs, il convient de rappeler que l'académie d'Orléans-Tours dispose déjà de deux universités couvrant l'ensemble des champs disciplinaires, de trois centres rattachés au C.N.A.M. dont un à Bourges et de trois I.U.T. dont un également situé à Bourges. Ces trois établissements disposent au total de quatorze départements de formation (huit départements appartenant au secteur tertiaire et six départements au secteur secondaire).

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Ardennes)

6884. - 4 août 1986. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la médecine scolaire dans le département des Ardennes. En effet, le poste de médecine scolaire du secteur Carignan-Mouzon-Margut a été récemment déclaré vacant et ne sera pas pourvu à la rentrée scolaire. En outre, et dans ce même secteur, l'adjointe chargée de la préparation des visites médicales et de la préparation des examens biométriques a pris sa retraite en juin 1985 et son poste a été transformé en poste d'infirmière au niveau académique. Actuellement, et pour tout le département, qui compte 67 000 élèves, il existe quatre médecins contractuels, deux médecins vacataires à 120 heures par mois et un médecin vacataire à 60 heures par mois. Le manque de médecins scolaires devient donc crucial, la mauvaise vue et la surdité étant des facteurs de retard scolaire, déjà importants dans le département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette fâcheuse situation.

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Ardennes)

13880. - 1er décembre 1986. - **M. Roger Mas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **6884** du 4 août 1986, relative à la situation de la médecine scolaire dans le département des Ardennes. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - S'agissant des moyens en personnels de la santé scolaire, il convient tout d'abord d'observer que si la responsabilité de l'ensemble du service de santé scolaire a bien été confiée au ministère de l'éducation nationale, les moyens en personnel de

la santé scolaire restent cependant rattachés pour leur gestion au ministère des affaires sociales et de l'emploi. Les questions de recrutement et de remplacement de ces personnels relèvent donc de la compétence propre de ce département ministériel. Le ministère de l'éducation nationale est normalement intervenu auprès de ce département afin d'attirer son attention sur les effets dommageables au niveau de l'organisation de l'ensemble du service de santé scolaire qu'entraînent les vacances prolongées de postes de médecins ou les retards dans la mise en place des crédits de vacations. En ce qui concerne les emplois d'infirmières, ceux-ci sont délégués aux recteurs qui ont compétence pour apprécier les besoins prioritaires des départements de leur académie tels qu'ils ont été exprimés par les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, et assurer une répartition équitable. C'est ainsi que l'emploi d'infirmière résultant de la transformation de l'emploi d'adjointe du département des Ardennes a été implanté par le recteur dans un département jugé plus déficitaire. Le département des Ardennes demeure en effet, en dépit de ce retrait, relativement bien doté au regard des autres départements de l'académie. Il appartient ensuite aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux, de répartir et d'utiliser les moyens dont ils disposent comme les y a invités la circulaire du 13 mars 1986 de manière à assurer la réalisation, sur l'ensemble du territoire de leur département, des objectifs nationaux prioritaires. Ainsi, à compter de cette rentrée scolaire, tous les secteurs du département des Ardennes seront-ils appelés à bénéficier à cet égard du concours des personnels des services sociaux et de santé scolaire. Parmi les objectifs prioritaires précités figure la réalisation à 100 p. 100 du bilan avant l'entrée à l'école élémentaire, prévu par la loi. Cet examen, qui poursuit le dépistage déjà entrepris par la protection maternelle infantile, constitue un bilan de santé complet au cours duquel une attention particulière est portée au développement global de l'enfant. Il s'agit de dépister non seulement les handicaps mais aussi et surtout les déficits mineurs, sensoriels (visuels, auditifs), les troubles du langage, de la statique ou du comportement qui peuvent interférer sur la scolarité de l'enfant. Par là même, ce bilan est le moyen de repérer les élèves qui éprouvent des difficultés afin de leur assurer de la manière la plus efficace, le suivi et le soutien nécessaires, qui font partie au premier chef des objetifs prioritaires. Cette prévention sanitaire est assurée par une action concertée entre médecin et infirmière. Dans le cadre du programme de travail ainsi arrêté, celle-ci effectue plusieurs fois durant la scolarité à l'école primaire et au collège, les examens biométriques et sensoriels de dépistages de tous les élèves ; elle fait appel, dès que nécessaire, au médecin de santé scolaire pour la réalisation d'examens plus complets. Les personnels sanitaires prennent avec l'accord des parents et, en tant que de besoin, contact avec les enseignants afin que toutes mesures utiles soient prises pour faciliter la bonne adaptation des élèves pour lesquels une déficience a été constatée.

Enseignement (comités et conseils)

6952. - 4 août 1986. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suspension de la mise en place des conseils de secteur établis par le décret n° 85-931 du 2 septembre 1985. La création de ces instances de réflexion et de concertation dans les zones de recrutement des collèges est destinée à assurer une réelle continuité pédagogique entre l'école élémentaire et le collège. En effet, regroupant parents d'élèves, élus locaux et personnels de chaque école concernée et du collège, le conseil de secteur, par ses nombreuses attributions, apportera une réflexion profonde sur le fonctionnement du service public ainsi que sur le rôle de l'école au sein du système éducatif. Or, il apparaît que la mise en place de ces conseils soit suspendue. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Il est exact que le ministre de l'éducation nationale a demandé aux autorités académiques de surseoir à la mise en place des conseils de secteur institués par le décret n° 85-931 du 2 septembre 1985, en attendant la parution d'un décret les abrogeant. Il est d'ailleurs précisé que le conseil supérieur de l'éducation nationale, réuni le 4 juillet 1986, a émis un avis favorable sur le projet de décret qui lui était présenté à cette fin. Le texte créant les conseils de secteur présente en effet des inconvénients qui se sont révélés à l'analyse des retards constatés dans leur mise en place, qui devait s'achever au plus tard le 31 décembre 1986. Ainsi, par exemple, dans certaines régions à faible densité démographique, le nombre d'écoles maternelles et élémentaires desservant un collège entraînait la création de conseils de secteur réunissant de 80 à 120 personnes. Il est apparu également que certaines attributions de ces conseils, déjà dévolues à d'autres instances de concertation, risquaient d'entraîner des avis contradictoires susceptibles de perturber le fonctionnement des collectivités locales et de services académiques d'éducation nationale. En tout état de cause, un certain nombre d'actions sont déjà menées, chaque année, dans les écoles et les collèges afin d'assurer une meilleure continuité pédagogique entre les deux cycles d'enseignement. Il y a lieu de mentionner aussi la généralisation des mesures préconisées notamment par la circulaire n° 77-100 du 16 mars 1977 et la note de service n° 82-381 du 7 septembre 1982 qui se proposaient notamment d'améliorer l'accueil des élèves de l'école élémentaire au collège, de développer l'information des familles sur la scolarité en collège et d'initier les élèves de CM 2 aux méthodes de travail du collège. En outre, un renforcement de la collaboration entre les enseignants de l'école et ceux du collège a pu être observé dans un certain nombre d'académies et a permis la mise au point d'objectifs communs à atteindre dans les programmes à la fin du CM 2 et au cours de la classe de sixième. Cette collaboration a facilité le déroulement des travaux des commissions d'harmonisation qui, sous la direction de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale de circonscription, élaborent les critères pédagogiques pour l'admission en classe de sixième et qui associent aux instituteurs, directeurs d'écoles, psychologues scolaires, professeurs enseignants dans les collèges, des représentants de parents d'élèves. Ainsi, ces diverses mesures, dont l'approfondissement sera poursuivi au cours des années scolaires ultérieures, rendent compte du souci d'assurer une réelle continuité pédagogique entre l'école élémentaire et le collège.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale d'exportation)

7625. - 11 août 1986. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'Ecole nationale d'exportation (E.N.E.). Cette école a repris les activités de l'I.C.I. (arrêté du 6 mai 1985) et a créé deux nouvelles sections, dont le « cycle de perfectionnement des techniciens de l'exportation » (C.P.T.E.). Celui-ci a pour but la formation permanente sur l'ensemble des techniques de l'exportation et de l'environnement international. Les cours de la section C.P.T.E. ont commencé en octobre 1985 et les premiers diplômes devraient normalement être délivrés en mars 1977. Or, malgré le dépôt d'un dossier auprès de son ministère, aucune décision n'a encore été prise quant à la reconnaissance de ce diplôme par l'Etat. Aussi, devant l'inquiétude des élèves de cette école qui ont parfois dû financer personnellement leur formation, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre.

Réponse. - L'Ecole nationale d'exportation (E.N.E.) a, d'une part, sollicité, pour son cycle de perfectionnement des techniciens de l'exportation (C.P.T.E.), l'extension de la reconnaissance par l'Etat dont bénéficie actuellement le cycle de perfectionnement des cadres de l'exportation (C.P.C.E.) et, d'autre part, souhaité que le C.P.T.E. soit sanctionné par un diplôme visé du ministre de l'éducation nationale. Conformément à la procédure en vigueur, ces deux demandes ont été soumises à l'avis du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi de la ville de Paris. Cette instance a émis le 25 avril 1986 un avis favorable à la demande d'extension au C.P.T.E. de la reconnaissance par l'Etat et un avis défavorable à la demande d'autorisation à délivrer un diplôme visé du ministre de l'éducation nationale. Depuis, le dossier du C.P.T.E. a été confié pour enquête à un expert chargé de présenté la demande de l'E.N.E. devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (C.N.E.S.E.R.).

Enseignement (manuels et fournitures)

7800. - 25 août 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu de certains manuels d'instruction civique mis à la disposition des élèves. Il est regrettable de constater que dans certaines éditions les écrits sont tendancieux, et les thèmes proposés constituent les éléments d'élaboration d'une société socialiste. La neutralité de l'enseignement de l'éducation civique n'y étant pas respectée, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de donner aux enfants, à la rentrée scolaire, des manuels exempts de malhonnêteté intellectuelle.

Réponse. - Les nouveaux programmes de l'école élémentaire (arrêté du 23 avril 1985), entrés en vigueur à la rentrée scolaire de 1986, ont établi pour l'éducation civique des programmes impératifs et un horaire fixé à une heure hebdomadaire pour

l'ensemble de la scolarité élémentaire. Au collège, également, un enseignement spécifique d'éducation civique est progressivement rétabli, en application de l'arrêté du 14 novembre 1985 fixant des programmes précis et un cadre horaire d'une heure. En lycée, il n'existe pas de programme spécifique d'éducation civique ; les enseignants sont invités à traiter des thèmes qui s'y rapportent dans le cadre des programmes d'histoire-géographie. De manière générale, les programmes fixés dans les textes officiels du ministère de l'éducation nationale constituent une indication définie que les concepteurs et les éditeurs de manuels scolaires sont tenus de respecter. Le ministre regrette la présentation de quelques manuels et les omissions ou inexactitudes constatées, mais il n'a aucun pouvoir pour intervenir par voie de décision auprès des auteurs et des éditeurs dont la liberté et la responsabilité sont entières pour tout ce qui touche à la conception, à la rédaction et à la présentation des ouvrages qu'ils publient. En outre, il n'existe pas de manuels officiels ou simplement recommandés par le ministère de l'éducation nationale. Néanmoins, le ministre partage la préoccupation d'objectivité manifestée par l'intervenant au sujet des manuels d'instruction civique. Auxiliaire pédagogique pour le professeur et aide pour l'élève mais aussi instrument de référence et moyen d'accès à la culture, le manuel doit être choisi en fonction de critères et de procédures rationnels, explicites, clairs et cohérents. C'est pourquoi la note de service n° 86-133 du 14 mars 1986 relative aux collèges, mais dont les recommandations peuvent inspirer les différents ordres d'enseignement, a précisé les critères et les procédures auxquels doit répondre le choix des manuels. Parmi ces critères, la conformité aux programmes et aux instructions, la rigueur scientifique du contenu, l'objectivité et le respect scrupuleux des opinions doivent occuper une place essentielle. Les équipes pédagogiques réunies par disciplines, sous la présidence du chef d'établissement, tiennent compte de ces recommandations pour proposer des choix au conseil d'administration. Il appartient, en effet, à cette instance, conformément aux dispositions du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, de donner un avis sur les principes du choix des manuels dans l'établissement. En fonction de cet avis et dans le respect de la liberté des professeurs, réaffirmée dans les programmes et instructions, les équipes pédagogiques disciplinaires opèrent, sous la responsabilité du chef d'établissement, les choix définitifs de manuels, compte tenu des crédits disponibles. Le respect de ces critères et de ces procédures doit permettre aux établissements, dans la majorité des cas, de choisir les manuels qui présentent la plus grande objectivité, tout en permettant aux enseignants le plein exercice de leurs responsabilités d'éducateurs. Il reste que tout groupement ou association peut intervenir directement auprès des éditeurs pour signaler les omissions ou erreurs éventuellement constatées.

Enseignement (personnel)

8021. – 25 août 1986. – **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications de certains enseignants regroupés dans l'association : Groupe pour le retour au pays (G.R.A.P.). En effet, certains instituteurs ou professeurs d'enseignement général de collège rencontrent des difficultés pour obtenir une mutation en vue de rejoindre leur région d'origine. Il lui demande ce qu'il compte prendre comme mesures pour favoriser ces légitimes revendications.

Réponse. – Le recrutement départemental des instituteurs implique que les candidats aux concours d'accès à ce corps ont opéré leur choix géographique dès le moment de leur inscription. Le souhait formulé par les instituteurs regroupés dans l'association du « Retour au pays » est d'autant plus difficile à satisfaire que les postes de cette catégorie sont implantés en fonction des effectifs d'enfants à scolariser et non pour satisfaire des situations personnelles, si dignes d'intérêt soient-elles. L'institution d'un quota déterminé par la loi ne réglerait pas les situations en cause de façon très satisfaisante : malgré une réserve de 25 p. 100 de postes avant tout recrutement, l'intégration au titre du rapprochement de conjoints est très difficile à obtenir dans certains départements du sud de la France. L'attente dure parfois plusieurs années. Or, étendre cette disposition au profit de candidats faisant la preuve d'attaches anciennes avec un département obligerait des originaires de ce département à aller concourir ailleurs puisque le nombre de postes mis aux concours diminuerait et les intéressés, ultérieurement, demanderaient à bénéficier de cette disposition sans être assurés d'obtenir satisfaction. La prise en compte d'un lien certain et ancien avec un département a déjà permis de régler un certain nombre de situations et c'est dans ce sens qu'il faudra continuer d'œuvrer. Le barème des permutations a cependant été modifié pour la prochaine rentrée afin de mieux tenir compte du mérite. Il est également envisagé, pour les ineats directs non compensés, de tenir compte de l'ancienneté de la demande. Quant à la répartition des enseignants du second degré sur le territoire national, si elle doit tenir compte, autant que faire se peut, des demandes exprimées par les intéressés, elle doit être fondée en premier lieu, comme pour les instituteurs, sur les besoins du service public. Or l'observation de la répartition des élèves scolarisés dans l'enseignement du second degré et des vœux de mutation des enseignants révèle une profonde contradiction entre les six académies les plus méridionales de la France qui ne regroupent que 25 p. 100 des élèves mais font l'objet de plus de la moitié des demandes présentées dans le cadre des mouvements organisés par l'éducation nationale et les six académies les plus septentrionales qui comptent également environ 25 p. 100 des élèves mais ne recueillent que 11 p. 100 des vœux d'affectation. Les professeurs d'enseignement général de collège ne font pas exception à cette règle. Il faut cependant remarquer que leur recrutement académique ne laisse subsister aucune ambiguïté quant à leurs conditions d'emploi. Il est donc clair que l'organisation de modalités de changement d'académie ne peut s'effectuer qu'en harmonie avec les impératifs du système éducatif. La note de service n° 86-273 du 25 septembre 1986 publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale n° 34 du 2 octobre 1986 met en place une procédure de mutation entre les académies fondée sur des critères prenant en compte l'activité professionnelle et la vie personnelle des enseignants qui devrait permettre, compte tenu des contraintes signalées, d'améliorer la situation d'un nombre appréciable de professeurs d'enseignement général de collège.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur)

8556. – 15 septembre 1986. – **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés, pour certaines familles, de faire poursuivre des études supérieures à leurs enfants. Ainsi, dans le département de l'Aisne, un père de famille s'est vu refuser dans six établissements publics différents, Amiens, Reims, Saint-Quentin... (et pour des raisons non précisées) l'inscription d'un de ses enfants en section B.T.S. comptabilité-gestion. Finalement et en désespoir de cause, il s'est résolu à inscrire ses deux enfants à l'école Pigier, section B.T.S. comptabilité-gestion, où les frais de scolarité sont extrêmement importants. Il a sollicité en conséquence l'obtention de bourses nationales qui lui ont été refusées au motif que ses enfants poursuivaient des études dans un établissement non agréé pour le bénéfice de bourses. Il lui demande, d'une part, pourquoi une bourse nationale est refusée pour suivre un enseignement dans un établissement privé quand aucun établissement public n'a pu accueillir l'étudiant et, d'autre part, si les frais de scolarité, qui s'avèrent très importants dans les établissements privés, ne peuvent pas être pris en compte en atténuation pour obtenir le bénéfice d'une bourse.

Réponse. – L'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale (recherche et enseignement supérieur) est subordonnée à plusieurs conditions et notamment à celles de fréquenter un établissement ou une section d'établissement public ou privé habilité à recevoir des boursiers de ce département et d'y suivre une formation elle-même habilitée à cet effet. La nature du statut de l'établissement, de la section ou de la formation (établissement public préparant aux diplômes nationaux, à certains diplômes d'Etat, à certains diplômes d'université, établissement universitaire privé préparant aux diplômes nationaux, centre de formation pédagogique des maîtres de l'enseignement privé du premier degré, établissement privé d'enseignement technologique supérieur préparant à des brevets de techniciens supérieurs ou à des certificats spécifiques, établissement privé préparant un diplôme d'études comptables supérieurs ou comportant des classes préparatoires aux grandes écoles, etc.) et donc de leurs relations avec l'Etat, en particulier pour les établissements privés (enseignement universitaire privé, contrat d'association, reconnaissance, visa du diplôme, etc.), déterminent la procédure d'habilitation (de plein droit, sur décision ministérielle, sur décision du recteur). Bien entendu, le bénéfice de cette mesure ne peut être accordé que si les responsables pédogogiques ou administratifs l'on sollicité et une fois vérifié le sérieux de l'établissement, de la section ou de la formation tant au point de vue des programmes et de la pédagogie (conditions d'admission, nombre d'étudiants, sanction des études), de l'encadrement professionnel (équipe pédagogique, débouchés offerts et résultats obtenus) que du fonctionnement matériel (conformité des locaux, montant des frais de scolarité etc.). Cette vérification concerne aussi bien les établissements publics d'enseignement supérieur que ceux du privé. Ainsi, le fait de ne pouvoir être admis dans l'enseignement supérieur public, n'ouvre pas automatiquement droit à l'attribution d'une bourse pour suivre une scolarité similaire dans un éta-

blissement privé. C'est qu'en effet l'effort de la collectivité nationale en matière d'aide sociale aux étudiants n'est pas inépuisable. Il y a lieu de souligner à cet égard que l'objet des bourses d'enseignement supérieur est de permettre à leurs bénéficiaires d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures auxquelles, sans cette aide, leur situation sociale les aurait contraint à renoncer, que ce soit dans l'enseignement supérieur public ou dans l'enseignement supérieur privé. Ces bourses ne sont donc pas destinées à couvrir le montant élevé des frais de scolarité exigés par nombre d'établissements privés, lesquels disposent au demeurant de toute latitude en ce domaine. Il est utile de rappeler, par ailleurs, que les recteurs d'académie sont en mesure de faire connaître aux étudiants et futurs étudiants les établissements, sections ou formations habilités à recevoir des boursiers du ministère de l'éducation nationale, ce qui en général n'est effectivement pas le cas des écoles Pigier. L'admission dans les sections de techniciens supérieurs, dans les établissements publics, est décidée par le chef de l'établissement d'accueil sur avis d'une commission de sélection qui se prononce après examen des résultats scolaires obtenus par les candidats, tels qu'ils figurent sur leur livret scolaire. Le nombre de candidats étant toujours très supérieur au nombre de places offertes, seuls les titulaires des meilleurs livrets scolaires peuvent obtenir satisfaction. Cela implique que même des élèves possédant de bon dossiers n'arrivent pas à obtenir leur admission. Le ministère de l'éducation nationale s'efforce de porter remède à cette situation en consacrant, chaque année, une part importante des crédits dont il dispose, à l'ouverture de nouvelles sections. C'est ainsi que, depuis 1972, le nombre de places offertes pour les S.T.S. a été doublé. Le rythme des ouvertures s'est accéléré au cours des récentes années : 85 nouvelles sections ont été ouvertes en 1983, 86 sections en 1984, 124 sections en 1985, 117 sections en 1986. Le maintien de cet effort ou son intensification selon l'importance des crédits disponibles sera poursuivi dans les années à venir.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale : Ile-de-France)

8639. – 22 septembre 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il souhaite continuer l'expérience des bassins de formation initiée par son prédécesseur et mise en place dans l'académie de Versailles, dans la mesure où le transfert de compétences que ces bassins implique crée de nombreuses difficultés de gestion pour les établissements et va à l'encontre de leur autonomie.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale : Ile-de-France)

14395. – 8 décembre 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **8639**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 22 septembre 1986 et relative aux bassins de formation. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – L'expérience autorisée par le ministère de l'éducation nationale dans l'académie de Versailles, connue sous le terme « bassin de formation », a été conduite dans le cadre d'une large concertation avec l'ensemble des partenaires du système éducatif : élus, parents d'élèves, organisations représentatives des personnels. Dans le respect des limites des communes et des départements, des aires géographiques ont été délimitées pour permettre un travail et une réflexion en commun d'établissements du second degré afin, en particulier, de mettre en cohérence les diverses cartes dans les différents secteurs de gestion du système éducatif (affectation d'élèves, carte des spécialités professionnelles, équipe mobile d'ouvriers proffessionnels, affectation des personnels titulaires remplaçants – bureaux de liaison traitements formation continue.) L'académie de Versailles comprend 550 établissements du second degré. En termes de population scolaire et de nombre de collèges, lycées professionnels et lycées, la grande majorité des bassins de formation est l'équivalent de petits, voire de moyens départements d'autres régions. Enfin il convient de rappeler que ces bassins de formation ne sont pas des structures administratives ayant pouvoir de décision. Les responsabilités reconnues par les textes législatifs et réglementaires aux conseils d'administration des établissements, aux autorités académiques sont entièrement maintenues. Par ailleurs, les décisions sont prises par les inspecteurs d'académie et le recteur après avis des instances compétentes (comités techniques paritaires, conseils académiques et départementaux de l'Education nationale). En conséquence, et contrairement à ce qui a été rapporté à M. Bourg-Broc, ce dispositif fondé sur l'amélioration des conditions de la concertation n'a nullement impliqué le moindre transfert de compétences. Un rapport a été demandé à l'inspection générale de l'administration sur les expériences d'assouplissement des conditions d'affectation d'élèves. Ce rapport, rendu public en juillet 1986, a mis en évidence la nécessité pour progresser dans ce domaine de revoir les notions de secteurs et de districts scolaires. Dans la pratique, l'expérience de l'académie de Versailles revient à mettre en place de nouveaux districts, comprenant chacun plusieurs lycées et aussi capable de coordonner dans un cadre géographique précis leurs actions de formation initiale et continue. C'est dans cet esprit que le ministre de l'éducation nationale a demandé aux recteurs d'académie d'étudier la possibilité de réviser la notion et la carte des districts scolaires, en particulier dans le cadre de l'assouplissement des procédures d'affectation des élèves. Un envoi direct est fait par ailleurs à M. Bourg-Broc du rapport de l'inspection générale de l'administration et d'un rapport plus spécifique élaboré par l'académie de Versailles sur cette expérience, qui, après une période d'adaptation de quelques mois, semble susciter d'avantage d'adhésion que de réserves.

Enseignement privé (fonctionnement)

8667. – 22 septembre 1986. – **M. Michel Terrot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos de l'extension du plan informatique à l'enseignement privé, s'il est prévu d'apporter une aide aux établissements privés qui, sans attendre l'annonce de cette extension, se sont équipés en matériel informatique et ont formé leurs enseignements à cette pratique. Il lui semblerait injuste de ne pas prendre en compte les efforts financiers importants consentis par les établissements privés concernés.

Réponse. – L'article 19 de la loi n° 86-977 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales prévoit que les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés reçoivent, dans la limite de crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances, soit les matériels informatiques pédagogiques nécessaires à l'application des programmes d'enseignement du premier et second degré, soit une subvention en permettant l'acquisition. Les collectivités territoriales peuvent concourir à l'acquisition des matériels informatiques complémentaires par les établissements visés à l'alinéa ci-dessus sans que ce concours puisse excéder celui qu'elles apportent aux établissements d'enseignement public dont elles ont la charge en application de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Ce dispositif législatif vise à assurer une réelle égalité entre les établissements publics et les établissements d'enseignement privés. A cet égard, l'ouverture de crédits, pour un montant total de 210 milliards de francs, est prévue, d'une part, dans le projet de deuxième loi de finances rectificative pour 1986 et dans le projet de loi de finances pour 1987. Ces dotations permettront d'allouer aux établissements d'enseignement privés des subventions destinées à leur équipement en informatique pédagogique.

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Haute-Saône)

8749. – 22 septembre 1986. – **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la médecine scolaire en Haute-Saône et sur l'inquiétude ressentie par les médecins scolaires de ce département de devoir réduire le champ de leurs activités dans l'hypothèse où les crédits seraient diminués, affectant le nombre de médecins scolaires tant contractuels que vacataires. Compte tenu de l'importance et de la diversité des tâches accomplies par ceux-ci qui ont vu près de 13 000 élèves au cours de l'année scolaire écoulée en Haute-Saône, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures que, le cas échéant, il entend prendre dans un proche avenir afin de développer ce service de la médecine scolaire, ce qui permettrait d'envisager de nouvelles actions comme la participation à la lutte contre la toxicomanie ou l'aide aux jeunes en détresse.

Réponse. – Il convient tout d'abord d'observer que si la responsabilité de l'enseignement du service de santé scolaire a bien été confiée au ministre de l'éducation nationale et si l'ensemble des personnels qui concourent à l'activité de service sont bien placés

sous son autorité, les médecins restent cependant rattachés pour leur gestion au ministère des affaires sociales et de l'emploi. Les questions de recrutement et de remplacement de ces personnels relèvent donc de la compétence propre de ce département ministériel. Le ministère de l'éducation nationale est normalement intervenu auprès de celui-ci afin d'attirer son attention sur les effets dommageables au niveau de l'organisation de l'ensemble du service de santé scolaire, qu'entraînent les vacances prolongées de postes de médecins ou les retards dans la mise en place des crédits de vacation. C'est ainsi qu'à la suite des démarches pressantes effectuées par le ministère de l'éducation nationale, l'autorisation de recruter à titre dérogatoire et conservatoire trente médecins contractuels a été accordée à la fin de 1985 et qu'un recrutement de quinze médecins est actuellement effectué par le ministère des affaires sociales et de l'emploi. Il est à noter que le département de la Haute-Saône ne figure pas parmi les départements les moins bien pourvus dans lesquels ceux-ci seront affectés. Il convient de souligner que la mission du service de santé scolaire n'est pas d'assurer la surveillance médicale systématique de tous les enfants scolarisés, mais bien de contribuer à une politique de préventions. C'est pourquoi, dans le cadre des missions telles qu'elles ont été définies de façon très large par la circulaire interministérielle du 15 juin 1982, le ministère de l'éducation nationale a, par circulaire du 13 mars 1986, mis en exergue trois objectifs nationaux dont il a demandé aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, d'assurer la réalisation sur l'ensemble du territoire de leur département. Il s'agit : de parfaire le dépistage précoce des difficultés (déficiences somatiques et sensorielles, troubles du langage et du comportement) : c'est l'objet du bilan effectué au moment de l'entrée à l'école élémentaire au cours duquel une attention particulière est portée au développement global de l'enfant ; d'assurer le suivi des élèves ayant des difficultés spécifiques (qu'elles soient apparues lors de ce bilan ou repérées par la suite en relation avec les parents et les enseignants) et de leur apporter en collaboration avec l'équipe pédagogique l'aide et le soutien adaptés à leurs besoins ; enfin de contribuer à améliorer l'éducation à la santé, aussi bien par des actions individuelles lors des examens et entretiens avec les personnels sanitaires, que par des actions collectives destinées non seulement à développer les connaissances des élèves sur ces questions mais également à leur faire prendre conscience qu'ils sont responsables de leur propre santé. S'agissant de la participation des médecins à la lutte contre la toxicomanie, il n'est pas inutile de rappeler qu'un dispositif de prévention aux différents échelons national, académique et local a été mis en place depuis quelques années. Il a l'ambition de doter chaque établissement scolaire d'un groupe de personnes ressources capables d'offrir une écoute et une aide appropriées aux jeunes en difficulté ainsi qu'un soutien aux membres de l'équipe éducative en contact avec les élèves. Il est bien évident que le personnel médical, paramédical et social est tout particulièrement impliqué dans ce dispositif qui s'inscrit dans le cadre de sa mission de prévention des troubles de l'adolescence et de protection des jeunes. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale vient d'arrêter un ensemble de mesures tendant à renforcer et intensifier les actions existantes. Elles ne concernent pas seulement la toxicomanie, mais s'inscrivent dans une action globale, dans et autour de l'école, contre la délinquance et la violence que les élèves en soient les auteurs ou les victimes, mais aussi contre l'alcoolisme et les maladies sexuellement transmissibles. Ce nouveau dispositif, qui bénéficiera en priorité à sept académies particulièrement sensibles, s'appuiera sur les actions déjà engagées sur le terrain et notamment sur l'action médicale conduite par le service de santé scolaire.

Enseignement secondaire (personnel)

8770. – 22 septembre 1986. – **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs certifiés souhaitant se présenter au concours de l'agrégation. Jusqu'à cette année le concours était ouvert aux personnes extérieures à l'enseignement avec une limite d'âge et aux professeurs certifiés quel que soit leur âge. Pour 1987 le précédent ministre de l'éducation nationale avait proposé un concours interne sans limite d'âge pour les professeurs en fonctions et un concours externe avec limite d'âge. Or, il semble que soit envisagé un seul concours avec limite d'âge quarante ans, ce qui réduira singulièrement la promotion de certains professeurs certifiés. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer cette décision afin de permettre à tous les candidats, sans limite d'âge, de se présenter au concours d'agrégation de 1987.

Réponse. – Le décret n° 86-489 du 14 mars 1986 modifiant les dispositions du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré a déterminé les conditions de recrutement de ces enseignants. Afin de procéder aux consultations préalables que nécessitait le réexamen des modalités de recrutement des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, il a été décidé dans un premier temps de reporter d'une année son application. Un nouveau projet de décret prévoit désormais que les professeurs agrégés seront recrutés par le biais d'un concours unique, ouvert aux candidats âgés de quarante ans au plus, sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de report de limite d'âge. Cette limite pourra également, être reculée d'une durée égale à celle des services d'enseignement, à temps complet ou leur équivalent, effectués dans des établissements d'enseignement public ou dans des établissements d'enseignement privés sous contrat ou accomplis dans les conditions fixées au 1° et au 2° de l'article 74 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Enseignement (fonctionnement)

8823. – 22 septembre 1986. – **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la scolarisation des enfants immigrés, et en particulier sur les enseignements des langues et cultures des pays d'origine : l'application de l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 et de la circulaire ministérielle du 22 mars 1985 pose en effet des problèmes particuliers, spécialement dans des communes de moyenne importance qui n'ont ni les locaux ni les enseignants nécessaires. Les cours « intégrés » sont pris sur le temps de scolarité normale des élèves et perturbent le travail régulier des classes puisqu'à certains moments des enfants de familles immigrées quittent leur travail de classe pour se rendre à leurs cours de langue maternelle ; il est, de plus, fait obligation à la commune de fournir des locaux pour ces cours de langues et ce pendant le temps scolaire, ce qui peut constituer des obstacles insurmontables quant à la disponibilité des locaux. Il paraît donc hautement souhaitable, sans nier l'intérêt des cours de langue d'origine, de prévoir des cours différés organisés en dehors du temps scolaire : cela semble être, pour une meilleure scolarité de l'ensemble des enfants, la méthode la plus rationnelle ; il est donc demandé, dans la mesure du possible et selon les conditions locales, la suppression des cours intégrés et leur remplacement par des cours différés.

Réponse. – La mention des enseignements des langues et cultures des pays d'origine dans la circulaire interministérielle évoquée (circulaire du 22 mars 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public, utilisation des locaux scolaires par le maire, application de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983) signifie que ces enseignements sont des activités scolaires à part entière. Cette circulaire fait obligation aux collectivités locales de fournir gratuitement les locaux scolaires nécessaires aux cours, intégrés ou différés, dont la mise en place relève de l'autorité de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation. L'intégration des cours, dont le principe est inscrit dans des accords bilatéraux, est recherchée pour des raisons d'ordre pédagogique ; elle est réalisée chaque fois que les conditions pratiques (effectif suffisant, locaux existants, enseignants disponibles) peuvent être réunies. Dans le cas contraire, ce sont des cours différés qui sont organisés. Lorsque les cours sont intégrés, l'aménagement interne de l'horaire scolaire est décidé par l'inspecteur d'académie (cf. annexe de l'arrêté du 23 avril 1985 fixant la durée hebdomadaire de la scolarité à l'école élémentaire et la répartition des horaires). Des garanties sont donc prises pour que ces cours intégrés trouvent, le plus convenablement possible, leur place à l'école. Et sont actuellement programmés des travaux ayant pour but d'affiner encore les modalités d'intégration de ces enseignements de façon à pallier les dysfonctionnements subsistants.

Enseignement secondaire (personnel)

9586. – 6 octobre 1986. – **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement**, si pour les nouvelles missions de surveillance dévolues aux maîtres d'internats et d'externats des collèges et des lycées, il ne pourrait être prévu une formation spécifique aux problèmes auxquels ils risquent d'être confrontés : l'alcool, la violence, le racket et la drogue, ainsi qu'une concertation systématique. En effet, si l'excellent plan anti-violence du Gouvernement prévoit une initiation à ces problèmes pour les enseignants, il ne prévoit pas un stage qui devrait être systématique en début d'année scolaire pour les surveillants. Ces derniers qui sont souvent de jeunes étudiants de première ou deuxième année en université sont souvent démunis

face aux problèmes pédagogiques et de surveillance qu'ils rencontrent car ils ne possèdent aucune formation. Une initiation à la psychologie de l'élève ainsi qu'une présentation des risques de la drogue et de l'alcool pour l'évolution de l'élève seraient un bon début de formation. Une réunion systématique mensuelle de tous les surveillants et des conseillers d'orientation favoriserait aussi une mise en commun des réflexions sur le problème des collèges et lycées, ce qui permettrait de définir de concert une approche des solutions aux fléaux spécifiques qui peuvent toucher certains établissements scolaires. - ***Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.***

Réponse. - La situation des personnels de surveillance, essentiellement les maîtres et maîtresses d'internat d'une part, les surveillants et les surveillantes d'externat d'autre part, régis respectivement par les décrets du 3 avril 1937 et du 27 octobre 1938, fait actuellement l'objet d'un examen global. Celui-ci s'inscrit dans une politique d'ensemble, qui vise notamment à la déconcentration du système éducatif et au renforcement du rôle des chefs d'établissements. La redéfinition des missions confiées au personnel de surveillance, orientée vers le souci permanent d'une amélioration de la sécurité au sein des établissements, constitue l'un des thèmes majeurs de la réflexion entreprise par le ministère de l'éducation nationale. A ce titre, l'éventualité d'une formation ne doit pas être écartée. Il convient toutefois de souligner que le déroulement d'une telle formation devrait être compatible tant avec les conditions de service des surveillants qu'avec les moyens mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale.

Postes et télécommunications (téléphone)

9820. - 6 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est normal qu'un directeur d'école primaire demande que son numéro d'appel téléphonique soit inscrit sur la liste rouge des abonnés des P.T.T. et ne puisse être accessible aux usagers.

Réponse. - Dans le cas où le numéro de téléphone serait celui de l'école, cette inscription ne paraît pas concevable et, si telle est la situation visée dans la question, c'est auprès du maire de la commune de rattachement de l'école qu'il convient d'intervenir puisque c'est à cette collectivité locale qu'incombe le fonctionnement des écoles primaires. Par contre, s'il s'agit du numéro de téléphone personnel du directeur d'école, l'inscription sur la liste rouge des abonnés des P.T.T. est légitime comme pour tout autre abonné. Néanmoins, compte tenu des responsabilités d'un directeur d'école il convient que ses supérieurs hiérarchiques (inspecteur départemental de l'éducation nationale/inspecteur d'académie) ainsi que le maire de la commune connaissent son numéro d'appel pour les cas d'urgence.

Bourses et allocations d'études (montant)

9955. - 6 octobre 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'en matière de bourses scolaires le montant des parts est resté inchangé. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer cette situation. - ***Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.***

Réponse. - Les bourses sont une aide que l'Etat apporte aux familles les plus modestes pour leur permettre d'assumer la scolarité de leurs enfants. Elles sont composées d'un certain nombre de parts dont le montant est fixé chaque année. Il est exact que depuis quelques années le montant de la part de bourse dans le premier cycle est maintenu à 168,30 francs. Mais un taux inchangé n'implique pas obligatoirement la stagnation de l'aide que l'Etat apporte aux familles les plus défavorisées. L'octroi des bourses nationales d'études du second degré n'est que l'un des éléments de la politique d'aide aux familles que poursuit le ministère de l'éducation nationale et à laquelle il faut ajouter notamment la gratuité des manuels scolaires pour l'ensemble des élèves de collèges et des sections d'éducation spécialisée. En outre, la grande majorité de ces élèves perçoivent l'allocation de rentrée scolaire versée par le ministère des affaires sociales et de l'emploi. Il a été jugé préférable et décidé de faire porter l'effort sur les bourses allouées aux élèves scolarisés dans le second cycle court ou long, notablement plus coûteux que le premier, afin d'aider les familles les plus modestes qui, dans la conjoncture actuelle et faute de ressources financières suffisantes, seraient tentées d'écourter les études de leurs enfants, ceux-ci quittant le système éducatif sans avoir obtenu le diplôme postulé. La part dans le second cycle long est successivement passée de 168,30 francs en 1979-1980 à 225 francs en 1985-1986. Mais l'effort n'a pas porté que sur ce point : la prime d'équipement versée à 70 900 élèves de lycées professionnels a été portée de 468 francs à 700 francs à la rentrée de 1985, et la rentrée de cette année a vu naître une prime d'entrée en seconde de 900 francs bénéficiant à 82 000 élèves.

Enseignement secondaire (personnel)

10100. - 13 octobre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les effets pervers que provoque la globalisation des moyens. Depuis 1983, les autorités académiques affectent une enveloppe horaire à chaque établissement ; progressivement, les heures de « décharge » y ont été incluses. Couvrant prioritairement les heures d'enseignement, le chef d'établissement ne dispose plus d'un contingent suffisant pour attribuer l'heure dite « première chaire », droit légitime auquel peuvent prétendre les enseignants intervenant majoritairement dans les classes de première et de terminale. A ces niveaux, les professeurs ne bénéficient pas d'indemnités de conseil de classe, interviennent dans des groupes souvent chargés et doivent s'investir dans de longues préparations documentées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les directives qu'il entend donner aux recteurs d'académie pour remédier à cette situation et s'il n'envisage pas, à terme, de dissocier, dans le cadre de l'enveloppe horaire globale, heures d'enseignement et heures de décharge.

Réponse. - Technique de répartition applicable à un potentiel d'heures d'enseignement globalement disponible, la globalisation ne peut avoir pour effet ni de diminuer les moyens susceptibles d'être répartis entre établissements ni, par conséquent, d'amputer les moyens correspondant aux décharges de service dont peuvent bénéficier les personnels enseignants dans certaines conditions. Fondée sur la volonté de renforcer le principe de l'autonomie des établissements, la globalisation leur offre la faculté, à l'intérieur de leur dotation et dans le respect de la réglementation nationale, de procéder à des choix, de fixer des priorités, d'adapter à ces derniers leur action et leur structure pédagogique. Dissocier les heures de décharge des heures d'enseignement reviendrait à nier la notion même de globalisation, élément particulièrement important pour le développement de l'autonomie des établissements.

Enseignement secondaire (personnel)

10225. - 13 octobre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation professionnelle des documentalistes-bibliothécaires de l'éducation nationale responsables des C.D.I., classés pour la majorité d'entre eux dans la catégorie des adjoints d'enseignement « non chargés d'enseignement », depuis 1958 année de création des C.D.I. Cette situation devait être provisoire dans l'attente d'un statut prenant en compte l'importance de leur activité pédagogique. Cette catégorie d'agent attend toujours un statut. Il lui demande quelles échéances il entend mettre en place pour régler la situation des documentalistes-bibliothécaires qui assurent souvent un rôle de coordination essentiel dans les actions pédagogiques interdisciplinaires (travail autonome, projet d'action éducative, action lecture, etc.).

Réponse. - Les adjoints d'enseignement exerçant les fonctions de documentaliste-bibliothécaire ne peuvent actuellement accéder à la rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement. En effet, les dispositions en vigueur n'ouvrent aux adjoints d'enseignement l'accès à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement que dans la mesure où ces fonctionnaires assurent un service effectif d'enseignement d'une durée au moins égale à la moitié de leurs obligations de service. La parité indiciaire des adjoints d'enseignement documentalistes-bibliothécaires avec les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement est toutefois prévue dans le cadre du projet de loi de finances pour 1987. Par ailleurs, la circulaire n° 86-123 du 13 mars 1986 a rappelé expressément que ces personnels appartiennent à la catégorie des personnels enseignants et assurent essentiellement une mission pédagogique. En conséquence, il n'apparaîtrait pas opportun de créer un statut particulier des documentalistes-bibliothécaires. Comme les adjoints d'enseignement chargés de l'enseignement d'une discipline, ils peuvent, dans la mesure où ils justifient d'un des titres figurant

duns l'arrêté du 29 novembre 1982, faire acte de candidature à une inscription sur les listes d'aptitude prévues à l'article 5 (2°) du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié portant statut des professeurs certifiés. Il est toutefois à noter que cette nomination au choix ne peut s'effectuer, dans l'état actuel de la réglementation, que dans la discipline d'origine des intéressés et non dans la spécialité « documentalistes-bibliothécaires » puisqu'il n'existe pas, actuellement, de C.A.P.E.S., mais il importe de souligner que cette question pourra ultérieurement faire l'objet d'une réflexion approfondie ; toutefois, toute étude en ce sens ne pourra s'inscrire que dans le cadre de l'organisation générale du recrutement des personnels enseignants et d'éducation des lycées et collèges et des contraintes budgétaires afférentes. Quant aux possibilités de poursuite de carrière pour les enseignants documentalistes en fonctions dans les collèges ou dans les lycées d'enseignement professionnel, la note de service n° 85-327 du 24 septembre 1985 précise, notamment, les conditions d'accès aux emplois de proviseur de lycée d'enseignement professionnel et de principal de collège. La réglementation en vigueur ne prévoit pas actuellement d'extension aux autres catégories de personnels. Enfin, des recommandations ont été adressées aux recteurs de façon que les postes de documentalistes ne soient pas, autant que possible, occupés par des enseignants en réadaptation.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

10319. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos de la pérennisation des cours le samedi matin. En effet, alors qu'aujourd'hui le congé du week-end constitue un fait établi de société, il semblerait nécessaire que les cours n'aient plus lieu le samedi matin dans les établissements scolaires. Une telle alternative permettrait tout d'abord aux enfants et adolescents de jouir de deux jours de repos complet par semaine, d'avoir durant tout ce temps une vie de famille plus harmonieuse et, éventuellement, de profiter des bienfaits des week-ends passés dans un autre cadre que leur domicile habituel. Elle permettrait, d'autre part, aux collectivités d'épargner les frais inhérents au fonctionnement des établissements le samedi matin (chauffage, entretien), ce qui entraînerait, par report, une augmentation des crédits purement pédagogiques. De plus, elle permettrait d'harmoniser une situation puisque, en effet, actuellement, dans certaines classes, les cours n'ont pas lieu le samedi matin. En conséquence, il lui demande si une suppression totale des cours le samedi matin serait susceptible d'être généralisée.

Réponse. - Le recteur Magnin vient de remettre ses conclusions sur les rythmes scolaires ; il considère que le mercredi constitue une rupture indispensable pour alléger la fatigue des enfants en cours de semaine. Il est donc recommandé de maintenir le mercredi libre de tout engagement dans l'enseignement primaire. Toutefois, si des circonstances locales le justifient, notamment parce que les établissements privés auraient eux-mêmes transféré les cours du samedi matin au mercredi matin, la possibilité est ouverte d'opérer également ce transfert dans les écoles publiques, après consultation des différentes parties intéressées. Dans le second degré, la circulaire n° 77-273 du 5 août 1977 autorise le report des heures du samedi au mercredi, après consultation des différentes parties intéressées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

10347. - 13 octobre 1986. - **M. Henri Nallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des nouveaux pouvoirs que la loi de décentralisation a donnés aux maires en matière d'ouverture et de fermeture de classes. Le cas d'un regroupement pédagogique impliquant une mesure de fermeture de classes fait apparaître un vide juridique en ce qui concerne les règles d'attribution de postes. Dans un même secteur de recrutement, il apparaît qu'aucune priorité n'est prévue, qu'aucun texte n'existe, tant législatif que réglementaire, pour définir les règles d'attribution. Ainsi la personne touchée par la fermeture d'une école et contrainte de participer au mouvement est tantôt le directeur ou la directrice de l'école fermée, tantôt les adjoints non spécialisés. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'élaboration d'un texte précis est envisagé afin, d'une part, d'harmoniser les règles que les commissions administratives paritaires départementales ont dû élaborer dans le silence de la loi ; de décharger les tribunaux administratifs d'un certain nombre de recours que suscitent l'imprécision ou l'absence de textes ; que soit respecté plus systématiquement le principe de l'équité devant une mesure défavorable (fermeture d'école ou suppression de poste).

Réponse. - Si la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 dans ses articles 13-1 et 14-1 donne compétence aux communes pour créer les locaux scolaires de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, elle confirme par ailleurs les pouvoirs de l'Etat en matière de gestion des personnels enseignants. Une école ou une classe ne pouvant fonctionner que si un instituteur y est nommé, l'ouverture de l'école ou de la classe va résulter d'une double décision : création d'un local par la commune, affectation d'un emploi par l'Etat. En revanche, la fermeture de l'école ou de la classe va résulter nécessairement du retrait de l'emploi d'instituteur lorsqu'il apparaîtra au regard des critères d'effectifs par classe arrêtés au plan départemental par l'inspecteur d'académie que le nombre d'enfants scolarisés dans l'école justifie cette mesure. Il est rappelé à cet égard qu'il n'existe pas de normes nationales, pour l'attribution des postes dans les écoles. La commune est par ailleurs, comme avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives, consultée préalablement à la décision de retrait du poste. Les difficultés relevées dans la présente question tiennent à la nature même de ces regroupements qui sont constitués sur une base strictement contractuelle : deux ou plusieurs communes s'entendent (simple protocole d'accord ou véritable syndicat de communes) pour se répartir tout ou partie des charges scolaires. Sur cette même base, une répartition des enfants est généralement effectuée par le services de l'éducation nationale entre les écoles des différentes communes par niveau pédagogique. Cependant, même si pédagogiquement le regroupement pédagogique intercommunal constitue une entité véritable, administrativement et juridiquement, chaque école conserve son autonomie. Dans ces conditions, les inspecteurs d'académie, qui sont amenés à globaliser les effectifs des différentes écoles concernées pour décider des mesures de « carte scolaire », se heurtent parfois à des difficultés pour déterminer l'école ou la classe qui sera fermée et l'instituteur touché par la mesure, en particulier lorsqu'un ou plusieurs des maires concernés sont en désaccord avec la décision prise. La difficulté est en outre aggravée lorsque la décision de fermeture est susceptible d'avoir des répercussions sur le réseau de transports scolaires, mais une solution devrait pouvoir être trouvée et se trouve le plus souvent localement en concertation avec les partenaires intéressés et après consultation des organismes paritaires. Si l'élaboration d'aucun texte précis sur ce point n'est pour l'instant envisagée, il n'en reste pas moins que compte tenu de l'importance attachée par le ministre le l'éducation nationale au développement des regroupements pédagogiques intercommunaux, tous les problèmes qui s'y rapportent font l'objet d'un examen particulièrement attentif.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ain)

10401. - 13 octobre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** du fait que soixante-neuf classes de collège atteignent ou dépassent les trente élèves dans le département de l'Ain. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation préoccupante.

Réponse. - Malgré la baisse des effectifs d'élèves attendue dans les collèges, le budget de 1986 n'a comporté aucune suppression d'emploi correspondante en enseignement général, afin notamment de faciliter la poursuite de la politique de rénovation des collèges engagée par le ministère de l'éducation nationale, qui mobilise une partie du potentiel d'enseignement : formation continue des maîtres, aménagement des services de certains enseignants qui consacrent alors plus de temps aux activités diversifiées telles que le travail en équipe ou l'aide aux élèves en difficulté, et, enfin, organisation d'études surveillées ou dirigées destinées à envelopper l'aide au travail personnel des élèves. Cela étant, la volonté de poursuivre la politique de réduction des disparités constatées entre les académies a conduit à retirer 450 heures supplémentaires par année du contingent de Lyon, cette académie étant apparue, au terme du bilan comparatif interacadémique, comme relativement privilégiée, accusant un écart positif de 247 équivalents-emplois par rapport à la moyenne nationale et 844 par rapport à l'académie la plus défavorisée. Ce redéploiement limité devait ainsi permettre, au prix d'un léger resserrement des structures équitablement réparti au sein des académies les mieux dotées, de renforcer les moyens d'autres régions susceptibles de connaître des situations difficiles. S'agissant plus particulièrement des collèges du département de l'Ain, il appartient au recteur, conformément aux pouvoirs qui lui ont été dévolus en matière de déconcentration administrative, d'organiser les enseignements dans son académie, dans le cadre du potentiel d'emplois mis à sa disposition. C'est pourquoi l'intervenant est invité à prendre directement l'attache du recteur de Lyon à ce sujet, une approche locale étant, en effet, seule susceptible d'apporter les précisions souhaitées.

Enseignement secondaire (personnel)

10663. - 20 octobre 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues en milieu scolaire. Il lui indique que, suite à la promulgation de la loi du 26 juillet 1985 relative au titre protégé, des dispositions devraient être prises pour permettre aux psychologues de mener à bien leur mission. Il lui demande de lui indiquer si des textes réglementaires sont en préparation et quels en sont les principaux aspects.

Réponse. - Les problèmes posés par l'application des dispositions de l'article 44 de la loi nº 85-772 du 25 juillet 1985, relatives à la profession de psychologue, sont nombreux et complexes. Leur étude a été entreprise dés l'intervention des mesures législatives précédemment évoquées. Elle est actuellement poursuivie dans un sens de clarification de la situation. C'est ainsi qu'une enquête est actuellement menée sur le fonctionnement des groupes d'aide psycho-pédagogiques au sein desquels les psychologues scolaires jouent un rôle essentiel. Il sera nécessaire de tirer les enseignements de cette enquête qui contribuera à la définition de leurs missions spécifiques.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

10809. - 20 octobre 1986. - **M. Charles Revet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application du décret nº 85-502 du 13 mai 1985 en son article 3, qui modifie l'article 16 du décret nº 76-1301 du 28 décembre 1976, définissent les nouvelles modalités d'études surveillées : « Les études surveillées sont assimilées à la garde des enfants en dehors des heures scolaires (circulaire nº 86-083 du 25 mars 1986). L'intervention des directeurs ou des instituteurs pour des garderies ou des études surveillées en dehors des heures scolaires n'est plus assimilée à l'activité principale d'enseignement. Les enseignantes perdent donc, au cours de ces activités le statut de fonctionnaires de l'Etat. Les membres du corps enseignant ne sont plus habilités ni à ouvrir une garderie ou une étude surveillée ni à collecter des fonds pour leur propre compte. » L'ancien système assurait une homogénéité entre l'enseignant et la prestation auxiliaire que constituait l'étude. Il est demandé que les dispositions en vigueur soient assouplies, de façon à offrir le choix entre l'instituteur ou un autre système qui reste à définir.

Réponse. - Les études dans les écoles primaires sont organisées par un décret du 28 décembre 1976 pris aprés une large concertation de tous les partenaires. Diverses circulaires, dont la derniére en date, du 25 février 1986, ont expliqué le dispositif en cause en insistant sur l'intérêt pédagogique de ces études, mais n'ont pas modifié le contenu sur le plan de l'organisation administrative et financière. Il est exact, néanmoins, que le rappel de ces dispositions a eu pour conséquence que des questions ont été posées, dans certains départements, sur des modalités d'organisation qui n'apparaissent pas parfaitement conformes aux textes. Le fait que le directeur d'école ou l'instituteur ne puisse normalement recevoir directement des fonds implique, en effet, que la rémunération des études transite par une association ou par la commune,ou la caisse des écoles. Les solutions pour mettre au point une procédure convenable sur le plan comptable mais suffisamment simple sont actuellement étudiées et seront précisées dès qu'auront pu être pris les contacts nécessaires avec les autres ministéres concernés, et notamment le ministére de l'intérieur. Dans l'attente, les difficultés devraient pouvoir se résoudre par concertation entre les communes, les parents et les inspecteurs d'académie.

Enseignement (fonctionnement)

10743. - 20 octobre 1986. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire nº 86-083 du 25 février 1986, relative à l'étude surveillée ou dirigée. En effet, ce texte précise l'ensemble des modalités d'organisation et de financement de ce secteur décrivant les études comme faisant partie intégrante des activités complémentaires pouvant être prises en charge par les collectivités territoriales. On ne peut que s'étonner que les études dirigées, inscrites normalement dans le prolongement des programmes scolaires, le soient maintenant hors de ce cadre. De plus, les personnels peuvent être recrutés à l'extérieur de l'éducation nationale, y compris des jeunes en T.U.C., alors que le niveau de formation ne leur est pas équivalent. Enfin, la gratuité peut-elle aussi être remise en cause puisque son obligation n'existe pas. En conséquence, deux seules possibilités existent pour les communes : soit supporter cette nouvelle charge financière, soit la faire transférer sur les familles. Ces deux cas sont inacceptables. C'est pourquoi elle lui demande de prendre les mesures nécessaires, d'une part pour annuler cette circulaire, d'autre part pour que l'Etat assure l'ensemble de ses responsabilités dans le domaine du soutien pédagogique afin de combattre l'échec scolaire.

Réponse. - Les études dans les écoles primaires sont organisées par un décret du 28 décembre 1976 pris aprés une large concertation de tous les partenaires. Diverses circulaires, dont la derniére en date du 25 février 1986, ont explicité le dispositif en cause en insistant sur l'intérêt pédagogique de ces études mais n'ont pas modifié le contenu sur le plan de l'organisation administrative et financière. Il est exact, néanmoins, que le rappel de ces dispositions a eu pour conséquence que des questions ont été posées, dans certains départements, sur des modalités d'organisation qui n'apparaissent pas parfaitement conformes aux textes. La mise en place et la gestion des études ne relève pas du ministre de l'éducation nationale mais de l'organisateur. Il appartient à celui-ci de résoudre toutes les questions qui s'y rapportent et en particulier de fixer le montant des sommes demandées aux familles à titre de participation. La fait que le directeur d'école ou l'instituteur ne puisse normalement recevoir directement des fonds implique, en effet, que la rémunération des études transite par une associationn ou par la commune ou la caisse des écoles. Les solutions pour mettre au point une procédure convenable sur le plan comptable mais suffisamment simple sont actuellement étudiées et seront précisées dès qu'auront pu être pris les contacts nécessaires avec les autres ministéres concernés, et notamment le ministére de l'intérieur. Dans l'attente, les difficultés devraient pouvoir se résoudre par concertation entre les communes, les parents et les inspecteurs d'académie.

Enseignement privé (personnel)

10787. - 20 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les droits syndicaux des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur les dispositions prises en faveur des droits syndicaux de ces enseignants, contractuels de droit public, nommés et rémunérés par l'Etat.

Réponse. - Selon la jurisprudence des tribunaux civils, les établissements d'enseignement privés sous contrat sont considérés comme des entreprises privées. Il en résulte que les maitres en fonction dans ces établissements sont soumis en matiére de droit syndical au régime du code du travail. Cependant il convient de prendre également en considération l'évolution de la situation des maîtres sous contrat qui tend à rapprocher le statut des personnels enseignants des établissements sous contrat de celui des maîtres du secteur public. Dans cet esprit, il a été prévu, en accord avec les organisations syndicales representatives, de faire bénéficier les maîtres sous contrat assumant des responsabilités syndicales, comme les maîtres de l'enseignement public, de décharges de service. Ainsi ces maîtres peuvent disposer d'un temps suffisant pour assurer leurs tâches syndicales. Lors des dernières élections professionnelles qui se sont déroulées au mois de novembre 1985, les autorités académiques ont été invitées à rappeler aux chefs des établissements d'enseignement privés l'obligation de procéder à l'affichage, dans chaque établissement, de la liste des candidats. En outre, l'administration a pris en charge les frais représentés par l'impression des bulletins de vote et la fourniture des enveloppes. Ces mesures permettent d'assurer, à l'instar de la réglementation applicable pour les élections aux commissions administratives paritaires de la fonction publique, le respect du principe de l'égalité des candidats dans le déroulement des opérations électorales.

Enseignement privé (personnel)

10794. - 20 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des personnels des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur les dispositions existantes en faveur de ces personnels en matière de sécurité d'emploi.

Réponse. - Il convient d'observer tout d'abord que les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association qui ne satisfont pas aux épreuves des concours de recrutement ont, dans le secteur privé, une situation moins précaire que celle qui est faite aux maîtres auxiliaires du secteur public. En effet, dès lors qu'ils ont satisfait aux épreuves pédagogiques imposées (inspection pédagogique favorable pour les maîtres du second degré ; diplôme d'instituteur pour les maîtres du 1er degré), il ne peut être mis fin à leurs fonctions que par application de la procédure prévue à l'article 11 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, après avis d'une commission consultative mixte, qui fait écho à la commission administrative paritaire des maîtres de l'enseignement public. Par ailleurs, le ministre de l'éducation nationale rappelle chaque année à l'autorité académique qu'un maître qui perd son contrat à la suite d'une mesure de carte scolaire doit bénéficier d'une priorité de réemploi dans le même établissement ou, à défaut, tout autre établissement comparable.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

10826. - 20 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne serait pas souhaitable de créer une agrégation de l'histoire de l'art de manière à permettre que cette discipline soit enseignée dans les établissements du second degré comme cela se pratique chez nos voisins allemands, italiens et anglais, ou même aux Etats-Unis.

Réponse. - L'histoire de l'art est présente à travers les programmes de diverses disciplines, histoire et surtout arts plastiques, dispensées aux élèves des collèges et des lycées. L'interdisciplinarité apparaît en effet tout à fait souhaitable pour éviter que la création artistique ne fasse l'objet d'une approche uniquement historique. Or la place réservée à l'histoire de l'art dans les concours de recrutement des professeurs certifiés et agrégés d'arts plastiques, notamment, les prépare à assurer dans les meilleures conditions cet enseignement adapté d'ailleurs pour répondre aux besoins des jeunes. Dans ces conditions, il apparaîtrait inopportun de mettre en place un recrutement spécifique de professeurs chargés exclusivement de l'enseignement de l'histoire de l'art. Les professeurs d'arts plastiques étant particulièrement formés pour articuler expression plastique et connaissance des arts, l'effort a porté sur une augmentation non négligeable du nombre des postes offerts aux divers concours de recrutement : 37 à la session 1987 de l'agrégation contre 30 à la session précédente et 229 à la présente session contre 150 à la session 1986, pour le C.A.P.E.S.

Enseignement préscolaire et élémentaire (rythmes et vacances scolaires)

11066. - 27 octobre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les aménagements du temps scolaire par une note ministérielle et un avis paru au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 10 juillet 1986. Des aménagements du temps scolaire peuvent être autorisés dès la rentrée de 1986 à titre expérimental par les inspecteurs d'académie à la demande de la majorité du conseil d'école et en accord avec la ou les collectivités locales intéressées. Il est entendu que ces aménagements pourront par exemple libérer la matinée du samedi en reportant certains cours au mercredi après-midi. Il lui demande les départements dans lesquels des établissements scolaires ont recouru à cette sorte d'aménagement du temps scolaire et la procédure qu'ils ont utilisée pour ce faire. Il lui demande s'il est favorable au report des cours du samedi matin au mercredi après-midi sur l'ensemble du territoire national et dans ce cas s'il compte prendre des dispositions de manière à favoriser le plus rapidement possible cette ancienne demande des parents d'élèves. Il lui demande enfin quelles contraintes pèsent sur les établissements qui recourent à cette disposition notamment pour assurer la présence des enfants à l'école le samedi matin quand leurs parents ont un travail qui ne leur permet pas de s'organiser autrement.

Réponse. - La note de service n° 86-203 du 27 juin 1986 rappelle l'article 15 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié qui précise que « l'organisation du temps scolaire peut être aménagé pour chaque école pour une durée limitée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, à la demande de la majorité du conseil d'école et en accord avec la ou les collectivités locales intéressées ». La note de service, citée ci-dessus, ajoute que « dans la plupart des cas, cet aménagement reviendra à un transfert sur le mercredi matin des cours du samedi matin ». Cependant, il est recommandé de maintenir le mercredi libre de tout engagement dans l'enseignement primaire et aucune disposition visant à favoriser le transfert de cours du samedi au mercredi ne sera prise. En effet, dans les conclusions de son rapport sur les rythmes scolaires, le recteur Magnin considère que le mercredi constitue une rupture indispensable pour alléger la fatigue des enfants en cours de semaine. Toutefois, si des circonstances locales le justifient, notamment parce que les établissements privés ont eux-mêmes transféré les cours du samedi matin au mercredi matin, la possibilité est ouverte d'opérer également ce transfert dans les écoles publiques, après concertation. Aucune contrainte particulière ne pèse sur les établissements qui recourent à ce transfert de cours, puisque, ainsi que le précise l'article 16 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié par le décret n° 85-502 du 13 mai 1985, si « la garde des enfants peut être assurée dans les locaux de l'école avec l'avis du conseil d'école », « elle est organisée et financée par la commune ou par une association régulièrement constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901 en accord avec l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation et la commune ».

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

11072. - 27 octobre 1986. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté du 7 mai 1986 qui fixe les modalités d'organisation du concours de recrutement des élèves instituteurs. L'annexe 1 de cet arrêté précise les titres, diplômes et qualifications requis des candidats. Or, le diplôme d'Etat d'infirmière n'est pas compris dans cette liste alors que de très nombreux diplômes et en particulier le diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique y figurent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette exclusion et s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'ajouter le diplôme d'Etat d'infirmière à la liste des diplômes requis pour le concours de recrutement des élèves instituteurs.

Réponse. - Le diplôme d'Etat d'infirmier n'a pas été oublié sur la liste des titres, diplômes et qualifications requis des candidats au concours de recrutement d'élèves-instituteurs fixé par l'annexe 1 de l'arrêté du 7 mai 1986. En effet, le n° 127 de la liste précitée mentionne les « titres ou diplômes de l'enseignement technologique homologués, en application de la loi du 16 juillet 1971, aux niveaux I, II ou III de la nomenclature interministérielle des groupes de formation (arrêté du 17 juin 1980 modifié) ». Or, le diplôme d'Etat d'infirmier figure dans l'arrêté du 17 juin 1980 modifié au titre du secrétariat d'Etat chargé de la santé (groupe 37, niveau III). En tout état de cause, les services des examens et concours chargés de la vérification des dossiers d'inscription à ce concours sont en possession de la liste détaillée des titres ou diplômes de l'enseignement technologique homologués.

Enseignement privé (personnel)

11114. - 27 octobre 1986. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la différence très appréciable entre les salaires versés aux professeurs de l'enseignement public et ceux du privé, bien que ceux-ci exercent dans les mêmes établissements placés sous contrat d'association. Il lui demande s'il envisage de modifier cet état de fait et dans quels délais.

Réponse. - Les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat qui passent avec succès les concours de recrutement, qui leur sont ouverts depuis 1965, sont assimilés, pour le calcul de leur rétribution, leurs obligations de service et le déroulement de leur carrière, aux professeurs titulaires des divers corps de l'enseignement public. Ceux qui ne font pas acte de candidature ou ne sont pas reçus à ces concours ne peuvent qu'être alignés sur les maîtres auxiliaires avec toutefois le bénéfice, par rapport à leurs collègues de l'enseignement public, de la stabilité que leur confère le contrat ou l'agrément.

Enseignement privé (fonctionnement : Loire)

11180. – 27 octobre 1986. – **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les modalités d'application dans les établissements privés sous contrat d'association du plan Informatique pour tous. Il semblerait, en effet, qu'à ce jour aucune école privée du département de la Loire n'ait encore été dotée de matériel informatique.

Réponse. – L'article 19 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales prévoit que les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés reçoivent, dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances, soit les matériels informatiques pédagogiques nécessaires à l'application du programme d'enseignement du premier et du second degré, soit une subvention permettant l'acquisition de ces matériels. Les collectivités territoriales peuvent concourir à l'acquisition des matériels informatiques complémentaires par les établissements visés à l'alinéa ci-dessus sans que ce concours puisse excéder celui qu'elles apportent aux établissements d'enseignement public dont elles ont la charge en application de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Ce dispositif vise à assurer une réelle égalité entre les établissements publics et les établissements d'enseignement privés. A cet égard, l'ouverture de crédits, pour un montant total de 210 millions de francs, est prévue, d'une part, dans le projet de deuxième loi de finances rectificative pour 1986, d'autre part, dans le projet de loi de finances pour 1987. Ces dotations permettront d'allouer à tous établissements d'enseignement privés sous contrat, au début de l'année 1987, des subventions destinées à leur équipement en informatique pédagogique, selon des modalités en cours d'études et qui seront arrêtées après le vote du Parlement.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

11298. – 27 octobre 1986. – **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est bien dans ses intentions de créer un baccalauréat professionnel de « gestion de petite entreprise ». Si cette intention est réalisée, elle serait très appréciée par les artisans et les P.M.E. En effet, les petites entreprises et les artisans sont souvent obligés de cesser leurs activités, non pas parce qu'ils n'ont pas bien exécuté leurs commandes et travaux, mais plutôt parce qu'ils ont commis des fautes de gestion ou de comptabilité importantes. Il est en effet nécessaire de développer la formation des personnes qui entreprennent. Un tel baccalauréat pourrait aider à cela, surtout ai, à côté de cours théoriques de gestion, de comptabilité, d'économie, de droit, etc., une partie équivalente des cours était consacrée à la participation à des stages en entreprise. Dans ces stages, le futur créateur d'entreprises devrait passer par tous les stades afin d'avoir une complète compréhension de l'univers des entreprises.

Réponse. – L'hypothèse de la création d'un baccalauréat professionnel centré sur l'accès au travail indépendant (dans le commerce et l'artisanat) fait bien l'objet, actuellement, d'une étude d'opportunité au sein du Secrétariat des commissions professionnelles consultatives.

Enseignement privé (fonctionnement)

11416. – 27 octobre 1986. – **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans une réponse faite à la question écrite de M. Henri de Gastines (question écrite n° **4742**, *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question n° 32, du 11 août 1986) relative à l'abrogation du décret n° 85-727 du 12 juillet 1985, concernant les contrats d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privé, il avait précisé : « Toutes instructions sont données aux autorités académiques pour que l'application de la procédure prévue, qui n'est pas modifiée, s'effectue avec souplesse et compréhension. Un bilan sera établi à l'automne, en liaison avec les représentants des établissements d'enseignement privé, sur le déroulement de la procédure, et le ministre verra alors s'il y a lieu de l'améliorer. » Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les résultats du bilan effectué et ses intentions à l'égard du décret du 12 juillet 1985.

Réponse. – Les difficultés rencontrées lors de la dernière rentrée scolaire font actuellement l'objet d'un bilan, en liaison avec les représentants des établissements d'enseignement privés sous contrat, en vue de déterminer les modifications qu'il y a lieu d'apporter à la procédure de nomination des maîtres dans un souci de simplification et d'efficacité.

Enseignement privé (personnel)

11561. – 3 novembre 1986. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prise en compte, pour l'ancienneté des maîtres de l'enseignement privé, des années passées au sein de l'enseignement public. Le décret n° 78-251 du 8 mars 1978 précise, dans son article 2, alinéa 7, que les services effectifs d'enseignement public sont pris en compte pour l'ancienneté des maîtres de l'enseignement privé, à condition qu'ils aient été effectués depuis 1960. Or un professeur d'un lycée privé du Finistère essaie régulièrement de faire valider une année 1961-1962 passée comme maître d'internat dans un lycée public, où il a été rémunéré par l'éducation nationale. A chaque tentative, les services de l'éducation nationale lui ont opposé un refus en insistant sur le terme « effectifs ». Comme si l'aide apportée en étude aux élèves n'avait aucune valeur. Cette interprétation restrictive du terme « effectifs » est d'autant plus surprenante que les enseignants du public peuvent, eux, comptabiliser les services de maître d'internat effectués en 1961-1962. Le décret précité ayant été pris en application de la loi Guermeur dont le but était d'établir des conditions de carrière identiques pour les enseignants du privé et du public, il lui demande si des mesures sont envisagées pour mettre un terme à cette discrimination.

Réponse. – La prise en compte, dans le classement des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés, des services de surveillance n'est pas envisageable puisqu'il résulte des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés que seuls les services d'enseignement strictosensu peuvent être pris en charge par l'Etat. En effet, dans un établissement d'enseignement privé, les services de surveillance sont assurés par du personnel non enseignant qui demeure de droit privé. C'est la raison pour laquelle l'article 9 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, qui énumère les services à prendre en considération pour le classement des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, ne mentionne pas les services de surveillance, quel que soit le secteur où ils ont été accomplis.

Enseignement secondaire (personnel)

11720. – 3 novembre 1986. – **M. Job Durupt** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer quand doit intervenir la publication des décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, concernant la protection du titre de psychologue. Il lui rappelle que les psychologues scolaires sont actuellement administrativement des instituteurs, pourtant une formation et une fonction autres les différencient, et que la loi promulguée doit permettre une réelle définition des missions spécifiques imparties aux psychologues de l'éducation nationale. Enfin, il lui indique que le système éducatif français doit posséder un corps de psychologues à part entière et de haut niveau pour le bien des utilisateurs et du service public.

Réponse. – Les problèmes posés par l'application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatives à la profession de psychologue, sont nombreux et complexes. Leur étude a été entreprise dès l'intervention des mesures législatives précédemment évoquées. Elle est actuellement poursuivie dans un sens de clarification de la situation. C'est ainsi qu'une enquête est actuellement menée sur le fonctionnement des groupes d'aide psycho-pédagogiques au sein desquels les psychologues scolaires jouent un rôle essentiel. Il sera nécessaire de tirer les enseignements de cette enquête qui contribuera à la définition de leurs missions spécifiques.

Bourses et allocations d'études (montant)

11763. – 3 novembre 1986. – **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le coût élevé de la rentrée scolaire pour les familles les plus modestes. De toutes les études effectuées par les syndicats et organisations

de consommateurs, il ressort que le montant des frais envisagés pour l'équipement de l'écolier à la rentrée 1986-1987 a progressé plus vite que la hausse du coût de la vie. Cette hausse a été chiffrée à plus de 4 p. 100 (soit le double de l'inflation prévue par le Gouvernement) alors que le S.M.I.C. n'a augmenté que de 3,38 p. 100 et les allocations de 2,52 p. 100. Malgré l'allocation de 336,67 francs accordée par enfant, la rentrée coûte de plus en plus cher pour les familles les plus défavorisées. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les projets gouvernementaux pour ramener le coût de la rentrée scolaire à un niveau plus raisonnable. Contrairement aux orientations du budget 1987, il lui demande d'envisager en conséquence une revalorisation des aides et des bourses.

Réponse. - Il convient d'abord d'observer que les organisations de consommateurs incluent dans le coût de la rentrée scolaire différents types de dépenses dont certaines, comme les frais d'habillement, ne sont que très indirectement reliées à la scolarisation des enfants. Aussi bien faut-il distinguer, dans les aides apportées aux familles, celles qui relèvent de la compétence générale du ministère des affaires sociales et de l'emploi, et celles spécifiques accordées par tel ou tel département ministériel pour un objet déterminé. C'est ainsi que les caisses d'allocations familiales versent aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale une allocation de rentrée scolaire pour chaque enfant inscrit en exécution de l'obligation scolaire dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé. Le ministère de l'éducation nationale n'accorde, quant à lui, d'aide que lorsque les enfants sont scolarisés dans le second degré. S'il est vrai que le montant de la bourse est minime dans le premier cycle, il faut remarquer qu'à ce niveau les frais le sont aussi puisque toutes les familles bénéficient de la gratuité des manuels, et un grand nombre d'entre elles de l'allocation de rentrée scolaire. Par contre, dans les seconds cycles, les bourses atteignent un montant substantiel, allant jusqu'à atteindre 6 411 francs pour certains niveaux de scolarité dans l'enseignement professionnel. L'aide du ministère de l'éducation nationale vise en effet à inciter les familles les plus modestes à poursuivre la scolarisation de leurs enfants au-delà de l'obligation scolaire.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

11815. - 3 novembre 1986. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les contraintes techniques supportées par les usagers de la S.N.C.F. en raison de la superposition de deux zones académiques pour les vacances scolaires de 1987, qui ne permet pas à la S.N.C.F. d'offrir à sa clientèle une capacité de places suffisante pour son transport. Les perturbations engendrées par ce chevauchement trouvent une application concrète dans son département, puisque la S.N.C.F. ne pourra assurer la correspondance directe de Versailles-Chantiers et Massy-Palaiseau vers les vallées alpines dans la nuit du 13 au 14 février 1987. Ainsi, en pleine période de vacances scolaires, ce sont autant de voyageurs supplémentaires qui devront passer par Paris, alors que la gare de Lyon est déjà surchargée. Il lui demande, en conséquence, de veiller, à l'occasion de l'établissement du prochain calendrier des vacances scolaires, à ce que le choix des zones ne comporte pas semblables superpositions et n'entraîne pas pareilles perturbations.

Réponse. - Le calendrier de l'année scolaire 1986-1987 n'a prévu que deux zones de vacances d'hiver puisque ces vacances ont une durée de quinze jours. La zone I est en congé du 14 février après la classe au 2 mars au matin, tandis que la zone II est en congé du 21 février après la classe au 9 mars au matin. Ce chevauchement ne devrait pas perturber le trafic ferroviaire puisque les dates de départ et de rentrée des élèves des deux zones sont décalées. En tout état de cause, les vacances de la zone I ne commencent pas le 13 février mais le 14 au soir, aussi la nuit du 13 au 14 févier ne se situe pas en pleine période de vacances scolaires. Par ailleurs, le projet de calendrier 1987-1988 qui est soumis à la consultation depuis de 22 octobre 1986 propose de revenir pour les vacances d'hiver à l'organisation plus traditionnelle de trois zones de vacances de dix jours chacune s'étalant sur trois semaines au total.

Enseignement (fonctionnement)

12258. - 17 novembre 1986. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème lié à la suppression des postes mis à disposition des associations périscolaires. Ces associations ont fait un excellent travail et leur disparition à terme est inconcevable. Dans un premier temps, certes, des subventions seront octroyées mais il sera difficile aux associations d'effectuer des recrutements en assurant leur pérennité. Si l'Etat se désengage, cela veut dire en fait que les collectivités territoriales devront s'y substituer et ceci sans compensation financière. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir réexaminer cet important dossier.

Enseignement (fonctionnement)

12279. - 17 novembre 1986. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude suscitée au sein des associations périscolaires par l'annonce de la suppression des postes « mis à disposition ». Depuis 1945, des enseignants sont mis à disposition des associations périscolaires au sein desquelles ils jouent un rôle essentiel et entretiennent le lien nécessaire avec l'éducation nationale. Il paraît difficile d'envisager la suppression de ces postes sans qu'elle ne porte un coup fatal à l'organisation des associations concernées. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de maintenir les mises à disposition dans l'intérêt des enfants qui bénéficient de leur action.

Enseignement (fonctionnement)

12300. - 17 novembre 1986. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur son intention de supprimer purement et simplement les postes d'enseignants mis à la disposition d'associations et mouvements post et périscolaires. Lui rappelant que c'est le gouvernement du général de Gaulle qui, en 1945, avait reconnu le rôle important des associations complémentaires de l'école en mettant à leur disposition des fonctionnaires de l'éducation nationale et que cette suppression conduira à asphyxier à moyen terme ces organisations sur le plan économique, et à laisser les enfants et les jeunes inoccupés, alors que l'on sait les vertus d'un encadrement par des activités culturelles et éducatives, il lui demande s'il envisage de revenir sur cette décision.

Enseignement (fonctionnement)

12356. - 17 novembre 1986. - **M. Michel Vauzelle** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les propos qu'il a tenus au cours d'une conférence de presse le jeudi 11 septembre concernant la suppression totale, dès 1987, des postes d'enseignant mis à disposition des associations complémentaires de l'enseignement public. Cette annonce brutale a soulevé une très vive émotion parmi ces associations : en effet une telle mesure risque à terme de mettre en péril les activités culturelles et éducatives qu'elles assurent auprès des enfants et des jeunes. En 1945, le rôle, important, de ces associations était reconnu par le gouvernement du général de Gaulle qui acceptait le principe de mise à leur disposition de fonctionnaires de l'éducation nationale. Depuis cette date, l'intérêt public de cette mesure avait permis qu'elle ne soit pas remise en cause ; ces organisations, particulièrement la Ligue française de l'enseignement qui regroupe les fédérations des œuvres laïques, ayant constamment, par leurs initiatives, leur dynamisme, apporté la preuve de leur efficacité : ce sont elles qui ont créé les premières classes de neige, les restaurants scolaires, des centres de loisirs et de vacances, des activités sportives comme l'U.S.E.P., des clubs informatiques, etc. Le désengagement de l'Etat qu'a annoncé M. le ministre de l'éducation nationale aurait de très graves conséquences. D'une part, il excluerait l'éducation nationale de ce mouvement qui ouvre l'école sur la vie. D'autre part, sur le plan économique, elle risquerait d'asphyxier ces associations, privées alors d'une part importante de leurs ressources, les collectivités territoriales, déjà largement impliquées dans leur financement, ne pouvant assumer cette charge supplémentaire. De nombreux emplois à temps complet ou partiel seraient ainsi en danger. Enfin, sur le plan éducatif et social, cette mesure serait très grave. Alors qu'il est beaucoup question de lutte contre la délinquance, contre la toxicomanie, que penser d'une décision qui mettrait un terme à des activités qui participent à leur prévention. C'est pourquoi, il sollicite le rétablissement de la participation de l'Etat par la mise à disposition d'enseignants auprès des associations complémentaires de l'enseignement public.

Enseignement (fonctionnement)

12400. - 17 novembre 1986. - **M. Robert Borrel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est dans son intention de faire appliquer sa décision qui consisterait à supprimer, à la rentrée 1987, les postes de « mis à disposition » dans les

œuvres péri ou postscolaires. Il lui semble que, hormis la rupidité d'une telle mesure et les perturbations qu'elle peut entraîner pour les personnes concernées et au sein des activités dont ils étaient les protagonistes, cette décision tend à remettre en cause l'essence même des associations complémentaires à l'école publique. L'œuvre de ces enseignants a jusque-là concouru à apporter des réponses globales aux questions éducatives et sociales et a constitué un prolongement des missions du service public d'éducation. La présence d'enseignants dans des actions qui devraient rester au centre de leurs préoccupations, procède de la recherche en éducation. Par ailleurs, la suppression de tous ces postes risque de mettre les collectivités locales devant de nouvelles difficultés si, pour pérenniser les œuvres entreprises, elles doivent pallier l'hémorragie de personnes. Il se permet de souligner que cette mesure, sans diminuer les dépenses publiques, risque de démobiliser les enseignants, à qui l'on demande par ailleurs d'ouvrir la classe et de participer à la vie des enfants hors du temps scolaire.

Enseignement (fonctionnement)

12554. - 17 novembre 1986. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression des postes de fonctionnaires mis à la disposition des associations complémentaires de l'enseignement public à partir de l'année 1987. Cette décision pose des problèmes graves pour le devenir des activités culturelles et l'éducation des enfants et des jeunes. Elle supprime la participation du ministère dans l'animation et le développement des actions complémentaires de l'école. Elle risque, de plus, d'asphyxier à moyen terme ces organisations sur le plan économique. Elle peut entraîner, enfin, des conséquences néfastes sur le plan éducatif et social. Il lui demande alors, au vu de ces différents éléments, si le Gouvernement entend réévaluer sa position en mesurant mieux l'ampleur des répercussions locales d'un tel projet.

Enseignement (fonctionnement)

12668. - 17 novembre 1986. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa volonté de supprimer purement et simplement les postes d'enseignants mis à la disposition d'associations et mouvements post et périscolaires. Lui rappelant que les gouvernements successifs ont toujours reconnu le rôle important des associations complémentaires de l'école en mettant à leur disposition des fonctionnaires de l'éducation nationale et que cette suppression conduira à asphyxier à moyen terme ces organisations sur le plan économique, et à laisser les jeunes inoccupés, alors que l'on sait les vertus d'un encadrement par des activités culturelles et éducatives, il lui demande s'il envisage de revenir sur cette décision.

Enseignement (fonctionnement)

12733. - 17 novembre 1986. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des associations et mouvements post et périscolaires. En 1945, le général de Gaulle reconnaissait l'intérêt de ces établissements en mettant à leur disposition quelques fonctionnaires de l'éducation nationale. Depuis lors, cette procédure a permis de créer une relation dynamique entre l'école et l'environnement extérieur dans le sens d'une plus grande ouverture. Il déclarait vouloir supprimer à partir de 1987 tous les postes de mise à disposition dont bénéficiaient les associations post et périscolaires, soit moins de 1 700 au total. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir expliquer les motivations qui l'ont conduit à prendre cette décision.

Enseignement (fonctionnement)

12738. - 17 novembre 1986. - **M. Michel Cherzat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa déclaration concernant la suppression des postes de mis à disposition dont bénéficiaient les associations et mouvements post et périscolaires. L'acte éducatif doit être pris dans sa globalité. Les associations et mouvements d'éducation participent de façon complémentaire par leurs activités à l'éducation des enfants. Celles-ci sont indispensables au développement physique et psychique du jeune enfant et nécessitent un encadrement de métier et de qualité. L'expérience de ces cadres de l'enseignement est utile afin de lier les activités ludiques, d'éveil et de découverte à l'ensemble des actvités scolaires. Le ministère de l'éducation nationale a toujours reconnu l'importance de ce secteur. Cette suppression de postes de « mis à disposition » risque de remettre en cause l'important travail des associations du secteur péri et postscolaire. Aussi il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette importante question qui touche à la jeunesse, c'est-à-dire l'avenir de notre pays.

Enseignement (fonctionnement)

12777. - 17 novembre 1986. - **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur deux conséquences particulières résultant de sa décision de supprimer les postes d'enseignants mis à la disposition des associations complémentaires de l'éducation nationale : 1° la destruction de tout le réseau qui permet précisément de soutenir et de conforter l'action bénévole de ces enseignants dont chacun loue par ailleurs le caractère militant dans les domaines culturel, sportif et socio-éducatif ; 2° la création, par la disparition de ces fonctionnaires, d'une brèche dans laquelle ne manqueront pas de s'engouffrer des « marchands de soupe » dont les motivations pédagogiques ne constituent pas la vertu essentielle et primordiale. Le risque encouru est de rendre les enseignants complètement étrangers à leur propre service, de les marginaliser à l'égard du péri et du post-scolaire. La suppression à brève échéance qu'induit cette décision est sans commune dimension avec l'économie réalisée et les pertubations graves qui en résulteront tant au niveau des familles, que du tissu économique en raison des emplois induits par l'activité des associations ou des collectivités locales. En conséquence, il lui demande d'étudier les mesures qui permettraient d'annuler la disparition des postes de mise à disposition, tout en garantissant à long terme, aux associations concernées, la pérennisation de leur action au service de la collectivité nationale.

Enseignement (fonctionnement)

12788. - 17 novembre 1986. - **M. Joseph Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les éminents services rendus par les œuvres complémentaires de l'enseignement public. Il lui demande s'il entend continuer à les aider à poursuivre leur mission en maintenant à leur disposition des postes d'enseignants détachés, le caractère pédagogique de ces associations étant tel en effet qu'elles ne peuvent être animées que par des membres de l'enseignement public.

Enseignement (fonctionnement)

13158. - 24 novembre 1986. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réprobation que suscite sa décision de supprimer à partir de 1987 tous les postes mis à disposition par son ministère auprès des associations post et péri-scolaires. En effet, chacun s'accorde à reconnaître la qualité et le rayonnement de ces multiples associations complémentaires au service public de l'éducation nationale. Leur retirer la possibilité que leurs activités soient assurées par des enseignants reviendrait à mettre en péril l'œuvre entreprise auprès de la jeunesse depuis de nombreuses années. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de maintenir ces M.A.D. qui donnent satisfaction à tous plutôt que d'envisager un aléatoire système de subventionnement.

Réponse. - La mesure figurant au projet de budget 1987 de l'éducation nationale, qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations périscolaires sous forme de personnels « mis à disposition » par une subvention d'un montant équivalent, a été proposée pour aller dans le sens de la simplification et de la clarté. L'utilité de l'action conduite par les associations concernées n'est en aucune façon contestée, mais il faut bien constater que l'extension continue, depuis de nombreuses années, de la pratique des mises à disposition a créé une situation incompatible avec les impératifs d'une saine gestion des moyens budgétaires. Il est de règle que les fonctionnaires se voient confier des missions imparties à l'administration dont ils relèvent. Perdre cette exigence de vue aboutit, en fait, à éloigner un certain nombre d'instituteurs et de professeurs de leur mission première qui est d'enseigner. Les associations n'auront donc plus des emplois mis à disposition mais recevront des subventions couvrant des frais de rémunération et de charges sociales qu'elles devront désormais assumer. Cette procédure leur donnera plus de liberté puisqu'elles auront le choix entre garder l'enseignant précédemment mis à disposition, qui sera alors « détaché » - libérant ainsi l'emploi qu'il occupait -, ou bien recruter un collaborateur d'une autre origine. Les crédits qui figurent au budget de 1987 ont été calculés sur la base des mises à disposition prononcées au titre de l'année scolaire en cours. Ils représentent quatre mois de salaire, puisque la mesure prend effet à la rentrée 1987 ; le montant de ces subventions sera bien entendu calculé en année pleine pour le budget de 1988. Ainsi, les associa-

tions périscolaires sont-elles assurées, sur ces bases nouvelles, d'avoir les moyens de continuer à bénéficier de l'aide qui leur était précédemment consentie. Il n'est en aucune façon dans les intentions du ministre de l'éducation nationale de transférer cette charge au budget des collectivités locales comme l'atteste clairement l'inscription d'une mesure nouvelle au budget 1987, pour couvrir cette opération.

Enseignement (pédagogie)

12322. - 17 novembre 1986. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir de l'Institut national de recherche et de documentation pédagogique. Par le décret n° 86-1119 du 16 octobre 1986, le nouveau Gouvernement vient d'abroger les dispositions du décret n° 86-490 du 14 mars relatif à l'Institut national de recherche en éducation et en formation. Le décret du 16 octobre annonçant que « l'Institut national de recherche et de documentation pédagogique est, à titre transitoire, régi par les dispositions applicables antérieurement à la publication du décret du 14 mars », il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - L'avenir de l'Institut national de recherche et de documentation pédagogique fait actuellement l'objet d'un examen attentif. Dans sa conférence de presse du 24 juillet dernier, le ministre de l'éducation nationale indiquait que la recherche pédagogique devrait être davantage décentralisée, diversifiée, démultipliée. Le décret du 16 octobre 1986 a simplement pour objet d'annuler les effets du décret du 14 mars 1986, qui avait fait l'objet d'une préparation hâtive et d'une réflexion très insuffisante.

Enseignement privé (éducation physique et sportive)

12436. - 17 novembre 1986. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation financière de l'Union générale sportive de l'enseignement libre. L'U.G.S.E.L. est une fédération sportive scolaire, officiellement reconnue, affiliée au C.N.O.S.F., qui est chargée d'organiser l'animation sportive dans l'ensemble des établissements scolaires du premier et du second degré de l'enseignement libre. En 1985, ils ont bénéficié d'une subvention de l'ordre de 1 760 000 francs, soit 0,88 franca par élève. Il semblerait que la subvention de 1986 n'ait pas encore été déterminée et que celle de 1987 sera diminuée de 20 p. 100. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir l'informer de ce dossier et particulièrement du montant des subventions qui pourraient leur être accordées.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale a décidé d'accorder à l'Union générale sportive de l'enseignement libre (U.G.S.E.L.) une subvention complémentaire d'un montant de 500 000 francs portant à 2 350 000 francs l'aide versée au titre de l'année 1986. Le ministre engage un examen approfondi de la situation de l'U.G.S.E.L. en relation avec ses responsables.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves : Seine-Saint-Denis)

12791. - 17 novembre 1986. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'attitude scandaleuse du maire de Montfermeil, qui refuse d'inscrire les enfants des familles immigrées à l'école maternelle. Ainsi, quarante-quatre enfants n'ont pu trouver une place à la rentrée alors que, de l'avis même des enseignants, des places sont disponibles. Cette mesure ségrégative a soulevé un véritable tollé de la part de la population, des parents d'élèves, des syndicats d'enseignants et de l'inspection académique, qui, en dénonçant « cette discrimination des enfants suivant leurs origines », a demandé que tous les écoliers soient accueillis « sans distinction ». Situation d'autant plus inadmissible que le maire de Montfermeil récidive ses pratiques odieuses et racistes : déjà en 1985 il avait interdit l'accès des écoles maternelles et primaires aux enfants immigrés nouvellement arrivés dans la commune... Non seulement le maire de Montfermeil viole la circulaire parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 26 juillet 1984, laquelle précise clairement que, « pour l'admission dans les classes maternelles, les règles en vigueur pour les parents français doivent être appliquées sans restriction aux enfants étrangers », mais de plus il tombe sous le coup du code pénal, qui stipule en son article 187-1 : « Sera puni (...) tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, en raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance d'une personne à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre. » En conséquence, face à cette véritable insulte aux droits de l'homme qui porte atteinte à la démocratie, il lui demande de prendre de toute urgence les dispositions concrètes pour que les lois de la République soient respectées dans cette commune afin d'assurer à tous les enfants sans exception la possibilité d'entamer dès la maternelle un cursus scolaire normal.

Réponse. - La note de service n° 85-473 du 20 décembre 1985 ainsi que la circulaire relative à la préparation de la rentrée 1986, à laquelle elle est annexée (textes parus au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale, n° spécial 1 du 16 janvier 1986) affirment la volonté du ministère de l'éducation nationale de garantir une totale égalité de traitement entre les enfants français et les enfants d'origine étrangère. Il n'est en aucune façon dans les intentions du ministre de remettre ces dispositions en cause.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Circulation routière (réglementation et sécurité)

3103. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité impérieuse de prendre des mesures efficaces pour réduire le nombre et la gravité des accidents de la circulation. Il lui demande de lui préciser les mesures envisagées sur les plans de la formation, de l'amélioration du réseau routier, du contrôle des véhicules et de la circulation et de la répression des infractions.

Réponse. - L'amélioration effective de la sécurité routière est une préoccupation essentielle du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et du Gouvernement dans son ensemble. A cet objectif sont associés de nombreux partenaires : forces de l'ordre, enseignants, médecins, personnels de secours, techniciens... La politique générale de sécurité routière est précisément axée sur quatre domaines : formation des conducteurs, amélioration des infrastructures, sécurité des véhicules et modification des comportements. Sur le plan de la formation des conducteurs, l'apprentissage anticipé de la conduite, après avoir été expérimenté dans deux départements de la région parisienne, vient d'être étendu à vingt-deux départements, dont les Bouches-du-Rhône. Cette nouvelle méthode d'apprentissage s'adresse aux jeunes conducteurs dès l'âge de seize ans et permet d'allonger la période de formation dans des conditions de sécurité optimales. Ils passent le permis de conduire à dix-huit ans dans les mêmes conditions que les autres candidats. Sur le plan de l'amélioration du réseau routier, il a été décidé d'accélérer, par l'attribution de crédits et d'autorisations de programme supplémentaires, la résorption des 237 points noirs recensés sur les routes nationales et dont la liste a été rendue publique le 16 juin 1986. Bien évidemment, la croissance de 8 p. 100 du budget des routes en 1987 et la création de près de 200 kilomètres d'autoroutes nouvelles représentent de puissants facteurs de sécurité routière. Sur le plan du contrôle des véhicules, l'institution d'un contrôle technique obligatoire pour les véhicules de plus de cinq ans qui font l'objet d'une transaction a permis de vérifier près d'un million de véhicules pendant le premier semestre 1986. Une réflexion technique est engagée pour examiner les conditions dans lesquelles il serait possible de généraliser le contrôle technique à tous les véhicules, contrôle qui serait assorti d'une obligation de réparer les organes essentiels à la sécurité. Par ailleurs, le contrôle des véhicules gravement accidentés et leur mise hors circulation, s'ils ne peuvent repartir sans danger, vient d'être mis en place à compter du 1er juin 1986. Enfin, sur le plan de la répression, des efforts importants sont consentis par les autorités de police et de gendarmerie pour intensifier les contrôles, notamment en ce qui concerne la vitesse, les infractions au port de la ceinture de sécurité, les feux rouges. Des matériels de contrôle supplémentaires ont été mis en service, en particulier à Paris, pour des contrôles vitesse et feux rouges. La lutte contre l'alcool au volant est une priorité pour l'objectif de sécurité routière. Dans ce but, il est procédé à l'équipement des forces de police et de gendarmerie en appareils éthylotests et éthylomètres, appareils qui permettent de mieux faire respecter la nouvelle procédure de répression prévue à l'article L. 18-1 du code de la route : retrait conservatoire et suspension immédiate du permis de conduire des conducteurs en état d'alcoolémie. Le Gouvernement a l'intention de poursuivre en 1987 l'achat de matériel électronique de contrôle. Enfin, des recommandations ont été adressées aux procureurs de la République pour qu'ils réclament des sanctions sans indulgence à l'encontre des conducteurs en infraction ou des responsables d'accidents. Tels sont les principaux éléments de la politique de sécurité routière actuelle-

ment poursuivie par le Gouvernement. Le bilan de 1986 conduira nécessairement à de nouvelles décisions rendues indispensables pour lutter avec plus d'efficacité contre ce fléau.

Urbanisme (plan d'occupation des sols)

3689. - 16 juin 1986. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que les plans d'occupation des sols connaissent un fort regain d'activité : plus de 3 000 prescriptions nouvelles et 500 mises en révision depuis le 1er octobre 1983. Cependant, cette vague de prescriptions nouvelles a engendré un goulet d'étranglement. Les travaux du groupe présidé par M. Alain Richard, député, sur : « les conditions d'exercice des compétences transférées aux collectivités territoriales » dans le cadre de la mission de décentralisation confiée par M. le Premier ministre au commissariat général au Plan révéle que : « les moyens financiers pour l'élaboration des P.O.S. apparaissent trés nettement insuffisants ». Devant l'importance de la demande de prescriptions nouvelles (plus de 1 600 en 1984) des arbitrages souvent difficiles ont été rendus. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ce problème.

Réponse. - Le transfert des compétences aux communes en matiére de planification locale s'est accompagné d'un transfert des moyens financiers que l'Etat consacrait à l'établissement des documents d'urbanisme. Des crédits ont été transférés pour alimenter le concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation, afin que les communes disposent de moyens financiers pour établir leur documents d'urbanisme dans les conditions fixées par le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983. Ces crédits ont été fixés au niveau national à 53,14 millions de francs en 1984 : depuis lors, ils sont actualisés chaque année sur la base du taux de progression annuel de la dotation globale de fonctionnement. En 1985 et 1986, le montant total de l'enveloppe s'est donc élevé respectivement à 55,8 millions de francs et 58,3 millions de francs. Chaque année, ce montant est réparti dans les régions suivant des critéres définis par le décret n° 84-711 du 17 juillet 1984. Les enveloppes départementales sont établies par les préfets, commissaires de la République de région, en tenant compte des situations locales. Enfin le préfet, commissaire de la République de département répartit cette dotation entre les communes aprés avis de la commission départementale de conciliation, sur la base d'une liste de priorité et un barème annuel fixant les montants de compensation selon la nature des dépenses et des procédures. Les dotations allouées aux communes se décomposent en deux parts, l'une destinée à compenser les dépenses matérielles, l'autre à financer les frais d'études dans le cas où les tâches sont réalisées pour tout ou partie par un prestataire autre que les services extérieurs de l'Etat. En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, les services extérieurs de l'Etat sont mis gratuitement à la disposition des communes qui le souhaitent pour effectuer les tâches nécessaires à l'établissement, la modification ou la révision des schémas directeurs et des plans d'occupation des sols (P.O.S.). La mise en œuvre, depuis trois ans, de la décentralisation de l'urbanisme a effectivement mené à une forte relance de l'activité de la planification spatiale, notamment pour assurer l'achèvement de procédures de P.O.S. en cours, engagées avant le 1er octobre 1983, date d'entrée en application, en matiére d'urbanisme, de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Jusqu'au 1er octobre 1983, la planification communale avait largement porté sur les communes urbaines (communes de plus de 2 000 habitants selon la définition de l'I.N.S.E.E.) : 82 p. 100 d'entre elles disposaient d'un P.O.S. ou étaient engagées dans son établissement. Depuis cette date, le nouvel essor constaté a été fortement alimenté par un ample mouvement de prescription de P.O.S. de communes rurales. Sur l'ensemble des 4 650 prescriptions de P.O.S. intervenues au cours de cette période, 88 p. 100 intéressent des communes rurales (soit 4 070 communes dont 80 p. 100 de moins de 1 000 habitants). A ce phénoméne s'est ajouté un regain sensible du rythme des modifications et des révisions de P.O.S. et une relance de la planification intercommunale. Un grand nombre de demandes exprimées par les communes ont pu être satisfaites puisque, pour les années 1984 et 1985, 8 600 communes ont été bénéficiaires d'une compensation financiére au titre de la dotation générale de décentralisation, dont 70 p. 100 pour réaliser ou achever l'élaboration de leur P.O.S. et 30 p. 100 pour le réviser ou le modifier. Parmi ces communes, 80 p. 100 ont fait appel à la mise en disposition gratuite des services extérieurs de l'Etat. De même, des groupements de communes ont été attributaires d'une compensation financiére dans le cadre de l'établissement ou de la modification d'une vingtaine de schémas directeurs. A partir de la situation actuelle, se dessinent les perspectives suivantes : la plupart des communes dont le territoire connait une certaine pression d'urbanisation sont aujourd'hui pourvues d'un P.O.S. ou ont entrepris son élaboration, ce qui explique que le rythme des prescriptions de P.O.S. esquisse déjà un certain fléchissement. Cette tendance est appelée à se poursuivre, appuyée par les effets des nouvelles dispositions de l'article L. 111-1-3 du code de l'urbanisme, introduites par la loi n° 86-972 du 19 août 1986, permettant de définir les « modalités d'application du réglement national d'urbanisme » sans prescription préalable d'un P.O.S. Désormais, les demandes d'établissement de P.O.S. décroissent et proviennent principalement de communes de petite taille confrontées à la nécessité de répondre à des opportunités d'aménagement incompatibles avec une gestion de leur territoire fondée sur les seules dispositions de la règle dite de « constructibilité limitée » (art. L. 111-1-2 du code de l'urbanisme). Aussi peut-on estimer que, dans un délai de trois ou quatre ans, l'essentiel des demandes d'élaboration de P.O.S. sera satisfaite. Il est donc probable que le montant du concours particulier, régulièrement actualisé, sera suffisant pour répondre dorénavant à la demande des communes voulant se doter d'un P.O.S. et également, plus que ce ne fut le cas jusqu'à présent, pour permettre la compensation financiére des révisions et des modifications de P.O.S. dont l'importance tend à s'accroître, corrélativement à l'augmentation du nombre de P.O.S. approuvés. Enfin, la mise à disposition gratuite des services de l'Etat, tout d'abord fortement sollicitée par les communes, a enregistré depuis 1985 un sensible fléchissement. En effet, compte tenu du grand nombre d'études actuellement en cours ou prévues, le recours au milieu professionnel privé tend progressivement à se développer.

Permis de conduire (examen : Côtes-du-Nord)

5100. - 7 juillet 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprés du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur les conditions d'organisation de l'examen du permis de conduire dans le département des Côtes-du-Nord. Une insuffisance de places d'examens a été constatée dans le département, et le remplacement des inspecteurs manquants est fortement souhaité afin de réduire les délais d'attente pour les candidats. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend donner à cette demande. - ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.***

Réponse. - Les préfets, commissaires de la République de département, sont chargés, sous l'autorité du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, des convocations aux épreuves de l'examen du permis de conduire et assurent, à ce titre, la répartition des places d'examen en fonction des moyens disponibles en examinateurs. L'activité réelle des auto-écoles et, par conséquent, le volume d'examens qui en découle, sont appréciés par référence au nombre de dossiers effectivement enregistrés par les services préfectoraux et chaque département est suivi d'une maniére attentive par l'administration centrale (sous-direction de la formation du conducteur de la direction de la sécurité et de la circulation routiéres). A partir de ce critére qui constitue une référence objective de l'activité des établissements d'enseignement de la conduite, la situation des examens du départements des Côtes-du-Nord a été globalement sataisfaisante au cours du 1er semestre 1986 : en effet, les moyens mis en œuvre par le service public en personnels techniques ont permis d'attribuer aux auto-écoles environ deux places d'examen par dossier de premiére demande à parité avec les autres circonscriptions ; ce qui, compte tenu des taux de réussite enregistrés habituellement dans ce département (environ 57 p. 100), correspond à la couverture de la totalité des besoins réels des formateurs. Pour les mois de juillet et août, des mesures ont été prises pour maintenir un niveau de service compatible avec les besoins des formateurs. De plus, pour faire face à l'afflux habituel de demandes de place d'examen au cours des mois d'été, plus de 7 300 examens supplémentaires ont été réalisés sur l'ensemble du territoire national. Enfin, l'affectation dans la circonscription Bretagne-Ouest d'un délégué de la sous-direction de la formation du conducteur, survenue le 1er septembre 1986, et la nomination d'un inspecteur du permis de conduire le 1er janvier 1987 permettront à la situation des examens de revenir à la normale.

Circulation routiére (poids lourds)

6021. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences de l'arrêté du 12 juin 1986 fixant les conditions d'appli-

cation des dispositions de l'article R. 55 du code de la route, relatives au poids total roulant autorisé des véhicules de transport routier. Cet arrêté modifie profondément la configuration des véhicules commercialisables sur le territoire français, car il introduit la possibilité de mettre en circulation des tracteurs routiers à trois essieux dont un seul moteur, avec une répartition des marges conforme à celle utilisée à ce jour sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. Or, le délai d'application de ce texte, égal à dix jours à partir de sa parution, ne laisse pas au constructeur national le temps nécessaire pour définir, faire homologuer et produire les véhicules correspondants. Ainsi, le niveau des commandes que Renault véhicules industriels, notamment, pourra espérer prendre dans les six mois qui viennent, risque de se détériorer considérablement, entraînant des difficultés financières et des effets négatifs pour l'emploi. Il lui demande donc s'il peut envisager que le délai d'application de l'arrêté du 12 juin 1986 soit porté à six mois. Par ailleurs, il souhaiterait que lui soient expliquées les raisons pour lesquelles les propositions de Renault véhicules industriels n'ont pu être retenues.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conséquences de l'arrêté du 12 juin 1986 sur l'industrie du poids lourd. Sur le plan technique, cet arrêté permet le relèvement du poids total roulant autorisé des véhicules à trois essieux avec un seul essieu moteur, de 36,75 tonnes à 40 tonnes, alors que le poids total roulant autorisé des véhicules à deux essieux était déjà de 40 tonnes. L'arrêté en question a été pris en application d'une directive communautaire du 19 décembre 1984, laquelle résultait d'une décision de compromis global prise le 10 mai 1984. Les constructeurs nationaux ont été tenus régulièrement informés des hypothèses techniques envisagées lors des négociations qui se sont étalées sur plusieurs années. Il convient de préciser que tous les types de véhicules maxicode produits par Renault véhicules industriels sont conformes à la nouvelle réglementation et ont été réceptionnés avant le 30 juin 1986. Par ailleurs, ces prescriptions s'inscrivent dans le cadre d'une harmonisation des normes européennes et permettent aux constructeurs d'exporter sans encombre sur le marché européen.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (secteurs sauvegardés : Ile-de-France)

6063. - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Baumel** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la loi n° 62-903 du 4 août 1962, complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière, a prévu la création de secteurs dits « secteurs sauvegardés ». L'article 4 de ce texte prévoit qu'un règlement d'administration publique fixe les conditions d'application des articles qui précèdent, et en particulier « les conditions dans lesquelles s'appliqueront notamment le code de l'urbanisme et de l'habitation, la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et la loi du 2 mai 1930 sur les sites, dans le cas où des immeubles relevant de l'une ou de l'autre de ces législations sont compris dans les secteurs sauvegardés ». Il tient à appeler tout particulièrement son attention sur les berges de Seine situées sur le territoire des communes de Rueil-Malmaison, Chatou et Bougival. C'est sur ces lieux qu'est née et que s'est développée pendant de nombreuses années une très large part de l'école impressionniste française. Il serait extrêmement regrettable que les lieux qui ont inspiré de très grands peintres puissent être défigurés. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des dispositions soient prises pour que ces berges de Seine soient déclarées « secteur sauvegardé » dans le cadre de la loi du 4 août 1962. - ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.***

Réponse. - Les berges de la Seine sur les communes de Rueil-Malmaison, Chatou et Bougival sont actuellement soumises à divers régimes de protection : inscriptions de sites divers et classement d'une partie de la Grande-Ile de Chatou au titre de la loi du 2 mai 1930, classements ou inscriptions de monuments historiques au titre de la loi du 31 décembre 1913. L'intérêt touristique et esthétique de ces lieux peut effectivement justifier un renforcement de la protection existante, mais la législation des secteurs sauvegardés, qui porte actuellement sur 71 centres villes, n'est guère adaptée au cas de l'espèce. Compte tenu du caractère des îles et des berges de la Seine, il paraît préférable d'envisager le classement du site. La décision de classement, qui relève de la compétence de l'Etat en application de la loi du 2 mai 1930, permettrait d'assurer une protection efficace du site. Ce classement aurait notamment pour effet de soumettre toute modification de l'état ou de l'aspect du site à autorisation ministérielle. D'ores et déjà, les services du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports procèdent à l'instruction du projet de classement de ce site. Par ailleurs, il convient de rappeler que des zones de protection du patrimoine architectural et urbain peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique ou historique. Une telle zone de protection pourrait être créée sur les berges de la Seine, sur proposition ou après accord des communes intéressées, conformément à la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

6928. - 4 août 1986. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur le fonctionnement des centres de contrôle automobile. Tout véhicule de plus de cinq ans doit, en effet, passer dans l'un de ces centres pour pouvoir être mis en vente. Les observations des contrôleurs sont donc d'une grande importance pour l'amélioration de la sécurité routière. Or elles diffèrent souvent d'un centre à l'autre, comme ont pu en faire l'expérience récemment les enquêteurs de la revue *Que choisir.* Il semblerait notamment que les centres nouvellement agréés ne disposent pas toujours de contrôleurs suffisamment compétents et que leurs équipements soient souvent insuffisants pour vérifier le freinage et la suspension. Parfois, le centre de contrôle se confondrait même avec un garage de réparation, ce qui est contraire à l'esprit de la loi. Il lui demande, en conséquence, s'il est décidé à procéder à un assainissement des centres de contrôle agréés, dans l'intérêt général. - ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.***

Circulation routière (réglementation et sécurité)

11819. - 3 novembre 1986. - **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de l'absence de réponse à sa question n° **6928** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986 relative au fonctionnement des centres de contrôle automobile. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conditions de fonctionnement des centres de contrôle agréés et notamment sur la formation des contrôleurs ainsi que sur l'équipement et l'implantation de certains de ces centres. Une table ronde présidée par le directeur de la sécurité et de la circulation routière a réuni le 12 septembre dernier l'ensemble des organismes représentant les professionnels du contrôle technique. A cette occasion, un bilan de la mise en place du contrôle technique des véhicules d'occasion de plus de cinq ans a été dressé et les questions évoquées ci-dessus ont été abordées. Les personnes ayant participé à cette table ronde ont unanimement reconnu la nécessité d'améliorer la formation des contrôleurs afin d'assurer une plus grande homogénéité des contrôles. Plusieurs structures ont été créées ou sont en cours de création en vue d'assurer des formations complémentaires dans ce domaine. Il est apparu, en revanche, que la quasi totalité des centres qui ont été agréés possèdent le matériel requis pa la norme française X 50-201 qui sert de base au contrôle technique. A cet égard, il convient de rappeler que la surveillance exercée par les préfectures a été renforcée en juin dernier et que les mesures les plus sévères seront prises envers les centres de contrôle ne respectant pas leurs engagements. Une cinquantaine d'agréments ont déjà été retirés.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire)

7302. - 11 août 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'avenir des primes à l'aménagement du territoire (P.A.T.) qui permettent d'aider les investissements créateurs d'emplois dans les zones défavorisées. Cette prime, accordée à partir de vingt emplois, est en général de 35 000 francs par emploi et peut s'élever à 50 000 francs dans les cantons bénéficiant du taux maximum. Or selon des informa-

tions relatives aux arbitrages budgétaires pour 1987, les crédits correspondants seraient pour l'essentiel supprimés : seule subsisterait la part gérée au niveau national pour les très grands projets d'implantation industrielle, alors que, pour la plupart des projets, la P.A.T. est attribuée sur crédits d'Etat par décision du conseil régional. Cette suppression serait préjudiciable à la modernisation des P.M.E. - P.M.I. et au développement d'entreprises dans les régions défavorisées, par exemple en Bretagne centrale. Cette mesure s'ajoute à celle pesant sur l'avenir des aides aux investissements imputés sur les crédits du ministère de l'agriculture (notamment la P.O.A.) et aux problèmes concernant l'accès au F.E.O.G.A. En conséquence, il lui demande comment il entend préserver les objectifs d'aménagement du territoire et de développement des régions défavorisées.

Réponse. - Il est exact que les crédits budgétaires des primes d'aménagement du territoire destinées à la promotion d'activités dans certaines zones du territoire national seront réduits de moitié en 1987 par rapport à 1986. Cette décision traduit la nécessité de réduire de façon importante les dépenses pubbliques, mais elle s'inscrit avant tout dans le cadre des réflexions menées sur les systèmes d'aides aux entreprises. Sans remettre en cause, en effet, les objectifs d'aménagement du territoire et de développement des régions défavorisées, les interventions de l'Etat dans ce domaine devront être limitées aux projets exceptionnellement intéressants et significatifs au plan économique et pour la localisation desquels une aide s'avère indispensable et déterminante. Parallèlement à ces dispositions, une réflexion a été engagée sur le partage des compétences entre l'Etat et les régions afin d'éviter que les interventions publiques ne créent de distorsions liées à la taille des entreprises.

Communautés européennes
(Fonds européen de développement régional)

8671. - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la Communauté économique européenne a déciaré en juin 1986 avoir débloqué 200 millions de francs dans le cadre du Fonds européen de développement régional (Feder hors quota) pour venir en aide aux zones textiles du Nord touchées par la crise. La procédure prévue au niveau financier consiste en un remboursement par la C.E.E. des opérations de développement économique dont la réalisation est achevée. Or jusqu'à présent, ni l'Etat ni aucune autre collectivité ne semble avoir pris l'initiative du financement de tels projets. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit établi un programme d'action au niveau gouvernemental afin que la région du Nord, et en particulier le secteur de Lille-Roubaix-Tourcoing, puisse bénéficier des fonds qui lui sont déjà réservés. - ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.***

Réponse. - La commission des Communautés européennes a approuvé en mai 1986 deux programmes spéciaux proposés par le Gouvernement français au titre de l'action spécifique communautaire Textile et de l'action spécifique communautaire Sidérurgie. Cette décision, qui concerne la région Nord - Pas-de-Calais, a été notifiée aux autorités françaises le 19 juin 1986. Les programmes pluriannuels permettront de cofinancer grâce aux crédits du Feder des programmes de diversification des activités et d'aménagement de friches industrielles. Le programme spécial Textile mobilisera sur quatre ans environ 200 millions de francs de crédits Feder et le programme spécial Sidérurgie environ 145 millions de francs de crédits Feder sur la même période. Les contreparties nationales mobilisées pour le cofinancement de ces programmes sont, pour l'essentiel, les crédits engagés par l'Etat et les collectivités locales dans le contrat de Plan.

Logement (aide personnalisée au logement)

8712. - 22 septembre 1986. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les renseignements demandés aux administrés sur les imprimés Cerfa nº 460359 relatifs aux demandes d'aide personnalisée au logement : ces imprimés précisent que les personnes divorcées doivent fournir une photocopie du jugement de divorce les concernant. Il est surprenant de constater que, pour bénéficier d'une prestation sociale, il faille aux intéressés produire la grosse du jugement de divorce. Demander cette pièce à caractère tout à fait personnel semble en effet une ingérence dans la vie privée. Une fiche familiale d'état civil où figurent toutes les mentions marginales paraîtrait strictement suffisante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner cette suggestion. - ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.***

Réponse. - L'article R. 351-9 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) prévoit que la demande d'aide personnalisée au logement (A.P.L.) doit être assortie de justifications concernant notamment les personnes vivant habituellement au foyer. La fiche familiale d'état civil constitue en effet la justification du divorce. Toutefois, dans certains cas, des précisions supplémentaires sont nécessaires pour la prise en compte des personnes à charge dans le calcul de l'A.P.L. Il est notamment indispensable de connaître selon quelles modalités a été réglée la garde des enfants (enfants confiés à l'un des conjoints ou faisant l'objet d'une garde conjointe). Ces renseignements sont demandés dans l'intérêt même du bénéficiaire et n'ont d'autre but que la prise en compte des enfants effectivement à charge dans le calcul de l'A.P.L., étant précisé qu'en tout état de cause le personnel des caisses d'allocations familiales (C.A.F.) auquel ils sont communiqués est soumis au secret professionnel.

Voirie (routes : Vendée)

9102. - 29 septembre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le désenclavement routier de la Vendée. Tous les élus du département s'accordent pour reconnaître que le réseau routier de Vendée, qui ne représente que 1,24 p. 100 de la longueur totale du réseau routier national, est particulièrement inadapté. Malgré un trafic très élevé tout au long de l'année et une fréquentation encore plus importante l'été, le département n'est traversé par aucune autoroute. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quels sont les projets du Gouvernement pour permettre, à partir du réseau routier national, de désenclaver le département de la Vendée.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est tout à fait conscient de la nécessité de poursuivre, au cours des prochaines années, l'effort financier entrepris par l'Etat, la région Pays de la Loire et les collectivités locales en faveur du désenclavement de la Vendée. Ainsi, bien que le programme 1987 d'investissements routiers ne soit pas encore définitivement arrêté, il peut d'ores et déjà annoncer que les crédits réservés l'année prochaine par l'Etat à ce département, dans le cadre de l'exécution du contrat conclu entre l'Etat et la région Pays de la Loire, s'élèveront à 17,6 millions de francs et permettront, grâce à l'effort parallèle de la région et des collectivités locales (31,6 millions de francs), de lancer les travaux des déviations de Saint-Fulgent et de Montaigu et d'achever la réalisation de celle de Mortagne-sur-Sèvre. En outre, il est envisagé de financer en 1987 également, au titre du programme général de l'Etat, l'engagement des travaux de la déviation de La Mothe-Achard ainsi que des études de la déviation de La Roche-sur-Yon.

Logement (prêts)

9408. - 6 octobre 1986. - **M. Georges Bollengier-Stragier** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que l'article R. 331-41 du code de la construction et de l'habitation relativement aux conséquences de l'octroi des prêts P.A.P. stipule que « l'accédant qui ne peut occuper le logement financé à l'aide d'un tel prêt doit le louer ». Si cette mise en location est motivée pour des raisons professionnelles ou familiales, la déclaration doit en être faite au commissaire de la République et à l'établissement prêteur. L'affectation locative ne peut excéder six ans dans le cas où l'immeuble est initialement occupé par son propriétaire ; passé ce délai de six ans, l'accédant doit occuper personnellement le logement ou rembourser le prêt P.A.P. En outre, le locataire installé à la suite du propriétaire ne peut profiter de l'A.P.L. instituée par l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation dès lors que l'affectation locative ne peut être d'une durée de neuf ans. Cette situation devient particulièrement grave de conséquences dans le cas d'un logement occupé depuis plus de huit ans, en tant que propriétaire, par un fonctionnaire de l'Etat nommé percepteur astreint à mutation à raison d'une promotion interne. Celui-ci doit en effet statutairement occuper son logement de fonction et, de ce fait, a dû mettre en location la maison lui appartenant et cela pour six ans au plus. Il lui demande si, dans ce cas, qui constitue une situation exceptionnelle procédant du cas de force majeure, l'affectation locative ne pourrait pas être portée de six ans à neuf ans par atténuation de la règle de l'affectation locative actuellement en vigueur afin de permettre à l'agent muté de disposer d'un délai suffisamment long permettant une nomination dans un poste qui n'exige pas d'obligation de logement auquel il pourra prétendre dans le département à raison d'une ancienneté acquise, ce qui n'est pas le cas actuellement. Par ailleurs, et plus généralement, il lui

demande si une telle mesure ne pourrait pas être étendue aux personnes ayant accédé récemment à la propriété et qui doivent quitter momentanément leur région pour raisons professionnelles. La situation actuelle apparaît en effet comme un frein à la nécessaire mobilité du travail. La situation du locataire au regard de l'A.P.L. dès lors que pourra être maintenue l'affectation locative du pavillon pendant neuf ans s'en trouverait également nettement améliorée.

Réponse. – Le cas soulevé par l'honorable parlementaire concerne les personnes titulaires d'un logement de fonction et qui ont bénéficié d'un prêt à l'accession à la propriété (P.A.P.) pour l'acquisition d'un logement avant le 17 juillet 1984, date de publication d'un décret modifiant l'article R. 331-41 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), qui les autorise à mettre leur logement en location, après passation d'une convention. La durée du bail est de neuf ans, éventuellement renouvelable par périodes triennales jusqu'à occupation effective du logement au titre de résidence principale. Il s'agit donc pour ces personnes de se mettre en conformité avec la réglementation par la conclusion de la convention prévue en annexe du décret.

Baux (baux d'habitation)

9484. – 6 octobre 1986. – **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui indiquer, compte tenu de la réduction des aides personnelles et de la hausse des loyers, si le pourcentage des impayés de loyers est en augmentation en 1986, et quelle est la hausse prévisible en pourcentage, par rapport à 1984, des loyers impayés aux organismes H.L.M.

Réponse. – En 1986, la hausse des loyers autorisée dans le secteur H.L.M. est de 2,7 p. 100. Cette augmentation s'est effectuée conformément à l'article 55 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, qui prévoit la fixation d'un loyer maximum par décret en Conseil d'Etat faute d'accord intervenu dans le secteur concerné avant le 1er octobre. Il n'est par ailleurs pas possible d'effectuer des prévisions sur l'évolution des impayés de loyers dans ce secteur. On constate cependant un net ralentissement de leur progression entre 1983 et 1984, dernière année de référence : l'augmentation enregistrée entre ces deux dates est en effet de 0,12 p. 100. Le ministère de l'équipement a depuis de nombreuses années une politique active de mise en place d'une démarche de prévention des impayés de loyers. Issus des commissions de conciliation créées par la circulaire du 6 mars 1978, les fonds d'aide aux impayés de loyers ont été développés. 110 dispositifs existent actuellement dans le secteur social et 18 dans le secteur privé. Ils ont versé des prêts à 20 000 locataires connaissant des difficultés temporaires pour le paiement de leur loyer. L'existence de ces dispositifs entraîne une détection plus rapide des situations d'impayés. Elle permet d'éviter la croissance de dettes liées à des difficultés temporaires des locataires. Les études effectuées montrent en effet que les impayés dans le secteur H.L.M. ont essentiellement une origine économique : chômage, séparation du couple entraînant une baisse des revenus, maladie et invalidité. Le budget 1987 du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports prévoit une dotation de 20 MF destinée à poursuivre l'extension géographique de ces fonds à l'ensemble du territoire. Mais les impayés peuvent être aussi enrayés par une meilleure connaissance des moyens d'action et de prévention existants. L'Union nationale des fédérations d'organismes d'H.L.M. (U.N.F.O.H.L.M.) vient d'éditer, avec le concours des services du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, un guide sur les moyens de « Prévenir et traiter les impayés de loyers ».

Voirie (routes)

9628. – 6 octobre 1986. – **M. Gérard Welzer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'urgence à réaliser la déviation sur vingt-huit kilomètres de la R.N. 57 entre Flavigny (Meurthe-et-Moselle) et Charmes (Vosges). La réalisation de cette déviation est essentielle pour la Lorraine puisqu'elle contribue à améliorer les liaisons Nancy-Epinal, liaisons importantes pour le désenclavement du département des Vosges, sans compter qu'elles mettraient fin aux nuisances que connaissent depuis toujours les habitants de Flavigny. Il rappelle que les propositions faites par M. le préfet de région, commissaire de la République, de débloquer 25 000 000 de francs en 1986 et 20 000 000 de francs en 1987 sont très insuffisantes et ne permettraient en aucune manière de réaliser rapidement la liaison Flavigny-Epinal. Enfin, il lui demande s'il respectera les engagements pris dans la mesure où les établissements publics régionaux et départementaux sont prêts à respecter les leurs.

Réponse. – Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports mesure toute l'importance que revêt la réalisation de la déviation de la R.N. 57 de Flavigny à Charmes, tant pour réduire les nuisances subies par les riverains que pour améliorer les liaisons entre Nancy et Epinal. Ce projet dont le coût atteint 348 millions de francs pour la construction, dans une première phase, d'une chaussée de sept mètres de large, est inscrit partiellement au contrat conclu entre l'Etat et la région Lorraine pour la durée du 9e Plan. Au cours des années précédentes, 11 millions de francs ont été affectés aux études et achats de terrains du projet, tandis que 14,7 millions de francs ont été inscrits au programme 1986 dans le même but, ainsi que pour l'exécution de travaux préparatoires. En 1987, seront lancés les premiers travaux de la section R.N. 57-C.D. 913. Il est également prévu de poursuivre les études et les acquisitions foncières de la section comprise entre les C.D. 913 et 904. La déviation de Flavigny-Charmes constitue une opération d'envergure qui doit mobiliser des moyens financiers considérables ; dans ces conditions, sa réalisation devra être étalée dans le temps et ne pourra s'achever que dans les années suivant la fin du 9e Plan. L'Etat, quant à lui, assumera sa part de financement conformément à l'engagement pris dans le cadre du contrat signé avec la région.

Architecture (agréés en architecture)

10348. – 13 octobre 1986. – **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation d'un certain nombre de maîtres d'œuvre qui depuis 1977 exercent leur profession sur la base d'un récépissé d'une demande d'agrément en architecture, figurant ainsi sur une liste d'attente. Depuis dix ans, les ministères successifs n'ont pas apporté de réponse définitive aux demandes de recours gracieux qui ont été formulées. Au cours de l'été 1986, les services départementaux de l'équipement ont demandé aux interressés de reconstituer un dossier professionnel, et ce en vue d'un réexamen de leur cas. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions de procéder à un agrément collectif de très grande ampleur ou s'il s'agit de sélectionner un petit nombre de maîtres d'œuvre auxquels serait donnée la qualité d'architecte. Dans cette dernière hypothèse, il lui demande les critères de sélection qui seront retenus et surtout si les « laissés pour compte » pourront continuer à exercer leur profession sur la base du recours gracieux qu'ils avaient précédemment formulé.

Réponse. – La loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture prévoit dans son article 37, alinéa 2, une procédure à l'issue de laquelle les maîtres d'œuvre en bâtiment qui en ont fait la demande peuvent être inscrits au tableau de l'ordre des architectes sous le titre d'agréé en architecture, après avoir été reconnus qualifiés sur présentation d'un dossier de références professionnelles. Deux mille deux cent cinquante candidats ont été ainsi agréés. Deux mille sept cents candidats n'ayant pas été reconnus qualifiés en première instance ont formé un recours. Afin de mener à son terme une procédure qui a débuté en 1977, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a décidé d'achever l'instruction de ces recours. La plupart des dossiers de recours ayant été constitués il y a plusieurs années, le ministre a demandé aux directeurs départementaux de l'équipement de lui fournir un certain nombre de renseignements concernant la situation professionnelle de chaque candidat. Ce complément d'information est nécessaire pour apprécier la situation professionnelle des personnes concernées et les conséquences qu'aurait pour celles-ci un refus d'agrément. Il est bien entendu que, pour l'examen de ces dossiers, la situation professionnelle avant 1977 sera prise en compte comme l'exige la loi sur l'architecture et que seuls les critères prévus par cette loi seront appliqués. Par ailleurs, tout à fait conscient de la situation des maîtres d'œuvre en bâtiment, le ministre est très sensible à toutes les suggestions visant à l'améliorer. En particulier, il attache une grande importance à toutes les propositions visant à mettre en place un système de formation adapté, susceptible de permettre à ces professionnels d'accéder au diplôme d'architecte.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

10436. – 13 octobre 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait qu'en Allemagne fédérale, le port de la ceinture de sécurité à l'arrière

des voitures particulières est obligatoire depuis le 1er juillet 1986. En France, si les véhicules sont désormais tous équipés, l'utilisation n'en est pas encore obligatoire alors même que des études médicales et bio-mécaniques ont démontré l'efficacité de la ceinture à l'arrière. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions de réglementer prochainement le port de la ceinture à l'arrière à l'image de ce qui se fait chez nos voisins.

Réponse. - La quasi-totalité des pays industrialisés ont rendu obligatoires le montage et l'utilisation des ceintures de sécurité situées sur les sièges avant des voitures, alors que moins de la moitié de ceux-ci ont rendu obligatoire le montage des ceintures à l'arrière. Seules la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Norvège et la Suède ont rendu ou décidé de rendre son utilisation obligatoire sur les sièges arrière. Les études d'accidentologie ainsi que les enquêtes Réagir montrent l'intérêt de l'utilisation de la ceinture pour les passagers arrière : celle-ci prévient tout risque d'éjection hors du véhicule et évite selon les cas l'agression sur la personne située devant ou la projection vers le pare-brise. L'installation de la ceinture de sécurité est obligatoire sur les sièges arrière sur tous les véhicules mis en circulation après le 1er octobre 1978 et la généralisation du port de la ceinture est à l'étude dans les services du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Logement (aide personnalisée ou logement)

10868. - 20 octobre 1986. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'article 5 de l'arrêté du 22 août 1986 modifiant un précédent arrêté relatif au calcul de l'aide personnalisée au logement. Cet article porte à 31 500 francs le nouveau montant minimum de ressources prévu par l'article R. 351-7-1 du code de la construction et de l'habitation pour les personnes en accession à la propriété. L'application depuis le 1er juillet de cette nouvelle base de calcul de l'A.P.L. pénalise gravement les accédants dont le revenu imposable se situe bien en deçà de ce plancher de ressources. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour que la situation au regard du calcul de l'A.P.L. des accédants à la propriété disposant de très faibles revenus puisse être revue dans un sens plus favorable.

Réponse. - Le décret n° 83-176 du 7 mars 1983 a institué à compter de 1983 un plancher de revenu auquel sont réputées être au moins égales les ressources prises en compte pour le calcul de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) attribuée aux accédants à la propriété. Son montant, identique qu'il s'agisse d'un isolé ou d'un couple, est fixé par l'arrêté relatif au barème de l'A.P.L. et actualisé au 1er juillet de chaque année : il correspond en fait au S.M.I.C. net imposable de l'année précédant le début de la période de paiement (année de référence). Il peut être affecté des abattements prévus en cas d'obligation de résidence séparée pour raisons professionnelles ou d'activité professionnelle du conjoint productrice de revenu. Dès lors que le revenu net imposable de l'année de référence du bénéficiaire et le cas échéant de son conjoint, ou le revenu évalué forfaitairement à partir de la rémunération actuelle est inférieur au montant du plancher, c'est ce dernier qui est pris en compte pour le calcul de l'A.P.L. Ce plancher est d'un niveau tel qu'il ne saurait pénaliser gravement les accédants à la propriété dont les ressources réelles sont généralement égales ou supérieures à son montant. Il permet simplement de gommer les inégalités engendrées par la prise en compte des revenus fiscaux pour le calcul de l'A.P.L. En outre, en cas d'événements entraînant une chute de ressources tels que le chômage, ou la séparation du couple, il est fait exception à la règle du plancher, c'est-à-dire que même si l'assiette de ressources de droit commun, diminuée des abattements qu'autorise la réglementation en cas de survenance de ces événements, est inférieure au plancher, c'est néanmoins cette assiette minorée qui est prise en compte pour le calcul de l'A.P.L. En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

11247. - 27 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la création de zones d'entreprises. Les entreprises qui s'implanteront dans ces zones bénéficieront d'exonérations fiscales mais ne pourront plus prétendre aux aides nationales prévues au titre de la politique d'aménagement du territoire. Cette position semble à première vue logique, mais elle comporte un risque grave : celui pour les entreprises de ne plus pouvoir accéder à des aides européennes qui ne peuvent être accordées sans condition d'octroi d'aides nationales (c'est particulièrement vrai pour le secteur de l'agroalimentaire en ce qui concerne l'accès au F.E.O.G.A.). En conséquence, il lui demande quelle est sa position concernant le risque évoqué.

Réponse. - Comme l'indique l'ordonnance n° 86-113 du 15 octobre 1986 relative aux avantages consentis aux entreprises créées dans certaines zones, les entreprises qui s'implantent dans les zones d'entreprises sont exclues du bénéfice de toute aide à l'aménagement du territoire accordée par l'Etat, en l'occurrence la prime d'aménagement du territoire. L'accès au F.E.O.G.A. est effectivement lié à l'obtention de la P.O.A. (prime d'orientation agricole). Mais cette aide ne constitue pas une aide d'aménagement du territoire et les entreprises du secteur agroalimentaire qui s'installeront en zones d'entreprises pourront en bénéficier. L'accès au F.E.O.G.A. ne leur sera donc pas interdit. En ce qui concerne le F.E.D.E.R., c'est l'Etat qui bénéficie du remboursement partiel de la prime d'aménagement du territoire. La suppression de la P.A.T. en zones d'entreprises est donc sur ce point sans conséquence pour l'entreprise.

Entreprises (aides et prêts)

11486. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la conclusion récente formulée par un journaliste dont les analyses économiques lui semblent toujours pertinentes : « Il est grand temps, a-t-il écrit, de mettre de l'ordre non seulement dans les objectifs et les priorités de l'aménagement du territoire mais aussi dans le labyrinthe des aides directes, des subventions indirectes, des allègements fiscaux, des prises en charges diverses que l'Etat, les régions et les villes offrent, dans une concurrence effrénée, au moindre chef d'entreprise... » Il désire savoir s'il partage cette conclusion et dans l'affirmative quelles dispositions lui paraissent s'imposer pour assurer la remise en ordre d'un état de choses que la création « des zones d'entreprises » ne paraît pas devoir simplifier.

Réponse. - L'aménagement du territoire, dans un contexte de libéralisation de l'économie, de décentralisation et de forte concurrence internationale suppose des aides à la localisation des activités, dont la nature repose moins sur des procédures de primes et de subventions aux entreprises dont l'efficacité est souvent contestable, que sur l'adaptation de l'environnement des entreprises, condition première de leur dynamisme et de leur compétitivité. C'est dans cet esprit que le comité interministériel d'aménagement du territoire, qui s'est réuni le 31 octobre 1986 a adopté une série de mesures relatives aux aides à la localisation et à la création des activités correspondant à la suppression de la prime d'aménagement du territoire attribuée par les régions et a décidé de consacrer en priorité les fonds de la procédure nationale, relevant de la responsabilité de l'Etat, aux investissements internationalement mobiles et aux décentralisations. Les collectivités locales dont l'action résulte des lois de mars 1982, sur la décentralisation ont, pour leur part, entrepris le réexamen des modalités de leurs interventions en matière économique dans le cadre de ce nouveau contexte. S'agissant de la création des zones d'entreprises, ce dispositif strictement limité à des bassins particulièrement touchés par le chômage et qui fonctionne notamment en Belgique, en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, complète le système d'incitation à la localisation en apportant un type de réponse adapté aux entreprises. Ces dernières privilégient en effet dans leur stratégie d'implantation les possibilités d'amélioration de leur capacité d'autofinancement liées aux exonérations fiscales par rapport aux aides directes contribuant au financement de leurs investissements.

Voirie (routes)

11744. - 3 novembre 1986. - **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quelles sont les sommes qui ont été consacrées aux chantiers de déviation de la R.N. 20 à Brive, Cahors, Caussade et Montauban, année par année et opération par opération depuis 1978.

Réponse. - Les chantiers des déviations de la R.N. 20 à Brive-la-Gaillarde, Cahors, Caussade et Montauban ont bénéficié des crédits suivants depuis 1978, opération par opération : déviation de Brive-la-Gaillarde : 600 000 francs en 1978, 1 000 000 francs en 1979, 3 418 000 francs en 1980, 1 065 000 francs en 1981,

22 600 000 francs en 1982, 24 300 000 francs en 1983, 6 080 000 francs en 1984, 35 528 000 francs en 1985, 15 529 000 francs en 1986, soit au total 110 120 000 francs, dont 101 333 000 francs de l'Etat et 8 787 000 francs des collectivités territoriales ; déviation de Cahors : 1 300 000 francs en 1979, 940 000 francs en 1980, 3 810 000 francs en 1981, 47 000 000 francs en 1982, 8 768 000 francs en 1983, 30 000 000 francs en 1984, 21 337 000 francs en 1985, 24 199 000 francs en 1986, soit au total 137 354 000 francs, dont 123 566 000 francs de l'Etat et 13 788 000 francs des collectivités territoriales ; déviation de Caussade : 153 000 francs en 1978, 2 560 000 francs en 1979, 17 800 000 francs en 1980, 24 835 000 francs en 1981, 11 965 000 francs en 1982, 3 652 000 francs en 1983, soit au total 60 965 000 francs, dont 52 065 000 francs de l'Etat et 8 900 000 francs des collectivités territoriales ; déviation de Montauban : 1 009 000 francs en 1978, 4 682 000 francs en 1979, 21 317 000 francs en 1980, 9 000 000 francs en 1981, 14 462 000 francs en 1982, 10 000 000 francs en 1983, 42 000 000 francs en 1984, 55 000 000 francs en 1985, 56 000 000 francs en 1986, soit au total 213 470 000 francs, dont 117 409 000 francs de l'Etat et 96 061 000 francs des collectivités territoriales.

Logement (construction)

12083. - 10 novembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés éprouvées par les entrepreneurs, constructeurs et promoteurs du fait du projet de loi tendant à favoriser l'investissement et l'accession à la propriété des logements sociaux. En effet, ces professionnels ne peuvent engager d'opérations et ainsi faire travailler les entreprises de bâtiment et travaux publics par l'absence de possibilité d'application de mesures d'anticipation prévues au projet de loi. Par ailleurs, certains programmes locatifs se trouvent arrêtés dans l'attente de la promulgation de la loi afin de ne pas être soumis à la législation actuelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures pratiques il envisage de prendre dans l'attente du vote de la loi afin que dès à présent on puisse procéder aux anticipations prévues au projet.

Réponse. - Les craintes exprimées par l'honorable parlementaire ne paraissent *a priori* pas fondées dans la mesure où les dispositions du projet de loi auquel il se réfère ne concernent que des logements déjà construits, puisqu'il détermine notamment les rapports entre bailleurs et locataires. Tout au plus, les délais de vote et de promulgation de la loi pourraient-ils avoir un effet de rétention sur la mise en location de logements achevés ; on ne constate pas de phénomène de cet ordre. Par ailleurs, ce projet de loi n'est qu'un élément d'un plan d'ensemble tendant à satisfaire les besoins en logement des Français et à relancer l'activité du bâtiment. Notamment, malgré le contexte de rigueur budgétaire, le Gouvernement s'est attaché à répercuter, sur les taux des prêts aidés, la baisse du coût de la ressource enregistrée. Ainsi, à compter du 15 mai 1986, le taux actuariel des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) est passé de 9,98 p. 100 à 8,61 p. 100 pour un prêt à vingt ans ; le taux actuariel des P.L.A. distribués par la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) aux organismes H.L.M. a été abaissé de 5,77 p. 100 à 4,94 p. 100, celui des P.L.A. du C.F.F. est passé de 8,05 p. 100 à 7 p. 100 pour un prêt à taux fixe d'une durée de vingt-cinq ans. De plus, le taux des prêts conventionnés a très sensiblement baissé ; il a été constaté des taux de prêts inférieurs à 9,50 p. 100. Enfin, le récent dispositif fiscal, tendant à promouvoir l'investissement privé dans la construction de logements, a eu un effet rétroactif au 1er juin 1986, précisément pour éviter tout comportement attentiste. Il est précisé, pour conclure, que tous les indicateurs conjoncturels signalent une amélioration générale de la situation des entreprises du bâtiment, amélioration dont l'importance varie cependant selon les régions.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

12933. - 24 novembre 1986. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la suppression des déductions fiscales en matière d'économie d'énergie. Si cette décision se justifie par la baisse de la consommation et des prix du pétrole, et par la période assez longue dont ont disposé les personnes intéressées pour effectuer les travaux, elle n'est pas sans incidences pour les artisans d'entreprises spécialisées qui ne s'attendaient pas à une telle mesure. Une diminution des travaux d'économie d'énergie, et même des travaux de réhabilitation qui y sont souvent liés, est à craindre avec les conséquences qui en découleront pour l'emploi. Il y a également un risque à voir la population se désintéresser des efforts entrepris et à entreprendre pour les économies d'énergie, ce qui se traduirait par une hausse de la consommation et une augmentation de la facture énergétique, sans compter le développement toujours possible de l'« économie parallèle » pour effectuer ces travaux. Il lui demande donc s'il n'est pas possible, afin de maintenir une certaine incitation aux travaux d'économie d'énergie, d'envisager l'octroi où le renforcement d'aides par l'agence pour les économies d'énergie ou à défaut par les pouvoirs publics.

Energie (économies d'énergie)

13130. - 24 novembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les dangers que représenterait l'arrêt du dispositif fiscal incitatif aux économies d'énergie : 1° le grand public qui a été sensibilisé aux économies d'énergie risque de conclure très vite que celles-ci, à l'heure où le coût des énergies baisse, ne sont plus intéressantes, et il en tiendra pour preuve que l'Etat lui-même s'en désintéresse ; 2° les travaux d'économie d'énergie avaient tout naturellement entraîné des travaux de réhabilitation et l'ensemble présente actuellement quelques cinq milliards de chiffre d'affaires, soit 1,5 p. 100 de l'activité totale du bâtiment ; 3° toute une population d'entreprises qui s'était orientée vers cette démarche nouvelle, va se trouver déstabilisée ; cela peut mettre en cause des milliers d'emploi ; 4° l'abandon des incitations fiscales ne peut que favoriser le développement de « l'économie parallèle » pour ce type de travaux ; 5° les actions de baisse des charges vont se trouver considérablement ralenties ; 6° sur un plan national la balance commerciale et pire encore, la balance énergétique en seront affectées négativement (le dispositif actuel d'économies d'énergie permettait de réaliser chaque année une économie nouvelle de 4 à 500 000 TEP) ; 7° l'ensemble du dispositif en faveur des économies d'énergie risque d'être en grande partie désarmé et de faire grandement défaut le jour où un nouvel à coup dans la conjoncture internationale ferait remonter le prix des énergies.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une déduction d'impôt)

13163. - 24 novembre 1986. - **M. Gérard Welzer** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir examiner à nouveau sa décision de ne pas reconduire les déductions fiscales d'économie d'énergie. En effet, cette décision paraît particulièrement inopportune dans la mesure que l'on sait, et qu'à l'évidence un programme massif d'économie peut être un des axes privilégiés d'une politique de sortie de crise. En outre, cette décision risque de mettre en péril les artisans qui s'étaient reconvertis dans l'isolation thermique, ceux-ci n'ayant plus les marchés escomptés. Enfin, cette décision est un encouragement au travail clandestin avec les conséquences sur l'emploi et les comptes sociaux que l'on imagine. Compte tenu de ces éléments, compte tenu que le Gouvernement prétend vouloir réduire la pression fiscale, prétend vouloir explorer les gisements d'emplois domestiques, il lui demande de rapporter une telle mesure, par ailleurs au rendement fiscal faible pour le budget de l'Etat.

Réponse. - Le régime fiscal actuel avait été, dès l'origine, institué pour une durée limitée comme moyen d'impulsion d'une nouvelle politique. Il a été effectivement incitatif et a permis de créer une dynamique nouvelle tant au niveau des consommateurs qu'à celui des professionnels. Il vient à son échéance normale le 31 décembre 1986. Le propre des régimes temporaires est d'avoir un terme ; ils ne doivent pas systématiquement donner lieu à reconduction sous peine d'interdire le lancement de nouvelles politiques incitatives, et cela plus particulièrement à une période où le Gouvernement s'attache à la réduction globale des impôts. Le régime existant comporte deux lacunes critiquables : d'une part il bénéficie à l'ensemble du parc immobilier, y compris aux immeubles récents dont la conception doit normalement avoir tenu compte des impératifs en matière d'économie d'énergie ; d'autre part il concerne toutes sortes de travaux ou de matériels dont il faut bien dire que certains n'ont qu'un rapport trop lointain avec l'objectif qui préside à l'origine à la création de ce régime fiscal. Toutefois, il reste encore beaucoup à faire en matière d'économie d'énergie dans le secteur du logement, et la baisse actuelle du coût du pétrole ne doit pas conduire à l'abandon de toute politique volontariste en la matière. Le ministre est de plus bien conscient qu'un large plan de la profes-

sion du bâtiment s'est fortement spécialisé sur ce créneau, en particulier des petites entreprises et des artisans qui ont de surcroît consenti de coûteux efforts de formation de leur personnel, et qu'il y a là un enjeu important au niveau de l'emploi. Il faut donc qu'un effort de sensibilisation soit poursuivi pour démontrer l'intérêt et la rentabilité financière des travaux d'économie d'énergie. C'est notamment l'objectif assigné à l'A.F.M.E.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Déchets et produits de la récupération (papier)

10825. - 20 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'utilisation du papier recyclé dans les administrations. En effet, si l'on excepte le ministère de l'environnement, peu d'administrations centrales usent d'un tel papier. Eu égard au coût excessif du papier pour les bois et forêts tant dévastés ces derniers temps, il serait nécessaire que les ministères montrent l'exemple en utilisant du papier recyclé.

Réponse. - Pour favoriser l'emploi de papier dit recyclé, le ministère de l'environnement utilise depuis de nombreuses années du papier de courrier mentionnant cette origine. Mais contrairement à ce que pourrait laisser croire l'absence de cette mention sur les documents qu'elles diffusent, de nombreuses administrations ont suivi cet exemple et la part de papier recyclé a beaucoup augmenté dans la consommation des services. C'est ainsi que la fabrication du *Journal officiel* est faite avec un tel papier. Il en est de même des annuaires téléphoniques qui représentent un secteur très important dans l'utilisation du papier fait à partir de pâte de récupération (les papiers de couleur comportent notamment une proportion, plus ou moins importante, suivant les fournisseurs, de fibres de récupération) et des enveloppes des chèques postaux. Il convient de noter toutefois que, à l'exception des cartonnages et emballages, les papiers destinés à l'écriture ou à l'impression ne peuvent comporter pour des raisons techniques ou pratiques, qu'une part, variable suivant les applications envisagées, de pâte à papier recyclé. C'est pourquoi les papiers destinés à l'emploi de photocopieurs comportent une fraction beaucoup plus faible de pâte de récupération que certains papiers d'imprimerie. Les contraintes techniques imposent donc aux acheteurs publics des limites d'autant plus étroites que les papiers recyclés totalement ou partiellement ont un coût équivalant à celui des papiers d'origine.

Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances)

11556. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** que, par question écrite **n° 7942** du 25 août 1986, il avait attiré son attention sur le fait que des directives auraient été données afin que les fonctionnaires musulmans bénéficient de trois jours de congés supplémentaires pour les fêtes religieuses (8 juin : Aïd es Seghir, 15 août : Aïd el Kebir, 14 novembre : Mouloud). Il souhaitait qu'il lui indique si cette information était exacte. Dans l'affirmative, il désirait savoir si, dans un souci d'équité, les fonctionnaires qui demanderaient à bénéficier de ces trois jours de congés supplémentaires ne devraient pas les récupérer pendant les jours fériés correspondant à des fêtes chrétiennes telles que, par exemple, Noël, l'Ascension et la Toussaint. Il souhaitait également savoir si un fonctionnaire se prétendant musulman pourra de ce fait bénéficier sans contrôle des trois journées de congés supplémentaires ou si, au contraire, une vérification de la religion qu'il pratique effectivement est prévue. Il souhaitait enfin qu'il lui indique pour quelles raisons les fêtes correspondant à d'autres religions, tout aussi dignes d'intérêt que la religion musulmane, n'ouvrent pas droit aux mêmes facilités de congés. Or la réponse ministérielle n'apporte pas toutes les précisions souhaitées aux différents éléments de la question. Notamment en ce qui concerne les autorisations d'absence, il n'est pas précisé si ces autorisations d'absence sont des autorisations que les intéressés doivent imputer sur leurs congés annuels ou si elles n'ont pas besoin d'être récupérées. Dans ce dernier cas, il apparaîtrait donc manifestement que les musulmans bénéficieraient d'un nombre de jours de congés annuels supérieur à celui dont bénéficient par exemple les catholiques ou plus généralement le Français moyen, car, comme le précisait la réponse ministérielle, les jours de fêtes chrétiennes ont été transformés en jours fériés pour l'ensemble de la nation. Il désirerait aussi qu'il lui indique s'il ne pense pas que l'on crée de la sorte une injustice évidente au bénéfice de ressortissants de confession musulmane. Par ailleurs, dans la mesure où un fonctionnaire ferait état de son appartenance à une religion ou à une secte particulière, il souhaiterait savoir si ce fonctionnaire pourrait bénéficier automatiquement d'autorisations d'absence dans les mêmes conditions que celles dont semblent bénéficier les ressortissants musulmans. Si tel n'était pas le cas, il désirerait savoir pour quelles raisons une telle discrimination serait ainsi faite au profit de la religion musulmane et au détriment d'autres religions, fussent-elles minoritaires.

Réponse. - Comme il a déjà été répondu à l'honorable parlementaire dans la réponse à la question écrite n° 7942 du 23 août 1986, la circulaire FP/901 du 23 septembre 1967 dispose que les agents qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession peuvent bénéficier d'autorisations d'absence, dans la mesure où les nécessités du service le permettront. Chaque année, des circulaires précisent les dates des principales cérémonies propres aux confessions musulmane, israélite et arménienne afin que les administrations n'aient pas de difficultés pour apprécier la possibilité d'accorder de telles autorisations d'absence, dans la mesure où un assez grand nombre d'agents publics pratiquent ces religions. Il n'est pas publié de circulaire spécifique à d'autres confessions en raison du faible nombre d'agents appartenant aux communautés concernées, mais ces derniers peuvent néanmoins bénéficier d'autorisations d'absence en application de la circulaire de portée générale du 23 septembre 1967. De ce fait, les personnels de confession musulmane ne bénéficient d'aucun régime de faveur par rapport aux agents appartenant à une autre confession. Comme il a déjà été précisé, ces facilités d'horaires constituent une autorisation de s'absenter, accordée, en fonction des nécessités du service, par le chef de service. Elles ne constituent en aucun cas des jours de congés supplémentaires octroyés de plein droit.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

11669. - 3 novembre 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur le problème exposé ci-après. Pour les fonctionnaires, l'âge de départ en retraite est fixé à soixante ans pour les personnels sédentaires et à cinquante-cinq ans pour les personnels classés services actifs. Toutefois, les personnels sédentaires conservent le bénéfice du départ à cinquante-cinq ans s'ils justifient de quinze ans de services actifs. Or les services militaires obligatoires, bien que pris en compte pour la retraite, le sont en qualité de services sédentaires, ce qui fait passer certains fonctionnaires au-dessous de la limite des quinze ans. Par contre, s'ils avaient été réformés, ils auraient pu bénéficier du départ à cinquante-cinq ans. Ainsi, des services publics dits « contraints » (au sens juridique) semblent entraîner une pénalisation pour ceux qui les ont effectués par rapport à ceux qui ont pu s'y soustraire ; situation qui paraît contraire aux principes du droit positif. Il lui demande de lui fournir tous renseignements sur cette situation. Ainsi, des citoyens auraient pu être, lors de leur passage devant le conseil de révision, classés « aptes au service militaire actif », être ensuite appelés (ainsi que cela figure sur leur feuille de route) au « service militaire actif », puis avoir effectué « un service militaire actif »..., mais lorsqu'ils demandent la prise en compte de celui-ci, il ne serait pris en compte qu'en qualité de service sédentaire. Cette situation paradoxale avait été signalée à la commission des lois de l'Assemblée nationale, pétition enregistrée sous le numéro 26, mais la décision en date du 17 juillet 1986 indiquait que la demande n'était pas fondée. Il souhaite donc connaître quelles sont les raisons qui ont motivé ce rejet ainsi que les références précises des textes qui autoriseraient la prise en compte des services militaires obligatoires en qualité de services actifs.

Réponse. - Les raisons qui ont motivé le rejet par la commission des lois de l'Assemblée nationale de la pétition n° 26 relative à une demande de classement du service militaire légal en services actifs au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite ont été notifiées au requérant par la décision en date du 17 juillet 1986. Cette décision relève de la seule responsabilité de la commission précitée. Il peut être toutefois porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les arguments de fond par lesquels la commission a motivé le rejet de la pétition sont tout à fait pertinents. En effet, la condition d'accomplissement effectif de quinze ans de services civils classés en catégorie B (services actifs) prévue à l'article L. 24-1-1° du code des pensions civiles et militaires de retraite pour l'obtention d'une

retraite à jouissance immédiate dés l'âge de cinquante-cinq ans se justifie par les motifs mêmes qui ont conduit à la distinction, au regard de l'âge de la retraite, de deux catégories de services. Il s'agit, en effet, de permettre un départ anticipé à la retraite des fonctionnaires qui, pendant une période de temps suffisamment longue pour être significative, ont occupé des emplois particulièrement pénibles, générateurs d'une usure prématurée de l'organisme. Ce n'est qu'après l'accomplissement d'une durée de quinze ans de services de cette nature qu'un départ anticipé à la retraite est considéré comme étant justifié. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les périodes de service militaire, qui sont prises en compte lors de la détermination du montant de la retraite, ne sont pas classées comme services actifs au sens du code des pensions. On ne saurait en effet considérer que l'ensemble des services militaires peuvent être assimilés à des emplois particulièrement pénibles, générateurs d'une usure prématurée de l'organisme. D'ailleurs, s'il est indéniable que certains d'entre eux ont pu laisser parfois des séquelles importantes, celles-ci ouvrent droit, le cas échéant, aux prestations du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et sont prises en compte dans la pension civile et militaire de retraite comme les autres services militaires, assortis éventuellement de bénéfices de campagne. Les intéressés ne subissent donc pas de pénalisation puisque, placés dans une situation différente de celle de leurs collègues en activité, ils jouissent d'avantages différents. Le Gouvernement n'envisage donc pas de modifier sur ce point la réglementation en vigueur. Il convient de signaler, enfin, que ces personnels peuvent, le cas échéant, demander le bénéfice du régime de la cessation progressive d'activité prévu par l'ordonnance n° 82-197 du 31 mars 1982 qui permet, dès l'âge de cinquante-cinq ans, aux fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales d'exercer leurs fonctions à mi-temps tout en percevant, en plus de leur traitement lié au régime de travail à temps partiel, une indemnité exceptionnelle égale à 30 p. 100 du traitement indiciaire à temps plein. La durée d'application de ce dispositif a été prorogée à plusieurs reprises et en dernier lieu jusqu'au 31 décembre 1986 par la loi n° 85-1342 du 19 décembre 1985. Le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement de la proroger à nouveau.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

11752. – 3 novembre 1986. – **M. Marc Reymann** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** s'il a l'intention de publier les statistiques relatives aux infractions commises par les fonctionnaires, par ministère, ainsi que le nombre et la nature des sanctions infligées. Il s'étonne que, depuis plus de douze ans, ces informations ne soient plus portées à la connaissance des parlementaires.

Réponse. – L'honorable parlementaire est informé que les statistiques relatives aux sanctions disciplinaires infligées aux fonctionnaires pour l'année 1984 ont été communiquées à la commission des lois de l'Assemblée nationale, en réponse à la question n° 19 du questionnaire parlementaire pour 1987. Le tableau rassemblant ces statistiques est reproduit ci-dessous. Les statistiques pour l'année 1985 ne sont pas encore établies à ce jour.

Année 1984. – Sanctions disciplinoires

SANCTIONS prononcées	Détournement conservations de fonds malversations	Absences irrégulières abandon de fonction	Mauvais service indiscipline fautes professionnelles	Vol matériel de l'administration	Détournement ouverture d'objets de correspondance	Comportement privé affectant le renom du service	Ivresse	Mœurs	Condamnations pénales	Dettes et chèques sans provision	Incorrections violences insultes	Activité privée rémunérée	Divers	Totaux
Révocation	98	33	9		37		1	3	18				20	219
Mise à la retraite d'office			1					1						2
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois à deux ans	59	8	8	5	25			5	4		8		20	142
Rétrogradation	20	2	2		1		1						7	33
Déplacement d'office :														
hors de la résidence	8	8	26	1	1	8		3	8	1	15	4	10	93
dans la résidence	2	2	12		1	2	2		2		4		7	34
Exclusion temporaire pour une durée de 15 jours maximum :														
sanction infligée à titre principal		35	50	4		2	2		4		6		17	120
sanction infligée à titre accessoire	1	3	3				2							9
Abaissement d'échelon	8	9	11		2	1		1	2		3		13	50
Radiation du tableau d'avancement :														
sanction infligée à titre principal														
sanction infligée à titre accessoire		1									1			2
Blâme :														
sanction prise après consultation de l'organisme paritaire	2	3	17						2		3			27
sanction prise sans consultation de l'organisme paritaire	2	36	126	2		30	6		1		16		549	768
Avertissement :														
sanction prise après consultation de l'organisme paritaire		3	9								2		1	15
sanction prise sans consultation de l'organisme paritaire	5	90	294		1	9	6				29		6	440
Totaux	205	233	568	12	68	52	20	13	41	1	87	4	650	1 954

Observations éventuelles :

Fonctionnaires et agents publics
(travail à temps partiel)

12522. – 17 novembre 1986. – **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur la situation des agents de la fonction publique atteints d'affection cancéreuse. En effet, un fonctionnaire atteint d'une affection grave et désireux de reprendre une activité professionnelle à temps partiel ne peut pas bénéficier d'une pension d'invalidité de première catégorie. L'octroi de cette pension est subordonné à l'obligation de reprendre une activité professionnelle à mi-temps pour raison thérapeutique. Or, cette condition, reconnue dans le secteur privé, ne l'est pas dans l'administration qui autorise le travail à temps partiel seulement pour convenance personnelle. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de permettre à ces personnes, déjà durement éprouvées, de pouvoir bénéficier de cette pension.

Réponse. – Le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires ne prévoit pas le versement d'une allocation d'invalidité temporaire aux fonctionnaires qui ont repris leurs fonctions même à temps partiel. En revanche, le système du mi-temps thérapeutique créé par la circulaire 2 A 122, FP 1388 du 18 août 1980 permet aux anciens malades qui reprennent leur travail à mi-temps après congé de longue durée ou de longue maladie de percevoir leur plein traitement pendant une période maximale de six mois. Par ailleurs, le régime applicable aux fonctionnaires en ce qui concerne le risque invalidité, résultant d'une part de leur régime spécial de sécurité sociale, d'autre part du code des pensions civiles et militaires de retraite, se révèle globalement au moins aussi favorable que la couverture de ce risque offerte par le régime général de sécurité sociale. Il n'est donc pas prévu actuellement de modifier le système existant.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Equipements industriels et machines-outils
(entreprises : Haute-Marne)

1058. – 12 mai 1986. – **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise G.H.M. (Générale d'hydraulique et de mécanique) dont le dépôt de bilan vient d'être prononcé par le tribunal de commerce de Paris. Cette société, filiale de la Générale de fonderie, implantée sur trois sites industriels du département de la Haute-Marne (Wassy, Val-d'Osne et Sommevoire), employant plus de cinq cents salariés, est spécialisée dans la fabrication de blocs-moteurs pour l'industrie automobile (Régie Renault, Ford, etc.), ainsi que dans la fonderie d'art. Il lui demande, sachant que M. le Premier ministre vient de déclarer devant la représentation nationale : « La politique économique, dans la situation où nous nous trouvons, ne peut avoir d'autre finalité que le plein emploi des hommes et des femmes », quelles mesures il entend prendre pour pallier les graves menaces qui pèsent sur l'emploi des centaines de salariés de la G.H.M.

Equipements industriels et machines-outils
(entreprises : Haute-Marne)

8824. – 15 septembre 1986. – **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sa question écrite n° **1058** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986 pour laquelle il n'a pas encore reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – La société G.H.M., – générale d'hydraulique et de la mécanique – filiale de la S.G.F., – société générale de fonderie – a été placée en situation de redressement judiciaire par décision de justice de mars 1986. Suite à de longues et difficiles négociations, une solution de reprise a été retenue par le tribunal de commerce. Une nouvelle société en cours de constitution à l'initiative des fonderies de Brousseval et de Bussy reprendra les activités industrielles de la G.H.M. sur les deux sites de Wassy et de Val-d'Osne ; l'emploi de 320 personnes est ainsi maintenu. L'engagement de procéder à un très important programme d'investissement est sans aucun doute le meilleur garant de la confiance du groupe repreneur et du redressement de la société. Les services régionaux du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme ont été chargés de suivre cette affaire avec la plus grande attention.

Santé publique (produits dangereux)

2819. – 9 juin 1986. – **M. Charles de Chambrun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes consécutifs à la catastrophe de Tchernobyl. Les conséquences catastrophiques de Tchernobyl ont été à son avis amplifiées dans le domaine économique en France par le silence incompréhensible du Gouvernement français, alors que l'ensemble de nos voisins commentaient les déplacements des nuages radioactifs au jour le jour. S'il était dans l'intention du Gouvernement de protéger ce qu'il est convenu d'appeler aujourd'hui le « lobby du nucléaire », cela se conçoit. Mais le silence, en l'occurrence, a porté des préjudices considérables à d'autres secteurs économiques et particulièrement à ceux des zones produisant des agrumes et des légumes frais ; c'est ainsi que du fait du manque d'informations, les légumes frais produits en France ont été refusés à l'importation chez certains de nos partenaires du Marché commun. Il en est résulté un effondrement des cours dont la responsabilité lui paraît être celle de cette attitude peu responsable du Gouvernement français, qui, en l'occurrence, n'avait pas bien mesuré les conséquences catastrophiques de son refus de laisser circuler des informations intéressant les activités économiques essentielles de certaines régions. Il lui demande donc, compte tenu du fait que nul ne peut garantir l'avenir, si le ministre de l'agriculture n'a pas l'intention de prendre les mesures nécessaires pour éviter une telle réédition d'irresponsabilité et de faire en sorte qu'un label de garantie quant à la comestibilité des productions puisse être établi en conséquence par ses services. – ***Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.***

Réponse. – Toutes les informations concernant le nuage qui a survolé la France après l'accident de Tchernobyl ont été diffusées, par le S.C.P.R.I. (Service central de protection contre les rayonnements ionisants) dès le 30 avril et par la structure interministérielle créée au ministère de l'industrie. La preuve en est fournie par un quotidien du vendredi 2 mai 1986 qui titrait sur toute sa largeur : « Des nuages radioactifs au-dessus de la France ». Le rôle de la structure interministérielle placée sous l'autorité du ministère de l'industrie a été précisément mesuré puisque ses membres ont répondu à plus de 15 000 appels téléphoniques et que la base de données accessible par minitel qui a été créée le 22 mai 1986 a reçu plus de 200 000 appels entre la date de sa création et la fin du mois d'août. En ce qui concerne les niveaux de danger des retombées, le Gouvernement a fait connaître au public la réglementation de l'O.M.S. (Organisation mondiale de la santé) qui recommande de ne pas prendre de mesures particulières dans le cas de prélèvement inférieurs à 2 000 béquerels. Une mesure ayant été effectuée sur des épinards alsaciens et les résultats ayant été supérieurs à 2 000 béquerels, le Gouvernement a considéré de sa responsabilité d'en informer les Français. Il a, dans le même temps, décidé d'interdire ces épinards à la consommation immédiate afin d'éviter toute critique ultérieure sur la qualité des produits mis sur le marché par nos agriculteurs. Ainsi la garantie de non-nocivité des produits agricoles a été en permanence donnée au public.

Administration (ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme : personnel)

2951. – 9 juin 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la titularisation des experts techniques du service des mines. Suite aux démarches effectuées depuis près de quatre ans, un accord a été arrêté sur la création d'un corps des experts techniques du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, ainsi que sur le statut, la grille indiciaire, l'avancement, le recrutement, etc. Depuis la publication du décret n° 86-410 du 12 mars 1986, aucune mesure d'application n'a été annoncée. Il lui demande de lui préciser ses intentions en ce domaine.

Administration (ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme : personnel)

8839. – 22 septembre 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **2951**, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986, et relative aux experts techniques des mines. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Comme il est rappelé dans la question écrite, une procédure à été engagée et un projet de décret portant création et statut du corps des experts techniques des services extérieurs a été élaboré par les services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Ce projet a reçu l'accord des ministères chargés du budget et de la fonction publique et également

recueilli l'avis du Conseil d'Etat. Ce texte a été récemment signé par le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et également contresigné par les ministres intéressés. Il devrait très prochainement être publié au *Journal officiel*. Le souhait des experts contractuels du service des mines sera ainsi très rapidement concrétisé. Les services chargés de la gestion du personnel du ministère de l'industrie étudient déjà les modalités d'application de cette opération de titularisation.

Electricité et gaz (tarifs)

7433. – 11 août 1986. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les tarifs consentis aux industriels par Electricité de France (E.D.F.). Il constate que le prix courant constitue pour certaines industries, comme l'électrochimie et l'électrométallurgie, un facteur déterminant quant à leur survie, et que, par ailleurs, E.D.F., devant faire face à une augmentation des charges, se trouve dans la difficulté de pratiquer des prix avantageux, qui seraient nécessaires pour une meilleure compétitivité des industries françaises (sur la période 1978-1983, pour une augmentation des rentes de 30 p. 100, l'accroissement des charges a été, en francs constants, de 56 p. 100). Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre afin d'apporter une solution d'avenir à cette situation.

Réponse. – Le prix de l'électricité représente effectivement une proportion importante des charges de certaines industries, telles que l'électrochimie et l'électrométallurgie. Dans un contexte de compétition économique internationale, le maintien de certaines de ces activités en France, dans des conditions économiques acceptables, est donc notamment fonction du coût d'accès à l'énergie électrique. Entre 1975 et 1985, le prix moyen de vente de l'électricité aux industriels a augmenté de 14 p. 100 en francs constants, leurs consommations progressant de l'ordre de 15 p. 100. L'objectif dans les années à venir doit être de rechercher une amélioration constante des coûts de l'électricité. Le bon fonctionnement des centrales nucléaires, le ralentissement des besoins d'investissement d'E.D.F. et l'accélération des gains de productivité dans cette entreprise devraient permettre d'inverser les tendances passées et conduire à des baisses de prix pour les usages industriels. Au-delà de cette tendance générale, il convient d'examiner dans quelles conditions il serait possible de mettre en place des solutions adaptées à la spécificité des très gros consommateurs par exemple l'acquisition de droits d'usage ou le développement de contrats pluriannuels avec garantie de prix entre E.D.F. et clients industriels.

Electricité et gaz (tarifs)

7961. – 25 août 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait qu'un certain nombre de directions locales de l'E.D.F. pratiquent un système de facturation tel qu'en fin d'année les usagers sont tenus de régler plus des trois quarts des sommes dues. Devant le refus régulièrement opposé par les agences pour modifier ce régime de manière à mieux répartir dans le temps les sommes dues, il lui demande s'il n'est pas possible de définir, dans un cadre réglementaire, des règles qui permettent un meilleur équilibre des dépenses du consommateur.

Electricité et gaz (tarifs)

14367. – 8 décembre 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **7951**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, et relative à la tarification de l'E.D.F. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – L'étalement dans le temps des factures d'électricité est une préoccupation commune à E.D.F. et à ses clients permettant à l'établissement de régulariser les rentrées de trésorerie et au consommateur de répartir ses charges financières. Cet étalement trouve cependant ses limites dans les variations des consommations, et dans les problèmes de gestion. Le développement du chauffage électrique a considérablement amplifié les variations des consommations des abonnés en basse tension. Pour cette raison, les factures peuvent être deux fois plus importantes en hiver qu'en été. Il ne paraît pas souhaitable de perdre l'information ainsi donnée au client sur son niveau de consommation. En outre, le nombre d'usagers basse tension atteint 25 millions, ce qui rend particulièrement difficile la mise en œuvre d'un relevé mensuel. Une telle périodicité engendrerait en effet des coûts de gestion importants et entraînerait la multiplication de rendez-vous bien souvent contraignants. L'ordonnance du 24 septembre 1958 a donc autorisé E.D.F. à n'opérer ces relevés que tous les 4 mois. Un certain nombre de dispositifs sont toutefois mis en place pour étaler les dépenses des usagers. D'une part, un système de facturation intermédiaire, tous les deux mois, a été instauré de façon systématique lorsque les consommations dépassent un certain seuil, et les usagers ayant une faible consommation peuvent, s'ils le désirent, bénéficier des mêmes dispositions. D'autre part, si le client estimait cette mesure insuffisante, il pourrait demander à être mensualisé, à condition d'autoriser le prélèvement automatique des sommes dues sur son compte bancaire ou postal. Ce prélèvement peut, à tout moment, être suspendu par le client. Ces dispositifs sont de nature à répondre aux préoccupations dont il est fait état.

Minerais et métaux (entreprises)

8462. – 15 septembre 1986. – **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de la Solodev, filiale de Sacilor, créée avec de l'argent public pour promouvoir, aider et soutenir la diversification industrielle suite aux diverses récessions de l'industrie sidérurgique. Aux bilans des exercices 85 et 86, cette société affiche des pertes s'élevant respectivement à 16 millions et 56 millions de francs. Il lui demande de bien vouloir rendre publics : la part de ces pertes qui est imputable à l'affaire des Schtroumpfs ; la ventilation précise des dépenses consenties à cette opération : frais d'études versés à qui, combien et pour quel résultat ; les frais de mission et voyages versés à qui, pour quelles destinées et quels objectifs ; le montant des sommes versées à Sorepark et, s'agissant de capitaux publics, leur affectation.

Réponse. – Le bilan portant sur l'exercice 1986 de la Société Solodev n'a, d'après les informations dont disposent les services du ministère de l'industrie, pas encore été publié. Pour l'exercice 1985, Solodev, comme toutes les sociétés de reconversion, a inscrit comme pertes comptables toutes les interventions (autres que les prêts à long terme). A ce jour, aucun montant n'a été provisionné concernant l'affaire des Schtroumpfs/Sorepark. L'aide de Solodev à Sorepark s'élève à 23 millions de francs, toutes les avances ayant été converties en capital. Des négociations sont en cours pour un bail portant sur des terrains appartenant à Sacilor. En principe, Solodev devrait recouvrer l'intégralité des fonds qu'elle a investis dans Sorepark, et même être en mesure éventuellement de réaliser des bénéfices à terme.

Santé publique (produits dangereux)

8533. – 15 septembre 1986. – **Mme Paulette Nevoux** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** s'il ne serait pas possible de recenser toutes les usines et bâtiments divers, abandonnés et laissés en l'état qui peuvent contenir des installations électriques comportant des appareils au pyralène. Les installations, très convoitées par des récupérateurs de matériaux ou fils de cuivre, représentent un danger de pollution grave.

Réponse. – Les matériels électriques équipant les réseaux publics de distribution sont démantelés lorsque les installations qu'ils équipent sont déclassées. C'est le cas notamment des matériels contenant des PCB (polychlorobiphényles), qui sont ensuite éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Pour ce qui concerne les matériels équipant des réseaux électriques privés, ils restent sous la responsabilité de leurs propriétaires après le déclassement des installations qu'ils équipent. Les matériels contenant des PCB sont soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et doivent faire à ce titre l'objet d'une déclaration. Le ministère de l'environnement a engagé un recensement des appareils contenant des PCB sur la base de ces déclarations obligatoires.

Charbon (politique charbonnière)

8732. – 22 septembre 1986. – **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** à propos de l'avenir de l'industrie charbonnière française. En effet, selon les experts, le charbon est avec l'électricité le meilleur amortisseur des chocs futurs du marché de l'énergie. De ce fait, il serait souhaitable, pour pallier toute éventualité et préserver notre indépendance nationale en cette matière, que la continuité de son extraction s'inscrive dans un projet à long terme. Particulièrement, il serait souhaitable que, à l'instar d'E.D.F. et G.D.F., C.D.F. puisse bénéficier des moyens qui lui permettent d'investir dans des éléments d'utilisation du charbon

afin de vendre à ses clients les thermies utiles dans les meilleures conditions de rentabilité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser son opinion sur cette question.

Réponse. - La promotion et l'utilisation du charbon dans les secteurs de l'industrie et de l'habitat nécessitent des moyens commerciaux importants et efficaces. Les Charbonnages de France ont constitué avec les Houillères de Bassin un groupement d'intérêt économique, CdF-Energie. Depuis sa création en 1982, CdF-Energie a réalisé un effort important de pénétration du charbon dans le secteur de l'industrie et le secteur résidentiel et tertiaire. Jusqu'au 30 juin 1986, cet effort a entraîné 1 070 décisions en faveur de l'énergie charbon, générant une consommation supplémentaire de 3 000 000 T/an. Les ventes de houille dans ces secteurs ont augmenté de 17 p. 100 en 1985 par rapport à 1984. Afin de développer les utilisation du charbon, CdF-Energie a investi dans des outils lui permettant de développer son action de commercialisation. En 1983 a été créée la Société industrielle pour le développement de l'énergie charbon. La S.I.D.E.C. est une filiale industrielle chargée de vendre de la thermie charbon sous forme de vapeur. Le but principal de cette société est de libérer les utilisateurs de l'investissement et de la construction de l'installation. La S.I.D.E.C. finance la construction, fait construire et fait exploiter les installations de production de vapeur qu'elle vend à ses clients. La S.I.D.E.C. se rémunère et amortit ses investissements grâce à la décote charbon-hydrocarbures. Depuis avril 1983, début de son fonctionnement, jusqu'au 31 décembre 1985, la S.I.D.E.C. a signé 28 contrats représentant 1,1 milliard de francs correspondant à une consommation annuelle de 800 000 tonnes. L'action de la S.I.D.E.C. a été complétée à la fin de 1982 par la création de Bail Charbon. C'est une sofergie spécialisée qui a pour but de financer jusqu'à 100 p. 100 en crédit- bail les investissements charbon, seule ou en groupement avec d'autres sofergies. Enfin, le Fonds de garantie charbon est destiné à résoudre partiellement le problème des garanties financières souvent exigées par les organismes financiers prêteurs à long et à moyen terme. Il est cogéré par Charbonnage de France et le Crédit National. L'utilisation de ces outils explique les bons résultats obtenus jusqu'à présent par CdF-Energie, mais la baisse du cours du dollar et du prix du fuel ont actuellement ralenti et même arrêté les conversions au charbon notamment dans le secteur de l'industrie. De ce fait CdF-Energie n'espère pas entraîner en 1986 des décisions représentant plus de 500 kt/an.

Minerais et métaux (emploi et activité)

8738. - 22 septembre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la nécessité d'une relance de l'investissement susceptible de permettre la reprise dans les industries françaises de la mécanique et de la transformation des métaux. Une étude récente fait en effet apparaître que les investissements français en matériels et outillages ont, pendant la dernière décennie, pris un retard de deux ans en moyenne sur le Japon, les Etats-Unis, la R.F.A., l'Italie et la Grande-Bretagne. Cette situation a notamment de grandes incidences pour l'industrie mécanique et productique dont l'évolution du marché intérieur a fondamentalement divergé de celle des ses principaux concurrents. Cette situation se traduit par ailleurs par une dégradation structurelle de la balance commerciale de biens d'équipement et une perte de 2 000 emplois par an dans l'industrie mécanique. En conséquence, il lui demande quelles mesures significatives et spécifiques il entend prendre pour inciter aux investissements générateurs de compétitivité et par là même créateurs d'emplois.

Réponse. - Conscient du retard pris en matière d'investissements par l'industrie française par rapport à la concurrence étrangère, le Gouvernement a adopté diverses mesures qui, en allégeant les charges pesant sur les entreprises, leur permettront d'accroître leurs résultats et d'augmenter leurs investissements. C'est ainsi que le taux de l'impôt sur les sociétés a été abaissé de 5 points et ramené de 50 à 45 p. 100 et qu'il est proposé au Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1987 de réduire sensiblement le montant de la taxe professionnelle. En outre, le Gouvernement mène une politique d'abaissement général des taux d'intérêt en particulier en faveur des P.M.E. Ainsi, la suppression de F.I.M. permettra aux banques de délivrer, dans les douze prochains mois, 12 milliards de francs de prêts à 8,25 p. 100 aux P.M.E. Cette baisse sensible du coût du crédit ne peut qu'encourager l'investissement. Enfin, la libération des prix permettra aux entreprises de décider librement de leurs marges, d'accroître leur compétitivité et de restaurer leur situation financière. Ces mesures à caractère général ont été préférées à l'adoption de mesures purement conjoncturelles susceptibles de provoquer une anticipation d'investissements et un flux brutal d'importation.

Charbon (Charbonnages de France)

8782. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** à propos de la politique de développement et de recherche menée par C.D.F. (Charbonnages de France). En effet, dans une perspective dynamique, la recherche joue un rôle fondamental tant pour les techniques d'utilisation que pour les techniques de production. L'extension du marché charbonnier passant par un effort de recherche accru sur les matériels d'utilisation du charbon et sur les technologies de valorisation des produits, il serait important que C.D.F. puisse trouver d'autres partenaires nationaux afin de ne plus supporter seul cet effort de recherche qui pèse lourd dans son budget. En conséquence, il lui demande si une telle alternative est envisageable.

Réponse. - Les Charbonnages de France consacrent chaque année une part importante du budget de leur centre de recherches, le Cerchar, à la recherche sur l'utilisation du charbon. Ainsi les dépenses correspondantes se sont élevées à plus de 145 MF en 1985 et devraient être proches de 135 MF en 1986. Les recherches menées au Cerchar portent sur des modes de combustion très variés, et s'intéressent en particulier aux chaudières de petite puissance. Afin de mieux commercialiser le charbon, il est important de disposer de matériels performants dans toute la gamme de puissance. Notamment, les conversions au charbon dans le secteur résidentiel et tertiaire seraient favorisées par la mise au point de techniques modernes de combustion en petite puissance. Les programmes de recherche des Charbonnages de France doivent prendre en compte le contexte actuel des prix de l'énergie qui freine les conversions au charbon et dans lequel certaines techniques n'apparaissent pas rentables. Un effort suffisant doit cependant être maintenu dans une perspective à plus long terme. Un audit du Cerchar va être entrepris, à la demande des pouvoirs publics, pour examiner l'adéquation des thèmes de recherches et des moyens qui leur sont consacrés aux perspectives du marché. Comme il en est fait mention, les recherches sur l'utilisation du charbon constituent une charge importante pour les Charbonnages de France. Aussi le Cerchar essaie de développer des modalités de partenariat avec des constructeurs de chaudières pour ses programmes d'essais de la plate-forme de Mazingarbe et avec des écoles ou des universités pour les recherches plus fondamentales.

Santé publique (produits dangereux : Vaucluse)

8890. - 22 septembre 1986. - **M. Jacques Bompard** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** d'intervenir dans les meilleurs délais pour que les Vauclusiens soient mis à l'abri des accidents qui pourraient être causés par les 1 700 transformateurs E.D.F. au pyralène et par un certain nombre de postes privés du même type existant en Vaucluse.

Réponse. - Les produits à base de polychlorobiphényles (P.C.B.) commercialisés en France sous la marque « pyralène » ont été largement utilisés comme isolants dans des transformateurs électriques depuis plus de trente ans en raison de leur qualité de non-inflammabilité. Ces produits, qui ont remplacé les huiles minérales très inflammables dans les matériels situés dans des locaux où la protection contre les risques d'incendie constituait une préoccupation prioritaire, ont, sans aucun doute, sauvé des vies humaines. Toutefois, les risques éventuels de pollution, découverts plus récemment, qui pourraient résulter d'incidents affectant les matériels électriques isolés aux P.C.B. ont conduit les pouvoirs publics à prendre des mesures réglementaires particulières. Ainsi, en application du décret n° 86-188 du 6 février 1986, les appareils en cause sont désormais soumis à déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Des dispositions destinées à limiter les risques éventuels seront prises dans le département de Vaucluse comme dans tous les autres départements. Elles comporteront notamment la mise en œuvre de mesures techniques supplémentaires définies en application d'une circulaire adressée aux commissaires de la République le 11 mars 1986 par le ministre de l'environnement.

INTÉRIEUR

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

2522. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la catastrophe nucléaire de Tchernobyl et ses conséquences sur la population. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures afin de com-

bler les carences de la politique socialiste en matière de protection civile. Ainsi, il faudrait rétablir le conseil d'information sur l'énergie électronucléaire créé en 1977 et que les socialistes avaient supprimé le 3 avril 1982. Le ministre ne pense-t-il pas qu'il serait souhaitable de redonner au service central de protection contre les rayons ionisants les moyens financiers nécessaires à leur action car le Gouvernement précédent leur avait supprimé sept millions de francs de crédits. Enfin, il lui demande s'il ne faudrait pas mettre en place les matériels nécessaires à la mesure de la radioactivité et doter les bureaux d'hygiène d'une équipe spécialisée dans chaque grande ville. Il lui demande donc ce qu'il compte faire en ce domaine.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

13065. – 1er décembre 1986. – **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **2522**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986, relative à la catastrophe nucléaire de Tchernobyl. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – L'information permanente des populations voisines de sites électronucléaires repose essentiellement sur l'action des commissions locales d'information, constituées principalement d'élus des départements titulaires d'une centrale nucléaire. Ces instances ont notamment pour vocation d'informer le public, d'une part sur les principes fondamentaux de l'énergie électronucléaire et, d'autre part, sur les événements notables liés au fonctionnement industriel de l'installation. Au niveau national, existe le conseil supérieur de la sûreté nucléaire composé de personnalités scientifiques, de représentants d'organismes spécialisés et de syndicalistes. Cet organisme a repris l'essentiel des fonctions attribuées précédemment à l'ex-conseil d'information sur l'énergie électronucléaire, dit « comité Weil ». S'agissant des moyens financiers du S.C.P.R.I., cette question relève de la compétence du ministre délégué, chargé de la santé et de la famille, qui exerce la tutelle administrative et financière de cet organisme. Enfin, de nombreux moyens de détection et de contrôle de la radioactivité existent. Ils relèvent de services départementaux d'Etat (laboratoires vétérinaires, services de répression des fraudes, services de protection des végétaux, agences de bassin), ou des collectivités territoriales comme les cellules mobiles d'intervention radiologique (C.M.I.R.). Une amélioration de la coordination opérationnelle de ces moyens est actuellement à l'étude au niveau de chacun des échelons territoriaux de l'organisation des secours. La constitution d'équipes spécialisées au sein des bureaux d'hygiène des grandes villes pourra effectivement compléter utilement le dispositif relevant des pouvoirs publics, étant entendu que de telles créations ne sauraient relever que d'initiatives municipales.

Collectivités locales (finances locales)

5362. – 7 juillet 1986. – **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les demandes de refinancement de plus en plus nombreuses présentées pour leurs emprunts obtenus aux taux les plus élevés, c'est-à-dire souscrits pendant la période de forte inflation, par les collectivités locales les plus importantes (villes et départements). Considérant les taux de rémunération de l'épargne que les circuits de collecte avaient à cette époque accordés et appréhendant que la généralisation de ces initiatives puisse avoir pour conséquence soit de ralentir le mouvement à la baisse des taux des prêts aux collectivités locales soit de pénaliser les collectivités – et notamment les nombreuses petites communes – qui n'obtiendront pas le même avantage que celles à qui il sera donné satisfaction, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses appréciations et intentions en la matière.

Réponse. – Les prêts contractés par les collectivités locales avant 1983, alors que les taux d'intérêts étaient très élevés, laissent subsister actuellement à la charge des collectivités des montants d'annuité élevés, alors que l'inflation a sensiblement régressé. Le comité des finances locales a adopté dans sa séance du 14 juin 1985 une délibération créant un groupe de travail sur la question de l'écart croissant entre les taux d'intérêt des prêts aux collectivités locales et le taux de l'inflation. Ce rapport a été présenté au comité des finances locales lors de sa séance du 6 septembre 1985, lequel a demandé au Gouvernement d'étudier les conditions d'un assouplissement des possibilités de remboursement anticipé des emprunts. Un certain nombre de mesures ont d'ores et déjà été mises en œuvre par la C.A.E.C.L., afin de réaménager la dette des collectivités locales les plus endettées. En 1985, la C.A.E.C.L. a offert aux collectivités locales ayant souscrit des emprunts auprès de l'établissement à des taux supérieurs à 13 p. 100, la possibilité d'étaler le remboursement de leur dette grâce à des prêts relais à des taux très réduits (1 p. 100). Le montant de ces prêts est égal à la différence entre l'annuité réelle de la dette et celle qui aurait été due si ces prêts avaient été contractés au taux de 13 p. 100. L'enveloppe consacrée à cette action a été fixée à 50 MF. En 1986, cette expérience est reconduite et dotée d'une enveloppe de 100 MF. Ces prêts relais sont accordés par les délégués régionaux de la caisse des dépôts et consignations, après consultation du comité régional des prêts. En outre, la C.A.E.C.L. a décidé d'accorder aux collectivités locales la possibilité d'allonger la durée de remboursement des prêts les plus chers, ce qui a pour effet de baisser les annuités. Par ailleurs, la C.A.E.C.L. offre désormais aux collectivités locales la possibilité d'effectuer un remboursement anticipé de tout prêt C.A.E.C.L. en cours ou à venir, avec le versement d'une indemnité compensatrice. Enfin, la C.A.E.C.L. va mettre en place un système d'échéances mensuelles de remboursement des prêts, ce qui aura pour effet d'étaler la charge de ces remboursements. L'ensemble de ces mesures permettra d'améliorer sensiblement la situation des collectivités les plus endettées. Elles s'appliquent indifféremment à l'ensemble des communes. Les délégations régionales de la caisse des dépôts et consignations instruisent ces demandes, sans discrimination entre les collectivités locales petites ou grandes, en tenant compte de la politique proposée par le comité régional des prêts. Il faut souligner que les petites communes sont assez peu concernées par le refinancement d'emprunts à taux élevés ; en effet, ayant généralement des moyens financiers limités, elles ont dans le passé plutôt été orientées par les délégations régionales de la C.D.C. vers les prêts bonifiés. La C.A.E.C.L. a estimé d'autre part à 30-35 milliards de francs l'encours des emprunts souscrits par les collectivités locales ces dernières années, à des taux supérieurs ou égaux à 13 p. 100 auprès du groupe C.D.C. Depuis deux ans, près de 10 milliards de francs d'encours d'emprunts ont bénéficié de la procédure des prêts relais, et 6 milliards de francs d'encours de celle des remboursements par anticipation. C'est ainsi près de la moitié des emprunts à taux élevé qui ont pu être refinancés. Par ailleurs, il convient de noter que les conditions actuelles d'emprunt offertes aux collectivités locales devraient aboutir à ce que la charge effectivement supportée par les collectivités locales au titre de leurs emprunts diminue. En effet, une collectivité locale qui emprunte à un taux inférieur au taux moyen de l'encours de sa dette stabilise en même temps sa charge d'endettement. Le taux moyen de l'encours de la dette auprès du groupe de la caisse des dépôts et consignations s'établissait, à la fin de 1984, à 10,5 p. 100 pour les communes et à 11,5 p. 100 pour les départements. Or, on assiste à une diminution du taux des prêts aux collectivités locales : actuellement, le taux moyen des prêts du groupe C.D.C./C.A.E.C.L. s'établit à 8,70 p. 100. En conséquence, la charge de la dette des collectivités se stabilise et diminuera à l'avenir.

Protection civile (politique de la protection civile)

7140. – 4 août 1986. – **M. Jean-Pierre Reveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence d'information élémentaire dont dispose la population pour affronter une éventuelle catastrophe, qu'elle soit naturelle ou autre. En date du mercredi 16 juillet 1986, le Gouvernement a adopté, en Conseil des ministres, un plan sur les perspectives de développement de la sécurité civile. Le point IV du communiqué du Conseil des ministres, relatif à ce plan, traite de l'information de la population. La grave carence des pouvoirs publics en ce domaine, depuis la dernière guerre, fait que l'ensemble de la population ignore totalement la signification que peuvent avoir les différentes sonneries des sirènes d'alarme. On peut d'ailleurs se demander, puisque tout le monde ignore leur signification, à quoi servent les vérifications et essais qui se déroulent tous les premiers mercredis du mois sur des centaines d'avertisseurs. Il lui demande donc s'il estime que des documents relatifs à l'explication de ces divers appels, ainsi que l'attitude à adopter selon tel ou tel signal, ne doivent pas faire l'objet d'une publication à grande échelle avant la fin de l'année 1986. Une campagne télévisée ne serait-elle d'ailleurs pas d'une plus grande efficacité, du fait de la rapidité de sa diffusion et de son impact médiatique, quitte bien entendu à diffuser ultérieurement tous les documents nécessaires.

Réponse. – Le développement de l'information des populations constitue un des axes importants des projets à l'étude dans le cadre de la modernisation et de la nouvelle organisation de la sécurité sociale. Le Conseil des ministres du 16 juillet 1986 a souligné que l'information des populations sur les risques naturels et technologiques et sur l'organisation des secours est essentielle pour permettre aux citoyens de mieux évaluer les risques, de par-

ticiper à l'action collective de prévention et d'adopter le comportement le mieux adapté en cas de menace ; à cet égard, un conseil interministériel présidé par le Premier ministre examinera prochainement une liste d'actions à mener dès 1987. En ce qui concerne plus particulièrement la signification des sonneries des sirènes d'alarme auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, il est souhaitable que les réactions de la population face à des risques du temps de guerre et à des risques du temps de paix soient identiques : dans la mesure du possible, rester au domicile, et être à l'écoute de la radio et de la télévision pour recevoir des informations et des instructions complémentaires. En vertu de cette doctrine, la sirène est nécessaire uniquement pour indiquer le début et la fin de l'alerte.

Impôts et taxes (politique fiscale)

7542. – 11 août 1986. – **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les données de l'évolution, entre 1980 et 1984, du montant des impôts par ménage acquittés respectivement au profit de l'Etat et des collectivités locales. Les chiffres relevés par M. le ministre délégué chargé du budget (A.N., p. 1899) montrent – si l'on considère la seule évolution 1984-1985 – que, tandis que l'impôt d'Etat moyen augmentait de 11 p. 100, l'impôt local moyen progressait de 21,2 p. 100. Il est conduit à s'interroger sur l'interprétation qui peut être donnée de ces chiffres dès lors qu'à l'évidence la pression fiscale locale ne s'est accrue que pour assurer la couverture financière des besoins minimaux des collectivités. S'agit-il d'une inadaptation des ressources face aux exigences découlant des compétences traditionnelles et des nouvelles cumulées ou bien alors d'une insuffisance des concours de l'Etat. Quel est le sentiment ministériel sur le sens et les inconvénients à terme de l'évolution ainsi enregistrée.

Réponse. – S'agissant de l'évolution comparée de la fiscalité locale et de la fiscalité d'Etat, il apparaît que la première continue à augmenter plus rapidement que la seconde. Néanmoins, le rythme d'évolution de la fiscalité locale s'est nettement ralenti depuis l'année dernière. Quoi qu'il en soit, l'augmentation du prélèvement local constitue une préoccupation importante pour le Gouvernement dont l'une des priorités est la modernisation et la rationalisation de la fiscalité locale. A cet égard, et en premier lieu, est reconnue la nécessité d'une révision des évaluations des valeurs locatives qui constituent l'élément de détermination des bases d'imposition des quatre principales taxes locales. Afin de mesurer les difficultés techniques de mise en œuvre d'une telle révision, ainsi que les modifications parfois sensibles de la répartition de la charge fiscale qui pourraient en résulter, une simulation en vraie grandeur est en cours dans huit départements. Au vu des résultats de cette expérimentation, qui seront disponibles à la fin de l'année, le Gouvernement arrêtera les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la révision prévue pour 1990, qu'il soumettra au Parlement. En ce qui concerne plus particulièrement les taxes foncières, à la suite du récent rapport du conseil des impôts, qui soulignait les problèmes liés au régime de ces taxes, le Gouvernement a décidé la constitution d'une commission chargée de proposer une réforme des taxes sur le patrimoine au titre desquelles figurent les taxes foncières. Quant à la taxe professionnelle, parallèlement à un allégement global du poids de cet impôt de 5 milliards de francs, dans le cadre de la loi de finances pour 1987, sans incidence financière pour les collectivités locales, le Gouvernement étudie d'éventuels aménagements avec une particulière attention. Pour examiner les modalités d'éventuelles réformes plus profondes, un groupe de travail est en cours de constitution. D'une manière générale, l'amélioration du régime de la fiscalité locale ne peut résulter que d'une réflexion approfondie. A court terme, l'évolution des concours de l'Etat en 1987 devrait favoriser une moindre progression de la pression fiscale locale. C'est ainsi notamment que la dotation globale de fonctionnement et la dotation générale de décentralisation augmenteront de 5,16 p. 100 par rapport à 1986 pendant que la dotation globale d'équipement progressera de 5,5 p. 100. Au total, le taux d'évolution de l'ensemble des concours de l'Etat aux collectivités locales en 1987 sera supérieur à 4 p. 100, soit plus du double de la variation prévisionnelle des prix pour la même année estimée à 2 p. 100.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

7720. – 25 août 1986. – **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de nomination des capitaines professionnels de sapeurs-pompiers communaux et en particulier sur le concours sur titres. Pour se présenter au concours sur titres les candidats doivent, d'une part réunir les conditions générales de recrutement prévues par le statut des sapeurs-pompiers professionnels communaux, et d'autre part justifier de l'un des diplômes figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 18 janvier 1977 fixant les conditions de nomination des capitaines professionnels de sapeurs-pompiers communaux. Parmi ces derniers, la maîtrise de droit public est le seul diplôme sanctionnant des études juridiques admis. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de compléter cette liste, en admettant, à l'instar des autres concours de la fonction publique d'un niveau identique, les maîtrises de droit privé.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

11919. – 3 novembre 1986. – **M. Jean-Jack Salles** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7720 publiée au *Journal officiel* du 25 août 1986, relative aux conditions de nomination des capitaines professionnels de sapeurs-pompiers communaux. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Les titres et diplômes demandés aux candidats désirant se présenter au concours sur titres de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels ont été déterminés par la commission nationale paritaire des sapeurs-pompiers professionnels dans le but d'aligner les carrières de ces personnels sur celles des agents techniques communaux et ingénieurs subdivisionnaires. Un statut est actuellement à l'étude ; il fixera les conditions de recrutement des officiers et d'accès aux différents grades. A cette occasion, la liste des diplômes donnant accès en concours sur titres sera réexaminée.

Protection civile
(équipement : Provence - Alpes - Côte d'Azur

8880. – 22 septembre 1986. – **M. Jacques Peyrat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un article paru dans *Paris-Match*, du mois d'août, dans lequel il a relevé l'indication suivante : « Malgré tout leur courage, les pompiers du Sud n'ont pu empêcher cette catastrophe à peu près irréparable. En pleine bataille du feu, la moitié des vingt-trois avions de la sécurité civile (onze Canadair, neuf Tracker, trois DC 6) étaient hors service, faute de pièces détachées. Le matériel ne sera renouvelé qu'en 1990. Ce qui est moins sûr, c'est que les moyens en personnel sont, eux aussi, très insuffisants. » Très surpris par cette information, il souhaiterait savoir si cette dernière est vraie et, dans le cas où la réponse serait affirmative, ce qui a été fait pour y remédier rapidement. De plus, il apparaît que les massifs des Maures et de l'Estérel sont une source permanente d'incendies violents et dévastateurs. En périodes maximales d'incendies, on peut s'étonner qu'un Canadair et un Tanker au moins ne soient pas stationnés en permanence à l'aéroport de Nice, ce qui permettrait une intervention plus efficace dès le début d'un sinistre. En effet, les Canadair basés à Marseille-Marignane ne peuvent être opérationnels que plus d'une heure après le début de l'alerte, le temps pour les flammes de faire bien des dégâts et de permettre au feu d'avoir pris une ampleur telle qu'on ne puisse plus le juguler. Cette mesure est tellement importante que, lorsque deux Canadair, à la fin du mois d'août, ont été mis en alerte à Nice compte tenu d'une reprise du mistral, on put s'apercevoir qu'ils permirent d'éviter le pire dans l'arrière-pays de Nice (commune de Bouyon) grâce précisément à la promptitude de leur intervention (cf. journal *Nice-Matin*). Aussi, il lui demande s'il est dans son intention de faire stationner deux appareils au moins en permanence à l'aéroport Nice-Côte d'Azur ou à Cannes-Mandelieu, ou même au Cannet-des-Maures, pour protéger plus rapidement les populations pendant la période estivale.

Réponse. – La flotte d'avions bombardiers d'eau du groupement aérien se compose de trois DC 6, onze Canadair et neuf Tracker, soit vingt-trois appareils, ce qui en fait la plus importante d'Europe. Il est exact qu'au cours de la première quinzaine de juillet, époque à laquelle des feux importants se sont déclarés, la moitié de la flotte était indisponible. Cette situation était due à une mauvaise programmation de la maintenance décidée en septembre 1985 et à une insuffisance des moyens financiers pour assurer cet entretien normal des appareils. La réorganisation de la base de Marignane qui vient d'être décidée et le renforcement des moyens de maintenance devront permettre d'assurer un meilleur taux de disponibilité des appareils dès le 1er juin de chaque année. Par ailleurs, les avions sont anciens et correspondent à une technologie dépassée. Un programme pluriannuel de modernisation des moyens de la sécurité civile et tout particulièrement de la flotte aérienne est en préparation pour engager le renouvellement ou la modernisation des appareils. D'ores et déjà, trois Tracker supplémentaires seront opérationnels l'été prochain ; cela

permettra de procéder à des répartitions sur l'ensemble du Sud-Est et multiplier les reconnaissances et alertes en vol pour intervenir sur les feux naissants.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : police)

8825. – 22 septembre 1986. – **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, dans le cadre d'une plus grande sécurité à l'île de la Réunion où la progression démographique est très forte, il n'envisage pas d'augmenter les effectifs de police, tant en matériel qu'en personnel.

Réponse. – Les affectations de personnels réalisées en faveur des polices urbaines de la Réunion en 1986 ont permis de maintenir le potentiel global des forces de police, soit 296 fonctionnaires de tous grades. La possibilité d'augmenter cette dotation sera étudiée avec attention lors de la répartition des emplois créés dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1986. On note d'ores et déjà que le parc automobile correspond au quota d'attribution. Tous les policiers sont équipés d'un armement individuel moderne. L'accroissement de la dotation en gilets pare-balles a été programmé pour 1987. En outre, le nouveau directeur départemental des polices urbaines qui a été affecté à la Réunion le 7 juillet 1986, est chargé d'établir un rapport faisant ressortir les besoins de la Réunion en personnels et en matériels.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Vaucluse)

9016. – 29 septembre 1986. – **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nombreux dégâts provoqués dans le Vaucluse par les violents orages du 26 août 1986. Il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer un secours d'urgence aux personnes sinistrées les plus défavorisées, de faire ouvrir une enquête afin de prévoir la remise en état des lieux d'habitation des familles les plus modestes, de faire établir une étude des dommages occasionnés aux biens publics (chemins, routes, murs de soutènement...). Il lui demande également le classement du département de Vaucluse en zone sinistrée, la prise en compte par les assurances de la procédure « Catastrophe naturelle » et de prévoir les crédits nécessaires pour faire face aux conséquences dramatiques de ces intempéries pour le département. D'autre part, il lui précise que cette démarche fait suite au télégramme adressé le 28 août 1986.

Réponse. – Les dommages provoqués par les orages qui ont dévasté le Vaucluse le 26 août 1986 ont donné lieu à l'attribution par le ministère de l'intérieur d'un secours d'extrême urgence de 150 000 francs le 25 septembre 1986 et à la présentation d'un dossier constitué par le préfet, commissaire de la République de Vaucluse à la « Commission interministérielle relative aux dégâts non assurables causés par les catastrophes naturelles », afin de permettre l'application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes. La commission a émis un avis favorable à la prise d'un arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les treize communes de l'arrondissement d'Apt, huit communes de l'arrondissement d'Avignon et neuf communes de l'arrondissement de Carpentras. Cet arrêté, signé le 17 octobre, a été publié au *Journal officiel* du 20 novembre 1986. Un rapport complémentaire du préfet, commissaire de la République relatif aux dommages subis dans onze autres communes a été soumis à l'avis de la commission interministérielle, à l'occasion d'une réunion qui s'est tenue le 17 novembre 1986. La commission a émis un avis favorable pour la prise d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle pour ces onze communes. L'arrêté correspondant est actuellement à la signature des ministres concernés. Les sinistrés disposeront d'un délai de dix jours, à compter de sa publication, pour déposer un état estimatif de leurs pertes auprés de leurs sociétés d'assurances.

Protection civile (politique de la protection civile)

9028. – 29 septembre 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité,** sur les délais d'acheminement des sapeurs-pompiers des Côtes-du-Nord sur les lieux d'incendie en Provence - Côte d'Azur dans la deuxième quinzaine du mois d'août : il a fallu 27 heures pour acheminer en trains spéciaux des renforts depuis Saint-Brieuc jusqu'à Nice. Ce long délai a été particulièrement épuisant pour les sapeurs concernés. Il serait souhaitable de rechercher des moyens de transport plus rapides dans ces situations exceptionnelles, afin que les renforts de pompiers provenant d'autres régions soient opérationnels dans des délais plus courts. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager des mesures en ce sens. – ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. – En raison des feux de forêts très importants qui se sont déclarés en Provence durant la dernière campagne, outre les départements se trouvant à proximité de la zone méditerranéenne, des départements éloignés tel celui des Côtes-du-Nord ont été appelés en renfort pour permettre des relèves. A cette occasion, il est apparu que les procédures de mobilisation en vigueur devaient être améliorées, notamment lorsqu'il est nécessaire d'employer les liaisons ferroviaires pour leur mise en œuvre. Compte tenu de l'importance du volume de matériel à transporter (200 véhicules de lutte avec leurs véhicules d'accompagnement), il ne peut être en effet prévu de recourir à des liaisons aériennes. C'est pourquoi, en 1987, les mises en place préventives de renfort seront systématiques dés lors que les conditions météorologiques seront propices au développement rapide des incendies. Dans ces conditions les renforts seront acheminés en temps opportun.

Police (police de l'air et des frontières)

9481. – 6 octobre 1986. – **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser quels sont les moyens nouveaux, en matériel et en effectifs, qu'il compte mettre à la disposition de la police de l'air et des frontiéres.

Réponse. – Le Gouvernement attache un trés grand intérêt à la maîtrise des flux migratoires, qui contribue à améliorer la sécurité des personnes et des biens en rendant plus efficace la lutte contre le terrorisme. L'organisation de ces contrôles échoit à la police de l'air et des frontiéres, dont les effectifs sont passés de 1 722 au 1er janvier 1972 à 4 902 au 1er octobre 1986. Dans le cadre de la politique de reconversion de la P.A.F. qui vise à implanter sur le territoire des brigades frontalières mobiles, neuf de ces unités ont été créées en 1986 à Calais, Metz, Quiévrechain, Creutzwald, Bourg-Saint-Maurice, Annemasse, Nice, Port-la-Nouvelle et Dancharia. En 1987, dix nouvelles brigades seront installées, à Lille, Bettignies, Rocroi, Apach, Hegenheim, Frasne, Vallorbe, Montgenévre, Le Perthus, Oloron-Sainte-Marie et Paris, et seront dotées de véhicules équipés. La création de cent postes budgétaires de gardiens en 1987, permettra également à la P.A.F. d'assurer le contrôle transfrontiére sur les nouvelles aérogares de Nice et de Toulouse-Blagnac, et dans les ports de Calais et de Dunkerque dont les installations connaîtront une extension, et autorisera la mise en place d'une petite antenne à Calais dés l'ouverture du chantier du tunnel sous la Manche. Dans le cadre du service national, les policiers auxiliares viendront renforcer la P.A.F., notamment sur les aéroports. Cinquante seront affectés dés le 1er décembre 1986 et quarante autres le 1er février 1987. Au total, ils seront 210 en août 1987 et 250 en avril 1988. 584 militaires ont aussi été mis à la disposition de la P.A.F. depuis le 15 septembre 1986 pour lutter contre le terrorisme. La part notable prise par ces équipes mixtes dans le nombre des non-admis (15,23 p. 100) démontre l'importance de la mobilité dans la surveillance des frontiéres. En ce qui concerne les moyens en matériel, la P.A.F. a été dotée en 1986 de cinquante-neuf terminaux supplémentaires reliés aux fichiers des personnes recherchées et des véhicules volés. En 1987, la poursuite de la dotation en équipement micro-informatique permettant un traitement rapide et fiable des statistiques se concrétisera par l'attribution d'un réseau de transmissions de données (vingt-cinq ordinateurs prévus en 1987). L'automatisation du fichier national transfrontiéres accroîtra la capacité de classement et la durée de conservation des fiches, tout en facilitant leur exploitation. L'utilisation de minitels dotés de cartes à mémoire, permettra dans des conditions de sécurité optimale et pour un coût réduit la liaison avec les fichiers des personnes recherchées et des véhicules volés. Les équipements seront dans un premier temps destinés principalement aux postes fixes non tenus en permanence et aux brigades frontaliéres mobiles.

Communes (finances locales : Bouches-du-Rhône)

9510. – 6 octobre 1986. – **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des communes des Bouches-du-Rhône ravagées par les violents incendies de forêt de cet été. Celles-ci ne pourront pas faire face au néces-

saire reboisement de leur territoire si l'Etat ne leur accorde pas des aides substantielles. Il lui demande quels crédits le Gouvernement compte mettre à leur disposition pour la remise en état de la forêt dévastée et sur quelles bases ces crédits seront affectés. Il lui demande également s'il entend leur reconnaître, dans les plus brefs délais, le caractère de « communes sinistrées ».

Réponse. – Les incendies de forêt figurent parmi les risques normalement assurables dans le cadre du jeu des contrats d'assurances traditionnels. Ils ne peuvent donc, de ce fait, être considérés au sens de la loi du 13 juillet 1982, comme des catastrophes naturelles susceptibles de donner lieu à indemnisation. Toutefois, en raison de l'importance des dommages provoqués par ces incendies, une aide allouée par la Commission des communautés européennes a été mise en place à hauteur de 251 850 francs, le 6 octobre dernier, auprès du trésorier payeur général des Bouches-du-Rhône, à répartir entre les sinistrés de ce département. Pour permettre l'aménagement et la reconstitution de la forêt méditerranéenne, les actions de prévention et de reboisement annoncées par le Premier ministre seront mises en œuvre par le ministre chargé de l'environnement.

Bois et forêts (incendies : Alpes-Maritimes)

10043. – 6 octobre 1986. – **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt qu'il y aurait à prendre une série de mesures susceptibles d'assurer une meilleure lutte contre les incendies se produisant chaque été dans le département des Alpes-Maritimes. Ces mesures consisteraient à faire obligation à tout propriétaire de piscine (très nombreux dans notre région) de se munir d'une motopompe à essence ou gazole et de 50 mètres de manche d'arrosage (protection assurée d'un hectare de forêt par hectare d'habitation, coût : 5 000 francs) ; à rendre obligatoire le débroussaillement des parcelles constructibles au regard du P.O.S. puisqu'il n'est pas sensé de l'imposer aux terrains forestiers, compte tenu de leur faible valeur (3 francs le mètre carré) et du prix du débroussaillement (2 francs le mètre carré) ; à organiser un renfort estival de pompiers sur la Côte d'Azur par des casernes de régions non exposées aux incendies, avec participation des communes d'accueil à l'hébergement, comme cela se pratique couramment au niveau de la gendarmerie (les pompiers d'autres régions rencontrés lors de la mise en place du plan Orsec sont tous volontaires !) ; à faire obligation lors de la délivrance du permis de construire non pas de planter un arbre de haute futaie tous les 100 mètres carrés, ce que chacun fait en général spontanément, mais de supprimer ou d'élaguer les arbres, notamment les pins, qui présentent un danger pour l'habitation, le certificat de conformité étant alors délivré après avis de la commission de sécurité ou du comité feu ; à encourager les vocations de bergers par des aides incitatives (2 chèvres entretiennent parfaitement 1 hectare de forêt !) ; à repenser les documents d'urbanisme S.D.A.U. et P.O.S. en fonction des feux de forêts et après une étude très détaillée de la progression de grands incendies en secteur bâti. Elle conduira parfois à protéger les espaces verts, parfois à densifier la construction ; à assurer un pare-feu efficace et gratuit dans certains secteurs en créant une zone à une habitation à l'hectare (avec obligation de débroussailler) une piscine par villa et une pompe par piscine ; à augmenter les moyens d'entretien des nouveaux espaces forestiers publics créés par la mise en place d'un Conservatoire national de la forêt ; à renforcer le nombre d'avions porteurs d'eau ou de retardant dont une partie devrait stationner en permanence sur les aéroports de la côte d'Azur ; à augmenter les effectifs et les moyens des agents de l'O.N.F. pour procéder au débroussaillement systématique des forêts communales ou domaniales. Il lui rappelle que les incendies des 23 et 24 août n'ont duré que deux fois six heures, juste le temps où le mistral a soufflé. Ils ont cependant dévasté 15 000 hectares, soit la superficie de dix communes moyennes. Or il est arrivé au vent de se maintenir trois jours et trois nuits sans interruption. Il est facile d'imaginer les conséquences d'une telle situation. Il lui demande donc s'il ne pense pas que l'application de telles mesures ne constitue pas l'expression minimale de ce qu'il est indispensable de mettre en œuvre si l'on veut réellement éviter la disparition de ce qui fait la richesse de toute une région.

Réponse. – En vue d'améliorer la défense de la forêt contre l'incendie, diverses mesures sont actuellement à l'étude ; pour limiter les délais d'intervention, il est nécessaire de mobiliser préventivement le dispositif de lutte contre les feux de forêts, qu'il s'agisse des sapeurs-pompiers locaux, ou, éventuellement, de colonnes de renfort venues de départements non méditerranéens lorsque les risques météorologiques sont élevés. Dans le domaine de l'emploi des moyens aériens, cette politique basée sur l'anticipation sera également poursuivie. Ainsi, des appareils de type Tracker supplémentaires seront acquis avant la prochaine campagne feux de forêts. Ils permettront de mettre en place préventivement des appareils sur des bases autres que Marignane plus systématiquement que par le passé, et d'assurer des missions de reconnaissance et d'alerte en vol. Le département des Alpes-Maritimes pourra ainsi, comme l'ensemble des départements de la zone, bénéficier plus rapidement d'un appui aérien. Parmi les mesures envisagées dont la mise en œuvre incombe au ministère de l'intérieur, figurent également : le renforcement des structures de commandement ; l'expérimentation de nouveaux bombardiers d'eau ; le renforcement des unités d'instruction de la sécurité civile ; l'amélioration des transmissions.

Etrangers (Sénégalais)

10060. – 13 octobre 1986. – **M. Robert Spieler** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés de faire respecter certains arrêtés municipaux. La ville de Strasbourg a pris un arrêté municipal par lequel elle délimite des zones où tout colportage est interdit. Cependant, cette délimitation n'est pas respectée par des vendeurs sénégalais qui exhibent et vendent une marchandise fabriquée à Hong Kong ou en Allemagne, et qu'ils présentent comme de la matière précieuse. Ces colporteurs vendent cette marchandise dans les zones piétonnières et touristiques du centre de la ville de Strasbourg. Non seulement ils importunent les touristes, mais également les personnes résidant dans ces quartiers. Leur présence, depuis plusieurs années, devient insupportable. Il semble que la police n'ait pas de moyens suffisants pour mettre un terme à ce colportage. Des actions, certes, sont menées, mais dés que des vendeurs sont appréhendés, aprés un contrôle d'identité, ils sont remis en liberté et leur marchandise leur est restituée. Nous les retrouvons quelques heures aprés au même endroit. Il serait utile que des mesures énergiques soient prises afin de dissuader ces colporteurs de continuer leur trafic. Pour pouvoir renseigner utilement les commerçants qui se plaignent de la présence de ceux-ci, qui ternit l'image de notre ville, il le prie de bien vouloir lui faire connaître, dans le cadre de ses compétences, quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de mettre un terme à ces agissements.

Réponse. – Un arrêté pris par le maire de Strasbourg le 27 février 1978 réglemente le colportage et la vente ambulante dans le centre-ville où ces activités sont interdites à certaines périodes de l'année dans un nombre limité de rues. L'application de cet arrêté municipal ne semble pas causer de difficultés particulières. Les services de police, compétents en la matière, procèdent à l'interpellation des marchands ambulants en situation irrégulière. Des procés-verbaux sont systématiquement dressés à l'encontre des contrevenants et transmis au procureur de la République. A cette occasion, il est souvent procédé à la saisie des marchandises mises en vente. Les consignes strictes ainsi données aux services de police pour faire appliquer l'arrêté municipal du 27 février 1978 seront reconduites la saison prochaine.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés d'économie mixte)

10203. – 13 octobre 1986. – **M. Lucien Guichon** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** des difficultés qui apparaissent pour qu'une commune actionnaire majoritaire d'une société d'économie mixte de gestion d'un hall des expositions puisse verser à ladite société des avances remboursables ainsi qu'à l'obligation qui serait faite à cette société de déposer ses fonds libres au Trésor. Il apparaît de par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales que : 1° Dans son article 5 (1), seules les opérations autres que les prestations de services voient les rapports entre les collectivités territoriales et leur société d'économie mixte locale définis par une convention notamment en ce qui concerne les avances de fonds. Ce qui signifierait a contrario que les sociétés d'économie mixte locales de gestion ne sont pas tenues à l'établissement de telles conventions pour effectuer ces versements et a fortiori qu'elles puissent verser de telles participations financières remboursables ; 2° Cette loi a harmonisé avec le droit commun des sociétés commerciales le régime des sociétés d'économie mixte locales. Le contrôle de légalité exercé sur les sociétés d'économie mixte locales s'effectuerait donc par rapport à la loi du 7 juillet 1983 et à la loi sur les sociétés commerciales puisque l'article 1er de la première renvoie directement à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et non pas à l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 et au décret n° 1587 du 29 décembre 1962. Par voie de conséquence, les sociétés d'économie mixte sembleraient être tout à fait libres de déposer leurs fonds libres auprès d'organismes bancaires de leur choix. Si cette

interprétation du texte de la loi du 7 juillet 1983 apparaissait comme erronée il lui demande sur quels textes plus récents devraient s'appuyer les autorités chargées du contrôle de légalité pour empêcher la commune de réaliser ces avances à sa société d'économie mixte locale. Dans le cas contraire, ne conviendrait-il pas que des instructions soient données aux autorités chargées du contrôle de légalité afin que toute ambiguïté soit levée. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - La loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux associations d'économie mixte locales dispose dans son article 5-I que les opérations autres que les prestations de service voient les rapports entre la collectivité locale et la société d'économie mixte régis par une convention comportant un certain nombre de clauses obligatoires énumérées par ce même article. La gestion d'un hall des expositions constitue indubitablement une prestation de service. Les dispositions spécifiques de l'article 5-I de la loi précitée ne sont donc pas applicables en ce qu'elles prescrivent un certain nombre de clauses obligatoires. Néanmoins les rapports entre la collectivité locale et la société d'économie mixte dont l'objet social est la gestion d'un hall des expositions, n'en doivent pas moins être déterminés soit par l'acte constitutif de la société d'économie mixte, soit, pour les questions que cet acte n'aurait pas réglées, par des contrats spécifiques. Ainsi l'octroi d'avances à la société d'économie mixte, représentatives d'indemnités ou de paiements anticipés de prestations, doit faire l'objet d'une convention, approuvée par le conseil municipal et le conseil d'administration de la société d'économie mixte locale. Sur le second point de la question posée par l'honorable parlementaire, portant sur le dépôt des fonds libres, il convient de rappeler que les sociétés d'économie mixte locales revêtent la forme de société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, sous réserve des dispositions de la loi du 7 juillet 1983 précitée ; de ce fait, elles n'ont pas l'obligation de déposer leurs fonds libres au Trésor, et peuvent les déposer auprés d'organismes bancaires de leur choix.

Protection civile (politique de la protection civile)

10674. - 20 octobre 1986. - **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du réglement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Cet arrêté prévoit, à l'article C.O.-40 de la section 9 (chapitre II, titre Ier du livre II), que l'enfouissement maximal d'un local accessible au public est limité à six mètres en dessous du niveau moyen des seuils extérieurs et que pour les établissements du type L (salles à usage d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples) cette limitation peut être portée à 6,50 mètres, prévue par l'article L. 7 de la section 2 du sous-chapitre Ier du titre II. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette réglementatiton car les techniques nouvelles autorisent un enfouissement supérieur qui permet, entre autres, de réserver l'espace libre au niveau du sol (végétation, jardins, etc.), avec comme exemple les stations du R.E.R. et les silos de parkings enterrés de quatre niveaux et plus.

Réponse. - Le réglement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (art. C.O.-40), approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980, a maintenu les dispositions antérieures limitant à 6 mètres l'enfouissement des locaux accessibles au public ; à cette époque, en effet, les établissements recevant du public ne comportaient pas, sauf cas exceptionnels, de locaux accessibles au public installés au-delà de cette limite. Cette limitation comporte cependant certaines atténuations. 1° Tout d'abord, l'article R. 123-13 du code de la construction et de l'habitation (livre Ier, titre II, chapitre 3 relatif à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public) permet de déroger dans certains cas à cette régle. Cet article précise en effet : « Certains établissements peuvent, en raison de leur conception ou de leur disposition particulière, donner lieu à des prescriptions exceptionnelles soit en aggravation, soit en atténuation ; dans ce dernier cas, des mesures générales destinées à composer les atténuations aux règles de sécurité auxquelles il aura été dérogé peuvent être imposées. » L'application de cet article a permis de régler les cas particuliers qui jusqu'à maintenant se sont posés. 2° D'autre part, ainsi que le précise l'article C.O.-40 du réglement de sécurité, la limitation à 6 mètres ne s'applique pas lorsque des dispositions particulières à certains types d'établissements permettent un enfouissement plus profond. C'est le cas pour les salles de spectacles, d'auditions, de conférences, etc. (type L), où, en accord avec les professionnels, il a été admis que le point le plus bas de la salle soit à 6,50 mètres, lorsque pour des raisons de visibilité le sol de la salle n'est pas horizontal. Par ailleurs, pour les établissements sanitaires (type U), dont les dispositions sont en cours de révision, il est prévu d'admettre certains locaux accessibles au public au-delà de 6 mètres, dans le niveau le plus bas du bâtiment, lorsque ces locaux contiennent des appareils nécessitant une protection spéciale ou d'un poids élevé (traitement par isotopes, unité de tomodensitométrie ou assimilés). Enfin, certains établissements ne comportent pas de limite d'enfouissement particulière ; ce sont : les locaux recevant du public, situés sur le domaine public du chemin de fer (métro, R.E.R., S.N.C.F., etc.) (arrêté interministériel du 20 février 1983 portant approbation des régles de sécurité et des modalités de contrôle) ; les installations classées en ce qui concerne les grands parcs de stationnement. La modification éventuelle de la règle générale limitant à 6 mètres l'installation de local en sous-sol n'est cependant pas exclue. Des études sont menées actuellement et devront être poursuivies afin de mieux connaître le comportement du public en cas de sinistre dans des locaux enterrés où pourraient se trouver un trés grand nombre de personnes. Les premiers résultats d'enquêtes font apparaître qu'un sentiment de peur et d'angoisse est ressenti beaucoup plus fortement par des personnes se trouvant en sous-sol que par celles qui se trouvent en étage, même trés élevé. Par ailleurs, il convient de déterminer les mesures qu'il serait nécessaire de prendre pour éviter tout effet de panique lors d'une évacuation d'urgence. Le réglement actuel impose, entre autres mesures, une augmentation des sorties et cheminements d'évacuation. Il n'est pas prouvé qu'une telle mesure soit satisfaisante ; en outre la multiplication de ces voies d'évacuation en fonction de la profondeur se heurte souvent à des impossibilités techniques. Il y a donc lieu de rechercher les mesures les plus sûres permettant d'isoler le ou les locaux sinistrés et d'assurer l'évacuation rapide et sûre du public.

Protection civile (politique de la protection civile)

11064. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbois** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser les raisons exactes pour lesquelles une grande partie des appareils du groupement aérien de la sécurité civile (G.A.S.C.) n'étaient pas, faute que leur entretien ait pu être effectué en temps utile, en état de voler à la veille des incendies de forêts qui ont dévasté le Sud-Est de la France cet été. De quelle façon sont programmés et utilisés les crédits votés destinés à l'entretien de ces appareils. A quelle date ces crédits ont-ils été mis à la disposition du G.A.S.C. en 1986.

Réponse. - La flotte d'avions bombardiers d'eau du groupement aérien se compose de trois DC 6, onze Canadair et neuf Tracker, soit vingt-trois appareils, ce qui en fait la plus importante d'Europe. Il est exact qu'au cours de la première quinzaine de juillet, époque à laquelle des feux importants se sont déclarés, la moitié de la flotte était indisponible. Cette situation était due à une mauvaise programmation de la maintenance décidée en septembre 1985 et à une insuffisance des moyens financiers pour assurer cet entretien normal des appareils. La réorganisation de la base de Marignane qui vient d'être décidée et le renforcement des moyens de maintenance devront permettre d'assurer un meilleur taux de disponibilité des appareils dès le 1er juin de chaque année. Par ailleurs, les avions sont anciens et correspondent à une technologie dépassée. Un programme pluriannuel de modernisation des moyens de la sécurité civile et tout particuliérement de la flotte aérienne est en préparation pour engager le renouvellement ou la modernisation des appareils.

Police privée (réglementation)

11271. - 27 octobre 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certains articles de journaux français, ainsi que sur les déclarations de l'épouse du précédent Premier ministre, relatives à l'existence de milices armées répertoriées, et en contact avec son ministère. Il lui demande quelles sont les causes et les modalités de constitution de telles organisations ainsi que leur légalité.

Réponse. - Le maintien de l'ordre public relève de la compétence exclusive des autorités publiques, qui disposent à cet effet des forces de police et de gendarmerie. Dans le cas où des armées seraient constituées en violation de la loi, leurs agissements seraient susceptibles d'être poursuivis pénalement sur la base des articles 158 et suivants du code pénal réprimant l'immixtion dans des fonctions publiques. De même, dans le cas où une association ou un groupement de fait présenterait le caractére d'un groupe de combat ou d'une milice privée, sa dissolution devrait être prononcée en application de l'article 1er, 2° de la loi du 10 janvier 1936, qui interdit la constitution de tels groupe-

ments. Les allégations selon lesquelles le ministère de l'intérieur entretiendrait des relations avec de prétendues milices armées sont donc dénuées de tout fondement.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

11288. - 27 octobre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation de nombreuses aides ménagères, en milieu rural, qui, employées de la fonction publique territoriale dans le cadre d'une commune, se trouvent être titularisées sur la base d'un nombre d'heures parfois très largement inférieur au plein temps. Compte tenu de la fluctuation importante du nombre de personnes âgées à aider, certaines aides ménagères se trouvent tantôt dans l'incapacité d'effectuer le nombre d'heures qui leur est imparti dans le cadre de leur titularisation ou, au contraire, tantôt effectuent un nombre d'heures largement supérieur à celui fixé dans le cadre de leur arrêté. Compte tenu de cette situation, il souhaite savoir s'il est possible de faire varier ce nombre d'heures, fixé par l'arrêté de titularisation, en hausse comme en baisse, s'il apparaît, à l'expérience, que ce nombre d'heures se trouve être non conforme à la réalité. Il demande également si dans l'hypothèse d'une diminution autorisée de ce nombre d'heures, pris dans le cadre d'un nouvel arrêté, une telle mesure impliquerait alors une indemnisation de chômage partiel. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 février 1971 fixant la liste des emplois communaux permanents à temps non complet, les aides ménagères peuvent être recrutées et titularisées dans un emploi à temps non complet. En application de l'arrêté du 8 février 1971 relatif aux conditions d'avancement des agents communaux à temps non complet il est possible d'augmenter ou d'abaisser le temps de travail effectué par l'un de ces agents. Dans ce cas, il est opéré une reconstitution de la carrière de l'agent dans son emploi d'origine tenant compte de la durée effective des services accomplis et du rythme des avancements obtenus dans cet emploi ainsi que du temps de travail prévu dans le nouvel emploi. Ce reclassement permet à l'intéressé de retrouver son niveau de rémunération antérieur. Dans ces conditions, une diminution du temps de travail dans un emploi à temps non complet ne saurait être assimilée à un licenciement et justifier une indemnisation de chômage partiel. La réglementation en vigueur en matière d'indemnisation de la perte involontaire d'emploi des agents du secteur public prévoit le versement des allocations que dans le seul cas de privation totale d'emploi.

Collectivités locales (personnel)

11468. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de le renseigner sur les possibilités actuelles qui s'offrent aux agents des collectivités locales en matière de cessation progressive d'activité ainsi que sur la pérennité des dispositions qui régissent cette réglementation.

Réponse. - La loi n° 85-1342 du 19 décembre 1985 a prorogé jusqu'au 31 décembre 1986 la durée d'application de la cessation progressive d'activité, prévue par l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982, et susceptible d'être accordée aux fonctionnaires des collectivités territoriales âgés de cinquante-cinq ans qui ne peuvent prétendre à la jouissance immédiate de leur pension. La reconduction éventuelle de cette mesure fait actuellement l'objet d'une étude de mes services en concertation avec ceux du ministère chargé de la fonction publique. L'état d'avancement de ce dossier ne permet pas cependant qu'il soit d'ores et déjà indiqué à l'honorable parlementaire quelles orientations pourront être retenues.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)

11469. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure le recours au travail à temps partiel est susceptible de compromettre l'affiliation des agents intéressés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Réponse. - L'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « les fonctionnaires à temps complet en activité ou en service détaché qui occupent un emploi conduisant à pension du régime de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou du régime général de la sécurité sociale peuvent sur leur demande, et sous réserve des nécessités du service, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps ». L'exercice du travail à temps partiel constitue pour les fonctionnaires occupant un emploi à temps complet une modalité particulière d'exercice des fonctions et ils sont en conséquence affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales comme leurs collègues exerçant leurs fonctions à temps plein. Par ailleurs l'article 8 (1°) du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales précise que, pour la constitution de ses droits à pension, les services accomplis à temps partiel par un fonctionnaire, dans les conditions prévues à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, sont comptés pour la totalité de leur durée. Pour la liquidation de la pension, conformément à l'article 10 (2e alinéa) du décret du 9 septembre 1965, la période de travail à temps partiel est comptée pour la fraction de sa durée égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et les obligations hebdomadaires de service des fonctionnaires de même grade exerçant à temps plein, l'article 15 précisant toutefois que les émoluments de base servant à déterminer le montant de la pension sont ceux auxquels les intéressés pourraient prétendre s'ils accomplissaient des services à temps plein. Aucune de ces dispositions n'est de nature à compromettre l'affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des fonctionnaires ayant sollicité le bénéfice du travail à temps partiel.

Impôts locaux (politique fiscale)

11485. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** se réfère pour la présente question à **M. le ministre de l'intérieur** à l'une des conclusions dégagée par le 8e rapport du Conseil national des impôts. Il y est indiqué notamment, d'une part, « que la pression fiscale annuelle sur les biens immobiliers, ainsi que sur le capital agricole est, en général, plus forte en France que dans les pays étrangers », d'autre part, que l'imposition du patrimoine immobilier « devient pour l'essentiel du ressort des collectivités locales et se trouve donc soumise aux contraintes budgétaires locales à la fois très fortes et très diverses ». Le rapport conclut à cet égard que cette situation sera la source « de difficultés futures ». Il désire savoir si de tels constats sont de nature à susciter une réflexion qui pourrait conduire à de nouvelles définitions de la fiscalité locale pour éviter qu'elle ne pèse de manière si lourde et si diverse sur les patrimoines immobiliers.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient du fait que les taxes foncières perçues par les collectivités locales constituent les éléments essentiels de l'imposition du patrimoine en France. Ce constat a été précisé et la situation particulièrement analysée, comme le note l'honorable parlementaire, dans le 8e rapport du conseil des impôts récemment déposé. C'est la raison pour laquelle, au vu des conclusions de ce rapport, qui soulignait d'une manière générale les problèmes soulevés par le régime des taxes sur le patrimoine, le Gouvernement a décidé de constituer une commission qui doit proposer une réforme de ces taxes au titre desquelles figurent plus particulièrement les taxes foncières levées par les collectivités locales.

Administration (rapports avec les administrés)

11913. - 3 novembre 1986. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la circulaire ministérielle du 20 juin 1986 qui interdit aux sociétés d'assurances d'interroger directement les services préfectoraux lorsque, à la suite d'un accident matériel de la circulation, le tiers adverse soit prenait la fuite, soit refusait d'établir un constat amiable. Cette pratique permettait d'obtenir l'identité des tiers « malhonnêtes ». Il ne reste qu'un seul moyen aux compagnies d'assurances : obtenir l'identité de ces tiers en passant par le commissariat central du chef-lieu de département. Or certains refusent de fournir ces renseignements. La logique, dans cette affaire, n'est-elle pas de permettre de retrouver l'automobiliste qui est en faute et d'aider les compagnies d'assurances à remplir leur rôle.

Réponse. - La circulaire n° 86-206 du 20 juin 1986 a rappelé les dispositions de la loi n° 70-539 du 24 juin 1970 concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière qui précise dans son article 5 « les renseignements relatifs aux autorisations et pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules sont communiqués sur leur demande aux

entreprises d'assurances pour les personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité encourue du fait des dommages causés par les véhicules terrestres à moteur ». Cependant devant les difficultés rencontrées par les sociétés d'assurances, des instructions télégraphiques ont été adressées aux préfectures le 8 octobre 1986 en leur demandant de continuer à communiquer aux sociétés d'assurances les renseignements permettant d'identifier les tiers, en attendant de nouvelles directives susceptibles d'intervenir dans le cadre d'une modification éventuelle de la loi précitée. En effet, le problème se pose de mieux définir notamment la nature des informations nominatives figurant dans les fichiers de cartes grises et pouvant être fournis légalement aux sociétés et groupements d'assurances pour la défense des personnes dont ils garantissent la responsabilité du fait de ces dommages.

Impôts locaux (taxes foncières)

12037. – 10 novembre 1986. – **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une difficulté qui pèse sur le monde agricole, celle du problème posé par l'évolution galopante, ces dernières années, de la taxe sur le foncier non bâti. Cette taxe agit d'une manière particulièrement insupportable sur le revenu de nombreux agriculteurs. Le rendement de la taxe sur le foncier non bâti est ainsi passé de 5 milliards de francs en 1980 à 9 milliards de francs en 1985, soit une majoration de 77 p. 100. Pendant la même période, l'évolution du prix du blé-fermage a été seulement de plus de 27 p. 100 et l'indice du coût de la vie de plus de 54 p. 100. Compte tenu d'une décentralisation qui a eu une fâcheuse tendance à transmettre des charges et des responsabilités nouvelles aux collectivités locales, plutôt que des moyens financiers, de nombreuses communes ont été amenées à faire croître très rapidement le produit des taxes locales dont elles ont la maîtrise par le vote des taux dans leurs assemblées. Le plafonnement actuel (2 fois et demie la moyenne nationale), trop large, trop général, lie la diversité des taux aux décisions locales, ce qui conduit – sur les quatre taxes locales – à faire porter une hausse beaucoup plus forte sur le foncier non bâti. En raison du rendement faible de la taxe et du fait que dans de nombreuses communes nous sommes arrivés à une situation qui fait que le loyer des terres couvre à peine la charge de la taxe sur le foncier non bâti – ce qui contribue à pénaliser le secteur agricole tout entier – il lui demande ce que le Gouvernement compte faire en matière de fiscalité agricole, et plus particulièrement en ce qui concerne le foncier non bâti, de façon à le rendre plus équitable pour les agriculteurs.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient du fait que la taxe foncière sur les propriétés non bâties constitue un prélèvement de plus en plus important à la charge du propriétaire par rapport au revenu qu'il peut retirer de sa terre. Cette situation a été particulièrement analysée dans le 8e rapport du conseil des impôts, déposé récemment, qui constate que l'impôt foncier non bâti absorbe désormais en moyenne un quart du revenu brut foncier. C'est la raison pour laquelle, au vu des conclusions de ce rapport, qui soulignait les problèmes soulevés par le régime des taxes sur le patrimoine, le Gouvernement a décidé de constituer une commission qui doit proposer une réforme de ces taxes, au titre desquelles figurent les taxes foncières et plus particulièrement la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Police privée (réglementation)

12112. – 10 novembre 1986. – Les entreprises et sociétés de gardiennage et de transport de fonds sont régies par la loi nº 83-629 du 12 juillet 1983, qui fut adoptée, notamment sur la base de la proposition de loi nº 816 émanant du groupe communiste, afin de réglementer et de moraliser l'activité de celles de ces sociétés qui s'étaient comportées comme de véritables milices patronales brisant les grèves et espionnant les travailleurs. Si **M. Guy Ducoloné** se félicite de ce que l'un des décrets ait enfin été publié le 26 septembre 1986, il s'interroge toutefois sur le rôle reconnu par le Gouvernement à ces sociétés, en matière de prévention et de sécurité. C'est ainsi que M. Pandraud, ministre délégué auprès du ministère de l'intérieur, chargé de la sécurité, déclarait lors des journées d'études de la Fédération française des organismes de prévention et de sécurité, que « les services offerts par ces entreprises étaient, sans ambiguïté, complémentaires de l'action des services de police ». L'aveu d'impuissance de M. Pandraud estimant que l'Etat « ne peut pas prétendre assurer la sécurité à 100 p. 100 », laisse en effet supposer que l'Etat est prêt à se décharger aur ces sociétés de gardiennage de missions de sécurité publique lui incombant. Dans cette optique, la prise des décrets d'application de la loi de juillet 1983 ne vise-t-elle pas à donner de ces entreprises une image de respectabilité, renforcée par l'autorisation administrative préalable à leurs activités, autorisant ces officines à empiéter sur les activités légalement réservées aux services de la police nationale. Une telle orientation serait d'autant plus inacceptable que le récent assassinat du fondateur de la société de gardiennage Century, ainsi que la suspension d'un policier, qui, exclu de la police pour avoir organisé en juin 1983 une manifestation factieuse, fut réintégré le 28 mars dernier et affecté au service de sécurité du ministère de l'intérieur, alors même qu'il dirigeait, aux côtés de ses fonctions officielles, une société civile de surveillance spécialisée dans la répression antisyndicale, viennent de rappeler la nécessité de strictement contrôler l'activité de ce genre de société. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser ses intentions en la matière, et notamment s'il entend faire strictement respecter la loi du 12 juillet 1983.

Réponse. – L'autorisation administrative délivrée aux entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds est prévue par l'article 7 de la loi nº 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités de ces entreprises. L'article 9 de la même loi dispose que cette autorisation ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise et aux personnes qui en bénéficient et n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics. Le décret du 26 septembre 1986 pris en application de la loi précitée a simplement pour objet de préciser les conditions de délivrance de l'autorisation administrative. Ces textes, non plus que le décret du 10 octobre 1986, relatifs aux matériels, documents, uniformes ou insignes ne visent en aucune manière à conférer aux entreprises de surveillance, gardiennage ou transport de fonds, des prérogatives de puissance publique. Ils tendent au contraire, en réglementant strictement l'activité de ces entreprises, à éviter toute confusion avec les missions relevant à titre exclusif de la police et de la gendarmerie. Il n'en demeure pas moins que le secteur de la surveillance, du gardiennage et du transport de fonds dont l'objet principal est la protection des biens meubles et immeubles concourt de ce fait à la sécurité des Français. C'est ce qu'a rappelé le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à l'occasion des journées d'études organisées par la Fédération française des organismes de prévention et de sécurité en mai dernier.

Circulation routière (stationnement)

12288. – 17 novembre 1986. – **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le stationnement des poids lourds en milieu urbain. Les entreprises de transport ont pris bien souvent l'habitude de laisser stationner leurs poids lourds dans les rues, qui servent de garage parfois pendant plusieurs jours, notamment en fin de semaine. Il lui demande ce qu'il compte faire afin d'inciter les propriétaires de ces véhicules à regagner leur garage situé dans leur entreprise.

Réponse. – L'honorable parlementaire n'ignore pas qu'aux termes de l'article L. 131-4 du code des communes la police du stationnement à l'intérieur des agglomérations relève de la compétence exclusive du maire, auquel il appartient de prendre, s'il l'estime fondé, des mesures réglementaires éventuellement plus restrictives que les dispositions de portée générale contenues dans le code de la route en la matière. Le ministre de l'intérieur ne saurait intervenir dans ce domaine sans porter atteinte à l'autonomie de décision conférée au premier magistrat municipal : il n'a pas davantage la faculté de contraindre les conducteurs ou propriétaires de « poids lourds » à remiser leurs véhicules au siège de l'entreprise en fin de service.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

12512. – 17 novembre 1986. – **M. Guy Drut** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur les participations financières des communes aux frais de scolarité maternelle et primaire de leurs habitants figurant dans la loi nº 86-972 du 19 août 1986. De nombreuses villes chefs-lieux de canton sont entourées de communes ne disposant pas de places suffisantes en maternelle et n'offrant pas de système de garderie. La ville chef-lieu reste ainsi le seul recours possible pour assurer la scolarisation de l'enfant en maternelle ou en primaire. Ces villes accordent souvent des dérogations à ces familles pour leur permettre de résoudre leurs problèmes personnels souvent préoccupants. Mais elles se heurtent au refus systématique des communes de résidence à participer financièrement aux charges occasionnées par ces scolarisations. Ce refus pose des problèmes financiers insolubles aux villes qui accueillent ces enfants en alourdissant considérablement les charges de leur budget municipal, sans compensation de la part des communes extérieures concernées. Cette situation peut

entraîner le mécontentement de la part des familles qui se voient refuser l'accès à une scolarité normale pour leurs enfants, c'est pourquoi il lui demande les dispositions envisagées pour remédier aux inconvénients qu'entraînent certaines mesures figurant dans la loi n° 86-972 du 19 août 1986. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. - Ainsi que l'avait souhaité l'association des maires de France, la date d'entrée en vigueur de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a été reportée de deux ans par l'article 11 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986. Dans le souci toutefois de ne pas remettre en cause les accords existants entre communes, et de ne pas perturber les deux prochaines rentrées scolaires, l'article 11 précité prévoit également les trois dispositions suivantes : pour les années scolaires 1986-1987 et 1987-1988 peuvent s'appliquer les accords conclus antérieurement à la date de publication de la loi du 19 août 1986, ainsi que les accords librement consentis ultérieurement ; pour les années scolaires 1986-1987, 1987-1988 et 1988-1989, la scolarisation dans une commune d'accueil d'enfants résidant dans d'autres communes ne peut être refusée, tant que le nombre moyen d'élèves par classe accueillis dans la commune d'accueil à la rentrée scolaire de l'année précédente n'est pas atteint. A partir de la rentrée scolaire de 1986, la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation pré-élémentaire, soit de la formation élémentaire de cet enfant, commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil. L'adoption de ces nouvelles dispositions a donc pour conséquence de supprimer au titre des années 1986-1987 et 1987-1988 toute participation financière des communes de résidence qui n'aurait pas été librement consentie. Le report décidé par le Parlement va être mis à profit pour engager une réflexion approfondie avec toutes les parties concernées, et notamment l'association des maires de France, sur le difficile problème de la répartition intercommunale des charges des écoles.

Taxis (réglementation)

12556. - 17 novembre 1986. - **M. Jean-Pierre Peretti Della Rocca** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 qui prévoit la désignation par l'autorité municipale d'une commission communale de taxis et voitures de petite remise. Constituée et présidée par le maire ou par délégation d'un de ses adjoints, cette commission doit comprendre, en nombre égal et nommés pour trois ans, des représentants de l'administration, des usagers ainsi que des professions concernées. Compte tenu de ses attributions, cette commission semble devoir tenir compte de l'avis du conseil municipal, en particulier pour ce qui concerne la délimitation des zones de prise en charge ou bien encore l'attribution des autorisations de stationnement. Ces différents éléments doivent en effet être en harmonie avec la politique globale pour la conduite de laquelle les élus ont été mandatés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable d'envisager le remplacement des fonctionnaires prévus pour siéger à cette commission par des élus qui y assisteraient dans la même proportion et qui pourraient ainsi représenter sans détour les intérêts des administrés.

Réponse. - Le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise dispose dans ses articles 2 et 3 que la commission communale est présidée par le maire ou, par délégation, par l'un de ses adjoints, et comprend en nombre égal des représentants de l'administration, des représentants des organisations professionnelles les plus représentatives au plan local et des représentants des usagers. Les représentants de l'administration doivent être choisis parmi les fonctionnaires communaux et les membres de l'administration de l'Etat ayant à connaître des questions touchant à la circulation routière en milieu urbain. Il n'est pas envisagé de les remplacer par des élus, d'autant que le maire ou ses adjoints ont la qualité d'élus et peuvent, en présidant la commission, contribuer à l'harmonisation de la politique des voitures de place avec la politique globale pour la conduite de laquelle les élus ont été mandatés.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (politique à l'égard des jeunes)

12132. - 10 novembre 1986. - **Mme Edwige Avice** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** pourquoi le programme « jeunes volontaires » dont son ministère assurait la mise en œuvre a été abandonné. Financé d'une manière interministérielle, ce qui permettait aussi d'augmenter dans des proportions non négligeables le budget de la jeunesse et des sports, ce programme bénéficiait chaque année à 20 000 jeunes. Il permettait de développer des actions de solidarité, en direction des jeunes et des personnes âgées, des opérations de protection du patrimoine écologique et historique et des créations d'entreprises intermédiaires. Très apprécié par les associations qui en étaient souvent le support, ce programme assorti d'une formation professionnelle et géré avec beaucoup de minutie par les structures locales, débouchait, selon le département, sur 60 à 70 p. 100 de retour en formation ou obtention d'un emploi. Pourquoi une telle politique, que les offices européens de jeunes ont souvent citée en exemple, et qui permettait au ministère de la jeunesse et des sports de travailler avec les autres administrations de l'Etat, les collectivités locales et les associations, est-elle aujourd'hui abandonnée.

Réponse. - Un des axes prioritaires de la politique gouvernementale est la mise en place d'un plan rigoureux et cohérent en faveur de l'emploi, en particulier des jeunes. Il s'agit d'une action globale à laquelle participe l'ensemble des ministères intéressés par les problèmes d'emploi et de jeunesse. Le but de cette politique est à la fois de diminuer le nombre de jeunes au chômage, d'améliorer leur formation et de faciliter les modalités d'accès à l'emploi. Pour des raisons d'efficacité, tous les dispositifs ont été regroupés au ministère des affaires sociales et de l'emploi. Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports est impliqué dans ce plan d'ensemble. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports n'a jamais disposé de ligne budgétaire spécifique pour mener des actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et en particulier pour le programme « Jeunes volontaires ». Toutefois, il est envisagé d'y remédier, afin de permettre de concourir efficacement à l'accompagnement des actions menées, notamment en matière de formation, par le ministère des affaires sociales.

JUSTICE

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (régime juridique)

11497. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. Nombre d'entreprises et d'hommes de loi, amenés à appliquer ou à assurer l'exécution de cette loi, dénoncent ses incohérences eu égard aux réalités de la vie des entreprises. Aussi, dans le cadre d'une politique de cohérence, lui demande-t-il s'il a l'intention de reprendre cette loi en la modifiant.

Réponse. - La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises est entrée en vigueur le 1er janvier 1986. Les premières applications de ce texte par les tribunaux ont révélé quelques difficultés ponctuelles que la Chancellerie s'attachera à résoudre par le dépôt prochain d'un projet de loi modifiant la loi du 25 janvier 1985.

Etrangers (Maliens)

11894. - 3 novembre 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** les faits suivants : la presse du 8 octobre 1986 signale que la sixième chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Pontoise a annulé un contrôle d'identité portant sur un ressortissant malien. Cet homme en séjour irrégulier, présentant comme pièces d'identité des papiers volés, a été libéré par le juge. Il lui demande s'il est devenu conforme à la loi pour les étrangers en France d'être en séjour irrégulier et possesseur de papiers volés.

Réponse. - Le garde des sceaux peut indiquer à l'honorable parlementaire que la mise en liberté à laquelle il est fait référence est la conséquence de l'annulation par une juridiction de jugement d'une procédure jugée irrégulière, en raison des conditions d'interpellation du mis en cause. Il tient à préciser que ce jugement - sur lequel il ne lui appartient pas de porter une appréciation - ainsi qu'une autre décision analogue rendue par le même tribunal, ont été frappés d'appel par le ministère public afin d'amener les juridictions à fixer rapidement leur jurisprudence en

ce qui concerne les conditions de validité des contrôles d'identité fondés, notamment, sur les dispositions nouvelles introduites par la loi du 3 septembre 1986.

Peines (peines de substitution)

11897. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fait que, très souvent, les juges d'application des peines, faute de crédits suffisants mis à leur disposition, semble-t-il, demandent aux communes de prendre en charge les frais de repas et de transport des condamnés qu'elles acceptent d'accueillir dans le cadre des travaux d'intérêt général. Ces frais représentent pour les petites communes un obstacle à leur volonté d'accueillir de tels condamnés et donc de participer au nécessaire effort d'accroissement du nombre des « tigistes ». Il lui demande en conséquence si, dans le cadre du développement du travail d'intérêt général, il ne serait pas souhaitable d'augmenter très sensiblement les crédits mis à disposition des juges d'application des peines pour ce faire.

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de rappeler à l'honorable parlementaire que, depuis la mise en vigueur du travail d'intérêt général, la chancellerie s'est efforcée d'aider et de soutenir les organismes qui en faisaient la demande, notamment en leur apportant un soutien financier pour compenser les charges liées au lancement de la mesure. En revanche, les frais engagés par les condamnés pendant ou à l'occasion de l'exécution de la peine n'ont pas à leur être systématiquement remboursés. Les comités de probation disposent d'un budget, notablement accru depuis la création du travail d'intérêt général, qui leur permet de rembourser aux seuls condamnés en état d'indigence les frais de transport et de repas. Au demeurant, les organismes d'affectation estiment, dans la majorité des cas, qu'il est normal pour eux de prendre en charge ces frais, en contrepartie de l'activité bénévole dont ils bénéficient.

Procédure pénale (réglementation)

11906. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Pierre Sechter** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que la France a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme et le Pacte international sur les droits civiques et politiques, dit « Pacte de New York ». Par l'effet de la Constitution du 4 octobre 1958, ces deux textes priment, désormais, les dispositions de droit interne qui leur seraient contraires (article 55 de la Constitution). Ces deux traités (article 6 de la convention européenne et article 14 du Pacte de New York) disposent tous deux : « Tout accusé a le droit notamment à interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation des témoins à décharge, dans les mêmes conditions que les témoins à charge. » Cette formulation a pour but évident d'imposer une règle de pur bon sens : l'obligation pour les juridictions pénales d'entendre les témoins cités pour la défense. Or il se trouve que l'article 513, alinéa 2 de notre code de procédure pénale édicte que : « Les témoins ne sont entendus que si la cour a ordonné leur audition. » Ce texte qui donne à l'audition des témoins devant la cour un caractère facultatif et arbitraire est, sans aucun doute, contraire à la convention européenne des droits de l'homme et au Pacte de New York. Il conviendrait donc de l'abroger ou d'en modifier le contenu afin de le mettre en adéquation avec les règles internationales. Il serait d'autant plus heureux de le faire rapidement que la Cour de cassation (cass. crim. 14-6-1984 - B - 221 et cass. crim. 23-1-1985 - B. 37) a dénaturé la portée, cependant claire, de ces deux traités, en énonçant que ces dispositions (les articles 6 et 14) doivent s'entendre comme signifiant seulement que la défense et l'accusation doivent être placées sur un pied d'égalité et non que la défense a un droit absolu d'exiger l'audition de ses témoins. Il apparaît ainsi possible de faire échec, pour peu que les juridictions du fond l'aient décidé, aux dispositions de témoins qui peuvent être déterminants pour la manifestation de la vérité, voire l'innocence d'un prévenu. Ceci est d'autant plus grave que si l'audition des témoins a été refusée par un tribunal correctionnel, la défense, qui n'a pas d'autres recours que l'appel, se trouve alors confrontée à l'article 513 alinéa 2 du code de procédure pénale qui confère à la cour d'appel un pouvoir aussi facultatif que souverain d'entendre ou non les témoins de la défense. Compte tenu de l'interprétation susévoquée de la Cour de cassation, l'on se trouve alors dans une situation où un accusé peut avoir été condamné en toute légalité, et avec la bénédiction de la Cour de cassation, sans avoir pu faire entendre ses témoins. Le maintien en l'état paraissant donc *de facto* tout autant que *de jure* inacceptable, une clarification s'impose. Il lui demande ainsi de lui faire connaître son sentiment sur cette question, et s'il envisage de prendre des mesures utiles pour remédier à cette situation, par l'abrogation de l'article 513, alinéa 2 du code de procédure pénale, ou par une évolution jurisprudentielle qui pourrait être mise en œuvre par circulaire.

Réponse. - Le garde des sceaux peut indiquer à l'honorable parlementaire que devant le tribunal correctionnel, le tribunal de police et la Cour d'assises, le Parquet comme le prévenu, la partie civile et la juridiction de jugement elle-même ont la possibilité de faire citer tous les témoins dont ils jugent la présence utile. La décision - de condamnation ou de relaxe - n'est prise qu'à l'issue de cette très large confrontation. Si cette situation ne connaît pas d'équivalent devant la cour d'appel, c'est simplement pour limiter, autant que faire se peut, les manœuvres dilatoires d'appelants déjà condamnés en première instance dont le but n'est pas de faire connaître à la cour des éléments qu'elle ignore, mais de retarder le prononcé de la décision en alourdissant les débats. Le droit français et la jurisprudence de la Cour de cassation à laquelle il est fait référence n'apparaissent pas, à cet égard, contraires aux prescriptions de la Convention européenne des droits de l'homme ; en effet, la Cour européenne, dans un arrêt Engel et autres, rendu le 8 juin 1976, a estimé que l'article 6, § 3° de la Convention « ne commande pas la convocation et l'interrogation de tout témoin à décharge, ainsi que l'indiquent les mots " dans les mêmes conditions ", il a pour but essentiel une complète " égalité des armes " en la matière ; sous cette réserve, il laisse aux autorités nationales compétentes le soin de juger de la pertinence d'une offre de preuve dans la mesure compatible avec la notion de procès équitable qui domine l'ensemble de l'article 6 ».

Elections et référendums (listes électorales)

11944. - 10 novembre 1986. - **M. Jacques Chartron** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** qu'une décision judiciaire condamnant un maire qui avait « délibérément certifié une situation de fait fausse pour plusieurs de ses administrés électeurs » à l'effet de les maintenir indûment sur la liste électorale de sa commune a précisé que cette condamnation ne figurerait pas à son casier judiciaire B 2. Il convient de mettre fin à certaines pratiques frauduleuses en matière électorale de nature à empêcher le fonctionnement normal des institutions démocratiques. Un moyen efficace de les combattre est la publicité faite au comportement frauduleux de certains responsables de la confection des listes électorales. Dans ces conditions, la non-inscription d'une condamnation au casier judiciaire B 2 est-elle de nature à empêcher sa publication quand elle frappe un maire pour une délivrance de fausses attestations permettant l'inscription frauduleuse sur la liste électorale de la commune.

Réponse. - Il n'appartient pas au garde des sceaux de porter des appréciations sur les décisions rendues en toute souveraineté et en toute indépendance par les juridictions répressives. Il croit toutefois pouvoir faire observer à l'honorable parlementaire que la publicité d'une condamnation et la non-inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire ne sont pas exclusives l'une de l'autre. Les audiences étant publiques il n'est pas interdit à la presse de faire état de la condamnation prononcée encore qu'elle ait été exclue du bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé.

P. ET T.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Seine-Saint-Denis)

8549. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** sur la densité de l'implantation postale en Seine-Saint-Denis. Selon les chiffres fournis par la région d'Ile-de-France Est en 1985, la Seine-Saint-Denis ne compte que 91 établissements, alors que les départements voisins, moins peuplés, en comptent beaucoup plus : 96 dans le Val-de-Marne, 143 dans l'Essonne, 223 en Seine-et-Marne. Il en résulte que le nombre moyen d'habitants par établissement qui est de 4 074 en Seine-et-Marne, 7 054 dans l'Essonne, 12 433 dans le Val-de-Marne, atteint 14 727 en Seine-Saint-Denis. Ce sous-équipement dans le département de Seine-Saint-Denis entraîne attente aux guichets et mécontentement des usagers. Le temps moyen par opération au guichet est également plus long qu'ailleurs en raison de la forte population d'origine

étrangère, grosse utilisatrice des services postaux, et des difficultés de communication entre ces usagers et le personnel. Il lui demande donc quels moyens il entend mettre en œuvre pour améliorer cette situation.

Réponse. - La comparaison de l'équipement postal dans les quatre départements d'Ile-de-France Est, comme d'ailleurs sur l'ensemble du territoire, doit prendre en compte différents facteurs tels que le nombre et la taille des communes, la densité de la population, l'importance et la nature de l'activité économique des zones examinées. En Ile-de-France Est, les deux départements de première couronne, Val-de-Marne et Seine-Saint-Denis, sont très fortement urbanisés et ont une vocation industrielle et de service. Les deux autres présentent un caractère essentiellement semi-rural ou rural, ce qui différencie très nettement leurs besoins. La notion de distance à parcourir par les usagers pour se rendre au bureau le plus proche de leur domicile est également un facteur de l'implantation postale. De ce point de vue, la Seine-Saint-Denis possède 91 bureaux pour 236 kilomètres carrés, le Val-de-Marne 96 bureaux pour 245 kilomètres carrés, ce qui les place dans une situation tout à fait comparable. La Seine-et-Marne, par contre beaucoup plus étendue, dispose 223 bureaux pour 5 915 kilomètres carrés. La plus forte densité de population en Seine-Saint-Senis, 5 673 habitants/kilomètre carré contre 4 871 dans le Val-de-Marne, explique la différence du nombre d'habitants par établissement. Mais la superficie étant inférieure, la présence postale est de même valeur. Si l'on se refère au nombre de guichets par établissement, critère essentiel en terme d'écoulement des opérations, la Seine-Saint-Denis atteint le chiffre de 3,2 au lieu de 2,8 pour le Val-de-Marne. La situation de l'équipement postal de la Seine-Saint-Denis apparaît ainsi globalement tout à fait normale. Ceci n'empêche aucunement les évolutions. C'est ainsi que récemment deux points de contact ont été créés à Aulnay-sous-Bois et à Sevran. Un guichet annexe a été ouvert cette année même à Epinay-sur-Marne et un nouveau mis en service à Gagny. Les bureaux d'Aubervilliers - principal, Livry-Gargan - principal et Rosny-sous-Bois - principal sont en cours d'extension. La reconstruction de cinq autres établissements est envisagée : villemonble, Villepinte, Villetaneuse, La Courneuve - Quatre-Routes et Pantin - Quatre-Chemins.

Postes et télécommunications (téléphone)

8664. - 22 septembre 1986. - **M. Pierre Messmer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le sentiment désagréable de demander une communication téléphonique avec un pays étranger que ressent une personne originaire d'un département d'outre-mer qui réside en métropole lorsqu'il lui faut utiliser le 19 international pour téléphoner dans son département d'origine. D'autre part, une communication faite dans ces conditions ne laisse pas d'être plus coûteuse pour ceux qui sont tenus d'y recourir. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible et équitable de supprimer l'utilisation de cette procédure.

Postes et télécommunications (téléphone)

10134. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Maran** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, que pour téléphoner de la métropole vers les départements d'outre-mer, les usagers doivent composer le 19 international et non le 16 comme pour les autres régions françaises. Ils ont ainsi la douloureuse impression d'appeler un pays étranger et d'être pénalisés puisque ces communications sont plus coûteuses. Paradoxalement, pour obtenir un abonné métropolitain d'un département d'outre-mer, il suffit de faire le 16. Il lui demande si cet état de fait est dû uniquement à des problèmes techniques et s'il envisage dans des délais prévisibles d'instaurer le 16 pour les communications à destination des départements d'outre-mer.

Réponse. - Les problèmes évoqués peuvent se regrouper sous deux rubriques distinctes : le tarif des communications téléphoniques entre la métropole et les départements d'outre-mer ; la procédure d'établissement de ces communications, et ce dans les deux sens. S'agissant du tarif, il sera observé que, compte tenu des moyens techniques mis en œuvre, les communications entre les départements d'outre-mer et la métropole ont un coût forcément supérieur à celui des communications échangées à l'intérieur du territoire métropolitain. Cela ne signifie pas qu'aucun effort n'ait été accompli pour abaisser le prix de ces communications. Bien au contraire, le principe du tarif réduit applicable aux communications métropolitaines a été étendu aux relations entre métropole et D.O.M., avec une adaptation tenant compte du décalage horaire. En outre, la mise en service du satellite Télécom 1 a permis une réduction du coût des liaisons vers les D.O.M. ; c'est pourquoi, en sus de ces plages horaires à tarif réduit, le prix de base des télécommunications entre métropole et D.O.M. a pu être abaissé de 14 p. 100 le 15 octobre 1984, de 23 P. 100 le 1er septembre 1985 et de 4 p. 100 le 1er octobre 1986. A l'heure actuelle, le tarif métropole-D.O.M. le plus favorable (bleu nuit) est exactement égal au tarif de base métropolitain (3,70 francs par minute) ; le moins favorable (rouge) représente moins du triple (exactement 10,57 francs). Ces chiffres peuvent être utilement comparés avec les prix des communications de France métropolitaine vers des pays étrangers voisins des D.O.M., qui sont en général de 22,20 francs par minute, et ce sans réduction quelle que soit l'heure de la journée. S'agissant de la procédure d'établissement des communications, il est relevé à juste titre qu'il n'y a pas de symétrie, les D.O.M. appelant la métropole par une procédure de type « national » alors que la métropole appelle les D.O.M. par une procédure de type « international » (19). Ce paradoxe apparent s'explique de la manière suivante. Au départ d'un D.O.M., le trafic vers la métropole représente une part importante ; il a donc été possible, dans le centre de transit ayant accès au satellite, de lui réserver un traitement particulier, d'ailleurs facilité par le nombre restreint de commutateurs existant dans chaque D.O.M. La situation est bien différente au départ de métropole ; là, compte tenu du nombre d'abonnés et du nombre de commutateurs nécessaires pour les desservir, il a fallu spécialiser et hiérarchiser ceux-ci, et seul un très petit nombre d'entre eux, dits « centres de transit internationaux », ont accès aux liaisons par satellites, indispensables pour desservir les D.O.M. Compte tenu de la part assez faible que le trafic vers les D.O.M. représente sur l'ensemble du trafic sortant de métropole, il eût été économiquement déraisonnable de vouloir spécialiser, au départ de chaque centre de transit métropolitain, des faisceaux propres au trafic vers les D.O.M. et pouvant être obtenus par le 16. Au surplus, l'intégration des D.O.M. dans un plan de numérotage national présenterait l'inconvénient de faire passer par la France métropolitaine tout le trafic qui leur est destiné en provenance de pays étrangers, même très proches géographiquement, accroissant ainsi considérablement le coût des communications. En tout état de cause, un système de numérotation doit tenir compte de la situation géographique au moins autant que des liens politiques. De nombreuses dépendances lointaines de pays européens ou nord-américain ne sont pas intégrés dans la numérotation nationale de ces pays, et le recours à une procédure internationale pour appeler les départements d'outre-mer n'implique pas davantage un abandon de souveraineté que l'incorporation de Monaco et Andorre dans le plan national de numérotage de la métropole ne prétend porter atteinte à la souveraineté de ces principautés.

Postes et télécommunications (téléphone)

9396. - 6 octobre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la facturation détaillée des communications téléphoniques. Il lui demande s'il peut envisager dès maintenant d'établir les factures de communications téléphoniques non pas dans le détail mais en y faisant figurer seulement les grandes catégories de dépenses : communications urbaines, interurbaines, internationales, accès à télétel 1, télétel 2, télétel 3. Il semble que ce mode d'établissement des factures de communications téléphoniques donnerait toute satisfaction aux usagers, qui sont souvent décontenancés par l'importance de leur dépense mais qui n'ont aucun moyen d'en déterminer la raison, et donc d'y mettre un terme dès l'effet de surprise passé. Il serait alors possible de renoncer à la facture détaillée dont l'établissement systématique peut être fastidieux et l'intérêt extrêmement réduit eu égard à ce que recherchent exactement les usagers.

Réponse. - Permettre à ses clients de mieux connaître leur consommation téléphonique est depuis longtemps un souci de la direction générale des télécommunications. Deux procédures sont actuellement en voie de développement. En premier lieu la facturation détaillée, accessible à ceux des abonnés desservis par certains types d'autocommutateurs électroniques et qui souhaitent en disposer. Très prochainement deux abonnés sur trois auront la possibilité d'y accéder, et à la fin de 1989 tout abonné pourra demander à en disposer, sous réserve éventuellement d'un changement de son numéro d'appel. En second lieu le système Gestax, qui ne donne pas le détail des communications mais ventile la consommation par période de vingt-quatre heures, mettant ainsi en évidence certaines utilisations intensives, éventuellement à l'issue de l'abonné. Au milieu de l'année 1988 deux abonnés sur trois pourront, sur demande, avoir accès gratuitement aux informations données par le système Gestax. L'expérience limitée

actuelle prouve cependant que Gestax permet de résoudre la majorité des litiges de facturation, Quant à la solution en quelque sorte intermédiaire proposée par l'honorable parlementaire, sa mise en œuvre ne serait guère plus simple que celle de la facturation détaillée, et il n'est pas certain que les abonnés se contenteraient d'une ventilation par grandes catégories. L'expérience prouve qu'ils souhaitent un maximum de détails sur les communications, au moins les plus coûteuses, qui leur sont imputées, admettant même parfois difficilement les raisons (demande expresse de la commission nationale informatique et libertés) qui ont motivé l'occultation des quatre derniers chiffres. Aussi ne semble-t-il pas possible de retenir la suggestion formulée.

Postes et télécommunications (courrier)

10833. – 20 octobre 1986. – **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les problèmes liés à l'acheminement du courrier. Il est constaté que le nombre de lettres n'arrivant pas à leur destinataire est sensiblement en augmentation notamment dans les périodes des fêtes de fin d'année. L'augmentation du nombre de lettres expédiées à cette époque ne suffit pas à expliquer le phénomène. Il a même été remarqué que des lettres contenant des chéques, et qui par conséquent auraient dû, si l'adresse avait été mal libellée, être acheminées dans un service spécial des postes chargé d'ouvrir ce genre de courrier afin d'effectuer des recherches en direction soit de l'expéditeur soit du destinataire, ne sont jamais parvenues ni à l'un ni à l'autre. On ne peut donc mettre en cause le service des recherches pour qui il est élémentaire de réexpédier la lettre à l'adresse correctement notifiée sur le chéque. Il est donc consternant de constater la recrudescence de ce type de problèmes dans une administration aussi sérieuse que celle des postes et télécommunications. Il lui demande donc de bien vouloir lui fournir toutes les explications concernant cette affaire et les moyens qu'il compte se donner pour y remédier. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.***

Réponse. – Au cours de ces derniers mois, aucune augmentation du nombre d'objets ayant subi des erreurs d'acheminement n'a été enregistrée tant sur l'ensemble du trafic que s'agissant du courrier à destination du Havre et en particulier des lettres contenant des chèques. Il convient d'ailleurs de souligner que l'absence de précisions sur les dates des envois, leurs expéditeurs et leurs destinataires n'a pas permis de vérifier les faits évoqués par l'honorable parlementaire et de procéder à une enquête approfondie. Si des dégradations involontaires et malencontreuses des envois peuvent parfois survenir à la suite d'incidents inhérents à la marche du service, les causes de non-distribution du courrier sont principalement dues à la rédaction d'adresses incomplètes ou mal libellées. En outre, il a été constaté que le courrier destiné à certains immeubles et distribué dans des boîtes aux lettres non normalisées, ou collectives, fait l'objet de malversations. Par ailleurs, s'il est vrai que des pertes de courrier dans le service et des manquements au principe du respect des correspondances ne pourront jamais être totalement évités, il convient de les ramener à leur juste proportion car, eu égard à l'importance du trafic traité, l'ensemble des dispositions mises en œuvre pour assurer la sécurité et la rapidité des envois autorisent à accorder une confiance très large à la poste dans sa mission de service public.

Postes et télécommunications (courrier)

10834. – 20 octobre 1986. – **M. Joseph Menga** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés croissantes constatées dans l'acheminement du courrier. En effet et par exemple, certaines lettres seraient mentionnées « parvenu en fausse direction » alors que les adresses et le code postal sont correctement libellés. Ces erreurs retardent considérablement la réception du courrier par leur destinataire. Il lui demande donc de lui fournir les explications concernant ces anomalies et quelles mesures il compte prendre pour y remédier. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.***

Réponse. – Sur un plan général, il n'a pas été constaté, au cours de ces derniers mois, un accroissement du nombre d'objets ayant subi des erreurs d'acheminement et c'est précisément pour accélérer le traitement de ces objets qu'une nouvelle procédure consistant à apposer la mention « parvenu en fausse direction » a été mise en œuvre au plan régional. Cependant cette mention destinée aux services aurait normalement dû être apposée sur les étiquettes de liasse et non sur les objets eux-mêmes, ce qui laisse croire à une dégradation de la qualité des prestations par rapport à la procédure antérieure. Un rappel a été adressé aux services pour qu'il soit remédié aux erreurs d'acheminement constatées. La diminution de ce type d'anomalies fait d'ailleurs partie de l'ensemble des actions mises en œuvre, au plan national, dans le cadre de l'amélioration de la qualité du service du courrier.

Postes et télécommunications (courrier)

11034. – 27 octobre 1986. – **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, s'il entend faire bénéficier les présidents des actuels centres départementaux de gestion du personnel territorial, prochainement centres départementaux de la fonction publique territoriale, des avantages accordés par le décret n° 67-24 du 2 janvier 1967, relatif à la franchise postale. Ces centres sont en effet constitués par les communes et pour elles, et ils remplissent indiscutablement une mission de service public. L'obligation qui leur est faite d'affranchir leur courrier, y compris celui destiné aux maires, alourdit considérablement leurs charges financières.

Réponse. – Aux termes du décret n° 67-24 du 2 janvier 1967, codifié à l'article D. 58 du code des postes et télécommunications, la franchise postale est réservée à « la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat, ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements publics à caractère administratif ». Or, aux termes de l'article 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale « les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont des établissements publics à caractère administratif ». En application du décret susvisé, ces organismes (centre national, centres régionaux, centres interdépartementaux ou départementaux), dont la compétence est en outre limitée à la gestion d'intérêts purement locaux, se trouvent exclus, en tant qu'expéditeurs, du bénéfice de la franchise postale. Celle-ci ne constitue pas d'ailleurs une facilité mise gratuitement à la disposition des utilisateurs par la poste, mais un mode particulier d'affranchissement qui donne lieu à un paiement annuel du budget général de l'Etat au budget annexe des postes et télécommunications, calculé en fonction du trafic réel constaté et sur la base des tarifs en vigueur. Dès lors, une extension de la franchise postale aux centres de gestion de la fonction publique territoriale pour l'expédition de leur courrier nécessiterait l'acceptation préalable par le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation du transfert au budget de l'Etat de la charge supplémentaire correspondante assurée jusque-là par le budget des collectivités locales. Au demeurant, le système de la franchise présentant de nombreux inconvénients, la poste étudie les modalités de sa suppression progressive.

Postes et télécommunications (chèques postaux)

11290. – 27 octobre 1986. – **M. Pierre-Rémy Houssin** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, de l'intention des chéques postaux de facturer les chéques à leurs clients titulaires de compte chéque postal. Si cette mesure s'averait nécessaire, il lui demande si des compensations seront données aux clients, c'est-à-dire si les soldes créditeurs des comptes seront rémunérés, ce qui apparaît comme une justice élémentaire.

Réponse. – La tarification des chèques pose à la poste des problèmes spécifiques ; les services financiers de la poste, qui ne sont pas autorisés à consentir des prêts à leur clientèle et sont donc à cet égard très défavorisés commercialement par rapport aux banques, risquent de perdre une part importante du marché des comptes courants si des modalités adaptées de tarification ne sont pas trouvées. Aussi cette question fait-elle actuellement l'objet d'une étude approfondie.

Postes et télécommunications (courrier)

11500. – 3 novembre 1986. – **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences de la déréglementation des P. et T. qui, par le biais de la départementalisation des transports du

courrier, aboutit à une privatisation de ce service, assuré jusqu'à présent par la direction du matériel et des transports. La moitié de la première couronne de la région parisienne, la totalité de la deuxième couronne ainsi que des transports « grande distance » en province, sont touchées par cette décision depuis le 1er octobre 1986. Cette mesure, prise sous prétexte de rentabilité est en contradiction avec le rapport de la commission *VIE*. Elle s'appuie sur un calcul volontairement erroné des indices kilométriques qui établissaient à 8,60 F/kilomètre celui de la direction du matériel et des transports et de 15 à 25 F/kilomètre celui des entreprises privées. Les nouveaux calculs ne prennent plus en compte dans le calcul de l'indice D.M.T. la part des kilomètres dits « haut-le-pied ». Le gâchis est considérable. Par exemple, la direction du matériel et des transports s'est dotée de 870 véhicules dont beaucoup sont neufs. Les installations pour l'entretien et les réparations sont remarquables. Avec 1 800 chauffeurs qualifiés, un personnel compétent est à disposition. Avec la mise en œuvre de la politique choisie, de nombreux véhicules ainsi que le personnel restent au garage. Tout se passe comme si la mauvaise gestion des transports P. et T. était organisée pour justifier la privatisation de ce service. C'est pourquoi, il lui fait part de ses préoccupations et lui demande de renoncer à la vente des lignes aux entreprises du secteur privé et de faire droit à l'exigence des personnels qui demandent le maintien et la reprise en régie des transports du courrier, le maintien des lignes cycliques au garage Keller-Paris ainsi que la satisfaction des revendications catégorielles et notamment salariales. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.***

Réponse. - Dans le cadre de la politique de déconcentration engagée par la direction générale des postes, les directions départementales de banlieue se sont vu confier en 1986 la gestion des lignes de transports postaux assurant exclusivement la collecte et la dispersion du courrier dans le département alors que, dans le même temps, la direction des services ambulants recevait la gestion de lignes assurant des liaisons entre l'Ile-de-France et la province. La gestion de ces lignes déconcentrées était assurée jusqu'alors par la direction du matériel de transport. Les directions prenantes ont établi un bilan économique comparatif entre les deux types d'exploitation, régie et sous-traitance. S'agissant de l'exploitation en régie, elles ont pris en compte, de la façon la plus objective, tous les éléments de coûts directs et indirects. Pour déterminer le coût réel de la sous-traitance, des appels d'offres ont été lancés pour toute les lignes concernées. Globalement, la sous-traitance des lignes exploitées en régie fait apparaître une économie de l'ordre de 41 p. 100 pour les lignes de province, 25 p. 100 pour les lignes de la première couronne de banlieue, 39 p. 100 pour les lignes de la deuxième couronne dans laquelle la sous-traitance était déjà très largement majoritaire. Tirant les conséquences de ces bilans comparatifs, les chefs de service concernés ont sous-traité dès le quatrième trimestre 1986 la totalité des lignes de province et une partie des lignes de banlieue, après en avoir informé les représentants des organisations syndicales, au cours de réunions de concertation. Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une gestion rigoureuse de la poste conduisant à mettre en œuvre les modes de transport présentant le meilleur couple qualité/coût. Les droits du personnel concerné ont été sauvegardés et il n'a été procédé à aucune mutation d'office. Les cinquante-trois véhicules rendus disponibles en 1986 par cette sous-traitance seront réutilisés et viendront en déduction des besoins exprimés par ailleurs pour le remplacement de véhicules réformés.

Postes et télécommunications (télématique)

11666. - 3 novembre 1986. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur certaines réponses surprenantes faites à des utilisateurs du Minitel, en appelant le 36-15. Si l'intérêt de la généralisation des consultations sur les bases du Minitel est évident et permet des informations rapides, il conviendrait de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'interférence (volontaire ou non). Par exemple, et cela est particulièrement choquant s'agissant de jeunes enfants qui se rattachent à des formules de jeux de rôle, de jeux d'aventure ou de fiction, correspondant à leurs goûts et à leurs mentalités, il est apparu de façon répétée dans le déroulement d'un « jeu de rôle » des annonces à caractère pornographique qui ne devraient être lues que par des abonnés avertis. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour garantir l'homogénéité d'un jeu et tout particulièrement pour éviter que de jeunes enfants aient connaissance de textes qui ne leur sont pas destinés.

Réponse. - Les utilisations choquantes évoquées, dont il faut souligner qu'elles restent rares et ne sont pas spécifiques de ce mode de communication, sont connues des services des télécommunications. Toutefois, aucune disposition législative ou réglementaire ne permet à ceux-ci de s'immiscer dans le contenu des messages et informations transmis, ce qui apparaît d'ailleurs souhaitable dans une optique de protection des libertés. Le problème touchant bien évidemment à la compétence d'autres départements ministériels, il a été procédé à la saisine du ministère de la justice et de la commission de la télématique. Cette commission, créée en 1980, présidée par une personnalité issue d'un grand corps d'Etat et au sein de laquelle les départements ministériels intéressés sont représentés, a pour objet de suivre le développement de la télématique grand public afin de s'assurer qu'il s'effectue dans un cadre de liberté d'accès et de pluralisme de l'information et d'examiner les problèmes juridiques et déontologiques que peut soulever ce nouveau moyen de communication. Les solutions qu'elle proposera seront bien entendu examinées avec la plus grande attention.

RAPATRIÉS

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

11442. - 27 octobre 1986. - **M. Maurice Toga** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** que la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 porte une amélioration des retraites des rapatriés en leur permettant d'obtenir une retraite équivalente à celle à laquelle ils auraient eu droit si leur activité professionnelle s'était déroulée en totalité en métropole. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quand sera publié le décret d'application de cette loi.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

11523. - 3 novembre 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur le retard pris dans l'élaboration du décret en Conseil d'Etat prévu à l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés. Cette situation provoque une mise en instance des dossiers tout à fait préjudiciable aux retraités, spécialement lorsque ceux-ci doivent procéder à des rachats de cotisations. Il lui demande de bien vouloir faire hâter l'étude et la mise en vigueur de ce décret.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

11686. - 3 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur l'amélioration de la retraite des rapatriés. La loi n° 85-1274 a prévu une aide de l'Etat permettant aux rapatriés de faire valoir leur droit à la retraite dans les mêmes conditions que le régime existant en métropole. Ces dispositions doivent notamment profiter aux agents des services publics locaux. L'application de cette loi devrait être effective dès sa promulgation, or les caisses concernées répondent aux intéressés qu'elles attendent de connaître les modalités exactes d'application des nouveaux textes. En conséquence il lui demande de bien vouloir faire le point sur les modalités d'application de la loi n° 85-1274.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

12133. - 10 novembre 1986. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur l'application de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés et du décret n° 86-350 du 12 mars 1986. De nombreux dossiers ont été déposés à ce titre mais leur règlement est actuellement bloqué par les caisses de retraite dans l'attente d'instructions ministérielles complémentaires. Devant l'inquiétude des rapatriés, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation et dans quel délai les textes d'application pourront entrer en vigueur.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

12177. - 10 novembre 1986. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur l'application de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés et du décret n° 86-350 du

12 mars 1986. De nombreux dossiers ont été déposés à ce titre mais leur règlement est actuellement bloqué par les caisses de retraite dans l'attente d'instructions ministérielles complémentaires. Devant l'inquiétude des rapatriés, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation et dans quel délai les textes d'application pourront entrer en vigueur.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

12336. – 17 novembre 1986. – **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur l'application de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés et du décret n° 86-350 du 12 mars 1986. De nombreux dossiers ont été déposés à ce titre mais leur réglement est actuellement bloqué par les caisses de retraite dans l'attente d'instructions ministérielles complémentaires. Devant l'inquiétude des rapatriés, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation et dans quel délai les textes d'application pourront entrer en vigueur.

Réponse. – La loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés a institué une aide au rachat de cotisations qui vient faciliter, dans le cadre du régime de l'assurance volontaire vieillesse, la validation de périodes d'activités outre-mer. Cette loi a été complétée par les décrets n°s 86-346 et 86-350 du 12 mars 1986. Ces textes, élaborés avec une certaine précipitation, ont laissé dans l'ombre plusieurs questions dont celle de la compensation financière à instaurer entre l'Etat, dispensateur de l'aide au rachat, et les organismes chargés de la gestion de l'assurance vieillesse qui versent les retraites. La tâche du Gouvernement a été de régler dans un premier temps ces différents points. Parallélement a été engagée l'élaboration des circulaires d'application, sans lesquelles, comme le souligne l'honorable parlementaire, les caisses de retraite sont dans l'incapacité d'instruire les dossiers déposés par les intéressés. Cinq circulaires sont nécessaire pour permettre l'application de la loi du 4 décembre 1985 : elles concernent les ressortissants du régime général, les artisans, les commerçants, les professions libérales et enfin les salariés et exploitants agricoles. La circulaire du régime général, qui intéresse les deux tiers des bénéficiaires de la loi, vient d'être achevée. Après sa diffusion vers les caisses qui sera assurée très prochainement, l'instruction des dossiers pourra être rapidement mise en œuvre. Cette première circulaire sera suivie dans les semaines à venir des circulaires portant sur les autres régimes. L'inquiétude légitime des rapatriés, dont l'honorable parlementaire a bien voulu se faire l'écho, devrait être ainsi apaisée.

Rapatriés (indemnisation)

12827. – 17 novembre 1986. – **M. Pierre Pasquini** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** que, en réponse à la question écrite n° **1913** (*Journal officiel*, Assemblée nationale, questions du 23 juin 1986), il disait, en particulier, qu'une nouvelle loi d'indemnisation des rapatriés, dont les travaux ont débuté à la suite de la concertation engagée avec les associations de rapatriés, aurait pour objectif de compléter les lois d'indemnisation du 15 juillet 1970 et du 2 janvier 1978. Il lui demande où en sont arrivées les études en question et à quelle date le Gouvernement envisage de déposer le projet de loi permettant l'indemnisation des rapatriés.

Réponse. – Le Premier ministre dans son intervention à l'Assemblée nationale le 9 avril dernier s'était notamment prononcé pour une amélioration des textes concernant l'indemnisation. En application de ces directives gouvernementales, le secrétariat d'Etat aux rapatriés avait engagé des travaux, en concertation avec les asaociations de rapatriés, dans le but de compléter les lois d'indemnisation du 15 juillet 1970 et du 2 janvier 1978. C'est ce que rappelle l'honorable parlementaire. Lors de la séance du mercredi 12 novembre à l'Assemblée nationale, le Premier ministre a réitéré ses engagements et surtout chiffré l'effort extrêmement important qu'a décidé de consentir le Gouvernement pour clore ce dossier. Une dernière loi d'indemnisation viendra ainsi parachever l'œuvre législative déjà accomplie. A ce titre, l'Etat dégagera 30 milliards de francs à raison de 2 milliards de francs par an pendant quinze ans à compter de 1989. Le secrétaire d'Etat aux rapatriés a été chargé par le Premier ministre de mettre en place l'ensemble du dispositif, dans le cadre d'une étroite collaboration avec les associations de rapatriés. D'ores et déjà et pour répondre à la question de l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat aux rapatriés a mis en place une structure de concertation avec les associations avec pour objectif d'aboutir à l'élaboration d'un projet de loi dans les meilleurs délais.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Politique extérieure (affaires culturelles)

12000. – 17 novembre 1986. – **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur le récent débat, devant le Sénat, d'un projet de loi visant à autoriser la ratification de la Convention de Rome sur la protection des artistes, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Il lui demande quel est le calendrier prévu pour la mise en discussion de ce texte, de telle façon que l'Assemblée nationale en soit saisie dans les meilleurs délais.

Réponse. – Le projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion est inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale pour le 12 décembre 1986.

SANTÉ ET FAMILLE

Adoption (réglementation)

4556. – 30 juin 1986. – Se référant à une allocution du pape Jean-Paul II prononcée le 24 mai 1986 et manifestant son souhait de voir l'adoption des enfants rendue plus facile, **M. Michel de Rostolan** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** quelles mesures elle envisagerait de prendre pour accélérer et simplifier les procédures de demande d'adoption, cela tant pour répondre à un réel besoin affectif des enfants, lesquels sont en nombre inférieur à celui des demandeurs, que pour éviter que ces derniers, par lassitude, ne choisissent de recourir à l'adoption d'enfants étrangers avec les risques de « trafic » qu'une telle extrémité peut impliquer.

Réponse. – Les nouvelles dispositions du code de la famille et de l'aide sociale (art. 63), complétées par le décret n° 85-938 du 23 août 1985, ont permis une redéfinition complète de la procédure d'agrément des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'Etat. Ce décret énonce très explicitement les droits qui doivent être assurés aux demandeurs pendant toute l'instruction de leur dossier : droit d'être informé sur l'ensemble des procédures, administratives et judiciaires, préalables à l'adoption (art. 2), droit d'accès à leur dossier selon la loi du 17 juillet 1978 (art. 8), droit de demander des contre-expertises lorsqu'un rapport s'avère défavorable (art. 5), obligation de motivation de la décision selon la loi du 11 juillet 1979 (art. 9), droit d'être assisté de la personne de son choix dans les démarches auprès du service (art. 5), consultation d'une commission d'agrément par laquelle les demandeurs peuvent être entendus (art. 6). Enfin, l'article 63 du code de la famille a été complété pour fixer un délai maximum (9 mois) d'instruction de la demande. L'agrément ainsi obtenu est valable pendant trois ans. C'est ensuite, pour ce qui concerne les enfants, au conseil de famille des pupilles de l'Etat et au représentant du préfet, qui assure la fonction de tuteur, qu'il appartient de décider du placement en vue d'adoption d'un pupille dans l'une des familles agréées qui lui sont proposées par le service de l'aide sociale à l'enfance, et parmi lesquelles ils doivent rechercher celle qui apparaît la mieux à même de répondre à la situation particulière de l'enfant concerné. Cependant, quelles que soient les clarifications et simplifications qui ont ainsi pu être apportées à la procédure d'agrément des futurs adoptants, les difficultés auxquels ils se heurtent pour réaliser leur projet ne tiennent pas à cette procédure mais à une situation de fait. Les enquêtes effectuées dans le cadre de la préparation des nouveaux textes avaient fait apparaître que 20 000 demandes d'adoption étaient déposées auprès des services de l'aide sociale à l'enfance. Outre les familles auxquelles les services peuvent confier des pupilles de l'Etat, un certain nombre d'entre elles s'orientent vers l'adoption d'enfants étrangers. Mais, du fait de la grande demande d'adoption qui existe désormais, on doit considérer que ce « stock » de demandes en instance se renouvelle immédiatement, et plutôt à la hausse, et qu'il y a ainsi, en permanence,

20 000 personnes dont les demandes d'adoption demeurent en attente, tandis que le nombre de pupilles de l'Etat qui sont placés en vue d'adoption est, chaque année, d'environ 1 500.

Santé publique (produits dangereux)

4749. - 30 juin 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les dangers pouvant résulter de l'utilisation de caissons sensoriels, suite à l'imprécision de la législation sur ces appareils, notamment dans le domaine de la qualité de l'eau additionnée de sels d'Epson. Il lui demande si une réglementation spécifique sur ce type d'appareil est envisagée.

Santé publique (produits dangereux)

8448. - 8 septembre 1986. - **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 4749 publiée dans le *Journal officiel* du 30 juin 1986 concernant les dangers pouvant résulter de l'utilisation de caissons sensoriels. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le ministre délégué chargé de la santé et de la famille est très sensible aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire concernant les dangers éventuels de l'utilisation des caissons d'utilisation sensorielle, notamment en matière de qualité de l'eau additionnée de sels d'Epson. C'est pourquoi des essais sont actuellement en cours sur plusieurs sites, de nature différente. La décision de prendre ou non des dispositions réglementaires sera fonction des résultats obtenus.

Pollution et nuisances (bruit)

5036. - 7 juillet 1986. - **Mme Elisabeth Hubert** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** que, dans le cadre de la politique contractuelle de lutte contre le bruit menée par le ministre de l'environnement, avec un certain nombre de grandes villes il est prévu d'inviter les municipalités concernées à intervenir dans le domaine de la tranquillité publique. S'il est reconnu, d'une façon générale, par la loi et la jurisprudence, que les maires ont le devoir de réglementer en cette matière, il faut préciser que dans ces mêmes villes, où d'ailleurs une police d'Etat a été instituée, cette attribution relève uniquement de la responsabilité de l'Etat (art. L. 132-8 du code des communes). Dans ce sens, cette règle a été réaffirmée il y a quelques années par un arrêt du Conseil d'Etat du 18 mai 1979, page 1481 et suivantes, et par les conclusions de Mme Latournerie, commissaire du Gouvernement. Par ailleurs, la nouvelle rédaction de l'article L. 1 du code de la santé publique renvoie la lutte contre le bruit à des décrets pris en Conseil d'Etat. Les pouvoirs publics accordent, semble-t-il, une certaine importance à ce texte qui devrait donner des moyens nouveaux à l'administration ; néanmoins, le contrôle des dispositions adoptées en application de l'article L. 1 de ce code relevant des compétences de l'Etat au sens de son article L. 49, il est permis de s'interroger sur le rôle exact qu'on entend faire jouer aux maires concernés. Elle lui demande s'il ne serait pas préférable que les services municipaux, qui représentent l'échelon administratif le plus proche de la population, voient leurs pouvoirs renforcés plutôt que limités au profit de services de l'Etat souvent mal informés de problèmes typiquement locaux.

Réponse. - Le ministre délégué chargé de la santé et de la famille précise à l'honorable parlementaire que les lois de répartition de compétences dans le domaine sanitaire et social (loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé) n'ont pas affecté les compétences des maires en matière d'hygiène et de salubrité. Bien au contraire ; l'article 49 de la loi du 22 juillet 1983 confie certes à l'Etat la responsabilité du contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, mais cette compétence incombe à l'Etat sous réserve des compétences reconnues aux autorités municipales. De plus, la loi du 6 janvier 1986 prévoit la possibilité pour les préfets et les maires, qui sont particulièrement à l'écoute des préoccupations locales, de compléter les règles générales d'hygiène définies par décret en Conseil d'Etat. Dans cette optique le décret relatif au bruit, en préparation au sein de son administration, tient compte de ces principes généraux et laissera aux maires la possibilité de compléter cette réglementation par des dispositions appropriées au contexte local ; ce décret, qui ne peut évidemment pas modifier les compétences des différentes autorités fixées par voie législative, donnera par contre à ces autorités des moyens mieux adaptés pour lutter contre le bruit. Pour les communes à police étatisée, l'application des textes relatifs à la tranquillité publique semble effectivement incomber à l'Etat conformément à l'article L. 132-8 du code des communes. Aussi, en raison des difficultés d'interprétation des différents textes en vigueur, une réflexion sur ce sujet paraît s'imposer pour apporter les éclaircissements nécessaires ; si une modification du libellé des textes actuels était jugée utile, celle-ci ne pourrait être que d'ordre législatif.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

7178. - 4 août 1986. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les commissions de promotion accélérée pour les praticiens hospitaliers. Il porte à sa connaissance le cas d'un chirurgien ayant constitué un dossier pour être promu au grade du 9e échelon et qui, malgré les avis très favorables locaux et une activité de soins et d'enseignement intense, s'est vu refuser sa promotion. Cette personne, pour avoir activement combattu la politique hospitalière du gouvernement précédent, avait déjà subi d'autres injustices. La commission, statuant sur son sort entre autres, se serait réunie de façon occulte. Il s'étonne donc de ce type de procédure qui favorise les trafics d'influence et les pressions : il semble évident que si ces commissions ne pratiquent pas la transparence, il régnera toujours des doutes quant aux promotions accordées. Il souhaiterait connaître son opinion à ce sujet ainsi que les mesures envisagées pour éviter ce genre de situation.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi chargé de la santé et de la famille rappelle à l'honorable parlementaire que toutes les commissions régionales statutaires ont été composées, en application de l'article 25 du décret n° 84-131 du 24 février 1984, exception faite des deux fonctionnaires régionaux qui en sont membres de droit, de douze membres du corps des praticiens hospitaliers nommés après tirage au sort. Il souligne en outre que les critères pris en compte par les commissions régionales statutaires pour effectuer les propositions d'avancement ont fait l'objet, en application de l'article 27 du décret précité du 24 février 1984, dernier alinéa, d'une définition par la commission statutaire nationale et que de ce fait les différentes commissions régionales statutaires se sont prononcées sur le fondement de critères d'appréciation homogènes. Il reste que la difficile obligation qui est faite à ces commissions de ne retenir que le tiers des promouvables, alors que la très forte majorité des dossiers qui leur sont soumis sont de grande qualité, a pu conduire à des choix particulièrement délicats. C'est donc le principe même de l'avancement accéléré qui pose problème, et que le ministre délégué chargé de la santé et de la famille se propose de réexaminer dans le cadre des réformes à venir.

Enfants (garde des enfants)

7196. - 4 août 1986. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la réelle nécessité de favoriser les différents modes de garde des enfants, soit par l'un des deux parents à qui l'on octroierait une indemnité ou salaire, soit par une assistance maternelle ou une autre personne (que cette garde se fasse chez elle ou chez les parents employeurs), avec prise en compte totale ou partielle des salaires versés, déductibles des revenus imposables, soit enfin par la multiplication massive de crèches qui accueilleraient les enfants de parents travaillant à plein temps et les enfants de parents travaillant à mi-temps (ce qui n'existe pas). Il faudrait beucoup plus de crèches avec une possibilité parallèle pour les « pères ou mères au foyer » ou en congé annuel de faire garder quelques heures leurs enfants dans une halte-garderie. En France, la recherche d'un mode de garde est pour les jeunes parents une source d'inquiétude, et la question se repose à chaque nouvelle naissance. Ceci n'encourage pas du tout la venue dans la famille d'un deuxième et surtout d'un troisième enfant.

Réponse. – De nombreux parents sont à l'heure actuelle confrontés à un problème de garde de jeunes enfants et dans la recherche des solutions à encourager, il convient de tenir compte de l'évolution actuelle des besoins, et du désir légitime d'un accueil de qualité. Afin de répondre aux besoins et aux aspirations des familles, il apparaît effectivement indispensable de favoriser à la fois le développement et la diversification des modes de garde. Un certain nombre de mesures récentes ou prochaines devraient y contribuer : la refonte de la réglementation qui doit intervenir très prochainement, par un décret réglementant l'ensemble des modes d'accueil des jeunes enfants permettra l'adaptation des structures aux besoins locaux : structures de taille variée, mixtes, parentales, etc. ; l'allocation parentale d'éducation pour élever un troisième enfant (ou de rang supérieur), dont les conditions d'octroi vont être assouplies et le montant augmenté (2 400 francs par mois) permettra à des parents de choisir d'élever leur enfant ; l'introduction dans le dispositif pour l'emploi des jeunes institué par l'ordonnance du 16 juillet 1986, de la possibilité de l'embauche par un particulier d'un jeune pour la garde de ses enfants (exonération des cotisations sociales) ; la création d'une allocation de garde d'enfant à domicile qui vise à assurer aux parents qui emploient à leur domicile une personne pour garder leurs enfants de moins de trois ans ; cette aide, en fonction des charges sociales acquittées par la famille, pourra aller jusqu'à 2 000 francs par mois. Par ailleurs, la création de nouvelles structures d'accueil collectif ou semi-collectif continue à être encouragée par le biais du maintien du dispositif des contrats crèches signé entre les caisses d'allocations familiales et les collectivités locales, et par le fonds de soutien aux structures d'accueil à initiative parentale.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

9860. – 22 septembre 1986. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le débat instauré autour des circuits de distribution de la parapharmacie. Ce débat et les conséquences qu'il peut avoir en terme de répercussion économique mais plus encore en terme de santé publique justifient qu'une attention toute particulière soit accordée à ce sujet. En conséquence, il lui demande quelles études et quelles mesures sont envisagées à court terme dans ce domaine.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en raison des récents débats survenus au sujet du problème général de la parapharmacie, il a été créé une commission chargée de redéfinir les limites du monopole pharmaceutique après examen de la définition du médicament, ainsi que le régime administratif des produits de parapharmacie dont la vente pourrait être ou non réservée au circuit de distribution pharmaceutique. Cette commission devrait rendre ses conclusions en janvier 1987.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Loir-et-Cher)

9862. – 29 septembre 1986. – **M. Jack Lang** appelle l'attention **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les difficultés des aides-soignantes de l'hôpital public de Blois, qui ont été reçues au concours d'entrée à l'école d'infirmières. En effet, sur les sept aides-soignantes une seule pourra conserver son salaire d'aide-soignante durant ses trois années d'études d'infirmière dans le cadre des dispositions de la promotion professionnelle, les six autres devant payer leurs études. Le nombre de postes proposés, dans le cadre de la promotion professionnelle, est donc insuffisant. En conséquence, il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour remédier au manque de moyens mis à la disposition de cet établissement hospitalier et pour favoriser les aides-soignantes désireuses de devenir infirmières diplômées d'Etat.

Réponse. – La mise en œuvre des actions de formation des agents des hôpitaux publics est subordonnée tant aux besoins des établissements en personnels qu'à leurs possibilités financières. Les actions de formation sont après inscription au plan de formation de l'établissement examinées par le comité technique paritaire et arrêtées par le directeur de l'administration hospitalière. Les six aides-soignantes du centre hospitalier de Blois qui se sont présentées au concours d'entrée dans une école d'infirmières avaient été informées du fait que le plan de formation de l'établissement ne permettait la prise en charge, au titre de la promotion professionnelle pour l'année 1986, que d'un seul agent pour préparer le diplôme d'Etat d'infirmier. C'est ainsi que seule l'aide-soignante qui avait obtenu la meilleure moyenne a pu être admise à suivre la formation en cause.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

10193. – 13 octobre 1986. – **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le dispositif statutaire applicable aux secrétaires médicales, classées, actuellement, dans le groupe V de rémunération, aux termes des dispositions du décret n° 72-489 du 11 septembre 1972. Dans le cadre d'une réforme globale des statuts de l'ensemble des personnels hospitaliers, il apparaît souhaitable que cette catégorie de personnel qualifié, titulaire pour la plupart d'un baccalauréat F 8, bénéficie d'un reclassement correspondant à sa formation d'origine et à son niveau de responsabilité. Le réajustement de cette fonction pourrait s'effectuer soit par une revalorisation de l'indice de base avec un changement de catégorie, soit par la possibilité de se présenter, par une filière spéciale, au concours interne d'ajoint aux cadres hospitaliers. Il demande en conséquence, un examen bienveillant de ces différentes mesures en faveur d'une catégorie restée longtemps en retrait, par rapport à l'ensemble du personnel administratif.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

10378. – 13 octobre 1986. – **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les revendications des secrétaires médicales à propos de leur reclassement en catégorie B. Les secrétaires médicales sont actuellement classées en catégorie C, mais pour accéder à la profession de secrétaire médicale, le diplôme requis est le baccalauréat F 8 (technicien en sciences médico-sociales). Elles demandent donc légitimement leur reclassement en catégorie B. Cette démarche va tout à fait dans le sens de la circulaire n° 248-DM-4 du 1er octobre 1986, relative à la situation des secrétaires médicales. Il lui demande donc si elle entend donner une suite positive à leur revendication.

Réponse. – Les secrétaires médicales sont rangées dans le groupe V de rémunération et contestent ce classement en raison des responsabilités qui leur incombent et du fait que le recrutement implique la possession du baccalauréat F8. Elles font aussi valoir que d'autres catégories de fonctionnaires hospitaliers recrutés au même niveau bénéficient d'un classement en catégorie B. Les arguments présentés par les intéressés conduisent à formuler les observations suivantes : il paraît tout d'abord difficile d'établir des comparaisons toujours contestables entre les responsabilités incombant à telle catégorie d'agents et les responsabilités incombant à telle autre. Il convient de rappeler ensuite que le dispositif statutaire applicable à ces agents n'impose pas la détention du baccalauréat F8 comme condition de recrutement : en application de ce dispositif, les secrétaires médicales sont, en effet, recrutées parmi les candidates titulaires du brevet d'enseignement social ou d'un diplôme équivalent par simple concours sur titres, ce qui n'est pas le cas des autres personnels administratifs soumis à la préparation et aux aléas de concours sur épreuves. A cet effet, le baccalauréat F8 ne pouvait qu'être considéré comme un diplôme équivalent. Par ailleurs, les secrétaires médicales bénéficient, outre l'accès au grade de secrétaire médicale principale, de possibilités certaines de promotion, soit par concours interne, soit par promotion au choix, vers des emplois de niveau B. En tout état de cause, il faut insister sur le fait que le statut des intéressées est actuellement fixé par le décret n° 72-849 du 11 septembre 1972. Or, ce texte réglementaire ne saurait être modifié dans l'immédiat compte tenu de la promulgation du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. En effet, les statuts de l'ensemble des personnels hospitaliers devront à cette occasion être modifiés. Ce n'est donc que dans le cadre de la réforme du texte réglementaire concernant les personnels administratifs que les problèmes évoqués pourront être examinés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Gironde)

10208. – 13 octobre 1986. – **M. Michel Peyret** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la situation de l'hôpital de Langon en Gironde qui possède

depuis sa construction en 1982 une aile dite de « moyen séjour » de trente lits non encore ouverte faute de moyens en personnel. En effet, alors que les trente lits sont entièrement terminés et équipés, alors que dans ce secteur rural par ailleurs en pleine expansion démographique, ce sont principalement des personnes âgées qui sont hospitalisées en médecine et que la prolongation naturelle du séjour dans ce service nécessite l'utilisation de lits de « moyen séjour », cette aile reste fermée. Le besoin en lits de médecine est tel que depuis le 1er juillet 1986, dix de ces trente lits ont été ouverts en supplément au service médecine existant et ce, avec des moyens de redéploiement en personnel pris à l'hôpital voisin de La Réole où ils n'ont malheureusement pas été compensés. L'ouverture de ces trente lits nécessite la création de 39 emplois. Or, pour les dix lits ouverts en médecine, ce sont seulement cinq postes qui ont été affectés à ce service. Ce manque flagrant d'effectifs (une infirmière pour 40 malades) accroît l'inquiétude des familles par rapport à la garantie des soins de qualité et une bonne sécurité pour les malades. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de doter l'hôpital de Langon d'effectifs nécessaires permettant l'ouverture immédiate et complète des vingt lits de moyen séjour restants et garantissant les moyens pour des soins de qualité et la sécurité des malades.

Réponse. - Dans le respect des équipements en lits de médecine définis par la carte sanitaire pour le secteur n° 4, l'extension du nombre de lits de médecine (+ 10 lits) à l'hôpital de Langon s'est traduite par la fermeture simultanée d'un nombre de lits équivalent et de même discipline à l'hôpital de La Réole. En conséquence, il a été demandé au département un redéploiement des crédits de fonctionnement et le transfert de crédits de personnel (sept postes) de l'hôpital de La Réole au profit de l'hôpital de Langon. La mise en service des vingt lits de moyen séjour nécessite qu'une étude approfondie soit effectuée par la tutelle départementale sur les moyens existant à l'hôpital de Langon et leur répartition en fonction de l'activité des différentes unités qui le composent. Dans l'éventualité où cette analyse ferait apparaître une insuffisance de personnel dans cet établissement, il appartiendrait au département de la Gironde de mettre en œuvre un redéploiement inter-établissements, voire de saisir les responsables régionaux pour promouvoir un redéploiement régional, en faveur de cet hôpital. La région Aquitaine dispose, en effet, d'un potentiel de personnel tout à fait satisfaisant, et l'analyse de gestion nationale situe même l'hôpital de Langon au-dessus de la moyenne nationale, tant au niveau de la densité de personnels non médicaux par entrées plus présents qu'au niveau des personnels non médicaux des services actifs par entrées plus présents.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

10665. - 20 octobre 1986. - **M. Michel Peiche**t attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le fait que, selon un rapport de la commission de la concurrence, il existerait une entente entre les fabricants et les pharmaciens pour éviter la vente des produits pharmaceutiques en grande surface et ainsi mieux contrôler leurs prix et les marges de ces produits. Il lui demande si le Gouvernement compte maintenir ce « marché protégé » ou, au contraire, dans une optique plus libérale et afin de favoriser une plus grande concurrence, autoriser plus librement la vente des produits parapharmaceutiques hors pharmacie et notamment dans les grandes surfaces.

Réponse. - Il est exact que la commission de la concurrence a été amenée à examiner la situation de la concurrence dans la distribution en pharmacie de certains produits ne relevant pas du monopole pharmaceutique et parfois de spécialités pharmaceutiques portant une autorisation de mise sur le marché. Certes, il n'appartient pas au ministère chargé de la santé de se prononcer sur l'interprétation des règles de la concurrence. Toutefois, dans l'intérêt de la santé publique, il est essentiel de séparer nettement le cas des produits pharmaceutiques du cas des articles de parapharmacie dont la réglementation autorise la vente par tous les circuits de distribution. C'est la raison pour laquelle il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre d'Etat chargé de l'économie, des finances et de la privatisation et le ministre délégué auprés du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, ont décidé, en vue d'étudier toutes les questions qui touchent à la déontologie et à la concurrence, de créer une commission chargée de redéfinir les limites du monopole pharmaceutique au travers de la définition du médicament et, aprés examen du statut des produits de parapharmacie, de déterminer ceux dont la vente pourrait ou non être réservée au circuit de distribution pharmaceutique. Au terme de ses travaux, cette commission proposera les réformes législatives et réglementaires qui lui paraîtraient nécessaires.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

10647. - 20 octobre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le prix des médicaments. L'annonce de la libération totale des prix des médicaments inquiète légitimement beaucoup de monde. Cette libération risque de remettre en cause un certain nombre de dispositions concernant les remboursements par la sécurité sociale. Il souhaiterait donc savoir quelles sont les dispositions que le Gouvernement compte arrêter prochainement dans ce domaine.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que seuls les prix des spécialités non remboursables ont été libérés à ce jour. En ce qui concerne les spécialités remboursables, diverses mesures sont actuellement étudiées pour donner à l'industrie pharmaceutique les moyens de renforcer ses structures, d'améliorer sa compétitivité internationale et d'intensifier ses efforts de recherche. Il n'est cependant pas prévu d'accorder, à bréve échéance, la liberté des prix à tous les médicaments remboursés par la sécurité sociale.

Etablissement d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

11039. - 27 octobre 1986. - **M. Arthur Paecht** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** de bien vouloir lui indiquer dans quels délais seront publiés les décrets d'application restant à paraître de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et, notamment, celui qui concerne la titularisation des agents occupant un emploi permanent à temps complet.

Réponse. - Une circulaire d'application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sera diffusée prochainement ; cette circulaire donne des précisions sur les dispositions de la loi qui sont immédiatement applicables et sur celles dont l'application est subordonnée à la publication de décrets. Un certain nombre de décrets sont en cours de préparation, mais étant donné la complexité de la procédure nécessaire à leur adoption, il n'est pas possible d'indiquer dés à présent dans quels délais ils seront publiés.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : pensions de réversion)

737. - 28 avril 1986. - **M. Christian Demuynck** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** que, d'une façon générale, les régimes de retraite font bénéficier des droits dérivés les veuves ayant acquis des droits propres dans un autre régime. C'est notamment le cas pour les régimes spéciaux qui permettent le cumul intégral de ces deux formes de droits et pour le régime général de sécurité sociale dans lequel le cumul est autorisé dans certaines conditions et jusqu'à un plafond défini par décret. Fait exception à cette régle la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.) qui ne verse pas de droits dérivés aux veuves qui ont eu une activité professionnelle propre et qui se sont donc constitué une retraite personnelle. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable que les régles de cumul soient harmonisées afin de faire cesser une réelle discrimination, en modifiant à cet effet l'article L. 663 du code de sécurité sociale. Cette mesure concernerait toutes les épouses de tous les professionnels libéraux, qu'elles exercent leur propre profession, qu'elles soient salariées de leur mari professionnel libéral, qu'elles participent comme conjoint collaborateur à l'activité libérale de leur mari.

Réponse. - La situation des conjoints des membres des professions libérales, et en particulier des veuves a retenu toute l'attention du Gouvernement. Actuellement, les articles L. 643-7 et

L. 643-9 du code de la sécurité sociale excluent la possibilité pour les conjoints veufs de cumuler une pension personnelle avec une pension de réversion. Ces règles de non-cumul applicables au régime d'assurance vieillesse des professions libérales sont effectivement plus restrictives que celles en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale. Le Gouvernement a la volonté de remédier à cette situation et parallèlement à une réforme permettant aux conjoints collaborateurs des membres des professions libérales d'acquérir des droits propres à la retraite, deux textes sont actuellement à l'étude ouvrant droit à un cumul dans certaines limites entre pension personnelle de vieillesse et pension de réversion.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : cotisations)

1171. – 12 mai 1986. – **M. Gérard Kuster** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** que l'arrêté du 26 septembre 1985 donne aux artisans qui le désirent la faculté de verser mensuellement, par prélèvement automatique, leurs cotisations d'assurance vieillesse. Toutefois, l'article 3 de cet arrêté dispose que l'option est annuelle et qu'elle est exercée avant le 31 décembre d'une année pour prendre effet au 1er janvier suivant. Les intéressés s'étonnent à juste titre de cette règle qui leur impose des délais trop longs pour être admis à cette périodicité de paiement. Cette contrainte ne tient pas compte de ce que les cotisations comme les plafonds de sécurité sociale appliqués au calcul de celles-ci sont déterminés semestriellement. Il lui demande donc que soit supprimée cette forme d'option et que les assurés puissent avoir la possibilité d'avoir accès à la mensualisation du paiement à compter du premier jour du semestre qui suit le dépôt de leur demande.

Réponse. – En application du décret n° 85-1052 du 26 septembre 1985 et de l'arrêté en date du même jour, les artisans peuvent verser mensuellement, par prélèvement automatique, leurs cotisations d'assurance vieillesse. L'article 3 de cet arrêté précise que cette option est annuelle et doit être exercée avant le 31 décembre d'une année pour prendre effet au 1er janvier suivant. Il en est de même pour la renonciation à cet option. Cette durée annuelle a été choisie pour assurer une stabilité minimale de gestion au nouveau système de prélèvement et permettre aux assurés un étalement suffisant de leurs paiements. En raison du caractère nouveau de cette réforme entrée en vigueur au 1er janvier 1986, un bilan d'application de cette mesure devra être effectué avant d'envisager éventuellement sa modification.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions)

2441. – 2 juin 1986. – **M. Jean-Paul Charié** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** qu'une assurée du régime général de sécurité sociale a perçu, à compter du 1er janvier 1979, à l'âge de soixante-deux ans, une pension de vieillesse au titre de l'inaptitude au travail. A l'époque, cette pension calculée au taux de 50 p. 100 était d'un montant minimal de 1 600 francs par trimestre, soit 533 francs par mois. Au 1er avril 1983, ce montant était passé à 2 825 francs par trimestre, soit 941 francs par mois. Or les salariés qui ont pris leur retraite dans les mêmes conditions à cette dernière date bénéficiaient d'une pension minimale de 2 200 francs par mois, laquelle était donc supérieure de 1 259 francs à une retraite liquidée en 1979. Depuis la différence s'est amplifiée puisque, si la pension de vieillesse calculée en 1979 est actuellement de 1 096 francs par mois, celle perçue par un salarié ayant fait valoir ses droits à la retraite depuis le 1er avril 1983 atteint 2 464 francs. L'écart est donc de 1 368 francs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une telle distorsion ne lui paraît pas illogique et contraire à l'équité et s'il n'envisage pas de remédier à cette situation en révisant les règles de la détermination du minimum de pension attribuée avant le 1er avril 1983.

Réponse. – La loi n° 83-430 du 31 mai 1983 qui permet d'accorder un montant minimum de pension actuellement fixé à 2 465 francs par mois en ce qui concerne le régime général de sécurité sociale à tout assuré dont la pension est liquidée au taux plein sur la base de 150 trimestres d'assurance dans ce régime ne s'applique qu'aux pensions prenant effet à compter du 1er avril 1983. Les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent, en effet, faire l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Certes, l'application de la règle de non-rétroactivité peut apparaître rigoureuse, en particulier dans le domaine des pensions de retraite où l'évolution de la législation entraînait généralement la création de nouveaux avantages. Cependant l'extension à tous les retraités des mesures instaurant des droits supplémentaires se traduirait par un surcroît de dépenses considérable alors que nos régimes d'assurance vieillesse connaissent un profond déséquilibre financier.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : bénéficiaires)

2548. – 2 juin 1986. – **M. François d'Aubert** attire tout particulièrement l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur un problème qui concerne le cas des conjointes collaboratrices des professions libérales. Il semblerait que cette catégorie socioprofessionnelle soit la seule à ne pouvoir bénéficier dès soixante ans de la retraite à taux plein du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le cas où une femme a arrêté toute activité professionnelle qui lui était propre et pour laquelle elle avait cotisé afin de seconder bénévolement son mari qui exerce une profession libérale, il ne lui est pas possible de compléter ses trimestres de cotisation par les trimestres qu'elle a passés à seconder son mari. Les épouses collaboratrices de commerçants et d'artisans bénéficient d'une telle mesure, il lui demande de l'étendre aux professions libérales. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.***

Réponse. – La situation des conjoints des membres des professions libérales qui participent à l'activité de leur époux tout en ne souhaitant pas adopter le statut de conjoint salarié a retenu toute l'attention du Gouvernement. L'établissement de droits propres pour les conjoints collaborateurs des membres des professions libérales pose des problèmes d'ordre juridique, fiscal et social complexes. Un projet de réforme est actuellement à l'étude dans les différents départements ministériels et organismes sociaux concernés. Ce nouveau statut qui devrait s'appliquer à l'ensemble des conjoints participant à l'activité professionnelle libérale et qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire de sécurité sociale ne pourra être adopté que par voie législative.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : cotisations)

2630. – 9 juin 1986. – **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 26 septembre 1985 qui prévoit, en ce qui concerne le paiement mensuel des cotisations vieillesse artisanales, que l'option en faveur de ce mode de paiement est annuelle et qu'elle doit être exercée avant le 31 décembre d'une année pour prendre effet le 1er janvier suivant. Cette règle de l'annualisation de l'option apparaît contraire aux intérêts des artisans et est contestée par nombre d'entre eux qui ne comprennent pas d'être écartés du système en cause pendant un délai trop long et incompatible avec leurs difficultés financières. Ils font remarquer à cet égard que la cotisation est semestrielle et que les plafonds de sécurité sociale servant de paramètres au calcul de ces cotisations sont également semestriels. La trésorerie des artisans pouvant être modifiée d'une manière importante au cours d'une année, la pratique de l'option annuelle apparaît comme inadaptée. Il lui demande que la règle contraignante fixée par le texte précité soit supprimée et que l'accès à la mensualisation soit permis à tout assuré à compter du premier jour du semestre qui suit le dépôt de la demande.

Réponse. – En application du décret n° 85-1052 du 26 septembre 1985 et de l'arrêté en date du même jour, les artisans peuvent verser mensuellement, par prélèvement automatique, leurs cotisations d'assurance vieillesse. L'article 3 de cet arrêté précise que cette option est annuelle et doit être exercée avant le 31 décembre d'une année pour prendre effet au 1er janvier suivant. Il en est de même pour la renonciation à cette option. Cette durée annuelle a été choisie pour assurer une stabilité minimale de gestion au nouveau système de prélèvement et permettre aux assurées un étalement suffisant de leurs paiements. En raison du caractère nouveau de cette réforme entrée en vigueur au 1er janvier 1986, un bilan d'application de cette mesure devra être effectué avant d'envisager éventuellement sa modification.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

3233. - 16 juin 1986. - **M. Jean Rigaud** se fait l'écho, auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** de l'inquiétude de nombreux salariés susceptibles de remplir prochainement la double condition d'âge (soixante ans) et de durée d'assurance-vieillesse (cent cinquante trimestres cotisés ou validés) pour faire liquider leur retraite au maximum de leurs droits dans le régime général de la sécurité sociale. En effet, les informations parues dans la presse sur la nature des études actuellement en cours au plan gouvernemental et des partenaires sociaux, laissent entendre une éventuelle remise en cause des conditions de liquidation. Il se permet d'attirer son attention sur l'importance qu'il y aurait à déterminer et à faire connaître ces nouvelles conditions, les délais d'application à respecter, car les entreprises comme les salariés ont pris et vont prendre des décisions économiques et sociales irréversibles, qui ne peuvent être remises en cause par une simple publication de textes législatifs ou réglementaires (quelle que soit l'opinion à porter sur l'ordonnance du 26 mars 1982 qui avait la première, réglementé la retraite facultative à soixante ans, ce texte n'avait pris effet qu'un an plus tard, soit le 1er avril 1983).

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

8830. - 22 septembre 1986. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sa question écrite n° **3233,** publiée au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986 et restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les régimes de retraite traversent actuellement de graves difficultés financières. Afin d'assurer la pérennité de ces régimes, la commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse, créée à l'initiative du Gouvernement, doit étudier toutes mesures de nature à assurer l'équilibre financier des régimes d'assurance vieillesse et faire toutes propositions susceptibles d'en garantir l'avenir. Lorsque les conclusions de cette commission seront déposées, le Gouvernement prendra éventuellement les décisions nécessaires à la sauvegarde de ces régimes, décisions qui ne devraient pas remettre en cause, comme il l'a déclaré à de multiples reprises, la faculté de partir à la retraite à l'âge de soixante ans.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions)

3284. - 16 juin 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur l'impossibilité pour un membre d'une profession libérale de liquider sa retraite avant soixante-cinq ans. Or, s'il s'avère exact que c'est dans le régime des professions libérales que les affiliés ont le début de carrière le plus tardif, et que, par conséquent, la majorité des intéressés ne peut acquérir le nombre nécessaire d'annuités qu'après soixante ans, il n'en reste pas moins que certains d'entre eux réussissent à atteindre ce plafond de cotisation entre soixante ans et soixante-cinq ans. Il lui demande donc si des mesures ne pourraient être prises pour assouplir ce système rigide que constitue l'attente d'un âge réglementairement fixé pour tous les affiliés, afin de permettre une personnalisation des retraites basée sur leur carrière, de sorte qu'une fois le nombre d'annuités nécessaire atteint ils puissent choisir de partir en retraite ou de continuer leur activité professionnelle.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions)

10415. - 13 octobre 1986. - **M. Bernard Savy** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **3264** publiée au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986 relative à l'âge de la retraite des membres des professions libérales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'article L. 643-5 du code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984, prévoit que dorénavant les membres des professions libérales pourront sans autre condition que la cessation d'activité, mais avec application de coefficients d'anticipation, bénéficier de l'allocation de vieillesse à partir de l'âge de soixante ans. Ces coefficients ont été précisés dans le décret n° 84-1112 du 7 décembre 1984. L'ensemble de cette réforme est par ailleurs conforme aux souhaits exprimés par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. D'une façon générale, la retraite acquise ne peut être liquidée à taux plein dès l'âge de soixante ans, que dans trois hypothèses : pour les adhérents déclarés inaptes au travail, pour les anciens déportés et internés soit politique, soit de la Résistance et pour les anciens prisonniers de guerre et anciens combattants. Le Gouvernement ne prévoit pas dans l'immédiat de mesures nouvelles relatives à l'assouplissement de ces diverses possibilités de retraite anticipée.

Assurance maladie et maternité (cotisations)

3485. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Louis Goasduff** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 relatif aux modalités de fixation des cotisations dues par les assurés du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, la cotisation annuelle de base s'applique à la période allant du 1er octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante et est assise sur l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année précédente. Il est patent que ce dernier critère est particulièrement préjudiciable aux personnes cessant leur activité, dont les ressources sont naturellement réduites pour cette raison et qui sont pourtant astreintes à verser des cotisations basées sur des revenus très différents acquis un an avant. Il lui demande s'il ne lui paraît pas de stricte équité que, dans des conditions semblables à celles appliquées lors de la première année de cotisations, les modalités concernant le versement de celles-ci l'année de la mise à la retraite fassent l'objet d'adaptations tenant compte de la situation financière des intéressés. Il souhaite qu'une intervention soit faite à cet effet auprès du régime de protection sociale concerné.

Réponse. - En 1985, une réforme d'ensemble des cotisations d'assurance maladie concertée avec le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles a notamment porté sur les modalités de recouvrement des cotisations dues sur les retraites. Désormais ces cotisations sont précomptées directement par les caisses d'assurance vieillesse, ce qui constitue une simplification pour les intéressés et permet l'ouverture automatique du droit aux prestations maladie. La réforme s'est accompagnée d'une réduction du taux des cotisations dues sur les retraites, de 5 p. 100 à 3 p. 100. De plus, les travailleurs indépendants retraités sont dispensés de cotisations sur leurs retraites complémentaires, contrairement aux retraités du régime général. Le précompte est toutefois différé d'un an pour les nouveaux retraités afin de tenir compte du décalage de même durée qui ssubsite pour l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. En conséquence, l'année où ils prennent leur retraite, les intéressés ne sont redevables que de cotisations assises sur leurs derniers revenus professionnels. En outre, la durée de cette obligation est moindre qu'avant la réforme, du fait de l'actualisation sur n-1 de l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. Par ailleurs, les retraités bénéficiaires de l'un des avantages énumérés au 2° de l'article D. 612-10 du code de la sécurité sociale sont exonérés du versement des cotisations d'assurance maladie. Enfin, les commissions d'action sanitaire et sociale des caisses mutuelles régionales accordent une prise en charge totale ou partielle des cotisations des nouveaux retraités éprouvant des difficultés sérieuses à régler les sommes réclamées au titre de l'assurance maladie. Il appartient aux assurés concernés d'adresser, par l'intermédiaire de leur organisme conventionné, une demande à leur caisse d'affiliation, en justifiant du bien-fondé de leur requête.

Sécurité sociale (harmonisation des régimes)

3904. - 23 juin 1986. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur l'harmonisation des divers régimes de sécurité sociale présentés à l'époque dans la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat en matière de couverture sociale. Des écarts importants subsistent : jusqu'à 20 p. 100 sur le ticket modérateur sur les petits risques et les soins courants et l'absence d'indemnité journalière. Comment peut-on réduire ces différences, voire même réaliser cette harmonisation.

Réponse. - Les prestations en nature servies par le régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles correspondant à 50 p. 100 des dépenses de

l'assuré pour les soins courants, mais elles sont très proches de celles du régime général pour les soins coûteux. La parité est effective en cas d'hospitalisation et l'alignement est presque réalisé lorsqu'il s'agit d'une maladie longue et coûteuse. Dans cette éventualité, une partie des frais d'honoraires médicaux est, certes, laissée à la charge de l'assuré mais elle est limitée à 20 p. 100 pour les soins au domicile du malade ou au cabinet du praticien et à 15 p. 100 en consultation externe des hôpitaux. En outre, depuis août 1983, ces conditions de prise en charge plus favorables ont été étendues, pour toute personne qui auparavant n'en aurait bénéficié qu'au titre de l'affection longue et coûteuse, aux soins reçus pour d'autres affections. Le régime, à l'exception des indemnités instituées en cas de maternité par la loi du 10 juillet 1982 et dont l'application est effective depuis le 1er janvier 1983, ne sert pas de prestations en espèces. Toute nouvelle amélioration de la couverture sociale qu'il s'agisse du taux de prise en charge des soins ou de l'institution d'indemnités journalières, suppose un accroissement de l'effort contributif des assurés cotisants.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

3965. – 23 juin 1986. – **M. François Bachelot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur la faculté, qui vient d'être accordée de nouveau aux hôpitaux publics, de financer leurs équipements avec le concours des caisses régionales d'assurance maladie dans des conditions particulièrement avantageuses. Il lui demande si une telle mesure n'entre pas en contradiction avec les conclusions du rapport de M. de la Genière qui annonce un important déficit de la sécurité sociale. Il souhaiterait également savoir s'il ne craint pas que cette facilité, que le précédent gouvernement avait abrogée dans un but d'assainissement financier, n'aggrave encore les difficultés de l'hospitalisation privée qui ne bénéficie pas des mêmes faveurs. Enfin, il lui demande s'il considère que les cotisations des salariés et de leurs employeurs peuvent avoir une autre destination que la couverture du risque maladie - accident du travail - maternité.

Réponse. – Les caisses régionales d'assurance maladie viennent d'être autorisées pour 1986 à reprendre sur les fonds d'action sanitaire et sociale une participation au financement des investissements des établissements d'hospitalisation, suspendue en avril 1983. Ces prêts sont financés par redéploiement au sein du fonds national d'action sanitaire et sociale et n'entraînent dans l'immédiat aucune dépense supplémentaire pour la branche maladie. A terme, ces prêts devraient être la source d'économies nouvelles dans la mesure où ils seront consacrés à des investissements de productivité. Dans les établissements d'hospitalisation privés, la tarification des frais de séjour tient compte des modalités particulières de financement des opérations en capital. Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur autorisent l'utilisation des fonds d'action sanitaire et sociale au financement de l'équipement hospitalier. Cette habilitation ne paraît pas contraire, dans son principe, à l'intérêt des assurés sociaux.

Sécurité sociale (régime de rattachement)

5799. – 21 juillet 1986. – **M. Jean Foyer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** qu'en application de l'article 52 de la loi de finances pour 1981, les S.A.R.L. à caractère familial peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes et que l'exercice de cette option reste sans effet sur la situation au regard des différents régimes de sécurité sociale des associés qui exercent une activité salariée au sein de la société. Il attire son attention sur les difficultés qu'a pu occasionner pour certains l'intervention, le 11 janvier 1985, soit plus de quatre ans après le vote de la loi, d'une circulaire ministérielle spécifiant que les associés salariés ne peuvent bénéficier du régime général de sécurité sociale lorsque l'option a été formulée dès la constitution de la S.A.R.L. Il souhaiterait donc savoir : 1° comment doivent être prises en compte par les différents régimes sociaux les périodes durant lesquelles, selon la circulaire précitée, les intéressés ont été affiliés à tort au régime général des salariés ; 2° s'il ne lui semble pas justifié de revenir sur les termes de cette circulaire, dont on peut se demander s'ils répondent pleinement à la volonté du législateur et qui, en tout état de cause, risquent de compliquer singulièrement la tâche des créateurs de petites entreprises, que précisément l'on entendait encourager.

Réponse. – Une jurisprudence constante de la Cour de cassation considère que les associés de S.A.R.L. ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes doivent être considérés comme des associés en nom collectif, quelle que soit leur qualité au sein de la S.A.R.L., et en conséquence affiliés aux régimes de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Cette jurisprudence qui impliquait notamment le transfert des associés salariés du régime général de la sécurité sociale aux régimes des travailleurs non salariés faisait obstacle au souhait des pouvoirs publics de faciliter l'option des S.A.R.L. pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Afin que les conséquences de l'option fiscale, induites dans le domaine social par la jurisprudence de la Cour de cassation, n'aient pas un effet dissuasif sur l'exercice de cette option, la loi de finances pour 1981 a prévu que « l'exercice de l'option reste sans effet sur la situation au regard des différents régimes de sécurité sociale des associés qui exercent une activité salariée au sein de la société ». Cette disposition, qui permet aux associés relevant au titre d'une activité salariée au sein de la S.A.R.L. du régime général de ne pas être concernés par les conséquences de l'option en matière sociale dégagées par la jurisprudence, reprend la rédaction d'un amendement gouvernemental qui a été substitué, lors des débats parlementaires, à un amendement sénatorial avec l'accord de l'auteur de ce dernier. L'amendement parlementaire, indépendamment de ses aspects fiscaux, comportait en effet à la suite de l'option des conséquences générales sur la situation des associés de S.A.R.L. au regard des régimes sociaux, alors qu'il n'était pas dans l'intention des pouvoirs publics de faire bénéficier des dispositions dérogatoires en matière d'affiliation l'ensemble des associés de S.A.R.L. optant pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Une telle solution entraînerait en effet un transfert massif d'assurés des régimes de travailleurs non salariés vers le régime général et aurait de graves conséquences pour la démographie et l'équilibre financier des régimes sociaux des travailleurs non salariés. A cet égard, la circulaire du 11 janvier 1985 se borne à préciser les modalités d'application de l'amendement gouvernemental devenu, après son adoption par le Parlement, le deuxième alinéa de l'article 52 de la loi de finances précitée. Pour les personnes dont l'affiliation n'a pas été prononcée conformément aux précisions contenues par la circulaire du 11 janvier 1985, il a été admis que les organismes de sécurité sociale effectuent les modifications nécessaires à la date du constat par eux de cette situation. Les éventuels transferts n'ont aucun effet rétroactif et ne pénalisent donc pas les assurés.

Postes et télécommunications (personnel)

5910. – 21 juillet 1986. – **M. Jean Jaroez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** sur la résolution adoptée par les délégués de la Mutuelle générale des P. et T. Dans ce texte, ils protestent contre les réductions successives de la couverture obligatoire décidées par les pouvoirs publics ; confirment leur attachement à une protection sociale obligatoire de haut niveau préservant l'égalité des individus devant la maladie et condamnant tout système d'assurance individuelle où l'assistance remplacerait la solidarité ; se prononcent pour une meilleure efficacité du système de soins par : la réforme de la formation initiale et permanente des acteurs de la santé, permettant à chacun de mesurer les conséquences de ses décisions ; le développement des alternatives à l'hospitalisation ; le soutien de recherches et d'expériences des organismes de sécurité sociale et des organismes mutualistes en accord avec les organisations des professionnels de la santé en vue d'une autre conception de la distribution des soins ; le développement des actions d'éducation sanitaire et de prévention qui constituent l'un des moyens d'améliorer à terme le comportement des assurés sociaux et des mutualistes ; une politique réformée du médicament (autorisation de mise sur le marché, coût, conditionnement, utilisation). Il lui demande par quelles dispositions il entend répondre à l'attente de ces agents des P. et T. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.***

Réponse. – Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie peuvent justifier des mesures de rationalisation des conditions de prise en charge des soins destinées à préserver le haut niveau de couverture sociale et à garantir l'accès des assurés sociaux au progrès médical ainsi qu'aux nouvelles formules de soins alternatives à l'hospitalisation. Ces ajustements, qui ne portent pas atteinte à l'égalité devant la maladie, ne mettent pas davantage en cause la place des régimes obligatoires d'assurance maladie, expression nécessaire de la solidarité entre malades et bien portants. D'autre part, les diverses actions qui ont été menées par l'association Prémutam qui regroupe la fédération nationale de la mutualité fran-

çaise et la caisse nationale d'assurance maladie ont efficacement contribué au développement des actions d'éducation sanitaire et de prévention. Pour 1986, le budget du fonds national d'action sanitaire et sociale comprend en faveur de l'éducation sanitaire un crédit spécial de 18 millions de francs réparti pour moitié entre fonctionnement et investissement.

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions)

6110. – 21 juillet 1986. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur la profonde incompréhension que suscite chez les personnes qui ont cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur vie professionnelle le fait que les revalorisations successives du montant de leur pension de vieillesse puisse amener celui-ci à devenir inférieur au taux maximal des pensions égal à 50 p. 100 du plafond de cotisations en vigueur. Certes, il n'ignore pas que le maximum des pensions constitue en droit « une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum de cotisations » et que « le mécanisme de revalorisations des pensions et salaires servant de base à leur calcul ne comporte aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations », comme le précise la réponse faite le 4 avril 1985 à la question écrite n° **21067** de M. Collette, sénateur. Cependant, il ne lui paraît pas exact d'affirmer, ainsi que le fait la réponse précitée, que « dans le passé, l'application des règles (de revalorisation) précitées a permis aux pensionnés, dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond de cotisations, d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions », puisque les arrêtés qui revalorisent périodiquement les avantages de vieillesse servis par le régime général prévoient toujours qu'ils ne peuvent avoir pour effet de porter une pension ou rente de vieillesse à une somme supérieure à 50 p. 100 du plafond de cotisations. Du fait de l'existence de ce mécanisme d'écrêtement, les titulaires des plus fortes retraites ne peuvent donc pas profiter d'une revalorisation des pensions supérieure à la revalorisation du plafond alors qu'ils subissent directement les effets négatifs d'une revalorisation des pensions inférieure à celle du plafond. Son ministère ayant par ailleurs cessé de prétendre, comme il le faisait autrefois, qu'en longue période la revalorisation des pensions était supérieure à celle du plafond, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'instaurer rapidement une garantie de maintien d'un rapport constant entre les pensions des personnes qui ont cotisé au plafond pendant leurs dix meilleures années d'activité et le taux maximum des pensions.

Réponse. – En application des textes en vigueur, le salaire maximum soumis à cotisation, d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions liquidées, d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération alors que, dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés, tel qu'il figure dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Les implications financières que comporterait un rattrapage des pensions par rapport à l'évolution du plafond de cotisations et les multiples conséquences qu'entraînerait une telle réforme sur les pensions de vieillesse ne permettent pas d'envisager une telle mesure. En outre, le Gouvernement a décidé la création d'une commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse qui devra notamment examiner les perspectives des régimes de retraite et faire toute proposition susceptible d'en garantir l'avenir.

Assurance vieillesse : généralités (allocation de veuvage)

6284. – 28 juillet 1986. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** que l'assurance veuvage a créé à compter du 1er juillet 1981 une allocation en faveur des conjoints survivants qui, ayant ou ayant eu des charges de famille, ne sont pas en mesure de bénéficier d'une pension de réversion. Pour bénéficier de cette allocation de veuvage, le conjoint survivant doit remplir un certain nombre de conditions : en particulier être âgé de moins de cinquante-cinq ans, âge auquel l'intéressé peut obtenir une pension de réversion ; élever, au moment du veuvage, au moins un enfant ou bien avoir élevé au moins un enfant pendant neuf ans avant son seizième anniversaire ; ne pas dépasser un certain plafond de ressources. L'allocation de veuvage, qui est revalorisée deux fois par an, est versée de manière dégressive pendant trois ans. Depuis le 1er juillet 1986, le plafond de ressources trimestriel est fixé à 8 940 francs, et l'allocation maximum est mensuellement fixée à 2 384 francs pour la première année de veuvage, à 1 566 francs pour la seconde année, à 1 194 francs pour la troisième année. Pour le calcul des ressources, n'est pas pris en compte le capital décès versé par la sécurité sociale. Par contre, les capitaux décès autres que ce dernier sont censés procurer au conjoint survivant un revenu annuel évalué à 15 p. 100 de leur montant pendant une période de trois ans à compter du décès. Ils entrent donc en compte pour le calcul du plafond. Par ailleurs, le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité est maintenu au conjoint survivant pendant une période de un an à compter de la date du décès, mais l'allocation de veuvage n'ouvre pas droit à ces prestations. Il apparaît donc que les conditions d'attribution de l'allocation de veuvage sont particulièrement rigoureuses. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les conditions de détermination et le montant du plafond à partir duquel elle cesse d'être attribuée. Il souhaiterait également savoir si ses bénéficiaires ne pourraient percevoir, pendant toute la durée de son versement, les prestations en nature de l'assurance maladie.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants et de la nécessité, six ans après son adoption, d'établir le bilan de la loi du 17 juillet 1980. Il a engagé une étude des mesures qui permettraient, le cas échéant, d'en améliorer le dispositif et de l'étendre à diverses catégories qui n'en bénéficient pas actuellement. L'honorable parlementaire ne manquera pas d'être informé des suites qui pourraient y être données.

Assurance maladie maternité (cotisations)

6690. – 4 août 1986. – **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** les conditions de paiement des cotisations d'assurance maladie par les artisans. Au cours de leur activité ils versent le 1er avril (par exemple de l'année 1986) les cotisations calculées sur les revenus de 1984 et le 1er octobre le versement des cotisations est calculé sur les revenus de 1985 ainsi que la liquidation des cotisations annuelles, le premier semestre étant considéré comme un acompte. Lors de la prise de la retraite (par exemple au 31 décembre 1985), les cotisations sont versées dans les conditions suivantes : le 1er octobre 1985, versement des cotisations du semestre du 1er octobre 1985 au 31 mars 1986, calculées sur les revenus de 1984 ; au 1er avril 1986 pour le semestre du 1er avril 1986 au 30 septembre 1986, les cotisations sont calculées sur les revenus de 1984 ; au 1er octobre 1986, cotisations pour le semestre du 1er octobre 1986 au 31 mars 1987, calculées sur les revenus de 1985, ce dernier appel de cotisations portant en sus rectification du premier semestre 1986 et liquidation des cotisations. Ainsi, les cotisations peuvent porter, pendant quinze mois suivant la mise à la retraite, sur des revenus correspondant à une période d'activité. Il semble qu'il s'agit du seul cas où les cotisations sont fixées à partir d'une activité qui n'est plus exercée. Il lui fait en outre observer qu'en fin d'activité les cotisations ne peuvent être provisionnées et qu'elles accroissent donc d'une manière importante la masse imposable aux autres cotisations sociales. Le montant de ces cotisations est tel qu'il perturbe complètement la vie des nouveaux retraités dont beaucoup découvrent cette anomalie au moment de la cessation d'activité. Pendant leur retraite le précompte sur celle-ci au titre de l'assurance maladie est de 3 p. 100 alors que pour les retraités anciens salariés relevant du régime général, la cotisation est de 1 p. 100 sur la retraite de base et de 2 p. 100 sur la retraite complémentaire. Il convient en outre de signaler que les cotisations en cause ne donnent pas lieu à des indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident, ce qui place dans des situations dramatiques les familles dont l'assuré artisan se trouve confronté avec une longue maladie ou un accident grave. Il lui demande si le mode de calcul des cotisations d'assurance maladie ne pourrait être amélioré de façon à réaliser une véritable harmonisation du régime des artisans avec le régime général. Il souhaite en outre savoir si ceux-ci peuvent espérer voir régler prochainement le problème des indemnités journalières.

Réponse. – En 1985, une réforme d'ensemble des cotisations d'assurance maladie concertée avec le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles a notamment porté sur les modalités de recouvrement des cotisations dues sur les retraites. Désormais ces cotisations sont précomptées directement par les caisses d'assurance vieillesse, ce qui constitue une simplification pour les intéressés et permet l'ouverture automa-

tique du droit aux prestations maladie. La réforme s'est accompagnée d'une réduction du taux des cotisations dues sur les retraites, de 5 p. 100 à 3 p. 100. De plus, les travailleurs indépendants retraités sont dispensés de cotisations sur leurs retraites complémentaires, contrairement aux retraités du régime général. Le précompte est toutefois différé d'un an pour les nouveaux retraités afin de tenir compte du décalage de même durée qui subsiste pour l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. En conséquence, l'année où ils prennent leur retraite, les intéressés ne sont redevables que de cotisations assises sur leurs derniers revenus professionnels. En outre, la durée de cette obligation est moindre qu'avant la réforme, du fait de l'actualisation sur n – 1 de l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. Par ailleurs, les retraités bénéficiaires de l'un des avantages énumérés au 2° de l'article D. 612-10 du code de la sécurité sociale sont exonérés du versement des cotisations d'assurance maladie. Enfin, les commissions d'action sanitaire et sociale des caisses mutuelles régionales accordent une prise en charge totale ou partielle des cotisations des nouveaux retraités éprouvant des difficultés sérieuses à régler les sommes réclamées au titre de l'assurance maladie. Il appartient aux assurés concernés d'adresser, par l'intermédiaire de leur organisme conventionné, une demande à leur caisse d'affiliation, en justifiant du bien-fondé de leur requête. Le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, à l'exception des indemnités instituées en cas de maternité par la loi du 10 juillet 1982 et dont l'application est effective depuis le 1er janvier 1983, ne sert pas de prestations en espèces. Toute nouvelle amélioration de la couverture sociale, qu'il s'agisse du taux de prise en charge des soins, ou de l'institution d'indemnités journalières, supposerait un accroissement de l'effort contributif des assurés cotisants. Les soins reçus par les travailleurs indépendants à la suite d'accidents du travail ou de la vie privée sont pris en charge par le régime d'assurance maladie dans les mêmes conditions que la maladie. En outre les travailleurs indépendants peuvent adhérer à l'assurance volontaire contre les accidents du travail prévue à l'article L. 743-1 du code de la sécurité sociale, qui sert des prestations en nature et des prestations en espèces sous forme de rentes.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

7230. – 11 août 1986. – **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur la situation des praticiens conventionnés en cessation d'activité pour raison de maladie, vis-à-vis des caisses d'assurance maladie. En effet, les caisses d'assurance maladie, se référant à l'article 4 du décret n° 71-542 du 2 juillet 1971 pris pour l'application de l'article L. 722-6 (anciennement L. 613-7) du code de la sécurité sociale, limitent le maintien du versement des prestations à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de cessation de l'activité non salariée des praticiens malades. De plus, elles s'appuient, pour l'application de cette décision, sur une instruction ministérielle du 20 décembre 1984. Les praticiens malades se trouvent donc dans une situation difficile, voire douloureuse, puisque après avoir souscrit – quelquefois depuis leur instauration – aux diverses conventions départementales, puis nationales, ils sont exclus des « avantages sociaux », qui les avaient incité à y adhérer à un moment où ils se trouvent dans l'incapacité d'exercer leur profession. De plus, ces praticiens, qui perçoivent des indemnités journalières de leur caisse de retraite pour une durée maximale de trois ans, se voient supprimer, d'une part, les prestations d'assurance maladie, mais encore la possibilité de cotiser pour leur retraite dans le régime « avantage social vieillesse », régime dans lequel les organismes sociaux versent les deux tiers de la cotisation. Il lui demande donc si des mesures ne pourraient être prises rapidement afin d'assurer aux médecins conventionnés un véritable régime d'assurance maladie qui leur avait été promis par le législateur en contrepartie de leur engagement dans le système conventionnel.

Réponse. – Les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés qui sont contraints de cesser leur activité pour raison de santé bénéficient d'avantages d'incapacité ou d'invalidité temporaires ou définitifs servis par leurs caisses d'assurance vieillesse. En vertu des articles L. 161-8, L. 722-6 et R. 722-3 du code de la sécurité sociale, ces personnes ne peuvent bénéficier des prestations de maladie et de maternité servies par le régime des avantages sociaux au-delà de douze mois suivant la cessation de l'exercice non salarié sous convention de leur profession. Toutefois, il a été admis, à titre dérogatoire, que les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés bénéficiaires de ces avantages peuvent être maintenus dans le régime particulier d'assurance maladie institué au chapitre 2 du titre II de livre VII du code de la sécurité sociale, en contrepartie du précompte d'une cotisation de 2,25 p. 100 assise sur les avantages d'incapacité ou d'invalidité, lorsque la cessation d'activité est due à leur état de santé. Le Parlement sera prochainement saisi d'un projet de loi régularisant cette situation.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : montant des pensions)

7867. – 25 août 1986. – **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur la situation des travailleurs non salariés en matière de pension de vieillesse. Cette pension reste à un niveau particulièrement bas et ne permet pas aux intéressés de disposer de ressources décentes. Beaucoup d'entre eux ne peuvent d'ailleurs pas faire valoir leurs droits à la retraite dès l'âge de soixante ans comme ils en auraient la possibilité, compte tenu de la modicité des revenus dont ils pourraient alors disposer. Il lui demande que des dispositions soient envisagées permettant aux non-salariés concernés de prétendre à une pension de vieillesse leur offrant des conditions de vie convenables.

Réponse. – La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, a procédé à l'alignement de ces régimes sur le régime général des salariés à partir du 1er janvier 1973. C'est ainsi que les artisans et commerçants versent désormais des cotisations calculées selon le même taux et dans la limite du même plafond que celles des salariés relevant du régime général. En conséquence, ils obtiennent des droits identiques à ceux fixés dans ce régime. Les prestations ainsi liquidées sont revalorisées selon les mêmes taux et les mêmes dates que les pensions du régime général. Cependant, en application de l'article L. 634-3 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'activités antérieures au 1er janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1972, sont calculées, liquidées et services selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 (anciens régimes « en points »). Néanmoins, pour tenir compte de la modicité des prestations servies par ces anciens régimes, il a été procédé, par étapes successives, à des revalorisations supplémentaires de la valeur des points de retraite, dites de « rattrapage », de 31 p. 100 entre 1972 et 1977. Si certaines pensions d'artisans et de commerçants demeurent encore d'un montant relativement modeste, cela provient généralement soit d'une durée d'activité réduite, soit de la modicité des cotisations versées durant l'exercice de la profession. En tout état de cause, des mesures ont été prises pour qu'aucune personne âgée, de nationalité française (ou ressortissant d'un pays ayant passé une convention avec la France) et résidant en France ne dispose de ressources inférieures à un minimum revalorisé périodiquement et fixé globalement au 1er janvier 1986 à 30 870 francs par an pour une personne seule et 55 940 francs pour un ménage (minimum de pension et allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité). Par ailleurs, la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 a instauré un minimum contributif d'un montant annuel de 29 577,96 francs au 1er janvier 1986, applicable aux personnes relevant des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales pour la partie de leur carrière professionnelle postérieure au 31 décembre 1972 (partie alignée). Il faut noter que ce minimum de pension est en fonction de la durée de cotisation de l'intéressé et proratisé sur cette base.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : montant des pensions)

7875. – 25 août 1986. – **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur la motion adoptée par les administrateurs représentant les organisations syndicales au sein du conseil d'administration de la société de secours minière de l'Escarpelle. Ceux-ci « condamnent avec force la décision gouvernementale de ne pas appliquer, à la date du 1er juillet 1986, l'augmentation des retraites, pensions et rentes " Accident du travail-maladie professionnelle ". Cette décision inadmissible met en cause le pouvoir d'achat des retraités, veuves et invalides déjà insuffisant par ailleurs ». Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner une suite favorable aux préoccupations des retraités et respecter les engagements de l'Etat.

Réponse. – Les premières mesures de redressement économique arrêtées par le Gouvernement permettent d'escompter pour l'année 1986 une progression des prix limitée à 2,4 p. 100. Les derniers résultats connus ne démentent pas le caractère réaliste de cet objectif. La revalorisation des pensions et allocations sur-

venues au 1er janvier 1986 et l'effet report de celles survenues en 1985 garantissent déjà une évolution en moyenne annuelle des pensions et des autres avantages de 2,9 p. 100. Plus simplement, l'ensemble des intéressés percevra, en 1986, 2,9 p. 100 de plus qu'il n'a reçu en 1985. Il convient de rappeler sur ce point que les pensions de vieillesse et autres avantages ont connu en 1984 et 1985 une perte totale de pouvoir d'achat de plus de 1,5 p. 100. En outre, une revalorisation de 0,5 p. 100 a été décidée et prend effet le 1er octobre 1986, à valoir, dès cette date, sur l'ajustement éventuel de fin d'année. Le Gouvernement s'est en effet engagé à opérer un rattrapage s'il s'avérait nécessaire. Le pouvoir d'achat des pensions sera donc totalement garanti.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (paiement des pensions)

8918. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Cassabel** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que le décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 a généralisé la mensualisation des prestations de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Cette mesure, très attendue par les intéressés, n'a malheureusement pas été étendue aux professions libérales ni aux autres régimes particuliers. Il lui demande, dans un souci d'équité, s'il n'envisage pas de généraliser la mensualisation des prestations de vieillesse à l'ensemble des régimes et en particulier à celui des professions libérales. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.***

Réponse. - Le décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 prévoit que les pensions de vieillesse actuellement payées trimestriellement à terme échu seront versées mensuellement à compter du 1er décembre 1986. Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux ressortissants des caisses d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, et des professions libérales dans la mesure où leurs conseils d'administration ont formellement demandé au Gouvernement que les conditions de liquidation et de paiement soient maintenues à leur rythme trimestriel.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

9593. - 6 octobre 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** que le code des pensions civiles et militaires de retraite applicable aux fonctionnaires de l'Etat prévoit, en faveur de ceux d'entre eux qui ont la qualité d'ancien combattant, une majoration de retraite pour « campagne double », celle-ci correspondant à leur séjour dans la zone des armées. Des mesures analogues existent en faveur des assurés relevant d'un régime spécial (S.N.C.F., E.D.F., ...). En revanche, il n'en est pas de même pour la plupart des assurés sociaux immatriculés soit au régime général de sécurité sociale, soit au régime des non-salariés non agricoles, soit au régime des salariés agricoles ou encore au régime des exploitants agricoles. Cette discrimination entre les assurés sociaux est évidemment tout à fait inéquitable, même si elle peut s'expliquer par l'origine différente des régimes et par le fait que pour les fonctionnaires leur régime de retraite est un élément de leur statut. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le Gouvernement mette à l'étude la possibilité d'accorder à l'ensemble des assurés sociaux, anciens combattants, le bénéfice de la « campagne double ».

Réponse. - Il est exact que des bonifications pour campagne existent dans certains régimes spéciaux d'assurance vieillesse, tel celui de la fonction publique. Il convient cependant de préciser que les régimes spéciaux sont établis sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général, tant en ce qui concerne leur conception générale (puisqu'ils ne constituent qu'une partie d'un statut professionnel comportant un ensemble de droits et d'obligations particulières) que leurs modalités de financement. Ces différences expliquent que les conditions d'attribution des prestations qu'ils servent ne soient pas identiques à celles du régime général. En effet, dans ce régime, les textes en vigueur n'ont nullement prévu de bonification particulière pour le compte des périodes à retenir : celles-ci sont prises en compte pour leur durée réelle et il n'est pas envisagé de revenir sur cette disposition notamment dans les conditions actuelles, particulièrement difficiles, de son financement.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

10456. - 13 octobre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur le problème des retraites des professions médicales. Le système de retraite par répartition risque d'être insuffisant dans les trente ans à venir et la faillite de ce système aura vraisemblablement de nombreuses conséquenses sociales. Pour atténuer ce choc, il serait possible de commencer à construire aujourd'hui un système de retraite par capitalisation et tout particulièrement pour les professions libérales dont la protection sociale est sans commune mesure avec celles des autres catégories de Français. Ce système éminemment souple devrait être essentiellement fondésur la déduction fiscale des sommes épargnées en vue de la constitution d'une rente servie à la prise de retraite et durant toutes les années de retraite. De ce fait, l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques se verrait modifiée, mais les sommes collectées et épargnées, réinjectables dans l'économie, devraient permettre en quelques années de rattraper le déficit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande son avis sur ces propositions et quelles sont les mesures qu'il compte prendre concernant ce sujet.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales)

10880. - 20 octobre 1986. - **M. Jacques Bompard** alerte **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le problème de la retraite des professions de santé. Le système par répartition ne suffira pas à l'horizon 2020 et la faillite de ce système aura des conséquences sociales considérables. Gouverner c'est prévoir. Nonobstant l'escroquerie constituée par des prélèvements pour des retraites qui ne seront pas versées, il est urgent au moins de favoriser, pour y pallier, d'encourager la constitution de retraites par capitalisation grâce à des déductions fiscales incitatives. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que ce problème, qui préoccupe l'ensemble des professions médicales, soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.***

Réponse. - Aucune prévision à moyen terme ne permet d'envisager la faillite des régimes de retraite par répartition, et notamment ceux des professions libérales qui bénéficient d'un excellent rapport démographique. Dans ces conditions, le Gouvernement a pour objectif à la fois de sauvegarder les régimes de base et complémentaires obligatoires en répartition et d'inciter parallèlement à un effort facultatif et individuel. Certains mécanismes existent déjà dans les régimes complémentaires des professions libérales notamment par l'intermédiaire des classes facultatives instituées dans quelques sections professionnelles. En outre, certaines sociétés d'assurances et les mutuelles proposent des produits facultatifs de retraite. Ces derniers seront complétés par le plan d'épargne retraite récemment présenté par le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

11006. - 20 octobre 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le fait que, si la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 a bien prévu que les modalités de remboursement des frais de transport dans le régime maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles et dans celui de la sécurité sociale seront identiques, les modalités d'application de ce texte sont attendues avec impatience par les artisans et commerçants. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si des textes réglementaires sont en préparation et à quelle date ils pourraient paraître. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.***

Réponse. - La loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 qui modifie les conditions de prise en charge des frais de transport par l'assurance maladie réalise l'alignement en la matière du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants sur le régime des salariés. Ces nouvelles dispositions prévoient notamment que les frais de déplacement exposés par les assurés pour recevoir les soins appropriés à leur état sont pris en charge sur la base du trajet et du mode de transport le moins onéreux compatible avec l'état du bénéficiaire. Toutefois, ces dispositions ne prendront

effet qu'à compter de la publication du décret, actuellemnt en cours de préparation. Dans l'attente de cette publication les dispositions antérieurement en vigueur continuent à s'appliquer, notamment l'article R. 615-66 du code de la sécurité sociale qui énumère limitativement les cas de prise en charge des frais de transport par l'assurance maladie des non-salariés.

Femmes (mères de famille)

11137. – 27 octobre 1986. – **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur le cas des mères de famille salariées qui cessent leur travail en cas de maladie de leur enfant. Cette situation parfaitement normale, qui n'entraîne pas d'indemnité particulière, donne lieu à de très nombreuses sollicitations auprès des médecins de famille pour obtenir un arrêt de travail, qu'ils n'osent pas toujours refuser. Il lui demande comment il considère cette situation qui entraîne des dépenses non négligeables pour la sécurité sociale et quelles mesures il envisage de prendre pour lui apporter une solution.

Réponse. – Les indemnités journalières de l'assurance maladie ne sont accordées qu'à l'assuré qui, étant personnellement malade, se trouve dans l'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre son activité salariée. La constatation de l'incapacité physique de travailler et la prescription éventuelle d'arrêts de travail relèvent de la seule compétence du praticien. Toutefois, les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité, par l'intermédiaire du service du contrôle médical, de vérifier le bien-fondé des arrêts de travail prescrits aux assurés de leur circonscription. La définition des conditions dans lesquelles la mère peut être autorisée par son employeur à s'absenter pour garder un enfant malade relève des relations contractuelles entre employeurs et salariés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

11388. – 27 octobre 1986. – **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les dispositions de la loi de 1982 qui institue le remboursement automatique de l'interruption volontaire de grossesse par la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le coût, pour cet organisme, du remboursement de l'I.V.G., compte tenu des difficultés qu'il connaît à équilibrer son budget. Considérant le problème moral que soulève cette mesure, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de supprimer le caractère systématique de ce remboursement afin d'en limiter son application à des cas très particuliers. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.***

Réponse. – La loi n° 82-1172 du 31 décembre 1982 a prévu la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique effectuée dans les conditions prévues par le code de la santé publique. Or, l'article L. 162-1 du code précité réserve le recours à l'interruption volontaire de grossesse, avant la fin de la dixième semaine de grossesse, aux femmes que leur état place dans une situation de détresse. Le dispositif de remboursement est ainsi limité à des cas particuliers ainsi qu'aux interruptions de grossesse pratiquées pour motif thérapeutique. Le remboursement des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse, par l'intermédiaire des organismes de sécurité sociale, a entraîné en 1985 une dépense de 176 millions de francs. En outre, la dépense est en définitive prise en charge par l'Etat qui en assure le remboursement aux régimes d'assurance maladie.

TOURISME

Tourisme et loisirs (camping caravaning)

9107. – 29 septembre 1986. – **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme,** sur les conditions de stationnement et d'accueil réservées aux camping-cars par les communes. Les adeptes du camping-car sont de plus en plus nombreux et assurent la prospérité d'un marché qu'il convient de développer davantage. Or ce type de tourisme moderne, très différent du camping traditionnel auquel il ne saurait être assimilé, connaît de nombreuses difficultés par défaut d'une législation spécifique en matière de stationnement et par manque de structures d'accueil dans les communes touristiques. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle est sa position sur ce dossier précis, très important pour le développement du tourisme en France, et s'il envisage de consulter les associations françaises de « camping-caristes » pour modifier en conséquence les textes réglementant le camping en général et qui ne tiennent pas compte du développement du camping-car ces dernières années.

Réponse. – C'est parce que les auto-caravaniers ne souhaitent pas, *a priori*, faire étape dans les terrains aménagés ou classés, que le développement du tourisme en camping-car est venu à poser un certain nombre de problèmes. L'accroissement du nombre d'engins en stationnement gênant ou abusif, potentiellement porteur de nuisances, a amené certains maires à prendre des arrêtés d'interdiction, dont la fréquence et la généralité ont alerté les services chargés du tourisme. Conscients de l'intérêt de ce nouveau type de fréquentation touristique itinérant, essentiellement pratiqué par des étrangers, ils se sont efforcés, par une circulaire de juin 1985 adressée aux préfets pour la bonne information des maires, de faire le point sur les règles de droit existant en la matière, et de rappeler le bon usage qui pouvait en être fait. Des décisions d'interdiction doivent être prises inévitablement dans les sites recherchés, mais, dans toute la mesure du possible, des aménagements en périphérie des zones interdites ou réglementées doivent permettre au moins les haltes journalières. Des aides de l'Etat ont été consacrées à l'installation d'aires d'étapes « pilotes » et un colloque au salon du Bourget, à l'automne 1985, a eu pour but de faire connaître l'intérêt qui s'attache à ce type d'équipement. La réglementation existante est suffisante. Pour retenir la clientèle concernée, par nature très mobile, ce sont des réalisations appropriées que collectivités publiques et investisseurs privés doivent s'efforcer d'aménager en nombre suffisant dans tous les lieux propices : parkings, parcs d'hôtels, entrées de campings, abords de plages, afin que la France devienne un itinéraire mondialement apprécié de cette catégorie de touristes.

TRANSPORTS

Transports aériens (lignes)

11977. – 10 novembre 1986. – **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** que l'enveloppe de la continuité territoriale accordée à la Corse a essentiellement pour objet d'établir une parité entre les liaisons et transports de la Corse et ceux des départements continentaux et ne permet pas à elle seule de régler les difficultés découlant de la desserte aérienne de l'île, de son développement et des progrès qu'il convient d'apporter à cette desserte. Il lui rappelle que deux conventions ont été signées le 1er juillet dernier avec des compagnies françaises de transports, les autorisant à desservir les relations entre, d'une part, la métropole et les Antilles et, d'autre part, la métropole et l'île de la Réunion, au tarif de leur choix, mais avec l'obligation progressive d'accroître la fréquence de leurs vols en période de pointe. Il lui demande s'il est disposé à accepter pour la desserte aérienne de la Corse des mesures analogues à celles décidées pour la desserte des départements des Antilles et de la Réunion, ainsi que les mesures envisagées pour certaines lignes intérieures de la France continentale à l'effet de faire bénéficier la Corse des clauses des plus favorisées des conventions signées.

Réponse. – Il convient de rappeler tout d'abord que l'Etat a reconnu la spécificité nécessaire au traitement des problèmes de la Corse par une loi du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences. Cette loi a prévu la passation d'une convention entre l'Etat et la région de Corse pour régler, sur la base du principe de continuité territoriale les modalités d'organisation des transports maritimes et aériens entre l'île et le continent. Cette convention, signée le 7 janvier 1986, prévoit une indexation de la dotation de continuité territoriale sur l'évolution prévue en loi de finances des prix du P.I.B. marchand et ouvre à l'office des transports de la région de Corse la possibilité de modifier la répartition des crédits entre les modes aérien et maritime. L'importance considérable des subventions ainsi consenties, qui atteignent en 1986 plus de 700 millions de francs, et la décentralisation des responsabilités, font du régime spécifique des transports de bord à bord Corse un système privilégié. La situation n'est évidemment pas comparable à celle de la desserte des départements d'outre-mer, pour laquelle l'Etat ne verse aucune subvention, et a établi un cahier des charges imposant à

toutes les compagnies qui effectuent, de fait, une desserte régulière une participation aux contraintes du service public. L'instauration d'un tel système n'est naturellement pas compatible avec le système de continuité territoriale retenu pour la Corse par la loi. En ce qui concerne les progrès qu'il convient d'apporter à la desserte de la Corse, l'office des transports a étudié, comme l'Etat et l'Assemblée l'y avaient invité, la faisabilité technique et économique d'une compagnie régionale aérienne. Les services du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports viennent d'être saisis de cette étude, qu'il convient d'examiner maintenant afin de déterminer au cours des mois à venir la suite qui pourra lui être donnée.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

PREMIER MINISTRE

Nos 10057 Roland Blum ; 10113 Jean-Louis Masson ; 10132 Jean-Pierre Schenardi ; 10137 André Lajoinie ; 10163 Christiane Papon ; 10164 Bernard Savy ; 10165 Joseph Menga ; 10217 Dominique Chaboche ; 10304 Roland Huguet ; 10343 Joseph Menga ; 10380 Pierre Weisenhorn ; 10382 Pierre Weisenhorn ; 10386 Pierre Weisenhorn ; 10387 Pierre Weisenhorn ; 10397 Michel Hannoun ; 10413 Bernard Savy.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 10075 Jean Rigal ; 10252 Alain Brune ; 10402 Roland Blum.

AFFAIRES EUROPÉENNES

No 10262 Didier Chouat.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 10047 Michel Vuibert ; 10050 Jean Foyer ; 10052 Philippe Mestre ; 10053 Philippe Mestre ; 10061 Jean Rigal ; 10068 Jean Rigal ; 10070 Jean Rigal ; 10077 Jean Rigal ; 10090 Michel Pelchat ; 10099 Jean-Paul Fuchs ; 10151 Jacques Chartron ; 10152 Jacques Chartron ; 10158 François Grussenmeyer ; 10159 Charles Miossec ; 10160 Charles Miossec ; 10170 Joseph Menga ; 10171 Joseph Menga ; 10173 Joseph Menga ; 10187 Dominique Saint-Pierre ; 10190 Bruno Chauvierre ; 10207 Daniel Le Meur ; 10210 Xavier Hunault ; 10212 Jacques Rimbault ; 10222 Georges Sarre ; 10226 Bernard Schreiner ; 10255 Alain Calmat ; 10257 Michel Charzat ; 10280 André Delehedde ; 10286 Jean-Pierre Fourré ; 10289 Pierre Garmandia ; 10292 Joseph Gourmelon ; 10294 Edmond Hervé ; 10315 Marie Jacq ; 10316 Marie Jacq ; 10323 Jean-Pierre Kucheida ; 10328 Jean Laborde ; 10331 Jean-Yves Le Drian ; 10334 Maurice Louis-Joseph-Dogué ; 10344 Claude Michel ; 10356 François Patriat ; 10369 Noël Ravassard ; 10370 Noël Ravassard ; 10371 Noël Ravassard ; 10373 Noël Ravassard ; 10396 Michel Hannoun ; 10399 Michel Hannoun ; 10400 Michel Barnier ; 10416 Henri Bayard ; 10418 Henri Bayard ; 10420 Pierre Métais ; 10427 Charles Millon ; 10428 Charles Millon ; 10430 Pierre Bachelet ; 10431 Pierre Bachelet ; 10435 Bruno Bourg-Broc ; 10451 Jacques Godfrain ; 10452 Jacques Godfrain ; 10453 Daniel Goulet ; 10468 Jean-Pierre Roux ; 10484 Arnaud Lepercq ; 10486 Arnaud Lepercq.

AGRICULTURE

Nos 10062 Jean Rigal ; 10073 Jean Rigal ; 10144 Jacques Farran ; 10147 Philippe Auberger ; 10186 Francis Geng ; 10196 Jean-Paul Charié ; 10224 Bernard Schreiner ; 10228 Marie-Josèphe Sublet ; 10230 Marie-Josèphe Sublet ; 10235 Régis Barailla ; 10236 Régis Barailla ; 10269 Didier Chouat ; 10270 Didier Chouat ; 10271 Didier Chouat ; 10272 Didier Chouat ; 10325 Jean de Gaulle ; 10337 Philippe Marchand ; 10339 Roger Mas ; 10351 Christian Nucci ; 10355 Christian Nucci ; 10359 François Patriat ; 10412 Jean-Louis Debré ; 10461 Maurice Jeandon ; 10466 Pierre Raynal ; 10467 Pierre Raynal ; 10472 Marc Bécam ; 10485 Arnaud Lepercq.

ANCIENS COMBATTANTS

No 10440 Bruno Bourg-Broc.

BUDGET

Nos 10098 Jean-Paul Fuchs ; 10101 Jean-Paul Fuchs ; 10133 Antoine Carré ; 10153 Arthur Dehaine ; 10177 Gilbert Gantier ; 10183 Sébastien Couepel ; 10191 Pierre Bachelet ; 10192 Pierre Bachelet ; 10216 Michel de Rostolan ; 10247 Louis Besson ; 10320 Jean-Pierre Kucheida ; 10423 Alain Lamassoure ; 10455 Michel Hannoun ; 10458 Michel Hannoun ; 10487 Arnaud Lepercq ; 10497 Pierre Bleuler.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 10194 Pierre Bachelet ; 10432 Pierre Bachelet.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 10076 Jean Rigal ; 10078 Jean Rigal ; 10185 Roland Blum ; 10197 Maurice Jeandon.

COOPÉRATION

No 10276 Didier Chouat.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 10128 Dominique Bussereau ; 10365 Philippe Puaud ; 10368 Philippe Puaud ; 10477 Georges Colombier.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

No 10200 Jacques Lafleur.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 10056 Jean Bégault ; 10064 Jean Rigal ; 10066 Jean Rigal ; 10067 Jean Rigal ; 10087 Robert Spieler ; 10092 Michel Pelchat ; 10100 Jean-Paul Fuchs ; 10103 Jean Bonhomme ; 10122 Emile Koehl ; 10123 Emile Koehl ; 10135 Christine Boutin ; 10139 Christine Boutin ; 10148 Franck Borotra ; 10161 Charles Miossec ; 10184 Sébastien Couepel ; 10198 Henri de Gastines ; 10259 Daniel Chevallier ; 10261 Didier Chouat ; 10264 Didier Chouat ; 10305 Roland Huguet ; 10317 Maurice Janetti ; 10330 Jean-Yves Le Drian ; 10357 François Patriat ; 10358 François Patriat ; 10361 Jean Proveux ; 10444 Serge Charles ; 10446 Jean-Marie Demange ; 10457 Michel Hannoun ; 10473 Jean Allard.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 10102 Jean Bonhomme ; 10130 Christine Boutin ; 10138 Raymond Marcellin ; 10143 Christine Boutin ; 10155 Michel Debré ; 10169 Joseph Menga ; 10174 Bruno Gollnisch ; 10182 Sébastien Couepel ; 10199 Gérard Kuster ; 10209 Michel Peyret ; 10220 Georges Sarre ; 10232 Marcel Wacheux ; 10265 Didier Chouat ; 10290 Claude Germon ; 10296 Michel Hervé ; 10309 Roland Huguet ; 10310 Roland Huguet ; 10318 Frédéric Jalton ; 10349 Paulette Nevoux ; 10362 Jean Proveux ; 10363 Philippe Puaud ; 10366 Philippe Puaud ; 10374 Noël Ravassard ; 10381 Pierre Weisenhorn ; 10433 Jean Bonhomme ; 10478 Jean-Paul Virapoullé.

ENVIRONNEMENT

Nos 10104 Jean Bonhomme ; 10141 Christine Boutin ; 10242 Michel Berson ; 10493 Dominique Saint-Pierre.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nos 10051 Jean-Jack Salles ; 10089 Pascal Clément ; 10112 Jean-François Mancel ; 10115 Alain Peyrefitte ;

10121 Denis Jacquat ; 10231 Alain Vivien ; 10248 Louis Besson ; 10266 Didier Chouat ; 10268 Didier Chouat ; 10324 Jean-Pierre Kucheida ; 10372 Noël Ravassard ; 10425 Gilbert Mathieu ; 10471 Paul Chollet.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Nos 10277 Didier Chouat ; 10489 Arnaud Lepercq.

FRANCOPHONIE

Nos 10097 Jean-Paul Fuchs ; 10146 Philippe Vasseur.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nos 10081 Jean Rigal ; 10241 Pierre Bernard ; 10258 Michel Charzat ; 10263 Didier Chouat ; 10329 Jean-Yves Le Déaut ; 10335 Jacques Mahéas ; 10336 Martin Malvy ; 10419 Guy Ducoloné ; 10460 Michel Hannoun ; 10481 Jean-Yves Cozan.

INTÉRIEUR

Nos 10072 Jean Rigal ; 10080 Jean Rigal ; 10149 Franck Borotra ; 10221 Georges Sarre ; 10243 Louis Besson ; 10278 Didier Chouat ; 10297 Roland Huguet ; 10495 Guy Herlory ; 10498 Pierre Bleuler.

JEUNESSE ET SPORTS

No 10245 Louis Besson.

JUSTICE

Nos 10054 Jean Diebold ; 10281 Bernard Derosier ; 10293 Jacques Guyard ; 10475 Pierre Ceyrac ; 10476 Pierre Ceyrac.

P. ET T.

Nos 10058 Jean Rigal ; 10311 Marie Jacq ; 10312 Marie Jacq ; 10313 Marie Jacq ; 10314 Marie Jacq.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

No 10279 Georges Colin.

SANTÉ ET FAMILLE

Nos 10083 Yann Piat ; 10095 Michel Pelchat ; 10110 Pierre-Rémy Houssin ; 10140 Christine Boutin ; 10157 Jean Gougy ; 10166 Joseph Menga ; 10215 Bruno Mégret ; 10254 Alain Brune ; 10267 Didier Chouat ; 10332 Bernard Lefranc ; 10378 Pierre Weisenhorn ; 10388 Michel Hannoun ; 10391 Michel Hannoun ; 10401 Jean-Jack Salles ; 10414 Bernard Savy ; 10421 Pierre Métais ; 10448 Xavier Dugoin ; 10450 Jacques Godfrain.

SÉCURITÉ SOCIALE

Nos 10111 Pierre-Rémy Houssin ; 10178 Aymeri de Montesquiou ; 10202 Bernard Savy ; 10244 Louis Besson ; 10260 Didier Chouat ; 10459 Michel Hannoun ; 10479 Jean-Paul Virapoullé.

TOURISME

No 10127 Dominique Bussereau.

TRANSPORTS

Nos 10091 Michel Pelchat ; 10213 Michel Lambert ; 10214 Michel Lambert ; 10223 Bernard Schreiner ; 10240 Alain Barrau ; 10274 Didier Chouat ; 10275 Didier Chouat ; 10342 Jacques Mellick.

RECTIFICATIFS

I. – Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), no 46 A.N. (Q) du 24 novembre 1986

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 4410, 1re colonne, 68e ligne de la réponse aux questions nos **494** et **7232** de M. Pierre Delmar à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « ... avant d'organiser une extension de l'allégement... »,

Lire : « ... avant d'envisager une extension de l'allégement... ».

II. – Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), no 47 A.N. (Q) du 1er décembre 1986

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 4631, 2e colonne, réponse à la question no **9927** de M. Jean Bonhomme à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, dans le tableau pour le département de la Haute-Garonne.

Au lieu de : « centre départemental : Toulouse-Blagnac ; autres stations : Toulouse-Blagnac »,

Lire : « centre départemental : Toulouse-Blagnac ; autres stations : Toulouse-Francazal ».

ABONNEMENTS

Codes	EDITIONS — Titres		FRANCE et outre-mer	ETRANGER
			Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	107	661
33	Questions	1 an	107	563
83	Table compte rendu		51	98
83	Table questions		51	94
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	98	534
35	Questions	1 an	98	348
85	Table compte rendu		51	89
95	Table questions		31	61
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	864	1 566
27	Série budgétaire	1 an	201	302
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		864	1 530

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
- **03** : compte rendu intégral des séances ;
- **33** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :
- **05** : compte rendu intégral des séances ;
- **35** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
- **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27** : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-62-31
Administration : (1) 45-78-61-39

TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3 F**

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133861512 - 001286